



CONSTITUTION
May 1887
D'HAÏTI.



¹ SOURCE

Digit  que de mat  riaux juridiques et politiques: <http://mjp.univ-perp.fr/>

L'ordre constitutionnel haïtien est remarquablement instable. Les Haïtiens ont su rédiger et appliquer, souvent brièvement, 23 constitutions, soit plus que les Français : 1801, 1805, 1806, 1807, 1811, 1816, 1843, 1846, 1849, 1867, 1874, 1879, 1888, 1889, 1918, 1932, 1935, 1946, 1950, 1957, 1964, 1983, 1987. Ils ont aussi connu une monarchie (1811), deux empires (1805 et 1849) et ils ne comptent pas leurs républiques. Toutefois, il convient de remarquer que la plupart des articles sont recopiés d'une Constitution à l'autre, le changement de Constitution, généralement opéré par la violence, s'apparente ainsi, le plus souvent à une révision de la Constitution précédente.

L'île de la Navase (ou Navasse en français de France, ou Navassa en anglais), mentionnée comme partie intégrante du territoire haïtien dans la plupart des constitutions, est en fait occupée par les États-Unis depuis le 19 septembre 1857, au nom du Guano Act.

Documents

Proclamation d'émancipation des esclaves du 29 août 1793.....	p. 4
Acte d'indépendance du 1er janvier 1804.....	p. 11
Constitution du 8 juillet 1801.....	p. 15
Constitution impériale du 20 mai 1805.....	p. 27
Constitution du 27 décembre 1806.....	p. 36
Constitution du 17 février 1807.....	p. 57
Constitution royale du 28 mars 1811.....	p. 63
Constitution du 2 juin 1816.....	p. 69
Constitution du 30 décembre 1843.....	p. 94
Constitution du 15 novembre 1846, version amendée en 1859 et 1860.....	p.121
Constitution du Second Empire, 20 septembre 1849.....	p. 169
Constitution du 14 juin 1867.....	p. 194
Constitution du 6 août 1874.....	p. 222
Constitution du 18 décembre 1879.....	p. 248
Constitution du 16 décembre 1888.....	p. 278
Constitution du 9 octobre 1889.....	p. 289
Constitution du 19 juin 1918, version de 1928.....	p. 317

Constitution du 15 juillet 1932.....	p. 361
Constitution du 2 juin 1935, version initiale, version de 1939, version de 1944.....	p. 383
Constitution du 22 novembre 1946.....	p. 426
Constitution du 25 novembre 1950.....	p. 452
Constitution du 19 décembre 1957.....	p. 482
Constitution du 25 mai 1964, version amendée le 14 janvier 1971.....	p. 518
Constitution du 27 août 1983.....	p. 589
Constitution du 29 mars 1987, texte initial.....	p. 624

ANNEXE

Ordonnance du roi de France, 17 avril 1825, concernant l'indépendance de l'île de St. Domingue.....	p. 681
Traité de paix et d'amitié entre Haïti et la France, 12 février 1838.....	p. 683
Convention de 1915 entre Haïti et les États-Unis, relative à l'Occupation américaine.....	p. 685

Haiti

Émancipation des esclaves.

Proclamation du 29 août 1793.

La première émancipation des esclaves a eu lieu dans la colonie française de Saint-Domingue, le 29 août 1793, plusieurs mois avant que la Convention décidât l'abolition générale de l'esclavage dans les colonies françaises.

A Paris, le décret du 28 mars 1792 énonce que « les hommes de couleur et nègres libres doivent jouir, ainsi que les colons blancs de l'égalité des droits politiques ». Des commissaires civils, Sonthonax et Polverel, sont aussitôt envoyés à Saint Domingue pour faire appliquer ce décret. Mais la situation dans l'île est complexe : les colons blancs sont opposés à la Révolution ; les mulâtres et les noirs libres, principaux bénéficiaires du décret, sont souvent opposés à la suppression de l'esclavage ; depuis le 23 août 1791, des esclaves noirs sont en révolte ; enfin la colonie française est attaquée par les forces britanniques et espagnoles.

Sonthonax proclame l'émancipation des esclaves de la partie Nord de Saint-Domingue, le 29 août 1793, puis, le 31 octobre, il libère les esclaves de toute l'île. On notera avec quel soin minutieux les mesures sont prises pour éviter le désordre économique, le respect de la hiérarchie dans le travail et aussi les mesures sociales comme le congé maternité. Cette mesure permet d'obtenir le ralliement de plusieurs chefs insurgés, dont Toussaint Louverture, et de ramener l'ordre dans l'île, qui semble alors s'acheminer vers l'autonomie.

Lorsque Bonaparte, à la suite de la paix d'Amiens, décide de rétablir l'esclavage dans les possessions françaises (loi du 20 mai 1802), une guerre particulièrement meurtrière éclate, qui conduit à l'indépendance du pays.

Source : le texte de la Proclamation est reproduit d'après un exemplaire détenu et numérisé par la bibliothèque de la Brown University, à Providence (Rhode Island), et accessible par The Internet Archive. L'orthographe et la ponctuation d'origine ont été respectées.

PROCLAMATION.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Nous LÉGER-FÉLICITÉ SONTHONAX,

Commissaire Civil de la République, délégué aux Îles Françaises de l'Amérique sous le vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

LES HOMMES NAISSENT ET DEMEURENT LIBRES ET ÉGAUX EN DROIT :

Voilà, citoyens, l'évangile de la France ; il est plus que temps qu'il soit proclamé dans tous les départemens de la République.

Envoyés par la Nation, en qualité de Commissaires civils à Saint-Domingue, notre mission était d'y faire exécuter la loi du 4 avril, de la faire régner dans toute sa force, & d'y préparer graduellement, sans déchirement et sans secousse, l'affranchissement général des esclaves.

A notre arrivée, nous trouvâmes un schisme épouvantable entre les blancs qui, tous divisés d'intérêt & d'opinion, ne s'accordaient qu'en un seul point, celui de perpétuer à jamais la servitude des nègres, & de proscrire également tout système de liberté et même d'amélioration de leur sort. Pour déjouer les mal-intentionnés et pour rassurer les esprits, tous prévenus par la crainte d'un mouvement subit, nous déclarâmes que nous pensions que *l'esclavage était nécessaire à la culture*.

Nous disions vrai, citoyens, l'esclavage était alors essentiel, autant à la continuation des travaux qu'à la conservation des colons. Saint-Domingue était encore au pouvoir d'une horde de tyrans féroces

qui prêchaient publiquement que la couleur de la peau devait être le signe de la puissance ou de la réprobation ; les juges du malheureux Ogé, les créatures et les membres de ces infâmes commissions prévôtales qui avaient rempli les villes de gibets et de roues, pour sacrifier à leurs prétentions atroces les africains et les hommes de couleur ; tous ces hommes de sang peuplaient encore la colonie. Si, par la plus grande des imprudences, nous eussions, à cette époque, rompu les liens qui enchaînaient les esclaves à leurs maîtres, sans doute que leur premier mouvement eût été de se jeter sur leurs bourreaux, et dans leur trop juste fureur, ils eussent aisément confondu l'innocent avec le coupable ; nos pouvoirs, d'ailleurs, ne s'étendaient pas jusqu'à pouvoir prononcer sur le sort des Africains, & nous eussions été parjures et criminels si la loi eût été violée par nous.

Aujourd'hui les circonstances sont bien changées ; les négriers & les anthropophages ne sont plus. Les uns ont péri victimes de leur rage impuissante, les autres ont cherché leur salut dans la fuite et l'émigration. Ce qui reste des blancs est ami de la loi et des principes français. La majeure partie de la population est formée des hommes du 4 avril, de ces hommes à qui vous devez votre liberté, qui, les premiers, vous ont donné l'exemple du courage à défendre les droits de la nature et de l'humanité ; de ces hommes qui, fiers de leur indépendance, ont préféré la perte de leurs propriétés à la honte de reprendre leurs anciens fers. N'oubliez jamais, citoyens, que vous tenez d'eux les armes qui vous ont conquis la liberté ; n'oubliez jamais que c'est pour la République Française que vous avez combattu ; que de tous les blancs de l'Univers, les seuls qui soient vos amis, sont les Français d'Europe.

La République Française veut la liberté et l'égalité entre tous les hommes, sans distinction de couleur ; les rois ne se plaisent qu'au milieu des esclaves : ce sont eux qui, sur les côtes d'Afrique vous ont vendus aux blancs ; ce sont les tyrans d'Europe qui voudraient perpétuer cet infâme trafic. La RÉPUBLIQUE vous adopte au nombre de ses enfants ; les rois n'aspirent qu'à vous couvrir de chaînes ou à vous anéantir.

Ce sont les représentans de cette même République qui, pour venir à votre secours, ont délié les mains des Commissaires civils, en leur donnant le pouvoir de changer provisoirement *la police & la discipline des ateliers*. Cette police et cette discipline vont être changées : un nouvel ordre de choses va renaître, & l'ancienne servitude disparaîtra.

Devenus citoyens par la volonté de la Nation Française, vous devez être aussi les zélés observateurs de ses décrets ; vous défendrez, sans doute, les intérêts de la République contre les rois, moins encore par le sentiment de votre indépendance, que par reconnaissance pour les bienfaits dont elle vous a comblés. La liberté vous fait passer du néant à l'existence, montrez-vous dignes d'elle : abjurez à jamais l'indolence comme le brigandage : ayez le courage de vouloir être un peuple, & bientôt vous égalerez les nations européennes.

Vos calomnieurs & vos tyrans soutiennent que l'Africain devenu libre ne travaillera plus ; démontrez qu'ils ont tort ; redoublez d'émulation à la vue du prix qui vous attend ; prouvez à la France, par votre activité, qu'en vous associant à ses intérêts elle a véritablement accru ses ressources & ses moyens.

Et vous, citoyens égarés par d'infâmes royalistes ; vous qui, sous les drapeaux & les livrées du lâche espagnol, combattez aveuglément contre vos propres intérêts, contre la liberté de vos femmes & de vos enfants, ouvrez donc enfin les yeux sur les avantages immenses que vous offre la République. Les rois vous promettent la liberté : mais voyez-vous qu'ils la donnent à leur sujets ? L'espagnol affranchit-il ses esclaves ? Non sans doute ; il se promet bien, au contraire, de vous charger de fers sitôt que vos services lui seront inutiles. N'est-ce pas lui qui a livré Ogé à ses assassins ?

Malheureux que vous êtes ! si la France reprenait un roi, vous deviendriez bientôt la proie des émigrés ; ils vous caressent aujourd'hui ; ils deviendraient vos premiers bourreaux.

Dans ces circonstances, le commissaire civil délibérant sur la pétition individuelle, signée en assemblée de commune.

Exerçant les pouvoirs qui lui ont été délégués par l'art. III du décret rendu par la convention nationale le 5 mars dernier ;

A ordonné & ordonne ce qui suit pour être exécuté dans la province du Nord.

Article premier.

La déclaration des droits de l'homme & du citoyen sera imprimée, publiée & affichée partout où besoin sera, à la diligence des municipalités, dans les villes & bourgs, & des commandants militaires dans les camps et postes.

Article II.

Tous les nègres & sang-mêlés, actuellement dans l'esclavage, sont déclarés libres pour jouir de tous les droits attachés à la qualité de citoyens français ; ils seront cependant assujettis à un régime dont les dispositions sont contenues dans les articles suivants.

Article III.

Tous les ci-devant esclaves iront se faire inscrire, eux, leurs femmes & leurs enfans à la municipalité du lieu de leur domicile, où ils recevront leur billet de citoyens français signé du commissaire civil.

Article IV.

La formule de ces billets sera déterminée par nous ; ils seront imprimés & envoyés aux municipalités, à la diligence de l'ordonnateur civil.

Article V.

Les domestiques des deux sexes ne pourront être engagés au service de leurs maîtres ou maîtresses que pour trois mois, & ce, moyennant le salaire qui sera fixé entr'eux de gré à gré.

Article VI.

Les ci-devant esclaves domestiques, attachés aux vieillards au-dessus de soixante ans, aux infirmes, aux nourrissons et aux enfans au-dessous de dix ans, ne seront point libres de les quitter. Leur salaire demeure fixé à une portugaise par mois pour les nourrices, & six portugaises par an pour les autres, sans distinction de sexe.

Article VII.

Les salaires des domestiques feront exigibles tous les trois mois.

Article VIII.

Ceux des ouvriers, dans quelque genre que ce soit, seront fixés de gré à gré avec les entrepreneurs qui les emploieront.

Article IX.

Les nègres actuellement attachés aux habitations de leurs anciens maîtres, seront tenus d'y rester ; ils seront employés à la culture de la terre.

Article X.

Les guerriers enrôlés, qui servent dans les camps ou dans les garnisons pourront se fixer sur les habitations en s'adonnant à la culture, & obtenant préalablement un congé de leur chef ou un ordre de nous, qui ne pourront leur être délivré qu'en se faisant remplacer par un homme de bonne volonté.

Article XI.

Les ci-devant esclaves cultivateurs seront engagés pour un an, pendant lequel temps ils ne pourront changer d'habitation que sur une permission des juges de paix, dont il sera parlé ci-après, & dans les cas qui seront par nous déterminés.

Article XII.

Les revenus de chaque habitation seront partagés en trois portions égales, déduction faite des impositions, lesquelles sont prélevées sur la totalité.

Un tiers demeure à la propriété de la terre & appartiendra au propriétaire. Il aura la jouissance de l'autre tiers pour les frais de fescance-valoir ; le tiers restant sera partagé entre les cultivateurs de la manière qui va être fixée.

Article XIII.

Dans les frais de fescance-valoir sont compris tous les frais quelconques d'exploitation, les outils, les animaux nécessaires à la culture & au transport des denrées, la construction & l'entretien des bâtiments, les frais de l'hôpital, des chirurgiens & gérans.

Article XIV.

Dans le tiers du revenu appartenant aux cultivateurs, les commandeurs, qui seront désormais appelés conducteurs de travaux, auront trois parts.

Article XV.

Les sous-conducteurs recevront deux parts, de même que ceux qui seront employés à la fabrication du sucre & de l'indigo.

Article XVI.

Les autres cultivateurs, à quinze ans & au-dessus, auront chacun une part.

Article XVII.

Les femmes à quinze ans & au-dessus auront deux tiers de part.

Article XVIII.

Depuis dix ans jusqu'à quinze, les enfans des deux sexes auront demi-part.

Article XIX.

Les cultivateurs auront en outre leurs places à vivres ; elles seront réparties équitablement entre chaque famille, eu égard à la qualité de la terre & à la quantité qu'il convient d'accorder.

Article XX.

Les mères de familles qui auront un ou plusieurs enfans au-dessous de dix ans, recevront part entière. Jusqu'au dit âge les enfans resteront à la charge de leurs parens pour la nourriture & l'habillement.

Article XXI.

Depuis l'âge de dix ans à celui de quinze, les enfans ne pourront être employés qu'à la garde des animaux ou à ramasser & trier du café & du coton.

Article XXII.

Les vieillards & les infirmes seront nourris par leurs parens. Les vêtemens & les médicamens seront à la charge du propriétaire.

Article XXIII.

Les denrées seront partagées à chaque livraison entre le propriétaire & le cultivateur, en nature ou en argent au prix du cours, au choix du propriétaire : en cas de partage en nature, celui-ci sera tenu de faire conduire à l'embarcadere le plus voisin la portion des cultivateurs.

Article XXIV.

Il sera établi dans chaque commune un juge de paix & deux assesseurs, dont les fonctions seront de prononcer sur les différends entre les propriétaires & les cultivateurs, et de ces derniers entr'eux, relativement à la division de leurs portions dans le revenu : ils veilleront à ce que les cultivateurs soient bien soignés dans leurs maladies, à ce que tous travaillent également ; & ils maintiendront l'ordre dans les ateliers.

Article XXV.

Les propriétaires, fermiers ou gérans seront tenus d'avoir un registre paraphé par la municipalité du lieu, sur lequel sera inscrit la quantité de chaque livraison de denrées, & de régler la répartition du tiers revenant aux cultivateurs ; cette répartition sera vérifiée par l'inspecteur de la paroisse & arrêtée par lui définitivement.

Le juge de paix sera tenu d'avoir un double du registre tenu par chaque gérant ou propriétaire & de le représenter à l'inspecteur général toutes les fois qu'il en sera requis : il en sera de même des propriétaires & gérans à l'égard des juges de paix & de l'inspecteur général.

Article XXVI.

L'inspecteur général de la province du Nord sera chargé d'inspecter toutes les habitations, de prendre auprès des juges de paix tous les renseignemens possibles sur la police & la discipline des ateliers & de nous en rendre compte ainsi qu'au gouverneur général & à l'ordonnateur civil. Il sera en tournée au moins vingt jours du mois.

Article XXVII.

La correction du fouet est absolument supprimée ; elle sera remplacée, pour les fautes contre la discipline, par la barre pour un, deux ou trois jours, suivant l'exigence des cas. La plus forte peine sera la perte d'une partie ou de la totalité des salaires ; elle sera prononcée par le juge de paix et ses assesseurs ; la portion de celui ou de ceux qui en seront privés accroîtra au profit de l'atelier.

Article XXVIII.

A l'égard des délits civils, les ci-devant esclaves seront jugés comme les autres citoyens français.

Article XXIX.

Les cultivateurs ne pourront être contraints de travailler le dimanche : il leur sera laissé deux heures par jour pour la culture de leur place. Les juges de paix régleront, suivant les circonstances, l'heure à laquelle les travaux devront commencer et finir.

Article XXX.

Il sera libre au propriétaire ou gérant d'avoir tel nombre que bon lui semblera de conducteurs ou sous-conducteurs de travaux ; ils seront choisis par lui & pourront être destitués également par lui, à la charge d'en rendre compte au juge de paix qui, assisté de ses assesseurs, prononcera sur la validité de la destitution.

Les conducteurs & sous-conducteurs pourront aussi être destitués par le juge de paix assisté de ses assesseurs, sur les plaintes portées contre eux par les cultivateurs.

Article XXXI.

Les femmes enceintes de sept mois ne travailleront point au jardin, & n'y retourneront que deux mois après leurs couches ; elles n'en jouiront pas moins, pendant ce temps, des deux tiers de part qui leur sont alloués.

Article XXXII.

Les cultivateurs pourront changer d'habitation pour raison de sûreté ou d'incompatibilité de caractère reconnue, ou sur la demande de l'atelier où ils sont employés. Le tout sera soumis à la décision du juge de paix, assisté de ses assesseurs.

Article XXXIII.

Dans la quinzaine du jour de la promulgation de la présente proclamation, tous les hommes qui n'ont pas de propriétés, & qui ne seront ni enrôlés, ni attachés à la culture, ni employés au service domestique & qui seraient trouvés errants, seront arrêtés & mis en prison.

Article XXXIV.

Les femmes qui n'auront pas de moyens d'existence connus, qui ne seront pas attachées à la culture ou employées au service domestique, dans le délai ci-dessus fixé, ou qui feraient trouvées errantes seront également arrêtées & mises en prison.

Article XXXV.

Les hommes & femmes mis en prison dans les cas énoncés aux deux articles précédents, seront détenus pendant un mois, pour la première fois ; pendant trois mois, pour la seconde ; & la troisième fois, condamnés aux travaux publics pendant un an.

Article XXXVI.

Les personnes attachées à la culture, & les domestiques ne pourront, sous aucun prétexte, quitter, sans une permission de la municipalité, la commune où ils résident ; ceux qui contreviendront à cette disposition seront punis de la manière déterminée dans l'article XXVII.

Article XXXVII.

Le juge de paix sera tenu de visiter, toutes les semaines, les habitations de sa dépendance. Le procès-verbal de visite sera envoyé à l'inspecteur général, qui en fera passer des expéditions aux Commissaires Civils, au Gouverneur Général & à l'Ordonnateur Civil.

Article XXXVIII.

Les dispositions du Code Noir demeurent provisoirement abrogées.

La présente proclamation sera imprimée & affichée partout où besoin sera.

Elle sera proclamée dans les carrefours & places publiques des villes et bourgs de la province du Nord, par les officiers municipaux en écharpe, précédés du bonnet de la Liberté, porté au haut d'une pique.

Ordonnons à la commission intermédiaire, aux corps administratifs & judiciaires de la faire transcrire dans leurs registres, publier & afficher.

Ordonnons à tout commandant militaire de prêter main-forte pour son exécution.

Requérons le Gouverneur Général par intérim de tenir la main à l'exécution.

Au Cap, le 29 août 1793, l'an deux de la République Française.

SONTHONAX.

Par le Commissaire civil de la République.

GAULT, Secrétaire adjoint de la Commission Civile.

AU CAP-FRANÇAIS, de l'Imprimerie de P. Gatineau
au Carénage, près de la Commission Intermédiaire.

Note :

Vincent Ogé était un propriétaire mulâtre favorable à l'octroi de l'égalité aux libres ou affranchis. Il conduisit une rébellion armée des mulâtres en octobre 1790. Réfugié dans la partie espagnole, il fut livré aux autorités françaises. Il fut condamné à la roue et exécuté en février 1791.

Haiti

Acte d'indépendance.

L'émancipation des esclaves de Saint-Domingue, insurgés depuis 1791, est proclamée le 29 août 1793, par le commissaire de la République Sonthonax, quelques mois avant que la Convention décrète l'abolition générale de l'esclavage dans les colonies françaises. Toussaint Louverture, l'un des chefs de l'insurrection, qui a été nommé général de brigade par la Convention, puis commandant en chef de la colonie le 15 mai 1797, chasse les Britanniques, rétablit l'ordre, puis se rend maître de la totalité de l'île par la conquête de la partie espagnole (janvier 1801). Il proclame alors une Constitution (8 juillet 1801), qui établit l'autonomie de Saint-Domingue au sein de la République française et le désigne gouverneur à vie.

Bonaparte, à la suite de la paix d'Amiens, décide de rétablir l'esclavage dans les possessions françaises (loi du 20 mai 1802). Il confie à son beau-frère, le général Leclerc, un corps expéditionnaire de 25.000 hommes, qui doit rétablir l'autorité de la France sur l'île. Cette expédition tourne rapidement au désastre. Le corps expéditionnaire est décimé par les maladies. Leclerc mort, Toussaint Louverture est capturé, mais les troupes françaises, commandées par Rochambeau, sont battues à Vertières, le 18 novembre 1803, par son successeur Jean-Jacques Dessalines. Elles doivent capituler et évacuer l'île en quelques jours.

Dessalines et les chefs de l'Armée indigène peuvent proclamer, le 1er janvier 1804, l'indépendance de l'île, désignée désormais sous le nom d'Haïti. Les pleins pouvoirs sont aussitôt attribués à Dessalines, qui est bientôt proclamé empereur.

Source : The National Archives Website, <http://nationalarchives.gov.uk/> Catalogue Reference:co/137/111.

Liberté ou la mort.

Armée indigène.

Gonaïves, le premier janvier 1804, An I de l'Indépendance

Aujourd'hui premier janvier dix huit cent quatre,
le Général en chef de l'Armée indigène, accompagné des généraux, chefs de l'armée, convoqués à l'effet de prendre les mesures qui doivent tendre au bonheur du pays :

Après avoir fait connaître aux généraux assemblés ses véritables intentions d'assurer à jamais aux indigènes d'Haïti un gouvernement stable, objet de sa plus vive sollicitude : ce qu'il a fait à un discours qui tend à faire connaître aux puissances étrangères la résolution de rendre le pays indépendant, et de jouir d'une liberté consacrée par le sang du peuple de cette île ; et, après avoir recueilli les avis, a demandé que chacun des généraux assemblés prononçât le serment de renoncer à jamais à la France, de mourir plutôt que de vivre sous sa domination, et de combattre jusqu'au dernier soupir pour l'indépendance.

Les généraux, pénétrés de ces principes sacrés, après avoir donné d'une voix unanime leur adhésion au projet bien manifesté d'indépendance, ont tous juré à la postérité, à l'univers entier, de renoncer à jamais à la France, et de mourir plutôt que de vivre sous sa domination.

Dessalines,
général en chef ;

Christophe, Pétion, Clerveaux, Geffrard, Vernet, Gabart,
généraux de division ;
P. Romain, E. Gérin, F. Capois, Daut, Jean-Louis François, Férou, Cangé,
L. Bazalais, Magloire Ambroise, J. J. Herne, Toussaint Brave, Yayou,
généraux de brigade ;
Bonnet, F. Papalier, Morelly, Chevalier, Marion,
adjudants-généraux ;
Magny, Roux
chefs de brigade ;
Chareron, B. Loret, Quené, Macajoux, Dupuy, Carbonne, Diaquoi aîné, Raphaël, Malet,
Derenoncourt,
officiers de l'armée ;
Et Boisrond Tonnerre,
secrétaire.

Proclamation.

Le général en Chef,

Au Peuple d'Hayti.

Citoyens,

Ce n'est pas assez d'avoir expulsé de votre pays les barbares qui l'ont ensanglanté depuis deux siècles ; ce n'est pas assez d'avoir mis un frein aux factions toujours renaissantes qui se jouaient tour à tour du fantôme de liberté que la France exposait à vos yeux ; il faut, par un dernier acte d'autorité nationale, assurer à jamais l'empire de la liberté dans le pays qui nous a vu naître ; il faut ravir au gouvernement inhumain, qui tient depuis long-tems nos esprits dans la torpeur la plus humiliante, tout espoir de nous réasservir ; il faut enfin vivre indépendans ou mourir.

Indépendance ou la mort... Que ces mots sacrés nous rallient, et qu'ils soient le signal des combats et de notre réunion.

Citoyens, mes compatriotes, j'ai rassemblé en ce jour solennel ces militaires courageux, qui, à la veille de recueillir les derniers soupirs de la liberté, ont prodigué leur sang pour la sauver ; ces généraux qui ont guidé vos efforts contre la tyrannie, n'ont point encore assez fait pour votre bonheur... Le nom français lugubre encore nos contrées.

Tout y retrace le souvenir des cruautés de ce peuple barbare ; nos lois, nos mœurs, nos villes, tout porte encore l'empreinte française ; que dis-je, il existe des Français dans notre île, et vous vous croyez libres et indépendans de cette république qui a combattu toutes les nations, il est vrai, mais qui n'a jamais vaincu celles qui ont voulu être libres.

Eh quoi ! victimes pendant quatorze ans de notre crédulité et de notre indulgence ; vaincus, non par des armées françaises, mais par la piteuse éloquence des proclamations de leurs agens ; quand nous lasserons-nous de respirer le même air qu'eux ? Qu'avons-nous de commun avec ce peuple bourreau ? Sa cruauté comparée à notre patiente modération ; sa couleur à la nôtre ; l'étendue des mers qui nous séparent, notre climat vengeur, nous disent assez qu'ils ne sont pas nos frères, qu'ils ne le deviendront jamais et que, s'ils trouvent un asile parmi nous, ils seront encore les machinateurs de nos troubles et de nos divisions.

Citoyens indigènes, hommes, femmes, filles et enfans, portez les regards sur toutes les parties de cette île ; cherchez-y, vous vos épouses, vous vos maris, vous vos frères, vous vos sœurs ; que dis-je, cherchez-y vos enfans, vos enfans à la mamelle ! Que sont-ils devenus... Je frémis de le dire... la proie de ces vautours. Au lieu de ces victimes intéressantes, votre œil consterné n'aperçoit que leurs assassins ; que les tigres dégouttant encore de leur sang, et dont l'affreuse présence vous reproche votre insensibilité et votre lenteur à les venger. Qu'attendez-vous pour apaiser leurs mânes, songez que vous avez voulu que vos restes reposassent auprès de ceux de vos pères, quand vous avez chassé la tyrannie ; descendrez-vous dans leurs tombes sans les avoir vengés ? Non, leurs ossements repousseraient les vôtres.

Et vous, hommes précieux, généraux intrépides, qui insensibles à vos propres malheurs, avez ressuscité la liberté en lui prodiguant tout votre sang ; sachez que vous n'avez rien fait, si vous ne donnez aux nations un exemple terrible, mais juste, de la vengeance que doit exercer un peuple fier d'avoir recouvré sa liberté, et jaloux de la maintenir ; effrayons tous ceux qui oseraient tenter de nous la ravir encore : commençons par les Français... Qu'ils frémissent en abordant nos côtes, sinon par le souvenir des cruautés qu'ils y ont exercées, au moins par la résolution terrible que nous allons prendre de dévouer à la mort quiconque, né français, souillerait de son pied sacrilège le territoire de la liberté.

Nous avons osé être libres, osons l'être par nous-mêmes et pour nous-mêmes ; imitons l'enfant qui grandit : son propre poids brise la lisière qui lui devient inutile et l'entrave dans sa marche. Quel peuple a combattu pour nous ! Quel peuple voudrait recueillir les fruits de nos travaux ? Et quelle déshonorante absurdité que de vaincre pour être esclaves. Esclaves !... Laissons aux Français cette épithète qualificative ; ils ont vaincu pour cesser d'être libres.

Marchons sur d'autres traces ; imitons ces peuples qui, portant leur sollicitude jusques sur l'avenir, et appréhendant de laisser à la postérité l'exemple de la lâcheté, ont préféré être exterminés que rayés du nombre des peuples libres.

Gardons-nous cependant que l'esprit de prosélytisme ne détruise notre ouvrage ; laissons en paix respirer nos voisins, qu'ils vivent paisiblement sous l'empire des lois qu'ils se sont faites, et n'allons pas, boutes-feu révolutionnaires, nous ériger en législateurs des Antilles, faire consister notre gloire à troubler le repos des Isles qui nous avoisinent ; elles n'ont point, comme celles que nous habitons, été arrosées du sang innocent de leurs habitans ; elles n'ont point de vengeance à exercer contre l'autorité qui les protège.

Heureuses de n'avoir jamais connu les fléaux qui nous ont détruit, elles ne peuvent que faire des vœux pour notre prospérité.

Paix à nos voisins ! mais anathème au nom français ! haine éternelle à la France ! voilà notre cri.

Indigènes d'Haïti ! mon heureuse destinée me réservait à être un jour la sentinelle qui dût veiller à la garde de l'idole à laquelle vous sacrifiez : j'ai veillé, combattu, quelquefois seul ; et, si j'ai été assez heureux pour remettre en vos mains le dépôt sacré que vous m'avez confié, songez que c'est à vous maintenant à le conserver. En combattant pour votre liberté, j'ai travaillé à mon propre bonheur. Avant de la consolider par des lois qui assurent votre libre individualité, vos chefs, que j'assemble ici, et moi-même, nous vous devons la dernière preuve de notre dévouement.

Généraux, et vous chefs, réunis ici près de moi pour le bonheur de notre pays, le jour est arrivé, ce jour qui doit éterniser notre gloire, notre indépendance.

S'il pouvait exister parmi vous un cœur tiède, qu'il s'éloigne et tremble de prononcer le serment qui doit nous unir.

Jurons à l'univers entier, à la postérité, à nous-mêmes, de renoncer à jamais à la France, et de mourir plutôt que de vivre sous sa domination.

De combattre jusqu'au dernier soupir pour l'indépendance de notre pays !

Et toi, peuple trop long-tems infortuné, témoin du serment que nous prononçons, souviens-toi que c'est sur ta constance et ton courage que j'ai compté quand je me suis lancé dans la carrière de la liberté pour y combattre le despotisme et la tyrannie contre lesquels tu luttais depuis quatorze ans. Rappelle-toi que j'ai tout sacrifié pour voler à ta défense, parens, enfans, fortune, et que maintenant je ne suis riche que de ta liberté ; que mon nom est devenu en horreur à tous les peuples qui veulent l'esclavage, et que les despotes et les tyrans ne le prononcent qu'en maudissant le jour qui m'a vu naître ; et si jamais tu refusais ou recevais en murmurant les lois que le génie qui veille a tes destinées me dictera pour ton bonheur, tu mériterais le sort des peuples ingrats.

Mais loin de moi cette affreuse idée. Tu seras le soutien de la liberté que tu chéris, l'appui du chef qui te commande.

Prête donc entre ses mains le serment de vivre libre et indépendant, et de préférer la mort à tout ce qui tendrait à te remettre sous le joug. Jure enfin de poursuivre à jamais les traîtres et les ennemis de ton indépendance.

Fait au quartier général des Gonaïves, le 1er janvier mil huit cent quatre, l'An premier de l'indépendance.

Signé : J. J. Dessalines

Au nom du peuple d'Haïti.

Nous, généraux et chefs des armées de l'île d'Hayti, pénétrés de reconnaissance des bienfaits que nous avons éprouvés du général en chef Jean -Jacques Dessalines, le protecteur de la liberté dont jouit le peuple.

Au nom de la Liberté, au nom de l'Indépendance, au nom du Peuple qu'il a rendu heureux, nous le proclamons Gouverneur général, à vie, d'Hayti. Nous jurons d'obéir aveuglément aux lois émanées de son autorité, la seule que nous reconnâtrons. Nous lui donnons le droit de faire la paix, la guerre et de nommer son successeur.

Fait au quartier-général des Gonaïves, ce premier jour de janvier mil huit cent quatre et le premier jour de l'Indépendance.

Signé : Gabart, Paul Romain, P.-J. Herne, Capois, Christophe, Geffrard, E. Gérin, Vernet, Pétion, Clerveaux, Jean-Louis François, Cangé, Férou, Yayou, Toussaint Brave , Magloire Ambroise, Louis Bazelais.

Haïti

Constitution du 3 juillet 1801.

Titre premier. Du territoire.

Titre II. De ses habitants.

Titre III. De la religion.

Titre IV. Des moeurs.

Titre V. Des hommes en société.

Titre VI. Des cultures et du commerce.

Titre VII. De la législation et de l'autorité législative.

Titre VIII. Du Gouvernement.

Titre IX. Des tribunaux.

Titre X. Des administrations municipales.

Titre XI. De la force armée.

Titre XII. Des finances, des biens domaniaux séquestrés et vacants.

Titre XIII. Dispositions générales.

L'émancipation des esclaves de Saint-Domingue, proclamée par Sonthonax le 19 août 1793, a permis de mettre fin à la révolte des esclaves et entraîné le ralliement de plusieurs des chefs de l'insurrection, notamment Toussaint Louverture. Celui-ci, nommé général de brigade par la Convention, puis commandant en chef de la colonie le 15 mai 1797, chasse les Britanniques, rétablit l'ordre, puis se rend maître de la totalité de l'île par la conquête de la partie espagnole (janvier 1801). Il proclame alors le 14 messidor/3 juillet 1801 une Constitution proposée par les députés le 19 floréal/9 mai, qui établit l'autonomie de Saint-Domingue au sein de la République française et lui accorde de grands pouvoirs en tant que gouverneur à vie.

Cependant Bonaparte refuse de sanctionner cette Constitution, et pour rétablir l'autorité de la France sur l'île, il confie à son beau-frère, le général Leclerc, un corps expéditionnaire de 25.000 hommes. Cette expédition tourne rapidement au désastre. Mais Toussaint Louverture est capturé par trahison, et il meurt le 27 avril 1803, trop tôt pour assister à la victoire de son successeur Dessalines, qui proclame l'indépendance le 1er janvier 1804, et fonde l'Empire d'Haïti.

Sources : Nous avons consulté une brochure : *Constitution française des colonies de Saint-Domingue, en soixante-dix-sept articles, Abolition de la loi du divorce, qui assure la prospérité des familles. La garantie des propriétés individuels des personnes et la liberté des nègres, des gens de couleurs, et de tous genres, présenté au premier consul de France, par le citoyen Toussaint-Louverture, général en chef et gouverneur des colonies françaises de Saint-Domingue.* Imprimée chez la veuve Leroux, n° 20, rue de la Vieille-Bouclerie, slnd. Le texte ci-dessous, qui en diffère légèrement sans que le sens soit déformé, est tiré de l'ouvrage de Louis-Joseph Janvier, *Les Constitutions d'Haïti*, Paris, Marpon et Flammarion, 1886. Toutefois l'orthographe et la ponctuation ont été modernisées et la date de la signature est différente : 14 messidor au lieu de 13 dans la brochure. Voir également Thomas Madiou, *Histoire d'Haïti*, Port-au-Prince, 1848, tome III, p. 459 et s.

Les députés des départements de la colonie de Saint-Domingue, réunis en Assemblée centrale, ont arrêté et posé les bases constitutionnelles du régime de la colonie française de Saint-Domingue, ainsi qu'il suit :

Titre premier.

Du territoire.

Article premier.

Saint-Domingue dans toute son étendue, et Samana, la Tortue, la Gonâve, les Cayemites, l'Ile-à-Vaches, la Saône et autres îles adjacentes, forment le territoire d'une seule colonie, qui fait partie de l'Empire français, mais qui est soumis à des lois particulières.

Article 2.

Le territoire de cette colonie se divise en départements, arrondissements et paroisses.

Titre II.

De ses habitants.

Article 3.

Il ne peut exister d'esclaves sur ce territoire, la servitude y est à jamais abolie. Tous les hommes y naissent, vivent et meurent libres et Français.

Article 4.

Tout homme, quelle que soit sa couleur, y est admissible à tous les emplois.

Article 5.

Il n'y existe d'autre distinction que celle des vertus et des talents, et d'autre supériorité que celle que la loi donne dans l'exercice d'une fonction publique.

La loi est la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège.

Titre III.

De la religion.

Article 6.

La religion catholique, apostolique et romaine y est la seule publiquement professée.

Article 7.

Chaque paroisse pourvoit à l'entretien du culte religieux et de ses ministres. Les biens de fabrique sont spécialement affectés à cette dépense, et les maisons presbytérales au logement des ministres.

Article 8.

Le gouverneur de la colonie assigne à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle, et ces ministres ne peuvent jamais, sous aucun prétexte, former un corps dans la colonie.

Titre IV. Des moeurs.

Article 9.

Le mariage, par son institution civile et religieuse, tendant à la pureté des moeurs, les époux qui pratiqueront les vertus qu'exige leur état seront toujours distingués et spécialement protégés par le gouvernement.

Article 10.

Le divorce n'aura pas lieu dans la colonie.

Article 11.

L'état et le droit des enfants nés par mariage seront fixés par des lois qui tendront à répandre et à entretenir les vertus sociales, à encourager et à cimenter les liens de famille.

Titre V. Des hommes en société.

Article 12.

La Constitution garantit la liberté et la sûreté individuelle. Nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'ordre formellement exprimé, émané d'un fonctionnaire auquel la loi donne droit de faire arrêter, détenir dans un lieu publiquement désigné.

Article 13.

La propriété est sacrée et inviolable. Toute personne, soit par elle-même, soit par ses représentants, a la libre disposition et administration de ce qui est reconnu lui appartenir. Quiconque porte atteinte à ce droit se rend criminel envers la société et responsable envers la personne troublée dans sa propriété.

Titre VI. Des cultures et du commerce.

Article 14.

La colonie étant essentiellement agricole, ne peut souffrir la moindre interruption dans les travaux de ses cultures.

Article 15.

Chaque habitation est une manufacture qui exige une réunion de cultivateurs et ouvriers ; c'est l'asile tranquille d'une active et constante famille, dont le propriétaire du sol ou son représentant est nécessairement le père.

Article 16.

Chaque cultivateur et ouvrier est membre de la famille et portionnaire dans les revenus.

Tout changement de domicile de la part des cultivateurs entraîne la ruine des cultures.

Pour réprimer un vice aussi funeste à la colonie que contraire à l'ordre public, le gouverneur fait tous règlements de police que les circonstances nécessitent et conformes aux bases du règlement de

police du 20 vendémiaire an IX, et de la proclamation du 19 pluviôse suivant du général en chef Toussaint-Louverture

Article 17.

L'introduction des cultivateurs indispensables au rétablissement et à l'accroissement des cultures aura lieu à Saint-Domingue ; la Constitution charge le gouverneur de prendre les mesures convenables pour encourager et favoriser cette augmentation de bras, stipuler et balancer les divers intérêts, assurer et garantir l'exécution des engagements respectifs résultant de cette introduction.

Article 18.

Le commerce de la colonie ne consistant uniquement que dans l'échange des denrées et productions de son territoire, en conséquence, l'introduction de celles de même nature que les siennes est et demeure prohibée.

Titre VII. De la législation et de l'autorité législative.

Article 19.

Le régime de la colonie est déterminé par des lois proposées par le gouverneur et rendues par une assemblée d'habitants, qui se réunissent à des époques fixes au centre de cette colonie, sous le titre d'Assemblée centrale de Saint-Domingue.

Article 20.

Aucune loi relative à l'administration intérieure de la colonie ne pourra y être promulguée si elle n'est revêtue de cette formule :

L'Assemblée centrale de Saint-Domingue, sur la proposition du gouverneur, rend la loi suivante :

Article 21.

Aucune loi ne sera obligatoire pour les citoyens que du jour de la promulgation aux chefs-lieux des départements.

La promulgation de la loi a lieu ainsi qu'il suit : *Au nom de la colonie française de Saint-Domingue, le gouverneur ordonne que la loi ci-dessus soit scellée, promulguée et exécutée dans toute la colonie.*

Article 22.

L'Assemblée centrale de Saint-Domingue est composée de deux députés par département, lesquels, pour être éligibles, devront être âgés de 30 ans au moins et avoir résidé cinq ans dans la colonie.

Article 23.

L'Assemblée est renouvelée tous les deux ans par moitié ; nul ne peut être membre pendant six années consécutives. L'élection a lieu ainsi : les administrations municipales nomment, tous les deux ans, au 10 ventôse (1er mars), chacune un député, lesquels se réunissent, dix jours après, aux chefs-lieux de leurs départements respectifs, où ils forment autant d'assemblées électorales départementales qui nomment chacune un député à l'Assemblée centrale.

La prochaine élection aura lieu au 10 ventôse de la onzième année de la République française (1er mars 1803). En cas de décès, démission ou autrement d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée, le gouverneur pourvoit à leur remplacement.

Il désigne également les membres de l'Assemblée centrale actuelle qui, à l'époque du premier renouvellement, devront rester membres de l'Assemblée pour deux autres années.

Article 24.

L'Assemblée centrale vote l'adoption ou le rejet des lois qui lui sont proposées par le gouverneur ; elle exprime son vote sur les règlements faits et sur l'application des lois déjà faites, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties du service de la colonie.

Article 25.

La session commence chaque année le 1er germinal (22 mars) et ne peut excéder la durée de trois mois. Le gouverneur peut la convoquer extraordinairement ; les séances ne sont pas publiques.

Article 26.

Sur les états de recettes et de dépenses qui lui sont présentés par le gouverneur, l'Assemblée centrale détermine, s'il y a lieu, l'assiette, la quotité, la durée et le mode de perception de l'impôt, son accroissement ou sa diminution ; ces états seront sommairement imprimés.

Titre VIII. Du Gouvernement.

Article 27.

Les rênes administratives de la colonie sont confiées à un gouverneur qui correspond directement avec le gouvernement de la métropole, pour tout ce qui est relatif aux intérêts de la colonie.

Article 28.

La Constitution nomme gouverneur le citoyen Toussaint-Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, et, en considération des importants services qu'il a rendus à la colonie, dans les circonstances les plus critiques de la révolution, et sur le voeu des habitants reconnaissants, les rênes lui en sont confiées pendant le reste de sa glorieuse vie.

Article 29.

A l'avenir, chaque gouverneur sera nommé pour cinq ans, et pourra être continué tous les cinq ans en raison de sa bonne administration.

Article 30.

Pour affermir la tranquillité que la colonie doit à la fermeté, à l'activité, au zèle infatigable et aux vertus rares du général Toussaint-Louverture, et en signe de la confiance illimitée des habitants de Saint-Domingue, la Constitution attribue exclusivement à ce général le droit de choisir le citoyen qui, au malheureux événement de sa mort, devra immédiatement le remplacer. Ce choix sera secret ; il sera consigné dans un paquet cacheté qui ne pourra être ouvert que par l'Assemblée centrale, en présence de tous les généraux de l'armée de Saint-Domingue en activité de service et des commandants en chef des départements.

Le général Toussaint-Louverture prendra toutes les mesures de précaution nécessaires pour faire connaître à l'Assemblée centrale le lieu du dépôt de cet important paquet.

Article 31.

Le citoyen qui aura été choisi par le général Toussaint-Louverture pour prendre à sa mort les rênes du gouvernement, prêtera, entre les mains de l'Assemblée centrale, le serment d'exécuter la

Constitution de Saint-Domingue et de rester attaché au gouvernement français, et sera immédiatement installé dans ses fonctions ; le tout en présence des généraux de l'armée en activité de service et des commandants en chef de départements, qui tous, individuellement et sans désespérer, prêteront entre les mains du nouveau gouverneur le serment d'obéissance à ses ordres.

Article 32.

Un mois au plus tard avant l'expiration des cinq ans fixés pour l'administration de chaque gouverneur, celui qui sera en fonctions convoquera l'Assemblée centrale et la réunion des généraux de l'armée en activité et des commandants en chef des départements, au lieu ordinaire des séances de l'Assemblée centrale, à l'effet de nommer, concurremment avec les membres de cette Assemblée, le nouveau gouverneur ou continuer celui qui est en fonctions.

Article 33.

Le défaut de convocation de la part du gouverneur en fonctions est une infraction manifeste à la Constitution. Dans ce cas, le général le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal, qui se trouve en activité de service dans la colonie, prend, de droit, et provisoirement, les rênes du gouvernement.

Ce général convoque immédiatement les autres généraux en activité, les commandants en chef de départements et les membres de l'Assemblée centrale, qui tous sont tenus d'obéir à la convocation, à l'effet de procéder concurremment à la nomination d'un nouveau gouverneur.

En cas de décès, démission ou autrement d'un gouverneur avant l'expiration de ses fonctions, le gouvernement passe de même provisoirement entre les mains du général le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal, lequel convoque, aux mêmes fins que ci-dessus, les membres de l'Assemblée centrale, les généraux en activité de service et les commandants en chef de départements.

Article 34.

Le gouverneur scelle et promulgue les lois ; il nomme à tous les emplois civils et militaires. Il commande en chef la force armée et est chargé de son organisation ; les bâtiments de l'État en station dans les ports de la colonie reçoivent ses ordres.

Il détermine la division du territoire de la manière la plus conforme aux relations intérieures. Il veille et pourvoit, d'après les lois, à la sûreté intérieure et extérieure de la colonie, et, attendu que l'état de guerre est un état d'abandon et de malaise et de nullité pour la colonie, le gouverneur est chargé de prendre dans ces circonstances les mesures qu'il croit nécessaires pour assurer à la colonie les subsistances et approvisionnements de toute espèce.

Article 35.

Il exerce la police générale des habitants et des manufactures, et fait observer les obligations des propriétaires, fermiers, de leurs représentants envers les cultivateurs et ouvriers, et les devoirs des cultivateurs envers les propriétaires, fermiers ou leurs représentants.

Article 36.

Il fait à l'Assemblée centrale la proposition de la loi, de même que tel changement à la Constitution que l'expérience pourra nécessiter.

Article 37.

Il dirige, surveille la perception, le versement et l'emploi des finances de la colonie, et donne, à cet effet, tous les ordres quelconques.

Article 38.

Il présente, tous les deux ans, à l'Assemblée centrale les états des recettes et des dépenses de chaque département, année par année.

Article 39.

Il surveille et censure, par la voie de ses commissaires, tout écrit destiné à l'impression dans l'île ; il fait supprimer tous ceux venant de l'étranger qui tendraient à corrompre les mœurs ou à troubler de nouveau la colonie, il en fait punir les auteurs ou colporteurs, suivant la gravité du cas.

Article 40.

Si le gouverneur est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la tranquillité de la colonie, il fait aussitôt arrêter les personnes qui en sont présumées les auteurs, fauteurs ou complices ; après leur avoir fait subir un interrogatoire extra-judiciaire, il les fait traduire, s'il y a lieu, devant un tribunal compétent.

Article 41.

Le traitement du gouverneur est fixé, quant à présent, à 300.000 francs. Sa garde d'honneur est aux frais de la colonie.

Titre IX. Des tribunaux.

Article 42.

Il ne peut être porté atteinte au droit qu'ont les citoyens de se faire juger à l'amiable par des arbitres à leur choix.

Article 43.

Aucune autorité ne peut suspendre ni empêcher l'exécution des jugements rendus par les tribunaux.

Article 44.

La justice est administrée dans la colonie par des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur nombre, leur compétence et le territoire formant le ressort de chacun.

Ces tribunaux, suivant leur degré de juridiction, connaissent toutes les affaires civiles et criminelles.

Article 45.

Il y a pour la colonie un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux d'appel, et sur les prises à partie contre un tribunal entier. Ce tribunal ne connaît point du fond des affaires, mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

Article 46.

Les juges de ces divers tribunaux conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture. Les commissaires du gouvernement peuvent être révoqués

Article 47.

Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

Ces tribunaux spéciaux connaissent aussi des vols et enlèvements quelconques, de la violation d'asile, des assassinats, des meurtres, des incendies, du viol, des conspirations et révoltes.

Leur organisation appartient au gouverneur de la colonie.

Titre X. Des administrations municipales.

Article 48.

Dans chaque paroisse de la colonie, il y a une administration municipale ; dans celle où est placé un tribunal de première instance, l'administration municipale est composée d'un maire et de quatre administrateurs.

Le commissaire du gouvernement près le tribunal remplit gratuitement les fonctions de commissaire près l'administration municipale.

Dans les autres paroisses, les administrations municipales sont composées d'un maire et de deux administrateurs, et les fonctions de commissaire près elles sont remplies gratuitement par les substituts du commissaire près le tribunal d'où relèvent ces paroisses.

Article 49.

Les membres des administrations municipales sont nommés pour deux ans ; ils peuvent être toujours continués. Leur nomination est dévolue au gouvernement qui, sur une liste de seize personnes au moins, qui lui est présentée par chaque administration municipale, choisit les personnes les plus propres à gérer les affaires de chaque paroisse.

Article 50.

Les fonctions des administrations municipales consistent dans l'exercice de la simple police des villes et bourgs, dans l'administration des deniers provenant des revenus des biens de fabrique et des impositions additionnelles des paroisses.

Elles sont, en outre, spécialement chargées de la tenue des registres des naissances, mariages et décès.

Article 51.

Les maires exercent des fonctions particulières que la loi détermine.

Titre XI. De la force armée.

Article 52.

La force armée est essentiellement obéissante, elle ne peut jamais délibérer ; elle est à la disposition du gouverneur, qui ne peut la mettre en mouvement que pour le maintien de l'ordre public, la protection due à tous les citoyens et la défense de la colonie.

Article 53.

Elle se divise en garde coloniale soldée et en garde coloniale non soldée.

Article 54.

La garde coloniale non soldée ne sort des limites de sa paroisse que dans le cas d'un danger imminent, et sur l'ordre et sous la responsabilité personnelle du commandant militaire ou de place. Hors des limites de la paroisse elle devient soldée, et soumise, dans ce cas, à la discipline militaire, et dans tout autre, elle n'est soumise qu'à la loi.

Article 55.

La gendarmerie coloniale fait partie de la force armée ; elle se divise en gendarmerie à cheval et en gendarmerie à pied. La gendarmerie à cheval est instituée pour la haute police et la sûreté des campagnes ; elle est à la charge du trésor de la colonie.

La gendarmerie à pied est instituée pour la police des villes

Article 56.

L'armée se recrute sur la proposition qu'en fait le gouverneur à l'Assemblée centrale, et suivant le mode établi par la loi.

Titre XII.

Des finances, des biens domaniaux séquestrés et vacants.

Article 57.

Les finances de la colonie se composent :

1° des droits d'importation, de pesage et de jaugeage ;

2° des droits sur la valeur locative des maisons des villes et bourgs, et ceux sur les produits des manufactures, autres que celles de culture, et sur celui des salines ;

3° du revenu des bacs et postes ;

4° des amendes, confiscations et épaves ;

5° du droit de sauvetage sur bâtiments naufragés ;

6° du revenu des domaines coloniaux.

Article 58.

Le produit des fermages des biens séquestrés sur les propriétaires absents et non représentés fait partie provisoirement du revenu public de la colonie et est appliqué aux dépenses d'administration. Les circonstances détermineront les lois qui pourront être faites relativement à la dette publique arriérée, et aux fermages des biens séquestrés perçus par l'administration dans un temps antérieur à la promulgation de la présente constitution, et à l'égard de ceux qui auront été perçus, dans un temps postérieur, ils seront exigibles et remboursés dans l'année qui suivra la levée du séquestre du bien.

Article 59.

Les fonds provenant de la vente du mobilier et du prix des fermages des successions vacantes, ouvertes dans la colonie sous le gouvernement français, depuis 1789, seront versés dans une caisse particulière, et ne seront disponibles, et les immeubles réunis aux domaines coloniaux que deux ans après la publication de la paix dans l'île, entre la France et les puissances maritimes ; bien entendu que ce délai n'est relatif qu'aux successions dont le délai de cinq ans fixé par l'édit de 1781 serait expiré ; et à l'égard de celles ouvertes à des époques rapprochées de la paix, elles ne pourront être disponibles et réunies qu'à l'expiration de sept années.

Article 60.

Les étrangers succédant en France à leurs parents étrangers ou français leur succéderont également à Saint-Domingue ; ils pourront contracter, acquérir et recevoir des biens situés dans la colonie, et en disposer de même que les Français par tous les moyens autorisés par les lois.

Article 61.

Le mode de perception et administration des finances des biens domaniaux séquestrés et vacants sera déterminé par les lois.

Article 62.

Une commission temporaire de comptabilité règle et vérifie les comptes de recettes et de dépenses de la colonie ; cette commission est composée de trois membres, choisis et nommés par le gouverneur.

Titre XIII. Dispositions générales.

Article 63.

La maison de toute personne est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation de l'intérieur. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou, par une loi, ou par un ordre émané de l'autorité publique.

Article 64.

Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut :

1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en vertu de laquelle elle est ordonnée ;

2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait formellement donné le pouvoir de le faire ;

3° qu'il soit donné copie de l'ordre à la personne arrêtée.

Article 65.

Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront ou feront exécuter l'arrestation d'une personne, seront coupables du crime de détention arbitraire.

Article 66.

Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au gouverneur.

Article 67.

Il ne peut être formé, dans la colonie, de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier de société populaire. Tout rassemblement séditieux doit être sur le champ dissipé, d'abord par voie de commandement verbal et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

Article 68.

Toute personne a la faculté de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction pour la jeunesse sous l'autorisation et la surveillance des administrations municipales.

Article 69.

La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté, la santé et la fortune des citoyens.

Article 70.

La loi pourvoit à la récompense des inventeurs de machines rurales, ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes.

Article 71.

Il y a dans toute la colonie uniformité de poids et de mesures.

Article 72.

Il sera, par le gouverneur, décerné, au nom de la colonie, des récompenses aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la défense commune.

Article 73.

Les propriétaires absents, pour quelque cause que ce soit, conservent tous leurs droits sur les biens à eux appartenant et situés dans la colonie ; il leur suffira, pour obtenir la main-levée du séquestre qui y aurait été posé, de représenter leurs titres de propriété et, à défaut de titres, des actes supplétifs dont la loi détermine la formule. Sont néanmoins exceptés de cette disposition ceux qui auraient été inscrits et maintenus sur la liste générale des émigrés de France ; leurs biens, dans ce cas, continueront d'être administrés comme domaines coloniaux jusqu'à leur radiation.

Article 74.

La colonie proclame, comme garantie de la loi publique, que tous les baux des biens affermés légalement par l'administration auront leur entier effet, si les adjudicataires n'aiment mieux transiger avec les propriétaires ou leurs représentants qui auraient obtenu la main-levée de leur séquestre.

Article 75.

Elle proclame que c'est sur le respect des personnes et des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout ordre social.

Article 76.

Elle proclame que tout citoyen doit ses services au sol qui le nourrit ou qui l'a vu naître, au maintien de la liberté, de l'égalité, de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Article 77.

Le général en chef Toussaint-Louverture est et demeure chargé d'envoyer la présente Constitution à la sanction du gouvernement français ; néanmoins, et vu l'absence des lois, l'urgence de sortir de cet état de péril, la nécessité de rétablir promptement les cultures et le vœu unanime bien prononcé des habitants de Saint-Domingue, le général en chef est et demeure invité, au nom du bien public, à la faire mettre à exécution dans toute l'étendue du territoire de la colonie.

Fait au Port-Républicain, le 19 floréal an IX de la République française une et indivisible.

Signé : Borgella, président, Raymond, Collet, Gaston Nogérée, Lacour, Roxas, Muñoz, Mancebo, E. Viart, secrétaire.

Après avoir pris connaissance de la Constitution, je lui donne mon approbation. L'invitation de l'Assemblée centrale est un ordre pour moi ; en conséquence, je la ferai passer au gouvernement français pour obtenir sa sanction ; quant à ce qui regarde son exécution dans la colonie, le voeu exprimé par l'Assemblée centrale sera également rempli et exécuté.

Donné au Cap-Français, le 14 messidor an IX de la République française une et indivisible.

Le général en chef :

Signé : Toussaint-Louverture.

Haiti

Constitution du 20 mai 1805.

Déclaration préliminaire.

De l'Empire.

Du Gouvernement.

Du Conseil d'État.

Des ministres.

Des tribunaux.

Du culte.

De l'administration.

Dispositions générales.

L'indépendance d'Haïti est proclamée le 1er janvier 1804. Jean-Jacques Dessalines, ancien esclave, devenu chef des troupes insurgées après la capture de Toussaint Louverture, et qui avait vaincu les troupes françaises, commandées par Rochambeau, à Vertières, le 18 novembre 1803, est aussitôt proclamé gouverneur général à vie, avec les pleins pouvoirs. Dès le 15 février suivant, il demande le titre d'empereur, qui lui est décerné par les autres généraux de l'armée haïtienne. Une Constitution impériale est promulguée le 20 mai 1805. Le règne de Jacques 1er sera bref. Il est assassiné le 17 octobre 1806. L'Empire ne lui survit pas. Ses principaux lieutenants se disputent la succession, sur fond d'opposition entre Noirs et Mulâtres, les premiers reprochant aux seconds de s'être appropriés les biens de leurs parents blancs. Henri Christophe devient président, puis roi au Nord, tandis que Pétion est président au Sud.

Sources : Louis-Joseph Janvier, *Les Constitutions d'Haïti*, Paris, Marpon et Flammarion, 1886. Thomas Madiou, *Histoire d'Haïti*, Port-au-Prince, 1848, tome III, p. 489 et s.

Nous, Henry Christophe, Clervaux, Vernet, Gabart, Pétion, Geffrard, Toussaint Brave, Raphaël, Lalondrie, Romain, Capoix, Magny, Cangé, Daut, Magloire Ambroise, Yayou, Jean-Louis François, Gérin, Moreau, Férou, Bazelais, Martial Besse,

Tant en notre nom particulier, qu'en celui du peuple d'Haïti qui nous a légalement constitués les organes fidèles et les interprètes de sa volonté,

En présence de l'Être Suprême, devant qui les mortels sont égaux, et qui n'a répandu tant d'espèces de créatures différentes sur la surface du globe, qu'aux fins de manifester sa gloire et sa puissance, par la diversité de ses oeuvres,

En face de la nature entière dont nous avons été si injustement et depuis si longtemps considérés comme les enfants réprouvés,

Déclarons que la teneur de la présente Constitution est l'expression libre, spontanée et invariable de nos cœurs et de la volonté générale de nos constituants,

La soumettons à la sanction de Sa Majesté l'empereur Jacques Dessalines, notre libérateur, pour recevoir sa prompte et entière exécution.

Déclaration préliminaire.

Article premier.

Le peuple habitant l'île ci-devant appelée Saint-Domingue, convient ici de se former en État libre, souverain et indépendant de toute autre puissance de l'univers, sous le nom d'Empire d'Haïti.

Article 2.

L'esclavage est à jamais aboli.

Article 3.

Les citoyens haïtiens sont frères entre eux ; l'égalité aux yeux de la loi est incontestablement reconnue, et il ne peut exister d'autre titre, avantages ou privilèges, que ceux qui résultent nécessairement de la considération et en récompense des services rendus à la liberté et à l'indépendance.

Article 4.

La loi est une pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège.

Article 5.

La loi n'a point d'effet rétroactif.

Article 6.

La propriété est sacrée, sa violation sera rigoureusement poursuivie.

Article 7.

La qualité de citoyen d'Haïti se perd par l'émigration et par la naturalisation en pays étranger, et par la condamnation à des peines afflictives et infamantes. Le premier cas emporte la peine de mort et la confiscation des propriétés.

Article 8.

La qualité de citoyen haïtien est suspendue par l'effet des banqueroutes et faillites.

Article 9.

Nul n'est digne d'être Haïtien, s'il n'est bon père, bon fils, bon époux, et surtout bon soldat

Article 10.

La faculté n'est point accordée aux pères et mères de déshériter leurs enfants.

Article 11.

Tout citoyen doit posséder un art mécanique

Article 12.

Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne mettra le pied sur ce territoire, à titre de maître ou de propriétaire et ne pourra à l'avenir y acquérir aucune propriété.

Article 13.

L'article précédent ne pourra produire aucun effet tant à l'égard des femmes blanches qui sont naturalisées haïtiennes par le gouvernement, qu'à l'égard des enfants nés ou à naître d'elles. Sont

compris dans les dispositions du présent article, les Allemands et Polonais naturalisés par le gouvernement.

Article 14.

Toute acception de couleur parmi les enfants d'une seule et même famille, dont le chef de l'État est le père, devant nécessairement cesser, les Haïtiens ne seront désormais connus que sous la dénomination génériques de Noirs.

De l'Empire.

Article 15.

L'Empire d'Haïti est un et indivisible ; son territoire est distribué en six divisions militaires.

Article 16.

Chaque division militaire sera commandée par un général de division

Article 17.

Chacun de ces généraux de division sera indépendant des autres, et correspondra directement avec l'empereur ou avec le général en chef nommé par Sa Majesté.

Article 18.

Sont parties intégrantes de l'Empire les îles ci-après désignées : Samana, la Tortue, la Gonâve, les Cayemites, l'île à Vache, la Saône, et autres îles adjacentes.

Du Gouvernement.

Article 19.

Le gouvernement d'Haïti est confié à un premier magistrat qui prend le titre d'empereur et Chef suprême de l'armée.

Article 20.

Le peuple reconnaît pour Empereur et Chef suprême de l'armée, Jacques Dessalines, le vengeur et le libérateur de ses concitoyens ; on le qualifie de Majesté ainsi que son auguste épouse l'impératrice.

Article 21.

La personne de Leurs Majestés est sacrée et inviolable.

Article 22.

L'État accordera un traitement fixe à Sa Majesté l'impératrice dont elle jouira même après le décès de l'empereur, à titre de princesse douairière.

Article 23.

La couronne est élective et non héréditaire.

Article 24.

Il sera affecté, par l'État, un traitement annuel aux enfants reconnus par Sa Majesté l'empereur.

Article 25.

Les enfants mâles reconnus par l'empereur seront tenus, à l'instar des autres citoyens, de passer successivement de grade en grade, avec cette seule différence que leur entrée au service datera dans la quatrième demi-brigade de l'époque de leur naissance.

Article 26.

L'Empereur désigne son successeur et de la manière qu'il le juge convenable, soit avant, soit après sa mort.

Article 27.

Un traitement convenable sera fixé par l'État à ce successeur, au moment de son avènement au trône.

Article 28.

L'Empereur, ni aucun de ses successeurs, n'aura le droit, dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, de s'entourer d'un corps particulier et privilégié à titre de garde d'honneur, ou sous toute autre dénomination.

Article 29.

Tout successeur qui s'écartera des dispositions du précédent article ou de la marche qui lui aura été tracée par l'empereur régnant, ou des principes consacrés par la présente Constitution, sera considéré et déclaré en état de guerre contre la société. En conséquence, les conseillers d'État s'assembleront, à l'effet de prononcer sa destitution, et de pourvoir à son remplacement par celui d'entre eux qui en aura été jugé le plus digne, et s'il arrivait que ledit successeur voulût s'opposer à l'exécution de cette mesure, autorisée par la loi, les généraux conseillers d'État feront un appel au peuple et à l'armée, qui de suite leur prêteront main-forte et assistance pour maintenir la liberté.

Article 30.

L'Empereur fait, scelle et promulgue les lois, nomme et révoque, à sa volonté, les ministres, le général en chef de l'armée, les conseillers d'État, les généraux et autres agents de l'Empire, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, les commissaires du gouvernement près les tribunaux, les juges et autres fonctionnaires publics.

Article 31.

L'Empereur dirige les recettes et dépenses de l'État, surveille la fabrication des monnaies ; lui seul en ordonne l'émission, en fixe le poids et le type.

Article 32.

A lui seul est réservé le pouvoir de faire la paix ou la guerre, d'entretenir des relations politiques et de contracter au dehors.

Article 33.

Il pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense de l'État, distribue les forces de terre et de mer suivant sa volonté.

Article 34.

L'Empereur, dans le cas où il se tramerait quelque conspiration contre la sûreté de l'État, contre la Constitution ou contre sa personne, fera de suite arrêter les auteurs ou complices, qui seront jugés par un conseil spécial.

Article 35.

Sa Majesté seule a le droit d'absoudre un coupable ou de commuer sa peine.

Article 36.

L'Empereur ne formera jamais aucune entreprise dans la vue de faire des conquêtes ni de troubler la paix et le régime intérieur des colonies étrangères.

Article 37.

Tout acte public sera fait en ces termes : « L'Empereur d'Haïti et le chef suprême de l'armée, par la grâce de de Dieu et la loi constitutionnelle de l'État. »

Du Conseil d'État.

Article 38.

Les généraux de division et de brigade sont membres-nés du conseil d'État et le composent.

Des ministres.

Article 39.

Il y aura dans l'Empire deux ministres et un secrétaire d'État :
Le ministre des finances ayant le département de l'intérieur ;
Le ministre de la guerre ayant le département de la marine.

Article 40. Du ministre des finances et de l'intérieur.

Du ministre des finances et de l'intérieur : Les attributions de ce ministre comprennent l'administration générale du Trésor public, l'organisation des administrations particulières, la distribution des fonds à mettre à la disposition du ministre de la guerre et autres fonctionnaires, les dépenses publiques, les instructions qui règlent la comptabilité des administrations et des payeurs de division, l'agriculture, le commerce, l'instruction publique, les poids et mesures, la formation des tableaux de population, les produits territoriaux, les domaines nationaux, soit pour la conservation, soit pour la vente, les baux à ferme, les prisons, les hôpitaux, l'entretien des routes, les bacs, salines, manufactures, les douanes, enfin la surveillance et la fabrication des monnaies, l'exécution des lois et arrêtés du gouvernement à ce sujet.

Article 41.

Du ministre de la guerre et de la marine : Les fonctions de ce ministre embrassent la levée, l'organisation, l'inspection, la surveillance, la discipline, la police et le mouvement des armées de terre et de mer, le personnel et le matériel de l'artillerie et du génie, les fortifications, les forteresses, les poudres et salpêtres, l'enregistrement des actes et arrêtés de l'empereur, leur renvoi aux armées et la surveillance de leur exécution ; il veille spécialement à ce que les décisions de l'empereur parviennent promptement aux militaires ; il dénonce aux conseils spéciaux les délits militaires parvenus à sa connaissance et surveille les commissaires de guerre et officiers de santé.

Article 42.

Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté publique et la Constitution, de tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle, de toute dissipation de deniers à eux confiés ; ils sont tenus de présenter, tous les trois mois, à l'empereur, l'aperçu des dépenses à faire, de rendre compte de l'emploi des sommes qui ont été mises à leur disposition, et d'indiquer les abus qui auraient pu se glisser dans les diverses branches de l'administration.

Article 43.

Aucun ministre en place ou hors de place ne peut être poursuivi en matière criminelle, pour fait de son administration, sans l'adhésion personnelle de l'empereur.

Article 44.

Du secrétaire d'État : Le secrétaire d'État est chargé de l'impression, de l'enregistrement et de l'envoi des lois, arrêtés, proclamations et instructions de l'empereur ; il travaille directement avec l'empereur pour les relations étrangères, correspond avec les ministres, reçoit de ceux-ci les requêtes, pétitions et autres demandes qu'il soumet à l'empereur, de même que les questions qui lui sont proposées par les tribunaux ; il renvoie aux ministres les jugements et les pièces sur lesquels l'empereur a statué.

Des tribunaux.

Article 45.

Nul ne peut porter atteinte au droit qu'a chaque individu de se faire juger à l'amiable par des arbitres à son choix. Leurs décisions seront reconnues légales.

Article 46.

Il y aura un juge de paix dans chaque commune ; il ne pourra connaître d'une affaire s'élevant au delà de cent gourdes, et lorsque les parties ne pourront se concilier à son tribunal, elles se pourvoiront par-devant les tribunaux de leur ressort respectif.

Article 47.

Il y aura six tribunaux séant dans les villes ci-après désignées : A Saint-Marc, au Cap, au Port-au-Prince, aux Cayes, à l'Anse-à-Veau et au Port-de-Paix. L'Empereur détermine leur organisation, leur nombre, leur compétence et le territoire formant le ressort de chacun. Ces tribunaux connaissent de toutes les affaires purement civiles.

Article 48.

Les délits militaires sont soumis à des conseils spéciaux et à des formes particulières de jugement. L'organisation de ces conseils appartient à l'empereur, qui prononcera sur les demandes en cassation contre les jugements rendus par lesdits conseils spéciaux.

Article 49.

Des lois particulières seront faites pour le notariat et à l'égard des officiers de l'état civil.

Du culte.

Article 50.

La loi n'admet pas de religion dominante.

Article 51.

La liberté des cultes est tolérée.

Article 52.

L'État ne pourvoit à l'entretien d'aucun culte ni d'aucun ministre.

De l'administration.

Article 53.

Il y aura, dans chaque division militaire, une administration principale, dont l'organisation, la surveillance appartiennent essentiellement au ministre des finances.

Dispositions générales.

Article premier.

A l'empereur et à l'impératrice appartiennent le choix, le traitement et l'entretien des personnes qui composent leur cour.

Article 2.

Après le décès de l'empereur régnant, lorsque la révision de la Constitution aura été jugée nécessaire, le Conseil d'État s'assemblera à cet effet et sera présidé par le doyen d'âge.

Article 3.

Les crimes de haute trahison, les délits commis par les ministres et les généraux, seront jugés par un conseil spécial nommé et présidé par l'empereur.

Article 4.

La force armée est essentiellement obéissante, nul corps armé ne peut délibérer.

Article 5.

Nul ne pourra être jugé sans avoir été légalement entendu.

Article 6.

La maison de tout citoyen est un asile inviolable.

Article 7.

On peut y entrer en cas d'incendie, d'inondation, de réclamation partant de l'intérieur, ou en vertu d'un ordre émané de l'empereur ou de toute autre autorité légalement constituée.

Article 8.

Celui-là mérite la mort qui la donne à son semblable.

Article 9.

Tout jugement portant peine de mort ou peine afflictive, ne pourra recevoir son exécution, s'il n'a été confirmé par l'empereur.

Article 10.

Le vol est puni en raison des circonstances qui l'auront précédé, accompagné ou suivi.

Article 11.

Tout étranger habitant le territoire d'Haïti sera, ainsi que les Haïtiens, soumis aux lois correctionnelles et criminelles du pays.

Article 12.

Toute propriété qui aura ci-devant appartenu à un blanc français est incontestablement et de droit confisquée au profit de l'État.

Article 13.

Tout Haïtien qui, ayant acquis une propriété d'un blanc français, n'aura payé qu'une partie du prix stipulé par l'acte de vente, sera responsable, envers les domaines de l'État, du reliquat de la somme due.

Article 14.

Le mariage est un acte purement civil et autorisé par le gouvernement.

Article 15.

La loi autorise le divorce dans les cas qu'elle a prévus et déterminés.

Article 16.

Une loi particulière sera rendue concernant les enfants nés hors mariage.

Article 17.

Le respect pour ses chefs, la subordination et la discipline sont rigoureusement nécessaires.

Article 18.

Un code pénal sera publié et sévèrement observé.

Article 19.

Dans chaque division militaire, une école publique sera établie pour l'instruction de la jeunesse.

Article 20.

Les couleurs nationales sont noires et rouges.

Article 21.

L'agriculture, comme le premier, le plus noble et le plus utile de tous les arts, sera honorée et protégée.

Article 22.

Le commerce, seconde source de la prospérité des États, ne veut et ne connaît point d'entraves. Il doit être favorisé et spécialement protégé.

Article 23.

Dans chaque division militaire, un tribunal de commerce sera formé, dont les membres seront choisis par l'empereur, et tirés de la classe des négociants.

Article 24.

La bonne foi, la loyauté dans les opérations commerciales seront religieusement observées.

Article 25.

Le gouvernement assure sûreté et protection aux nations neutres et amies qui viendront entretenir avec cette île des rapports commerciaux, à la charge par elles de se conformer aux règlements, us et coutumes de ce pays.

Article 26.

Les comptoirs, les marchandises des étrangers seront sous la sauvegarde et la garantie de l'État.

Article 27.

Il y aura des fêtes nationales pour célébrer l'Indépendance, la fête de l'empereur et de son auguste Épouse, celle de l'Agriculture et de la Constitution.

Article 28.

Au premier coup de canon d'alarme, les villes disparaissent et la nation est debout.

Nous, mandataires soussignés, mettons sous la sauvegarde des magistrats, des pères et mères de famille, des citoyens et de l'armée, le pacte explicite et solennel des droits sacrés de l'homme et des devoirs du citoyen ;

La recommandons à nos neveux, et en faisons hommage aux amis de la liberté, aux philanthropes de tous les pays, comme un gage signalé de la bonté divine, qui, par suite de ses décrets immortels, nous a procuré l'occasion de briser nos fers et de nous constituer en peuple libre, civilisé et indépendant.

Et avons signé, tant en notre nom privé qu'en celui de nos commettants.

Signé : H. Christophe, Clervaux, Vernet, Gabart, Pétion, Geffrard, Toussaint-Brave, Raphaël, Lalondrie, Romain, Capaix, Magny, Cangé, Daut, Magloire Ambroise, Yayou, Jean-Louis François, Gérin, Moreau, Férou, Bazalais, Martial Besse.

Présentée à la signature de l'Empereur, la Constitution de l'Empire fut sanctionnée par lui.

Vu la présente Constitution,

Nous, Jacques Dessalines, Empereur Ier d'Haïti et chef suprême de l'armée, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'État,

L'acceptons dans tout son contenu, et la sanctionnons, pour recevoir, sous le plus bref délai, sa pleine et entière exécution dans toute l'étendue de notre empire ;

Et jurons de la maintenir et de la faire observer dans son intégrité jusqu'au dernier soupir de notre vie.

Au Palais impérial de Dessalines, le 20 mai 1805, an II de l'Indépendance d'Haïti, et de notre règne le premier.

Signé : Dessalines.

Par l'Empereur :
Le Secrétaire général,
Signé : Juste Chanlatte.

Haiti

Constitution du 27 décembre 1806.

- Titre I. Dispositions générales.
- Titre II. Du territoire.
- Titre III. État politique des citoyens.
- Titre IV. De la religion et des moeurs.
- Titre V. Pouvoir législatif.
- Titre VI. Promulgation des lois.
- Titre VII. Pouvoir exécutif.
- Titre VIII. Pouvoir judiciaire.
- Titre IX. De la force armée.
- Titre X. De la culture et du commerce.
- Titre XI. Du secrétaire d'État.
- Titre XII. Révision de la Constitution.
- Titre XIII. De la mise en activité de la Constitution.

L'indépendance d'Haïti est proclamée le 1er janvier 1804. Jean-Jacques Dessalines, ancien esclave, devenu chef des troupes insurgées après la capture de Toussaint Louverture, et qui avait vaincu les troupes françaises, commandées par Rochambeau, à Vertières, le 18 novembre 1803, est aussitôt proclamé gouverneur général à vie, avec les pleins pouvoirs. Dès le 15 février suivant, il demande le titre d'empereur, qui lui est décerné par les autres généraux de l'armée haïtienne. Une Constitution impériale est promulguée le 20 mai 1805. Le règne de Jacques 1er sera bref : Il est assassiné le 17 octobre 1806. L'Empire ne lui survit pas. Ses principaux lieutenants se disputent la succession, sur fond d'opposition entre Noirs et Mulâtres, les premiers reprochant aux seconds de s'être appropriés les biens de leurs parents blancs.

Le 21 octobre, le général Christophe est proclamé chef du gouvernement provisoire. Il convoque aussitôt une assemblée constituante composée de 59 membres, mais 74 sont élus. La Constitution est approuvée, le 27 décembre, par 73 députés, mais 24 d'entre eux adressent aussitôt une protestation au général Christophe. La Constitution limite les pouvoirs du président de la République au profit du Sénat. Le 28 décembre, Christophe est élu président d'Haïti, mais refuse de voir ses pouvoirs limités et marche avec ses troupes sur la capitale. L'Assemblée charge le général Pétion de défendre la ville. Christophe est repoussé, mais il fait approuver par son Conseil d'État, le 17 février 1807, une Constitution de l'État d'Haïti qui le désigne comme président à vie. Le 26 mars 1811, il sera proclamé roi. La Constitution monarchique du 28 mars lui confie un pouvoir absolu et, à la manière de Napoléon, il s'entoure d'une noblesse à laquelle il distribue titres et prébendes.

Peu après l'indépendance, Haïti est ainsi divisé entre l'État d'Haïti dirigé par Christophe qui gouverne le Nord et l'Artibonite ; une République limitée aux départements du Sud et de l'Ouest, dirigée par Pétion, qui est élu Président le 9 mars 1807. Mais, celui-ci doit aussi faire face à la révolte qui a éclaté à la Grande-Anse, le 6 janvier 1807, et ne sera réduite par le président Boyer qu'en 1819. Le département du Sud fait même sécession le 3 novembre 1810, sous le commandement du général Rigaud et se constitue le 11 janvier 1811, jusqu'à ce que son successeur, le général Borgella, en mars 1812, se rallie à Pétion.

Pétion, qui a profité des crises pour se débarrasser du Sénat, fait modifier la Constitution le 2 juin 1816, pour devenir à son tour président à vie. Mais il meurt le 29 mars 1818. Le général Boyer est aussitôt élu et les circonstances lui permettent de réunifier l'île en quelques années : il liquide la révolte de la Grande-Anse en juillet 1819 ; le suicide de Christophe lui permet d'étendre son autorité sur le Nord, avant de récupérer, le 9 février 1822, la partie orientale, qui s'est soulevée contre les Espagnols.

Sources : Louis-Joseph Janvier, *Les Constitutions d'Haïti*, Paris, Marpon et Flammarion, 1886. Voir également Thomas Madiou, *Histoire d'Haïti*, Port-au-Prince, 1848, tome III, p. 478 et s.

Le peuple d'Haïti proclame, en présence de l'Être suprême, la présente Constitution :

Titre I. Dispositions générales.

Article premier.

Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de la République; l'esclavage y est à jamais aboli.

Article 2.

La République d'Haïti ne formera jamais aucune entreprise dans les vues de faire des conquêtes, ni de troubler la paix et le régime intérieur des îles étrangères.

Article 3.

Les droits de l'homme en société sont : la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

Article 4.

La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

Article 5.

L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

Article 6.

La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

Article 7.

La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Article 8.

La propriété est inviolable et sacrée ; toute personne, soit par elle-même, soit par ses représentants, a la libre disposition de ce qui est reconnu lui appartenir. Quiconque porte atteinte à ce doit se rendre criminel envers la personne troublée dans sa propriété.

Article 9.

La loi est la volonté générale exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentants.

Article 10.

Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché ; nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 11.

Aucune loi, ni civile, ni criminelle, ne peut avoir d'effet rétroactif.

Article 12.

La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens ; nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

Article 13.

Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique.

Article 14.

Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

Article 15.

La garantie sociale ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

Article 16.

Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans les coeurs :

« Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. »

« Faites constamment aux autres tout le bien que vous en voudriez recevoir. »

Article 17.

Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois et à respecter ceux qui en sont les organes.

Article 18.

Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

Article 19.

Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

Article 20.

Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société.

Article 21.

Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous ; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

Article 22.

C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social.

Article 23.

Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Article 24.

La maison de chaque citoyen est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation et de réclamation de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial, déterminé ou par une loi ou par un ordre émané d'une autorité publique.

Article 25.

Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et pour la personne ou pour l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

Article 26.

Nul ne peut être empêché de dire, écrire et publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.

Article 27.

Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre le pied sur ce territoire à titre de maître ou de propriétaire.

Article 28.

Sont reconnus Haïtiens les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles, et ceux qui sont admis dans la République à la publication de la présente constitution.

Titre II. Du Territoire.

Article 29.

L'île d'Haïti (ci-devant appelée Saint-Domingue) avec les îles adjacentes qui en dépendent forment le territoire de la République d'Haïti.

Article 30.

Le territoire de la République est divisé en quatre départements, savoir : Les départements du Sud, de l'Ouest, de l'Artibonite et du Nord. Les autres départements seront désignés par le Sénat, qui fixera leurs limites.

Article 31.

Les départements du Sud, de l'Ouest, de l'Artibonite (ci-devant Louverture) et du Nord conserveront leurs limites ainsi qu'elles sont fixées par la loi de l'Assemblée Centrale de Saint Domingue, en date du 13 juillet 1801, sur la division du territoire.

Article 32.

Les départements seront divisés en arrondissements et en paroisses.

Le Sénat fixera le nombre d'arrondissements et de paroisses qu'il y aura dans chaque département et désignera leurs limites.

Le Sénat peut changer et rectifier les limites des départements, arrondissements et paroisses, lorsqu'il le juge convenable.

Titre III. État politique des citoyens.

Article 33.

L'exercice des droits des citoyens se perd par la condamnation à des peines afflictives et infamantes.

Article 34.

L'exercice des droits de citoyen est suspendu :

1° par l'interdiction judiciaire, pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité ;

2° par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de tout ou partie de la succession d'un failli ;

3° par l'état de domestique à gages ;

4° par l'état d'accusation ;

5° par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

Titre IV. De la religion et des mœurs.

Article 35.

La religion catholique, apostolique et romaine étant celle de tous les Haïtiens, est la religion de l'État. Elle sera spécialement protégée ainsi que ses ministres.

Article 36.

La loi assigne à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle.

Ces ministres ne peuvent, sous aucun prétexte, former un corps dans l'État.

Article 37.

Si, par la suite, il s'introduit d'autre religion, nul ne pourra être empêché, en se conformant aux lois, d'exercer le culte religieux qu'il aura choisi.

Article 38.

Le mariage, par son institution civile et religieuse, tendant à la pureté des mœurs, les époux qui pratiqueront les vertus qu'exige leur état seront toujours distingués et spécialement protégés par le gouvernement.

Article 39.

Les droits des enfants nés hors mariage seront fixés par les lois qui tendront à répandre les vertus sociales, à encourager et cimenter les liens des familles.

Titre V. Pouvoir législatif.

Article 40.

Le pouvoir législatif réside dans un Sénat.

Article 41.

Le Sénat est composé de vingt-quatre membres.

Article 42.

Le Sénat a exclusivement le droit de fixer les dépenses publiques, d'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée, le mode de perception ;

- de statuer sur l'administration ;
- d'ordonner, quand il le juge convenable, l'aliénation des domaines nationaux ;
- de régler le commerce avec les nations étrangères ;
- d'établir des postes et des routes de poste ;
- d'établir une règle uniforme pour la naturalisation ;
- de fixer la valeur, le poids et le type des monnaies ;
- d'établir l'étalon des poids et des mesures, qui seront uniformes pour toute la République ;
- de favoriser le progrès des sciences et des arts utiles, en assurant aux auteurs et aux inventeurs un droit exclusif à leurs écrits et à leurs découvertes ;
- de les récompenser de la manière qu'il juge convenable ;
- de définir et de punir les pirateries commises en mer et les violations du droit des gens ;
- d'accorder des lettres de marque et de représailles ;
- de faire des règlements sur les prises ;
- de déclarer la guerre ;
- de former et d'entretenir l'armée ;
- de faire les lois et règlements sur la manière de l'organiser et de la gouverner ;
- de pourvoir à la sûreté et de repousser les invasions ;
- de faire tout traité de paix, d'alliance et de commerce ;
- de nommer tous les fonctionnaires civils et militaires, les commissaires près les tribunaux exceptés, de déterminer leurs fonctions et le lieu de leur résidence ;
- de faire toutes les lois nécessaires pour maintenir l'exercice des pouvoirs définis et délégués par la Constitution ;
- en un mot d'exercer l'autorité législative exclusivement et dans tous les cas.

Article 43.

Les fonctions extérieures et tout ce qui peut les concerner appartiennent au Sénat seul.

Article 44.

Les sénateurs, pour cette fois, seront nommés par l'Assemblée constituante d'Haïti.

Un tiers sera nommé pour trois ans, un tiers pour six ans et un tiers pour neuf ans.

Article 45.

Les sénateurs, à l'avenir, exerceront leurs fonctions pendant neuf ans et seront nommés ainsi qu'il est dit ci-après.

Article 46.

Tous les trois ans, du 1er au 10 du mois de novembre, les assemblées paroissiales se convoqueront de plein droit, dans chaque département, et nommeront un électeur.

Article 47.

Du 10 au 20 du même mois, les électeurs nommés par les assemblées de paroisse se rendront au chef-lieu de leur département, pour se constituer en assemblée électorale.

Article 48.

L'assemblée électorale étant constituée nomme, du 20 au 30 novembre, douze personnes de son département qu'elle croit les plus propres à remplir les fonctions de sénateurs. Ces personnes ne peuvent être prises que parmi les citoyens qui exercent ou qui ont exercé une fonction civile ou militaire avec probité ou honneur.

Article 49.

Les élections faites, les assemblées électorales adressent au Sénat une liste des personnes qu'elles ont choisies et déposent un double de cette liste au greffe du tribunal civil du chef-lieu de leur département.

Article 50.

Le Sénat choisit, dans les listes qui lui sont envoyées, la quantité de sénateurs qu'il a désignés pour représenter chaque département, et pour remplacer ceux de ses membres qui viendraient à manquer par mort, démission ou autrement.

Article 51.

Les assemblées électorales peuvent maintenir, sur les listes qu'elles auront déjà faites les citoyens qui y seront inscrits ou les remplacer par d'autres dans lesquels elles auront plus de confiance.

Article 52.

Nul ne peut être rayé d'une liste qu'à la majorité absolue des suffrage.

Article 53.

Les citoyens qui seront nommée pour la formation du Sénat feront partie nécessaire des premières listes.

Article 54.

Les assemblées paroissiales et électorales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de ce qui leur est prescrit par la Constitution.

Leur police leur appartient. Les élections se font au scrutin secret.

Article 55.

Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté des suffrages est exclu de toute fonction publique pendant vingt ans ; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

Article 56.

Le commissaire du pouvoir exécutif près du tribunal civil de chaque département est tenu, sous peine de destitution, d'informer le Sénat de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorale. Il ne peut se mêler de leurs opérations ni entrer dans le lieu de leurs séances, mais il peut demander communication du procès verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui les suivent ; et il est tenu de dénoncer au Sénat les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel. Dans tous les cas, le Sénat seul prononce sur la validité des opérations des assemblées paroissiales et électorales.

Article 57.

Pour être électeur, il faut être âgé de 25 ans accomplis.

Article 58.

La session des assemblées paroissiales et électorales ne pourra durer plus de dix jours.

Article 59.

Les premières assemblées paroissiales et électorales ne pourront être convoquées que dans le mois de novembre de la troisième année qui suivra la publication de la présente Constitution.

Article 60.

Si, d'ici à ce temps, il vient à manquer quelques membres du Sénat par mort, démission ou autrement, le Sénat pourvoira à leur remplacement, et ils seront pris dans les membres qui ont composé l'Assemblée constituante.

Article 61.

Les sénateurs sont représentants de la nation entière et ne pourront recevoir aucun mandat particulier.

Article 62.

A l'avenir, à la session qui précédera chaque mutation des sénateurs, le Sénat pourvoira à leur remplacement, qui se fera à la majorité des suffrages.

Article 63.

Un sénateur ne peut être réélu qu'après un intervalle de trois années.

Article 64.

Aussitôt la notification faite aux sénateurs de leur nomination, ils se réuniront au Port-au-Prince pour exercer les fonctions qui leur sont attribuées ; la majorité des sénateurs étant réunie constitue le Sénat et peut faire tout acte législatif.

Article 65.

La résidence du Sénat est fixée au Port-au-Prince, comme le lieu le plus central.

Article 66.

Le Sénat s'assemble le 1er janvier de chaque année au lieu désigné par la Constitution.

Article 67.

Le Sénat a le droit de s'assembler toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Article 68.

Aussitôt la réunion d'un nombre quelconque de sénateurs au Port-au-Prince, les présents prendront un arrêté pour inviter les absents à se joindre à eux dans le délai de quinzaine au plus tard ; ce délai expiré, si la majorité des sénateurs se trouve réunie, cette majorité, dans tous les cas, constitue le Sénat et peut faire acte législatif.

Article 69.

Si par invasion de l'ennemi ou par empêchement quelconque, le Sénat ne pouvait s'assembler au Port-au-Prince, il a le droit de déterminer le lieu de ses séances.

Article 70.

Le Sénat a le droit de police sur ses membres ; mais il ne peut prononcer de peine plus forte que la censure et les arrêts pour quinze jours.

Article 71.

Les séances du Sénat sont publiques ; mais il peut, quand il le juge nécessaire, délibérer à huis-clos.

Article 72.

Toute délibération se prend par assis ou levé ; en cas de doute il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

Article 73.

Les membres du Sénat reçoivent une indemnité annuelle évaluée à quatre gourdes par jour.

Article 74.

Un fonctionnaire public nommé au Sénat et auquel l'état donne une indemnité, ne pourra accumuler les deux indemnités : il optera entre un mandat de sénateur et celle de la fonction qu'il occupait.

Les fonctions militaires seules ne sont pas incompatibles avec celles de sénateur.

Article 75.

Tous les neuf ans, le Sénat détermine le nombre des membres qui doivent le composer.

Article 76.

Aucune proposition ne peut être délibérée ni adoptée par le Sénat, qu'en observant les formes suivantes : Il se fait trois lectures de la proposition.

L'intervalle entre ces trois lectures ne peut être moindre de cinq jours : la discussion est ouverte après chaque lecture ; et, néanmoins, après la première et la seconde, le Sénat peut délibérer qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il a lieu à délibérer.

Toute proposition doit être distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Article 77.

Après la troisième lecture, le Sénat décide qu'il y a lieu ou non à l'ajournement.

Article 78.

Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

Article 79.

Sont exceptées des formes prescrites par les articles ci-dessus, les propositions reconnues et déclarées urgentes par une délibération préalable du Sénat.

Article 80.

A quelque époque que ce soit, une proposition ou projet de loi, faisant partie d'un projet qui a été rejeté, peut néanmoins être représenté.

Article 81.

Le Sénat renvoie dans les vingt-quatre heures, au Président, les lois qu'il a rendues.

Article 82.

Le Sénat a le droit de police dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'il a déterminée.

Article 83.

Le Sénat a le droit de disposer, pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui sont, de son consentement, dans le département où il tient ses séances.

Article 84.

Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans le département où le Sénat tient ses séances, sans une autorisation expresse de sa part.

Article 85.

Les citoyens qui ont composé l'Assemblée constituante, et ceux qui sont ou ont été membres du Sénat, ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 86.

Toute action civile peut être dirigée contre les membres du Sénat, mais la contrainte par corps ne peut être exercée contre eux.

Article 87.

Pour faits criminels, ils peuvent être saisis en flagrant délit ; mais il est donné avis sans délai au Sénat, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après qu'il aura ordonné la mise en jugement.

Article 88.

Hors le cas de flagrant délit, les membres du Sénat ne peuvent être emmenés devant les officiers de police ni mis en état d'arrestation avant que le Sénat n'ait ordonné la mise en jugement.

Article 89.

Dans les cas des deux articles précédents, un membre du Sénat ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la Haute Cour de justice.

Article 90.

Ils sont traduits devant la même Cour pour faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la Constitution et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République.

Article 91.

Aucune dénonciation contre un membre du Sénat ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est pas rédigée par écrit, signée et adressée au Sénat.

Article 92.

Si après avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 72, le Sénat admet la dénonciation, il la déclare en ces termes : la dénonciation contre... pour fait de... signée du... est admise. L'inculpé est alors appelé ; il a pour comparaître un délai de trois jours francs ; et, lorsqu'il comparait, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du Sénat. Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le Sénat déclare après ce délai, s'il y a lieu ou non à l'examen de sa conduite.

Article 93.

Toute délibération relative à la prévention ou à l'accusation d'un sénateur est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

Article 94.

L'accusation prononcée contre un sénateur entraîne sa suspension.

Article 95.

S'il est acquitté par le jugement de la Haute Cour de justice, il reprend ses fonctions.

Article 96.

Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera en permanence un comité composé d'un certain nombre de ses membres qu'il désignera.

Article 97.

Le comité recevra les paquets adressés au Sénat, et le convoquera en cas d'affaires importantes ; il pourra préparer le travail sur les lois et règlements à faire ; mais il ne pourra prendre d'arrêtés que pour la convocation du Sénat.

Article 98.

Les citoyens désignés par le Sénat pour remplacer le tiers sortant de ses membres, ne prendront rang au Sénat qu'à l'expiration de la dernière année des fonctions de ceux qu'ils doivent remplacer.

Article 99.

Ils ne jouissent de la prérogative attachée à la qualité de sénateur, que du jour où commencent leurs fonctions.

Article 100.

Pour être sénateur, il faut être âgé de trente ans.

Titre VI. Promulgation des lois.**Article 101.**

Le président fait sceller les lois et les autres actes du Sénat dans les deux jours après leur réception.

Il fait sceller et promulguer dans le jour, les lois et actes du Sénat qui sont précédés d'un décret d'urgence.

Article 102.

La publication de la loi et des actes du Corps législatif est faite en ces termes :

Au nom de la République
(Loi ou acte du Sénat)

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ou l'acte législatif ci-dessus, soit publié et exécuté, et qu'il soit revêtu du sceau de la République.

Titre VII. Pouvoir exécutif.**Article 103.**

Le pouvoir exécutif est délégué à un magistrat qui prend le titre de Président d'Haïti.

Article 104.

Le Président sera nommé pour cette fois par l'Assemblée constituante.

Article 105.

Le Président est nommé pour quatre années.

Article 106.

A l'avenir le Président sera nommée par le Sénat à la majorité des suffrages, et exercera son office durant un terme de quatre années.

Article 107.

Tout Président, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera le serment suivant : « Je jure de remplir fidèlement l'office de Président d'Haïti, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution. »

Article 108.

Si le Président n'a pas prêté le serment ci-dessus dans un délai de quinze jours, à compter du jour de son élection, il est censé avoir refusé ; et le pouvoir législatif procédera à une nouvelle élection, comme le Sénat en pareil cas, procédera de la même manière.

Article 109.

Le Président pourra être réélu tous les quatre ans en raison de sa bonne administration.

Article 110.

Pour être Président il faut avoir atteint l'âge de trente-cinq ans.

Article 111.

Tout autre Président que celui nommé par la présente Assemblée constituante, ne pourra être pris que parmi les citoyens qui ont été ou seront membres du Sénat ou secrétaires d'État.

Article 112.

En cas de vacance par mort, démission ou autrement, du Président, le ou les secrétaires d'État s'assembleront en conseil pour exercer l'autorité exécutive jusqu'à l'élection d'un autre Président.

Article 113.

Si le Sénat n'est point assemblé, son comité permanent le convoquera de suite pour qu'il procède sans délai à l'élection d'un Président.

Article 114.

Les lois et actes du Sénat sont adressés au Président.

Article 115.

Le Président pourvoit, d'après la loi, à la sûreté extérieure et intérieure de la République.

Article 116.

Il peut faire des proclamations conformément aux lois et pour leur exécution.

Article 117.

Il commande la force armée de terre et de mer.

Article 118.

Il surveille et assure l'exécution des lois dans les tribunaux, par des commissaires à sa nomination, qu'il peut révoquer à sa volonté.

Article 119.

Si le Président est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, il peut décerner des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont prévenus, les auteurs ou complices ; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer, dans le délai de deux jours, par devant l'officier de police, pour procéder suivant les lois.

Article 120.

Le Président recevra une indemnité annuelle de vingt-quatre mille gourdes.

Article 121.

Le Président dénoncera au Sénat tous les abus qui parviendront à sa connaissance.

Article 122.

Le Président peut en tout temps inviter par écrit le Sénat à prendre un objet en considération ; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

Article 123.

Le Président donne par écrit au Sénat les renseignements que le Sénat lui demande.

Article 124.

Hormis les cas des articles 89 et 90, le Président ne peut être appelé par le Sénat.

Article 125.

Le Président surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres à cet effet.

Titre VIII. Pouvoir judiciaire.**Article 126.**

Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement.

Article 127.

Ils ne peuvent arrêter ni suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Article 128.

Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

Article 129.

Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que pour une accusation admise.

Article 130.

L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

Article 131.

Les séances des tribunaux sont publiques ; les juges délibèrent en secret ; les jugements sont prononcés à haute voix, il sont motivés.

Article 132.

Nul citoyen, s'il n'est âgé de 25 ans au moins, ne peut être juge ni commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux.

De la justice civile.

Article 133.

Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends, par des arbitres du choix des parties.

Article 134.

La décision de ces arbitres est sans appel, si les parties ne l'ont expressément réservé.

Article 135.

Le Sénat détermine le nombre des juges de paix et de leurs assesseurs dans chaque département.

Article 136.

La loi détermine les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort ; elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

Article 137.

Les affaires dont le jugement n'appartient point aux juges de paix sont cependant portées immédiatement devant eux, pour être conciliées ; si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie par-devant le tribunal civil.

Article 138.

Le Sénat détermine le nombre des tribunaux civils dans chaque département, les lieux où ils sont établis, leur mode d'organisation, et le territoire formant leur ressort.

Article 139.

Il y aura près de chaque tribunal un commissaire du pouvoir exécutif, un substitut et un greffier.

Les deux premiers sont nommés et peuvent être destitués par le Président.

Article 140.

Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugements, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux d'un autre département.

Article 141.

L'appel des jugements prononcés par le tribunal civil d'un département, se porte au tribunal civil d'un des départements voisins.

De la justice criminelle.

Article 142.

Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police ; et nul ne peut être mis en état d'arrestation, ou détenu, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police ou du pouvoir exécutif, dans le cas de l'article 25, ou d'un décret de prise de corps d'un tribunal, ou d'un décret d'accusation du Sénat, dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison.

Article 143.

Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut :

1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée ;

2° qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet et qu'il lui en ait été laissé copie.

Article 144.

Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police, sera examinée sur-le-champ et dans le jour même au plus tard.

Article 145.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté ; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite sous le plus bref délai, qui en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

Article 146.

Nulle personne arrêtée ne peut être retenue si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous caution.

Article 147.

Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de prison.

Article 148.

Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucune personne, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, dans les formes prescrites par les articles 25 et 142, d'un décret de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à la prison, et sans que la transcription n'ait été faite sur son registre.

Article 149.

Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

Article 150.

La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le geôlier ou gardien ne présente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

Article 151.

Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque, dans le cas même d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné ; et tous gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

Article 152.

Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

Article 153.

Le Sénat déterminera le nombre des tribunaux criminels dans chaque département, les lieux où ils seront établis, leur mode d'organisation, et le territoire formant le ressort.

Article 154.

L'appel des jugements prononcés par le tribunal criminel d'un département, sera porté au tribunal criminel d'un des départements voisins.

Article 155.

Les juges civils peuvent exercer les fonctions de juges criminels.

Article 156.

La Constitution reconnaît au Sénat le droit d'établir la procédure par jury en matière criminelle, s'il le juge convenable.

Article 157.

Le Président dénoncera au Sénat, par la voie de son Commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes et les jugements en dernier ressort par lesquels les juges ont excédé leur pouvoir.

Article 158.

Le Sénat annule ces actes ; et, s'ils donnent lieu à forfaiture, il rend un décret d'accusation après avoir entendu ou appelé les prévenus.

Article 159.

Le Sénat ne peut prononcer sur le fonds du procès ; il le renvoie au tribunal qui doit en connaître.

Article 160.

Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement. La loi détermine l'organisation de ces tribunaux.

Haute Cour de justice.

Article 161.

Il y a une Haute Cour de justice pour juger les accusations admises par le Corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre le Président ou contre le secrétaire d'État.

Article 162.

La Haute Cour ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du Sénat.

Article 163.

Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du Sénat ; ce lieu ne peut être qu'à douze lieues de celui où réside le Sénat.

Article 164.

Lorsque le Sénat a proclamé la formation de la Haute Cour de justice, elle se compose alors d'un certain nombre de juges, pris au sort dans chacun des tribunaux établis dans les différents départements ; ces juges choisissent entre eux un président et deux accusateurs publics.

Article 165.

Le Sénat détermine le nombre de juges qui doivent être pris dans chaque tribunal pour former la Haute Cour de justice ; ce nombre ne peut être moindre de quinze juges.

Article 166.

Les jugements de la Haute Cour étant sans appel, l'accusé aura le droit de récuser un tiers de ses juges, et le jugement ne se rendra qu'aux deux tiers des voix.

Titre IX. De la Force Armée.

Article 167.

La force armée est essentiellement obéissante ; elle ne peut jamais délibérer ; elle ne peut être mise en mouvement que pour le maintien de l'ordre public, la protection due à tous les citoyens, et la défense de la République.

Article 168.

L'armée se divise en garde nationale soldée et en garde nationale non soldée.

Article 169.

La garde nationale non soldée ne sort des limites de sa paroisse que dans le cas d'un danger imminent et sur l'ordre et la responsabilité du commandant militaires ou de la place.

Hors des limites de sa paroisse, elle devient soldée et soumise, dans ce cas, à la discipline militaire ; dans tout autre cas, elle n'est soumise qu'à la loi.

Article 170.

L'armée se recrute suivant le mode établi par la loi.

Titre X. De la culture et du commerce.**Article 171.**

La culture, première source de la prospérité de l'État, sera protégée et encouragée.

Article 172.

La police des campagnes sera soumise à des lois particulières.

Article 173.

Le commerce, autre source de prospérité, ne souffrira point d'entraves et recevra la plus grande protection.

Titre XI. Du secrétaire d'État.**Article 174.**

Il y aura un secrétaire d'État nommé par le Sénat, et qui résidera dans la ville où il tient ses séances ; il ne pourra être nommé que par le Sénat seul, une fois assemblé.

Article 175.

Le Sénat fixe les attributions du secrétaire d'État.

Article 176.

Les comptes détaillés des dépenses publiques signés et certifiés par le secrétaire d'État, sont rendus au Sénat au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recettes des diverses attributions et de tous les revenus publics.

Article 177.

Les états de ces recettes et de ces dépenses sont distingués suivant leur nature ; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie de l'administration générale.

Article 178.

Aucune somme ne pourra sortir de la caisse publique sans la signature du secrétaire d'État.

Article 179.

Les comptes des dépenses particulières aux départements seront aussi rendus au Sénat.

Article 180.

Par la suite, le Sénat aura le droit d'établir d'autres secrétaires d'État, si les besoins du service l'exigent.

Titre XII. Révision de la Constitution.

Article 181.

Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques articles de la Constitution, le Sénat en proposerait la révision.

Article 182.

Lorsque, dans un espace de neuf ans, à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, le Sénat aura demandé la révision de quelques articles de la Constitution, une Assemblée de révision sera alors convoquée.

Article 183.

Pour nommer les membres de l'Assemblée de révision, les assemblées paroissiales nommeront chacune un électeur.

Article 184.

Les électeurs nommés par les assemblées paroissiales se rendront, dans les dix jours qui suivront leur nomination, au chef-lieu de leur département, pour se constituer en assemblée électorale.

Article 185.

Les l'Assemblée électorales nommeront, dans les dix jours qui suivront leur réunion, la même qualité de membres que leur département fournit au Sénat.

Article 186.

Les députés nommés pour composer l'Assemblée de révision, se réuniront au lieu indiqué par le Sénat, pour procéder à la révision des articles constitutionnels dont la révision aura été demandée.

Article 187.

Le lieu destiné pour la tenue des séances de l'Assemblée de révision sera distant de douze lieues de l'endroit où le Sénat tient ses séances.

Article 188.

L'Assemblée de révision pourra changer le lieu indiqué par le Sénat pour la tenue des séances, en observant la distance prescrite.

Article 189.

Les citoyens qui seront membres du Sénat, pendant la convocation de l'Assemblée de révision, ne pourront être membres de cette Assemblée.

Article 190.

Pour être membre de l'Assemblée de révision, il faut réunir les conditions exigées pour être sénateur.

Article 191.

L'Assemblée de révision n'exercera aucunes fonctions législatives ou de gouvernement ; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été indiqués par le Sénat.

Article 192.

Tous les articles de la Constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur, tant que les changements proposés par l'Assemblée de révision n'ont pas été adressés au Sénat.

Article 193.

Les membres de l'Assemblée de révision délibèrent en commun ; les délibérations seront prises à la majorité des suffrages.

L'Assemblée de révision adresse immédiatement au Sénat la réponse qu'elle a arrêtée.

Elle est dissoute dès que le projet lui a été adressé

Article 194.

En aucun cas la durée de l'Assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

Article 195.

Les membres de l'Assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit pendant l'exercice de leurs fonctions. Pendant la durée de ses fonctions, il ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'Assemblée de révision.

Article 196.

L'Assemblée de révision a le droit d'exercer ou de faire exercer la police dans la paroisse où elle tient ses séances.

Article 197.

Les membres de l'Assemblée de révision reçoivent, pendant leur session, le même traitement que ceux du Sénat.

Titre XIII. De la mise en activité de la Constitution.

Article 198.

La Constitution sera mise de suite en activité.

Article 199.

En attendant que les membres qui seront nommés par l'Assemblée constituante se réunissent au Port-au-Prince, dans le nombre prescrit par la Constitution, l'Assemblée constituante se formera en Assemblée législative, et fera tous les actes législatifs attribués au Sénat.

Article 200.

Aussitôt que les sénateurs seront rendus au Port-au-Prince, il en donneront connaissance à l'Assemblée législative qui sera tenue de se dissoudre de suite.

Signé :

P. Bourjolly-Modé, David Troy, Boyer, Pélage Varein, Plésance, J. R. Sudre, D. Rigaud, B. Tabuteau, Mallette aîné, Jean Simon, J. Barlatier, Jacques Simon, Laviolette, Desgrieux, C. Basquiat, Larose, Hyacinthe Datti, Nissage Saget, L'Instant Pradine, Aubin, Orcel, Fonrose Brière, Delonnai, C. Leconte, Rollin, Pinet, Lamotte-Aigron, Roumage aîné, Ant. May, Lagroue, L.

Dessalines, F. Désormeau, Augte. Dupuy, Jn. Isaac, J.J. Masse, Bonniot, Pétigni fils, F. André, Rousseau, Ch. Daguille, J. Giraud, Jean Neptune, J. B. Masse, F. Férier, J. Lamontagne, Manigat, Pierre Thimoté, Gellée, Merlet aîné, Voltaire, Baubert, César Thélémaque, L. Auguste (Daumec), Bertrand Lemoine, Galbois, J. L. Depas-Médina, Fresnel, Bno. Blanchet, J. B. Bayard, Lys, Bonnet, Magloire Ambroise, Pétion, Féquière aîné, Thdat. Trichet, L. Leroux, R. Bataille, Juste Hugonin, Dépaloir ; Almanjor fils et Monbrun, Secrétaires, Blanchet Jeune, Président.

Haïti

Constitution du 17 février 1807.

- Titre premier. De l'État des citoyens.
- Titre II. Du Gouvernement.
- Titre III. Du Conseil d'État.
- Titre IV. Du surintendant des finances.
- Titre V. Du secrétaire d'État.
- Titre VI. Des tribunaux.
- Titre VII. De la religion.
- Titre VIII. De l'éducation publique.
- Titre IX. De la garantie des colonies voisines.
- Titre X. Disposition générales.

L'indépendance d'Haïti est proclamée le 1er janvier 1804. Jean-Jacques Dessalines, ancien esclave, devenu chef des troupes insurgées après la capture de Toussaint Louverture, et qui avait vaincu les troupes françaises, commandées par Rochambeau, à Vertières, le 18 novembre 1803, est aussitôt proclamé gouverneur général à vie, avec les pleins pouvoirs. Dès le 15 février suivant, il demande le titre d'empereur, qui lui est décerné par les autres généraux de l'armée haïtienne. Une Constitution impériale est promulguée le 20 mai 1805. Le règne de Jacques 1er sera bref : Il est assassiné le 17 octobre 1806. L'Empire ne lui survit pas. Ses principaux lieutenants se disputent la succession, sur fond d'opposition entre Noirs et Mulâtres, les premiers reprochant aux seconds de s'être appropriés les biens de leurs parents blancs.

Le 21 octobre, le général Christophe est proclamé chef du gouvernement provisoire. Il convoque aussitôt une assemblée constituante composée de 59 membres, mais 74 sont élus. La Constitution est approuvée, le 27 décembre 1806, par 73 députés, mais 24 d'entre eux adressent aussitôt une protestation au général Christophe. La Constitution limite les pouvoirs du président de la République au profit du Sénat. Le 28 décembre, Christophe est élu président d'Haïti, mais refuse de voir ses pouvoirs limités et marche avec ses troupes sur la capitale. L'Assemblée charge le général Pétion de défendre la ville. Christophe est repoussé, mais il fait approuver par son Conseil d'État, le 17 février 1807, une Constitution de l'État d'Haïti qui le désigne comme président à vie. Le 26 mars 1811, il sera proclamé roi. La Constitution du 28 mars 1811 lui confie un pouvoir absolu et à la manière de Napoléon, il s'entoure d'une noblesse à laquelle il distribue titres et prébendes.

Peu après l'indépendance, Haïti est ainsi divisé entre l'État d'Haïti dirigé par Christophe qui gouverne le Nord et l'Artibonite ; une République limitée aux départements du Sud et de l'Ouest, dirigée par Pétion, qui est élu Président le 9 mars 1807 ; mais, à la Grande-Anse, une révolte a éclaté le 6 janvier, qui ne sera réduite par le président Boyer qu'en 1819 ; et le département du Sud fait même sécession le 3 novembre 1810, sous le commandement du général Rigaud et se constitue le 11 janvier 1811, jusqu'à ce que le général Borgella, en mars 1812 se rallie à Pétion ; enfin la partie Est, anciennement espagnole, reste gouvernée par les Français jusqu'à la prise de Saint-Domingue par les Espagnols le 7 juillet 1809.

L'Etat d'Haïti ne survit pas à son fondateur. Devant le soulèvement de ses troupes, Christophe, se suicide le 8 octobre 1820, permettant ainsi au président Boyer, porté à la présidence de la République, à la mort de Pétion le 29 mars 1818, d'étendre son autorité sur la totalité de la partie occidentale de l'île, avant de récupérer, le 9 février 1822, la partie orientale, qui s'est soulevée contre les Espagnols.

Sources : Louis-Joseph Janvier, *Les Constitutions d'Haïti*, Paris, Marpon et Flammarion, 1886. Voir également Thomas Madiou, *Histoire d'Haïti*, Port-au-Prince, 1848, tome III.

Préambule.

Les mandataires soussignés, chargés des pouvoirs du peuple d'Haïti, légalement convoqués par son Excellence le général en chef de l'armée,

Pénétrés de la nécessité de faire jouir leur commettants des droits sacrés, imprescriptibles et inaliénables de l'homme,

Proclament en présence et sous les auspices du Tout-Puissant, les articles contenus dans le présent pacte constitutionnel.

Titre premier. De l'État des citoyens.

Article premier.

Toute personne, résidente sur le territoire d'Haïti, est libre de plein droit.

Article 2.

L'esclavage est pour jamais aboli à Haïti.

Article 3.

Nul n'a le droit de violer l'asile d'un citoyen, ni d'entrer de vive force chez lui, à moins d'un ordre émané d'une autorité supérieure.

Article 4.

Les propriétés sont sous la sauvegarde du gouvernement ; tout attentat contre les propriétés d'un citoyen, est un crime que la loi punit.

Article 5.

La loi punit de mort l'assassinat.

Titre II. Du Gouvernement.

Article 6.

Le gouvernement d'Haïti est composé :

1° D'un premier magistrat qui prend le titre et la qualité de président et généralissime des forces de terre et de mer d'Haïti. Toute autre dénomination est à jamais proscrite.

2° D'un conseil d'État.

Le gouvernement d'Haïti prend le titre et sera connu sous la dénomination d'État d'Haïti.

Article 7.

La Constitution nomme le général en chef HENRI CHRISTOPHE, président et généralissime des forces de terre et de mer d'Haïti.

Article 8.

La charge de président et de généralissime des forces de terre et de mer est à vie.

Article 9.

Le président a le droit de se choisir un successeur ; mais parmi les généraux seulement, et de la manière ci-après indiquée.

Ce choix doit être secret, et contenu dans un paquet cacheté, lequel ne sera ouvert que par le conseil d'État, solennellement assemblé à cet effet.

Le président prendra toutes les précautions nécessaires pour désigner, au conseil d'État, le lieu où sera déposé le paquet.

Article 10.

La force armée de terre et de mer est à la disposition du président, ainsi que la direction des finances, qu'il fera régir par un surintendant général et des intendants à son choix.

Article 11.

Le président a le pouvoir de faire des traités avec les nations étrangères, tant pour établir avec elle des relations commerciales que pour assurer l'indépendance de l'État.

Article 12.

Il traite de la paix et déclare la guerre, pour soutenir les droits du peuple haïtien.

Article 13.

Il a le droit d'aviser aux moyens de favoriser et d'augmenter la population du pays.

Article 14.

Il fait la proposition des lois au conseil d'État, qui, après les avoir adoptées et rédigées, les renvoie à sa sanction, sans laquelle elle ne peuvent être exécutées.

Article 15.

Les appointements du président sont fixés à quarante mille gourdes par an.

Titre III. Du Conseil d'État.

Article 16.

Le conseil d'État est composé de neuf membres, à la nomination du président, dont les deux tiers au moins sont des généraux.

Article 17.

Les fonctions du conseil d'État sont de recevoir les projets de loi présentés par le président, de les rédiger de la manière jugée convenable par le conseil.

Article 18.

Sur la demande du président, le conseil d'État fixe la quotité de l'impôt et le mode de sa perception.

Article 19.

Le conseil d'État aura la sanction des traités faits par le président avec les nations étrangères.

Article 20.

Au conseil appartient le mode de recrutement de l'armée.

Article 21.

Il lui sera présenté tous les ans par le surintendant général des finances, d'après l'ordre du président, un état des dépenses et des recettes de l'État, et un aperçu de ses ressources.

Article 22.

Le conseil d'État s'assemble dans le lieu de résidence du président, chaque fois qu'il y est convoqué.

Titre IV. Du surintendant des finances.

Article 23.

Il y a pour le gouvernement d'Haïti, un surintendant général, qui est chargé des finances de la marine et de l'intérieur.

Titre V. Du secrétaire d'État.

Article 24.

Il y aura un secrétaire d'État nommé par le président, qui sera chargé de la rédaction et du contre-seing de tous les actes publics du gouvernement et de la correspondance extérieure et intérieure.

Titre VI. Des tribunaux.

Article 25.

Il sera établi dans chaque division un tribunal qui connaîtra tant des affaires civiles que criminelles.

Article 26.

Il sera établi un tribunal de commerce dans chaque division.

Article 27.

Il y aura dans chaque paroisse un juge de paix, qui peut juger en première instance, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par la loi.

Chaque citoyen a néanmoins la faculté de faire juger ses différends à l'amiable par des arbitres.

Article 28.

Il sera aussi établi des conseils spéciaux pour les délits militaires ; ces conseils spéciaux seront nommés par le président et dissous après l'exécution de chaque jugement.

Article 29.

La manière de procéder, tant en matière civile que criminelle, sera réglée par un code particulier.

Titre VII. De la religion.

Article 30.

La religion catholique, apostolique et romaine, est la seule reconnue par le gouvernement, l'exercice des autres est toléré, mais non publiquement.

Article 31.

Il y aura un préfet apostolique chargé du culte divin et de tout ce qui y est relatif ; il communique directement avec le président, lui propose les règlements concernant l'Église et lui dénonce les irrégularités qui pourraient y avoir lieu.

Article 32.

L'État ne pourvoit point à l'entretien d'aucun ministre de la religion ; mais la loi fixera les émoluments et rétributions accordés à leur ministre.

Article 33.

Nul n'a le droit de troubler l'exercice d'aucun culte.

Titre VIII. De l'éducation publique.

Article 34.

Il sera établi dans chaque division une école centrale et des écoles particulières dans chaque arrondissement.

Il sera cependant loisible à tout citoyen de tenir des maisons d'éducation particulières.

Article 35.

Le traitement des professeurs et instituteurs, ainsi que la police des écoles, seront réglés par une loi particulière.

Titre IX. De la garantie des colonies voisines.

Article 36.

Le gouvernement d'Haïti manifeste aux puissances qui ont des colonies dans son voisinages sa résolution inébranlable de ne point troubler le régime par lequel elle sont gouvernementées.

Article 37.

Le peuple d'Haïti ne fait point de conquêtes hors de son île, et se borne à conserver son territoire.

Titre X. Disposition générales.

Article 38.

Aucune association ni corporation qui tendrait à troubler l'ordre public n'est tolérée en Haïti.

Article 39.

Tout rassemblement séditieux est dissipé par la force armée lorsqu'un ordre verbal d'une autorité compétente n'aura pas suffi.

Article 40.

Tout Haïtien, depuis l'âge de 10 ans jusqu'à celui de 50, doit ses services à l'armée chaque fois que la sûreté de l'État le requiert.

Article 41.

Le gouvernement garantit solennellement aux commerçants étrangers la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés, et leur assure la protection la plus efficace.

Article 42.

A raison des avantages dont jouissent les étrangers en Haïti, ils y sont soumis pendant leur séjour aux lois et coutumes du pays, comme le sont les sujets Haïtiens.

Article 43.

Une loi particulière divisera le territoire de la manière la plus convenable.

Article 44.

L'effet de la Constitution est suspendu dans tous les endroits du territoire d'Haïti où il y aurait des troubles au point d'être obligé d'y envoyer la force armée pour rétablir l'ordre.

Article 45.

L'uniformité des poids et mesures est générale dans Haïti.

Article 46.

Le divorce est rigoureusement défendu dans Haïti.

Article 47.

Le mariage, étant un lien civil et religieux qui encourage les bonnes moeurs, sera honoré et essentiellement protégé.

Article 48.

Les pères et mères n'auront pas le droit de déshériter leurs enfants.

Article 49.

L'agriculture, comme le premier, le plus noble et le plus utile de tous les arts, sera encouragée et protégée.

Article 50.

Les fêtes nationales pour célébrer l'Indépendance, la Constitution, l'Agriculture, celles du Président et de son épouse seront instituées et déterminées.

Article 51.

Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Fait au Cap, le 17 février 1807, l'an IV de l'indépendance

Signé :

Vernet, Paul Romain, Toussaint Brave, généraux de division ;
Martial Besse, Magny, Raphaël, N. Joachim, Michel Pourcely, Jean-Baptiste Daux, Pierre -
Toussaint, Jean-Louis Laroze, généraux de brigade ;
Campos Thabarès, Gérard, L. Achille, Guerrier, adjudants-généraux ;
Corneille Brelle, curé ; Roumage jeune, administrateur ; J.-Henry Latortue, trésorier ; J.-B. Petit,
contrôleur ; Jean Fleury, président du tribunal civil ; Charles Imbert, juge ; Justamond, médecin en
chef de l'armée ;
L. Raphaël Laverdure, directeur des douanes ; Félon, juge de paix ; P. -A. Charrier, directeur des
domaines ; Faraud, Lacroix, ingénieurs ; Almanzor, J. Latortue, juges ; Antoine Reyes, vicaire.

Haiti

Constitution royale du 28 mars 1811.

Titre premier. De la Première autorité.

Titre II.

Titre III. De la Régence.

Titre IV. Du Grand Conseil et du Conseil Privé.

Titre V. Des grand-officiers du royaume.

Titre VI. Des Ministres.

Titre VII. Des serments.

Titre VIII et dernier. De la Promulgation.

L'indépendance d'Haïti est proclamée le 1er janvier 1804. Jean-Jacques Dessalines, ancien esclave, devenu chef des troupes insurgées après la capture de Toussaint Louverture, et qui avait vaincu les troupes françaises, commandées par Rochambeau, à Vertières, le 18 novembre 1803, est aussitôt proclamé gouverneur général à vie, avec les pleins pouvoirs. Dès le 15 février suivant, il demande le titre d'empereur, qui lui est décerné par les autres généraux de l'armée haïtienne. Une Constitution impériale est promulguée le 20 mai 1805. Le règne de Jacques 1er sera bref : Il est assassiné le 17 octobre 1806. L'Empire ne lui survit pas. Ses principaux lieutenants se disputent la succession, sur fond d'opposition entre Noirs et Mulâtres, les premiers reprochant aux seconds de s'être appropriés les biens de leurs parents blancs.

Le 21 octobre, le général Christophe est proclamé chef du gouvernement provisoire. Il convoque aussitôt une assemblée constituante composée de 59 membres, mais 74 sont élus. La Constitution est approuvée, le 27 décembre, par 73 députés, mais 24 d'entre eux adressent aussitôt une protestation au général Christophe. La Constitution limite les pouvoirs du président de la République au profit du Sénat. Le 28 décembre, Christophe est élu président d'Haïti, mais refuse de voir ses pouvoirs limités et marche avec ses troupes sur la capitale. L'Assemblée charge le général Pétion de défendre la ville. Christophe est repoussé, mais il fait approuver par son Conseil d'État, le 17 février 1807, une Constitution de l'État d'Haïti qui le désigne comme président à vie. Le 26 mars 1811, il sera proclamé roi. La Constitution du 28 mars lui confie un pouvoir absolu et à la manière de Napoléon, il s'entoure d'une noblesse à laquelle il distribue titres et prébendes.

Peu après l'indépendance, Haïti est ainsi divisé entre l'État d'Haïti dirigé par Christophe qui gouverne le Nord et l'Artibonite ; une République limitée aux départements du Sud et de l'Ouest, dirigée par Pétion, qui est élu Président le 9 mars 1807 ; mais, à la Grande-Anse, une révolte a éclaté le 6 janvier, qui ne sera réduite par le président Boyer qu'en 1819 ; et le département du Sud fait même sécession le 3 novembre 1810, sous le commandement du général Rigaud et se constitue le 11 janvier 1811, jusqu'à ce que le général Borgella, en mars 1812 se rallie à Pétion ; enfin la partie Est, anciennement espagnole, reste gouvernée par les Français jusqu'à la prise de Saint-Domingue par les Espagnols le 7 juillet 1809.

L'Etat d'Haïti ne survit pas à son fondateur. Devant le soulèvement de ses troupes, Christophe, se suicide le 8 octobre 1820, permettant ainsi au président Boyer, porté à la présidence de la République, à la mort de Pétion le 29 mars 1818, d'étendre son autorité sur la totalité de la partie occidentale de l'île, avant de récupérer, le 9 février 1822, la partie orientale, qui s'est soulevée contre les Espagnols.

Sources : Louis-Joseph Janvier, *Les Constitutions d'Haïti*, Paris, Marpon et Flammarion, 1886. Voir également Thomas Madiou, *Histoire d'Haïti*, Port-au-Prince, 1848, tome III.

Préambule.

Le Conseil d'État, extraordinairement assemblé à l'effet de délibérer sur les changements qu'il est nécessaire d'apporter à la Constitution de l'État d'Haïti et sur le meilleur ordre de gouvernement qui lui convient, considérant que, lorsque la Constitution du 17 février an IV fut promulguée, l'État se

trouvait, à proprement parler, sans pacte social, et que les orages de la guerre civile grondaient avec une telle force qu'ils ne permettaient pas aux mandataires du peuple de fixer d'une manière irrévocable le seul mode de gouvernement qui nous convint réellement ;

Que cette Constitution, cependant, toute informe qu'elle paraît être, et dont ces mêmes mandataires ne se dissimulaient pas l'imperfection, convenait alors aux crises dans lesquelles elle avait pris naissance et aux tempêtes qui environnaient son berceau ;

Que le petit nombre des principes sublimes qu'elle renferme suffisait néanmoins au bonheur du peuple, dont elle fixait tous les droits dans ces temps déplorables ;

Considérant qu'aujourd'hui, grâce au génie du suprême magistrat qui tient les rênes de l'État, et dont les hautes conceptions et la brillante valeur ont su ramener l'ordre, le bonheur et la prospérité, l'état florissant de la culture, du commerce et de la navigation, le rétablissement des mœurs, de la morale et de la religion, la haute discipline établie dans l'armée et la flotte, semblent promettre une éternelle durée à l'État ;

Qu'il convient aujourd'hui plus que jamais d'établir un ordre de choses stable, le mode de gouvernement qui doit à jamais régir le pays qui nous a vu naître ;

Considérant qu'il est instant de revêtir l'autorité souveraine d'une qualification auguste, grande, qui rende l'idée de la majesté du pouvoir ;

Que l'érection d'un trône héréditaire est la conséquence de cette puissante considération ;

Que l'hérédité du pouvoir aux seuls enfants mâles et légitimes (à l'exclusion des femmes), dans une famille illustre constamment dévouée à la gloire et au bonheur de la patrie qui lui doit son existence politique, est autant un devoir qu'une marque éclatante de la reconnaissance nationale ;

Que la nation qui fait en ce moment, par nos organes, l'usage de sa volonté et de sa souveraineté ; en les confiant à celui qui l'a relevée de l'abîme et des précipices où ses plus acharnés ennemis voulaient l'anéantir, à celui qui la gouverne maintenant avec tant de gloire que cette nation n'a pas à craindre pour sa liberté, son Indépendance et son bonheur ;

Qu'il convient aussi d'établir des grandes dignités, autant pour relever la splendeur du trône, que pour récompenser de signalés services rendus à la patrie par des officiers qui se dévouent pour le bonheur, la gloire et la prospérité de l'État ;

Le conseil d'État rend en conséquence la loi organique suivante :

Titre premier. De la Première autorité.

Article premier.

Le président Henri Christophe est déclaré roi d'Haïti sous le nom de Henri [ou Henry]. Ce titre, ses prérogatives et immunités seront héréditaires dans sa famille, pour les descendant mâles et légitimes en ligne directe, par droit d'aînesse, à l'exclusion des femmes.

Article 2.

Tous les actes du royaume seront publiés et promulgués au nom du roi, et scellés du sceau royal.

Article 3.

A défaut d'enfants mâles en ligne directe, l'hérédité passera dans la famille du prince le plus proche parent du souverain, ou le plus ancien en dignité.

Article 4.

Cependant il sera loisible au roi d'adopter les enfants de tel prince du royaume qu'il jugera à propos, à défaut d'héritier.

Article 5.

S'il lui survient, après l'adoption, des enfants mâles, leurs droits à l'hérédité prévaudront sur ceux des enfants adoptés.

Article 6.

Au décès du roi, et jusqu'à ce que son successeur soit reconnu, les affaires du royaume seront gouvernées par les ministres et le Conseil du roi qui se formeront en Conseil général, et qui délibéreront à la majorité des voix. Le secrétaire d'État tient le registre des délibérations.

Titre II.

Article 7.

L'épouse du roi est déclarée reine d'Haïti.

Article 8.

Les membres de la famille royale porteront le titre de princes et princesses ; on les qualifiera d'Altesse Sérénissimes. L'héritier présomptif de la couronne sera déclaré prince royal.

Article 9.

Ces princes sont membres du conseil d'État sitôt qu'ils ont atteint leur majorité.

Article 10.

Les princes et princesses du sang royal ne peuvent se marier sans l'autorisation du roi.

Article 11.

Le roi fait lui-même l'organisation de son palais d'une manière conforme à la dignité du trône.

Article 12.

Il sera établi, d'après les ordres du roi, des palais et châteaux dans les parties du royaume qu'il jugera convenables à cet effet.

Titre III. De la Régence.

Article 13.

Le roi est mineur jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis ; pendant sa minorité il sera nommé un régent du royaume.

Article 14.

Le régent aura au moins vingt-cinq ans accomplis. On le choisira parmi les princes les plus proches parents du roi (à l'exclusion des femmes) et, à leur défaut, parmi les grands dignitaires du royaume.

Article 15.

A défaut de désignation du régent, de la part du roi, le grand Conseil en désignera un de la manière prescrite dans l'article précédent.

Article 16.

Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi toutes les attributions de la dignité royale.

Article 17.

Le régent ne peut conclure aucun traité de paix, d'alliance et de commerce, ni faire aucune déclaration de guerre qu'après une mûre délibération et de l'avis du grand Conseil ; l'opinion sera émise à la majorité des voix ; en cas d'égalité de suffrages, celles qui s'accorderont avec le sentiment du régent emporteront la balance.

Article 18.

Le Régent ne peut nommer les grands dignitaires du royaume, ni les officiers généraux des forces de terre et de mer.

Article 19.

Tous les actes du régent sont faits au nom du roi mineur.

Article 20.

La garde du roi mineur est confiée à sa mère et, à défaut, au prince désigné par le feu roi. Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent, ni ses descendants.

Titre IV. Du Grand Conseil et du Conseil Privé.

Article- 21.

Le grand Conseil se compose de princes du sang, des princes, ducs et comtes nommés, et au choix de S. M. qui doit aussi fixer leur nombre.

Article- 22.

Le Conseil est présidé par le roi, et quand il ne le préside pas lui-même, il désigne un des dignitaires du royaume pour remplir cette fonction.

Article 23.

Le Conseil privé est choisi par le roi parmi les grands dignitaires du royaume.

Titre V. Des grand-officiers du royaume.

Article 24.

Les grands officiers du royaume sont les grands maréchaux d'Haïti ; il sont choisis parmi les généraux de tous les grades et selon leur mérite.

Article 25.

Leur nombre n'est pas limité ; le roi le déterminera à chaque promotion.

Article 26.

Les places des grands officiers du royaume sont inamovibles.

Article 27.

Quand, par ordre du roi, ou par cause d'invalidité, un des grands officiers du royaume viendrait à cesser ses fonctions, il conservera toujours ses titres, son rang et la moitié de son traitement.

Titre VI. Des Ministres.

Article 28.

Il y aura quatre ministres, au choix et à la nomination du roi :

- Le ministre de la guerre et de la marine ;
- Le ministre des finances et de l'intérieur ;
- Le ministre des affaires étrangères ;
- Et celui de la justice.

Article 29.

Les ministres sont membres du Conseil, et ont voix délibérative.

Article 30.

Les ministres rendent compte directement à S. M., et prennent ses ordres.

Titre VII. Des serments.

Article 31.

A son avènement ou à sa majorité, le roi prête serment sur l'Évangile, en présence des grands autorités du royaume.

Article 32.

Le régent, avant de commencer l'exercice de ses fonctions, prête serment, accompagné des mêmes autorités.

Article 33.

Les titulaires des grandes charges, les grands officiers, les ministres et le secrétaire d'État prêtent aussi leur serment entre les mains du roi.

Titre VIII et dernier. De la Promulgation.

Article 34.

La promulgation de tous les actes du royaume est ainsi conçue :

Nous, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'État, roi d'Haïti, à tous présents et à venir, salut.

Ces actes se terminent ainsi qu'il suit :

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues de notre sceau, soient adressées à toutes les cours, tribunaux et autorités administratives pour qu'ils les transcrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer dans tout le royaume ; et le ministre de la justice est chargé de la promulgation.

Article 35.

Les expéditions exécutoires des jugements des cours de justice et des tribunaux sont rédigées ainsi qu'il suit :

Nous, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'État, roi d'Haïti, à tous présents et à venir, salut.

(Suit la copie de l'arrêt ou jugement).

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; à nos procureurs près les tribunaux d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président de la Cour et le greffier.

Fait par le conseil d'État d'Haïti.

Au Cap-Henri, le 28 mars 1811, an VIII de l'Indépendance.

Signé :

Paul Romain, doyen ; André Vernet, Toussaint Brave, Jean-Philippe Daux, Martial Besse, Jean-Pierre Richard, Jean Fleury, Jean-Baptiste Juge, Etienne Magny, secrétaire.

Nous, préfet apostolique et officiers généraux de terre et de mer, administrateurs des finances et officiers de justice, sous-signés, tant en notre nom personnel qu'en ceux de l'armée et du peuple, dont nous sommes ici les organes, nous nous joignons de cœur et d'esprit, au conseil d'Etat, pour la proclamation de S. M. Henri Christophe, roi d'Haïti, notre vœu et celui du peuple et de l'armée étant tels depuis longtemps.

C. Brelle, préfet apostolique ;

N. Joachim, Jean-Philippe Baux, Rouanez, lieutenants généraux ;

Pierre Toussaint, Raphaël, Louis Achille, Charles Charlot, Cottureau, Jasmin, Prévost, Dupont, Charles Pierre, Guerrier, Simon, Placide Lebrun, maréchaux de camp ;

Bastien Jean-Baptiste, Pierre Saint-Jean, contre-amiraux ;

Almanjor fils, Henri Proix, Chevalier, Papalier, Raimond, Sicard, Ferrier, Dossou, Caze, brigadiers des armées ; Bastien Fabien, Cadet Antoine, Bernardine Sprew, chefs de division de la marine ;

Stanislas Latortue, Joseph Latortue, intendants ;

Delon, contrôleur ; Jean-Baptiste Petit, trésorier ; P. -A. Charrier, directeur des domaines ;

L. Raphaël, directeur des douanes ; Boyer, garde-magasin central ;

Juste Hugonin, commissaire-général du gouvernement près les tribunaux ; Isaac, juge de paix ;

Lagroue, Juste Chanlatte, notaires ;

Dupuy, interprète du gouvernement.

Haiti

Constitution du 2 juin 1816.

- Titre premier. Dispositions générales.
- Titre II. Du territoire.
- Titre III. État politique des citoyens.
- Titre IV. De la religion et des moeurs.
- Titre V. Du Pouvoir législatif.
- Titre VI. Promulgation des lois.
- Titre VII. Pouvoir exécutif.
- Titre VIII. Pouvoir judiciaire.
- Titre IX. De la force armée.
- Titre X. De la culture et du commerce.
- Titre XI. Du secrétaire d'État.
- Titre XII. Révision de la Constitution.
- Titre XIII. De la mise en activité de la Constitution.

L'indépendance d'Haïti est proclamée le 1er janvier 1804. Jean-Jacques Dessalines, ancien esclave, devenu chef des troupes insurgées après la capture de Toussaint Louverture, et qui avait vaincu les troupes françaises, commandées par Rochambeau, à Vertières, le 18 novembre 1803, est aussitôt proclamé gouverneur général à vie, avec les pleins pouvoirs. Dès le 15 février suivant, il demande le titre d'empereur, qui lui est décerné par les autres généraux de l'armée haïtienne. Une Constitution impériale est promulguée le 20 mai 1805. Le règne de Jacques 1er sera bref : Il est assassiné le 17 octobre 1806. L'Empire ne lui survit pas. Ses principaux lieutenants se disputent la succession, sur fond d'opposition entre Noirs et Mulâtres, les premiers reprochant aux seconds de s'être appropriés les biens de leurs parents blancs.

Le 21 octobre, le général Christophe est proclamé chef du gouvernement provisoire. Il convoque aussitôt une assemblée constituante composée de 59 membres, mais 74 sont élus. La Constitution est approuvée, le 27 décembre, par 73 députés, mais 24 d'entre eux adressent aussitôt une protestation au général Christophe. La Constitution limite les pouvoirs du président de la République au profit du Sénat. Le 28 décembre, Christophe est élu président d'Haïti, mais refuse de voir ses pouvoirs limités et marche avec ses troupes sur la capitale. L'Assemblée charge le général Pétion de défendre la ville. Christophe est repoussé, mais il fait approuver par son Conseil d'État, le 17 février 1807, une Constitution de l'État d'Haïti qui le désigne comme président à vie. Le 26 mars 1811, il sera proclamé roi. La Constitution du 28 mars lui confie un pouvoir absolu et à la manière de Napoléon, il s'entoure d'une noblesse à laquelle il distribue titres et prébendes.

Peu après l'indépendance, Haïti est ainsi divisé entre l'État d'Haïti dirigé par Christophe qui gouverne le Nord et l'Artibonite ; une République limitée aux départements du Sud et de l'Ouest, dirigée par Pétion, qui est élu Président le 9 mars 1807. Mais, celui-ci doit aussi faire face à la révolte qui a éclaté à la Grande-Anse, le 6 janvier 1807, et ne sera réduite par le président Boyer qu'en 1819. Le département du Sud fait même sécession le 3 novembre 1810, sous le commandement du général Rigaud et se constitue le 11 janvier 1811, jusqu'à ce que le général Borgella, en mars 1812 se rallie à Pétion.

Pétion, réélu Président le 9 mars 1815, décide de reconstituer le Sénat, qu'il avait écarté à la faveur des crises et le Sénat accepte, le 6 février 1816, la révision de la Constitution. L'Assemblée de révision est réunie à Grand-Goave le 1er mars et approuve le nouveau texte constitutionnel le 2 juin 1816 (Présidence à vie, bicaméralisme). Pétion devient à son tour président à vie. Mais il meurt le 29 mars 1818. Le général Boyer est aussitôt élu et les circonstances lui permettent de réunifier l'île en quelques années : il liquide la révolte de la Grande-Anse en juillet 1819 ; le suicide de Christophe (8 octobre 1820) lui permet d'étendre son autorité sur le Nord, avant de récupérer, le 9 février 1822, la partie orientale, qui s'est soulevée contre les Espagnols.

Boyer obtient de la France la reconnaissance de l'indépendance, au prix d'une lourde indemnisation des colons, qui est renégociée à l'occasion d'un traité entre les deux pays en 1838. Mais à la suite d'une révolte militaire dans le Sud du pays, il part en exil le 13 mars 1843, après 25 ans à la tête du Gouvernement, la plus longue période de stabilité d'Haïti. Une Assemblée constituante approuve le 30 décembre 1843, une nouvelle constitution et porte Charles Hérard Rivière, le chef des insurgés, à la présidence de la République.

Voir la Constitution de 1806, texte initial.

Sources : Louis-Joseph Janvier, *Les Constitutions d'Haïti*, Paris, Marpon et Flammarion, 1886. Voir également Thomas Madiou, *Histoire d'Haïti*, Port-au-Prince, 1848. Le texte de la Constitution révisée fut publié en brochure (présentant une lacune importante), intitulée : *Révision de la Constitution haïtienne de 1806*, Au Port-au-Prince, Imprimerie du Gouvernement, 1816. L'orthographe a été modernisée.

Révision des titres I. II. III. IV. V. VI. VII. VIII. X. et XI. de la Constitution de 1806, proposée par le Sénat dans son adresse au Peuple du 6 février dernier.

Le peuple Haytien proclame, en présence de l'Être suprême, la présente Constitution de la République d'Haïti, pour consacrer à jamais sa liberté et son indépendance :

Titre premier. Dispositions générales.

Article premier.

Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de la République ; l'esclavage y est à jamais aboli.

Article 2.

Toute dette contractée pour acquisition d'hommes est éteinte pour toujours.

Article 3.

Le droit d'asile est sacré et inviolable dans la République, sauf les cas d'exception prévus par la loi.

Article 4.

Le Gouvernement d'Haïti n'est point héréditaire : il est électif.

Article 5.

La République d'Haïti ne formera jamais aucune entreprise dans les vues ni de faire des conquêtes ni de troubler la paix et le régime intérieur des États ou des îles étrangères.

Article 6.

Les droits de l'homme en société sont la Liberté, l'Egalité, la Sûreté et la Propriété.

Article 7.

La Liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

Article 8.

L'Egalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'Egalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

Article 9.

La Sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun,

Article 10.

La Propriété est le droit de jouir et de disposer de ses revenus, de ses biens, du fruit de son travail et de son industrie.

Article 11.

La Propriété est inviolable et sacrée ; toute personne, soit par elle-même, soit par ses représentants, a la libre disposition de ce qui est reconnu lui appartenir. Quiconque porte atteinte à ce droit se rend criminel envers la loi et responsable envers la personne troublée dans sa propriété.

Article 12.

La loi est la volonté générale exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs représentants.

Article 13.

Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché ; nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 14.

La ville du Port-au Prince est déclarée capitale de la République et siège du gouvernement.

Article 15.

Aucune loi civile ou criminelle ne peut avoir d'effet rétroactif.

Article 16.

La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des Citoyens ; nul individu, nulle réunion partielle de Citoyens ne peut se l'attribuer.

Article 17.

Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

Article 18.

Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

Article 19.

La garantie sociale ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires n'est pas assurée.

Article 20.

Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes, gravés par la nature dans tous les cœurs : *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. Faites constamment aux autres tout le bien que vous voudriez en recevoir.*

Article 21.

Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

Article 22.

Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

Article 23.

Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

Article 24.

Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société.

Article 25.

Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous et se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

Article 26.

C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social.

Article 27.

Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Article 28.

La maison de chaque citoyen est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation et de réclamation de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial, déterminé ou par une loi ou par un ordre émané d'une autorité publique.

Article 29.

Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi ou d'un ordre supérieur, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

Article 30.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi.

Article 31.

Nul ne peut être empêché de dire, écrire et publier sa pensée. Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication. Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.

Article 32.

La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques.

Article 33.

La Constitution garantit l'aliénation des domaines nationaux, ainsi que les concessions, accordées par le Gouvernement, soit comme gratification nationale ou autrement.

Article 34.

Les fêtes nationales instituées par les lois de la République seront conservées, savoir : celle de l'Indépendance d'Haïti le premier janvier de chaque année ; celle de l'Agriculture, le premier de mai ; celle de la naissance d'Alexandre PÉTION, président d'Haïti, sera solennisée le 2 d'avril, en reconnaissance de ses hautes vertus.

Article 35.

Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer.

Article 36.

Il sera aussi créé et organisé une institution publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division de la République.

Article 37.

Il sera fait des codes de lois civiles, criminelles et pénales ; de procédure et de commerce, communs à toute la République.

Article 38.

Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre le pied sur ce territoire à titre de maître ou de propriétaire.

Article 39.

Sont reconnus Haïtiens, les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles, et ceux qui sont admis dans la République à la publication de la Constitution du 27 décembre 1806 ; et nul autre à l'avenir, après la publication de la présente révision, ne pourra prétendre au même droit, ni d'être employé, ni de jouir du droit de citoyen, ni acquérir de propriété dans la République.

Titre II. Du Territoire.

Article 40.

L'île d'Haïti (ci-devant appelée Saint-Domingue) avec les îles adjacentes qui en dépendent, forment le territoire de la République.

Article 41.

La République d'Haïti est une et indivisible ; son territoire est divisé en départements, savoir : les départements du Sud, de l'Ouest, de l'Artibonite et du Nord, dont les limites sont connues et désignées par la loi de l'Assemblée centrale de Saint-Domingue, en date du 10 juillet 1801. Les autres départements seront désignés par une loi qui fixera leur étendue

Article 42.

Les départements seront divisés en arrondissements et communes, dont le nombre et les limites seront également désignés par la loi.

Article 43.

Le pouvoir législatif peut changer et rectifier les limites des départements, arrondissements et communes, lorsqu'il le juge convenable.

Titre III. État politique des citoyens.

Article 44.

Tout Africain, Indien et ceux issus de leur sang, nés dans les colonies ou en pays étrangers, qui viendraient résider dans la République seront reconnus Haïtiens, mais ne jouiront des droits de citoyen qu'après une année de résidence.

Article 45.

Aucun Haïtien ne pourra commencer sa carrière militaire qu'en qualité de simple soldat.

Article 46.

L'exercice des droits des citoyens se perd par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

Article 47.

L'exercice des droits de citoyen est suspendu :

1° par l'interdiction judiciaire, pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité ;

2° par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de tout ou partie de la succession d'un failli ;

3° par l'état de domestique à gages ;

4° par l'état d'accusation ;

5° par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

Titre IV. De la religion et des mœurs.

Article 48.

La religion catholique, apostolique et romaine étant celle de tous les Haïtiens, est celle de l'État ; elle sera spécialement protégée ainsi que ses ministres.

Article 49.

Tout autre culte religieux est permis dans la République, en se conformant aux lois.

Article 50.

La Constitution accorde au président d'Haïti la faculté de solliciter, par la suite, de Sa Sainteté le Pape, la résidence d'un évêque, pour élever à la prêtrise les jeunes Haïtiens dont la vocation serait d'embrasser l'état ecclésiastique.

Article 51.

Le pouvoir exécutif assigne à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle. Ces ministres ne peuvent en aucun cas former un corps dans l'État.

Article 52.

Le mariage, par son institution civile et religieuse, tendant à la pureté des mœurs, les époux qui pratiqueront les vertus qu'exige leur état seront toujours distingués et spécialement protégés par le Gouvernement.

Article 53.

Les droits des enfants nés hors mariage seront fixés par les lois qui tendront à répandre les vertus sociales, à encourager et cimenter les liens des familles.

Titre V. Du Pouvoir législatif.

Article 54.

Le pouvoir législatif réside dans une Chambre des représentants des communes et un Sénat.

Chambre des représentants des communes.

Article 55.

Il ne sera promulgué aucune loi que lorsque le projet en aura été proposé par le pouvoir exécutif, discuté et adopté par la Chambre des représentants des communes et décrété par le Sénat.

Article 56.

La Chambre des représentants des communes se compose de trois membres pour la capitale de la République, et de deux pour le chef-lieu de chaque département, et d'un membre pour chacune des communes.

Article 57.

Elle établit les Contributions publiques, en détermine la nature, la quotité, la durée et le mode de perception ;

Article 58.

Statue, d'après les bases établies par la Constitution sur l'administration ;
Forme et entretient l'Armée ;
Fait des Lois et des Réglements, sur la manière de l'organiser et de la gouverner ;
Fixe la valeur, le poids et le type des Monnaies ;
Etablit l'étalon des poids et mesures qui seront uniformes pour toute la République ;
Consacre définitivement et pour toujours l'aliénation des Domaines Nationaux ;
Fait toutes les Lois nécessaires pour maintenir l'exercice des Pouvoirs définis et délégués par la Constitution ;
Détermine la formation et les attributions d'un Conseil de Notables dans chaque commune, pour statuer sur les détails d'administration locale qui n'auront pas été prévus par les Lois ;
En un mot, la Chambre de Représentants des Communes exerce l'Autorité Législative concurremment avec le Sénat.

Article 59.

Pour être membre de la Chambre des représentants des communes, il faut être propriétaire et âgé de 25 ans au moins.

Article 60.

Les représentants des communes représentent la nation entière, et ne peuvent recevoir aucun mandat particulier. Ils exercent leurs fonctions pendant cinq années, et sont nommés ainsi qu'il suit :

Article 61.

Tous les cinq ans, du 1er au 10 février, les assemblées communales se forment dans chaque commune où elles sont convoquées par une adresse du président d'Haïti, et nomment chacune, parmi les citoyens du lieu, le nombre de députés prescrit par l'article 56.

Article 62.

Elles nomment, en outre, un suppléant pour remplacer le député en cas de mort, de démission ou de déchéance.

Lesquels députés, ainsi nommés, se rendront au chef-lieu du gouvernement, pour se constituer en
Chambre
de représentants des communes.

Article 63.

Les assemblées communales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de ce qui leur est prescrit par la
Constitution. Leur police leur appartient ; les élections se font au scrutin secret.

Article 64.

Tout citoyen convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage est exclu de toute fonction publique pendant vingt ans, et en cas de récidive il l'est pour toujours.

Article 65.

Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil de chaque département, ses substituts et les notaires
remplissant ses fonctions dans les communes, sont tenus, sous peine de destitution, d'informer le pouvoir exécutif de l'ouverture et de la clôture des assemblées communales.

Ils ne peuvent se mêler de leurs opérations, ni entrer dans le lieu de leurs séances ; mais ils peuvent demander communication du procès-verbal de chaque séance, dans les vingt-quatre heures qui la suivent, et ils sont tenus de dénoncer au pouvoir exécutif les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel.

Dans tous les cas, la Chambre des représentants des communes prononce sur la validité des opérations des assemblées communales.

Article 66.

Il faut avoir atteint l'âge de majorité pour voter dans les assemblées communales.

Article 67.

La durée des assemblées communales ne pourra excéder dix jours.

Article 68.

Un représentant des communes peut être indéfiniment réélu, en raison de sa bonne conduite.

Article 69.

Aussitôt la notification faite aux représentants de leur nomination, ils se rendront au Port-au-Prince pour exercer les fonctions qui leur sont attribuées ; la majorité absolue des représentants réunis, constitue la Chambre des représentants des communes.

Article 70.

Le lieu des séances de la Chambre des représentants des communes est fixé dans la capitale.

Article 71.

Les représentants des communes s'assemblent le 1er avril de chaque année, dans le local préparé pour les délibérations de la Chambre.

Article 72.

La session est de trois mois au plus.

Article 73.

La Chambre des communes reçoit annuellement le compte rendu par le secrétaire d'État, qui lui est transmis par le président d'Haïti, le débat, l'arrête et en ordonne la publicité.

Article 74.

Dans l'intervalle d'une session à une autre, le président d'Haïti peut la convoquer, suivant l'exigence des cas.

Article 75.

L'ouverture de chaque session de la Chambre des représentants des communes se fait par le président d'Haïti en personne.

Article 76.

Si, par invasion de l'ennemi, ou par un empêchement quelconque, le Corps législatif ne pouvait s'assembler au Port-au-Prince, le Sénat déterminerait le lieu de sa réunion.

Article 77.

La Chambre des représentants des communes a le droit de police sur ses membres ; mais elle ne peut prononcer de peines plus fortes que la censure ou les arrêts pour quinze jours.

Article 78.

Les séances de la Chambre des Représentants des Communes sont publiques, elle peut cependant délibérer à huit clos ; et ses délibérations sont rendues publiques par la voie d'un journal, sous le titre de *Bulletin des lois*.

Article 79.

Toute délibération de la Chambre des communes se prend par assis et levé ; en cas de doute, il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

Article 80.

Les membres de la Chambre des communes reçoivent une indemnité évaluée à deux cents gourdes par mois, pendant leur session, et une gourde par lieue qu'ils auront à faire pour se rendre au siège du gouvernement, laquelle indemnité est à la charge de leur commune respective, d'après le mode qui sera établi par la loi.

Article 81.

Il y a incompatibilité entre les fonctions des représentants des communes, et toutes les fonctions publiques salariées par l'État.

Article 82.

Aucune proposition ne peut être délibérée ni adoptée par la Chambre des représentants des communes, qu'en observant les formes suivantes : Il se fait trois lectures de la proposition ; l'intervalle entre ces trois lectures ne peut être moindre de cinq jours ; la discussion est ouverte après chaque lecture ; néanmoins, après la première et la seconde, la Chambre peut décider qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition doit être distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Article 83.

Après la troisième lecture, la Chambre décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

Article 84.

Toute proposition soumise à la discussion et définitivement rejetée à la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

Article 85.

Sont exemptes des formes prescrites par les articles ci-dessus, les propositions reconnues et déclarées urgentes par une délibération de la Chambre.

Article 86.

La Chambre des représentants des communes envoie au Sénat, dans les vingt-quatre heures, les lois rendues par elle, lesquelles ne peuvent être exécutées qu'après l'acceptation du Sénat.

Article 87.

Toute loi non acceptée par le Sénat peut être représentée par la Chambre après le délai d'un an.

Article 88.

A quelque époque que ce soit, une proposition faisant partie d'un projet de loi déjà rejeté peut néanmoins être reproduite dans un nouveau projet.

Article 89.

Les membres de la Chambre des communes et ceux du Sénat ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 90.

Toute action civile peut être dirigée contre les membres de la Chambre des communes ; mais la contrainte par corps ne peut être exercée contre eux.

Article 91.

Pour faits criminels, ils peuvent être saisis en flagrant délit ; mais il en est donné avis, sans délai, à la Chambre, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après qu'elle aura ordonné la mise en jugement.

Article 92.

Hors le cas de flagrant délit, les représentants des communes ne peuvent être emmenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation avant que la Chambre n'ait ordonné la mise en jugement.

Article 93.

Dans les cas des deux articles précédents, un représentant des communes ne peut être traduit devant un autre tribunal que la Haute Cour de justice.

Article 94.

Ils sont traduits devant la même cour pour faits de trahison, de malversation, de manoeuvres pour renverser la Constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République.

Article 95.

Aucune dénonciation contre un membre de la Chambre des communes ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée à la Chambre.

Article 96.

Si, après avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 79, la Chambre admet la dénonciation, elle le déclare en ces termes : La dénonciation contre... pour le fait de... datée du..., signée du... est admise.

L'inculpé est alors appelé ; il a, pour comparaître, un délai fixé par la Chambre, et alors qu'il comparait, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances.

Article 97.

Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, après ce délai, la Chambre, sur l'examen des faits, déclare s'il y a lieu ou non à poursuite.

Article 98.

Toute délibération relative à l'accusation d'un représentant des communes est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

Article 99.

L'accusation admise contre un représentant des communes entraîne suspension.

Article 100.

S'il est acquitté par le jugement de la Haute Cour de justice, il reprend ses fonctions.

Sénat.

Article 101.

Le Sénat est composé de vingt-quatre membres, et ne pourra jamais excéder ce nombre.

Article 102.

La Chambre des représentants des communes nomme les sénateurs. Leurs fonctions durent neuf ans.

Article 103.

Pour être sénateur, il faut être âgé de 30 ans accomplis.

Article 104.

Tout citoyen peut indistinctement prétendre à la charge de sénateur, par ses vertus, ses talents et son patriotisme.

Article 105.

Les fonctions militaires seules ne sont point compatibles avec celles de sénateur.

Article 106.

Un militaire nommé au Sénat ne peut cumuler deux indemnités ; il optera entre l'indemnité du sénateur et celle de son grade militaire.

Article 107.

A la session qui précédera l'époque du renouvellement des sénateurs, le pouvoir exécutif formera une liste de trois candidats pour chaque sénateur à élire, pris dans la généralité des citoyens, qu'il adressera à la Chambre des communes.

Article 108.

La Chambre des communes élit, parmi les candidats proposés, le nombre de sénateurs prescrit pour former le Sénat, et leur élection se fait au scrutin secret.

Article 109.

Le même mode d'élection sera suivi dans les cas de mort, démission, etc., des sénateurs, et la nomination aux places vacantes se fera dans huit jours au plus tard.

Article 110.

Le Sénat instruira le président d'Haïti de la nomination des nouveaux sénateurs, lesquels devront se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinze jours après la notification de leur élection.

Article 111.

Les sénateurs à élire ne pourront, dans aucun cas, être pris parmi les membres de la Chambre des communes en fonction.

Article 112.

Un sénateur ne peut être réélu qu'après un intervalle de trois années.

Article 113.

Le Sénat est chargé du dépôt de la Constitution.

Article 114.

Le Sénat est permanent ; il ne peut s'ajourner pendant la session de la Chambre des représentants des communes.

Article 115.

Le siège du Sénat est fixé au Port-au-Prince, sauf les cas prévus par l'article 76.

Article 116.

Ses séances sont publiques ; il peut, quand il le juge convenable, délibérer à huis-clos.

Article 117.

La majorité absolue de ses membres réunis constitue le Sénat.

Article 118.

Le Sénat annonce, par un message, au chef du pouvoir exécutif, l'ouverture de ses séances.

Il prévient, par la même voie, la Chambre des représentants des communes et le président d'Haïti, des remplacements à faire dans son sein, pour cause de mort, démission, etc., d'un ou de plusieurs de ses membres.

Article 119.

Le Sénat installe les nouveaux sénateurs, il reçoit leur serment de fidélité.

Article 120.

Les sénateurs reçoivent du trésor public une indemnité annuelle de seize cents gourdes.

Article 121.

Le Sénat correspond directement avec le président d'Haïti, pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques en général, mais il ne peut, en aucun cas, l'appeler dans son sein pour faits de son administration.

Article 122.

Toute correspondance individuelle touchant les affaires publiques est interdite entre les membres du Sénat et ceux de la Chambre des communes.

Article 123.

Au Sénat seul il appartient de nommer le président d'Haïti ; toute autre nomination est illégale et attentatoire à la Constitution.

Article 124.

Le Sénat, sur dénonciation du chef du Pouvoir exécutif et de la Chambre des communes, rend les décrets d'accusation contre les agents comptables et les membres du corps judiciaire, lesquels ne peuvent être jugés par les tribunaux ordinaires sans cette formalité.

Article 125.

La Constitution attribue au Sénat le pouvoir de sanctionner ou de rejeter tous traités de paix, d'alliance ou de commerce, faits par le président d'Haïti avec les puissances étrangères, ainsi que les déclarations de guerre.

Article 126.

Le Sénat décrète les sommes qui doivent être affectées à chaque partie du service public, d'après le budget de dépense fourni par le secrétaire d'État.

Article 127.

Ni le Sénat, ni la Chambre des communes ne peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont attribués par la Constitution.

Ils ne peuvent non plus s'immiscer dans les causes judiciaires, ni dans les attributions du Pouvoir exécutif.

Article 128.

La responsabilité devant essentiellement peser sur le ou les secrétaires d'État, ainsi que sur les autres fonctionnaires, le Sénat et la Chambre des représentants des communes peuvent les mander pour les entendre, soit sur les faits de leur administration, soit sur l'inexécution des lois qui les concernent.

Les fonctionnaires désignés au présent article, appelés pour ces causes, sont entendus en comité général ; et, s'il résulte de leur conduite une preuve de malversation, dilapidation ou tout autre délit tendant à renverser la Constitution et de compromettre la sûreté de l'État, le Sénat rend un décret d'accusation contre eux.

Article 129.

Lesdits fonctionnaires ainsi décrétés d'accusation sont suspendus de leurs fonctions et renvoyés à la Haute Cour de justice, pour être jugés conformément aux lois.

Article 130.

Tout fonctionnaire acquitté par la Haute Cour de justice reprend de droit ses fonctions.

Article 131.

Les sénateurs et les représentants des communes jouissent, tant en fonctions que hors de leurs fonctions, du respect des citoyens.

La garantie nationale et législative des sénateurs, ainsi que leur responsabilité envers la nation, leur est commune avec les représentants des communes, comme il est prévu par les articles 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 100.

Article 132.

Toute loi adressée au Sénat par la Chambre des communes sera soumise aux formalités exigées par les articles 82, 83, 84 et 85.

Article 133.

Toute loi acceptée par le Sénat portera cette formule : « Le Sénat décrète l'acceptation de (telle loi portant tel titre), laquelle sera dans vingt-quatre heures expédiée au président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution. »

Article 134.

Dans les cas de rejet d'une loi proposée par la Chambre des communes, le Sénat ne sera point tenu d'en déduire les motifs.

Article 135.

Le Sénat exerce sur ses membres la même police que celle prescrite par l'article 77 pour ceux de la Chambre des représentants des communes.

Article 136.

Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera un comité permanent. Ce comité ne pourra prendre aucun arrêté que pour sa convocation.

Titre VI. Promulgation des lois.

Article 137.

Le président d'Haïti fait sceller les lois et décrets du Corps législatif dans les deux jours après leur réception.

Article 138.

La promulgation des lois et des actes du Corps législatif est faite en ces termes : « Au nom de la République, le président d'Haïti ordonne que (loi ou décret du Corps législatif) ci-dessus, soit revêtu du sceau de la République, publié et exécuté. »

Article 139.

Toute loi est obligatoire dans les vingt-quatre heures de sa promulgation pour la capitale de la République ; dans les trois jours pour son arrondissement ; dans les huit jours pour les autres arrondissements du département, et dans un mois pour toute la République.

Article 140.

En aucun cas, la promulgation des actes du Corps législatif ne peut être suspendue.

Titre VII. Pouvoir exécutif.

Article 141.

Le Pouvoir exécutif est délégué à un magistrat qui prend le titre de Président d'Haïti.

Article 142.

Le président d'Haïti est à vie.

Article 143.

Le président, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera, par-devant le Sénat, le serment suivant : Je jure à la nation de remplir fidèlement l'office de président d'Haïti, de maintenir de tout

mon pouvoir la Constitution, de respecter et faire respecter les droits et l'indépendance du Peuple Haïtien. »

Article 144.

Si le président n'a point prêté le serment ci-dessus dans le délai de quinze jours après la notification de son élection, il est censé s'y être refusé, et le Sénat procédera dans les vingt-quatre heures à une nouvelle élection.

Article 145.

Pour être président, il faut être âgé de trente-cinq ans.

Article 146.

Tout citoyen de la République est éligible à l'office de président d'Haïti.

Article 147.

En cas de vacance par mort, démission ou déchéance du président, le ou les secrétaires d'État exerceront, en conseil, l'autorité exécutive jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Article 148.

Si le Sénat n'est pas assemblé, son comité permanent le convoquera extraordinairement pour qu'il procède sans délai à l'élection d'un président.

Article 149.

Le président pourvoit, d'après la loi, à la sûreté extérieure et intérieure de la République.

Article 150.

Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

Article 151.

Il commande la force armée de terre et de mer.

Article 152.

Il surveille et assure l'exécution des lois dans les tribunaux, par des commissaires à sa nomination, qu'il peut révoquer à volonté.

Article 153.

Il propose les lois, excepté celles qui regardent l'assiette, la durée et le mode de perception des contributions publiques, leur accroissement ou diminution ; elles sont discutées, adoptées ou rejetées par la Chambre des communes qui, dans ce cas, motive son rejet.

Article 154.

Les projets que le président propose sont rédigés en articles ; en tout état de discussion de ces projets, le président peut les retirer ; il peut les reproduire, les modifier à la prochaine session de la Chambre.

Article 155.

Il peut faire tout traité de commerce, d'alliance et de paix avec les nations étrangères, ainsi que les déclarations de guerre, lesquelles n'auront de force qu'après avoir reçu la sanction du Sénat.

Article 156.

Il nomme les agents près les puissances ou gouvernements étrangers, qu'il révoque à volonté.

Article 157.

Il nomme également tous les fonctionnaires civils et militaires et détermine le lieu de leur résidence.

Article 158.

Les relations extérieures et tout ce qui peut les concerner appartiennent au président d'Haïti.

Article 159.

Si le président d'Haïti est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté intérieure de l'État, il peut décerner des mandats contre les auteurs et complices ; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les envoyer dans le délai de deux jours par devant le tribunal habile à les juger.

Article 160.

Le président d'Haïti reçoit une indemnité annuelle de quarante mille gourdes.

Article 161.

Le pouvoir exécutif surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres à cet effet.

Article 162.

Il surveille également la fabrication des monnaies par des agents à son choix.

Article 163.

Au Sénat seul il appartient d'examiner et de décréter la culpabilité du président d'Haïti.

Article 164.

La Constitution accorde au président d'Haïti le droit de désigner le citoyen qui devra lui succéder.

Ce choix sera consigné dans une lettre autographe, cachetée et adressée au Sénat, laquelle ne pourra être ouverte avant la vacance de la présidence.

Ce dépôt sera gardé dans une cassette particulière, fermant à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du président d'Haïti et l'autre entre celles du président du Sénat.

Article 165.

Le président peut, à sa volonté, retirer son choix et le remplacer de la même manière que ci-dessus.

Article 166.

Le Sénat admet ou rejette le citoyen désigné par le président d'Haïti pour lui succéder. En cas de rejet, il procède dans les vingt-quatre heures à la nomination du président d'Haïti.

Article 167.

Il y aura près du président d'Haïti un secrétaire général chargé du travail personnel.

Titre VIII. Pouvoir judiciaire.

Article 168.

Il sera créé un Grand Juge chargé de l'administration de la justice, et dont les attributions seront établies par la loi.

Article 169.

Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement.

Article 170.

Ils ne peuvent arrêter ni suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Article 171.

Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

Article 172.

Les juges, les commissaires du pouvoir exécutif et leurs substituts près des tribunaux sont salariés par l'État.

Article 173.

Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que pour une accusation admise.

Article 174.

Les juges, les commissaires du pouvoir exécutif et leurs substituts ne peuvent être distraits de leurs fonctions par aucun service public, à moins d'un danger imminent.

Article 175.

L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

Article 176.

Les séances des tribunaux sont publiques ; les juges délibèrent en secret ; les jugements sont prononcés à haute voix, il sont motivés.

Article 177.

Nul citoyen, s'il n'est âgé de 25 ans au moins, ne peut être juge ni commissaire du pouvoir exécutif.

De la justice civile.

Article 178.

Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends, par des arbitres du choix des parties.

Article 179.

La décision de ces arbitres est sans appel, si les parties ne l'ont expressément réservé.

Article 180.

Le pouvoir législatif détermine par une loi le nombre des juges de paix et de leurs assesseurs dans chaque département.

Article 181.

La loi détermine les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort ; elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à charge d'appel.

Article 182.

Les affaires dont le jugement n'appartient point aux juges de paix peuvent être portées immédiatement devant eux, pour être conciliées ; si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie par-devant le tribunal civil.

Article 183.

La loi détermine le nombre des tribunaux dans chaque département, les lieux où ils sont établis, leur mode d'organisation, et le territoire formant leur ressort.

Article 184.

Il y aura près de chaque tribunal un commissaire du pouvoir exécutif, un substitut et un greffier.

Article 185.

Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugements, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux d'un autre département.

De la justice criminelle.

Article 186.

Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police ; et nul ne peut être mis en état d'arrestation, ou détenu, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police ou du pouvoir exécutif, dans le cas de l'article 159, d'un décret de prise de corps d'un tribunal, ou d'un décret d'arrestation du Pouvoir législatif, dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison.

Article 187.

Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut :

1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée ;

2° qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet et qu'il lui en ait été laissé copie.

Article 188.

Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police, sera examinée sur-le-champ ou dans le jour même au plus tard.

Article 189.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté ; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite sous le plus bref délai, qui en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

Article 190.

Nulle personne arrêtée ne peut être retenue si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

Article 191.

Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de prison.

Article 192.

Nul gardien ou concierge ne peut recevoir ni retenir aucune personne, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, dans les formes prescrites par les articles 159 et 161, d'un décret de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à la prison, et sans que la transcription n'ait été faite sur son registre.

Article 193.

Tout gardien ou concierge est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

Article 194.

La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le concierge ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

Article 195.

Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque, dans le cas même d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné ; et tout gardien ou concierge qui contreviendra aux dispositions des trois articles précédents, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire.

Article 196.

Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

Article 197.

La loi détermine le nombre des tribunaux criminels dans chaque département, les lieux où ils seront établis, leur mode d'organisation, et le territoire formant leur ressort.

Article 198.

Les juges civils peuvent exercer les fonctions de juges criminels.

Article 199.

Le pouvoir législatif pourra établir la procédure par jury en matière criminelle.

Article 200.

Il sera établi un Tribunal de cassation pour toute la République, dont le mode d'organisation et les attributions seront fixés par la loi.

Article 201.

Le pouvoir exécutif dénonce à ce Tribunal, sur la plainte des parties intéressées et sans préjudice du droit de ces dites parties, les actes et les jugements dans lesquels les juges ont excédé leur pouvoir.

Article 202.

Le Tribunal de cassation annule ces actes s'ils donnent lieu à forfaiture, il met en état d'accusation les prévenus, après les avoir appelés et entendus.

Article 203.

Le Tribunal de cassation ne peut prononcer sur le fonds du procès ; il le renvoie au tribunal qui doit en connaître.

Article 204.

Les délits militaires sont soumis à des conseils spéciaux et à des formes particulières de jugement, déterminées par la loi.

Haute Cour de justice.

Article 205.

Il y aura une Haute Cour de justice pour juger les accusations admises par le Corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre le Président d'Haïti ou contre le ou les secrétaires d'État, ou tous autres grands fonctionnaires publics.

Article 206.

La Haute Cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du Sénat.

Article 207.

Elle siège dans le lieu qui lui est désigné, lequel ne peut être qu'à douze lieues de celui où réside le Sénat.

Article 208.

Lorsque le Sénat a proclamé la formation de la Haute Cour de justice, elle se compose alors d'un nombre de juges, pris au sort dans les différents tribunaux des départements.

Ce nombre ne peut être moindre de quinze, et ils sont présidés par le Grand Juge.

Article 209.

Dans le cas où le Grand Juge serait lui-même en état d'accusation, le président d'Haïti désignera, parmi les grands fonctionnaires publics, celui qui présidera la Haute Cour de justice.

Article 210.

Les jugements de la Haute Cour de justice étant sans appel, l'accusé aura le droit de récuser un tiers de ses juges, et les jugements ne se rendront qu'aux deux tiers des voix.

Titre IX. De la Force Armée.

Article 211.

La force armée est essentiellement obéissante ; elle ne peut jamais délibérer, et ne peut être mise en mouvement que pour le maintien de l'ordre public, la protection due à tous les citoyens, et la défense de la République.

Article 212.

L'armée se divise en garde nationale soldée et en garde nationale non soldée.

Article 213.

La garde nationale non soldée ne sort des limites de sa paroisse que dans le cas d'un danger imminent et sur l'ordre et la responsabilité du commandant militaires de la place.

Hors les limites de sa paroisse, elle devient soldée et soumise, dans ce cas, à la discipline militaire ; dans tout autre cas, elle n'est soumise qu'à la loi.

Article 214.

L'armée se recrute suivant le mode établi par la loi.

Titre X. De l'agriculture et du commerce.

Article 215.

L'agriculture, première source de la prospérité des États, sera protégée et encouragée. Son accroissement et sa durée dépendent uniquement de la confiance et de la justice qui doivent réciproquement exister entre le propriétaire et le cultivateur.

Article 216.

La police des campagnes sera soumise à des lois particulières.

Article 217.

Le commerce, autre source de félicité, ne souffrira point d'entraves et recevra la plus grande protection.

Article 218.

La personne des étrangers, ainsi que leurs établissements de commerce, sont placés sous la loyauté et la sauvegarde de la nation.

Titre XI. Du secrétaire d'État.

Article 219.

Il y aura un secrétaire d'État nommé par le président d'Haïti, et qui résidera dans capitale de la République.

Article 220.

La loi fixe les attributions du secrétaire d'État.

Article 221.

Les comptes détaillés des dépenses publiques signés et certifiés par le secrétaire d'État, sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, pour être rendus à la Chambre des représentants des communes, au commencement de chaque session.

Il en sera de même des états de recettes des diverses attributions et de tous les revenus publics.

Article 222.

Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature ; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie de l'administration générale.

Article 223.

Le secrétaire d'État et le grand juge sont respectivement responsables de l'inexécution des lois rendues par le Corps législatif, ainsi que des actes du pouvoir exécutif.

Article 224.

Ces deux fonctionnaires sont les orateurs chargés de porter la parole, au nom du Pouvoir exécutif, devant le Sénat et la Chambre des représentants des communes.

Article 225.

Sur la proposition du président d'Haïti, la Chambre des représentants des communes pourra créer d'autres offices de secrétaire d'État, si les besoins du service l'exigent.

Titre XII. Révision de la Constitution.**Article 226.**

Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques articles de la Constitution, le Sénat en proposerait la révision.

Article 227.

Lorsque, dans un espace de neuf ans, à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, le Sénat aura demandé la révision de quelques articles de la Constitution, une Assemblée de révision sera alors convoquée.

Article 228.

Pour nommer les membres de l'Assemblée de révision, les assemblées paroissiales nommeront chacune un électeur.

Article 229.

Les électeurs nommés par les assemblées paroissiales se rendront, dans les dix jours qui suivront leur nomination, au chef-lieu de leur département, pour se constituer en assemblée électorale.

Article 230.

Les l'Assemblée électorales nommeront, dans les dix jours qui suivront leur réunion, la même qualité de membres que leur département fournit au Sénat.

Article 231.

Les députés nommés pour composer l'Assemblée de révision, se réunissent au lieu indiqué par le Sénat, pour procéder à la révision des articles constitutionnels dont la révision aura été demandée.

Article 232.

Le lieu destiné pour la tenue des séances de l'Assemblée de révision sera distant de douze lieues de l'endroit où le Sénat tient ses séances.

Article 233.

L'Assemblée de révision pourra changer le lieu indiqué par le Sénat pour la tenue des séances, en observant les distances prescrites.

Article 234.

Les citoyens qui seront membres du Sénat, pendant la convocation de l'Assemblée de révision, ne pourront être membres de cette Assemblée.

Article 235.

Pour être membre de l'Assemblée de révision, il faut réunir les conditions exigées pour être sénateur.

Article 236.

L'Assemblée de révision n'exercera aucunes fonctions législatives ou de gouvernement ; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été indiqués par le Sénat.

Article 237.

Tous les articles de la Constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur, tant que les changements proposés par l'Assemblée de révision n'ont pas été adressés au Sénat.

Article 238.

Les membres de l'Assemblée de révision délibèrent en commun ; les délibérations seront prises à la majorité des suffrages.

L'Assemblée de révision adresse immédiatement au Sénat la réponse qu'elle a arrêtée.

Elle est dissoute dès que le projet lui a été adressé

Article 239.

En aucun cas la durée de l'Assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

Article 240.

Les membres de l'Assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit pendant l'exercice de leurs fonctions ; ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'Assemblée de révision.

Article 241.

L'Assemblée de révision a le droit d'exercer ou de faire exercer la police dans la paroisse où elle tient ses séances.

Article 242.

Les membres de l'Assemblée de révision reçoivent, pendant leur session, le même traitement que ceux du Sénat.

Titre XIII. De la mise en activité de la Constitution.**Article 243.**

La Constitution sera mise de suite en activité.

Article 244.

En attendant que les membres qui seront nommés par l'Assemblée constituante se réunissent au Port-au-Prince, dans le nombre prescrit par la Constitution, l'Assemblée constituante se formera en Assemblée législative, et fera tous les actes législatifs attribués au Sénat.

Article 245 et dernier.

Aussitôt que les sénateurs seront rendus au Port-au-Prince, ils en donneront connaissance à l'Assemblée législative qui sera tenue de se dissoudre de suite.

Au Grand-Goâve le 2 juin 1816, an XIII.

Signé à l'original :

A. D. Sabourin, président ;

N. D. Lafargue et Dougé aîné, secrétaires ;

Pierre André, N. Viallet, Joseph George, M. Boisrond, Manigat, Brice, Ligondé, Éloy, J. Simon, Cavalier.

Haiti

Constitution du 30 décembre 1843.

Titre premier. Du Territoire de la République.

Titre II. Des Haïtiens et de leurs droits.

Titre III. De la souveraineté et des pouvoirs qui en dérivent.

Titre IV. Des Finances.

Titre V. De la force publique.

Titre VI. Dispositions générales.

Titre VII. De la Révision de la Constitution.

Titre VIII. Dispositions transitoires.

Après avoir gouverné Haïti pendant 25 ans, Boyer doit partir en exil, le 13 mars 1843, à la suite d'une révolte militaire, dirigée par Charles Hérard Rivière, qui devient chef du Gouvernement provisoire, puis président élu par l'Assemblée constituante le 30 décembre 1843.

Mais, la politique de son Gouvernement provoque immédiatement plusieurs tentatives de sécession : la partie orientale, la République dominicaine, devient indépendante le 27 février 1844 ; dans le Nord, le général Guerrier est proclamé président, et dès le 3 mai Hérard Rivière part en exil et Guerrier est reconnu président de toute la partie occidentale, jusqu'à son décès, le 15 avril 1845. Le général Jean-Louis Pierrot lui succède pendant quelques mois, mais il est destitué le 1er mars 1846 et remplacé par le général Jean-Baptiste Riché.

La Constitution de 1843, très démocratique et bien rédigée, ne fut ainsi jamais appliquée. Riché remet en vigueur la précédente Constitution de 1816, et charge le Sénat de la réviser. La présidence à vie est rétablie par le nouveau texte constitutionnel approuvé le 14 novembre 1946. Mais Riché doit faire face à un mouvement de révolte de la paysannerie et il meurt, le 28 février 1847, peut-être empoisonné. Le Sénat porte à la présidence le général Faustin Soulouque. Celui-ci jugeant la présidence à vie insuffisante à ses ambitions, se proclame bientôt empereur.

Sources : Louis-Joseph Janvier, *Les Constitutions d'Haïti*, Paris, Marpon et Flammarion, 1886.

Le peuple haïtien proclame, en présence de l'Être suprême, la présente Constitution, pour consacrer à jamais ses droits, ses garanties civiles et politiques, et son indépendance nationale.

Titre premier. Du Territoire de la République.

Article premier.

L'île d'Haïti et les îles adjacentes qui en dépendent forment le territoire de la République.

Article 2.

Le territoire de la République est divisé en six départements.

Ces départements sont : Le Sud, l'Ouest, l'Artibonite, le Nord, le Cibao, l'Ozama.

Leurs limites seront établies par la loi.

Article 3.

Chaque département est subdivisé en arrondissements, chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces subdivisions seront déterminés par la loi.

Article 4.

Les limites des départements, le nombre et les limites des arrondissements et des communes, ne pourront être changés ou rectifiés qu'en vertu d'une loi.

Article 5.

La République Haïtienne est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire est inviolable et ne peut être aliéné par aucun traité.

Titre II. Des Haïtiens et de leurs droits.

Section première. Des Haïtiens.

Article 6.

Sont Haïtiens tous individus nés en Haïti ou descendant d'Africain ou d'Indien, et tous ceux nés en pays étrangers d'un Haïtien ou d'une Haïtienne ; sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Article 7.

Tout Africain ou Indien, et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.

La loi règle les formalités de la naturalisation.

Section II. Des droits civils et politiques.

Article 8.

Aucun blanc ne pourra acquérir la qualité d'Haïtien ni le droit de posséder aucun immeuble en Haïti.

Article 9.

La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de citoyen.

Article 10.

L'exercice des droits civils est réglé par la loi.

Article 11.

Tout citoyen âgé de 21 ans exerce les droits politiques. Néanmoins les Haïtiens naturalisés ne sont admis à cet exercice qu'après une année de résidence dans la République.

Article 12.

L'exercice des droits politiques se perd :

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger ;

2° Par l'abandon de la Patrie au moment d'un danger imminent ;

3° Par l'acceptation, non autorisée, de fonctions publiques ou de pensions conférées par un gouvernement étranger ;

4° Par tous services rendus aux ennemis de la République, ou par toutes transactions faites avec eux ;

5° Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes.

Article 13.

L'exercice des droits politiques est suspendu :

1° Par l'état de domestique à gages ;

2° Par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux ;

3° Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace ;

4° Par suite de condamnations judiciaires emportant la suspension des droits civils ;

5* Par suite d'un jugement constatant le refus du service dans la garde nationale.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Article 14.

L'exercice des droits politiques ne peut se perdre ni être suspendu que dans les cas exprimés aux articles précédents.

Article 15.

La loi règle le cas où l'on peut recouvrer les droits politiques, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

Section III. Du droit public.

Article 16.

Les Haïtiens sont égaux devant la loi. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

Article 17.

Il n'y a dans l'état aucune distinction d'ordres.

Article 18.

La liberté individuelle est garantie. Chacun est libre d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, détenu ou exilé, que dans les cas prévus par la loi, et selon les formes qu'elle prescrit.

Article 19.

Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut :

1° Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ;

2° Qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir ;
3° Qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé copie.

Toute arrestation faite hors des cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit, toutes violences ou rigueurs employées dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires auxquels chacun a le droit de résister.

Article 20.

Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Article 21.

La maison de toute personne habitant le territoire haïtien est un asile inviolable.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers, ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 22.

Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

Article 23.

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Article 24.

La propriété est inviolable et sacrée.

Les concessions et ventes faites par l'État demeurent irrévocables.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 25.

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Article 26.

La peine de mort sera restreinte à certains cas déterminés par la loi.

Article 27.

Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Ce droit ne peut être restreint par aucune loi préventive ni fiscale.

Les abus de l'usage de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Article 28.

Tous les cultes sont également libres.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Article 29.

L'établissement d'une église ou d'un temple, et l'exercice d'un culte, peuvent être réglés par la loi.

Article 30.

Nul ne peut être contraint de concourir, d'une manière quelconque, aux actes et aux cérémonies d'un culte,
ni d'en observer les jours de repos.

Article 31.

L'enseignement est libre, et des écoles sont distribuées graduellement, à raison de la population.

Chaque commune a des écoles primaires de l'un et de l'autre sexe, gratuites et communes à tous les citoyens.

Les villes principales ont, en outre, des écoles supérieures où sont enseignés les éléments des sciences, des belles-lettres et des beaux-arts.

Les langues usitées dans le pays sont enseignées dans ces écoles.

Article 32.

Le jury est établi en toutes matières criminelles, et pour délits politiques et de la presse.

Sa décision n'est soumise à aucun recours.

Elle ne peut être formée contre l'accusé qu'au deux tiers des voix.

Article 33.

Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements dans les lieux publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de police.

Article 34.

Les Haïtiens ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Article 35.

Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées, soit au pouvoir exécutif, soit au pouvoir législatif.

Article 36.

Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Article 37.

L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif, il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Article 38.

Des établissements de secours publics et des maisons pénitentiaires seront créés et organisés dans les principales villes de la République.

Article 39.

Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre des fonctionnaires publics, pour fait de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des secrétaires d'État.

Article 40.

La loi ne peut ni ajouter ni déroger à la Constitution.

La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Article 41.

Tout principe du droit public, quoique non consacré, est préexistant aux pouvoirs délégués par la présente Constitution.

Toute délégation de pouvoirs est restreinte dans ses termes.

Titre III. De la souveraineté et des pouvoirs qui en dérivent.**Article 42.**

La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Article 43.

L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs électifs et temporaires.

Ces trois pouvoirs sont : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Article 44.

Ces trois pouvoirs forment le gouvernement de la République, lequel est essentiellement civil et représentatif.

Article 45.

Chaque pouvoir s'exerce séparément ; chacun d'eux est indépendant des deux autres dans ses attributions.

Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées. La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Article 46.

Le pouvoir législatif est exercé par deux Chambres représentatives, une Chambre des communes et un Sénat.

Article 47.

Les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale dans les cas prévus par la Constitution.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont limités, et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Article 48.

Le pouvoir exécutif est délégué à un citoyen qui prend le titre de président de la République haïtienne et ne peut recevoir aucune autre qualification.

Article 49.

Les intérêts qui touchent exclusivement les communes et les arrondissements sont réglés par des comités municipaux et des conseils d'arrondissement.

Article 50.

Le pouvoir judiciaire est exercé par un tribunal de cassation, des tribunaux d'appel, des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix.

Chapitre premier. Du Pouvoir législatif.

Section première. De la Chambre des Communes.

Article 51.

La Chambre des communes se compose de représentants du peuple, dont le nombre sera fixé par la loi, à raison de la population des communes.

Chaque commune aura au moins un représentant.

Article 52.

Jusqu'à ce que l'état de la population soit établi, et que la loi ait fixé le nombre des représentants du peuple, ce nombre est réglé ainsi qu'il suit :

Quatre pour le Port-Républicain; trois pour chacune des villes des Cayes, des Gonaïves, du Cap-Haïtien, de Saint-Yague et de Santo-Domingo ; deux pour chacune des communes de Jérémie et de Jacmel, et un pour chacune des autres communes.

Article 53.

Les représentants du peuple sont élus directement par les assemblées primaires de chaque commune, suivant le mode établi par la loi.

Article 54.

Pour être élu représentant du peuple, il faut :

- 1° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être propriétaire d'immeubles en Haïti ;
- 4° Être domicilié dans la commune.

Article 55.

L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de deux années dans la République, pour être élu représentant du peuple.

Article 56.

Les représentants du peuple sont élus pour trois ans.

Leur renouvellement se fait intégralement.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 57.

En cas de mort, démission ou déchéance d'un représentant du peuple, l'assemblée primaire pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

Article 58.

Pendant la durée de la session législative, chaque représentant du peuple reçoit, du trésor public, une indemnité de 200 gourdes par mois.

Il lui est, en outre, alloué une gourde par lieue pour frais de route.

Section II. Du Sénat.

Article 59.

Le Sénat se compose de trente-six représentants du peuple, à raison de six par chaque département.

Article 60.

Les sénateurs sont élus, savoir :

- 1° Pour le département du Sud, quatre par l'assemblée électorale des Cayes, et deux par celle de Jérémie ;
- 2° Pour le département de l'Ouest, quatre par l'assemblée électorale du Port-Républicain et deux par celle de Jacmel ;
- 3° Pour le département de l'Artibonite, six par l'assemblée électorale des Gonaïves ;
- 4° Pour le département du Nord, six par l'assemblée électorale du Cap-Haïtien ;
- 5° Pour le département de Cibao, six par l'assemblée électorale de Saint-Yague ;
- 6° Pour le département de l'Ozama, six par l'assemblée électorale de Santo-Domingo.

Article 61 .

Pour être élu sénateur, il faut :

- 1° Être âgé de 30 ans accomplis ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;

- 3° Être propriétaire d'immeubles en Haïti ;
- 4° Être domicilié dans l'arrondissement électoral.

Article 62.

L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de quatre années dans la République, pour être élu sénateur.

Article 03.

Les sénateurs sont élus pour six ans.

Leur renouvellement se fait par tiers tous les deux ans. En conséquence, ils se divisent, par la voie du sort, en trois séries ; chaque série se compose de douze sénateurs, à raison de deux par département.

Article 64.

Les sénateurs sont indéfiniment rééligibles.

Article 65.

En cas de mort, démission ou déchéance d'un sénateur, il est pourvu à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

Article 66.

Le Sénat ne peut s'assembler hors du temps de la session du Corps législatif, sauf les cas prévus par les articles 123 et 163.

Article 67.

Chaque sénateur reçoit du Trésor public une indemnité de 300 gourdes par mois durant la session seulement.

Il lui est, en outre, alloué une gourde par lieue, pour frais de route.

Section III. De l'Assemblée nationale.

Article 68.

A l'ouverture de chaque session annuelle, la Chambre des communes et le Sénat se réunissent en Assemblée nationale.

Article 69.

Le président du Sénat préside l'Assemblée nationale ; le président de la Chambre des communes est le vice-président ; les secrétaires du Sénat et de la Chambre des communes, sont les secrétaires de l'Assemblée nationale.

Article 70.

Les attributions de l'Assemblée nationale sont :

- 1° De proclamer le Président de la République, soit par suite du scrutin électoral, soit après le ballottage en cas de majorité non-absolue des votes ;
- 2° De déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir exécutif, de régler les représailles et de statuer sur tous les cas relatifs à la guerre ;

3° D'approuver ou de rejeter les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales consenties par le Pouvoir exécutif.

Aucun traité n'aura d'effet que par la sanction de l'Assemblée nationale ;

4° D'autoriser le Pouvoir exécutif à contracter tous emprunts sur le crédit de la République ;

5° De permettre ou de défendre l'entrée des forces navales étrangères dans les ports de la République ;

6° D'accorder toute amnistie ; de statuer sur les recours en grâce ou en commutation de peines, sur la recommandation des juges ou du Pouvoir exécutif.

Dans ce cas, l'exécution du jugement de condamnation demeure suspendue.

7° D'autoriser l'établissement d'une banque nationale ;

8° De changer le lieu fixé pour la capitale de la République ;

9° De réviser la Constitution, lorsque le Pouvoir législatif a déclaré qu'il y avait lieu de le faire.

Section IV. De l'exercice du Pouvoir législatif.

Article 71.

Le siège du Corps législatif est fixé dans la capitale de la République.

Chaque Chambre a son local particulier, sauf les cas de la réunion des deux Chambres en Assemblée nationale.

Article 72.

Le Corps législatif s'assemble de plein droit chaque année, le premier lundi d'avril.

Sa session est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre, soit par le Corps législatif, soit par le Pouvoir exécutif.

Le Corps législatif ne peut jamais être dissous, ni prorogé.

Article 73.

Dans l'intervalle des sessions, et en cas d'urgence, le Pouvoir exécutif peut convoquer les Chambres ou l'Assemblée nationale à l'extraordinaire.

Il leur rend compte alors de cette mesure par un message.

Article 74.

En cas de vacance de l'office de Président de la République, l'Assemblée nationale est tenue de se réunir dans les vingt jours au plus tard.

Article 75.

Les membres du Corps législatif représentent la nation entière.

Article 76.

Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 77.

Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Article 78.

Les séances des Chambres et de l'Assemblée nationale sont publiques. Néanmoins, chaque Assemblée se forme en comité secret sur la demande de cinq membres.

L'Assemblée décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Article 79.

On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

Article 80.

Les fonctions de représentant et celles de sénateur sont incompatibles avec les fonctions salariées par l'État ou à la nomination du Pouvoir exécutif.

Les membres du Corps législatif ne peuvent, durant la législature, accepter aucune fonction salariée à la nomination du Pouvoir exécutif, même en renonçant à leur mandat.

Article 81.

Le Pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres et au Pouvoir exécutif.

Néanmoins, le Pouvoir exécutif ne peut proposer aucune loi relative aux recettes et aux dépenses de l'État, au contingent et à l'organisation de l'armée de terre et de mer, à la garde nationale, aux élections et à la responsabilité des secrétaires d'État et autres agents du Pouvoir exécutif.

Toute loi sur ces objets doit d'abord être votée par la Chambre des communes.

Article 82.

L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir législatif.

Elle est donnée dans la forme d'une loi.

Article 83.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que les deux tiers de ses membres se trouvent réunis.

Article 84.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

Article 85.

Les votes sont émis par assis et levé, et par la voie du scrutin secret, si trois membres de l'Assemblée le réclament.

L'ensemble des lois est toujours voté au scrutin secret.

Article 86.

Chaque Chambre a le droit d'enquête sur tous les objets à elle attribués.

Article 87.

Tout projet de loi est soumis à trois lectures, à moins que la Chambre ne déclare qu'il y a urgence.

Il y aura, entre chaque lecture, un intervalle d'un jour au moins.

Article 88.

Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Article 89.

Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés. Tout amendement fait par une Chambre doit être adopté par l'autre.

Article 90.

Toute loi admise par les deux Chambres est immédiatement adressée au Pouvoir exécutif, qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections.

Dans ce cas, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée, avec ses objections ; si elles sont admises, la loi est amendée par les deux Chambres.

Si elles sont rejetées, la loi est de nouveau adressée au Pouvoir exécutif pour être promulguée.

L'admission des objections, et les amendements auxquels elles peuvent donner lieu, sont votés aux deux tiers des voix et au scrutin secret.

Article 91.

Néanmoins, le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune objection sur les lois dont l'initiative appartient exclusivement aux deux Chambres.

Ces lois sont promulguées immédiatement.

Article 92.

Le droit d'objection doit être exercé dans les délais suivants :

1° Dans les deux jours, pour les lois d'urgence, sans qu'en aucun cas l'objection puisse porter sur l'urgence ;

2° Dans les huit jours, pour les autres lois, le dimanche excepté.

Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Article 93.

Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le Pouvoir exécutif ne fait aucune objection, la loi est immédiatement promulguée.

Article 94.

Un projet de loi rejeté par l'une des Chambres ne peut être reproduit dans la même session.

Article 95.

Les lois sont rendues officielles par la voie d'un bulletin imprimé et numéroté, ayant pour titre : Bulletin des lois.

Article 96.

La loi prend date du jour où elle a été définitivement adoptée par les deux Chambres.

Nul n'a le droit de présenter, en personne, des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux secrétaires d'État les pétitions qui lui sont adressées.

Les secrétaires d'État sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

Article 98.

Les membres du Corps législatif sont inviolables du jour de leur élection jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ils ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être en aucun temps poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'occasion de cet exercice.

Article 99.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps législatif pendant la durée de son mandat.

Article 100.

Nul membre du Corps législatif ne peut être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, durant son mandat, qu'après l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient ; sauf le cas de flagrant délit. Il en est référé à la Chambre sans délai.

Article 101.

En matière criminelle, tout membre du Corps législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie, et jugé par le tribunal criminel de son domicile, avec l'assistance du jury.

Article 102.

Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline, et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Article 103.

Aucun corps de troupe ne peut, pendant la session législative, séjourner dans un rayon de plus de quinze lieues du siège du Corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son consentement.

Chapitre II. Du Pouvoir exécutif.

Section première. Le Président de la République.

Article 104.

Le Président de la République est élu pour quatre ans.

Il entre en fonctions le 15 mai.

Article 105.

L'élection du Président est faite d'après le mode suivant :

Chaque assemblée électorale, désignée en l'article 60, élit deux candidats, dont l'un est pris dans l'arrondissement électoral et l'autre dans toute l'étendue de la République.

Les procès-verbaux d'élection sont adressés clos et cachetés au président de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale en fait l'ouverture sans délai, et constate, en séance publique, le nombre des votes émis par chaque candidat.

Si l'un des candidats réunit la majorité absolue des votes, il est proclamé Président de la République haïtienne.

Si aucun d'eux n'obtient cette majorité, les trois candidats qui ont le plus de suffrages sont ballottés au scrutin secret.

S'il y a égalité de suffrages, le ballottage a lieu entre les candidats qui ont obtenu le même nombre de votes.

Si le ballottage ne donne pas la majorité absolue, il est procédé à un nouveau ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages entre les deux candidats, le sort décide de l'élection.

Article 106.

Pour être élu Président il faut avoir atteint l'âge de trente-cinq ans.

L'Haïtien né en pays étranger, ou naturalisé, doit en outre justifier d'une résidence de dix années dans la République.

Article 107.

Nul ne peut être réélu Président qu'après un intervalle de quatre ans.

Article 108.

En cas de mort, démission ou déchéance du Président, celui qui le remplace est nommé pour quatre ans, et ses fonctions cessent toujours le 15 de mai, alors même que la quatrième année de son exercice ne serait point révolue.

Pendant la vacance, le Pouvoir exécutif est exercé par les secrétaires d'État réunis en conseil, et sous leur responsabilité.

Article 109.

Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le conseil des secrétaires d'État est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Article 110.

Avant d'entrer en fonctions, le Président prête devant l'Assemblée nationale le serment suivant :
« Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple haïtien, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Article 111.

Le Président fait sceller les lois du sceau de la République, et les fait promulguer immédiatement après leur réception, aux termes des articles 90, 91, 92 et 93.

Il fait également sceller et promulguer les actes et décrets du Corps législatif et de l'Assemblée nationale.

Article 112.

Il est chargé de faire exécuter les lois, actes et décrets du Corps législatif et de l'Assemblée nationale.

Il fait tous règlements et arrêtés nécessaires à cet effet, sans pouvoir jamais suspendre ni arrêter les lois, actes et décrets eux-mêmes, ni se dispenser de leur exécution.

Article 113.

Le Président nomme et révoque les secrétaires d'État.

Article 114.

Il confère les grades dans l'armée conformément à la loi.

Article 115.

Il commande les forces de terre et de mer ; mais il ne peut les commander en personne qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Article 116.

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relations extérieures, aux conditions établies par la loi.

Il ne nomme à d'autres emplois ou fonctions publiques, qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Article 117.

Il fait les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales, sauf la sanction de l'Assemblée nationale.

Article 118.

Toutes les mesures que prend le Président sont préalablement délibérées en conseil des secrétaires d'État.

Article 119.

Aucun acte du Président ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un secrétaire d'État qui, par cela seul, s'en rend responsable avec lui.

Article 120.

Le Président est responsable de tous les abus d'autorité et excès de pouvoir qui se commettent dans son administration.

Article 121.

Il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution.

Article 122.

A l'ouverture de chaque session, le Président, par un message, rend compte à l'Assemblée nationale de son administration pendant l'année expirée, et présente la situation générale de la République tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 123.

La Chambre des communes a le droit d'accuser le Président et de le traduire devant le Sénat, en cas de malversation, de trahison ou de tout autre crime commis dans l'exercice de ses fonctions.

Le Sénat ne peut prononcer d'autres peines que celles de la déchéance et de la privation du droit d'exercer toute autre fonction publique, pendant un an au moins, ou cinq ans au plus.

S'il y a lieu à appliquer d'autres peines et à statuer sur l'exercice de l'action civile, il sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite des parties lésées.

La mise en accusation et la déclaration de culpabilité ne pourront être prononcées, respectivement, dans chaque Chambre, qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Article 124.

La loi règle le mode de procéder contre le Président, dans les cas de crimes ou délits par lui commis, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit hors de cet exercice.

Article 125.

Le Président ne peut avoir de garde particulière.

Article 126.

Il reçoit du Trésor public un traitement de 24.000 gourdes par an.

Les frais de tournée sont réglés par la loi.

Article 127.

Il réside au palais national de la capitale.

Section II. Des Secrétaires d'État.

Article 128.

Il y a quatre secrétaires d'État dont les départements sont :

- 1° L'intérieur et l'agriculture ;
- 2° La justice, l'instruction publique et les cultes ;
- 3° Les finances et le commerce ;
- 4° Les relations extérieures, la guerre et la marine.

Néanmoins, la loi peut répartir autrement les attributions de ces départements.

Article 129.

Nul ne peut être secrétaire d'État s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

Article 130.

Les secrétaires d'État se forment en conseil, sous la présidence du Président de la République, ou de l'un d'eux désigné par le Président.

Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du Conseil.

Article 131.

Les secrétaires d'État correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

Article 132.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres, pour soutenir les projets de loi et les objections du pouvoir exécutif.

Les Chambres peuvent requérir la présence des secrétaires d'État, et les interpellier sur tous les faits de leur administration.

Article 133.

Les secrétaires d'État sont respectivement responsables, tant des actes du Président, qu'ils contresignent, que de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois.

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Président ne peut soustraire un secrétaire d'État à la responsabilité.

Article 134.

La Chambre des communes a le droit d'accuser les secrétaires d'État, et de les traduire devant le tribunal de Cassation, qui seul a le droit de les juger, sections réunies ; sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et aux crimes et délits que les secrétaires d'État auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux secrétaires d'État, et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite des parties lésées.

Article 135.

Chaque secrétaire d'État jouit d'un traitement annuel de 5,000 gourdes.

Section III. Des institutions communales et d'arrondissement.

Article 136.

Chaque arrondissement a pour chef d'administration un préfet, chaque commune, un maire.

Les attributions de ces fonctionnaires sont à la fois civiles et financières.

Article 137.

Le Président de la République nomme et révoque les préfets.

Les maires sont élus par les assemblées primaires.

Article 138.

Il est établi, savoir :

Un conseil par chaque arrondissement; un comité municipal par chaque commune.

Chaque conseil ou comité est présidé par le chef d'administration avec voix délibérative.

Article 139.

Ces institutions sont réglées par la loi.

La loi consacre l'application des principes suivants :

1° L'élection directe, tous les deux ans, pour les comités municipaux ;

2° La délégation des membres des comités municipaux, pour former les conseils d'arrondissement ;

3° L'attribution aux comités et conseils de tout ce qui est d'intérêt communal et d'arrondissement, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

4° La publicité des séances des comités et des conseils dans les limites établies par la loi ;

5° La publicité des budgets et des comptes ;

6° L'intervention du Président de la République ou du Pouvoir législatif, pour empêcher que les comités et les conseils ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

Article 140.

La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

Article 141.

Les préfets sont salariés par l'État.

Les maires sont rétribués par leurs communes.

Chapitre III. Du Pouvoir judiciaire.

Article 142.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Article 143.

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 144.

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Article 145.

Il y a pour toute la République un tribunal de Cassation, composé de deux sections au moins. Son siège est dans la capitale.

Article 146.

Ce tribunal ne connaît pas du fond des affaires.

Article 147.

Néanmoins, en toute matière autre que celles soumises au jury, lorsque, sur un second recours, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le tribunal de cassation, en admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi, et statuera sur le fond, sections réunies.

Article 148.

Chaque commune a un tribunal de paix.

Un tribunal de première instance est institué pour un ou plusieurs arrondissements. La loi détermine son ressort et le lieu où il est établi.

Il y a un tribunal d'appel pour chaque département ; son siège est au chef-lieu.

Article 149.

Les juges sont élus, savoir :

Pour les tribunaux de paix, par les assemblées primaires ;

Pour les tribunaux de première instance et d'appel, par les assemblées électorales de leur ressort respectif ;

Pour le tribunal de Cassation, par le Sénat, sur la présentation d'une liste simple de candidats par chacune des assemblées électorales du ressort des tribunaux d'appel.

Article 150.

Les juges de paix sont élus pour trois ans, ceux des autres tribunaux pour neuf ans.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Aucun juge pendant la durée de ses fonctions ne peut être destitué ni suspendu que par un jugement.

Article 151,

En cas de mort, de démission ou de destitution d'un juge, l'assemblée électorale pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

Article 152.

Nul ne peut être élu juge, s'il n'a trente ans accomplis, pour le tribunal de Cassation, et vingt-cinq ans accomplis pour les autres tribunaux.

Article 153.

Le Président de la République nomme et révoque les officiers du ministère public près les tribunaux de première instance, d'appel et de Cassation.

Article 154.

Les fonctions de juge sont incompatibles avec les fonctions salariées par l'État et à la nomination du Pouvoir exécutif.

L'incompatibilité à raison de la parenté est réglée par la loi.

Article 155.

Le traitement des membres du corps judiciaire est fixé par la loi.

Article 156.

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, les attributions, le mode d'élection de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

Article 157.

Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Tout délit civil commis par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires.

Il en est de même de toute accusation contre un militaire, dans laquelle un individu non militaire est compris.

Article 158.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs. Dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé.

Article 159.

Tout arrêt ou jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Article 160.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom de la République. Ils portent un mandement aux officiers du ministère public et aux agents de la force publique.

Les actes des notaires sont mis dans la même forme, lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

Article 161.

Le tribunal de Cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi. Il connaît aussi des jugements des conseils militaires pour cause d'incompétence.

Article 162.

Les tribunaux doivent refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle.

Ils n'appliqueront les arrêts et règlements généraux d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Article 163.

En cas de forfaiture, tout juge ou officier du ministère public est mis en état d'accusation par l'une des sections du tribunal de Cassation.

S'il s'agit d'un tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le tribunal de Cassation, sections réunies.

S'il s'agit du tribunal de Cassation, d'une de ses sections ou de l'un de ses membres, la mise en accusation est prononcée par la Chambre des communes et le jugement par le Sénat.

La décision de chacune des Chambres est prise à la majorité des deux tiers des membres présents, et la peine à prononcer par le Sénat ne peut être que la révocation des fonctions et l'inadmissibilité, pendant un certain temps, à toutes les charges publiques, mais le condamné est renvoyé, s'il y a lieu, devant les tribunaux ordinaires et puni conformément aux lois.

La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

Chapitre IV. Des Assemblées primaires et électorales.

Article 164.

Tout citoyen, âgé de vingt-et-un ans, a le droit de voter aux assemblées primaires et électorales, s'il est propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme dont la durée du bail n'est pas moindre de neuf ans, ou s'il exerce une profession, un emploi ou une industrie quelconque.

Article 165.

Les assemblées primaires s'assemblent de plein droit, dans chaque commune, le 10 janvier de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Article 166.

Elles ont pour objet :

1° D'élire les représentants du peuple, les juges de paix, les maires et les conseillers municipaux aux époques fixées par la Constitution ;

2° De nommer les électeurs.

Article 167.

Le nombre des électeurs de chaque commune est triple de celui des représentants du peuple.

Article 168.

Les assemblées électorales se réunissent de plein droit le 15 février de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Article 169.

Elles ont pour objet :

- 1° D'élire les sénateurs et les candidats à la Présidence dans les villes désignées en l'article 60 ;
- 2° D'élire les candidats au tribunal de Cassation et les juges aux tribunaux d'appel, au chef-lieu de chaque département ;
- 3° D'élire les juges aux tribunaux de première instance, au siège de chaque ressort ;
- 4° De pourvoir au remplacement de ces fonctionnaires, dans les cas prévus par la Constitution.

Article 170.

Toutes les élections se font à la majorité absolue des suffrages et au scrutin secret.

Article 471.

Aucune élection ne peut avoir lieu dans une assemblée électorale qu'autant que les deux tiers au moins des électeurs sont présents.

Article 172.

Hors le cas de remplacement par mort, démission, déchéance ou destitution, les élections ne peuvent être faites qu'à l'expiration de l'année qui termine la période du renouvellement des fonctionnaires.

Article 173.

Les assemblées primaires et électorales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections qui leur sont respectivement attribuées par la Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet objet est rempli.

Titre IV. Des Finances.

Article 174.

Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition, soit d'arrondissement, soit communale, ne peut être établie que du consentement respectif du conseil d'arrondissement ou du comité municipal de la commune.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions d'arrondissement et communales.

Article 175.

Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.

Article 176.

Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

Nulle exception ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Article 177.

Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de l'arrondissement ou de la commune.

Article 178.

Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Article 179.

Le budget de chaque secrétairerie d'État est divisé en chapitres : aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Article 180.

Chaque année, les Chambres arrêtent :

1° Le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes, avec distinction de chaque département ;

2° Le budget général de l'État, contenant l'aperçu des recettes, et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque secrétairerie d'État.

Article 181.

La Chambre des comptes est composée de cinq membres. Ils sont nommés par le Président de la République et révocables à sa volonté.

Article 182.

La Chambre des comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public.

Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir, à cet effet, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire.

Le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observations de la Chambre des comptes.

Cette Chambre est organisée par une loi.

Article 183.

La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte et la dénomination des monnaies.

L'effigie ne peut être que celle de la République.

Titre V. De la force publique.

Article 184.

La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'exécution des lois.

Article 185.

L'armée est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

Article 186.

L'armée sera réduite au pied de paix, et son contingent est voté annuellement.

La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est pas renouvelée.

Nul ne peut recevoir de solde s'il ne fait partie de ce contingent.

Article 187.

Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi.

Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Il ne pourra jamais être créé de corps privilégié.

Article 188.

L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

Article 189.

La garde nationale est placée sous l'autorité immédiate des comités municipaux. Elle est organisée par une loi.

Tous les grades sont électifs et temporaires.

Article 190.

La garde nationale ne peut être mobilisée en tout ou en partie que dans les cas prévus par la loi.

Article 191.

Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

Titre VI. Dispositions générales.

Article 192.

Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement.

Les armes de la République sont le palmiste surmonté du bonnet de la liberté et orné d'un trophée d'armes avec la légende : L'union fait la force.

Article 193.

La ville du Port-Républicain (ci-devant Port-au-Prince) est la capitale de la République haïtienne et le siège du gouvernement.

Article 194,

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Article 195.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 196.

La loi établit un système uniforme de poids et mesures.

Article 197.

Les fêtes nationales sont : celle de l'Indépendance d'Haïti, le 1er janvier ; celle de l'Agriculture, le 1^{er} mai ; celle d'Alexandre Pétion, le 2 avril ; celle de la Régénération, le 27 janvier de chaque année.

Article 198,

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Article 199,

Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans les cas d'invasion imminente ou effectuée de la part d'une force étrangère, ou de troubles civils. Dans le premier cas, la déclaration est faite par le Président de la République. Dans le second cas, elle ne peut l'être que par une loi, à moins que les Chambres ne soient pas assemblées.

Le cas arrivant, le Président les convoque à l'extraordinaire, et leur soumet, par un message, l'acte déclaratif de l'état de siège.

La capitale ne peut en aucun cas être mise en état de siège qu'en vertu d'une loi.

Article 200.

La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.

Elle est confiée au patriotisme et au courage de tous les citoyens.

Titre VII. De la Révision de la Constitution.**Article 201.**

Le pouvoir législatif, sur la proposition de l'une des Chambres, a le droit de déclarer qu'il y a lieu à réviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne.

Cette déclaration, qui ne peut être faite que dans la dernière session d'une période de la Chambre des communes, est publiée immédiatement dans toute l'étendue de la République.

Article 202.

Si, à la session suivante, les deux Chambres admettent la révision proposée, elles se réunissent en Assemblée nationale, et statuent sur les points soumis à la révision.

Article 203.

L'Assemblée nationale ne peut délibérer si les deux tiers, au moins, des membres qui la composent ne sont présents.

Aucune déclaration ne peut être faite, aucun changement ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Titre VIII. Dispositions transitoires.

Article 204.

Le Président de la République sera élu pour la première fois par l'Assemblée constituante.

Cette Assemblée recevra son serment et l'installera dans ses fonctions.

Article 205.

L'Assemblée constituante restera en permanence et fera les actes législatifs jusqu'à la réunion des deux Chambres.

Article 206.

Les assemblées primaires et électorales seront convoquées dans les plus brefs délais pour la formation des deux Chambres.

Ces délais seront fixés par un décret de l'Assemblée constituante.

Article 207.

Aussitôt que le Pouvoir législatif sera constitué, l'Assemblée constituante se déclarera dissoute.

Article 208.

La première session législative ne sera que de deux mois.

En cas de nécessité, elle pourra néanmoins être prolongée d'un mois.

Article 209.

Les tribunaux actuels et leur personnel sont maintenus jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Article 210.

La présente Constitution sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République ; toutes lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires seront annulés.

Article unique.

En conformité de l'article 204, le citoyen Charles Hérard aîné (Rivière), ayant réuni la majorité des suffrages, est proclamé Président de la République haïtienne.

Il entrera en charge immédiatement, pour en sortir le 15 de mai 1848.

Fait au Port-Républicain, le 30 décembre 1843, an XL de l'Indépendance d'Haïti et le 1er de la Régénération.

Signé : Adelson Douyon, Alcius Ponthieux, Francklin, Bazin, A. Larochel, A. Martin, Davezac, A. Clément, Bédainque , R. J. Simon, Valdès, R. Alexandre, Louis-Joseph Baille, Charles Picart, C. M. Westen, Corvoisier, Barjon fils, David Saint-Preux, A J Chanlatte, Mouras fils, David Troy, D. Benoit, P. Panayoti, D. Lespinasse, Dorsaintville Dautant, P. André, P. Beaufossé, D. Thézard, Ch. Devimeux , F Dorville, F Poisson, F. Donat, Nelcourt, F. Peralta, Prophète, G. Hipolite, Fabre Geffrard, Salès, J. S. Hippolyte, Baugé, Aug. Elie, J Latortue, J Courtois, Mullery, R. A. Laborde, J. Paul, J Magny, F Acloque, J François, J Ch. Junca, J. L. Santel, J. Saint-Amand, Dupérier, J Oscar Laporte, Fontil Tesson, Mode fils, Pilorge, Dr J. H. Fresnel, Lubérisse Barthelemy, Laudun, Lapice, L. Normil Dubois, Joseph-Alexandre Dupuy, Joseph Borelly, Montmorency Benjamin, Muzaine, M. Ambroise, M. Volel, M. B. Castellano, Miguel Antonio, Rojas, François Romain, Lherisson, Maximilien Zamor, P. Bergès, J. Népomucène Tejera, P L Osias, Tabuteau, B. A. Dupuy, P. Michel, P' A Sthélé, Remigio del Castillo, T. A. Blanchet, V. Plésance, S. Simonisse, S. Paret, Saint-Aude fils, Torribio Lopez, Villanueva, Thomas Presse, E. Heurtelou, Villefranche, E. Manigat, M. Marsse , M. J. Charlot, F. Roche, Charles Alerte, Covin aîné, N. Félix, E. Nau, S. Hérard Dumesle, président ; Louis B. Eusèbe, vice-président ; Damier, Grandchamp fils, Vrigneaux, J. A. Gardère, secrétaires.

Haiti

Constitution du 15 novembre 1846.

Titre premier. Du Territoire de la République.

Titre II. Des Haïtiens et de leurs droits.

Titre III. De la souveraineté et de l'exercice des pouvoirs qui en dérivent.

Titre IV. Des Finances.

Titre V. De la force publique.

Titre VI. Dispositions générales.

Titre VII. De la Révision de la Constitution.

Titre VIII. Dispositions transitoires.

Après avoir gouverné Haïti pendant 25 ans, Boyer doit partir en exil, le 13 mars 1843, à la suite d'une révolte militaire, dirigée par Charles Hérard Rivière, qui devient chef du Gouvernement provisoire, puis président élu par l'Assemblée constituante le 30 décembre 1843.

Mais, la politique de son Gouvernement provoque immédiatement plusieurs tentatives de sécession : la partie orientale, la République dominicaine, devient indépendante le 27 février 1844 ; dans le Nord, le général Guerrier est proclamé président, et dès le 3 mai Hérard Rivière part en exil et Guerrier est reconnu président de toute la partie occidentale, jusqu'à son décès, le 15 avril 1845. Le général Jean-Louis Pierrot lui succède pendant quelques mois, mais il est destitué le 1er mars 1846 et remplacé par le général Jean-Baptiste Riché.

La Constitution de 1843, très démocratique et bien rédigée, ne fut ainsi jamais appliquée. Riché remet en vigueur la précédente Constitution de 1816, et charge le Sénat de la réviser. La présidence à vie est ainsi rétablie par le nouveau texte constitutionnel approuvé le 14 novembre 1846 et promulgué le lendemain. Mais Riché doit faire face à un mouvement de révolte de la paysannerie et il meurt, le 28 février 1847, peut-être empoisonné. Le Sénat porte à la présidence le général Faustin Soulouque. Celui-ci jugeant la présidence à vie insuffisante à ses ambitions, se proclame bientôt empereur : Constitution du 20 septembre 1849.

La Constitution de 1846 est remise en vigueur à la chute de l'Empire, et amendée les 28 juillet 1859 et 11 décembre 1960.

Sources : Louis-Joseph Janvier, *Les Constitutions d'Haïti*, Paris, Marpon et Flammarion, 1886. Alexandre Bonneau, *Haïti, ses progrès - son avenir*, Dentu, Paris, 1862.

Le peuple souverain proclame, en présence de l'Être suprême, la présente Constitution de la République d'Haïti, pour consacrer à jamais ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationale.

Titre premier. Du Territoire de la République.

Article premier.

L'île d'Haïti et les îles adjacentes qui en dépendent forment le territoire de la République.

Article 2.

Le territoire de la République est divisée en départements.

Leurs limites seront établies par la loi.

Article 3.

Chaque département est subdivisé en arrondissements, chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces subdivisions seront également déterminés par la loi.

Article 4.

La République d'Haïti est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire est inviolable, et ne peut être aliéné par aucun traité.

Titre II. Des Haïtiens et de leurs droits.

Section première. Des Haïtiens.

Article 5.

Sont Haïtiens, tous individus nés en Haïti et descendant d'Africains ou d'Indiens, et tous ceux nés en pays étranger d'un Haïtien ou d'une Haïtienne. Sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Article 6.

Tout Africain ou Indien et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.

La loi règle les formalités de la naturalisation.

Article 7.

Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre le pied sur le territoire haïtien à titre de maître ou de propriétaire, et ne pourra, à l'avenir, y acquérir aucun immeuble, ni la qualité d'Haïtien.

Section II. Des Droits civils et politiques.

Article 8.

Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de la République ; l'esclavage y est à jamais aboli.

Article 9.

Toute dette contractée pour acquisition d'hommes est éteinte pour toujours.

Article 10.

Le droit d'asile est sacré et inviolable, dans la République, sauf les cas d'exception prévus par la loi.

Article 11.

La réunion des droits civils et des droits politiques constitue la qualité de citoyen. L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques.

Article 12.

L'exercice des droits civils est réglé par la loi.

Article 13.

Tout citoyen, âgé de vingt et un ans accomplis, exerce les droits politiques, s'il réunit, d'ailleurs, les autres conditions déterminées par la Constitution.

Néanmoins les Haïtiens naturalisés ne sont admis à cet exercice qu'après une année de résidence dans la République.

Article 14.

L'exercice des droits politiques se perd :

- 1° par la naturalisation acquise en pays étranger ;
- 2° par l'abandon de la patrie, au moment d'un danger imminent ;
- 3° par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques, ou de pensions conférées par un gouvernement étranger ;
- 4° par tout service, non autorisé, soit dans les troupes, soit à bord des bâtiments de guerre d'une puissance étrangère ;
- 5° par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour, les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour ;
- 6° par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes.

Article 15.

L'exercice des droits politiques est suspendu :

- 1° par l'état de domestique à gages ;
- 2° par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux ;
- 3° par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace ;
- 4° par suite de condamnation judiciaire emportant la suspension des droits civils ;
- 5° par suite d'un jugement constatant le refus de service dans la garde nationale.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Article 16.

L'exercice des droits politiques ne peut se perdre ni être suspendu que dans les cas exprimés aux articles précédents.

Article 17.

La loi règle les cas où l'on peut recouvrer les droits politiques, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

Section III. Du Droit public.

Article 18.

Les Haïtiens sont égaux devant la loi.

Ils seront tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

Article 19.

Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres, aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

Article 20.

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon le mode qu'elle a établi.

Article 21.

Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut :

1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ;

2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir ;

3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

Toute arrestation faite hors des cas prévus par la loi et sans les formes qu'elle prescrit, toutes violences ou rigueurs employées dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires auxquels chacun a le droit de résister.

Article 22.

Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Article 23.

La maison de toute personne habitant le territoire haïtien est un asile inviolable.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 24.

Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Article 25.

Nulle peine ne peut être établie que par la loi; ni appliquée que dans les cas qu'elle a déterminés.

Article 26.

La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés.

Article 27.

La Constitution garantit également l'aliénation des domaines nationaux, ainsi que les concessions accordées par le gouvernement, soit comme gratification nationale ou autrement.

Article 28.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 29.

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Article 30.

Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Article 31.

La peine de mort sera restreinte à certains cas que la loi déterminera.

Article 32.

Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leurs publications.

Les abus de l'usage de ce droit sont définis et réprimés par la loi sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Article 33.

Tous les cultes sont également libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Article 34.

L'établissement d'une église ou d'un temple et l'exercice public d'un culte peuvent être réglés par la loi.

Article 35.

Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Haïtiens, reçoivent un traitement fixé par la loi ; ils seront spécialement protégés.

Le gouvernement détermine l'étendue de la circonscription territoriale des paroisses qu'ils desservent.

Article 36.

L'enseignement est libre, et des écoles sont distribuées graduellement, à raison de la population.

Article 37.

Le jury est établi en toutes matières criminelles ; sa décision n'est soumise à aucun recours.

Article 38.

Les Haïtiens ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive, sans préjudice, néanmoins, du droit qu'a l'autorité publique de surveiller et de poursuivre toute association dont le but serait contraire à l'ordre public.

Article 39.

Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées soit au Pouvoir exécutif, soit à chacune des deux Chambres législatives.

Article 40.

Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Article 41.

L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif ; il ne peut être réglé que par une loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Article 42.

Les dettes publiques contractées soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, sont garanties. La Constitution les place sous la sauvegarde et la loyauté de la nation.

Titre III. De la souveraineté et de l'exercice des pouvoirs qui en dérivent.

Article 43.

La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Article 44.

L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs.

Ces trois pouvoirs sont : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Article 45.

Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions, qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées. La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Article 46.

La puissance législative s'exerce collectivement par le Chef du pouvoir exécutif et par les deux Chambres représentatives : la Chambre des représentants et le Sénat.

Article 47.

La puissance exécutive est déléguée à un citoyen qui prend le titre de Président d'Haïti.

Article 48.

La puissance judiciaire est exercée par un tribunal de Cassation et d'autres tribunaux civils.

Article 49.

La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes fonctions publiques.

Une loi réglera le mode à suivre dans le cas de poursuites contre les fonctionnaires publics pour fait de leur administration.

Chapitre premier. Du Pouvoir législatif.

Section première. De la Chambre des Représentants.

Article 50.

La Chambre des Représentants se compose de représentants des arrondissements de la République.

Le nombre des représentants sera fixé par la loi.

Chaque arrondissement aura au moins deux représentants.

Article 51.

Jusqu'à ce que la loi ait fixé le nombre des représentants à élire par les arrondissements, ce nombre est réglé ainsi qu'il suit :

Cinq pour l'arrondissement du Port-au-Prince, trois pour chacun des arrondissements des chefs-lieux de départements et pour ceux de Jacmel et de Jérémie, et deux pour chacun des autres arrondissements de la République.

Article 52.

Les représentants sont élus ainsi qu'il suit :

Tous les cinq ans, du 10 au 20 janvier, les assemblées primaires des communes se réunissent, conformément à la loi électorale, et élisent chacune trois électeurs.

Article 53.

Du 1^{er} au 10 février, les électeurs des communes de chaque arrondissement se réunissent au chef-lieu et forment un collège électoral.

Le collège nomme, au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages, le nombre de représentants que doit fournir l'arrondissement.

Il nomme autant de suppléants que de représentants.

Article 54.

Ces suppléants, par ordre de nomination, remplacent les représentants de l'arrondissement, en cas de mort, démission, déchéance ou dans le cas prévu par l'article 60.

Article 55.

La moitié au moins des représentants et des suppléants sera choisie parmi les citoyens qui ont leur domicile politique dans l'arrondissement.

Article 56.

Pour être élu représentant ou suppléant, il faut :

- 1° être âgé de 25 ans accomplis ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être propriétaire d'immeuble en Haïti.

Article 57.

L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de trois années dans la République, pour être élu représentant ou suppléant.

Article 58.

Les fonctions de représentant sont incompatibles avec toutes fonctions de l'administration des finances.

Un représentant qui exerce à la fois une autre fonction salariée par l'État ne peut cumuler deux indemnités durant la session ; il doit opter entre les deux.

Article 59.

Les membres des tribunaux civils, les officiers du ministère public près ces tribunaux, ne pourront point être élus représentants dans le ressort du tribunal auquel ils appartiennent.

Les membres du tribunal de Cassation, les officiers du ministère public près ce tribunal ne pourront point être élus représentants dans le ressort du tribunal civil de Port-au-Prince.

Les commandants d'arrondissement et leurs adjoints, les commandants des communes et les adjudants de place ne pourront point être élus représentants dans l'étendue de leur arrondissement.

Article 60.

Tout représentant qui accepte, durant son mandat, une fonction salariée par l'État, autre que celle qu'il occupait avant son élection, cesse dès lors de faire partie de la Chambre.

Article 61.

Les représentants sont élus pour cinq ans.

Leur renouvellement se fait intégralement.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 62.

Pendant la durée de la session législative, chaque représentant reçoit du Trésor public une indemnité de deux cents gourdes par mois.

Il lui est, en outre, alloué une gourde par lieue, pour frais de route, de sa commune au siège de la Chambre.

Section II. Du Sénat.

Article 63.

Le Sénat se compose de trente-six membres.

Leurs fonctions durent neuf ans.

Article 64.

Les sénateurs sont élus par la Chambre des représentants, sur la proposition du Président d'Haïti, ainsi qu'il suit :

A la session qui précède l'époque du remplacement des sénateurs, le Président d'Haïti forme une

liste générale de trois candidats pour chaque sénateur à élire qu'il adresse à la Chambre. Ces candidats sont pris dans la généralité des citoyens.

Article 65.

La Chambre des représentants élit, parmi les candidats proposés sur la liste générale, un nombre de sénateurs égal à celui des sénateurs à remplacer.

Cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Article 66.

La Chambre des représentants adresse au Sénat les procès-verbaux constatant la nomination des sénateurs, et informe en même temps le Président d'Haïti de cette nomination.

Article 67.

Le Sénat instruit les sénateurs élus de leur nomination et les invite à venir prêter serment. Cette formalité remplie, le Sénat en informe le Président d'Haïti.

Dans les cas de mort, démission, déchéance, etc., le Sénat informe également le Président d'Haïti et la Chambre des représentants des remplacements à opérer dans son sein.

Article 68.

Dans aucun cas, les représentants en fonction ne pourront faire partie des listes adressées par le Président d'Haïti à la Chambre.

Article 69.

Pour être élu sénateur, il faut :

- 1° Être âgé de 30 ans accomplis ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti.

Article 70«

L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de quatre années dans la République pour être élu sénateur.

Article 71.

Les fonctions de sénateur sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, excepté celle de secrétaire d'État et celle d'agent de la République à l'étranger.

Néanmoins, un militaire peut être nommé sénateur ; s'il accepte la charge, il cesse d'exercer toutes fonctions militaires, et doit opter entre l'indemnité de sénateur et celle de son grade.

Article 72.

Tout sénateur qui accepte, durant son mandat, la fonction de secrétaire d'État, cesse dès lors de faire partie du Sénat, à moins que, présenté de nouveau comme candidat par le pouvoir exécutif, il ne soit réélu par la Chambre des représentants.

Article 73.

Chaque sénateur reçoit du Trésor public une indemnité de deux cents gourdes par mois.

Article 74.

Le Sénat est permanent; il peut cependant s'ajourner, excepté durant la session législative.

Article 75.

Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera un comité permanent. Ce comité ne pourra prendre aucun arrêté que pour la convocation du Sénat.

Section III. De l'exercice de la puissance législative.

Article 76.

Le siège du Corps législatif est fixé dans la capitale de la République.

Chaque Chambre a son local particulier.

Article 77.

La Chambre des représentants s'assemble le premier lundi d'avril de chaque année.

L'ouverture de sa session peut être faite par le Président d'Haïti en personne.

Article 78.

La session législative est de trois mois.

En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre, soit par le Corps législatif, soit par le pouvoir exécutif.

Article 79.

Dans l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, le pouvoir exécutif peut convoquer les Chambres à l'extraordinaire ; il leur rend compte alors de cette mesure par un message.

Il peut aussi, selon qu'il y aura lieu, convoquer le Sénat seul durant son ajournement.

Article 80.

Le Président d'Haïti peut également proroger la session législative, pourvu qu'elle ait lieu à une autre époque, dans la même année.

Article 81.

La Chambre des représentants peut être dissoute par le Président d'Haïti ; mais, dans ce cas, il est tenu d'en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois au plus ; et alors les élections ont lieu d'après les dispositions des articles 52 et 53.

Article 82.

Les Chambres législatives représentent la nation entière.

Article 83.

La Chambre des représentants vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Le Sénat examine et juge également si l'élection des sénateurs a lieu conformément à la Constitution.

Article 84.

Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Article 85.

Les séances des Chambres sont publiques. Néanmoins, chaque Chambre se forme en comité secret lorsqu'elle le juge convenable.

La délibération qui a lieu en comité secret est rendue publique si la Chambre le décide ainsi.

Article 86.

On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

Article 87.

Le pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres et au pouvoir exécutif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes et aux dépenses publiques, doit d'abord être votée par la Chambre des représentants.

Article 88.

L'interprétation des lois, par voie d'autorité, est donnée dans la forme ordinaire des lois.

Article 89.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité absolue de ses membres se trouve réunie.

Article 90.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

Article 91.

Les votes sont émis par assis et levé.

En cas de doute, il se fait un appel nominal, et les votes sont alors donnés par oui et par non.

Article 92.

Chaque Chambre a le droit d'enquête sur tous les objets à elle attribués.

Article 93.

Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Article 94.

Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement voté par une Chambre ne peut faire partie des articles de la loi qu'autant qu'il ait été adopté par l'autre Chambre.

Les organes du pouvoir exécutif ont la faculté de proposer des amendements aux projets qui se discutent en vertu de l'initiative des Chambres.

Article 95.

Toute loi admise par les deux Chambres est immédiatement adressée au pouvoir exécutif, qui a le droit d'y faire des objections ; lorsqu'il en fait, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée avec ces objections.

Si elles sont admises par les deux Chambres, la loi est amendée, et le pouvoir exécutif la promulgue.

Article 96.

Si le pouvoir exécutif fait des objections à une loi adoptée par les deux Chambres, et que ces objections ne soient pas admises par ces deux Chambres, ou par l'une d'elles, le pouvoir exécutif pourra refuser sa sanction à la loi.

Cependant, si une dissolution de la Chambre des représentants survenait, et que la même loi fût votée de nouveau par les deux Chambres, le pouvoir exécutif sera tenu de la promulguer.

Article 97.

L'admission des objections et les amendements auxquels elles peuvent donner lieu sont votés à la majorité absolue, conformément à l'article 90.

Article 98.

Le droit d'objections doit être exercé dans les délais suivants, savoir :

1° Dans les huit jours pour les lois d'urgence, sans qu'en aucun cas l'objection puisse porter sur l'urgence ;

2° Dans les quinze jours pour les autres lois.

Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Article 99.

Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le pouvoir exécutif ne fait aucune objection, la loi doit être immédiatement promulguée.

Article 100.

Un projet de loi, rejeté par l'une des Chambres ou par le pouvoir exécutif, ne peut être reproduit dans la même session.

Article 101.

Les lois et autres actes du Corps législatif sont rendus officiels par la voie d'un bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre : *Bulletin des lois*.

Article 102.

La loi prend date du jour qu'elle a été promulguée.

Article 103.

Les Chambres correspondent avec le Président d'Haïti, pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques ; mais elles ne peuvent, en aucun cas, l'appeler dans leur sein pour fait de son administration.

Article 104.

Les Chambres correspondent également avec les secrétaires d'État, et entre elles dans les cas prévus par la Constitution.

Article 105.

Au Sénat seul il appartient de nommer le Président d'Haïti. Cette nomination se fait par élection, au scrutin secret et aux deux tiers des membres présents dans l'Assemblée.

Article 106.

En cas de vacance de l'office de Président d'Haïti pendant l'ajournement du Sénat, son comité permanent le convoquera à cet effet sans délai.

Article 107.

Le Sénat approuve ou rejette les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce ou autres conventions internationales consenties par le pouvoir exécutif.

Néanmoins, tout traité stipulant des sommes à la charge de la République, doit être également soumis à la sanction de la Chambre des représentants.

Article 108.

Le Sénat donne ou refuse son approbation aux projets de déclaration de guerre que lui soumet le pouvoir exécutif.

Il peut, dans des circonstances graves et sur la proposition du pouvoir exécutif, autoriser la translation momentanée du siège du gouvernement dans un autre lieu que la capitale.

Article 109.

Nul ne peut présenter en personne des pétitions aux Chambres. Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux secrétaires d'État les pétitions qui lui sont adressées. Les secrétaires d'État peuvent être invités à donner des explications sur leur contenu, si la Chambre le juge convenable, et si les secrétaires d'État, interpellés, ne jugent pas cette publicité compromettante pour l'intérêt de l'État.

Article 110.

Les membres du Corps législatif ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être, en aucun temps, recherchés, accusés, ni jugés pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 111.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre des représentants durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Dans le même délai, aucun membre de la Chambre des représentants ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sauf le cas de flagrant délit pour faits criminels, qu'après que la Chambre aura permis sa poursuite.

Article 112.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un sénateur pendant la durée de ses fonctions.

Un sénateur ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, durant ses fonctions, sauf le cas de flagrant délit pour faits criminels, qu'après l'autorisation du Sénat.

Article 113.

Si un membre du Corps législatif est saisi (en cas de flagrant délit pour faits criminels), il en est référé sans délai à la Chambre dont il fait partie.

Article 114.

Dans des cas criminels entraînant peines afflictives ou infamantes, tout membre du Corps législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie.

Article 115.

Le Sénat se forme en Haute Cour de justice pour juger les accusations admises, soit contre les membres du Corps législatif, soit contre les secrétaires d'État ou tous autres grands fonctionnaires publics.

La forme de procéder par devant la Haute Cour de justice sera déterminée par une loi.

Article 116.

Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Chapitre II. Du Pouvoir exécutif.

Section première. Du Président d'Haïti,

Article 117.

Le Président d'Haïti est à vie.

Article 118.

Pour être élu Président d'Haïti, il faut :

- 1° Être né en Haïti ;
- 2° Avoir atteint l'âge de 35 ans ;
- 3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti.

Article 119.

En cas de vacance par mort, démission ou déchéance du Président d'Haïti, les secrétaires d'État réunis en conseil, exercent, sous leur responsabilité, le pouvoir exécutif.

Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le conseil des secrétaires d'État est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Article 120.

Avant d'entrer en fonctions, le Président d'Haïti prête devant le Sénat, le serment suivant :
« Je jure à la nation de remplir fidèlement l'office de Président d'Haïti, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution et les lois du peuple haïtien, de faire respecter l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Article 121.

Le Président fait sceller les lois et autres actes du Corps législatif du sceau de la République, et les fait promulguer après les délais fixés par les articles 95, 96, 98 et 99.

Article 122.

La promulgation des lois et autres actes du Corps législatif est faite en ces termes :
« Au nom de la République, le Président d'Haïti ordonne que {loi ou acte) ci-dessus du Corps législatif, soit revêtu du sceau de la République, publié et exécuté. »

Article 123.

Le Président fait exécuter les lois et autres actes du Corps législatif promulgués par lui.

Il fait tous règlements, arrêtés et proclamations nécessaires à cet effet.

Article 124.

Le Président nomme et révoque les secrétaires d'État.

Il nomme et révoque également les agents de la République près les puissances ou gouvernements étrangers.

Article 125.

Il nomme tous les fonctionnaires civils et militaires et détermine le lieu de leur résidence, si la loi ne l'a déjà fait.

Il révoque les fonctionnaires amovibles.

Article 126.

Le Président d'Haïti commande et dirige les forces de terre et de mer, et confère les grades dans l'armée, conformément à la loi.

Article 127.

Il fait les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales, sauf la sanction du Sénat et celle de la Chambre des représentants dans les cas déterminés par la Constitution.

Il propose au Sénat les déclarations de guerre lorsque des circonstances lui paraissent l'exiger. Si le Sénat approuve ces projets, le Président d'Haïti proclame la guerre.

Article 128.

Le Président d'Haïti pourvoit, d'après la loi, à la sûreté extérieure et intérieure de l'État.

Toutes les mesures que prend le Président sont préalablement délibérées en conseil des secrétaires d'État.

Article 129.

Le Président d'Haïti a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines ; l'exercice de ce droit sera réglé par une loi.

Il peut aussi exercer le droit d'amnistie, pour délits politiques seulement.

Article 130.

Aucun acte du Président ne peut avoir d'effet s'il n'est contre-signé par un secrétaire d'État, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

Article 131.

A l'ouverture de chaque session, le Président, par l'organe du secrétaire d'État, présente au Sénat et à la Chambre des représentants la situation générale de la République, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 132.

Le Président d'Haïti reçoit du Trésor public, une indemnité annuelle de quarante mille gourdes.

Il réside au Palais national de la capitale.

Section II. Des Secrétaires d'État.

Article 133.

Il y a quatre secrétaires d'État dont les départements sont fixés par l'arrêté portant leur nomination.

Les attributions de chaque département sont déterminées par la loi.

Article 134.

Les secrétaires d'État se forment en Conseil, sous la présidence du Président d'Haïti, ou de l'un d'eux délégué par le Président.

Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du conseil.

Article 135.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres pour soutenir les projets de lois et les objections du Pouvoir exécutif, ou pour toutes autres communications du gouvernement.

Article 136.

Les Chambres peuvent requérir la présence des secrétaires d'État, et les interpellier sur tous les faits de leur administration.

Les secrétaires d'État, interpellés, sont tenus de s'expliquer, à moins qu'ils ne jugent l'explication compromettante pour l'intérêt de l'État.

Article 137.

Les secrétaires d'État sont respectivement responsables, tant des actes du Président d'Haïti qu'ils contresignent, que de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Président, reçu par un secrétaire d'État, ne peut soustraire ce dernier à la responsabilité.

Article 138.

La Chambre des représentants a le droit d'accuser les secrétaires d'État. Si l'accusation est admise aux deux tiers des voix, ils sont traduits par devant le Sénat qui, alors, se forme en haute Cour de justice.

Article 139.

Chaque secrétaire d'État jouit d'un traitement annuel de 5.000 gourdes.

Des frais de tournée leur seront alloués par une loi.

Section III. Des institutions d'arrondissements et de communes.

Article 140.

Il est établi, savoir :

Un conseil par arrondissement et un conseil par commune.

Ces institutions sont réglées par la loi.

Chapitre III. Du Pouvoir judiciaire.

Article 141.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Article 142.

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 143.

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Article 144.

Il y a, pour toute la République, un tribunal de Cassation, dont l'organisation et les attributions sont déterminées par la loi.

Le tribunal de Cassation siège dans la capitale.

Article 145.

La loi détermine également l'organisation et les attributions des autres tribunaux.

Article 146.

Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Néanmoins, les juges de paix sont révocables.

Article 147.

Tout juge peut être appelé à faire valoir ses droits à la retraite, s'il est dans les conditions voulues par les lois sur la matière.

Article 148.

Nul ne peut être nommé juge ou officier du ministère public, s'il n'a trente ans accomplis, pour le tribunal de Cassation, et vingt-cinq ans accomplis pour les autres tribunaux.

Article 149.

Le Président d'Haïti nomme et révoque les officiers du ministère public près le tribunal de Cassation et les autres tribunaux.

Article 150.

Les fonctions de juges sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, excepté celles de représentant.

L'incompatibilité, à raison de la parenté, est réglée par la loi.

Article 151.

Le traitement des membres du corps judiciaire est fixé par la loi.

Article 152.

Il pourra être établi des tribunaux de commerce. La loi règle leur organisation, leurs attributions et la durée des fonctions de leurs membres.

Article 153.

Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et les obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Article 154.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes moeurs ; dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Article 155.

La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans le cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

Chapitre IV. Des Assemblées primaires des communes et des collèges électoraux d'arrondissement.

Article 156.

Tout citoyen âgé de vingt-et-un ans accomplis a le droit de voter aux assemblées primaires, s'il est d'ailleurs propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme, ou s'il exerce une profession, un emploi public, ou toute industrie déterminée par la loi électorale.

Article 157.

Pour être habile à faire partie des collèges électoraux, il faut être âgé de vingt-cinq ans et être de plus dans l'une des autres conditions prévues au précédent article.

Article 158.

Les assemblées primaires se réunissent, de plein droit, en vertu de l'article 52 de la Constitution, ou sur la convocation du Président d'Haïti, dans le cas prévu en l'article 81.

Elles ont pour objet de nommer les électeurs.

Article 159.

Les collèges électoraux s'assemblent également, de plein droit, en vertu de l'art. 53 de la Constitution, ou sur la convocation du Président d'Haïti, dans le cas prévu en l'article 81.

Ils ont pour objet de nommer les représentants et leurs suppléants.

Article 160.

La réunion des deux tiers des électeurs d'un arrondissement constitue un collège électoral, et toutes les élections se font à la majorité absolue des suffrages des membres présents, et au scrutin secret.

Article 161.

Les assemblées primaires et les collèges électoraux ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections qui leur sont respectivement attribuées par la Constitution. Ils sont tenus de se dissoudre dès que cet objet est rempli.

Titre IV. Des Finances.

Article 162.

Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Les impôts au profit des communes et des arrondissements sont établis en vertu de lois particulières.

Article 163.

Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

Nulle exception ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Article 164.

Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de l'arrondissement ou de la commune.

Article 165.

Aucune pension, aucune gratification à la charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Article 166.

Le budget de chaque secrétairerie d'État est divisé en chapitres ; aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre, et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Article 167.

Chaque année les Chambres arrêtent :

1° Le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes, avec distinction de chaque département ;

2° Le budget général de l'État, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque secrétairerie d'État.

Toutefois aucune proposition, aucun amendement ne pourra être introduit, à l'occasion du budget, dans le but de réduire ni d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires, déjà fixés par des lois spéciales.

Article 168.

La chambre des comptes est composée d'un certain nombre de membres déterminé par la loi.

Ils sont nommés par le Président d'Haïti et révocables à sa volonté.

L'organisation et les attributions de la chambre des comptes sont déterminées par la loi.

Article 169.

La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte, l'effigie et la dénomination des monnaies.

Titre V. De la Force publique.

Article 170.

La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Article 171.

L'armée est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

Article 172.

L'armée se forme sur le pied de paix ou de guerre, selon qu'il y a lieu.

Nul ne peut recevoir de solde s'il ne fait partie de l'armée.

Article 173.

Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi ; elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Article 174.

Il ne pourra jamais être créé de corps privilégié ; mais le président d'Haïti a une garde particulière, soumise au même régime militaire que les autres corps de l'armée.

Article 175.

La garde nationale est organisée par la loi.

Elle ne peut être mobilisée, en tout ou en partie, que dans les cas prévus par la loi sur son organisation.

Article 176.

Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

Titre VI. Dispositions générales.**Article 177.**

Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement.

Les armes de la République sont le palmiste, surmonté du bonnet de la Liberté et orné d'un trophée d'armes, avec la légende : L'Union fait la force.

Article 178.

La ville du Port-au-Prince est la capitale de la République d'Haïti et le siège du gouvernement.

Article 179.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi ; elle en détermine la formule.

Article 180.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 181.

La loi établit un système uniforme de poids et mesures.

Article 182.

Les fêtes nationales sont celles de l'Indépendance d'Haïti, le 1er janvier; celle d'Alexandre Pétion, le 2 avril ; celle de l'Agriculture, le 1er mai ; celle de Philippe Guerrier, le 30 juin.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Article 183.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Article 184.

Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans le cas de troubles civils ou dans celui d'invasion imminente ou effectuée de la part d'une force étrangère.

Cette déclaration est faite par le Président d'Haïti et doit être contresignée par tous les secrétaires d'État.

Article 185.

La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.

Titre VII. De la Révision de la Constitution.

Article 186.

Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques dispositions de la Constitution, la proposition d'une révision de ces dispositions pourra être faite dans la forme ordinaire des lois.

Article 187.

Si le pouvoir exécutif et les deux Chambres sont d'accord sur les changements proposés dans une session, la discussion en sera renvoyée à la session de l'année suivante. Et si, à cette seconde session, les deux Chambres et le pouvoir exécutif s'accordent de nouveau sur les changements proposés, les nouvelles dispositions adoptées seront publiées dans la forme ordinaire des lois, comme articles de la Constitution.

Article 188.

Aucune proposition de révision ne peut être votée, aucun changement dans la Constitution ne peut être adopté dans les Chambres qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Titre VIII. Dispositions transitoires.

Article 189.

Les membres actuels du Sénat sont maintenus dans leurs fonctions ainsi qu'il suit :
Un tiers pour trois ans, un tiers pour six ans, un tiers pour neuf ans.

Cette disposition sera exécutée par un tirage au sort, fait par le Sénat, en séance publique.

Article 190.

A l'avenir, tout sénateur sera élu par la Chambre des représentants, pour neuf ans, conformément à l'article 63 de la Constitution.

Article 191.

La formation de la Chambre des représentants aura lieu, pour la première fois seulement, ainsi qu'il suit :

Le Président d'Haïti adressera au Sénat une liste générale de trois candidats pour chaque représentant et chaque suppléant à élire par arrondissement.

Le Sénat élira, parmi les candidats portés sur la liste générale, le nombre de représentants et de suppléants fixé par les articles 51 et 53 de la Constitution.

Article 192.

Dans la session de 1847, il sera proposé à la législature :

- 1° Une loi réglant le mode à suivre dans le cas de poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration ;
- 2° Une loi réglant la forme de procéder par devant la haute Cour de justice ;
- 3° Une loi réglant l'exercice du droit de grâce et de celui de commuer les peines ;
- 4° Une loi réglant la retraite des juges ;
- 5° Une loi déterminant les attributions des secrétaires d'État.

Article 193.

La présente Constitution sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Les codes de lois civiles, commerciales, pénales et d'instruction criminelle, et toutes autres lois qui en font partie, sont maintenues en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Toutes les dispositions des lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui sont contraires à la présente Constitution demeurent abrogés.

Fait en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 14 novembre 1846, an 43e de l'Indépendance d'Haïti.

Signé : D. Labonté, Pierre André, A. Elie, Maximilien Zamor, Covin aîné, B, Ardouin, Bance, J. Paul, P. -F. Toussaint, Bouchereau, Joseph Georges, N. Paret, Lapointe, Paul, Corvoisier, Gaudin, François Balmir, Philippeaux fils, Jeanbart, François Capois, Gonzalve Latortue, Prophète, Joseph François, Joseph Courtois.

V. Plésance, vice-président.

D. Delva, Salomon jeune, secrétaires.

Au nom de la République,

Le président d'Haïti ordonne que l'acte constitutionnel ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 15 novembre 1846, an 43e de l'Indépendance d'Haïti.
Riché.

Par le Président,

Le secrétaire d'Etat de la Guerre, président du conseil, Lazarre.

Le secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, Détré.

Le secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, A. Larochel.

Le secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, C. Ardouin.

Le secrétaire d'Etat de la Marine et des Relations extérieures, A. Dupuy.

Haiti

Constitution du 15 novembre 1846,

remise en vigueur le 22 décembre 1858 et modifiée en 1859 et 1860.

Titre premier. Du Territoire de la République.

Titre II. Des Haïtiens et de leurs droits.

Titre III. De la souveraineté et de l'exercice des pouvoirs qui en dérivent.

Titre IV. Des Finances.

Titre V. De la force publique.

Titre VI. Dispositions générales.

Titre VII. De la Révision de la Constitution.

Titre VIII. Dispositions transitoires.

Après la démission de Boyer, le 18 mars 1846 et les troubles qui s'ensuivirent, la Constitution de 1843, très démocratique et bien rédigée, ne fut jamais appliquée. Riché remet en vigueur la précédente Constitution de 1816, et charge le Sénat de la réviser. La présidence à vie est ainsi rétablie par le nouveau texte constitutionnel approuvé le 14 novembre 1846 et promulgué le lendemain. Mais Riché doit faire face à un mouvement de révolte de la paysannerie et il meurt, le 28 février 1847, peut-être empoisonné. Le Sénat porte à la présidence le général Faustin Soulouque. Celui-ci jugeant la présidence à vie insuffisante à ses ambitions, se proclame bientôt empereur : Constitution du 20 septembre 1849.

Le 22 décembre 1858, une rébellion éclate aux Gonaïves et proclame la République, sous la direction du général Fabre Geffrard. Le 15 janvier 1859, les insurgés arrivent à la capitale, Faustin doit abdiquer et Geffrard devient président d'Haïti.

La Constitution de 1846 est remise en vigueur à la chute de l'Empire, et amendée en 1859 et en 1860. La loi du 18 juillet 1859 modifie les articles 62, 71, 73, 111, 132, 133, 139, 167, 182, 192 et 193 ; elle abroge les articles 189, 190 et 191. La loi du 11 décembre 1860 modifie les articles 60, 71, 110 et 146 de la Constitution de 1846.

Le président Geffrard doit faire face à de nombreuses conspirations ; en 1865, à l'insurrection dirigée par le général Salnave et à une révolte paysanne ; en 1866 et en 1867, à d'autres révoltes. Le 13 mars 1867, il donne sa démission. Un gouvernement provisoire est formé, dirigé par le général Nissage Saget, qui après une émeute le 3 mai, cède la place au général Salnave. Une Assemblée constituante, réunie le 2 mai, approuve une nouvelle Constitution le 14 juin 1867 et désigne Salnave comme président de la République.

Constitution de 1846, version initiale.

Sources : Louis-Joseph Janvier, *Les Constitutions d'Haïti*, Paris, Marpon et Flammarion, 1886. Alexandre Bonneau, *Haïti, ses progrès - son avenir*, Dentu, Paris, 1862.

Le peuple souverain proclame, en présence de l'Être suprême, la présente Constitution de la République d'Haïti, pour consacrer à jamais ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationale.

Titre premier. Du Territoire de la République.

Article premier.

L'île d'Haïti et les îles adjacentes qui en dépendent forment le territoire de la République.

Article 2.

Le territoire de la République est divisée en départements.

Leurs limites seront établies par la loi.

Article 3.

Chaque département est subdivisé en arrondissements, chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces subdivisions seront également déterminés par la loi.

Article 4.

La République d'Haïti est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire est inviolable, et ne peut être aliéné par aucun traité.

Titre II. Des Haïtiens et de leurs droits.

Section première. Des Haïtiens.

Article 5.

Sont Haïtiens, tous individus nés en Haïti et descendant d'Africains ou d'Indiens, et tous ceux nés en pays étranger d'un Haïtien ou d'une Haïtienne. Sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Article 6.

Tout Africain ou Indien et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.

La loi règle les formalités de la naturalisation.

Article 7.

Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre le pied sur le territoire haïtien à titre de maître ou de propriétaire, et ne pourra, à l'avenir, y acquérir aucun immeuble, ni la qualité d'Haïtien.

Section II. Des Droits civils et politiques.

Article 8.

Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de la République ; l'esclavage y est à jamais aboli.

Article 9.

Toute dette contractée pour acquisition d'hommes est éteinte pour toujours.

Article 10.

Le droit d'asile est sacré et inviolable, dans la République, sauf les cas d'exception prévus par la loi.

Article 11.

La réunion des droits civils et des droits politiques constitue la qualité de citoyen. L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques.

Article 12.

L'exercice des droits civils est réglé par la loi.

Article 13.

Tout citoyen, âgé de vingt et un ans accomplis, exerce les droits politiques, s'il réunit, d'ailleurs, les autres conditions déterminées par la Constitution.

Néanmoins les Haïtiens naturalisés ne sont admis à cet exercice qu'après une année de résidence dans la République.

Article 14.

L'exercice des droits politiques se perd :

- 1° par la naturalisation acquise en pays étranger ;
- 2° par l'abandon de la patrie, au moment d'un danger imminent ;
- 3° par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques, ou de pensions conférées par un gouvernement étranger ;
- 4° par tout service, non autorisé, soit dans les troupes, soit à bord des bâtiments de guerre d'une puissance étrangère ;
- 5° par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour, les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour ;
- 6° par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes.

Article 15.

L'exercice des droits politiques est suspendu :

- 1° par l'état de domestique à gages ;
- 2° par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux ;
- 3° par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace ;
- 4° par suite de condamnation judiciaire emportant la suspension des droits civils ;
- 5° par suite d'un jugement constatant le refus de service dans la garde nationale.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Article 16.

L'exercice des droits politiques ne peut se perdre ni être suspendu que dans les cas exprimés aux articles précédents.

Article 17.

La loi règle les cas où l'on peut recouvrer les droits politiques, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

Section III. Du Droit public.

Article 18.

Les Haïtiens sont égaux devant la loi.

Ils seront tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

Article 19.

Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres, aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

Article 20.

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon le mode qu'elle a établi.

Article 21.

Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut :

1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ;

2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir ;

3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

Toute arrestation faite hors des cas prévus par la loi et sans les formes qu'elle prescrit, toutes violences ou rigueurs employées dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires auxquels chacun a le droit de résister.

Article 22.

Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Article 23.

La maison de toute personne habitant le territoire haïtien est un asile inviolable.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 24.

Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Article 25.

Nulle peine ne peut être établie que par la loi; ni appliquée que dans les cas qu'elle a déterminés.

Article 26.

La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés.

Article 27.

La Constitution garantit également l'aliénation des domaines nationaux, ainsi que les concessions accordées par le gouvernement, soit comme gratification nationale ou autrement.

Article 28.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 29.

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Article 30.

Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Article 31.

La peine de mort sera restreinte à certains cas que la loi déterminera.

Article 32.

Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leurs publications.

Les abus de l'usage de ce droit sont définis et réprimés par la loi sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Article 33.

Tous les cultes sont également libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Article 34.

L'établissement d'une église ou d'un temple et l'exercice public d'un culte peuvent être réglés par la loi.

Article 35.

Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Haïtiens, reçoivent un traitement fixé par la loi ; ils seront spécialement protégés.

Le gouvernement détermine l'étendue de la circonscription territoriale des paroisses qu'ils desservent.

Article 36.

L'enseignement est libre, et des écoles sont distribuées graduellement, à raison de la population.

Article 37.

Le jury est établi en toutes matières criminelles ; sa décision n'est soumise à aucun recours.

Article 38.

Les Haïtiens ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive, sans préjudice, néanmoins, du droit qu'a l'autorité publique de surveiller et de poursuivre toute association dont le but serait contraire à l'ordre public.

Article 39.

Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées soit au Pouvoir exécutif, soit à chacune des deux Chambres législatives.

Article 40.

Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Article 41.

L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif ; il ne peut être réglé que par une loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Article 42.

Les dettes publiques contractées soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, sont garanties. La Constitution les place sous la sauvegarde et la loyauté de la nation.

Titre III. De la souveraineté et de l'exercice des pouvoirs qui en dérivent.

Article 43.

La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Article 44.

L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs.

Ces trois pouvoirs sont : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Article 45.

Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions, qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées. La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Article 46.

La puissance législative s'exerce collectivement par le Chef du pouvoir exécutif et par les deux Chambres représentatives : la Chambre des représentants et le Sénat.

Article 47.

La puissance exécutive est déléguée à un citoyen qui prend le titre de Président d'Haïti.

Article 48.

La puissance judiciaire est exercée par un tribunal de Cassation et d'autres tribunaux civils.

Article 49.

La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes fonctions publiques.

Une loi réglera le mode à suivre dans le cas de poursuites contre les fonctionnaires publics pour fait de leur administration.

Chapitre premier. Du Pouvoir législatif.

Section première. De la Chambre des Représentants.

Article 50.

La Chambre des Représentants se compose de représentants des arrondissements de la République.

Le nombre des représentants sera fixé par la loi.

Chaque arrondissement aura au moins deux représentants.

Article 51.

Jusqu'à ce que la loi ait fixé le nombre des représentants à élire par les arrondissements, ce nombre est réglé ainsi qu'il suit :

Cinq pour l'arrondissement du Port-au-Prince, trois pour chacun des arrondissements des chefs-lieux de départements et pour ceux de Jacmel et de Jérémie, et deux pour chacun des autres arrondissements de la République.

Article 52.

Les représentants sont élus ainsi qu'il suit :

Tous les cinq ans, du 10 au 20 janvier, les assemblées primaires des communes se réunissent, conformément à la loi électorale, et élisent chacune trois électeurs.

Article 53.

Du 1^{er} au 10 février, les électeurs des communes de chaque arrondissement se réunissent au chef-lieu et forment un collège électoral.

Le collège nomme, au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages, le nombre de représentants que doit fournir l'arrondissement.

Il nomme autant de suppléants que de représentants.

Article 54.

Ces suppléants, par ordre de nomination, remplacent les représentants de l'arrondissement, en cas de mort, démission, déchéance ou dans le cas prévu par l'article 60.

Article 55.

La moitié au moins des représentants et des suppléants sera choisie parmi les citoyens qui ont leur domicile politique dans l'arrondissement.

Article 56.

Pour être élu représentant ou suppléant, il faut :

- 1° être âgé de 25 ans accomplis ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être propriétaire d'immeuble en Haïti.

Article 57.

L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de trois années dans la République, pour être élu représentant ou suppléant.

Article 58.

Les fonctions de représentant sont incompatibles avec toutes fonctions de l'administration des finances.

Un représentant qui exerce à la fois une autre fonction salariée par l'État ne peut cumuler deux indemnités durant la session ; il doit opter entre les deux.

Article 59.

Les membres des tribunaux civils, les officiers du ministère public près ces tribunaux, ne pourront point être élus représentants dans le ressort du tribunal auquel ils appartiennent.

Les membres du tribunal de Cassation, les officiers du ministère public près ce tribunal ne pourront point être élus représentants dans le ressort du tribunal civil de Port-au-Prince.

Les commandants d'arrondissement et leurs adjoints, les commandants des communes et les adjudants de place ne pourront point être élus représentants dans l'étendue de leur arrondissement.

Article 60.

~~Tout représentant qui accepte, durant son mandat, une fonction salariée par l'État, autre que celle qu'il occupait avant son élection, cesse dès lors de faire partie de la Chambre.~~

Tout représentant qui accepte durant son mandat une fonction salariée par l'État, autre que celle qu'il occupait avant son élection, cesse de faire partie de la Chambre.

Toutefois, ne sont pas comprises dans cette disposition les fonctions de l'ordre judiciaire et celle de membre d'une commission de l'instruction publique.

[Révision de 1860]

Article 61.

Les représentants sont élus pour cinq ans.

Leur renouvellement se fait intégralement.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 62.

~~Pendant la durée de la session législative, chaque représentant reçoit du Trésor public une indemnité de deux cents gourdes par mois.~~

~~Il lui est, en outre, alloué une gourde par lieue, pour frais de route, de sa commune au siège de la Chambre.~~

Pendant la durée de la session législative, chaque représentant reçoit du Trésor public une indemnité dont le chiffre est fixé par la loi.

Une autre loi fixera également ce qui devra être alloué à chaque représentant pour frais de route, de sa commune au siège de la Chambre.
[Révision de 1859]

Section II. Du Sénat.

Article 63.

Le Sénat se compose de trente-six membres.

Leurs fonctions durent neuf ans.

Article 64.

Les sénateurs sont élus par la Chambre des représentants, sur la proposition du Président d'Haïti, ainsi qu'il suit :

A la session qui précède l'époque du remplacement des sénateurs, le Président d'Haïti forme une liste générale de trois candidats pour chaque sénateur à élire qu'il adresse à la Chambre. Ces candidats sont pris dans la généralité des citoyens.

Article 65.

La Chambre des représentants élit, parmi les candidats proposés sur la liste générale, un nombre de sénateurs égal à celui des sénateurs à remplacer.

Cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Article 66.

La Chambre des représentants adresse au Sénat les procès-verbaux constatant la nomination des sénateurs, et informe en même temps le Président d'Haïti de cette nomination.

Article 67.

Le Sénat instruit les sénateurs élus de leur nomination et les invite à venir prêter serment. Cette formalité remplie, le Sénat en informe le Président d'Haïti.

Dans les cas de mort, démission, déchéance, etc., le Sénat informe également le Président d'Haïti et la Chambre des représentants des remplacements à opérer dans son sein.

Article 68.

Dans aucun cas, les représentants en fonction ne pourront faire partie des listes adressées par le Président d'Haïti à la Chambre.

Article 69.

Pour être élu sénateur, il faut :

- 1° Être âgé de 30 ans accomplis ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti.

Article 70.

L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de quatre années dans la République pour être élu sénateur.

Article 71.

~~Les fonctions de sénateur sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, excepté celle de secrétaire d'État et celle d'agent de la République à l'étranger.~~

~~Néanmoins, un militaire peut être nommé sénateur ; s'il accepte la charge, il cesse d'exercer toutes fonctions militaires, et doit opter entre l'indemnité de sénateur et celle de son grade.~~

Les fonctions de sénateur sont incompatibles avec toutes les autres fonctions publiques.

Néanmoins, un militaire peut être nommé sénateur, mais, dès lors, il cesse d'exercer toutes fonctions militaires.

[Révision de 1859, modifié en 1860]

Les fonctions de sénateur sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, excepté :

1° Les fonctions de doyen, juge ou officier du parquet du tribunal de cassation et celles de doyen ou juge d'un tribunal civil ;

2° les fonctions de membre d'une commission de l'instruction publique.

Un militaire peut être élu sénateur ; mais il cesse dès lors d'exercer toutes fonctions militaires.

Le traitement alloué au sénateur ne peut être cumulé avec le traitement de l'officier militaire. Il ne peut être cumulé non plus avec le traitement du magistrat, mais seulement pendant la durée des sessions législatives.

[Révision de 1860]

Article 72.

Tout sénateur qui accepte, durant son mandat, la fonction de secrétaire d'État, cesse dès lors de faire partie du Sénat, à moins que, présenté de nouveau comme candidat par le pouvoir exécutif, il ne soit réélu par la Chambre des représentants.

Article 73.

~~Chaque sénateur reçoit du Trésor public une indemnité de deux cents gourdes par mois.~~

Chaque sénateur reçoit du Trésor public une indemnité dont le chiffre est fixé par la loi.

[Révision de 1859]

Article 74.

Le Sénat est permanent; il peut cependant s'ajourner, excepté durant la session législative.

Article 75.

Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera un comité permanent. Ce comité ne pourra prendre aucun arrêté que pour la convocation du Sénat.

Section III. De l'exercice de la puissance législative.

Article 76.

Le siège du Corps législatif est fixé dans la capitale de la République.

Chaque Chambre a son local particulier.

Article 77.

La Chambre des représentants s'assemble le premier lundi d'avril de chaque année.

L'ouverture de sa session peut être faite par le Président d'Haïti en personne.

Article 78.

La session législative est de trois mois.

En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre, soit par le Corps législatif, soit par le pouvoir exécutif.

Article 79.

Dans l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, le pouvoir exécutif peut convoquer les Chambres à l'extraordinaire ; il leur rend compte alors de cette mesure par un message.

Il peut aussi, selon qu'il y aura lieu, convoquer le Sénat seul durant son ajournement.

Article 80.

Le Président d'Haïti peut également proroger la session législative, pourvu qu'elle ait lieu à une autre époque, dans la même année.

Article 81.

La Chambre des représentants peut être dissoute par le Président d'Haïti ; mais, dans ce cas, il est tenu d'en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois au plus ; et alors les élections ont lieu d'après les dispositions des articles 52 et 53.

Article 82.

Les Chambres législatives représentent la nation entière.

Article 83.

La Chambre des représentants vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Le Sénat examine et juge également si l'élection des sénateurs a lieu conformément à la Constitution.

Article 84.

Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Article 85.

Les séances des Chambres sont publiques. Néanmoins, chaque Chambre se forme en comité secret lorsqu'elle le juge convenable.

La délibération qui a lieu en comité secret est rendue publique si la Chambre le décide ainsi.

Article 86.

On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

Article 87.

Le pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres et au pouvoir exécutif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes et aux dépenses publiques, doit d'abord être votée par la Chambre des représentants.

Article 88.

L'interprétation des lois, par voie d'autorité, est donnée dans la forme ordinaire des lois.

Article 89.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité absolue de ses membres se trouve réunie.

Article 90.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

Article 91.

Les votes sont émis par assis et levé.

En cas de doute, il se fait un appel nominal, et les votes sont alors donnés par oui et par non.

Article 92.

Chaque Chambre a le droit d'enquête sur tous les objets à elle attribués.

Article 93.

Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Article 94.

Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement voté par une Chambre ne peut faire partie des articles de la loi qu'autant qu'il ait été adopté par l'autre Chambre.

Les organes du pouvoir exécutif ont la faculté de proposer des amendements aux projets qui se discutent en vertu de l'initiative des Chambres.

Article 95.

Toute loi admise par les deux Chambres est immédiatement adressée au pouvoir exécutif, qui a le droit d'y faire des objections ; lorsqu'il en fait, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée avec ces objections.

Si elles sont admises par les deux Chambres, la loi est amendée, et le pouvoir exécutif la promulgue.

Article 96.

Si le pouvoir exécutif fait des objections à une loi adoptée par les deux Chambres, et que ces objections ne soient pas admises par ces deux Chambres, ou par l'une d'elles, le pouvoir exécutif pourra refuser sa sanction à la loi.

Cependant, si une dissolution de la Chambre des représentants survenait, et que la même loi fût votée de nouveau par les deux Chambres, le pouvoir exécutif sera tenu de la promulguer.

Article 97.

L'admission des objections et les amendements auxquels elles peuvent donner lieu sont votés à la majorité absolue, conformément à l'article 90.

Article 98.

Le droit d'objections doit être exercé dans les délais suivants, savoir :

1° Dans les huit jours pour les lois d'urgence, sans qu'en aucun cas l'objection puisse porter sur l'urgence ;

2° Dans les quinze jours pour les autres lois.

Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Article 99.

Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le pouvoir exécutif ne fait aucune objection, la loi doit être immédiatement promulguée.

Article 100.

Un projet de loi, rejeté par l'une des Chambres ou par le pouvoir exécutif, ne peut être reproduit dans la même session.

Article 101.

Les lois et autres actes du Corps législatif sont rendus officiels par la voie d'un bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre : *Bulletin des lois*.

Article 102.

La loi prend date du jour qu'elle a été promulguée.

Article 103.

Les Chambres correspondent avec le Président d'Haïti, pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques ; mais elles ne peuvent, en aucun cas, l'appeler dans leur sein pour fait de son administration.

Article 104.

Les Chambres correspondent également avec les secrétaires d'État, et entre elles dans les cas prévus par la Constitution.

Article 105.

Au Sénat seul il appartient de nommer le Président d'Haïti. Cette nomination se fait par élection, au scrutin secret et aux deux tiers des membres présents dans l'Assemblée.

Article 106.

En cas de vacance de l'office de Président d'Haïti pendant l'ajournement du Sénat, son comité permanent le convoquera à cet effet sans délai.

Article 107.

Le Sénat approuve ou rejette les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce ou autres conventions internationales consenties par le pouvoir exécutif.

Néanmoins, tout traité stipulant des sommes à la charge de la République, doit être également soumis à la sanction de la Chambre des représentants.

Article 108.

Le Sénat donne ou refuse son approbation aux projets de déclaration de guerre que lui soumet le pouvoir exécutif.

Il peut, dans des circonstances graves et sur la proposition du pouvoir exécutif, autoriser la translation momentanée du siège du gouvernement dans un autre lieu que la capitale.

Article 109.

Nul ne peut présenter en personne des pétitions aux Chambres. Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux secrétaires d'État les pétitions qui lui sont adressées. Les secrétaires d'État peuvent être invités à donner des explications sur leur contenu, si la Chambre le juge convenable, et si les secrétaires d'État, interpellés, ne jugent pas cette publicité compromettante pour l'intérêt de l'État.

Article 110.

~~Les membres du Corps législatif ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être, en aucun temps, recherchés, accusés, ni jugés pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.~~

Les membres du Corps législatif ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être, en aucun temps, recherchés, accusés, ni jugés pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, aucun membre du Corps législatif, poursuivi à raison de l'exercice d'une autre fonction publique, ne saurait se prévaloir de l'inviolabilité, ni d'aucune des prérogatives attachées à ses fonctions législatives.

[Révision de 1860]

Article 111.

~~Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre des représentants durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.~~

~~Dans le même délai, aucun membre de la Chambre des représentants ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sauf le cas de flagrant délit pour faits criminels, qu'après que la Chambre aura permis sa poursuite.~~

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un représentant du peuple pendant la durée de son mandat.

Néanmoins, si un représentant exerce une fonction publique après la session, il pourra être poursuivi pour les faits dont il se serait rendu coupable, et par-devant les tribunaux ordinaires.
[Révision de 1859]

Article 112.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un sénateur pendant la durée de ses fonctions.

Un sénateur ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, durant ses fonctions, sauf le cas de flagrant délit pour faits criminels, qu'après l'autorisation du Sénat.

Article 113.

Si un membre du Corps législatif est saisi (en cas de flagrant délit pour faits criminels), il en est référé sans délai à la Chambre dont il fait partie.

Article 114.

Dans des cas criminels entraînant peines afflictives ou infamantes, tout membre du Corps législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie.

Article 115.

Le Sénat se forme en Haute Cour de justice pour juger les accusations admises, soit contre les membres du Corps législatif, soit contre les secrétaires d'État ou tous autres grands fonctionnaires publics.

La forme de procéder par devant la Haute Cour de justice sera déterminée par une loi.

Article 116.

Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Chapitre II. Du Pouvoir exécutif.

Section première. Du Président d'Haïti,

Article 117.

Le Président d'Haïti est à vie.

Article 118.

Pour être élu Président d'Haïti, il faut :

- 1° Être né en Haïti ;
- 2° Avoir atteint l'âge de 35 ans ;
- 3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti.

Article 119.

En cas de vacance par mort, démission ou déchéance du Président d'Haïti, les secrétaires d'État réunis en conseil, exercent, sous leur responsabilité, le pouvoir exécutif.

Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le conseil des secrétaires d'État est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Article 120.

Avant d'entrer en fonctions, le Président d'Haïti prête devant le Sénat, le serment suivant :
« Je jure à la nation de remplir fidèlement l'office de Président d'Haïti, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution et les lois du peuple haïtien, de faire respecter l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Article 121.

Le Président fait sceller les lois et autres actes du Corps législatif du sceau de la République, et les fait promulguer après les délais fixés par les articles 95, 96, 98 et 99.

Article 122.

La promulgation des lois et autres actes du Corps législatif est faite en ces termes :
« Au nom de la République, le Président d'Haïti ordonne que {loi ou acte) ci-dessus du Corps législatif, soit revêtu du sceau de la République, publié et exécuté. »

Article 123.

Le Président fait exécuter les lois et autres actes du Corps législatif promulgués par lui.

Il fait tous règlements, arrêtés et proclamations nécessaires à cet effet.

Article 124.

Le Président nomme et révoque les secrétaires d'État.

Il nomme et révoque également les agents de la République près les puissances ou gouvernements étrangers.

Article 125.

Il nomme tous les fonctionnaires civils et militaires et détermine le lieu de leur résidence, si la loi ne l'a déjà fait.

Il révoque les fonctionnaires amovibles.

Article 126.

Le Président d'Haïti commande et dirige les forces de terre et de mer, et confère les grades dans l'armée, conformément à la loi.

Article 127.

Il fait les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales, sauf la sanction du Sénat et celle de la Chambre des représentants dans les cas déterminés par la Constitution.

Il propose au Sénat les déclarations de guerre lorsque des circonstances lui paraissent l'exiger. Si le Sénat approuve ces projets, le Président d'Haïti proclame la guerre.

Article 128.

Le Président d'Haïti pourvoit, d'après la loi, à la sûreté extérieure et intérieure de l'État.

Toutes les mesures que prend le Président sont préalablement délibérées en conseil des secrétaires d'État.

Article 129.

Le Président d'Haïti a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines ; l'exercice de ce droit sera réglé par une loi.

Il peut aussi exercer le droit d'amnistie, pour délits politiques seulement.

Article 130.

Aucun acte du Président ne peut avoir d'effet s'il n'est contre-signé par un secrétaire d'État, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

Article 131.

A l'ouverture de chaque session, le Président, par l'organe du secrétaire d'État, présente au Sénat et à la Chambre des représentants la situation générale de la République, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 132.

~~Le Président d'Haïti reçoit du Trésor public, une indemnité annuelle de quarante mille gourdes.~~

~~Il réside au Palais national de la capitale.~~

Le Président d'Haïti reçoit du Trésor public une indemnité annuelle dont le chiffre est fixé par une loi. Il réside au Palais national de la capitale.

[Révision de 1859]

Section II. Des Secrétaires d'État.

Article 133.

~~Il y a quatre secrétaires d'État dont les départements sont fixés par l'arrêté portant leur nomination.~~

~~Les attributions de chaque département sont déterminées par la loi.~~

Il y a quatre à sept secrétaires d'État, selon que le Président d'Haïti le juge utile. Leurs départements sont fixés par l'arrêté portant leur nomination.

Les attributions de chaque département sont déterminées par la loi.

[Révision de 1859]

Article 134.

Les secrétaires d'État se forment en Conseil, sous la présidence du Président d'Haïti, ou de l'un d'eux délégué par le Président.

Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du conseil.

Article 135.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres pour soutenir les projets de lois et les objections du Pouvoir exécutif, ou pour toutes autres communications du gouvernement.

Article 136.

Les Chambres peuvent requérir la présence des secrétaires d'État, et les interpellier sur tous les faits de leur administration.

Les secrétaires d'État, interpellés, sont tenus de s'expliquer, à moins qu'ils ne jugent l'explication compromettante pour l'intérêt de l'État.

Article 137.

Les secrétaires d'État sont respectivement responsables, tant des actes du Président d'Haïti qu'ils contresignent, que de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Président, reçu par un secrétaire d'État, ne peut soustraire ce dernier à la responsabilité.

Article 138.

La Chambre des représentants a le droit d'accuser les secrétaires d'État. Si l'accusation est admise aux deux tiers des voix, ils sont traduits par devant le Sénat qui, alors, se forme en haute Cour de justice.

Article 139.

~~Chaque secrétaire d'État jouit d'un traitement annuel de 5.000 gourdes.~~

~~Des frais de tournée leur seront alloués par une loi.~~

Chaque secrétaire d'État jouit d'un traitement annuel dont le chiffre est fixé par la loi.

Elle fixe également le chiffre des frais de tournée qui seront alloués aux secrétaires d'État.
[Révision de 1859]

Section III. Des institutions d'arrondissements et de communes.

Article 140.

Il est établi, savoir :

Un conseil par arrondissement et un conseil par commune.

Ces institutions sont réglées par la loi.

Chapitre III. Du Pouvoir judiciaire.

Article 141.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Article 142.

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 143.

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Article 144.

Il y a, pour toute la République, un tribunal de Cassation, dont l'organisation et les attributions sont déterminées par la loi.

Le tribunal de Cassation siège dans la capitale.

Article 145.

La loi détermine également l'organisation et les attributions des autres tribunaux.

Article 146.

~~Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.~~

~~Néanmoins, les juges de paix sont révocables.~~

Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que pour accusation admise.

Néanmoins, il est laissé la faculté au Président d'Haïti, pendant deux ans, de révoquer, s'il y a lieu, les juges, à l'effet d'élever la magistrature à la hauteur de sa mission.

Les juges de paix sont révocables.

[Révision de 1860]

Article 147.

Tout juge peut être appelé à faire valoir ses droits à la retraite, s'il est dans les conditions voulues par les lois sur la matière.

Article 148.

Nul ne peut être nommé juge ou officier du ministère public, s'il n'a trente ans accomplis, pour le tribunal de Cassation, et vingt-cinq ans accomplis pour les autres tribunaux.

Article 149.

Le Président d'Haïti nomme et révoque les officiers du ministère public près le tribunal de Cassation et les autres tribunaux.

Article 150.

Les fonctions de juges sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, excepté celles de représentant.

L'incompatibilité, à raison de la parenté, est réglée par la loi.

Article 151.

Le traitement des membres du corps judiciaire est fixé par la loi.

Article 152.

Il pourra être établi des tribunaux de commerce. La loi règle leur organisation, leurs attributions et la durée des fonctions de leurs membres.

Article 153.

Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et les obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Article 154.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes moeurs ; dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Article 155.

La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans le cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

Chapitre IV. Des Assemblées primaires des communes et des collèges électoraux d'arrondissement.

Article 156.

Tout citoyen âgé de vingt-et-un ans accomplis a le droit de voter aux assemblées primaires, s'il est d'ailleurs propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme, ou s'il exerce une profession, un emploi public, ou toute industrie déterminée par la loi électorale.

Article 157.

Pour être habile à faire partie des collèges électoraux, il faut être âgé de vingt-cinq ans et être de plus dans l'une des autres conditions prévues au précédent article.

Article 158.

Les assemblées primaires se réunissent, de plein droit, en vertu de l'article 52 de la Constitution, ou sur la convocation du Président d'Haïti, dans le cas prévu en l'article 81.

Elles ont pour objet de nommer les électeurs.

Article 159.

Les collèges électoraux s'assemblent également, de plein droit, en vertu de l'art. 53 de la Constitution, ou sur la convocation du Président d'Haïti, dans le cas prévu en l'article 81.

Ils ont pour objet de nommer les représentants et leurs suppléants.

Article 160.

La réunion des deux tiers des électeurs d'un arrondissement constitue un collège électoral, et toutes les élections se font à la majorité absolue des suffrages des membres présents, et au scrutin secret.

Article 161.

Les assemblées primaires et les collèges électoraux ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections qui leur sont respectivement attribuées par la Constitution. Ils sont tenus de se dissoudre dès que cet objet est rempli.

Titre IV. Des Finances.

Article 162.

Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Les impôts au profit des communes et des arrondissements sont établis en vertu de lois particulières.

Article 163.

Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

Nulle exception ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Article 164.

Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de l'arrondissement ou de la commune.

Article 165.

Aucune pension, aucune gratification à la charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Article 166.

Le budget de chaque secrétairerie d'État est divisé en chapitres ; aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre, et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Article 167.

~~Chaque année les Chambres arrêtent :~~

~~1° Le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes, avec distinction de chaque département ;~~

~~2° Le budget général de l'État, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque secrétairerie d'État.~~

~~Toutefois aucune proposition, aucun amendement ne pourra être introduit, à l'occasion du budget, dans le but de réduire ni d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires, déjà fixés par des lois spéciales.~~

Chaque année, les Chambres arrêtent :

1° le compte des recettes et dépenses, accompagnées de pièces justificatives de l'année précédente, avec distinction de chaque département ;

2° le budget général de l'État, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque secrétaire d'État.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne pourra être introduit à l'occasion du budget, dans le but de réduire ni d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires, déjà fixés par des lois spéciales.

[Révision de 1859]

Article 168.

La chambre des comptes est composée d'un certain nombre de membres déterminé par la loi.

Ils sont nommés par le Président d'Haïti et révocables à sa volonté.

L'organisation et les attributions de la chambre des comptes sont déterminées par la loi.

Article 169.

La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte, l'effigie et la dénomination des monnaies.

Titre V. De la Force publique.**Article 170.**

La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors et pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Article 171.

L'armée est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

Article 172.

L'armée se forme sur le pied de paix ou de guerre, selon qu'il y a lieu.

Nul ne peut recevoir de solde s'il ne fait partie de l'armée.

Article 173.

Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi ; elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Article 174.

Il ne pourra jamais être créé de corps privilégié ; mais le président d'Haïti a une garde particulière, soumise au même régime militaire que les autres corps de l'armée.

Article 175.

La garde nationale est organisée par la loi.

Elle ne peut être mobilisée, en tout ou en partie, que dans les cas prévus par la loi sur son organisation.

Article 176.

Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

Titre VI. Dispositions générales.**Article 177.**

Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement.

Les armes de la République sont le palmiste, surmonté du bonnet de la Liberté et orné d'un trophée d'armes, avec la légende : L'Union fait la force.

Article 178.

La ville du Port-au-Prince est la capitale de la République d'Haïti et le siège du gouvernement.

Article 179.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi ; elle en détermine la formule.

Article 180.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 181.

La loi établit un système uniforme de poids et mesures.

Article 182.

~~Les fêtes nationales sont celles de l'Indépendance d'Haïti, le 1er janvier; celle d'Alexandre Pétion, le 2 avril ; celle de l'Agriculture, le 1er mai ; celle de Philippe Guerrier, le 30 juin.~~

~~Les fêtes légales sont déterminées par la loi.~~

Les fêtes nationales sont: celle de l'Indépendance d'Haïti, le 1er Janvier ; celle de J. J. Dessalines le 2 Janvier ; celle d'Alexandre Pétion, le 2 Avril ; celle de l'Agriculture, le 1er Mai ; celle de Philippe Guerrier, le 30 Juin et celle de la Restauration de la République, le 22 Décembre.

[Révision de 1859]

Article 183.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Article 184.

Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans le cas de troubles civils ou dans celui d'invasion imminente ou effectuée de la part d'une force étrangère.

Cette déclaration est faite par le Président d'Haïti et doit être contresignée par tous les secrétaires d'État.

Article 185.

La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.

Titre VII. De la Révision de la Constitution.

Article 186.

Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques dispositions de la Constitution, la proposition d'une révision de ces dispositions pourra être faite dans la forme ordinaire des lois.

Article 187.

Si le pouvoir exécutif et les deux Chambres sont d'accord sur les changements proposés dans une session, la discussion en sera renvoyée à la session de l'année suivante. Et si, à cette seconde session, les deux Chambres et le pouvoir exécutif s'accordent de nouveau sur les changements proposés, les nouvelles dispositions adoptées seront publiées dans la forme ordinaire des lois, comme articles de la Constitution.

Article 188.

Aucune proposition de révision ne peut être votée, aucun changement dans la Constitution ne peut être adopté dans les Chambres qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Titre VIII. Dispositions transitoires.

Article 189. [Abrogé, 1859]

~~Les membres actuels du Sénat sont maintenus dans leurs fonctions ainsi qu'il suit :
Un tiers pour trois ans, un tiers pour six ans, un tiers pour neuf ans.~~

~~Cette disposition sera exécutée par un tirage au sort, fait par le Sénat, en séance publique.~~

Article 190. [Abrogé, 1859]

~~A l'avenir, tout sénateur sera élu par la Chambre des représentants, pour neuf ans, conformément à l'article 63 de la Constitution.~~

Article 191. [Abrogé, 1859]

~~La formation de la Chambre des représentants aura lieu, pour la première fois seulement, ainsi qu'il suit :~~

~~Le Président d'Haïti adressera au Sénat une liste générale de trois candidats pour chaque représentant et chaque suppléant à élire par arrondissement.~~

~~Le Sénat élira, parmi les candidats portés sur la liste générale, le nombre de représentants et de suppléants fixé par les articles 51 et 53 de la Constitution.~~

Article 192 189.

Dans la session de 1847, il sera proposé à la législature :

1° Une loi réglant le mode à suivre dans le cas de poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration ;

2° Une loi réglant la forme de procéder par devant la haute Cour de justice ;

3° Une loi réglant l'exercice du droit de grâce et de celui de commuer les peines ;

4° Une loi réglant la retraite des juges ;

5° Une loi déterminant les attributions des secrétaires d'État.

Dans la session de 1860, si ce n'est avant, il sera proposé au Corps législatif :

1° Une loi réglant le mode à suivre dans le cas de poursuite contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration ;

2° une loi réglant la forme de procéder par-devant la haute cour de justice;

3° une loi réglant l'exercice du droit de grâce et du droit de commuer les peines ;

4° une loi réglant la retraite des juges.

[Révision de 1859]

Article 193 190.

~~La présente Constitution sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.~~

~~Les codes de lois civiles, commerciales, pénales et d'instruction criminelle, et toutes autres lois qui en font partie, sont maintenues en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.~~

~~Toutes les dispositions des lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui sont contraires à la présente Constitution demeurent abrogés.~~

La présente loi sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Les codes de lois civiles, commerciales, pénales et d'instruction criminelle, et toutes lois qui s'y rattachent, sont maintenues en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Toutes les dispositions de lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui sont contraires à la Constitution, demeurent abrogés.
[Révision de 1859]

Fait en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 14 novembre 1846, an 43e de l'Indépendance d'Haïti.

Signé : D. Labonté, Pierre André, A. Elie, Maximilien Zamor, Covin aîné, B, Ardouin, Bance, J. Paul, P. -F. Toussaint, Bouchereau, Joseph Georges, N. Paret, Lapointe, Paul, Corvoisier, Gaudin, François Balmir, Philippeaux fils, Jeanbart, François Capoix, Gonzalve Latortue, Prophète, Joseph François, Joseph Courtois.

V. Plésance, vice-président.

D. Delva, Salomon jeune, secrétaires.

Au nom de la République,

Le président d'Haïti ordonne que l'acte constitutionnel ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 15 novembre 1846, an 43e de l'Indépendance d'Haïti.
Riché.

Par le Président,

Le secrétaire d'État de la Guerre, président du conseil, Lazzar.

Le secrétaire d'État des Finances et du Commerce, Détré.

Le secrétaire d'État de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, A. Larochel.

Le secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture, C. Ardouin.

Le secrétaire d'État de la Marine et des Relations extérieures, A. Dupuy.

Haiti

Constitution du Second Empire.

(20 septembre 1849)

Titre premier. Du Territoire de la République.

Titre II.

Titre III. De la souveraineté et de l'exercice des pouvoirs qui en dérivent.

Titre IV. Des Finances.

Titre V. De la force publique.

Titre VI. Dispositions générales.

Titre VII. De la Révision de la Constitution.

Titre VIII. Dispositions transitoires.

Après avoir gouverné Haïti pendant 25 ans, Boyer doit partir en exil, le 13 mars 1843, à la suite d'une révolte militaire, dirigée par Charles Hérard Rivière, qui devient chef du Gouvernement provisoire, puis président élu par l'Assemblée constituante le 30 décembre 1843.

Mais, la politique de son Gouvernement provoque immédiatement plusieurs tentatives de sécession : la partie orientale, la République dominicaine, devient indépendante le 27 février 1844 ; dans le Nord, le général Guerrier est proclamé président, et dès le 3 mai Hérard Rivière part en exil et Guerrier est reconnu président de toute la partie occidentale, jusqu'à son décès, le 15 avril 1845. Le général Jean-Louis Pierrot lui succède pendant quelques mois, mais il est destitué le 1er mars 1846 et remplacé par le général Jean-Baptiste Riché.

La Constitution de 1843, très démocratique et bien rédigée, ne fut ainsi jamais appliquée. Riché remet en vigueur la précédente Constitution de 1816, et charge le Sénat de la réviser. La présidence à vie est ainsi rétablie par le nouveau texte constitutionnel approuvé le 14 novembre 1846 et promulgué le lendemain. Mais Riché doit faire face à un mouvement de révolte de la paysannerie et il meurt, le 28 février 1847, peut-être empoisonné. Le Sénat porte à la présidence le général Faustin Soulouque. Celui-ci jugeant la présidence à vie insuffisante à ses ambitions, se proclame bientôt empereur.

La Constitution du 20 septembre 1849 opère en fait une simple adaptation de la Constitution précédente, dont elle conserve la structure et la majeure partie des dispositions, remplaçant simplement le président à vie par un Empereur, qui n'oublie pas de s'octroyer de copieus avantages ni d'en distribuer à sa famille et à ses courtisans.

Le 22 décembre 1858, une rébellion éclate aux Gonaïves et proclame la République, sous la direction du général Fabre Geffrard. Le 15 janvier 1859, les insurgés arrivent à la capitale, Faustin doit abdiquer et Geffrard devient président d'Haïti.

La Constitution de 1846 est remise en vigueur à la chute de l'Empire, et amendée les 28 juillet 1859 et 11 décembre 1860.

Sources : Louis-Joseph Janvier, *Les Constitutions d'Haïti*, Paris, Marpon et Flammarion, 1886. Alexandre Bonneau, *Haïti, ses progrès - son avenir*, Dentu, Paris, 1862.

Le peuple souverain proclame, en présence de l'Être suprême, la présente Constitution de l'Empire d'Haïti, pour consacrer à jamais ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationale.

Titre premier. Du Territoire de l'Empire.

Article premier.

L'île d'Haïti et les îles adjacentes qui en dépendent forment le territoire de l'Empire.

Article 2.

Le territoire de l'Empire est divisée en provinces.

Leurs limites seront établies par la loi.

Article 3.

Chaque province est subdivisée en arrondissements, chaque arrondissement en paroisses.

Le nombre et les limites de ces subdivisions seront également déterminés par la loi.

Il y aura des divisions militaires. Le nombre et les limites de ces divisions seront aussi déterminés par la loi.

Article 4.

L'Empire d'Haïti est un et indivisible, essentiellement libre, souverain et indépendant.

Son territoire est inviolable, et ne peut être aliéné par aucun traité.

Titre II.

Section première. Des Haïtiens.

Article 5.

Sont Haïtiens, tous individus nés en Haïti et descendant d'Africain et d'Indien, et tous ceux nés en pays étranger d'un Haïtien ou d'une Haïtienne.

Sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Article 6.

Tout Africain ou Indien et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.

La loi règle les formalités de la naturalisation.

Article 7.

Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre le pied sur le territoire haïtien à titre de maître ou de propriétaire, et ne pourra, à l'avenir, y acquérir aucun immeuble, ni la qualité d'Haïtien.

Section II. Des Droits civils et politiques.

Article 8.

Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de l'Empire ; l'esclavage y est à jamais aboli.

Article 9.

Toute dette contractée pour acquisition d'hommes est éteinte pour toujours.

Article 10.

Le droit d'asile est sacré et inviolable, dans l'Empire, sauf les cas d'exception prévus par la loi.

Article 11.

La réunion des droits civils et des droits politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques.

Article 12.

L'exercice des droits civils est réglé par la loi.

Article 13.

Tout citoyen, âgé de vingt et un ans accomplis, exerce les droits politiques, s'il réunit, d'ailleurs, les autres conditions déterminées par la Constitution.

Néanmoins les Haïtiens naturalisés ne sont admis à cet exercice qu'après une année de résidence dans l'Empire.

Article 14.

L'exercice des droits politiques se perd :

1° par la naturalisation acquise en pays étranger ;

2° par l'abandon de la patrie, au moment d'un danger imminent ;

3° par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques, ou de pensions conférées par un gouvernement étranger ;

4° par tout service, non autorisé, soit dans les troupes, soit à bord des bâtiments de guerre d'une puissance étrangère ;

5° par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour. Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour ;

6° par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes.

Article 15.

L'exercice des droits politiques est suspendu :

1° par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux ;

2° par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace ;

3° par suite de condamnations judiciaires emportant la suspension des droits civils ;

4° par suite d'un jugement constatant le refus de service dans la garde nationale.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Article 16.

L'exercice des droits politiques ne peut se perdre ni être suspendu que dans les cas exprimés aux articles précédents.

Article 17.

La loi règle les cas où l'on peut recouvrer les droits politiques, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

Section III. Du Droit public.

Article 18.

Les Haïtiens sont égaux devant la loi.

Ils seront tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

Article 19.

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon le mode qu'elle a établi.

Article 20.

Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut :

1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ;

2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir ;

3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

Article 21.

Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Article 22.

La maison de toute personne habitant le territoire haïtien est un asile inviolable.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 23.

Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Article 24.

Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle a déterminés.

Article 25.

La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés.

Article 26.

La Constitution garantit également l'aliénation des domaines nationaux, ainsi que les concessions accordées par le gouvernement, soit comme gratification nationale ou autrement.

Article 27.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 28.

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Article 29.

Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Article 30.

La peine de mort sera restreinte à certains cas que la loi déterminera.

Article 31.

Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Les abus de l'usage de ce droit sont définis et réprimés par la loi sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Article 32.

Tous les cultes sont également libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Article 33.

L'établissement d'une église ou d'un temple et l'exercice public d'un culte peuvent être réglés par la loi.

Article 34.

Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Haïtiens, reçoivent un traitement fixé par la loi. Ils seront spécialement protégés.

Le gouvernement détermine l'étendue de la circonscription territoriale des paroisses qu'ils desservent.

Article 35.

L'enseignement est libre, et des écoles sont distribuées graduellement, à raison de la population.

Article 36.

Le jury est établi en toutes matières criminelles ; sa décision n'est soumise à aucun recours.

Article 37.

Les Haïtiens ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive, sans préjudice, néanmoins, du droit qu'a l'autorité publique de surveiller et de poursuivre toute association dont le but serait contraire à l'ordre public.

Article 38.

Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps. Les pétitions peuvent être adressées soit au Pouvoir exécutif, soit à chacune des deux Chambres législatives.

Article 39.

Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Article 40.

L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif. Il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Article 41.

Les dettes publiques contractées soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, sont garanties. La Constitution les place sous la sauvegarde et la loyauté de la nation.

Titre III. De la souveraineté et de l'exercice des pouvoirs qui en dérivent.

Article 42.

La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Article 43.

L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs.

Ces trois pouvoirs sont : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Article 44.

Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions, qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées. La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Article 45.

La puissance législative s'exerce collectivement par le Chef du pouvoir exécutif, par la Chambre des représentants et par le Sénat.

Article 46.

La puissance exécutive est déléguée à un citoyen qui prend le titre d'Empereur d'Haïti.

Article 47.

La puissance judiciaire est exercée par une Cour de Cassation et d'autres tribunaux civils.

Article 48.

La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes fonctions publiques.

Une loi réglera le mode à suivre dans le cas de poursuites contre les fonctionnaires publics pour fait de leur administration.

Chapitre premier. Du Pouvoir législatif.

Section première. De la Chambre des Représentants.

Article 49.

La Chambre des Représentants se compose de représentants des arrondissements de l'Empire.

Le nombre des représentants sera fixé par la loi.

Chaque arrondissement aura au moins deux représentants.

Article 50.

Jusqu'à ce que la loi ait fixé le nombre des représentants à élire par les arrondissements, ce nombre est réglé ainsi qu'il suit :

Cinq pour l'arrondissement du Port-au-Prince, trois pour chacun des arrondissements des chefs-lieux de provinces et pour ceux de Jacmel et de Jérémie, et deux pour chacun des autres arrondissements de l'Empire.

Article 51.

Les représentants sont élus ainsi qu'il suit :

Tous les cinq ans, du 10 au 20 juillet [janvier ?], les assemblées primaires des paroisses se réunissent, conformément à la loi électorale, et élisent chacune trois électeurs.

Article 52.

Du 1er au 10 février, les électeurs des communes de chaque arrondissement se réunissent au chef-lieu et forment un collège électoral.

Le collège nomme, au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages, le nombre de représentants que doit fournir l'arrondissement.

Il nomme autant de suppléants que de représentants.

Article 53.

Ces suppléants, par ordre de nomination, remplacent les représentants de l'arrondissement, en cas de mort, démission, déchéance ou dans le cas prévu par l'article 59.

Article 54.

La moitié au moins des représentants et des suppléants sera choisie parmi les citoyens qui ont leur domicile politique dans l'arrondissement.

Article 55.

Pour être élu représentant ou suppléant, il faut :

- 1° être âgé de 25 ans accomplis ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être propriétaire d'immeuble en Haïti.

Article 56.

L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de trois années dans l'Empire, pour être élu représentant ou suppléant.

Article 57.

Les fonctions de représentant sont incompatibles avec toutes fonctions de l'administration des finances.

Un représentant qui exerce à la fois une autre fonction salariée par l'État ne peut cumuler deux indemnités durant la session. Il doit opter entre les deux.

Article 58.

Les membres des tribunaux civils, les officiers du ministère public près ces tribunaux, ne pourront point être élus représentants dans le ressort du tribunal auquel ils appartiennent.

Les membres de la Cour de Cassation, les officiers du ministère public près cette Cour ne pourront point être élus représentants dans le ressort du tribunal civil de Port-au-Prince.

Les commandants d'arrondissement et leurs adjoints, les commandants de paroisse et les adjudants de place ne pourront point être élus représentants dans l'étendue de leur arrondissement.

Article 59.

Tout représentant qui accepte, durant son mandat, une fonction salariée par l'État, autre que celle qu'il occupait avant son élection, cesse dès lors de faire partie de la Chambre.

Article 60.

Les représentants sont élus pour cinq ans.

Leur renouvellement se fait intégralement.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 61.

Pendant la durée de la session législative, chaque représentant reçoit du Trésor public une indemnité de deux cents gourdes par mois. Il lui est, en outre, alloué une gourde par lieue, pour frais de route, de sa paroisse au siège de la Chambre.

Section II. Du Sénat.

Article 62.

Le nombre des sénateurs est fixé à trente et peut être porté à trente-six.

Leurs fonctions durent neuf ans.

Article 63.

Les sénateurs sont nommés par l'Empereur.

Dans le cas de mort ou de déchéance d'un sénateur, le Sénat en informe l'Empereur.

Article 64.

Pour être sénateur, il faut :

- 1° Être âgé de 30 ans accomplis ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti.

Article 65.

L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de quatre années dans l'Empire pour être élu sénateur.

Article 66.

Chaque sénateur reçoit du Trésor public une indemnité de deux cents gourdes par mois.

Article 67.

Le Sénat est permanent; il peut cependant s'ajourner, excepté durant la session législative.

Article 68.

Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera un comité permanent.

Ce comité ne pourra prendre aucun arrêté que pour la convocation du Sénat.

Section III. De l'exercice de la puissance législative.

Article 69.

Le siège du Corps législatif est fixé dans la capitale de l'Empire.

Chaque Chambre a son local particulier.

Article 70.

La Chambre des représentants s'assemble le premier lundi d'avril de chaque année.

L'ouverture de la session peut être faite par l'Empereur en personne.

Article 71.

La session législative est de trois mois.

En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre par le pouvoir exécutif.

Article 72.

Dans l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, le pouvoir exécutif peut convoquer les Chambres à l'extraordinaire. Il leur rend compte de cette mesure par un message.

Il peut aussi, selon qu'il y aura lieu, convoquer le Sénat seul durant son ajournement.

Article 73.

L'Empereur peut également proroger la session législative, pourvu qu'elle ait lieu à une autre époque, dans la même année.

Article 74.

La Chambre des représentants peut être dissoute par l'Empereur, mais, dans ce cas, il est tenu d'en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois au plus ; et alors les élections ont lieu d'après les dispositions des articles 51 et 52.

Article 75.

La Chambre des représentants représente la nation entière.

Article 76.

La Chambre des représentants vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 77.

Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèle à la Constitution.

Article 78.

Les séances des Chambres sont publiques ; néanmoins, chaque Chambre se forme en comité secret lorsqu'elle le juge convenable.

La délibération qui a lieu en comité secret est rendue publique si la Chambre le décide ainsi.

Article 79.

On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

Article 80.

Le pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres et au pouvoir exécutif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes et aux dépenses publiques, doit d'abord être votée par la Chambre des représentants.

Article 81.

L'interprétation des lois, par voie d'autorité, est donnée dans la forme ordinaire des lois.

Article 82.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité absolue de ses membres se trouve réunie.

Article 83.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

Article 84.

Les votes sont émis par assis et levé. En cas de doute, il se fait un appel nominal, et les votes sont alors donnés par oui et par non.

Article 85.

Chaque Chambre a le droit d'enquête sur tous les objets à elle attribués.

Article 86.

Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Article 87.

Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement voté par une Chambre ne peut faire partie des articles de la loi qu'autant qu'il ait été adopté par l'autre Chambre.

Les organes du pouvoir exécutif ont la faculté de proposer des amendements aux projets qui se discutent en vertu de l'initiative des Chambres.

Article 88.

Toute loi admise par les deux Chambres est immédiatement adressée au pouvoir exécutif, qui a le droit d'y faire des objections. Lorsqu'il en fait, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée avec ses objections.

Si elles sont admises par les deux Chambres, la loi est amendée, et le pouvoir exécutif la promulgue.

Article 89.

Si le pouvoir exécutif fait des objections à une loi adoptée par les deux Chambres, et que ces objections ne soient pas admises par ces deux Chambres, ou par l'une d'elles, le pouvoir exécutif pourra refuser sa sanction à la loi.

Cependant, si une dissolution de la Chambre des représentants survenait, et que la même loi fût votée de nouveau par les deux Chambres, le pouvoir exécutif sera tenu de la promulguer.

Article 90.

L'admission des objections et les amendements auxquels elles peuvent donner lieu sont votés à la majorité absolue, conformément à l'article 82.

Article 91.

Le droit d'objections doit être exercé dans les délais suivants, savoir :

1° Dans les huit jours pour les lois d'urgence, sans qu'en aucun cas l'objection puisse porter sur

l'urgence ;

2° Dans les quinze jours pour les autres lois.

Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Article 92.

Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le pouvoir exécutif ne fait aucune objection, la loi doit être immédiatement promulguée.

Article 93.

Un projet de loi, rejeté par l'une des Chambres ou par le pouvoir exécutif, ne peut être reproduit dans la même session.

Article 94.

Les lois et autres actes du Corps législatif sont rendus officiels par la voie d'un bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre : *Bulletin des lois*.

Article 95.

La loi prend date du jour où elle a été promulguée.

Article 96.

Les Chambres correspondent avec l'Empereur, pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques ; mais elles ne peuvent, en aucun cas, l'appeler dans leur sein pour faits de son administration.

Article 97.

Les Chambres correspondent également avec les ministres, et entre elles dans les cas prévus par la Constitution.

Article 98.

Le Sénat approuve ou rejette les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce ou autres conventions internationales consenties par le pouvoir exécutif.

Néanmoins, tout traité stipulant des sommes à la charge de l'Empire, doit être également soumis à la sanction de la Chambre des représentants.

Article 99.

Le Sénat donne ou refuse son approbation aux projets de déclaration de guerre que lui soumet le pouvoir exécutif.

Il peut, dans des circonstances graves et sur la proposition du pouvoir exécutif, autoriser la translation momentanée du siège du gouvernement dans un autre lieu que la capitale.

Article 100.

Nul ne peut présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres peuvent être invités à donner des explications sur leur contenu, si la Chambre le juge

convenable, et si les ministres interpellés ne jugent pas cette publicité compromettante pour l'intérêt de l'État.

Article 101.

Les membres du Corps législatif ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être, en aucun temps, recherchés, accusés, ni jugés pour les opinions et les votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 102.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre des représentants durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Dans le même délai, aucun membre de la Chambre des représentants ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sauf le cas de flagrant délit pour faits criminels, qu'après que la Chambre aura permis sa poursuite.

Article 103.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un sénateur pendant la durée de ses fonctions.

Un sénateur ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, durant ses fonctions, sauf le cas de flagrant délit pour faits criminels, qu'après l'autorisation du Sénat.

Article 104.

Si un membre du Corps législatif est saisi (en cas de flagrant délit pour faits criminels), il en est référé sans délai à la Chambre dont il fait partie.

Article 105.

Dans les cas criminels entraînant peines afflictives ou infamantes, tout membre du Corps législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie.

Article 106.

Le Sénat se forme en Haute Cour de justice pour juger les accusations admises, soit contre les membres du Corps législatif, soit contre les ministres ou tous autres grands fonctionnaires publics.

La forme de procéder par devant la Haute Cour de justice sera déterminée par une loi.

Article 107.

Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Chapitre II. Du Pouvoir exécutif.

Section première. De l'Empereur.

Article 108.

La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime, de Faustin Soulouque, de mâle en mâle, par ordre de progéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Article 109.

La personne de l'Empereur est inviolable et sacrée.

Article 110.

L'Empereur Faustin Soulouque est proclamé sous le nom de Faustin 1er.

Article 111.

L'Empereur peut adopter les enfants ou petits-enfants de ses frères, pourvu qu'il n'ait point d'enfants mâles au moment de l'adoption. Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe.

Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfants mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendants naturels et légitimes.

Article 112.

L'Empereur pourra nommer son successeur, s'il n'a point d'héritier mâle et s'il n'a point de fils adoptif. Cette nomination devra être secrète et enfermée dans une cassette déposée au palais impérial de la capitale.

L'ouverture de cette cassette sera faite, au décès de l'Empereur, par le grand conseil de l'Empire, en présence des corps constitués, de tous les grands dignitaires, des grands officiers de l'Empire présents à la capitale.

Article 113.

Dans le cas où l'Empereur usera de la faculté d'adoption, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'Empire, reçu par un des ministres et transmis aussitôt au Sénat pour être transcrit sur ses registres et déposé dans ses archives.

Article 114.

Si l'Empereur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le grand conseil de l'Empire est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Article 115.

A défaut d'adoption et de nomination par l'Empereur, le grand conseil de l'Empire nomme son successeur.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, le grand conseil exerce le pouvoir exécutif.

Article 116.

L'Empereur prête, sur l'Évangile, le serment suivant à la nation, en présence des corps constitués et des grands fonctionnaires de l'Empire :

« Je jure à la nation de remplir fidèlement l'office d'Empereur d'Haïti, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution et les lois du peuple haïtien, de respecter et de faire respecter l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Article 117.

L'Empereur fait sceller les lois et autres actes du Corps législatif du sceau de l'Empire et les fait promulguer et exécuter.

Article 118.

La promulgation des lois et autres actes du Corps législatif est faite en ces termes :

« Au nom de la nation, Nous..., par la grâce de Dieu, Empereur d'Haïti, à tous présents et à venir, salut : mandons et ordonnons que (loi ou acte) ci-dessus du Corps législatif soit revêtu du sceau de l'Empire, publié et exécuté. »

Article 119.

L'Empereur fait exécuter les lois et autres actes du Corps législatif promulgués par lui. Il fait tous règlements, arrêtés et proclamations nécessaires à cet effet.

Article 120.

L'Empereur nomme et révoque les ministres. Il nomme et révoque également les agents de l'Empire près les puissances ou gouvernements étrangers.

Article 121.

Il nomme tous les fonctionnaires civils et militaires et détermine le lieu de leur résidence, si la loi ne l'a déjà fait. Il révoque les fonctionnaires amovibles.

Article 122.

L'Empereur nomme les grands dignitaires et les grands officiers de l'Empire.

Les grandes dignités de l'Empire seront déterminées par des ordonnances impériales.

Les grands officiers sont : 1° des maréchaux de l'Empire choisis parmi les généraux les plus distingués ; 2° des grands officiers civils de la couronne, tels qu'ils sont institués par les statuts de l'Empire.

L'Empereur peut créer des titres nobiliaires, ainsi que des ordres civils et militaires, dont le but sera de récompenser le mérite et les services rendus à la nation.

Les fonctions et les costumes des grands dignitaires et des grands officiers de l'Empire sont déterminés par un statut de l'Empereur.

Article 123.

L'Empereur commande et dirige les forces de terre et de mer, et confère les grades dans l'armée, conformément à la loi.

Article 124.

Il fait les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales, sauf la sanction du Sénat et celle de la Chambre des représentants dans les cas déterminés par la Constitution.

Il propose au Sénat les déclarations de guerre lorsque des circonstances lui paraissent l'exiger. Si le Sénat approuve ces projets, le Président d'Haïti proclame la guerre.

Article 125.

L'Empereur pourvoit, d'après la loi, à la sûreté extérieure et intérieure de l'État.

Toutes les mesures que prend l'Empereur sont préalablement délibérées en conseil des ministres.

Article 126.

L'Empereur a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines. L'exercice de ce droit sera réglé par une loi.

Il peut aussi exercer le droit d'amnistie, pour délits politiques seulement.

Article 127.

Les actes de l'Empereur sont contresignés par un ou plusieurs ministres, qui, par cela seul, s'en rendent responsables.

Article 128.

A l'ouverture de chaque session, l'Empereur, par l'organe de ses ministres, présente au Sénat et à la Chambre des représentants la situation générale de l'Empire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 129.

Le Président d'Haïti reçoit du Trésor public, une indemnité annuelle de cent cinquante mille gourdes.

Il sera affecté pour domaines de la couronne des propriétés rurales en état de culture.

L'Empereur réside au palais impérial de la capitale.

Section II. De la Famille impériale.

Article 130.

L'épouse de l'Empereur est déclarée Impératrice d'Haïti.

Un apanage de 50,000 gourdes est accordé à l'Impératrice.

Une ordonnance impériale fixera le nombre et les fonctions des officiers et dames d'honneur qui composeront sa maison.

Article 131.

En cas de mort de l'Empereur, le douaire de l'impératrice est fixé à 10,000 gourdes par an.

Article 132.

Une somme annuelle de 30,000 gourdes est votée aux plus proches parents de l'Empereur. La répartition en sera faite selon le mode établi par l'Empereur.

Article 133.

Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de princes haïtiens.

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de prince impérial.

Article 134.

Les princes et les princesses de la famille impériale ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur.

Article 135.

Les enfants mâles deviennent membres à vie du Sénat lorsqu'ils ont atteint l'âge de 18 ans.

Article 136.

Les actes qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la famille impériale, sont transmis, par un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

Section III. De la Régence.

Article 137.

L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. Pendant sa minorité, il y a un régent de l'Empire.

Le régent doit être âgé au moins de 25 ans accomplis.

Article 138.

Les femmes sont exclues de la régence.

Article 139.

L'Empereur désigne le régent.

Article 140.

A défaut de désignation de la part de l'Empereur, la régence est déferée au prince le plus proche en degré dans l'ordre d'hérédité, ayant 25 ans accomplis.

Article 141.

Si, l'Empereur n'ayant pas désigné de régent, aucun des princes haïtiens n'est âgé de 25 ans accomplis, le grand-conseil de l'Empire élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire.

Article 142.

Le régent exerce, jusqu'à la majorité de l'Empereur, toutes les attributions de la dignité impériale. Cependant, il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'Empire, ni aux places de grands officiers

qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité.

Néanmoins, il peut nommer des sénateurs et révoquer les ministres.

Article 143.

Tous les actes de la régence sont au nom de l'Empereur.

Article 144.

Le traitement du régent est fixé au quart de celui de l'Empereur.

Avant d'entrer en fonctions, le régent prête le serment suivant, en présence des titulaires des grandes dignités de l'Empire, des grands officiers, de tous les corps constitués :

« Je jure d'administrer les affaires de l'État, conformément à la Constitution, de maintenir dans toute leur intégrité, le territoire de l'Empire, les droits de la nation et ceux de la dignité impériale et de remettre fidèlement à l'Empereur, au moment de sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est confié.
»

Section IV. Du Grand Conseil de l'Empire.

Article 145.

Il est institué un grand conseil de l'Empire, composé de neuf grands dignitaires choisis par l'Empereur.

L'Empereur préside le grand conseil ou en délègue le pouvoir à un de ses membres.

Article 146.

Les attributions du grand conseil sont :

1° D'exercer l'autorité exécutive dans le cas où il y aurait empêchement pour l'Empereur de l'exercer lui-même ;

2° De nommer le successeur de l'Empereur et d'exercer le pouvoir exécutif dans les cas prévus par l'article 115 ;

3° D'élire le régent dans le cas de l'article 141 ;

4° D'être le conseil de la régence ;

5° De procéder à l'ouverture de la cassette qui renfermera le nom du successeur de l'Empereur, conformément à l'article 112.

Section V. Des ministres.

Article 147.

Il y a trois ministres ou un plus grand nombre si l'Empereur le juge convenable.

Les attributions de chaque département sont déterminées par la loi.

Article 148.

Les ministres se forment en conseil sous la présidence de l'Empereur ou de l'un d'eux désigné par lui.

Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du conseil.

Article 149.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres pour soutenir les projets de lois et les objections du Pouvoir exécutif, ou pour toutes autres communications du gouvernement.

Article 150.

Les Chambres peuvent requérir la présence des ministres, et les interpellier sur tous les faits de leur administration.

Les ministres, interpellés, sont tenus de s'expliquer, à moins qu'ils ne jugent l'explication compromettante pour l'intérêt de l'État.

Article 151.

Les ministres sont respectivement responsables, tant des actes de l'Empereur qu'ils contresignent, que de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois.

Article 152.

La Chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres.

Si l'accusation est admise aux deux tiers des voix, ils sont traduits par devant le Sénat qui, alors, se forme en haute Cour de justice.

Article 153.

Chaque ministre jouit d'un traitement annuel de 5.000 gourdes.

Des frais de tournée leur seront alloués par la loi.

Section VI. Des institutions d'arrondissements et de paroisses.

Article 154.

Il est établi, savoir :

Un conseil par arrondissement et un conseil par paroisse.

Ces institutions sont réglées par la loi.

Chapitre III. Du Pouvoir judiciaire.

Article 155.

La justice se rend au nom de l'Empereur.

Article 156.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Article 157.

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 158.

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Article 159.

Il y a, pour toute l'Empire, une Cour de Cassation, dont l'organisation et les attributions sont déterminées par la loi.

Article 160.

La Cour de Cassation siège dans la capitale.

Article 161.

La loi détermine également l'organisation et les attributions des autres tribunaux.

Article 162.

Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Néanmoins, les juges de paix sont révocables.

Article 163.

Tout juge peut être appelé à faire valoir ses droits à la retraite, s'il est dans les conditions voulues par les lois sur la matière.

Article 164.

Nul ne peut être nommé juge ou officier du ministère public, s'il n'a trente ans accomplis, pour la Cour de Cassation, et vingt-cinq ans accomplis pour les autres tribunaux.

Article 165.

L'Empereur nomme et révoque les officiers du ministère public près la Cour de Cassation et les autres tribunaux.

Article 166.

Les fonctions de juges sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, excepté celles de représentant.

L'incompatibilité, à raison de la parenté, est réglée par la loi.

Article 167.

Le traitement des membres du corps judiciaire est fixé par la loi.

Article 168.

Il pourra être établi des tribunaux de commerce. La loi règle leur organisation, leurs attributions et la durée des fonctions de leurs membres.

Article 169.

Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et les obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Article 170.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes moeurs.

Dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Article 171.

La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans le cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

Chapitre IV. Des Assemblées primaires des paroisses et des collèges électoraux d'arrondissement.

Article 172.

Tout citoyen âgé de vingt-et-un ans accomplis a le droit de voter aux assemblées primaires, s'il est d'ailleurs propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme, ou s'il exerce une profession, un emploi public, ou toute industrie déterminée par la loi électorale.

Article 173.

Pour être habile à faire partie des collèges électoraux, il faut être âgé de vingt-cinq ans et être de plus dans l'une des autres conditions prévues par l'article précédent.

Article 174.

Les assemblées primaires se réunissent, de plein droit, en vertu de l'article 51 de la Constitution, ou sur la convocation de l'Empereur, dans le cas prévu en l'article 74.

Elles ont pour objet de nommer les électeurs.

Article 175.

Les collèges électoraux s'assemblent également, de plein droit, en vertu de l'article 52 de la Constitution, ou sur la convocation de l'Empereur, dans le cas prévu en l'article 74.

Ils ont pour objet de nommer les représentants et leurs suppléants.

Article 176.

La réunion des deux tiers des électeurs d'un arrondissement constitue un collège électoral, et toutes les élections se font à la majorité absolue des suffrages des membres présents, et au scrutin secret.

Article 177.

Les assemblées primaires et les collèges électoraux ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections qui leur sont respectivement attribuées par la Constitution.

Ils sont tenus de se dissoudre dès que cet objet est rempli.

Titre IV. Des Finances.

Article 178.

Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Les impôts au profit des paroisses et des arrondissements sont établis en vertu de lois particulières.

Article 179.

Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

Nulle exception ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Article 180.

Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de l'arrondissement ou de la paroisse.

Article 181.

Aucune pension, aucune gratification à la charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Article 182.

Le budget de chaque ministre est divisé en chapitres ; aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre, et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Article 183.

Chaque année les Chambres arrêtent :

1° Le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes, avec distinction de chaque département ;

2° Le budget général de l'État, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque ministre.

Toutefois aucune proposition, aucun amendement ne pourra être introduit, à l'occasion du budget, dans le but de réduire ni d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires, déjà fixés par des lois spéciales.

Article 184.

La Cour des comptes est composée d'un certain nombre de membres déterminé par la loi.

Ils sont nommés par l'Empereur et révocables à sa volonté.

L'organisation et les attributions de la Cour des comptes sont déterminées par la loi.

Article 185.

La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte, l'effigie et la dénomination des monnaies.

Titre V. De la Force publique.

Article 186.

La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Article 187.

L'armée est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

Article 188.

L'armée se forme sur le pied de paix ou de guerre, selon qu'il y a lieu.

Nul ne peut recevoir de solde s'il ne fait partie de l'armée.

Article 189.

Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi.

Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Article 190.

Il ne pourra jamais être créé de corps privilégié, mais l'Empereur a une garde particulière, soumise au même régime militaire que les autres corps de l'armée.

Article 191.

La garde nationale est organisée par la loi. Elle ne peut être mobilisée, en tout ou en partie, que dans les cas prévus par la loi sur son organisation.

Article 192.

Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

Titre VI. Dispositions générales.**Article 193.**

Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement.

Le sceau et les armes de l'Empire seront déterminés par une loi.

Article 194.

La ville du Port-au-Prince est la capitale de l'Empire et le siège du gouvernement.

Article 195.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Les titulaires des grandes dignités, les grands officiers, les ministres et les officiers de tous grades de l'armée prêtent entre les mains de l'Empereur le serment suivant :

« Je jure obéissance aux lois et constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur. »

Article 196.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de l'Empire, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 197.

La loi établit un système uniforme de poids et mesures.

Article 198.

Les fêtes nationales sont celles de l'Indépendance, le 1er janvier ; celle de J.-Jacques Dessalines, le 2 janvier ; celle d'Alexandre Pétion, le 2 avril ; celle de l'Agriculture, le 1er mai ; celle de Philippe Guerrier, le 30 juin ; celle de l'institution de l'Empire, le 26 août.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Article 199.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Article 200.

Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans le cas de troubles civils ou dans celui d'invasion imminente effectuée de la part d'une force étrangère.

Cette déclaration est faite par l'Empereur et doit être contresignée par tous les ministres.

Article 201.

La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.

Titre VII. De la Révision de la Constitution.

Article 202.

Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques articles de la Constitution, la proposition d'une révision de ces dispositions pourra être faite dans la forme ordinaire des lois.

Article 203.

Aucune proposition de révision ne peut être votée, aucun changement dans la Constitution ne peut être adopté dans les Chambres qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Titre VIII. Dispositions transitoires.

Article 204.

La présente Constitution sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de l'Empire.

Les codes de lois civiles, commerciales, pénales et d'instruction criminelle, et toutes autres lois qui en font partie, sont maintenues en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Toutes les dispositions des lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui sont contraires à la présente Constitution demeurent abrogés.

Article 205.

Les membres actuels du Sénat, et ceux de la Chambre des représentants, continueront leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur temps d'après le mode réglé dans la Constitution de 1846.

Fait en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 17 septembre 1849, an 46e de l'Indépendance et de l'Empire le premier.

Le président du Sénat,
A.-J. Simon.
Les secrétaires,
V. Plésance, D. Labonté.

Signé : Pierre André, Saladin Lamour, Bouchereau, Maximilien Zamor, J.-B. Pernier, Lacruz, N. - Pierre Louis, P. -F. Toussaint, C. Alcindor, V. Gaudain, Lucas, C. Lavache, M. Duval, Hilaire Jean Pierre, D.-L. Lafontant, Paul Piilippeaux, A. Laroche, C. Jean-Baptiste, Rocher, Lapointe, L. de G. Latortue, Nau, Trouillot, Sévère, Marion aîné.

Donné à la Chambre des représentants au Port-au-Prince, le 19 septembre 1849, an 46e de l'Indépendance et de l'Empire le premier.

Le président de la Chambre
B.-J. Simon.

Les secrétaires,
M. Clément, A. Lespinasse.

L.-J. Frédéric, A.-L. Duthiers, D. - SaintRome, E. Heurtelou, E. Nau, F. Acloque, T. Bouchereau, J. Isidor, Armand fils, J.-S. Mathieu, Dupuy, P. -P. Muzaine, Doisé Pouponneau, P.-L. Cariés, Jourdain Barbot, Ed. -Etienne, B. Béliard, Jean-Louis Lafontant, F. Cotteret, P. Maignan, P. Pironis, Cazeau fils, J. Benne, M. Grellier, B. Labonté, B. Germain, A. Kenscof fils, J. Lagroue, A. Lavallé, Roy, C. J. J. Dessalines, J.-A. Garder, R.-V. Herne, G. M. Westen, Sévère jeune, P. Jean Jacques, Blanchard, D.-O. Deronceray, Lucas fils.

Au nom de la nation,

Nous, Faustin 1er, par la grâce de Dieu et la Constitution de l'Empire, Empereur d'Haïti ;

A tous présents et à venir, salut.

Mandons et ordonnons que la Constitution ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de l'Empire, publiée et exécutée.

Donné au Palais impérial du Port-au-Prince, le 20 septembre 1849, an 46e de l'Indépendance et de notre règne le premier.

Faustin.

Par l'Empereur,
Le ministre de la Guerre et de la Marine,
L. Dufrène.
Le ministre de la Justice,
J.-B. Francisque.
Le ministre des Finances,
Salomon jeune.

Haiti

Constitution du 14 juin 1867.

Titre premier. Du Territoire de la République.

Titre II. Des Haïtiens et de leurs droits.

Titre III. De la souveraineté et des pouvoirs qui en dérivent.

Titre IV. Des Finances.

Titre V. De la force publique.

Titre VI. Dispositions générales.

Titre VII. De la Révision de la Constitution.

Titre VIII. Dispositions transitoires.

Après la démission de Boyer, le 18 mars 1846 et les troubles qui s'ensuivirent, la Constitution de 1843, très démocratique et bien rédigée, ne fut jamais appliquée. Riché remet en vigueur la précédente Constitution de 1816, et charge le Sénat de la réviser. La présidence à vie est ainsi rétablie par le nouveau texte constitutionnel approuvé le 14 novembre 1846 et promulgué le lendemain. Mais Riché doit faire face à un mouvement de révolte de la paysannerie et il meurt, le 28 février 1847, peut-être empoisonné. Le Sénat porte à la présidence le général Faustin Soulouque. Celui-ci jugeant la présidence à vie insuffisante à ses ambitions, se proclame bientôt empereur : Constitution du 20 septembre 1849.

Le 22 décembre 1858, une rébellion éclate aux Gonaïves et proclame la République, sous la direction du général Fabre Geffrard. Le 15 janvier 1859, les insurgés arrivent à la capitale, Faustin doit abdiquer et Geffrard devient président d'Haïti.

La Constitution de 1846 est remise en vigueur à la chute de l'Empire, et amendée en 1859 et en 1860. La loi du 18 juillet 1859 modifie les articles 62, 71, 73, 111, 132, 133, 139, 167, 182, 192 et 193 ; elle abroge les articles 189, 190 et 191. La loi du 11 décembre 1860 modifie les articles 60, 71, 110 et 146 de la Constitution de 1846.

Le président Geffrard doit faire face à de nombreuses conspirations ; en 1865, à l'insurrection dirigée par le général Salnave et à une révolte paysanne ; en 1866 et en 1867, à d'autres révoltes. Le 13 mars 1867, il donne sa démission. Un gouvernement provisoire est formé, dirigé par le général Nissage Saget, qui après une émeute le 3 mai, cède la place au général Salnave. Une Assemblée constituante, réunie le 2 mai, approuve une nouvelle Constitution le 14 juin 1867 et désigne Salnave comme président de la République.

Dès le 14 octobre, à la suite d'une émeute, la Chambre se disperse et la Constitution cesse d'être appliquée. Le 26 avril 1868, une insurrection éclate et débouche sur une guerre civile. Le 16 novembre 1869, le Conseil législatif nommé par le président Salnave le nomme président à vie avec les pouvoirs octroyés au Président par la Constitution de 1846. Mais les insurgés bombardent Port-au-Prince le 19 décembre et font exploser le Palais national. Le 27 décembre, un gouvernement provisoire dirigé par Nissage Saget est installé et le 15 janvier 1870 Salnave est fusillé.

Le 19 mars 1870, l'Assemblée nationale remet en vigueur la Constitution de 1867 et désigne le général Nissage Saget comme Président. Au terme du mandat de celui-ci, le 15 mai 1874, l'Assemblée nationale est incapable d'élire un nouveau Président. Finalement, la Constitution est suspendue, et une nouvelle Constitution établie le 6 août 1874, mais la Constitution de 1867 sera remise en vigueur, en 1876, jusqu'en 1879.

Sources : Louis-Joseph Janvier, *Les Constitutions d'Haïti*, Paris, Marpon et Flammarion, 1886.

Le peuple haïtien proclame, en présence de l'Être Suprême la présente Constitution de la République d'Haïti, pour consacrer à jamais ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationale.

Titre premier. Du Territoire de la République.

Article premier.

La République d'Haïti est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire et les îles qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun traité ou convention.

Article 2.

Le territoire de la République est divisé en départements. Chaque département est subdivisé en arrondissements et chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces divisions et subdivisions sont déterminés par la loi.

Titre II. Des Haïtiens et de leurs droits.

Section première. Des Haïtiens.

Article 3.

Sont Haïtiens tous individus nés en Haïti ou en pays étranger d'un Haïtien ou d'une Haïtienne.

Sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Article 4.

Tout Africain ou Indien et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.

La loi règle les formalités de la naturalisation.

Article 5.

Nul, s'il n'est Haïtien, ne peut être propriétaire de biens fonciers en Haïti, à quelque titre que ce soit, ni y acquérir aucun immeuble.

Section II. Des Droits civils et politiques.

Article 6.

La réunion des droits civils et des droits politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques.

Article 7.

L'exercice des droits civils est réglé par la loi.

Article 8.

Tout citoyen, âgé de 21 ans accomplis, exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution.

Néanmoins, les Haïtiens naturalisés ne sont admis à cet exercice qu'après cinq années de résidence dans la République.

Article 9.

La qualité de citoyen d'Haïti se perd :

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger ;

2° Par l'abandon de la Patrie au moment d'un danger imminent ;

3° Par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques ou de pensions conférées par un gouvernement étranger ;

4° Par tous services rendus aux ennemis de la République, ou par toutes transactions faites avec eux ;

5° Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

Article 10.

L'exercice des droits politiques est suspendu :

1° Par l'état de domestique à gages ;

2° Par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux ;

3° Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

4° Par suite de condamnations judiciaires emportant la suspension des droits civils ;

5° Par suite d'un jugement constatant le refus du service dans la garde nationale et celui de faire partie du jury.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Article 11.

La qualité de citoyen et l'exercice des droits politiques ne peuvent se perdre, ni être suspendus que dans les cas exprimés aux articles précédents.

Article 12.

La loi règle les cas où l'on peut recouvrer la qualité de citoyen, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

Section III. Du Droit public.

Article 13.

Les Haïtiens sont égaux devant la loi.

Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires, sans autre motif de préférence que le mérite, et suivant l'ordre hiérarchique.

Article 14.

Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordre, aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

Article 15.

La liberté individuelle est garantie. Chacun est libre d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ou détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

Article 16.

Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut :

1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est

ordonnée ;

2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir ;

3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissée copie.

Toute arrestation faite hors des cas énoncés ci-dessus, de ceux prévus par la loi et en dehors des formes qu'elle prescrit, toutes violences ou rigueurs employées dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires auxquels chacun a le droit de résister et contre lesquels les parties lésées peuvent se pourvoir devant les tribunaux compétents, en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs.

Article 17.

Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Article 18.

La maison de toute personne habitant le territoire haïtien est un asile inviolable.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 19.

Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif. La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

Article 20.

Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle a déterminés.

Article 21.

La propriété est inviolable et sacrée.

Les concessions et ventes légalement faites par l'État, demeurent irrévocables.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 22.

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Article 23.

La peine de mort sera restreinte à certains cas que la loi déterminera.

En matière politique, elle est abolie.

Article 24.

Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Ce droit ne peut être restreint par aucune loi préventive ni fiscale.

Les abus de l'usage de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Article 25.

Tous les cultes sont également libres. Ils reçoivent de l'État une égale protection.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Article 26.

L'établissement d'une église ou d'un temple, et l'exercice public d'un culte non reconnu en Haïti, peuvent être réglés par la loi.

Article 27.

Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Haïtiens, lorsqu'ils sont canoniquement reconnus, reçoivent un traitement fixé par la loi.

Le gouvernement détermine l'étendue de la circonscription territoriale des paroisses qu'ils desservent.

Article 28.

Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte.

Article 29.

L'enseignement est libre. La liberté d'enseigner s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par la loi, et sous la haute surveillance de l'État. Cette surveillance s'étend sur tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune distinction.

Chaque commune a des écoles primaires de l'un et de l'autre sexe, gratuites et communes à tous les citoyens. Ces écoles sont distribuées graduellement, à raison de la population.

Il sera créé également par l'État, aux centres des sections rurales, des écoles primaires agricoles, dans l'intérêt de la propagation de l'instruction dans les masses.

Les villes principales ont, en outre, des écoles supérieures ou secondaires, où sont enseignés les éléments des sciences, des belles-lettres et des beaux-arts.

Les langues usitées dans le pays, sont enseignées dans ces écoles.

Des écoles professionnelles seront instituées aux mêmes lieux que les écoles supérieures ou secondaires.

Article 30.

Le jury est établi en matière criminelle et pour délits politiques et de la presse.

Sa décision n'est soumise à aucun recours.

Article 31 .

Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois, qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements dans les lieux publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de police.

Article 32.

Les Haïtiens ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Article 33.

Le droit de pétition est exercé personnellement, par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées soit au Pouvoir exécutif, soit à chacune des deux Chambres législatives.

Article 34.

Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Article 35.

L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Article 36.

Des établissements de secours publics et des maisons pénitentiaires seront créés et organisés dans les principales villes de la République.

Le système pénitentiaire des prisons et autres lieux de détention sera incessamment réglé par la loi.

Article 37.

Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre des fonctionnaires publics, pour fait de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des secrétaires d'État.

Article 38.

La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution.

La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Article 39.

Les dettes publiques légalement contractées, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, sont garanties. La Constitution les place sous la sauvegarde de la loyauté de la nation.

Les traités faits antérieurement avec les puissances étrangères sont maintenus.

Titre III. De la souveraineté et des pouvoirs qui en dérivent.

Article 40.

La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Article 41.

L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs.

Ces trois pouvoirs sont : le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire.

Article 42.

Ces trois pouvoirs forment le gouvernement de la République, lequel est essentiellement démocratique et représentatif.

Article 43.

Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément. Aucun d'eux ne peut les déléguer ni sortir des limites qui lui sont fixées. La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Article 44.

La puissance législative est exercée par deux chambres représentatives : une Chambre des communes et un Sénat, qui forment le Corps législatif.

Article 45.

Les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, dans les cas prévus par la Constitution.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Article 46.

La puissance exécutive est déléguée à un citoyen qui prend le titre de Président de la République d'Haïti, et ne peut recevoir aucune autre qualification.

Article 47.

Les intérêts qui touchent exclusivement les communes et les arrondissements sont réglés par les conseils communaux et les conseils d'arrondissement.

Article 48.

La puissance judiciaire est exercée par un tribunal de cassation, des tribunaux d'appel, des tribunaux civils, des tribunaux de commerce et des tribunaux de paix.

Article 49.

La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes fonctions publiques.

Une loi réglera le mode à suivre dans les cas de poursuite contre les fonctionnaires publics, pour fait de leur administration.

Chapitre premier. Du Pouvoir législatif.

Section première. De la Chambre des Communes.

Article 50.

La Chambre des communes se compose de représentants du peuple, dont l'élection se fait directement par les assemblées primaires de chaque commune, suivant le mode établi par la loi.

Le nombre des représentants sera fixé en raison de la population de chaque commune.

Article 51.

Jusqu'à ce que l'état de la population soit établi et que la loi ait fixé le nombre des représentants du peuple, il y en aura trois pour la capitale, deux pour chaque chef-lieu de département, deux pour chacune des villes de Jacmel et de Jérémie et un pour chacune des autres communes.

Article 52.

Pour être élu représentant du peuple, il faut :

- 1° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti.

Article 53.

L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de dix années dans la République, pour être élu représentant du peuple.

Article 54.

Les représentants du peuple sont élus pour trois ans. Leur renouvellement se fait intégralement. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 55.

En cas de mort, démission ou déchéance d'un représentant du peuple, l'assemblée primaire pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

Article 56.

Pendant la durée de la session législative, chaque représentant du peuple reçoit du trésor public une indemnité évaluée à deux cents piastres fortes par mois.

Article 57.

Les fonctions de représentant sont incompatibles avec les fonctions salariées de l'État et à la nomination du Pouvoir exécutif.

Les membres de la Chambre des communes ne peuvent, durant leur mandat, même en y renonçant, accepter aucune autre fonction salariée par l'État et à la nomination du Pouvoir exécutif, ni une augmentation de grade militaire, excepté les fonctions de secrétaire d'État et celle d'agent de la République à l'étranger.

Lorsqu'un représentant du peuple accepte la charge de secrétaire d'État ou celle d'agent de la République à l'étranger, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 55 ci-dessus.

Section II. Du Sénat.

Article 58.

Le Sénat se compose de trente membres. Leurs fonctions durent six ans.

Article 59.

Les sénateurs sont élus par la Chambre des communes, sur une liste de candidats choisis par les assemblées électorales réunies dans le chef-lieu de chaque arrondissement, à l'époque qui sera déterminée par la loi.

Pour la première fois, cette liste sera de deux candidats par commune, et pour le renouvellement par tiers, qui devra s'opérer aux termes de l'article 62 ci-après, elle ne sera que d'un candidat par commune.

Article 60.

Pour être élu sénateur, il faut :

- 1° Être âgé de 30 ans accomplis ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti.

Article 61.

L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de dix années dans la République, pour être élu sénateur.

Article 62.

Le Sénat se renouvelle par tiers tous les deux ans.

En conséquence, il se divise par la voie du sort, en trois séries de dix sénateurs.

Pour la première fois, ceux de la première série sortiront après deux ans, ceux de la seconde après quatre ans, et ceux de la troisième après six ans ; de sorte, qu'à chaque période de deux ans, il sera procédé à l'élection de dix sénateurs.

Article 63.

Les sénateurs sont indéfiniment rééligibles.

Article 64.

En cas de mort, démission ou déchéance d'un sénateur, la Chambre des communes pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

L'élection a lieu sur la dernière liste de candidats qui a été fournie par les assemblées électorales.

Article 65.

Le Sénat ne peut s'assembler hors du temps de la session du Corps législatif, sauf les cas prévus par les articles 69, 76 et 77.

Article 66.

Les fonctions de sénateurs sont incompatibles avec les fonctions salariées par l'État et à la nomination du Pouvoir exécutif.

Les membres du Sénat ne peuvent, durant leur mandat, même en y renonçant, accepter aucune autre fonction salariée par l'État, et à la nomination du Pouvoir exécutif, ni une augmentation de grade militaire, excepté les fonctions de secrétaire d'État et celles d'agent de la République à l'étranger.

Article 67.

Tout sénateur qui accepte durant son mandat les fonctions de secrétaire d'État ou celles d'agent de la République à l'étranger, cesse dès lors de faire partie du Sénat, et il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 64 ci-dessus.

Article 68.

Le Sénat est permanent ; il peut cependant s'ajourner, excepté durant la session législative.

Article 69.

Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera un comité permanent. Ce comité sera composé de cinq sénateurs et ne pourra prendre aucun arrêté que pour la convocation du Sénat ou du Corps législatif.

Article 70.

Chaque sénateur reçoit du trésor public une indemnité évaluée à cent vingt-cinq piastres fortes par mois.

Section III. De l'Assemblée nationale.

Article 71.

A l'ouverture de chaque session annuelle, la Chambre des communes et le Sénat se réunissent en Assemblée nationale.

Article 72.

Le président du Sénat préside l'Assemblée nationale ; le président de la Chambre des communes est le vice-président ; les secrétaires du Sénat et de la Chambre des communes sont les secrétaires de l'Assemblée nationale.

Article 73.

Les attributions de l'Assemblée nationale sont :

1° D'élire le Président de la République ;

2° De déclarer la guerre, sur le rapport du Pouvoir exécutif, de régler les représailles et de statuer sur tous les cas relatifs à la guerre ;

3° D'approuver ou rejeter les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales consentis par le Pouvoir exécutif ;

Aucun traité n'aura d'effet que par la sanction de l'Assemblée nationale ;

4° D'autoriser le Pouvoir exécutif à contracter tous emprunts, sur le crédit de la République ;

5° D'exercer le droit de grâce et de commutation de peine en matière politique, soit sur le recours des condamnés, de leurs parents, de leurs amis ou de leurs défenseurs, soit sur la recommandation des juges ou du Pouvoir exécutif.

Dans ce cas, l'exécution du jugement de condamnation demeure suspendue.

- 6° D'autoriser l'établissement d'une banque nationale ;
- 7° De changer le lieu fixé pour la capitale de la République ;
- 8° De réviser la Constitution, lorsque le Pouvoir législatif a déclaré qu'il y a lieu de le faire.

Section IV. De l'exercice de la puissance législative.

Article 74.

Le siège du Corps législatif est fixé dans la capitale de la République.

Chaque Chambre a son local particulier, sauf le cas de réunion des deux Chambres en Assemblée nationale.

Article 75.

Le Corps législatif s'assemble, de plein droit chaque année, le premier lundi d'avril.

La session est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre, soit par le Corps législatif, soit par le Pouvoir exécutif.

Le Corps législatif ne peut jamais être dissous, ni prorogé.

Article 76.

Dans l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, le Pouvoir exécutif peut convoquer les Chambres ou l'Assemblée nationale à l'extraordinaire. Il leur rend compte alors de cette mesure par un message.

Article 77.

En cas de vacance de l'office de Président de la République, l'Assemblée nationale est tenue de se réunir dans les dix jours au plus tard, sur la convocation du comité permanent du Sénat.

Article 78.

Les membres du Corps législatif représentent la nation entière.

Article 79.

Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 80.

Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Article 81.

Les séances des Chambres et de l'Assemblée nationale sont publiques.

Néanmoins, chaque assemblée se forme en comité secret, sur la demande de cinq membres.

L'Assemblée décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Article 82.

Le Pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres et au Pouvoir exécutif.

Néanmoins, les lois budgétaires, celles concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts ou contributions, celles ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les dépenses de l'État, doivent être d'abord votées par la Chambre des communes.

Article 83.

L'interprétation des lois, par voie d'autorité, n'appartient qu'au Pouvoir législatif.

Elle est donnée dans la forme d'une loi.

Article 84.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution, qu'autant que les deux tiers de ses membres se trouvent réunis.

Article 85.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

Article 86.

Les votes sont émis par assis et levé. En cas de doute, il se fait un appel nominal, et les votes sont donnés par oui ou par non.

Article 87.

Chaque Chambre a le droit d'enquête sur tous les objets à elle attribués.

Article 88.

Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres, qu'après avoir été voté article par article.

Article 89.

Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement voté par une Chambre ne peut faire partie des articles de la loi, qu'autant qu'il aura été voté par l'autre Chambre.

Les organes du Pouvoir exécutif ont la faculté de proposer des amendements aux projets de loi qui se discutent, même en vertu de l'initiative des Chambres ; ils ont aussi la faculté de retirer de la discussion tout projet de loi présenté par le Pouvoir exécutif, tant que ce projet n'a pas été définitivement voté par les deux Chambres.

La même faculté appartient à tout membre de l'une ou de l'autre Chambre qui a proposé un projet de loi, tant que ce projet n'a pas été voté par la Chambre dont l'auteur du projet fait partie.

Article 90.

Toute loi admise par les deux Chambres est immédiatement adressée au Pouvoir exécutif, qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections.

Dans ce cas, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée, avec ses objections.

Si elles sont admises, la loi est amendée par les deux Chambres.

Si elles sont rejetées, la loi est de nouveau adressée au Pouvoir exécutif, pour être promulguée.

L'admission des objections et les amendements auxquels elles peuvent donner lieu, sont votés aux deux tiers de la majorité et au scrutin secret.

Article 91.

Le droit d'objection doit être exercé dans les délais suivants, savoir :

1° Dans les trois jours, pour les lois d'urgence sans qu'en aucun cas, l'objection puisse porter sur l'urgence ;

2° Dans les huit jours, pour les autres lois, le dimanche excepté ;

Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Article 92.

Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le Pouvoir exécutif ne fait aucune objection, la loi est immédiatement promulguée.

Article 93.

Un projet de loi rejeté par l'une des Chambres, ne peut être reproduit dans la même session.

Article 94.

Les lois et autres actes du Corps législatif sont rendus officiels par la voie d'un bulletin imprimé et numéroté, ayant pour titre : *Bulletin des Lois*.

Article 95.

La loi prend date du jour qu'elle a été définitivement adoptée par les deux Chambres.

Article 96.

Les Chambres correspondent avec le Président d'Haïti pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques.

Article 97.

Les Chambres correspondent également avec les secrétaires d'État et, entre elles, dans les cas prévus par la Constitution.

Article 98.

Nul ne peut présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux secrétaires d'État les pétitions qui lui sont adressées.

Les secrétaires d'État sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

Article 99.

Les membres du Corps législatif sont inviolables, du jour de leur élection jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ils ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être, en aucun temps, poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'occasion de cet exercice.

Article 100.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps législatif, pendant la durée de son mandat.

Article 101.

Nul membre du Corps législatif ne peut être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle, de police, même pour délit politique, durant son mandat, qu'après l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit.

S'il est saisi, en cas de flagrant délit, il en est référé à la Chambre sans délai.

Article 102.

En matière criminelle, tout membre du Corps législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie, et jugé par le tribunal criminel de son domicile, avec l'assistance du jury.

Article 103.

Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Chapitre II. Du Pouvoir exécutif.

Article 104.

Le Président de la République est élu pour quatre ans.

Il entre en fonctions le 15 mai.

Article 105.

L'élection du Président est faite par l'Assemblée nationale.

Cette élection se fait à l'ouverture de la session qui précède l'époque du renouvellement de la charge du Président de la République, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si, après un premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu le nombre des suffrages ci-dessus fixé, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. Si, à ce second tour, la majorité des deux tiers n'est pas obtenue, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont le plus de suffrages. Si, après trois tours de scrutin, aucun de ces trois candidats ne réunit la majorité des deux tiers, il y a ballottage

entre les deux qui ont le plus de voix, et celui des deux qui obtient la majorité absolue est proclamé Président de la République.

En cas d'égalité de suffrages entre les deux candidats, le sort décide de l'élection.

Article 106.

Pour être élu Président d'Haïti, il faut :

- 1° Être né de père Haïtien ;
- 2° Avoir atteint l'âge de trente-cinq ans ;
- 3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti et y avoir son domicile.

Article 107.

Nul ne peut être réélu Président qu'après un intervalle de quatre ans.

Article 108.

En cas de mort, démission ou déchéance du Président, celui qui le remplace est nommé pour quatre ans, et ses fonctions cessent toujours au 15 mai, alors même que la quatrième année de son exercice ne serait pas révolue.

Pendant la vacance, le Pouvoir exécutif est exercé par les secrétaires d'État réunis en conseil et sous leur responsabilité.

Article 109.

Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le conseil des secrétaires d'État est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Article 110.

Avant d'entrer en fonctions, le Président prête devant l'Assemblée nationale le serment suivant :
« Je jure, devant Dieu et devant la Nation, d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution et les lois du peuple haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Article 111.

Le Président fait sceller les lois du sceau de la République, et les fait promulguer immédiatement après leur réception aux termes des articles 90 et 92.

Il fait également sceller et promulguer les actes et les décrets de l'Assemblée nationale.

Article 112.

Il est chargé de faire exécuter les lois, actes et décrets du Corps législatif et de l'Assemblée nationale.

Il fait tous règlements et arrêtés nécessaires à cet effet, sans pouvoir jamais suspendre ni interpréter les lois, actes et décrets eux-mêmes ni se dispenser de leur exécution.

Article 113.

Le Président nomme et révoque les secrétaires d'État.

Article 114.

Il commande et dirige les forces de terre et de mer. Il confère les grades dans l'armée, selon le mode et les conditions d'avancement établis par la loi.

Article 115.

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relations extérieures, aux conditions établies par la loi.

Il ne nomme à d'autres emplois ou fonctions publiques, qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Article 116.

Il fait les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce, et autres conventions internationales, sauf la sanction de l'Assemblée nationale.

Article 117.

Il a le droit d'accorder toute amnistie ; il exerce le droit de grâce et celui de commuer les peines, excepté en matière politique.

L'exercice de ce droit est réglé par la loi.

Article 118.

Toutes les mesures que prend le Président sont préalablement délibérées en conseil des secrétaires d'État.

Article 119.

Aucun acte du Président, autre que l'arrêté portant nomination ou révocation des secrétaires d'État, ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un secrétaire d'État qui, par cela seul, s'en rend responsable avec lui.

Article 120.

Le Président est responsable de tous les abus d'autorité et excès de pouvoir qui se commettent dans son administration, et qu'il n'aurait pas réprimés.

Article 121.

Il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution.

Article 122.

A l'ouverture de chaque session, le Président, par un message, rend compte à l'Assemblée nationale de son administration pendant l'année expirée, et présente la situation générale de la République, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 123.

La Chambre des communes accuse le Président et le traduit devant le Sénat, en cas d'abus d'autorité et de pouvoir, de malversation, de trahison ou de tout autre crime commis dans l'exercice de ses fonctions.

Le Sénat ne peut prononcer d'autres peines que celles de la déchéance et de la privation du droit d'exercer toute autre fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus.

S'il y a lieu d'appliquer d'autres peines et à statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite des parties lésées.

La mise en accusation et la déclaration de culpabilité ne pourront être prononcées, respectivement dans chaque Chambre, qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Article 124.

La loi règle le mode de procéder contre le Président, dans les cas de crimes ou délits commis par lui, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit en dehors de cet exercice.

Article 125.

Le Président d'Haïti reçoit du trésor public, pour tous traitements et frais généralement quelconques, une indemnité annuelle évaluée à vingt mille piastres fortes.

Article 126.

Il réside au palais national de la capitale.

Section II. Des Secrétaires d'État.

Article 127.

Il y a quatre secrétaires d'État, dont les départements sont :

- 1° L'intérieur et l'agriculture ;
- 2° La justice, l'instruction publique et les cultes ;
- 3° Les finances et le commerce ;
- 4° Les relations extérieures, la guerre et la marine.

Néanmoins, le président d'Haïti peut répartir autrement les attributions de ces départements.

Article 128.

Nul ne peut être secrétaire d'État s'il n'est âgé de 30 ans accomplis et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Article 129.

Les secrétaires d'État se forment en conseil, sous la présidence du Président d'Haïti ou de l'un d'eux délégué par le président.

Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du conseil.

Article 130.

Les secrétaires d'État correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

Article 131.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres, pour soutenir les projets de lois et les objections du Pouvoir exécutif.

Les Chambres peuvent requérir la présence des secrétaires d'État et les interpellier sur tous les faits de leur administration.

Les secrétaires d'État interpellés sont tenus de s'expliquer.

S'ils déclarent l'explication compromettante pour l'intérêt de l'État, ils demanderont à la donner à huis-clos.

Article 132.

Les secrétaires d'État sont respectivement responsables, tant des actes du Président qu'ils contresignent, que de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois.

En aucun cas l'ordre verbal ou écrit du Président ne peut soustraire un secrétaire d'État à la responsabilité.

Article 133.

La Chambre des communes accuse les secrétaires d'État et les traduit devant le Sénat en cas de malversation, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir et de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Sénat ne peut prononcer d'autres peines que celles de la destitution et de la privation d'exercer toute fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus.

S'il y a lieu à appliquer d'autres peines et à statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite des parties lésées.

La mise en accusation et la déclaration de culpabilité ne pourront être prononcées, respectivement dans les deux Chambres, qu'à la majorité absolue des suffrages.

Une loi déterminera les attributions des secrétaires d'État, leur cas de responsabilité et les peines qui leur seront infligées, ainsi que le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite des parties lésées.

Article 134.

Chaque secrétaire d'État reçoit du trésor public, pour tous frais de traitement, une indemnité annuelle évaluée à cinq mille piastres fortes.

Section III. Des institutions d'arrondissements et communales.

Article 135.

Il est établi, savoir :

Un conseil par arrondissement ;

Un conseil communal par chaque commune.

Les attributions de ces administrations sont à la fois civiles et financières.

Le conseil d'arrondissement est présidé par un citoyen auquel il est donné le titre de président du conseil d'arrondissement, avec voix délibérative, et le conseil de la commune par un citoyen qui prend le titre de magistrat communal.

Ces institutions sont réglées par la loi.

Article 136.

Les conseils d'arrondissement sont élus par les assemblées électorales d'arrondissement nommées par les assemblées primaires de chaque commune.

Le nombre des électeurs d'arrondissement est fixé par la loi.

Article 137.

Le Président d'Haïti nomme les présidents des conseils d'arrondissement, mais il ne peut les choisir que parmi les membres dudit conseil.

Article 138.

Les principes suivants doivent former les bases des institutions d'arrondissement et communales :

1° L'élection par les assemblées primaires, tous les trois ans, pour les conseils communaux, et l'élection au second degré, tous les quatre ans, pour les conseils d'arrondissement ;

2° L'attribution aux conseils d'arrondissements et aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal et d'arrondissement, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

3° La publicité des séances des conseils dans les limites établies par la loi ;

4° La publicité des budgets et des comptes ;

5° L'intervention du Président d'Haïti ou du Pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

Article 139.

La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont dans les attributions des magistrats communaux, sous l'inspection des conseils communaux.

Article 140.

Les présidents des conseils d'arrondissement sont salariés par l'État.

Les magistrats communaux sont rétribués par leur commune

Chapitre III. Du Pouvoir judiciaire.

Article 141.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Article 142.

Les contestations qui ont pour objet les droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 143.

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit, notamment sous le nom de cours martiales.

Article 144.

Il y a pour toute la République un tribunal de cassation, composé de deux sections au moins. Son siège est dans la capitale.

Article 145.

Ce tribunal ne connaît pas du fond des affaires.

Néanmoins, en toute matière autre que celles soumises au jury, lorsque, sur un second recours, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le tribunal de cassation, en admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi, et statuera sur le fond, sections réunies.

Article 146.

Chaque commune a au moins un tribunal de paix.

Un tribunal civil et un tribunal d'appel sont institués pour un ou plusieurs arrondissements.

La loi détermine leur ressort, leurs attributions respectives et le lieu où ils sont établis.

Article 147.

Les juges de paix et leurs suppléants, les juges des tribunaux civils et d'appel, les membres du tribunal de cassation, sont nommés par le Président de la République, d'après les conditions et suivant un ordre de candidature qui seront réglés par les lois organiques.

Article 148.

Les juges du tribunal de cassation, ceux des tribunaux civils et d'appel sont inamovibles.

Ils ne peuvent passer d'un tribunal à un autre ou à d'autres fonctions, même supérieures, que de leur consentement formel.

Ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Ils ne peuvent être mis à la retraite que lorsque, par suite d'infirmités graves et permanentes, ils se trouvent hors d'état d'exercer leurs fonctions.

Article 149.

Les juges de paix sont révocables.

Article 150.

Nul ne peut être nommé juge ou officier du ministère public s'il n'a 30 ans accomplis pour le tribunal de cassation et 25 ans accomplis pour les autres tribunaux.

Article 151.

Le Président d'Haïti nomme et révoque les officiers du ministère public près le tribunal de cassation et les autres tribunaux.

Article 152.

Les fonctions déjuges sont incompatibles avec toute autre fonction publique.

L'incompatibilité à raison de la parenté est réglée par la loi.

Article 153.

Le traitement des membres du corps judiciaire est fixé par la loi.

Article 154.

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode d'élection de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

Article 155.

Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, le mode d'élection des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Article 156.

Tout délit civil commis par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires.

Il en est de même de toute accusation contre un militaire, dans laquelle un individu non militaire est compris.

Article 157.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes moeurs ; dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé.

Article 158.

Tout arrêt ou jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Article 159.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom de la République. Ils portent un mandement aux officiers du ministère public et aux agents de la force publique.

Les actes des notaires sont mis dans la même forme lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

Article 160.

Le tribunal de cassation prononce sur les conflits d'attribution, d'après le mode réglé par la loi.

Il connaît aussi des jugements des conseils militaires pour cause d'incompétence.

Article 161.

Les tribunaux doivent refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle.

Ils n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Article 162.

En cas de forfaiture, tout juge ou officier du ministère public est mis en état d'accusation par l'une des sections du tribunal de cassation.

S'il s'agit d'un tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le tribunal de cassation, sections réunies.

S'il s'agit du tribunal de cassation, d'une de ses sections, ou de l'un de ses membres, la mise en accusation est prononcée par la Chambre des Communes et le jugement par le Sénat. La décision de chacune des Chambres est prise à la majorité des deux tiers des membres présents, et la peine à prononcer par le Sénat ne peut être que la révocation des fonctions et l'inadmissibilité, pendant un certain temps, à toutes charges publiques ; mais le condamné est renvoyé, s'il y a lieu, par devant les tribunaux ordinaires, et puni conformément aux lois.

Article 163.

La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

Chapitre IV. Des Assemblées primaires et électorales.

Article 164.

Tout citoyen âgé de 21 ans révolus a le droit de voter aux assemblées primaires et électorales, s'il est propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme dont la durée n'est pas moindre de cinq ans, ou s'il exerce une profession, un emploi public ou une industrie quelconque.

Article 165.

Les assemblées primaires s'assemblent, de plein droit, dans chaque commune, le 10 janvier de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Article 166.

Elles ont pour objet :

D'élire aux époques fixées par la Constitution, les représentants du peuple, les conseillers communaux et les membres des assemblées électorales d'arrondissement.

Article 167.

Toutes les élections se font à la majorité absolue des suffrages et au scrutin secret.

Article 168.

Les assemblées électorales se réunissent de plein droit, le 15 février de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Article 169.

Elles ont pour objet :

D'élire les membres des conseils d'arrondissement et les candidats à fournir à la Chambre des communes pour l'élection des sénateurs.

Article 170.

Aucune élection ne peut avoir lieu, dans une assemblée électorale, qu'autant que les deux tiers au moins du nombre des électeurs sont présents.

Article 171.

Hors le cas de remplacement par mort, démission, déchéance ou destitution, les élections ne peuvent être faites qu'à l'expiration de l'année qui termine la période de renouvellement des fonctionnaires.

Article 172.

Les assemblées primaires et électorales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections qui leur sont attribuées par la Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet objet est rempli.

Titre IV. Des Finances.

Article 173.

Aucun impôt, au profit de l'État, ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition, soit d'arrondissement, soit communale, ne peut être établie que du consentement respectif du conseil d'arrondissement ou du conseil communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions d'arrondissements et communales.

Article 174.

Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.

Aucune émission de papier-monnaie ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi qui en détermine l'emploi et en fixe le chiffre qui, en aucun cas, ne pourra être dépassé.

Article 175.

Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

Nulle exception ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Article 176.

Hors les cas formellement exceptés par la loi aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de l'arrondissement ou de la commune.

Article 177.

Aucune pension, aucune gratification, aucune allocation, aucune subvention quelconque, à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Article 178.

Le cumul des fonctions publiques salariées par l'État est formellement interdit.

Article 179.

Le budget de chaque secrétaire d'État est divisé en chapitres ; aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre, et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République seront tenus en partie double par le secrétaire d'État des finances qui les présentera aux Chambres dans ce système de comptabilité, en autant de livres qu'il sera nécessaire, et avec la balance de chaque année administrative.

Aucun objet de recettes ou de dépenses ne sera omis dans les comptes généraux.

L'année administrative commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 180.

Chaque année, les Chambres arrêtent :

1° le compte des recettes et des dépenses de l'année, ou des années précédentes, selon le mode établi par l'article précédent ;

2° le budget général de l'État, contenant l'aperçu des recettes, et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque secrétaire d'État.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne pourra être introduit à l'occasion du budget, dans le but de réduire ni d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires, déjà fixés par des lois spéciales.

Article 181.

Les comptes généraux et le budget prescrits par l'article précédent doivent être soumis aux Chambres par le secrétaire d'État des finances, au plus tard dans les huit jours avant l'ouverture de la session législative, et elles peuvent s'abstenir de tous travaux législatifs tant que ces documents ne leur seront pas présentés.

Elles refusent la décharge des secrétaires d'État, et même le vote du budget, lorsque les comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes, ou par les pièces à l'appui, tous les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires.

Article 182.

La Chambre des comptes est composée de sept membres. Ils sont nommés par le Sénat sur deux listes de candidats fournies, l'une par le Pouvoir exécutif, l'autre par la Chambre des communes.

Ces listes porteront chacune deux candidats pour chaque membre à élire.

Article 183.

La Chambre des comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun

article des dépenses du budget ne soit dépassé, et qu'aucun transport n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observations de la Chambre des comptes.

Cette Chambre est organisée par une loi.

Article 184.

Il sera établi un mode de comptabilité uniforme pour toutes les administrations financières de la République.

Article 185.

La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte et la dénomination des monnaies, qui, en aucun cas, ne pourront être fabriquées à l'étranger.

L'effigie ne peut être que celle de la République.

Titre V. De la force publique.

Article 186.

La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Article 187.

L'armée est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

Article 188.

L'armée sera réduite au pied de paix, et son contingent est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est pas renouvelée.

Nul ne peut recevoir de solde, s'il ne fait partie de ce contingent.

Article 189.

Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi.

Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Il ne pourra jamais être créé de corps privilégié ; mais le Président d'Haïti a une garde particulière, soumise au même régime militaire que les autres corps de l'armée et dont l'effectif est voté par les Chambres.

Article 190.

Nul ne pourra être promu à aucun grade militaire s'il n'a été soldat.

Article 191.

L'organisation et les attributions de la police de ville et de campagne feront l'objet d'une loi.

Article 192.

La garde nationale est composée de tous les citoyens qui ne font pas partie du cadre de l'armée active.

Tous les grades y sont électifs.

Article 193.

Tout Haïtien de 18 à 60 ans qui ne sert pas dans l'armée active doit faire partie de la garde nationale.

Article 194.

La garde nationale est organisée par la loi.

Elle ne peut être mobilisée, en tout ou en partie, que dans les cas prévus par la loi sur son organisation. Dans le cas de mobilisation, elle est immédiatement placée sous l'autorité du commandant militaire de la commune.

Article 195.

Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

Titre VI. Dispositions générales.

Article 196.

Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge, placés horizontalement.

Les armes de la République sont le palmiste, surmonté du bonnet de la Liberté et orné d'un trophée d'armes, avec la légende : l'Union fait la force.

Article 197.

La ville du Port-au-Prince est la capitale de la République d'Haïti et le siège du gouvernement.

Dans les circonstances graves, l'Assemblée nationale, sur la proposition du Pouvoir exécutif, pourra autoriser la translation momentanée du siège du gouvernement dans un autre lieu que la capitale.

Article 198.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Article 199.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 200.

La loi établit un système uniforme de poids et mesures.

Article 201.

Les fêtes nationales sont: celle de l'Indépendance d'Haïti et de ses héros, le 1er janvier, et celle de l'Agriculture, le 1er mai. Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Article 202.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Article 203.

Aucune place, aucune partie du territoire, ne peut être déclarée en état de siège, que dans le cas de troubles civils, ou dans celui d'invasion imminente effectuée de la part d'une force étrangère.

L'acte du Président d'Haïti, qui déclare l'état de siège, doit être contresigné par tous les secrétaires d'État.

Il en est rendu compte à l'ouverture des Chambres par le Pouvoir exécutif.

Article 204.

Les effets de l'état de siège seront réglés par une loi spéciale.

Article 205.

La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie dans aucune partie du territoire.

Elle est confiée au patriotisme et au courage des Corps de l'État et de tous les citoyens.

Titre VII. De la Révision de la Constitution.

Article 206.

Le Pouvoir législatif, sur la proposition de l'une des deux Chambres ou du Pouvoir exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu à réviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne.

Cette déclaration, qui ne peut être faite que dans la dernière session d'une période de la Chambre des communes, est publiée immédiatement dans toute l'étendue de la République.

Article 207.

Si, à la session suivante, les deux Chambres admettent la révision proposée, elles se réunissent en Assemblée nationale et statuent sur les points soumis à la révision.

Article 208.

L'Assemblée nationale ne peut délibérer si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents.

Aucune déclaration ne peut être faite, aucun changement ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Titre VIII. Dispositions transitoires.

Article 209.

Le Président d'Haïti sera élu, pour la première fois, par l'Assemblée constituante.

Cette Assemblée recevra son serment et l'installera dans ses fonctions.

Article 210.

L'Assemblée nationale constituante restera en permanence et exercera la puissance législative, pour tous les cas d'urgence, jusqu'à la réunion des deux Chambres.

Article 211.

Les assemblées primaires et électorales seront convoquées dans le plus bref délai pour la nomination des députés des communes et le choix des candidats au Sénat.

Ces délais seront fixés par un décret de l'Assemblée nationale constituante.

Article 212.

Aussitôt que le Pouvoir législatif sera constitué, l'Assemblée nationale constituante se déclarera dissoute.

Article 213.

La peine de mort, abolie en matière politique, est remplacée par la détention perpétuelle, jusqu'à ce qu'une loi vienne déterminer les peines à appliquer aux crimes et délits politiques.

Article 214.

La présente Constitution sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République ; toutes lois, décrets, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

Néanmoins, tous les décrets et actes rendus par la Révolution, depuis le 7 mai 1865 jusqu'au 6 mai 1867 inclusivement, continueront à subsister jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Article unique.

En conformité de l'article 209 ci-dessus, le citoyen Sylvain Salnave, ayant réuni la majorité des suffrages prescrite par la Constitution, est proclamé président de la République d'Haïti.

Il entrera en charge immédiatement pour en sortir le 15 mai 1871.

Fait au Port-au-Prince, le 14 juin 1867, an LXIV de l'Indépendance.

Ténéus Suire, L.-J. Villecercle, Cinna Lecomte, Villarceau, C. Archin, L. Duval, Jh. Noël, Louis Chevalier, D. Pierre-Louis, Salien, M. Jean-Simon, Ch. Pierre jeune, Mathieu Blaise, François, J.-P. Dauphin, A. Vidault, D. Nelson, R. Prophète, Marcellus Ménard, Lubin fils, Marcelin fils, Léandre Denys, J. Poujol, Louis Gautier, U. Saint-Amand, L.-E. Vaval, J. Caze, A. Delbreuil, J.-Ch. Alexandre, J.-L. Lafontant, Léonidas R. Ralan, Lucsis Proux, Jeanbart, Rédouet, D. Mascary, A. Mauchil, B. Jacques fils, Jean-Baptiste Lanoue, A. Henriquez, Joseph Denis, L.-C. Ayais, D. François, M. Alexis, E. Lauture, Jean Langdoc, Pierre Charles, V. Frédérique, V. Laporte, Bonnet, N. Gouffe, Joseph Lemite Gutierrez, P. Claude, D. Bernard, P. Azor, M. Clément, Déborde, J.-H. Lucas, L. Michel, Normil, président ; J.-G. Daniel, vice-président ; I. Coco et T. Chalviré, secrétaires.

Collationné à l'original :

Le président, Normil ;

le vice-président, J.-C. Daniel ;

les secrétaires, Innocent Coco, T. Chalviré.

Haiti

Constitution du 6 août 1874.

Titre premier. Du Territoire de la République.

Titre II. Des Haïtiens et de leurs droits.

Titre III. De la souveraineté et de l'exercice des pouvoirs qui en dérivent.

Titre IV. Des Finances.

Titre V. De la force publique.

Titre VI. Dispositions générales.

Titre VII. De la Révision de la Constitution.

Titre VIII. Dispositions transitoires.

Après la démission de Boyer, le 18 mars 1846 et les troubles qui s'ensuivirent, la Constitution de 1843, très démocratique et bien rédigée, ne fut jamais appliquée. Riché remet en vigueur la précédente Constitution de 1816, et charge le Sénat de la réviser. La présidence à vie est ainsi rétablie par le nouveau texte constitutionnel approuvé le 14 novembre 1846 et promulgué le lendemain. Mais Riché doit faire face à un mouvement de révolte de la paysannerie et il meurt, le 28 février 1847, peut-être empoisonné. Le Sénat porte à la présidence le général Faustin Soulouque. Celui-ci jugeant la présidence à vie insuffisante à ses ambitions, se proclame bientôt empereur.

Le 22 décembre 1858, une rébellion éclate aux Gonaïves et proclame la République, sous la direction du général Fabre Geffrard. Le 15 janvier 1859, les insurgés arrivent à la capitale, Faustin doit abdiquer et Geffrard devient président d'Haïti. La Constitution du 20 septembre 1849 est abrogée et la Constitution de 1846 est remise en vigueur, puis amendée en 1859 et en 1860.

Le président Geffrard doit faire face à de nombreuses conspirations ; il donne sa démission le 13 mars 1867. Un gouvernement provisoire est formé, dirigé par le général Nissage Saget, qui après une émeute le 3 mai, cède la place au général Salnave. Une Assemblée constituante, réunie le 2 mai, approuve une nouvelle Constitution le 14 juin 1867 et désigne Salnave comme président de la République.

Dès le 14 octobre, à la suite d'une émeute, la Chambre se disperse et la Constitution cesse d'être appliquée. Le 26 avril 1868, une insurrection éclate et débouche sur une guerre civile. Le 16 novembre 1869, le Conseil législatif nommé par le président Salnave le nomme président à vie avec les pouvoirs octroyés au Président par la Constitution de 1846. Mais les insurgés bombardent Port-au-Prince le 19 décembre et font exploser le Palais national. Le 27 décembre, un gouvernement provisoire dirigé par Nissage Saget est installé et le 15 janvier 1870 Salnave est fusillé.

Le 19 mars 1870, l'Assemblée nationale remet en vigueur la Constitution de 1867 et désigne le général Nissage Saget comme Président. Au terme du mandat de celui-ci, le 15 mai 1874, l'Assemblée nationale est incapable d'élire un nouveau Président. Nissage Saget, avant de se retirer, nomme le général Domingue à la tête de l'armée. Finalement, la Constitution de 1867 est suspendue, une Constituante est convoquée ; elle porte le général Domingue à la présidence de la République, et une nouvelle Constitution est établie le 6 août 1874.

Mais, en mars 1876 plusieurs insurrections se produisent dans l'Ouest et le Sud, puis le 15 avril à Port-au-Prince, où un Comité révolutionnaire publie une adresse au Peuple (*Bulletin des Lois*, n° 7, 1976, p. 1). Le 23 avril, un gouvernement provisoire est nommé, présidé par Pierre Théoma Boisrond-Canal, qui fait procéder à des élections générales. L'Assemblée nationale le nomme Président le 17 juillet, la Constitution de 1867 étant remise en vigueur.

À la suite de plusieurs tentatives de coup d'État, la dernière le 30 juin 1879, Boisrond-Canal démissionne le 17 juillet et un gouvernement provisoire est formé le 28 juillet, il est renversé le 3 octobre, et un autre gouvernement provisoire aussitôt établi. Cependant, la nouvelle Assemblée nationale élit le 23 octobre le général Salomon à la présidence et décide de réviser la Constitution de 1867. Ce sera la Constitution du 18 décembre 1879.

Sources : Louis-Joseph Janvier, *Les Constitutions d'Haïti*, Paris, Marpon et Flammarion, 1886. *Bulletin des lois*, 1974, p. 73-99. Il convient de préciser que le texte publié ne possède pas de titre IV, nous avons rétabli la numérotation.

Le peuple haïtien proclame, en présence de l'Être Suprême la présente Constitution de la

République d'Haïti, pour consacrer ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance.

Titre premier. Du Territoire de la République.

Article premier.

La République d'Haïti est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Article 2.

Son territoire et les îles adjacentes qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun traité ou convention.

Ces îles adjacentes sont :

La Tortue, la Gonâve, l'Ile-à-Vaches, les Cayemittes, la Navaze, la Grosse-Caille [la Grosse-Caye] et toutes les autres qui se trouvent placées dans le rayon des limites consacrées par le droit des gens.

Article 3.

Le territoire de la République, qui a pour limites frontières toutes les positions occupées actuellement par les Haïtiens, est divisé en cinq départements ; chaque département est subdivisé en arrondissements et chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces divisions et subdivisions sont déterminés par la loi.

Titre II. Des Haïtiens et de leurs droits.

Section première. Des Haïtiens.

Article 4.

Sont Haïtiens tous individus nés en Haïti ou en pays étranger d'un Haïtien ou d'une Haïtienne.

Sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Article 5.

Tout Africain ou Indien et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.

La loi règle les formalités de la naturalisation.

Article 6.

La femme haïtienne mariée à un étranger suit la condition de son mari.

Article 7.

Nul, s'il n'est Haïtien ne peut être propriétaire d'immeubles en Haïti. Néanmoins, sur la proposition du Président d'Haïti, le Corps législatif pourra délivrer des titres de naturalité à tout étranger de bonnes moeurs, qui, après sept années de résidence dans le pays, y aura introduit un art ou un métier utile, formé des élèves ou rendu des services réels et efficaces à la République.

La loi règle les formalités de cette naturalisation.

Tout Haïtien qui se fait naturaliser dans le pays par-devant un représentant quelconque d'une puissance étrangère agit contre le droit commun des nations, et cette prétendue naturalisation demeure nulle et non avenue.

Tout Haïtien qui se fera naturaliser étranger en due forme, ne pourra revenir dans le pays qu'après cinq années.

Section II. Des Droits civils et politiques.

Article 8.

Le droit d'asile est sacré et inviolable dans la République, sauf les cas d'exception prévus par la loi.

Article 9.

La réunion des droits civils et des droits politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques.

Article 10.

L'exercice des droits civils est réglé par la loi.

Article 11.

Tout citoyen, âgé de 21 ans accomplis, exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution.

Néanmoins, les étrangers devenus Haïtiens ne sont admis à cet exercice qu'après une année de résidence dans la République.

Article 12.

La qualité de citoyen se perd :

- 1° Par la naturalisation acquise en pays étranger ;
- 2° Par l'abandon de la Patrie au moment d'un danger imminent ;
- 3° Par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques ou de pensions conférées par un gouvernement étranger ;
- 4° Par tout service, non autorisé, soit dans les troupes, soit à bord des bâtiments de guerre d'une puissance étrangère ;
- 5° Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

Article 13.

L'exercice des droits politiques est suspendu :

- 1° Par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux ;
- 2° Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.
- 3° Par suite de condamnations judiciaires emportant la suspension des droits civils ;
- 4° Par suite d'un jugement constatant le refus du service dans la garde nationale et celui de faire partie du jury.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Article 14.

L'exercice des droits politiques ne peut se perdre, ni être suspendu que dans les cas exprimés aux articles précédents.

Article 15.

La loi règle les cas où l'on peut recouvrer les droits politiques, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

Section III. Du Droit public.

Article 16.

Les Haïtiens sont égaux devant la loi.

Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires, sans autre motif de préférence que le mérite, et suivant l'ordre hiérarchique.

Article 17.

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon le mode qu'elle a établi.

Article 18.

Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne soit exécuté, il faut :

1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ;

2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir ;

3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé copie.

Toute arrestation faite hors des cas prévus par la loi et sous les formes qu'elle prescrit, toutes violences ou rigueurs employées dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires contre lesquels chacun a le droit de protester, et contre lesquels les parties lésées peuvent se pourvoir devant les tribunaux compétents, en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs.

Article 19.

Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Article 20.

La maison de toute personne habitant le territoire haïtien est un asile inviolable.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 21.

Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Article 22.

Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle a déterminés.

Article 23.

La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés.

Article 24.

La Constitution garantit également l'aliénation des domaines nationaux, ainsi que les concessions accordées par le gouvernement, soit comme gratification nationale ou autrement.

Article 25.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 26.

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Article 27.

Tout citoyen doit ses services à la Patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Article 28.

La peine de mort sera, en toute matière, restreinte à certains cas que la loi déterminera.

Article 29.

Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable.

Les abus de l'usage de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Article 30.

Tous les cultes sont également libres.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Article 31.

L'établissement d'une église ou d'un temple, et l'exercice public d'un culte, peuvent être réglés par la loi.

Article 32.

Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Haïtiens, lorsqu'ils sont employés par le gouvernement, reçoivent un traitement fixé par la loi.

Ils sont spécialement protégés.

Article 33.

L'enseignement est libre.

L'instruction primaire est gratuite et obligatoire.

Les écoles primaires sont fondées graduellement, en raison de l'importance des populations.

Article 34.

La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par la loi avec l'autorisation et sous la haute surveillance du gouvernement.

Cette surveillance s'étend sur tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune distinction.

Une école d'arts et métiers sera créée dans chaque chef-lieu de département.

Article 35.

Le jury est établi en matière criminelle et sa décision n'est soumise à aucun recours.

Néanmoins, seront jugés par les tribunaux criminels, sans assistance de jury, les faits d'incendie, de fausse-monnaie, de contrefaçon du sceau de l'État, des billets de banque, des effets publics, des poinçons, timbres et marques.

La connaissance de tous les délits politiques et de presse appartient aux tribunaux ordinaires.

Article 36.

Les Haïtiens ont le droit de se réunir et de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive, sans préjudice néanmoins du droit qu'a l'autorité de surveiller et de poursuivre toute réunion et toute association dont le but serait contraire à l'ordre public.

Article 37.

Le droit de pétition est exercé personnellement, par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées soit au Pouvoir exécutif, soit à chacune des deux Chambres législatives.

Article 38.

Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Article 39.

L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité et pour les affaires judiciaires.

Article 40.

Les dettes publiques contractées soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, sont garanties.

La Constitution les place sous la sauvegarde de la loyauté de la nation.

Titre III. De la souveraineté et de l'exercice des pouvoirs qui en dérivent.

Article 41.

La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Article 42.

L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs.

Ces trois pouvoirs sont : le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire.

Article 43.

Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut les déléguer ni sortir des limites qui lui sont fixées. La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Article 44.

La puissance législative s'exerce collectivement par le Chef du Pouvoir exécutif et par deux Chambres représentatives ; la Chambre des représentants et le Sénat forment le Corps législatif.

Article 45.

La puissance exécutive est déléguée à un citoyen qui prend le titre de Président d'Haïti.

Article 46.

La puissance judiciaire est exercée par un tribunal de cassation, des tribunaux civils, des tribunaux de commerce et des tribunaux de paix.

Lorsque l'état du pays le permettra, il sera formé un tribunal d'appel dans chaque département.

Article 47.

La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques.

Une loi réglera le mode à suivre dans les cas de poursuite contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration.

Chapitre premier. Du Pouvoir législatif.

Section première. De la Chambre des représentants.

Article 48.

La Chambre des Représentants se compose des représentants des communes de la République.

Le nombre des représentants sera fixé par la loi.

Chaque commune aura au moins un représentant.

Article 49.

Jusqu'à ce que la loi ait fixé le nombre des représentants à élire, ce nombre est réglé ainsi qu'il suit : Trois pour la capitale, deux pour chaque chef-lieu de département, deux pour chacune des villes de Jacmel et de Jérémie et un pour chacune des autres communes.

Article 50.

Les représentants sont élus ainsi qu'il suit :

Tous les trois ans, du 10 au 20 janvier, les assemblées primaires des communes se réunissent, conformément à la loi électorale, et élisent chacune cinq électeurs.

Article 51.

Du 1er au 10 février, les électeurs des communes de chaque arrondissement se réunissent au chef-lieu et forment un collège électoral.

Le collège nomme au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, le nombre des représentants que doit fournir l'arrondissement.

Il nomme autant de suppléants que de représentants.

Article 52.

Ces suppléants, par ordre de nomination, remplacent les représentants de leurs communes respectives, en cas de mort, démission, déchéance ou dans le cas prévu par l'article 58.

Article 53.

La moitié au moins des représentants et des suppléants sera choisie parmi les citoyens qui ont leur domicile politique dans l'arrondissement.

Article 54.

Pour être élu représentant ou suppléant, il faut :

- 1° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être propriétaire d'immeubles en Haïti.

Article 55.

L'étranger devenu Haïtien, devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de trois années dans la République, pour être élu représentant ou suppléant.

Les représentants du peuple sont élus pour trois ans. Leur renouvellement se fait intégralement. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 56.

Les fonctions de représentant sont incompatibles avec toutes fonctions de l'administration des finances.

Un représentant qui exerce une autre fonction salariée par l'État ne peut cumuler deux indemnités pendant la durée de la session.

Article 57.

Les membres des tribunaux civils, les officiers du ministère public près ces tribunaux ne pourront être élus représentants dans le ressort du tribunal auquel ils appartiennent.

Les membres du tribunal de cassation, les officiers du ministère public près ce tribunal ne pourront être élus représentants dans le ressort du tribunal civil de Port-au-Prince.

Les commandants d'arrondissements et leurs adjoints, les commandants des communes et les adjudants de place ne pourront être élus représentants dans l'étendue de leurs circonscriptions respectives.

Article 58.

Tout représentant qui accepte, durant son mandat, une fonction salariée par l'État, cesse de faire partie de la Chambre.

Article 59.

Les représentants du peuple sont élus pour trois ans. Leur renouvellement se fait intégralement. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 60.

Chaque représentant reçoit du Trésor public une indemnité de trois cents piastres par mois, durant la session.

Section II. Du Sénat.

Article 61.

Le Sénat se compose de trente membres. Leurs fonctions durent six ans.

Article 62.

Le Président de la République sortant soit par démission, soit à l'expiration de son mandat, est de droit membre du Sénat, pendant la durée fixée par l'article précédent.

Article 63.

Les sénateurs sont élus par la Chambre des Représentants, sur la proposition du Président d'Haïti, ainsi qu'il suit :

A la session qui précède l'époque du renouvellement des sénateurs, le Président d'Haïti forme une liste générale de trois candidats pour chaque sénateur à élire, laquelle il adresse à la Chambre.

Article 64.

La Chambre des Représentants élit, parmi les candidats proposés sur la liste générale, un nombre de sénateurs égal à celui des sénateurs à remplacer.

Cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Ces sénateurs seront pris dans chaque département comme suit :
7 sénateurs dans le département de l'Ouest ;

7 sénateurs dans le département du Sud ;
7 sénateurs dans le département du Nord ;
5 sénateurs dans le département de l'Artibonite ;
4 sénateurs dans le département du Nord-Ouest.

Article 65.

La Chambre des Représentants adresse au Sénat les procès-verbaux constatant la nomination des sénateurs et informe en même temps le Président d'Haïti de cette nomination.

Article 66.

Le Sénat invite les sénateurs élus à venir prêter serment. Cette formalité remplie, le Sénat en informe le Président d'Haïti.

Dans les cas de mort, démission ou déchéance, le Sénat informe également le Président d'Haïti et la Chambre des Représentants, des remplacements à opérer dans son sein.

Article 67.

Dans aucun cas, les représentants en fonctions ne pourront faire partie des listes adressées par le Président d'Haïti à la Chambre.

Article 68.

Pour être élu sénateur, il faut :
1° Être âgé de 35 ans accomplis ;
2° Jouir des droits civils et politiques ;
3° Être propriétaire d'immeubles en Haïti.

Un militaire peut être sénateur, mais il cesse, dès lors, d'exercer toutes fonctions militaires.

Article 69.

L'étranger devenu Haïtien devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de quatre années dans la République, pour être élu sénateur.

Article 70.

Chaque sénateur reçoit du Trésor public une indemnité mensuelle de cent cinquante piastres.

Article 71.

Le Sénat est permanent ; il peut cependant s'ajourner, excepté durant la session législative.

Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera un comité : ce comité ne pourra prendre aucune décision, si ce n'est pour la convocation du Sénat.

Article 72.

Les fonctions de sénateur sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques.

Néanmoins, un sénateur pourra, durant son mandat, accepter la charge de secrétaire d'État ou d'agent de la République à l'étranger ; dès lors, il cesse d'être sénateur.

Section III. De l'exercice de la puissance législative.

Article 73.

Le siège du Corps législatif est fixé dans la capitale de la République.

Chaque Chambre a son local particulier.

Article 74.

La Chambre des Représentants s'assemble le premier lundi d'avril de chaque année. L'ouverture de la session peut être faite par le Président d'Haïti en personne.

Article 75.

La session législative est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre, soit par le Corps législatif, soit par le Pouvoir exécutif.

Article 76.

Dans l'intervalle de deux sessions et en cas d'urgence, le Pouvoir exécutif peut convoquer les Chambres à l'extraordinaire. Il leur rend compte alors de cette mesure par un message. Il peut aussi, selon qu'il y a lieu, convoquer le Sénat seul durant son ajournement.

Article 77.

Le Président d'Haïti peut également proroger la session législative, pourvu qu'elle ait lieu à une autre époque, dans la même année.

Article 78.

Lorsque, dans un cas de conflit grave entre la Chambre des Représentants et le Pouvoir exécutif, le Sénat n'aura pu ramener à une entente, la Chambre des Représentants sera tenue de se dissoudre immédiatement, et le Pouvoir exécutif convoquera les assemblées primaires, pour la formation intégrale d'une nouvelle Chambre dans le délai d'un mois au plus, et les élections auront lieu d'après les dispositions des articles 49, 50 et 51.

Article 79.

Les Chambres législatives représentent la nation entière.

Article 80.

La Chambre des Représentants vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet, conformément à la Constitution et à la loi électorale.

Le Sénat examine et juge également si l'élection des sénateurs a lieu conformément à la Constitution.

Article 81.

Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Article 82.

Les séances des Chambres sont publiques. Néanmoins, chaque Chambre se forme en comité secret, lorsqu'elle le juge convenable, sur la demande de trois de ses membres, ou sur celle du secrétaire d'État présent.

La délibération qui a lieu en comité secret est rendue publique, si la Chambre qui l'a prise, en décide ainsi.

Article 83.

Le Pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative des lois appartient à chacune des deux Chambres et au Pouvoir exécutif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes et aux dépenses publiques, aux impôts ou contributions, doit d'abord être votée par la Chambre des Représentants.

Article 84.

Au Pouvoir législatif seul appartient l'interprétation des lois.

Article 85.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution, qu'à la majorité absolue de ses membres déterminée par les articles 49 ou 61.

Article 86.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

Les votes sont émis par assis et levé. En cas de doute, il se fait un appel nominal, et les votes sont alors donnés par oui ou par non.

Article 87.

Chaque Chambre a le droit d'enquête sur les objets et à l'occasion des objets soumis à ses délibérations.

Article 88.

Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres, qu'après avoir été voté article par article.

Article 89.

Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement voté par une Chambre ne peut faire partie des articles de la loi, qu'autant qu'il aura été voté par l'autre Chambre.

Les organes du Pouvoir exécutif ont la faculté de proposer des amendements aux projets de loi qui se discutent, même en vertu de l'initiative des Chambres.

Article 90.

Toute loi admise par les deux Chambres est immédiatement adressée au Pouvoir exécutif, qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections.

Lorsqu'il en fait, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée, avec ses objections.

Si elles sont admises par les deux Chambres, la loi est amendée et le Pouvoir exécutif la promulgue.

Article 91.

Si le Pouvoir exécutif fait des objections à une loi adoptée par les deux Chambres, et que ces objections ne soient pas admises par ces deux Chambres, le Pouvoir exécutif pourra refuser sa sanction à la loi. Cependant, si une dissolution de la Chambre des Représentants survenait, et que la même loi fût votée de nouveau par les deux Chambres, le Pouvoir exécutif sera tenu de la promulguer.

Article 92.

L'admission des objections et les amendements auxquels elles peuvent donner lieu, sont votés à la majorité absolue, conformément à l'article 86.

Article 93.

Le droit d'objection doit être exercé dans les délais suivants, savoir :

1° Dans les huit jours, pour les lois d'urgence sans qu'en aucun cas, l'objection puisse porter sur l'urgence ;

2° Dans les quinze jours, pour les autres lois.

Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Article 94.

Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le Pouvoir exécutif ne fait aucune objection, la loi est immédiatement promulguée.

Article 95.

Un projet de loi rejeté par l'une des Chambres, ne peut être reproduit dans la même session.

Article 96.

Les lois et autres actes du Corps législatif sont rendus officiels par la voie d'un bulletin imprimé et numéroté, ayant pour titre : *Bulletin des Lois*, et par leur insertion au Journal officiel.

Article 97.

La loi prend date du jour qu'elle a été promulguée.

Article 98.

Les Chambres correspondent avec le Président d'Haïti pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques ; mais elles ne peuvent en aucun cas, l'appeler dans leur sein, pour fait de son administration.

Article 99.

Les Chambres correspondent également avec les secrétaires d'État et, entre elles, dans les cas prévus par la Constitution.

Article 100.

Au Sénat seul il appartient de nommer le Président d'Haïti.

Cette nomination se fait à l'ouverture de la session de l'année qui complète les huit années de la Présidence, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents dans l'Assemblée. Si, après un premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu le nombre de suffrages ci-dessus fixé, il est procédé à un autre tour de scrutin. Si, à ce second tour, la majorité des deux tiers n'est pas obtenue, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont le plus de suffrages.

Si, après trois tours de scrutin, aucun de ces trois candidats ne réunit la majorité des deux tiers, il y a ballottage entre les deux qui ont le plus de voix, et celui des deux qui obtient la majorité absolue est proclamé Président de la République.

En cas d'égalité de suffrages entre les deux candidats, le sort décide de l'élection.

Article 101.

En cas de vacance de l'office de Président d'Haïti, pendant l'ajournement du Sénat, son comité permanent le convoquera sans délai.

Article 102.

Le Sénat approuve ou rejette les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et d'autres conventions internationales consenties par le Pouvoir exécutif.

Néanmoins, tout traité stipulant des sommes à la charge de la République, doit être également soumis à la sanction de la Chambre des Représentants.

Article 103.

Le Sénat donne ou refuse son approbation aux projets de déclaration de guerre que lui soumet le Pouvoir exécutif.

Il peut, dans des circonstances graves et sur la proposition du Pouvoir exécutif, autoriser la translation momentanée du siège du Gouvernement dans un autre lieu que la capitale.

Article 104.

Nul ne peut présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux secrétaires d'État les pétitions qui lui sont adressées.

Les secrétaires d'État sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

Article 105.

Les membres du Corps législatif ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être, en aucun temps, recherchés, accusés, ni jugés pour les opinions et votes émis par eux, soit dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 106.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps législatif, pendant la durée de son mandat.

Article 107.

Un représentant qui exerce une fonction publique après la session, peut être poursuivi pour les faits délictueux dont il se serait rendu coupable par devant les tribunaux et dans les formes ordinaires.

Article 108.

Aucun membre du Corps législatif ne peut être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle, ou de police, durant son mandat, qu'après l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit. Dans ce dernier cas, il en est référé sans délai à cette Chambre.

Toutefois, aucun membre du Corps législatif, poursuivi en raison de l'exercice d'une autre fonction publique, ne saurait se prévaloir de l'inviolabilité ni d'aucune des prérogatives attachées à ses fonctions législatives.

Article 109.

Dans les cas criminels, entraînant peine afflictive ou infamante, tout membre du Corps législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie.

Article 110.

Le Sénat se forme en haute Cour de justice pour juger les accusations admises soit contre les membres du Corps législatif, soit contre les secrétaires d'État ou tous autres grands fonctionnaires publics.

Le mode de procéder devant la haute Cour de justice sera déterminé par une loi.

Article 111.

Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Chapitre II. Du Pouvoir exécutif.

Section première. Du Président d'Haïti.

Article 112.

Le Président d'Haïti est nommé pour huit ans.

Il entre en fonctions le jour de sa prestation de serment.

Article 113.

Nul ne peut être réélu Président d'Haïti qu'après un intervalle de huit ans.

Article 114.

Pour être élu Président d'Haïti, il faut :

- 1° Être né Haïtien ;
- 2° Avoir atteint l'âge de quarante ans ;
- 3° Être propriétaire d'immeubles en Haïti.

Article 115.

En cas de vacance définitive de l'office de Président d'Haïti, les secrétaires d'État, réunis en Conseil, exerceront sous leur responsabilité le Pouvoir exécutif.

Si le Président d'Haïti se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil des secrétaires d'État est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Article 116.

Avant d'entrer en fonctions, le Président prête devant le Sénat le serment suivant :

« Je jure à la Nation de remplir fidèlement l'office de Président d'Haïti, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution et les lois du peuple haïtien, de faire respecter l'Indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Article 117.

Le Président d'Haïti fait sceller les lois et autres actes du Corps législatif, du sceau de la République, et les fait promulguer immédiatement après les délais fixés par les articles 90 et 94.

Article 118.

La promulgation des lois et autres actes du Corps législatif est faite en ces termes :

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que (loi ou acte) du Corps législatif soit revêtu du sceau de la République, publié et exécuté.

Article 119.

Il fait exécuter les lois ou autres actes du Corps législatif promulgués par lui.

Il fait tous règlements arrêtés et proclamations nécessaires à cet effet.

Article 120.

Le Président nomme et révoque les secrétaires d'État.

Il nomme et révoque également les agents de la République près les puissances ou gouvernements étrangers.

Article 121.

Il nomme tous les fonctionnaires civils et militaires, et détermine le lieu de leur résidence, si la loi ne l'a déjà fait.

Il révoque les fonctionnaires amovibles.

Article 122.

Le Président d'Haïti commande les forces de terre et de mer, et confère les grades dans l'armée, conformément à la loi.

Article 123.

Il fait les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce, et autres conventions internationales, sauf la sanction du Sénat et du Corps législatif, dans les cas déterminés par la Constitution. (Art. 102.)

Il propose au Sénat les déclarations de guerre, lorsque les circonstances l'exigent. Si ses projets sont approuvés, il déclare la guerre.

Article 124.

Le Président d'Haïti pourvoit, d'après la loi, à la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

Toutes les mesures que prend le Président d'Haïti sont préalablement délibérées en Conseil des secrétaires d'État.

Article 125.

Le Président d'Haïti a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines. L'exercice de ce droit sera réglé par une loi.

Il peut aussi exercer le droit d'amnistie, pour les délits politiques seulement.

Article 126.

Aucun acte du Président, autre que l'arrêté portant nomination ou révocation des secrétaires d'État, ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un secrétaire d'État qui, par cela seul, s'en rend responsable.

Article 127.

A l'ouverture de chaque session, le Président d'Haïti, par l'organe des secrétaires d'État, présente au Corps législatif la situation générale de la République tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 128.

Le Président d'Haïti réside au Palais-National de la capitale.

Il reçoit annuellement du trésor public une indemnité de vingt-quatre mille piastres, et douze mille piastres pour tous frais de représentation et de tournée.

Section II. Des Secrétaires d'État.

Article 129.

Il y a de quatre à six secrétaires d'État, selon que le Président d'Haïti le jugera utile.

Leurs départements sont fixés par l'arrêté portant leur nomination.

Les attributions de chaque département sont déterminées par la loi.

Article 130.

Les secrétaires d'État se forment en conseil, sous la présidence du Président d'Haïti ou de l'un d'eux délégué par lui.

Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du conseil.

Article 131.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres, pour soutenir les projets de lois et les objections du Pouvoir exécutif ou pour toutes autres communications du gouvernement.

Article 132.

Les Chambres peuvent requérir la présence des secrétaires d'État et les interpellier sur tous les faits de leur administration.

Les secrétaires d'État interpellés sont tenus de s'expliquer, à moins qu'ils ne jugent l'explication compromettante pour l'intérêt de l'État, alors ils réclament le huis-clos.

Article 133.

Les secrétaires d'État sont respectivement responsables, tant des actes du Président d'Haïti qu'ils contresignent, que de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois.

En aucun cas l'ordre verbal ou écrit du Président d'Haïti ne peut soustraire un secrétaire d'État à la responsabilité.

Article 134.

La Chambre des représentants accuse les secrétaires d'État et les traduit devant le Sénat en cas de malversation, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir, et de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Sénat prononce la destitution, et, selon le cas, d'autres peines, conformément aux lois pénales.

S'il y a lieu de statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite des parties.

La mise en accusation et la déclaration de culpabilité seront respectivement prononcées dans chaque Chambre, à la majorité absolue des voix.

Article 135.

Chaque secrétaire d'État reçoit du trésor public une indemnité annuelle évaluée de huit mille piastres, tous frais de tournée et autres compris.

Section III. Du Conseil d'État.

Article 136.

Un Conseil d'État composé de douze membres, à la nomination du Président d'Haïti, sera créé.

Son organisation et ses attributions seront fixées par la loi.

Chaque conseiller d'État recevra de la caisse publique une indemnité de trois cents piastres par mois. Leurs fonctions dureront trois ans.

Section IV. Des institutions d'arrondissements et de communes.

Article 137.

Il est établi, savoir :

Un conseil par arrondissement ;

Un conseil par commune.

Les membres de ces conseils sont à la nomination du Président d'Haïti.

Une loi réglera leurs attributions.

Chapitre III. Du Pouvoir judiciaire.

Article 138.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Article 139.

Les contestations qui ont pour objet les droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 140.

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit, notamment celle de cours martiales.

Article 141.

Il y a pour toute la République un tribunal de cassation, dont l'organisation et les attributions sont déterminées par la loi.

Le tribunal de cassation siège dans la capitale.

A l'avenir, nul ne peut être nommé juge au tribunal de cassation s'il n'a été cinq ans au moins juge, officier du parquet ou avocat à un tribunal civil.

Article 142.

La loi détermine également l'organisation et les attributions des autres tribunaux.

Article 143.

Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Cependant le juge qui, sans empêchement légitime dûment constaté ou sans congé, aura manqué à trois audiences consécutives, sera réputé démissionnaire et définitivement remplacé.

Les juges de paix sont révocables.

Article 144.

Tout juge peut être appelé à faire valoir ses droits à la retraite, s'il est dans les conditions voulues par les lois sur la matière.

Article 145.

Nul ne peut être nommé juge ou officier du ministère public s'il n'a 30 ans accomplis pour le tribunal de cassation et 25 ans pour les autres tribunaux.

Article 146.

Le Président d'Haïti nomme et révoque les officiers du ministère public près le tribunal de cassation et les autres tribunaux.

Article 147.

Les fonctions de juges sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, excepté celles de représentants ou de membres d'une commission de l'instruction publique.

L'incompatibilité à raison de la parenté est réglée par la loi.

Article 148.

Le traitement des membres du corps judiciaire est fixé par la loi.

Article 149.

Il est établi des tribunaux de commerce. La loi règle leur organisation, leurs attributions et la durée des fonctions de leurs membres.

Article 150.

Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et les obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Article 151.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes moeurs ; dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Article 152.

La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

Chapitre IV. Des Assemblées primaires des communes et des collèges électoraux d'arrondissement.

Article 153.

Tout citoyen âgé de 21 ans accomplis a le droit de voter aux assemblées primaires et électORALES, s'il est d'ailleurs propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme, ou s'il exerce une profession, un emploi public ou une industrie quelconque.

Article 154.

Pour être habile à faire partie des collèges électoraux, il faut être âgé de 25 ans et être de plus dans l'une des autres conditions prévues au précédent article.

Article 155.

Les assemblées primaires se réunissent, de plein droit en vertu de l'article 50 de la Constitution, ou sur la convocation du Président d'Haïti, dans le cas prévu en l'article 78.

Article 156.

Les collèges électoraux s'assemblent également de plein droit, en vertu de l'article 51 de la Constitution, ou sur la convocation du Président d'Haïti, dans le cas prévu par l'article 74. Ils ont pour objet de nommer les représentants et leurs suppléants.

Article 157.

La réunion des deux tiers des électeurs d'un arrondissement constitue un collège électoral, et toutes les élections se font à la majorité absolue des suffrages des membres présents et au scrutin secret.

Article 158.

Les assemblées primaires et les collèges électoraux ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont respectivement attribuées par la Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet objet est rempli.

Titre IV. Des Finances.

Article 159.

Les impôts au profit de l'État, ne peuvent être établis que par une loi.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, mais elles peuvent être prorogées.

Article 160.

Aucune charge, aucune imposition communale ou d'arrondissement ne peut être établie que par la loi, de l'avis du conseil d'arrondissement ou du conseil communal.

Article 161.

Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

Nulle exception ou modération d'impôt ne peut être faite que par la loi.

Article 162.

Hors les cas formellement exceptés par la loi aucune contribution ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de l'arrondissement ou de la commune.

Article 163.

Aucune pension, allocation ou subvention, à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Article 164.

Le cumul d'indemnités ou de traitements est formellement interdit.

Article 165.

Le budget de chaque secrétaire d'État est divisé en chapitres.

Une somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre, et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Le secrétaire d'État des finances présentera, à chaque session législative, les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République, avec la balance de chaque année administrative.

Une loi spéciale fixera le mode à suivre dans la tenue de comptabilité de l'administration financière de la République.

L'année administrative commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 166.

Chaque année, les Chambres arrêtent :

1° le compte des recettes et des dépenses de l'année ou des années précédentes, appuyé de pièces justificatives ;

2° le budget général de l'État, contenant l'aperçu des recettes, et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque secrétaire d'État.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne pourra être adopté à l'occasion du budget, dans le but de réduire ni d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires, déjà fixés par des lois spéciales.

Article 167.

Les comptes généraux et le budget prescrits par les articles précédents doivent être soumis aux Chambres par le secrétaire d'État des finances, au plus tard dans les dix jours de la session législative.

Les Chambres refusent la décharge des secrétaires d'État, et même le vote du budget, jusqu'à ce que satisfaction leur soit donnée, si les comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes, ou par les pièces à l'appui, tous les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires.

Article 168.

La Chambre des comptes est composée d'un certain nombre membres, nommés par le Président d'Haïti pour trois ans et pouvant être renouvelés.

Son organisation, le nombre de ses membres et ses attributions seront déterminés par la loi.

Article 169.

La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte et la dénomination des monnaies.

L'effigie ne peut être autre que celle de la République.

Titre V. De la force publique.

Article 170.

La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Article 171.

La loi règle l'organisation de la force publique, le mode de recrutement, son pied de paix et son pied de guerre, l'avancement, les droits et les obligations des militaires, et détermine les cas et le mode d'après lesquels ils peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions.

La garde particulière du président d'Haïti est maintenue. Cette garde reste soumise au même régime militaire que les autres corps de l'armée.

Article 172.

L'armée est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

Article 173.

La garde nationale est organisée par une loi spéciale ; son état-major est à la nomination du Président de la République. Elle ne peut être mobilisée, en tout ou en partie, que dans les cas prévus par la loi sur son organisation.

Article 174.

A l'avenir, nul ne pourra être promu à aucun grade militaire, s'il n'a été soldat.

Article 175.

L'organisation et les attributions de la police des villes et des campagnes feront l'objet d'une loi.

Titre VI. Dispositions générales.

Article 176.

Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge, placés horizontalement.

Les armes de la République sont le palmiste, surmonté du bonnet de la liberté et orné d'un trophée d'armes, avec la légende : l'Union fait la force.

Article 177.

La ville de Port-au-Prince est la capitale de la République et le siège du gouvernement.

Article 178.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Article 179.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République, jouit de la protection accordée aux personnes, sauf les exceptions établies par la loi.

En cas de pertes éprouvées par suite de troubles civils et politiques, nul, serait-il étranger, ne peut prétendre à aucune indemnité. Cependant, il sera facultatif aux parties lésées de poursuivre, par devant les tribunaux, conformément à la loi, les individus reconnus les auteurs des torts qui leur auraient été causés, afin d'en obtenir justice et réparation légale.

S'il y a lieu, l'enquête pourra être autorisée.

Article 180.

La loi établit un système de poids et mesures.

Article 181.

Les fêtes nationales sont : 1° celle de l'Indépendance d'Haïti et de ses héros, le 1er janvier, et 2° celle de l'Agriculture, le 1er mai.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Article 182.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Article 183.

La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.

Article 184.

Le territoire de la République, en tout ou en partie, peut être déclaré en état de siège dans les cas de troubles civils ou dans celui d'invasion imminente ou effectuée par une force étrangère.

Cette déclaration est faite par le président d'Haïti ; elle doit être contresignée de tous les secrétaires d'État.

Il en est rendu compte à l'ouverture des Chambres par le Pouvoir exécutif.

Article 185.

Il sera fait une loi d'après laquelle des marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui auront rendu des services à l'État, ou qui se seront distingués dans une branche quelconque de connaissances humaines, sans néanmoins constituer dans l'État une distinction d'ordre ou porter atteinte aux principes d'égalité consacrés dans la Constitution.

Article 186.

Il sera fondé immédiatement une Banque principale à Port-au-Prince, avec des succursales dans les villes importantes de la République.

Il sera fondé aussi un établissement de crédit foncier pour déterminer le développement de l'agriculture. La loi déterminera l'organisation de ces banques.

Article 187.

La rente sur l'État sera constituée.

Un grand-livre de la dette publique sera ouvert pour toute la République.

Titre VII. De la Révision de la Constitution.

Article 188.

Si, après deux années d'expérience, la nécessité d'une révision de la Constitution se fait sentir, la proposition de cette révision pourra être faite par l'une des deux Chambres ou par le Pouvoir exécutif. Cependant, en cas d'une révision partielle, si l'utilité en est reconnue, des amendements pourront être proposés par le Pouvoir exécutif ou par l'une des deux Chambres durant la session, pour être discutés et admis par le Corps législatif.

Si, dans la session suivante, le Pouvoir exécutif et les deux Chambres sont d'accord sur la révision, le projet sera renvoyé à un comité composé de sénateurs et de représentants du peuple, lequel fera son rapport.

Ces nouvelles dispositions adoptées par le comité de révision seront, après discussion dans les deux Chambres, les secrétaires d'État présents, votées et publiées dans la forme ordinaire des lois, comme articles de la Constitution.

Article 189.

Aucune proposition de révision, aucun amendement ne pourra être adopté dans les Chambres qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Titre VIII. Dispositions transitoires.

Article 190.

Le Président actuel de la République prêtera serment à la présente Constitution devant l'Assemblée nationale constituante.

Entré en charge le 11 juin de cette année, il en sortira le 14 juin 1882.

Article 191.

Il est laissé la faculté au Président d'Haïti, pendant un an, de révoquer, s'il y a lieu, les juges, afin d'élever la magistrature à la hauteur de sa mission.

Article 192.

Pour bien concilier les intérêts du peuple avec ceux du culte catholique, apostolique et romain, qu'il professe, le Concordat laissant à désirer, le gouvernement est autorisé à en proposer la modification dans le but de créer le plus tôt possible un clergé national.

En attendant, au gouvernement seul est déféré le droit de délimiter la circonscription territoriale des paroisses et évêchés, et de nommer les administrateurs supérieurs de l'Église en Haïti, lesquels, à l'avenir, doivent être Haïtiens.

Article 193.

L'Assemblée nationale constituante exercera la puissance législative pendant le temps, qui sera nécessaire jusqu'à la réunion de la Chambre des représentants des communes, à partir du vote définitif de la Constitution.

Article 194.

La présente Constitution sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Les codes de lois civiles, commerciales, pénales et d'instruction criminelle, et toutes autres lois qui en font partie, seront maintenus jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Toutes les dispositions de lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui sont contraires à la présente Constitution demeurent abrogés.

Donné au palais de l'Assemblée nationale constituante, à Port-au-Prince, le 6 août 1874, an LXXIe de l'Indépendance.

Signé :

J.-J. Audain, Chenet, Th. Paret, F. Acloque, Alcindor, M.-J. Noël, P.-Ch. Thébaud, H. Saint-Cloud, A. Boissonnière, Th. Maignan, J.-B.-H. Cadet, J. Lafosse, B. Moïse, D. Larèche, J. Lucas, Debout aîné, W. Debrosse, A. Mauchil, Conzé, Lachaise Papin, Messac, J. Brignolle, Nord Isaac, L. Dupin, Armand jeune, Horatius Joseph, J.-B.-M. Guillet, P. -Emile Féquière, F. Poitevien, H. Gaétan, P. Chassagne, J.-H. Lucas, P.-A. Sylvain, Boucard, Numa Rameau, B. Scute, B. Gauvin, Dalestin Sévère, Laperrière, Lamarre Arnoux, A. Samson, Déborde jeune, Nicolas fils, P. Dénoyer, Madiou, J.-A. Dumbar, S.-L. Alexandre, Papillon, Léonard, Gervais Jacob, Milfort Jean-François, P. P. André, J. Armand, E. Audigé, François, L'Instant-Pradine, général Cauvin, Ch. Dannel, A. P. André, G. Debrosse, Nelson aîné, Fénelon Geffrard, E. Lamur, D. Nazère, P. Niclaise, J. Thébaud, président ;
J.-G. Brun et L. Bastien, secrétaires.

Pour copie conforme :

Collationné :

Le président de l'Assemblée : J. Thébaud.

Les secrétaires : J.-C. Brun et L. Bastien.

Haiti

Constitution du 18 décembre 1879.

Titre premier. Du Territoire de la République.

Titre II. Des Haïtiens et de leurs droits.

Titre III. De la souveraineté et des pouvoirs qui en dérivent.

Titre IV. Des Finances.

Titre V. De la force publique.

Titre VI. Dispositions générales.

Titre VII. De la Révision de la Constitution.

Titre VIII. Dispositions transitoires.

Après la démission de Boyer, le 18 mars 1846 et les troubles qui s'ensuivirent, la Constitution de 1843, très démocratique et bien rédigée, ne fut jamais appliquée. Riché remet en vigueur la précédente Constitution de 1816, et charge le Sénat de la réviser. La présidence à vie est ainsi rétablie par le nouveau texte constitutionnel approuvé le 14 novembre 1846 et promulgué le lendemain. Mais Riché doit faire face à un mouvement de révolte de la paysannerie et il meurt, le 28 février 1847, peut-être empoisonné. Le Sénat porte à la présidence le général Faustin Soulouque. Celui-ci jugeant la présidence à vie insuffisante à ses ambitions, se proclame bientôt empereur : Constitution du 20 septembre 1849.

Le 22 décembre 1858, une rébellion éclate aux Gonaïves et proclame la République, sous la direction du général Fabre Geffrard. Le 15 janvier 1859, les insurgés arrivent à la capitale, Faustin doit abdiquer et Geffrard devient président d'Haïti. La Constitution du 20 septembre 1849 est abrogée et la Constitution de 1846 est remise en vigueur, puis amendée en 1859 et en 1860.

Le président Geffrard doit faire face à de nombreuses conspirations ; il donne sa démission le 13 mars 1867. Un gouvernement provisoire est formé, dirigé par le général Nissage Saget, qui après une émeute le 3 mai, cède la place au général Salnave. Une Assemblée constituante, réunie le 2 mai, approuve une nouvelle Constitution le 14 juin 1867 et désigne Salnave comme président de la République.

Dès le 14 octobre, à la suite d'une émeute, la Chambre se disperse et la Constitution cesse d'être appliquée. Le 26 avril 1868, une insurrection éclate et débouche sur une guerre civile. Le 16 novembre 1869, le Conseil législatif nommé par le président Salnave le nomme président à vie avec les pouvoirs octroyés au Président par la Constitution de 1846. Mais les insurgés bombardent Port-au-Prince le 19 décembre et font exploser le Palais national. Le 27 décembre, un gouvernement provisoire dirigé par Nissage Saget est installé et le 15 janvier 1870 Salnave est fusillé.

Le 19 mars 1870, l'Assemblée nationale remet en vigueur la Constitution de 1867 et désigne le général Nissage Saget comme Président. Au terme du mandat de celui-ci, le 15 mai 1874, l'Assemblée nationale est incapable d'élire un nouveau Président. Nissage Saget, avant de se retirer, nomme le général Domingue à la tête de l'armée. Finalement, la Constitution de 1867 est suspendue, une Constituante est convoquée ; elle porte le général Domingue à la présidence de la République, et une nouvelle Constitution est établie le 6 août 1874.

Mais, en mars 1876, plusieurs insurrections se produisent dans l'Ouest et le Sud, puis le 15 avril à Port-au-Prince. Le 23 avril, un gouvernement provisoire est nommé, présidé par Pierre Théoma Boisrond-Canal, qui fait procéder à des élections générales. L'Assemblée nationale le nomme Président le 17 juillet, la Constitution de 1867 étant remise en vigueur.

À la suite de plusieurs tentatives de coup d'État, la dernière le 30 juin 1879, Boisrond-Canal démissionne le 17 juillet et un gouvernement provisoire est formé le 28 juillet, il est renversé le 3 octobre, et un autre gouvernement provisoire, présidé par le général Florvil Hyppolite, aussitôt établi. Cependant, la nouvelle Assemblée nationale élit le 23 octobre le général Salomon à la présidence et décide de réviser la Constitution de 1867. Le nouveau texte est ainsi adopté le 18 décembre 1879. Il porte notamment le mandat présidentiel à 7 ans, non renouvelable ; mais une révision constitutionnelle interviendra...

La Constitution de 1879 a été révisée à huit reprises :

- le 15 septembre 1880 (art. 178), *Bulletin des lois*, année 1880, p. 23-24 ;
- le 28 septembre 1880 (art. 58, 2e alinéa), *Bulletin des lois*, année 1880, p. 26-27 ;
- le 2 mars 1883 (art. 55, 66, 122 et 131), *Bulletin des lois*, année 1883, p. 15 et 16 ; mais, par la révision du 9 juillet 1885, ces dispositions ont été rapportées, et le texte initial rétabli, *Bulletin des lois*, 1885, p. 24-25 ;
- le 27 juillet 1883 (art. 31), *Bulletin des lois*, année 1883, p. 56-57 ;

- le 10 octobre 1884 (art. 5), *Bulletin des lois*, année 1884, p. 70-72 ;
- le 9 octobre 1885 (art. 56, 64 et 101), *Bulletin des lois*, année 1885, p. 85-87 ;
- le 16 juin 1886 (art. 102), *Bulletin des lois*, année 1886, p. 16-19.

Au début de son second mandat, Salomon doit faire face au soulèvement du général Séide Thélémaque, au Cap-Haïtien, le 4 août 1888, qui provoque le retour au pouvoir à Port-au-Prince de l'ancien Président Boisrond-Canal, le 10 août. Salomon doit quitter la présidence, un Gouvernement provisoire est établi le 24 août, mais les vainqueurs vont se déchirer et provoquer une guerre civile. La Constitution du 16 décembre 1888 aura une brève existence ; en revanche, le triomphe de la faction du Nord permettra l'adoption de la Constitution du 9 octobre 1889, qui régira la vie politique haïtienne durant près de trente ans.

Sources : Louis-Joseph Janvier, *Les Constitutions d'Haïti*, Paris, Marpon et Flammarion, 1886. Le texte de la Constitution ne figure pas au *Bulletin des lois* de 1879 que nous avons pu consulter.

Le peuple haïtien proclame, en présence de l'Être Suprême la présente Constitution de la République d'Haïti, pour consacrer à jamais ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationale.

Titre premier. Du Territoire de la République.

Article premier.

La République d'Haïti est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire et les îles qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun traité ou convention.

Ces îles adjacentes sont : la Tortue, la Gonâve, l'île-à-Vache, les Cayemittes, la Navase, la Grande-Caye et toutes autres qui se trouvent placées dans le rayon des limites consacrées par le droit des gens.

Article 2.

Le territoire de la République est divisé en départements. Chaque département est subdivisé en arrondissements et chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces divisions et subdivisions sont déterminés par la loi

Titre II. Des Haïtiens et de leurs droits.

Article 3.

Sont Haïtiens tous individus nés en Haïti ou en pays étranger d'un Haïtien ou d'une Haïtienne.

Sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Article 4.

Tout Africain ou Indien et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.

Néanmoins, sur la proposition du Président d'Haïti, l'Assemblée nationale pourra délivrer des titres de naturalité à tout étranger de bonnes moeurs qui, après cinq années de résidence dans le pays, y aura introduit un art ou un métier utile, formé des élèves ou se sera consacré à un établissement d'agriculture.

La loi règle les formalités de ces deux modes de naturalisation.

Article 5.

~~La femme haïtienne, mariée à un étranger suit la condition de son mari. Dans ce cas, tous les immeubles et les droits immobiliers qu'elle possédait avant qu'elle eût cessé d'être Haïtienne continueront à lui appartenir et à être régis par la loi haïtienne.~~

~~Mais, elle ne pourra plus à l'avenir acquérir aucun immeuble en Haïti.~~

L'étrangère qui épousera un Haïtien suivra la condition de son mari.

La femme haïtienne qui se sera unie à un étranger perdra sa qualité d'Haïtienne.

Si elle devient veuve, sans avoir eu d'enfant de ce mariage, elle pourra recouvrer sa qualité d'Haïtienne en remplissant les formalités imposées à l'étranger pour acquérir la qualité de citoyen haïtien.

L'Haïtienne qui aura perdu sa qualité par le fait de son mariage avec l'étranger, ne pourra posséder ni acquérir d'immeubles en Haïti, à quelque titre que ce soit.

Si elle possédait des immeubles avant son mariage, elle sera tenue de les vendre trois mois au plus tard après ce mariage.

Il est bien entendu qu'à partir du jour de son mariage elle n'est admise à produire aucune réclamation pour perte de ses biens en cas de troubles politiques.

[Texte initial barré, révision du 10 octobre 1884, Bulletin des lois, 1884, p. 70-72]

Article 6.

Nul, s'il n'est Haïtien, ne peut être propriétaire de biens fonciers en Haïti, à quelque titre que ce soit, ni acquérir aucun immeuble.

Article 7.

Tout Haïtien qui se fait naturaliser dans le pays par devant un représentant quelconque d'une puissance étrangère, agit contre le droit commun des nations, et cette prétendue naturalisation demeure nulle et non avenue.

Tout Haïtien qui se fera naturaliser étranger en due forme ne pourra revenir dans le pays qu'après cinq années ; et s'il veut redevenir Haïtien, il sera tenu de remplir toutes les conditions et formalités imposées à l'étranger par le deuxième alinéa de l'article 4.

La femme haïtienne, veuve d'un étranger dont elle n'aura pas eu d'enfants, pourra redevenir Haïtienne en se conformant seulement au premier alinéa dudit article 4.

[Ce 3e alinéa, bien que repris dans le texte de l'article 5 modifié, n'a pas été supprimé.]

Des droits civils et politiques.

Article 8.

La réunion des droits civils et des droits politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils, indépendant des droits politiques, est réglé par la loi.

Article 9.

Tout citoyen, âgé de 21 ans accomplis, exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution.

Les Haïtiens naturalisés ne sont admis à cet exercice qu'après cinq années de résidence dans la République.

Article 10.

La qualité de citoyen d'Haïti se perd :

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger ;

2° Par l'abandon de la Patrie au moment d'un danger imminent ;

3° Par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques ou de pensions conférées par un gouvernement étranger ;

4° Par tous services rendus aux ennemis de la République, ou par toutes transactions faites avec eux ;

5° Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

Article 11.

L'exercice des droits politiques est suspendu :

1° Par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux ;

2° Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

3° Par suite de condamnations judiciaires emportant la suspension des droits civils ;

4° Par suite d'un jugement constatant le refus du service dans la garde nationale et celui de faire partie du jury.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Article 12.

La qualité de citoyen et l'exercice des droits politiques ne peuvent se perdre, ni être suspendus que dans les cas exprimés aux articles précédents.

Article 13.

La loi règle les cas où l'on peut recouvrer la qualité de citoyen, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

Du Droit public.

Article 14.

Les Haïtiens sont égaux devant la loi.

Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires, sans autre motif de préférence que le mérite et la capacité, suivant l'ordre hiérarchique.

L'étranger naturalisé n'est pas admissible aux fonctions législatives et exécutives.

Article 15.

Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordre, aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

Article 16.

La liberté individuelle est garantie.

Nul, hors le cas de flagrant délit, ne peut être arrêté que sous la prévention d'un fait puni par la loi, et sur un mandat d'un fonctionnaire légalement compétent.

Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation ou de la détention et la disposition de loi qui punit le fait imputé ;

2° qu'il soit notifié et qu'il en soit laissé copie à la personne arrêtée ou détenue.

Toute arrestation ou détention faite contrairement à cette disposition, toute violence ou rigueur employée dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir par devant les tribunaux compétents, en en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs.

Article 17.

Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Article 18.

La maison de toute personne habitant le territoire haïtien est un asile inviolable.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 19.

Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif. La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

Article 20.

Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle détermine.

Article 21.

La propriété est inviolable et sacrée.

Les concessions et ventes légalement faites par l'État demeurent irrévocables.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 22.

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Article 23.

Tout citoyen doit ses services à la patrie, et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Article 24.

La peine de mort sera restreinte à certains cas que la loi déterminera.

En matière politique, elle est abolie et remplacée par la détention perpétuelle dans une prison.

Article 25.

Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable.

Les abus de l'usage de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Article 26.

Tous les cultes sont également libres.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Article 27.

L'établissement d'une église ou d'un temple, et l'exercice public d'un culte non reconnu en Haïti, peuvent être réglés par la loi.

Article 28.

Le gouvernement détermine la circonscription territoriale des paroisses que desservent les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine.

Article 29.

Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte.

Article 30.

L'enseignement est libre.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés.

L'instruction primaire est obligatoire et gratuite.

La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par la loi, et sous la haute surveillance de l'État ; cette surveillance s'étend sur tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune distinction.

Chaque commune a des écoles primaires de l'un et de l'autre sexe, gratuites et communes à tous les citoyens.

Ces écoles sont distribuées graduellement, à raison de la population.

Il sera créé également par l'État, aux centres des sections rurales, des écoles primaires agricoles, dans l'intérêt de la propagation de l'instruction dans les masses.

Les villes principales ont, en outre, des écoles primaires, des écoles primaires supérieures, des écoles secondaires ou lycées, où sont enseignés les éléments des sciences, des belles-lettres et des beaux-arts.

Des écoles normales primaires seront fondées pour former des instituteurs primaires, et des écoles normales supérieures seront créées pour former le personnel de l'enseignement secondaire de nos lycées.

Les langues usitées dans le pays, sont enseignées dans ces écoles.

Les écoles professionnelles seront instituées aux mêmes lieux que les écoles primaires supérieures ou les écoles secondaires.

Article 31.

~~Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques par la voie de la presse ou autrement.~~

Le jury est établi en toutes matières criminelles.

Sont néanmoins exceptés de cette disposition les crimes et délits suivants dont les tribunaux compétents continueront à connaître, mais sans assistance du jury : crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, fausse monnaie et falsification de monnaie, contrefaçon du sceau de l'État, billets de banque, effets publics, poisons, timbres et marques, faux en écriture publique et authentique, de commerce ou de banque, incendie, et en général tous les délits politiques commis par la voie de la presse ou autrement.

[Texte initial barré, révision du 27 juillet 1883, Bulletin des lois, 1883, p. 56-57]

Article 32.

Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois, qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements dans les lieux publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de police.

Article 33.

Les Haïtiens ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Article 34.

Le droit de pétition est exercé personnellement, par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées soit au Pouvoir exécutif, soit à chacune des deux Chambres législatives.

Article 35.

Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Article 36.

L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Article 37.

Des établissements de service public [ou plus probablement de "secours public"] et des maisons pénitentiaires seront créés et organisés dans les principales villes de la République.

Le système pénitentiaire des prisons et autres lieux de détention sera incessamment réglé par la loi.

Article 38.

Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour fait de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des secrétaires d'État.

Article 39.

La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution.

La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Article 40.

Les dettes publiques légalement contractées, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, sont garanties. La Constitution les place sous la sauvegarde de la loyauté de la nation.

Les traités faits antérieurement avec les puissances étrangères sont maintenus.

Titre III. De la souveraineté et des pouvoirs qui en dérivent.

Article 41.

La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Article 42.

L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs.

Ces trois pouvoirs sont : le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire.

Ils forment le gouvernement de la République, lequel est essentiellement démocratique et représentatif.

Article 43.

Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément. Aucun d'eux ne peut les déléguer ni sortir des limites qui lui sont fixées. La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Article 44.

La puissance législative est exercée par deux chambres représentatives : une Chambre des communes et un Sénat, qui forment le Corps législatif.

Article 45.

Les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, dans les cas prévus par la Constitution.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Article 46.

La puissance exécutive est déléguée à un citoyen qui prend le titre de Président de la République d'Haïti, et ne peut recevoir aucune autre qualification.

Article 47.

Les intérêts qui touchent exclusivement les communes sont réglés par les conseils communaux sous le contrôle du Pouvoir exécutif.

Article 48.

La puissance judiciaire est exercée par un tribunal de cassation, des tribunaux d'appel, des tribunaux civils, de commerce et de paix.

Article 49.

La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes fonctions publiques.

Une loi réglera le mode à suivre dans les cas de poursuite contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration.

Chapitre premier. Du Pouvoir législatif.

Section première. De la Chambre des Communes.

Article 50.

La Chambre des communes se compose de représentants du peuple, dont l'élection se fait directement par les assemblées primaires de chaque commune, suivant le mode établi par la loi.

Le nombre des représentants sera fixé par la loi en raison de la population de chaque commune.

Article 51.

Jusqu'à ce que l'état de la population soit établi et que la loi ait fixé le nombre des représentants du peuple, il y en aura trois pour la capitale, deux pour chaque chef-lieu de département, deux pour chacune des villes de Jacmel et de Jérémie et un pour chacune des autres communes.

Article 52.

Pour être élu représentant du peuple, il faut :

1° Être âgé de 25 ans accomplis ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti, ou exercer une industrie quelconque.

Article 53.

Les représentants du peuple sont élus pour cinq ans. Leur renouvellement se fait intégralement.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 54.

En cas de mort, démission ou déchéance d'un représentant du peuple, l'assemblée primaire pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

Article 55.

Pendant la durée de la session législative, chaque représentant du peuple reçoit du trésor public une indemnité évaluée à ~~trois cents~~ deux cents quarante piastres fortes par mois.

[Texte initial barré, révision du 2 mars 1983, *Bulletin des lois*, 1883, p. 15-16 ; le 9 juillet 1885, le texte initial a été rétabli.]

Article 56.

~~Les fonctions de représentant du peuple sont incompatibles avec toutes autres fonctions rétribuées par l'État.~~

~~Tout représentant qui accepte, durant son mandat, une fonction salariée, cesse de faire partie de la Chambre, et il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 54 ci-dessus.~~

Les fonctions de représentant du peuple sont incompatibles avec toutes autres fonctions rétribuées par l'État.

Néanmoins, tout député qui accepte, durant son mandat d'être ministre résident ou secrétaire d'État, continue toujours à faire partie de la Chambre des communes ; il optera pour l'un des traitements alloués aux deux fonctions.

[Texte initial barré, révision du 9 octobre 1885, *Bulletin des lois*, 1885, p. 85-87.]

Section II. Du Sénat.

Article 57.

Le Sénat se compose de trente membres. Leurs fonctions durent six ans.

Article 58.

Les sénateurs sont élus par la Chambre des communes, sur deux listes de candidats, l'une présentée par

les assemblées électorales, réunies dans les chefs-lieux de chaque arrondissement, à l'époque déterminée par la loi, et l'autre par le Pouvoir exécutif, à la session où doit avoir lieu le renouvellement décrété par l'article 60.

~~Ces listes sont chacune d'un candidat par commune, et valideront pour deux ans.~~

Le nombre constitutionnel de sénateurs qui doit représenter chaque département de la République sera tiré inclusivement des listes présentées par les collèges électoraux et le Pouvoir exécutif pour ce département.

[Texte initial du 2e alinéa barré, révision du 28 septembre 1880 (art. 58, 2e alinéa), *Bulletin des lois*, 1880, 26-27.]

Les sénateurs seront ainsi élus : neuf pour le département de l'Ouest, sept pour le département du Nord, sept pour le département du Sud, quatre pour le département de l'Artibonite et trois pour le département du Nord-Ouest.

Article 59.

Pour être élu sénateur, il faut :

1° Être âgé de 30 ans accomplis ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti, ou exercer une industrie quelconque.

Article 60.

Le Sénat se renouvelle par tiers tous les deux ans.

En conséquence, il se divise par la voie du sort, en trois séries de dix sénateurs ; ceux de la première série sortent après deux ans, ceux de la seconde après quatre ans, et ceux de la troisième après six ans, de sorte, qu'à chaque période de deux ans, il sera procédé à l'élection de dix sénateurs.

Article 61.

Les sénateurs sont indéfiniment rééligibles.

Article 62.

En cas de mort, démission ou déchéance d'un sénateur, la Chambre des communes pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

L'élection a lieu sur les dernières listes de candidats fournies par le Pouvoir exécutif et par les assemblées électorales.

Article 63.

Le Sénat ne peut s'assembler hors du temps de la session du Corps législatif, sauf les cas prévus par les articles 72 et 74.

Article 64.

~~Les fonctions de sénateurs sont incompatibles avec toutes autres fonctions rétribuées par l'État.~~

~~Tout sénateur qui accepte, durant son mandat, une fonction salariée, cesse de faire partie du Sénat, et il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 62 ci-dessus.~~

Les fonctions des sénateurs ne sont compatibles qu'avec celles de ministre résident ou de secrétaire d'État.

Il est facultatif à tout sénateur appelé à l'une des précédentes charges, d'opter pour l'un des traitements alloués aux deux fonctions.

[Texte initial barré, révision du 9 octobre 1885, *Bulletin des lois*, 1885, p. 85-87.]

Article 65.

Lorsque le Sénat s'ajourne, il laisse un comité permanent.

Ce comité sera composé de cinq sénateurs et ne pourra prendre aucun arrêté que pour la convocation du Sénat ou de l'Assemblée nationale, dans le cas déterminé par l'article 74.

Article 66.

Chaque sénateur reçoit du trésor public une indemnité évaluée à ~~cent cinquante~~ cent vingt piastres fortes par mois.

[Révision du 2 mars 1983, *Bulletin des lois*, 1883, p. 15-16 ; le 9 juillet 1885, le texte initial a été rétabli.]

Section III. De l'Assemblée nationale.

Article 67.

A l'ouverture de chaque session annuelle, la Chambre des communes et le Sénat se réunissent en Assemblée nationale.

Article 68.

Le président du Sénat préside l'Assemblée nationale ; le président de la Chambre des communes est le vice-président ; les secrétaires du Sénat et de la Chambre des communes sont les secrétaires de l'Assemblée nationale.

Article 69.

Les attributions de l'Assemblée nationale sont :

1° D'élire le Président de la République ;

2° De déclarer la guerre, sur le rapport du Pouvoir exécutif et de statuer sur tous les cas y relatifs ;

3° D'approuver ou de régler les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales consentis par le Pouvoir exécutif. Aucun traité n'aura d'effet que par la sanction de l'Assemblée nationale ;

4° D'autoriser le Pouvoir exécutif, sur sa demande, à contracter tous emprunts, sur le crédit de la République ;

5° D'autoriser l'établissement d'une banque nationale ;

6° De changer le lieu fixé pour la capitale de la République ;

7° De réviser la Constitution, lorsqu'il y a lieu de le faire ;

8° De délivrer, sur la proposition du Président d'Haïti, des titres de naturalisation, ainsi qu'il est prévu au deuxième alinéa de l'article 4.

Section IV. De l'exercice de la puissance législative.

Article 70.

Le siège du Corps législatif est fixé dans la capitale de la République.

Chaque Chambre a son local particulier, sauf le cas de la réunion des deux Chambres en Assemblée nationale.

Article 71.

Le Corps législatif s'assemble, de plein droit chaque année, le premier lundi d'avril.

La session est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre, soit par le Corps législatif, soit par le Pouvoir exécutif.

Le Président d'Haïti peut aussi, en cas de nécessité urgente et absolue, proroger la session législative ; mais cette prorogation ne peut aller au-delà du premier juin suivant.

Cependant, ce droit ne lui est point facultatif dans la dernière année de sa période présidentielle.

Article 72.

Dans l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, le Pouvoir exécutif peut convoquer les Chambres ou l'Assemblée nationale à l'extraordinaire. Il leur rend compte alors de cette mesure par un message.

Article 73.

En cas de dissentiment grave survenu entre le Pouvoir exécutif et la Chambre des communes, dissentiment pouvant troubler la paix et l'ordre public, l'exécutif pourra, sur l'avis conforme du Sénat et à la majorité des deux tiers de ses membres, en séance, dissoudre la Chambre, et il sera tenu d'en convoquer une nouvelle dans le délai d'un mois au plus.

Article 74.

En cas de vacance de l'office de Président de la République, l'Assemblée nationale est tenue de se réunir dans les dix jours au plus tard, sur la convocation du comité permanent du Sénat.

Article 75.

Les membres du Corps législatif représentent la nation entière.

Article 76.

Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 77.

Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Article 78.

Les séances des Chambres et de l'Assemblée nationale sont publiques.

Néanmoins, chaque assemblée se forme en comité secret, sur la demande de cinq membres.

L'Assemblée décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Article 79.

Le Pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres et au Pouvoir exécutif.

Néanmoins, les lois budgétaires, celles concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts ou contributions, celles ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les dépenses de l'État, doivent être d'abord votées par la Chambre des communes.

Article 80.

L'interprétation des lois, par voie d'autorité, n'appartient qu'au Pouvoir législatif.

Article 81.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution, qu'autant que les deux tiers de ses membres, fixés par les articles 51 et 57, se trouvent réunis.

Article 82.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

Article 83.

Les votes sont émis par assis et levé. En cas de doute, il se fait un appel nominal, et les votes sont donnés par oui ou par non.

Article 84.

Chaque Chambre a le droit d'enquête sur tous les objets à elle attribués.

Article 85.

Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres, qu'après avoir été voté article par article.

Article 86.

Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement voté par une Chambre ne peut faire partie des articles de la loi, qu'autant qu'il aura été voté par l'autre Chambre.

Les organes du Pouvoir exécutif ont la faculté de proposer des amendements aux projets de loi qui se discutent, même en vertu de l'initiative des Chambres ; ils ont aussi la faculté de retirer de la discussion tout projet de loi présenté par le Pouvoir exécutif, tant que ce projet n'a pas été voté définitivement par les deux Chambres.

La même faculté appartient à tout membre de l'une ou de l'autre Chambre qui a proposé un projet de loi, tant que ce projet n'a pas été voté par la Chambre dont l'auteur du projet fait partie.

Article 87.

Toute loi admise par les deux Chambres est immédiatement adressée au Pouvoir exécutif, qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections.

Dans ce cas, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée, avec ses objections ; si elles sont admises, la loi est amendée par les deux Chambres ; si elles sont rejetées, la loi est de nouveau adressée au Pouvoir exécutif, pour être promulguée. Le rejet des objections est voté aux deux tiers des voix et au scrutin secret ; si ces deux tiers ne se réunissent pour amener ce rejet, les

objections sont acceptées.

Article 88.

Le droit d'objection doit être exercé dans les délais suivants, savoir :

1° Dans les trois jours, pour les lois d'urgence sans que, en aucun cas, l'objection puisse porter sur l'urgence ;

2° Dans les huit jours, pour les autres lois, le dimanche excepté. Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Article 89.

Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le Pouvoir exécutif ne fait aucune objection, la loi est immédiatement promulguée.

Article 90.

Un projet de loi rejeté par l'une des Chambres, ne peut être reproduit dans la même session.

Article 91.

Les lois et autres actes du Corps législatif sont rendus officiels par la voie du *Moniteur*, et insérés dans un bulletin imprimé et numéroté, ayant pour titre : *Bulletin des Lois*.

Article 92.

La loi prend date du jour où elle a été définitivement adoptée par les deux Chambres ; mais, elle ne devient obligatoire qu'après la promulgation qui en est faite conformément à la loi.

Article 93.

Les Chambres correspondent avec le Président d'Haïti pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques.

Article 94.

Les Chambres correspondent également avec les secrétaires d'État et, entre elles, dans les cas prévus par la Constitution.

Article 95.

Nul ne peut présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit d'envoyer aux secrétaires d'État les pétitions qui lui sont adressées. Les secrétaires d'État sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

Article 96.

Les membres du Corps législatif sont inviolables, du jour de leur élection jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ils ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être, en aucun temps, poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'occasion de cet exercice.

Article 97.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps législatif, pendant la durée de son mandat.

Article 98.

Nul membre du Corps législatif ne peut être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle, de police, même pour délit politique, durant son mandat, qu'après l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit.

S'il est saisi, en cas de flagrant délit, il en est référé à la Chambre sans délai, dès l'ouverture de la session législative.

Article 99.

En matière criminelle, tout membre du Corps législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie, et jugé par le tribunal criminel de son domicile, avec l'assistance du jury.

Article 100.

Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Chapitre II. Du Pouvoir exécutif.

Section première. Du Président de la République.

Article 101.

~~Le Président de la République est élu pour sept ans ; il entre en fonctions le 15 mai ; il ne peut être réélu qu'après un intervalle de sept ans.~~

Le Président de la République est élu pour sept ans ; il entre en fonctions le 15 mai, et il est rééligible

[Texte initial barré, révision du 9 octobre 1885, *Bulletin des lois*, 1885, p. 85-87.]

Article 102.

L'élection du Président est faite par l'Assemblée nationale. Cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents, à l'ouverture de la session ordinaire de l'année où doit se renouveler le mandat du Président de la République.

Néanmoins, et seulement lorsque l'intérêt du pays le commande, l'Assemblée nationale peut procéder à cette élection dans la session ordinaire de l'année qui précède celle où doit se renouveler le mandat présidentiel.

[Alinéa 2 ajouté par la révision du 16 juin 1886, *Bulletin des lois*, année 1886, p. 16-19.]

Si, après un premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu le nombre des suffrages ci-dessus fixé, il est procédé à un second tour de scrutin. Si, à ce second tour de scrutin, la majorité des deux tiers n'est pas obtenue, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont le plus de suffrages. Si, après trois tours de scrutin, aucun des trois candidats ne réunit la majorité des deux tiers, il y a

ballottage entre les deux qui ont le plus de voix, et celui qui obtient la majorité absolue est proclamé Président d'Haïti.

En cas d'égalité de suffrages des deux candidats, le sort décide alors de l'élection.

Article 103.

Pour être élu Président d'Haïti, il faut :

- 1° Être né de père Haïtien ;
- 2° Être âgé de quarante ans ;
- 3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti et y avoir son domicile.

Article 104

En cas de mort, de démission ou de déchéance du Président, celui qui le remplace est nommé pour sept ans, et ses fonctions cessent toujours au 15 mai, alors même que la septième année de son exercice ne serait pas révolue.

Pendant la vacance, le Pouvoir exécutif est exercé par les secrétaires d'État réunis en conseil et sur leur responsabilité.

Article 105.

Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le conseil des secrétaires d'État est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Article 106.

Avant d'entrer en fonctions, le Président prête devant l'Assemblée nationale le serment suivant :
« Je jure, devant Dieu, devant la Nation, d'observer, de faire observer fidèlement la Constitution et les lois du peuple haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Article 107.

Le Président fait sceller les lois du sceau de la République, et les fait promulguer immédiatement après leur réception aux termes de l'article 196.

Il fait également sceller et promulguer les actes et les décrets de l'Assemblée nationale.

Article 108.

Il est chargé de faire exécuter les lois, actes et décrets du Corps législatif et de l'Assemblée nationale.

Il fait tous règlements et arrêtés nécessaires à cet effet, sans pouvoir jamais suspendre ou interpréter les lois, actes et décrets eux-mêmes ni se dispenser de les exécuter.

Article 109.

Le Président nomme et révoque les secrétaires d'État.

Il convoque les assemblées primaires afin de compléter la Chambre des communes, quand les élections ordinaires n'ont pas donné 50 membres.

Article 110.

Il commande et dirige les forces de terre et de mer. Il confère les grades dans l'armée, selon le mode et les conditions d'avancement établis par la loi.

Article 111.

Il nomme aux emplois d'administration générale et des relations extérieures, aux conditions établies par la loi.

Il ne nomme à d'autres emplois ou fonctions publiques, qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Article 112.

Il fait les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce, et autres conventions internationales, sauf la sanction de l'Assemblée nationale.

Article 113.

Le Président pourvoit, d'après la loi, à la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

Article 114.

Il a le droit d'accorder toute amnistie en matière politique, de commuer les peines en toutes matières. L'exercice de ce droit est réglé par la loi.

Article 115.

Toutes les mesures que prend le Président sont préalablement délibérées en conseil des secrétaires d'État.

Article 116.

Aucun acte du Président, autre que l'arrêté portant nomination ou révocation des secrétaires d'État, ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un secrétaire d'État qui, par cela seul, s'en rend responsable avec lui.

Article 117.

Le Président est responsable de tous abus d'autorité et excès de pouvoir qui se commettent dans son administration, et qu'il n'aurait pas réprimés.

Article 118.

Il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution.

Article 119.

A l'ouverture de chaque session, le Président, par un message, rend compte à l'Assemblée nationale de son administration pendant l'année expirée, et présente la situation générale de la République, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 120.

La Chambre des communes accuse le Président et le traduit devant le Sénat, en cas d'abus d'autorité et de pouvoir, de malversation, de trahison ou de tout autre crime commis dans l'exercice de ses fonctions.

Le Sénat ne peut prononcer d'autres peines que celles de la déchéance et de la privation du droit d'exercer toute autre fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus.

S'il y a lieu à appliquer d'autres peines et à statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite des parties lésées.

La mise en accusation et la déclaration de culpabilité ne pourront être prononcées, respectivement dans chaque Chambre, qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Article 121.

La loi règle le mode de procéder contre le Président, dans les cas de crimes ou délits commis par lui, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit en dehors de cet exercice.

Article 122.

Le Président d'Haïti reçoit du trésor public, pour tous traitements et frais généralement quelconques, une indemnité annuelle de ~~vingt-cinq mille~~ vingt mille piastres fortes.

[Révision du 2 mars 1983, *Bulletin des lois*, 1883, p. 15-16 ; le 9 juillet 1885, le texte initial a été rétabli.]

Article 123.

Il réside au palais national de la capitale.

Section II. Des Secrétaires d'État.

Article 124.

Il y a de quatre à cinq secrétaires d'État, selon que le Président d'Haïti le juge utile.

Les départements des secrétaires d'État sont : l'Intérieur et l'Agriculture, la Justice, l'Instruction publique et les Cultes, les Finances, le Commerce et les Relations extérieures, la Guerre et la Marine.

Les départements des secrétaires d'État sont fixés par l'arrêté du Président d'Haïti portant leur nomination.

Article 125.

Nul ne peut être secrétaire d'État s'il n'est âgé de 30 ans accomplis et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il n'est propriétaire d'immeuble en Haïti.

Article 126.

Les secrétaires d'État se forment en conseil, sous la présidence du Président d'Haïti ou de l'un d'eux délégué par le président.

Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du conseil.

Article 127.

Les secrétaires d'État correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

Article 128.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres, pour soutenir les projets de lois et les objections du Pouvoir exécutif.

Les Chambres peuvent requérir la présence des secrétaires d'État et les interpellier sur tous les faits de leur administration.

Les secrétaires d'État interpellés sont tenus de s'expliquer.

S'ils déclarent l'explication compromettante pour l'intérêt de l'État, ils demanderont à la donner à huis-clos.

Article 129.

Les secrétaires d'État sont respectivement responsables, tant des actes du Président qu'ils contresignent, que de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois ; en aucun cas l'ordre verbal ou écrit du Président ne peut soustraire un secrétaire d'État à la responsabilité.

Article 130.

La Chambre des communes accuse les secrétaires d'État et les traduit devant le Sénat en cas de malversation, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir et de tout autre crime commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Aucun vote des deux Chambres pouvant entraîner dans ses effets une modification partielle ou totale du ministère, ne peut être donné sans que se présente l'un des cas prévus au premier alinéa du présent article.

Le Sénat ne peut prononcer d'autres peines que celles de la destitution et de la privation d'exercer toute fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Article 131.

Chaque secrétaire d'État reçoit du trésor public, pour tous frais et traitements, une indemnité annuelle de ~~six mille~~ quatre mille huit cents piastres fortes.

[Révision du 2 mars 1983, *Bulletin des lois*, 1883, p. 15-16 ; le 9 juillet 1885, le texte initial a été rétabli.]

Section III. Des institutions communales.

Article 132.

Il est établi un conseil municipal par chaque commune. Le conseil de la commune est présidé par un citoyen qui prend le titre de magistrat communal.

Cette institution est réglée par la loi.

Article 133.

Le Président d'Haïti nomme les magistrats communaux et leurs suppléants qu'il choisit parmi les membres élus des dits conseils communaux.

Article 134.

Les principes suivants doivent former la base des conseils communaux :

- 1° L'élection par les assemblées primaires, tous les trois ans, pour les conseils communaux ;
- 2° L'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;
- 3° La publicité des séances des conseils dans les limites établies par la loi ;
- 4° La publicité des budgets et des comptes ;
- 5° L'intervention du Président d'Haïti ou du Pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont dans les attributions de citoyens spéciaux nommés par le Pouvoir exécutif et prenant le titre d'officiers de l'état-civil.

Article 135.

Les magistrats communaux sont rétribués par l'État.

Chapitre III. Du Pouvoir judiciaire.

Article 136.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Article 137.

Les contestations qui ont pour objet les droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 138.

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu de la loi.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit, notamment sous le nom de cours martiales.

Article 139.

Il y a pour toute la République un tribunal de cassation, composé de deux sections au moins.

Son siège est dans la capitale.

Article 140.

Ce tribunal ne connaît pas du fond des affaires.

Néanmoins, en toute matière autre que celles soumises au jury, lorsque, sur un second recours, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le tribunal de cassation, en admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi, et statuera sur le fond, sections réunies.

Article 141.

Il sera formé un tribunal d'appel dans chacun des départements du Nord et du Nord-Ouest, de l'Artibonite, de l'Ouest et du Sud.

Chaque commune a au moins un tribunal de paix.

Un tribunal civil est institué pour un ou plusieurs arrondissements.

La loi détermine leur ressort, leurs attributions respectives et le lieu où ils sont établis.

Article 142.

Les juges de paix et leurs suppléants, les juges des tribunaux civils et leurs suppléants, les juges des tribunaux d'appel et leurs suppléants et les membres du tribunal de cassation sont nommés par le Président de la République, d'après des conditions et suivant un ordre de candidature qui seront réglés par les lois organiques.

Article 143.

Les juges du tribunal de cassation, ceux des tribunaux civils et d'appel sont inamovibles.

Ils ne peuvent passer d'un tribunal à un autre ou à d'autres fonctions, même supérieures, que de leur consentement formel.

Ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ou suspendus que par une accusation admise.

Ils ne peuvent être mis à la retraite que lorsque, par suite d'infirmités graves et permanentes, ils se trouvent hors d'état d'exercer leurs fonctions.

Article 144.

Les juges de paix sont révocables.

Article 145.

Nul ne peut être nommé juge ou officier du ministère public s'il n'a 30 ans accomplis pour le tribunal de cassation et 25 ans accomplis pour les autres tribunaux.

Article 146.

Le Président d'Haïti nomme et révoque les officiers du ministère public près le tribunal de cassation et les autres tribunaux.

Article 147.

Les fonctions de juges sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques.

L'incompatibilité à raison de la parenté est réglée par la loi.

Article 148.

Le traitement des membres du corps judiciaire est fixé par la loi.

Article 149.

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode d'élection de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

Article 150.

Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Article 151.

Tout délit civil commis par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires.

Il en est de même de toute accusation contre un militaire, dans laquelle un individu non militaire est compris.

Article 152.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes moeurs ; dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé.

Article 153.

Tout arrêt ou jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Article 154.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom de la République. Ils portent un mandement aux officiers du ministère public et aux agents de la force publique.

Les actes des notaires sont mis dans la même forme lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

Article 155.

Le tribunal de cassation prononce sur les conflits d'attribution, d'après le mode réglé par la loi.

Il connaît aussi des jugements des conseils militaires pour cause d'incompétence.

Article 156.

Les tribunaux doivent refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle.

Ils n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Article 157.

En cas de forfaiture, tout juge ou officier du ministère public est mis en état d'accusation par l'une des sections du tribunal de cassation.

S'il s'agit d'un tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le tribunal de cassation, sections réunies.

S'il s'agit du tribunal de cassation, d'une de ses sections, ou de l'un de ses membres, la mise en accusation est prononcée par la Chambre des Communes et le jugement par le Sénat. La décision de chacune des Chambres est prise à la majorité des deux tiers des membres présents, et la peine à prononcer par le Sénat ne peut être que la révocation des fonctions et l'inadmissibilité, pendant un certain temps, à toutes charges publiques ; mais le condamné est renvoyé, s'il y a lieu, par devant les tribunaux ordinaires, et puni conformément aux lois.

Article 158.

La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

Chapitre IV. Des Assemblées primaires et électorales.

Article 159.

Tout citoyen âgé de 21 ans accomplis a le droit de voter aux assemblées primaires et électorales, s'il jouit de ses droits civils et politiques.

Article 160.

Les assemblées primaires s'assemblent, de plein droit, dans chaque commune, le 10 janvier de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Article 161.

Elles ont pour objet d'élire, aux époques fixées par la Constitution, les représentants du peuple, les conseillers communaux et les membres des assemblées électorales d'arrondissement.

Article 162.

Toutes les élections se font à la majorité absolue des suffrages et au scrutin secret.

Article 163.

Les assemblées électorales se réunissent de plein droit, le 15 février de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Elles ont pour objet d'élire les candidats à fournir à la Chambre des communes pour l'élection des sénateurs.

Article 164.

Aucune élection ne peut avoir lieu, dans une assemblée électorale, qu'autant que les deux tiers au moins du nombre des électeurs soient présents.

Article 165.

Les assemblées primaires et électorales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections qui leur sont attribuées par la Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet objet est rempli.

Titre IV. Des Finances.

Article 166.

Aucun impôt, au profit de l'État, ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil.

Article 167.

Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.

Aucune émission de papier-monnaie ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi qui en détermine l'emploi et en fixe le chiffre qui, en aucun cas, ne pourra être dépassé.

Article 168.

Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

Aucune exception, aucune augmentation ou diminution d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Article 169.

Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État ou de la commune.

Article 170.

Aucune pension, aucune gratification, aucune allocation, aucune subvention quelconque, à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Article 171.

Le cumul des fonctions publiques salariées par l'État est formellement interdit, excepté pour celles dans l'enseignement secondaire et supérieur.

Article 172.

Le budget de chaque secrétaire d'État est divisé en chapitres.

Aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République seront tenus en partie double par le secrétaire d'État des finances qui les présentera aux Chambres dans ce système de comptabilité, en autant de livres qu'il sera nécessaire, et avec la balance de chaque année administrative.

Aucun objet de recettes ou de dépenses ne sera omis dans les comptes généraux.

L'année administrative commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 173.

Chaque année, les Chambres arrêtent :

1° le compte des recettes et des dépenses de l'année, ou des années précédentes, selon le mode établi par l'article précédent ;

2° le budget général de l'État, contenant l'aperçu des recettes, et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque secrétaire d'État.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne pourra être introduit à l'occasion du budget, dans le but de réduire ni d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires, déjà fixés par des lois spéciales.

Article 174.

Les comptes généraux et le budget prescrits par l'article précédent doivent être soumis aux Chambres par le secrétaire d'État des finances, au plus tard dans les huit jours avant l'ouverture de la session législative ; et elles peuvent s'abstenir de tous travaux législatifs tant que ces documents ne leur seront pas présentés.

Elles refusent la décharge des secrétaires d'État, et même le vote du budget, lorsque les comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes, ou par les pièces à l'appui, tous les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires.

Article 175.

La Chambre des comptes est composée de sept membres. Ils sont nommés par le Sénat sur deux listes de candidats fournies, l'une par le Pouvoir exécutif, l'autre par la Chambre des communes.

Ces listes porteront chacune deux candidats pour chaque membre à élire.

Article 176.

La Chambre des comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public.

Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé, et qu'aucun transport n'ait lieu.

Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir à cet effet tous renseignements et toutes pièces nécessaires.

Le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observations de la Chambre des comptes.

Cette Chambre est organisée par une loi.

Article 177.

Il sera établi un mode de comptabilité uniforme pour toutes les administrations financières de la République.

Article 178.

~~La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte et la dénomination des monnaies, qui, en aucun cas, ne pourront être fabriquées à l'étranger.~~

~~L'effigie ne peut être que celle de la République.~~

La loi régie le titre, le poids, la valeur, l'empreinte et la dénomination des monnaies.

La monnaie d'Haïti portera d'un côté les armes de la République et de l'autre l'effigie de la déesse de la Liberté.

[Texte initial du barré, révision du 15 septembre 1980, *Bulletin des lois*, 1880, p. 23-24.]

Titre V. De la force publique.

Article 179.

La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Article 180.

L'armée est essentiellement obéissante.

Nul corps armé ne peut délibérer.

Article 181.

L'armée sera réduite au pied de paix, et son contingent est voté annuellement.

La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est pas renouvelée.

Nul ne peut recevoir de solde, s'il ne fait partie du cadre de l'armée.

Article 182.

Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi.

Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Il ne pourra jamais être créé de corps privilégié ; mais le Président d'Haïti a une garde particulière, soumise au même régime militaire que les autres corps de l'armée et dont l'effectif est voté par les Chambres.

Article 183.

Nul ne pourra être promu à aucun grade militaire s'il n'a été soldat.

Article 184.

L'organisation et les attributions de la police de ville et de campagne feront l'objet d'une loi.

Article 185.

La garde nationale est composée de tous les citoyens qui ne font pas partie du cadre de l'armée active, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tous les grades y sont électifs, à l'exception de ceux d'officiers supérieurs qui seront conférés par le chef de l'État.

La garde nationale est placée sous l'autorité immédiate des conseils communaux.

Article 186.

Tout Haïtien de 18 à 50 ans qui ne sert pas dans l'armée active doit faire partie de la garde nationale.

Article 187.

La garde nationale est organisée par la loi.

Elle ne peut être mobilisée, en tout ou en partie, que dans les cas prévus par la loi sur son organisation. Dans le cas de mobilisation, elle est immédiatement placée sous l'autorité du commandant militaire de la commune et fait partie, tant que dure la mobilisation, de l'armée active.

Article 188.

Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

Titre VI. Dispositions générales.

Article 189.

Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge, placés horizontalement.

Les armes de la République sont le palmiste, surmonté du bonnet de la Liberté, orné d'un trophée d'armes, avec la légende : l'Union fait la force.

Article 190.

La ville de Port-au-Prince est la capitale de la République d'Haïti et le siège du gouvernement.

Dans les circonstances graves, l'Assemblée nationale, sur la proposition du Pouvoir exécutif, pourra autoriser la translation momentanée du siège du gouvernement dans un autre lieu que la capitale.

Article 191.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Article 192.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Il ne peut, en aucun cas, jouir de plus de protection que les nationaux.

En cas de pertes éprouvées par suite de troubles civils et politiques, nul Haïtien ou étranger ne peut prétendre à aucune indemnité. Cependant il sera facultatif aux parties lésées dans ces troubles de poursuivre par devant les tribunaux, conformément à la loi, les individus reconnus les auteurs des torts causés, afin d'en obtenir justice et réparation légale.

L'enquête pourra, s'il y a lieu, être autorisée.

Article 193.

La loi établit un système uniforme de poids et mesures.

Article 194.

Les fêtes nationales sont: celle de l'Indépendance d'Haïti et de ses héros, le 1er janvier, et celle de l'Agriculture, le 1er mai. Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Article 195.

Une loi détermine la nature des récompenses à accorder annuellement, le 1er mai, aux cultivateurs et laboureurs, par suite de concours concernant leurs denrées et autres produits.

Elle réglera aussi le mode des concours.

Article 196.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Article 197.

Aucune place, aucune partie du territoire, ne peut être déclarée en état de siège, que dans le cas de troubles civils, ou dans celui d'invasion imminente de la part d'une force étrangère.

L'acte du Président d'Haïti, qui déclare l'état de siège, doit être contresigné par tous les secrétaires d'État.

Il en est rendu compte à l'ouverture des Chambres par le Pouvoir exécutif.

Article 198.

Les effets de l'état de siège seront réglés par une loi spéciale.

Article 199.

Les codes de lois, civil, commercial, pénal et d'instruction criminelle et de toutes les lois qui s'y rattachent sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution.

Toutes dispositions de lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, demeurent abrogées.

Article 200.

La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie dans aucune partie du territoire.

Elle est confiée au patriotisme et au courage des grands Corps de l'État et de tous les citoyens.

Titre VII. De la Révision de la Constitution.

Article 201.

Le Pouvoir législatif, sur la proposition de l'une des deux Chambres ou du Pouvoir exécutif, a le droit, à n'importe à quelle époque, de déclarer qu'il y a lieu de réviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne.

Article 202.

Si les deux Chambres admettent la révision proposée, l'Assemblée nationale se réunira et statuera à cet égard.

Article 203.

L'Assemblée nationale ne peut délibérer sur cette révision, si les deux tiers au moins de ses membres élus ne sont présents.

Aucune déclaration ne peut être faite, aucun changement ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Titre VIII. Dispositions transitoires.

Article 204.

Il est laissé au Président d'Haïti la faculté, pendant un an, de révoquer les juges des divers tribunaux, afin d'élever la magistrature à la hauteur de sa mission.

Article 205.

La présente Constitution sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Néanmoins, les actes et décrets rendus par la Révolution les deux gouvernements provisoires qui se sont succédé, seront maintenus jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Article unique.

Le citoyen Louis-Étienne-Félicité Salomon, élu le 23 octobre 1879, Président de la République d'Haïti pour sept ans, sortira de charge le 15 mai 1887.

Fait au Port-au-Prince, le 18 décembre 1879, an 76e de l'Indépendance.

Signé : L. Barau, F. Manigat, A. Duval, Fabius Ducasse, R. Azor, Guillaume Manigat, Pierre Ethéart, E. Pinckombe, Ferrus, S. Lafontant, Louis Guignard, A. Mauchil, D. Pichardo, N. Léger, Choute Narcisse, Saint-Cap Louis Blot, Hyppolite, T. -A. Dupiton, A. Dupiton, M. Garescher, Lalaguë, Lalane fils, L. Auguste, Dumarsais Thomas, G. Prophète, Canal jeune, Delbeau père, Francin Thézan, Buteau père, Mesmin Lavaud, Desvallons jeune, Joseph Prophète, Ch.-Aug. Laurent, Ségur Gentil, Innocent Coco, J.-J. Audain, Désinor Saint-Louis Alexandre, Dujour Pierre, Marias Jean Simon, Chéry Alcindor, F. Poyau, Emile Pierre, B. Bernadotte, Pierre Victor fils, Brénor Prophète, N. Béraud, R. Honorat, Chatelin fils, D. Célestin, Vérité jeune, L.-L. Montas, G. Joly, S. Lamothe, Cazeau fils, A.-B. Lafontant, G. Poisson, J. Gaze, G. Robert, C. Fouchard, P. Lubin, Félix Darbouse, E. Samadec, S. Paillière, J.-Ch. Alexandre, Pétion P. André, H. St-Cloux, Théodore, J.-Ch. Pierre, Salomon fils, A. Bréa, Valéry fils, L. Bernard, Marius André, M. Michel jeune, T. Jean-Baptiste, Joseph Dessources ; le président, M. Montasse ; le vice-président, T. Suire ; les secrétaires, Symphor François, C.-J.-B. Damis, T. Dupuy, et M. Lafontant.

Le Président de l'Assemblée nationale : M. Montasse.

Le Vice-Président : T. Suire.

Les Secrétaires : François, T. Dupuy, C.-J.-B. Damis, M. Lafontant.

Haiti

Constitution du 16 décembre 1888.

Titre premier. Dispositions générales.

Titre II. Des Haïtiens et de leurs droits.

Titre III. Des pouvoirs auxquels est délégué l'exercice de la souveraineté nationale.

Titre IV. Des finances.

Titre V. De la force publique.

Titre VI. De la révision de la Constitution.

Titre VII. Dispositions transitoires.

Le président Geffrard, après avoir renversé le trône impérial de Faustin Soulouque, remet en vigueur la Constitution de 1846 et la fait amender en 1859 et en 1860. Mais, il doit faire face à de nombreuses conspirations ; il donne sa démission le 13 mars 1867. Un gouvernement provisoire est formé, dirigé par le général Nissage Saget qui, après une émeute le 3 mai, cède la place au général Salnave. Une Assemblée constituante, réunie le 2 mai, approuve une nouvelle Constitution le 14 juin 1867 et désigne Salnave comme président de la République.

Dès le 14 octobre, à la suite d'une émeute, la Chambre se disperse et la Constitution cesse d'être appliquée. Le 26 avril 1868, une insurrection éclate et débouche sur une guerre civile. Le 16 novembre 1869, le Conseil législatif établi par le président Salnave le nomme président à vie avec les pouvoirs octroyés au Président par la Constitution de 1846. Mais les insurgés bombardent Port-au-Prince le 19 décembre et font exploser le Palais national. Le 27 décembre, un gouvernement provisoire dirigé par Nissage Saget est installé et, le 15 janvier 1870, Salnave est fusillé.

Le 19 mars 1870, l'Assemblée nationale remet en vigueur la Constitution de 1867 et désigne le général Nissage Saget comme Président. Au terme du mandat de celui-ci, le 15 mai 1874, l'Assemblée nationale est incapable d'élire un nouveau Président. Nissage Saget, avant de se retirer, nomme le général Domingue à la tête de l'armée. Finalement, la Constitution de 1867 est suspendue, une Constituante est convoquée ; elle porte le général Domingue à la présidence de la République, et une nouvelle Constitution est établie le 6 août 1874.

Mais, en mars 1876, plusieurs insurrections se produisent dans l'Ouest et le Sud, puis le 15 avril à Port-au-Prince. Le 23 avril, un gouvernement provisoire est nommé, présidé par Pierre Théoma Boisrond-Canal, qui fait procéder à des élections générales. L'Assemblée nationale le nomme Président le 17 juillet, la Constitution de 1867 étant encore remise en vigueur.

À la suite de plusieurs tentatives de coup d'État, la dernière le 30 juin 1879, Boisrond-Canal démissionne le 17 juillet et un gouvernement provisoire est formé le 28 juillet ; il est renversé le 3 octobre, et un autre gouvernement provisoire, présidé par le général Florvil Hyppolite, aussitôt établi. Cependant, la nouvelle Assemblée nationale élit le 23 octobre le général Salomon à la présidence et décide de réviser la Constitution de 1867. La Constitution approuvée le 18 décembre 1879 porte notamment le mandat présidentiel à 7 ans, non renouvelable ; mais une révision constitutionnelle interviendra. Au début de son second mandat, Salomon doit faire face au soulèvement du général Séide Thélémaque, au Cap-Haïtien, le 4 août 1888, qui provoque le retour au pouvoir à Port-au-Prince de l'ancien Président Boisrond-Canal, le 10 août. Salomon quitte la présidence, un Gouvernement provisoire est établi le 24 août, mais les vainqueurs se déchirent : Séide Thélémaque est tué le 28 septembre ; une partie de l'Assemblée constituante, le 15 octobre, proclame le général Légitime chef de l'exécutif, puis approuve une nouvelle Constitution le 16 décembre 1888.

Mais, une nouvelle insurrection a éclaté au Cap-Haïtien le 2 octobre 1888, dirigée par le général Hyppolite, qui est proclamé Président par les autres constituants réunis aux Gonaïves. Une guerre civile oppose les deux camps et le 5 août 1889, les troupes du Nord assiègent Port-au-Prince, Légitime doit s'enfuir. L'Assemblée constituante est épurée ; elle approuve une nouvelle Constitution le 9 octobre et désigne Hyppolite comme Président d'Haïti.

Sources : Claudius Ganthier, *Recueil des lois*, tome I, p. 226-234. Proclamation de Boisrond Canal Au Peuple et à l'Armée, *Moniteur* du 11 août 1888, Recueil, p. 153. Election du général Légitime, Recueil, p. 171. Election du général Hyppolite, Recueil, p. 317.

Titre Premier. Dispositions générales.

Article premier.

La République d'Haïti, ayant la ville de Port-au-Prince pour Capitale et siège du Gouvernement, est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire et les îles adjacentes qui en dépendent sont inviolables, et ne peuvent être aliénés par aucun traité ou convention.

Ces îles adjacentes sont :

La Tortue, la Gonave, l'île-à-Vaches, les Cayemittes, la Navase, la Grande-Caye et toutes les autres qui se trouvent placées dans le rayon des limites consacrées par le droit des gens.

Article 2.

Le territoire de la République, qui a pour limites-frontières toutes les positions actuellement occupées par les Haïtiens, est divisé en arrondissements, et chaque arrondissement est subdivisé en communes.

Le nombre et les limites de ces divisions et subdivisions sont déterminés par la loi.

Article 3.

Nul, s'il n'est Haïtien, ne peut être propriétaire de biens immeubles en Haïti.

Néanmoins, le Pouvoir Législatif peut, sur la proposition du Pouvoir Exécutif, concéder le droit de propriété immobilière aux établissements étrangers reconnus d'utilité publique. Dans ce cas, les dommages et contestations survenus à l'occasion des biens immeubles ainsi acquis, suivant la condition juridique de la propriété haïtienne, ne peuvent donner lieu à aucune intervention diplomatique.

Article 4.

En cas de pertes éprouvées par suite de troubles civils et politiques, nul Haïtien ou étranger ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 5.

Les couleurs nationales sont : le bleu et le rouge placés horizontalement.

Les armes de la République sont : le palmiste surmonté du bonnet phrygien et orné d'un trophée avec la légende : « L'Union fait la Force. »

Article 6.

Les fêtes nationales sont : celle de l'Indépendance d'Haïti et de ses héros, au 1er Janvier, et celle de l'Agriculture, au 1er Mai.

Titre II. Des Haïtiens et de leurs droits.

Section Première.

Article 7.

Sont Haïtiens :

- 1° Tous individus qui jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité ;
- 2° L'enfant légitime ou naturel né en Haïti ou en pays étranger d'un père haïtien ;
- 3° L'enfant né par mariage, même à l'étranger, reconnu seulement par sa mère haïtienne.

Article 8.

Tout étranger est habile à devenir Haïtien ; la loi règle les formalités de la naturalisation.

Article 9.

L'étrangère qui aura épousé un Haïtien suivra la condition de son mari.

La femme haïtienne qui aura épousé un étranger perdra sa qualité d'Haïtienne.

Si elle possédait des immeubles avant son mariage, elle sera tenue de les vendre un an au plus tard après ce mariage.

Section 2. Des Droits civils et politiques.

Article 10.

Tout citoyen âgé de 21 ans accomplis exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les conditions déterminées par la loi.

Néanmoins, les étrangers devenus Haïtiens ne sont admis à cet exercice qu'un an après leur naturalisation.

Section 3. Du Droit public.

Article 11.

Il ne peut être portée aucune atteinte à la liberté individuelle que dans les cas expressément déterminés par la loi.

Article 12.

Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la Loi assigne.

Article 13.

Le jury est établi pour délits politiques commis par la voie de la presse ou autrement, ainsi qu'en matière criminelle, sauf les cas prévus par l'article 313 du Code d'Instruction criminelle.

Néanmoins, en cas de troubles civils et dans celui d'une invasion étrangère imminente, nécessitant la mise en état de siège du territoire de la République en tout ou en partie, les tribunaux criminels ou correctionnels compétents connaîtront, sans assistance du jury, de tous délits ou crimes politiques commis dans la circonscription de l'état de siège, à l'exclusion de tous tribunaux extraordinaires, qu'il est interdit de créer sous quelque dénomination que ce soit.

Article 14.

La peine de mort est abolie en matière politique. Elle est remplacée par la détention perpétuelle dans les prisons de la République.

Article 15.

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Article 16.

La Constitution consacre et garantit :

La liberté des cultes ;

Le droit de réunion ;

Le droit d'association ;

Le droit pour chacun d'exprimer ses opinions en toutes matières, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées ;

Le droit de pétition exercé par un ou plusieurs individus, mais jamais au nom d'un corps.

L'abus de ces droits est réprimé par la loi.

Article 17.

Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Haïtiens, lorsqu'ils sont employés par le Gouvernement, reçoivent un traitement fixé par la loi. Ils sont spécialement protégés.

Article 18.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés.

L'instruction primaire est obligatoire.

La liberté d'enseignement s'exerce sous la haute surveillance de l'État.

Titre III. Des pouvoirs auxquels est délégué l'exercice de la souveraineté nationale.

Article 19.

L'exercice de la souveraineté nationale est délégué à trois pouvoirs.

Ces trois pouvoirs sont: le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire. Ils forment le Gouvernement de la République, lequel est essentiellement démocratique et représentatif.

Article 20.

Les Conseils communaux élus par les Assemblées primaires règlent, sous le contrôle du Pouvoir Exécutif, les intérêts qui touchent exclusivement les communes.

Chapitre premier. Du Pouvoir Législatif.

Article 21.

La puissance législative, tant pour la confection des lois que pour leur interprétation par voie d'autorité, s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des Représentants et le Sénat.

Article 22.

La Chambre des Représentants se compose de membres élus par le suffrage universel.

Article 23.

Le Sénat se compose de membres élus par le suffrage au second degré.

La loi déterminera le mode d'élection des membres des deux Chambres, leur nombre, leurs attributions et la durée de leur mandat.

Article 24.

Les deux Chambres se réunissent en Assemblée Nationale :

1° A l'ouverture et à la clôture de chaque session ;

2° Pour élire le Président de la République et recevoir de lui la prestation de serment au jour que l'Assemblée aura fixé ;

3° Pour déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir Exécutif ;

4° Pour approuver ou régler les traités de paix ;

5° Pour terminer tous les dissidents entre la Chambre des Représentants et le Sénat touchant les lois budgétaires, celles concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, celles ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les dépenses de l'État ;

6° Pour élire les membres de la Chambre des Comptes ;

7° Pour choisir un comité permanent, chargé de convoquer les deux Chambres dans tous les cas d'urgence.

Article 25.

Les membres du Corps Législatif sont inviolables du jour de leur élection jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Chapitre II. Du Pouvoir Exécutif.

Section première. Du président de la république.

Article 26.

La puissance exécutive est exercée par un citoyen qui est élu pour sept ans, sous le titre de Président de la République.

Il ne peut être réélu que sept ans après l'expiration de son mandat.

Article 27.

Pour être Président d'Haïti, il faut :

1° Être né Haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;

2° Être âgé de quarante ans.

Article 28.

Cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre légal des membres des deux Chambres réunies en Assemblée Nationale.

Si, après trois tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu le nombre de suffrages ci-dessus fixé, il est procédé à un quatrième tour de scrutin, auquel cas celui qui obtient la majorité relative sera proclamé.

En cas d'égalité de suffrages, le sort décidera de l'élection.

Article 29.

Le Président de la République prête devant l'Assemblée Nationale le serment suivant :
« Je jure devant Dieu et devant la Nation d'observer et faire observer fidèlement la Constitution et les Lois de la République, de respecter ses droits, de maintenir l'Indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Il entre en fonctions du jour de sa prestation de serment.

Article 30.

Le Président de la République nomme et révoque les secrétaires d'État.

Il nomme aux emplois civils et militaires, à moins d'une disposition expresse de la loi.

Il dispose des forces de terre et de mer.

Il préside aux solennités nationales.

Les envoyés et les ambassadeurs des Puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Il pourvoit, d'après la loi, à la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

Il fait des traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales, sauf la sanction des deux Chambres ou de l'Assemblée Nationale.

Il a le droit de grâce et de commutation de peine en toutes matières.

Il accorde aussi toute amnistie en matière politique.

Article 31.

Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les deux Chambres.

Il promulgue les lois votées par les deux Assemblées et les actes et décrets de l'Assemblée Nationale, dans le délai de huit jours.

Il en surveille et en assure l'exécution.

Néanmoins, dans le délai fixé pour la promulgation, il a le droit de demander aux deux Chambres, par un message motivé, une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Article. 32.

En cas de dissident grave survenu entre le Pouvoir Exécutif et l'une des Chambres, le Président pourra, sur l'avis conforme de l'autre Assemblée, émis à la majorité absolue du nombre légal de ses membres, en séance publique, dissoudre la Chambre dissidente.

En ce cas, le décret de convocation pour les nouvelles élections devra être publié dans le délai d'un mois au plus.

Article 33.

Aucun acte du Président, autre que l'arrêté portant nomination ou révocation des secrétaires d'État, ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un secrétaire d'État.

Article 34.

Le Président est responsable de tous les abus d'autorité et excès de pouvoir commis par lui. Il est aussi responsable dans le cas de haute trahison

Article 35.

Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil des Secrétaires d'État est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Article 36.

Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du Président de la République, les Chambres, sur la convocation du Comité permanent, devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection d'un nouveau Président.

A défaut de convocation, cette réunion aura lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs.

En cas de vacance de l'office du Président, l'Assemblée nationale se réunit immédiatement et de plein droit. Dans l'intervalle, le Conseil des secrétaires d'État est investi de l'autorité exécutive.

A défaut du Conseil des secrétaires d'État, le Comité permanent de l'Assemblée nationale le remplace.

Article 37.

Si l'une des Chambres se trouvait dissoute au moment où la Présidence de la République deviendrait vacante, il serait procédé aux élections dans les vingt jours, et l'autre Assemblée se réunirait immédiatement de plein droit.

Article 38.

Le Président de la République perçoit, pour tous traitements et frais, une indemnité annuelle de vingt-quatre mille gourdes.

Section II. Des secrétaires d'État.

Article 39.

Nul ne peut être secrétaire d'État s'il n'est âgé de trente ans accomplis et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

L'étranger naturalisé ne peut être nommé aux fonctions de secrétaire d'État.

Article 40.

Les secrétaires d'État, qui peuvent être au nombre de cinq, sont solidairement responsables de la politique générale du Pouvoir Exécutif, et, individuellement, tant des actes du Président qu'ils contresignent que de ceux de leur département.

Article 41.

Toutes les mesures que prend le Pouvoir Exécutif devant être préalablement délibérées en Conseil des secrétaires d'État, les délibérations seront consignées sur un registre et signées par les membres du Conseil.

Article 42.

Chaque secrétaire d'État perçoit une indemnité annuelle de six mille gourdes.

Chapitre III. Du Pouvoir Judiciaire.

Article 43.

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi.

Article 44.

La loi détermine le mode de création des tribunaux, leurs attributions respectives, leur ressort et le lieu où ils sont établis.

Article 45.

La Constitution consacre l'inaMOVibilité des juges, sauf les exceptions déjà établies par la loi.

Article 46.

Les tribunaux doivent refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle.

Ils n'appliquent les arrêts et règlements généraux d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Article 47.

Tout délit civil commis par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires.

Il en est de même de toute accusation contre un militaire dans laquelle un individu non militaire est compris.

Article 48.

En cas de forfaiture, tout juge ou officier du ministère public est mis en état d'accusation par l'une des sections du Tribunal de Cassation. S'il s'agit d'un tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le Tribunal de Cassation ; de l'une de ses sections ou de l'un de ses membres, la mise en accusation est prononcée par la Chambre des Communes, et le jugement par le Sénat.

La peine prononcée par le Sénat ne peut être que la révocation des fonctions, et l'inadmissibilité, pendant un certain temps, à toute charge publique ; mais le condamné est renvoyé, s'il y a lieu, par-devant le tribunal ordinaire et puni conformément aux lois.

Titre IV. Des finances.

Article 49.

Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par la loi.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du Conseil.

Article 50.

Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an.

Article 51.

Aucune émission de monnaie ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi qui en détermine l'emploi et en fixe le chiffre.

Article 52.

Aucune pension, aucune gratification, aucune allocation, aucune subvention quelconque à la charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Article 53.

Le cumul des fonctions publiques salariées par l'État est formellement défendu, excepté celui des fonctions de l'enseignement secondaire ou supérieur.

Article 54.

Les comptes généraux et le budget de chaque secrétaire d'État doivent être annuellement soumis aux Chambres, par le secrétaire d'État des finances, au plus tard dans les huit jours de l'ouverture de la session législative.

Article 55.

L'année administrative commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 56.

L'examen et la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le Trésor public sont confiés à la Chambre des Comptes, dont les membres, au nombre de sept, sont nommés par l'Assemblée nationale,

Cette Chambre présente à la Chambre des Représentants et au Sénat un rapport sur les comptes généraux de l'État, au plus tard dans les huit jours de l'ouverture de la session législative.

Titre V. De la force publique.

Article 57.

Le contingent de l'armée est voté annuellement.

Article 58.

Le recrutement de l'armée ne peut se faire que d'après le mode déterminé par la loi.

Article 59.

Tout Haïtien de vingt-et-un à cinquante ans inclusivement, qui ne sert pas dans la troupe soldée, doit faire partie de la garde nationale, sauf les exceptions établies par la loi.

Titre VI. De la révision de la Constitution.

Article 60.

Le Pouvoir Législatif, sur la proposition de l'une des deux Chambres ou du Pouvoir Exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu de réviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne.

Cette déclaration, qui ne peut être faite qu'à la fin d'une session, est publiée immédiatement dans toute l'étendue de la République.

En cas de désaccord des deux Chambres, soit entre elles, soit avec le Pouvoir Exécutif, la déclaration de révision sera publiée de la même façon, mais sous forme de projet avec l'exposé des motifs et les objections auxquelles elle a donné lieu.

Ces objections seront contenues dans un rapport rédigé et publié, soit par le Pouvoir Exécutif si le Corps Législatif a l'initiative de la déclaration de révision, soit par l'une des deux Chambres qui aura voté le rejet.

Article 61.

A la session suivante, les deux Chambres, dès leur réunion et avant de procéder aux travaux législatifs, délibèrent sur la prise en considération de la déclaration de révision.

En cas d'admission, le Corps Législatif statue sur les points soumis à la révision.

Article 62.

La présente Constitution, qui abroge toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires, sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Titre VII. Dispositions transitoires.

Article 63.

L'inamovibilité des juges est suspendue pour un an.

Article 64.

L'Assemblée Constituante exercera la puissance législative jusqu'à la réunion des Chambres.

Article unique.

Le citoyen François Denys Légitime, élu le 16 Décembre 1888 Président d'Haïti pour sept ans, entrera en charge le 18 du dit mois, pour en sortir le 18 Décembre 1895.

Fait à la Maison Nationale Constituante, à Port-au-Prince, le 16 décembre 1888, an 85e de l'Indépendance.

O. Piquant, Jérémie, Solon Ménos, J. C. Lafontant, T. St-Justé, Stéphen Archer, Cadet Claude, N. Rabel, F. St-Fleur Pierre, J. Carrié, A. André, D. Délinois, P. Gondré, M. Barthélémy, B. Dufanal, Pétion Lochard, D. T. Fédé, Duroc Donat, C. Chassagne, J. B. N. Débrosse, Legagneur, S. Alcégaire, R. E. Hérard, D. Maignan, Redon Richard, M. Sylvain, U. N. Mondésir, F. N. Thévenin, Salomon fils, Pluviôse, C. Jouance, Israël, N. Numa, Raphaël Lubin, Lacroix Lubin, A. Casimir, J. A. Jean Baptiste, P. Flambert, J. Pardo jeune, J. B. N. Tassy, Georges Lacombe, F. Poyo, T. Jn

Baptiste, S. Loubeau.

Le Président, Clérié.

Les Secrétaires : Jérémie, G Labastille.

Haiti

Constitution du 9 octobre 1889.

Titre premier. Du territoire de la République.

Titre II.

Titre III. De la souveraineté nationale et des pouvoirs auxquels l'exercice en est délégué.

Titre IV. Des finances.

Titre V. De la force publique.

Titre VI. Dispositions générales.

Titre VII. De la révision de la Constitution.

Titre VIII. Dispositions transitoires.

Le président Geffrard, après avoir renversé le trône impérial de Faustin Soulouque, remet en vigueur la Constitution de 1846 et la fait amender en 1859 et en 1860. Mais, il doit faire face à de nombreuses conspirations ; il donne sa démission le 13 mars 1867. Un gouvernement provisoire est formé, dirigé par le général Nissage Saget qui, après une émeute le 3 mai, cède la place au général Salnave. Une Assemblée constituante, réunie le 2 mai, approuve une nouvelle Constitution le 14 juin 1867 et désigne Salnave comme président de la République.

Dès le 14 octobre, à la suite d'une émeute, la Chambre se disperse et la Constitution cesse d'être appliquée. Le 26 avril 1868, une insurrection éclate et débouche sur une guerre civile. Le 16 novembre 1869, le Conseil législatif établi par le président Salnave le nomme président à vie avec les pouvoirs octroyés au Président par la Constitution de 1846. Mais les insurgés bombardent Port-au-Prince le 19 décembre et font exploser le Palais national. Le 27 décembre, un gouvernement provisoire dirigé par Nissage Saget est installé et le 15 janvier 1870 Salnave est fusillé.

Le 19 mars 1870, l'Assemblée nationale remet en vigueur la Constitution de 1867 et désigne le général Nissage Saget comme Président. Au terme du mandat de celui-ci, le 15 mai 1874, l'Assemblée nationale est incapable d'élire un nouveau Président. Nissage Saget, avant de se retirer, nomme le général Domingue à la tête de l'armée. Finalement, la Constitution de 1867 est suspendue, une Constituante est convoquée ; elle porte le général Domingue à la présidence de la République, et une nouvelle Constitution est établie le 6 août 1874.

Mais, en mars 1876, plusieurs insurrections se produisent dans l'Ouest et le Sud, puis le 15 avril à Port-au-Prince. Le 23 avril, un gouvernement provisoire est nommé, présidé par Pierre Théoma Boisrond-Canal, qui fait procéder à des élections générales. L'Assemblée nationale le nomme Président le 17 juillet, la Constitution de 1867 étant encore remise en vigueur.

À la suite de plusieurs tentatives de coup d'État, la dernière le 30 juin 1879, Boisrond-Canal démissionne le 17 juillet et un gouvernement provisoire est formé le 28 juillet, il est renversé le 3 octobre, et un autre gouvernement provisoire, présidé par le général Florvil Hyppolite, aussitôt établi. Cependant, la nouvelle Assemblée nationale élit le 23 octobre le général Salomon à la présidence et décide de réviser la Constitution de 1867. La Constitution approuvée le 18 décembre 1879 porte notamment le mandat présidentiel à 7 ans, non renouvelable ; mais une révision constitutionnelle interviendra. Au début de son second mandat, Salomon doit faire face au soulèvement du général Séide Thélémaque, au Cap-Haïtien, le 4 août 1888, qui provoque le retour au pouvoir à Port-au-Prince de l'ancien Président Boisrond-Canal, le 10 août. Salomon quitte la présidence, un Gouvernement provisoire est établi le 24 août, mais les vainqueurs se déchirent : Thélémaque est tué le 28 septembre ; une partie de l'Assemblée constituante, le 15 octobre, proclame le général Légitime chef de l'exécutif, puis approuve une nouvelle Constitution le 16 décembre 1888.

Mais, une nouvelle insurrection a éclaté au Cap-Haïtien le 2 octobre 1888, dirigée par le général Hyppolite, qui est proclamé Président par les autres constituants réunis aux Gonaïves. Une guerre civile oppose les deux camps et le 5 août 1889, les troupes du Nord assiègent Port-au-Prince, Légitime doit s'enfuir. L'Assemblée constituante est épurée ; elle approuve une nouvelle Constitution le 9 octobre et désigne Hyppolite comme Président d'Haïti.

La Constitution de 1889 est restée formellement en vigueur près de trente ans. Elle a ainsi survécu à la guerre civile de 1902, et à la période de troubles qui vit se succéder 6 présidents et autant de gouvernements intérimaires, entre juillet 1911 et juillet 1915, début de l'Occupation par les États-Unis. Elle a même résisté à six tentatives de révision, en 1892, 1898, 1910, 1913 et 1916, dont aucune ne put aboutir ; la plus sérieuse, celle de 1913, avec 62 amendements, aurait abouti à une complète réécriture du texte, ainsi que celle de 1916, imposée par les États-Unis et inspirée, voire écrite, selon certains par Franklin Roosevelt, lui-même. Mais la volonté de l'Occupant finit par s'imposer et ce fut l'adoption de la Constitution du 19 juin 1918.

Le peuple haïtien proclame la présente Constitution pour consacrer ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa Souveraineté et son Indépendance nationales.

Titre Premier. Du territoire de la République.

Article premier.

La République d'Haïti est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire et les îles qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun Traité ou aucune Convention.

Les îles adjacentes sont :

La Tortue, la Gonâve, l'île-à-Vaches, les Cayemittes, la Navase, la Grande-Caye et toutes autres qui se trouvent placées dans le rayon des limites consacrées par le droit des gens.

Article 2.

Le territoire de la République est divisé en départements.

Chaque département est subdivisé en arrondissements, et chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces divisions et subdivisions sont déterminés par la loi.

Titre II.

Chapitre premier. Des Haïtiens et de leurs Droits.

Article 3.

Sont Haïtiens :

1° Tout individu né en Haïti ou ailleurs de père haïtien ;

2° Tout individu né également en Haïti ou ailleurs de mère haïtienne, sans être reconnu par son père ;

3° Tout individu né en Haïti de père étranger, ou, s'il n'est pas reconnu par son père, de mère étrangère, pourvu qu'il descende de la race africaine ;

4° Tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus comme Haïtiens.

Article 4.

Tout étranger est habile à devenir Haïtien suivant les règles établies par la loi.

Article 5.

L'étrangère mariée à un Haïtien suit la condition de son mari.

La femme haïtienne mariée à un étranger perd sa qualité d'Haïtienne.

En cas de dissolution du mariage, elle pourra recouvrer sa qualité d'Haïtienne en remplissant les formalités voulues par la loi.

L'Haïtienne qui aura perdu sa qualité par le fait de son mariage avec l'étranger ne pourra posséder ni acquérir d'immeubles en Haïti, à quelque titre que ce soit.

Une loi réglera le mode d'expropriation des immeubles qu'elle possédait avant son mariage.

Article 6.

Nul, s'il n'est Haïtien, ne peut être propriétaire de biens fonciers en Haïti, à quelque titre que ce soit, ni acquérir aucun immeuble.

Article 7.

Tout Haïtien qui se fait naturaliser étranger en due forme ne pourra revenir dans le pays qu'après cinq années ; et s'il veut redevenir Haïtien, il sera tenu de remplir toutes les conditions et formalités imposées à l'étranger par la loi.

Chapitre II. Des droits civils et politiques.

Article 8.

La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de citoyen.
L'exercice des droits civils, indépendants des droits politiques, est réglé par la loi.

Article 9.

Tout citoyen âgé de vingt-et-un ans accomplis exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution.

Les Haïtiens naturalisés ne sont admis à cet exercice qu'après cinq années de résidence dans la République.

Article 10.

La qualité de citoyen d'Haïti se perd :

- 1° Par la naturalisation acquise en pays étranger ;
- 2° Par l'abandon de la Patrie au moment d'un danger imminent ;
- 3° Par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques ou de pensions conférées par un Gouvernement étranger ;
- 4° Par tous services rendus aux ennemis de la République ou par transactions faites avec eux ;
- 5° Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

Article 11.

L'exercice des droits politiques est suspendu :

- 1° Par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux ;
- 2° Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace ;
- 3° Par suite de condamnation judiciaire emportant la suspension des droits civils ;
- 4° Par suite d'un jugement constatant le refus de service de la garde nationale et celui de faire partie du jury.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Article 12.

La loi règle les cas où l'on peut recouvrer la qualité de citoyen, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

Chapitre III. Du droit public.

Article 13.

Les Haïtiens sont égaux devant la loi. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires, sans autre motif de préférence que le mérite personnel ou les services rendus au pays.

Une loi réglera les conditions d'admissibilité.

Article 14.

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être détenu que sous la prévention d'un fait puni par la loi et sur le mandat d'un fonctionnaire légalement compétent. Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

1° Qu'il exprime formellement le motif de la détention et la disposition de loi qui punit le fait imputé ;

2° Qu'il soit notifié et qu'il en soit laissé copie à la personne détenue au moment de l'exécution.

Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation est soumise aux formes et conditions ci-dessus.

Toute arrestation ou détention faites contrairement à cette disposition, toute violence ou rigueur employée dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir devant les tribunaux compétents, en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs.

Article 15.

Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Article 16.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 17.

Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

Article 18.

Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle détermine.

Article 19.

La propriété est inviolable et sacrée.

Des concessions et ventes légalement faites par l'État demeurent irrévocables.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

La confiscation des biens en matière politique ne peut être établie.

Article 20.

La peine de mort est abolie en matière politique. La loi déterminera la peine par laquelle elle doit être remplacée.

Article 21.

Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toutes matières, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable.

Les abus de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Article 22.

Tous les cultes sont également libres.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Article 23.

Le Gouvernement détermine la circonscription territoriale des paroisses que desservent les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine.

Article 24.

L'enseignement est libre.

L'instruction primaire est obligatoire.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés.

La liberté d'enseignement s'exerce conformément à la loi et sous la haute surveillance de l'État.

Article 25.

Le jury est établi en matière criminelle et pour délits politiques et de la presse.

Néanmoins, en cas d'état de siège légalement déclaré, les crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, et en général tous les délits politiques, commis par la voie de la presse ou autrement, seront jugés par les tribunaux criminels ou correctionnels compétents, sans assistance du jury.

Article 26.

Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois qui peuvent régir l'exercice de ce droit, sans néanmoins le

soumettre à autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements dans les lieux publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de police.

Article 27.

Les Haïtiens ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Article 28.

Le droit de pétition est exercé personnellement, par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées soit au Pouvoir législatif, soit à chacune des deux Chambres législatives.

Article 29.

Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation des lettres confiées à la poste.

Article 30.

L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Article 31.

Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des secrétaires d'État.

Article 32.

La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution.

La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Titre III.

De la souveraineté nationale et des pouvoirs auxquels l'exercice en est délégué.

Article 33.

La Souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Article 34.

L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs.

Ces trois pouvoirs sont : le Pouvoir législatif, le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire. Ils forment le Gouvernement de la République, lequel est essentiellement démocratique et représentatif.

Article 35.

Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément. Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées.

La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Article 36.

La puissance législative est exercée par deux Chambres représentatives : Une Chambre des Communes et un Sénat, qui forment le Corps législatif.

Article 37.

Les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale dans les cas prévus par la Constitution.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets qu'à ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Article 38.

La puissance exécutive est déléguée à un citoyen qui prend le titre de Président de la République d'Haïti et ne peut recevoir aucune autre qualification.

Article 39.

La puissance judiciaire est exercée par un Tribunal de Cassation, des Tribunaux d'appel, des Tribunaux Civils, de Commerce et de Paix.

Article 40.

La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques.

Une loi réglera le mode à suivre dans le cas de poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration.

Chapitre premier. Du Pouvoir législatif.

Section Première. De la Chambre des Communes.

Article 41.

La Chambre des Communes se compose des Représentants du peuple, dont l'élection se fait directement par les Assemblées primaires de chaque commune, suivant le mode établi par la loi.

Article 42.

Le nombre des Représentants sera fixé en raison de la population de chaque commune.

Jusqu'à ce que l'état de la population soit établi et que la loi ait fixé le nombre des citoyens que doit représenter chaque Député à la Chambre des Communes, il y aura trois Représentants pour la Capitale, deux pour chaque chef-lieu de département, deux pour chacune des villes de Jacmel, de Jérémie et de Saint-Marc, et un pour chacune des autres communes.

Article 43.

Pour être Représentant du peuple, il faut :

1° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti, ou exercer une industrie ou une profession.

Article 44.

Les Représentants du peuple sont élus pour trois ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le renouvellement de la Chambre des Communes se fait intégralement.

Article 45.

En cas de mort, démission ou déchéance d'un Représentant du peuple, l'Assemblée primaire pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

Article 46.

Pendant la durée de la session législative, chaque Représentant du peuple reçoit du trésor public une indemnité de trois cents piastres fortes par mois.

Article 47.

Les fonctions de Représentant du peuple sont incompatibles avec toutes autres fonctions rétribuées par l'État.

Section II. Du Sénat.

Article 48.

Le Sénat se compose de trente-neuf membres.

Leurs fonctions durent six ans.

Article 49.

Les Sénateurs sont élus par la Chambre des Communes sur deux listes de candidats : l'une présentée par les Assemblées électorales, réunies dans les chefs-lieux de chaque arrondissement à l'époque déterminée par la loi, et l'autre par le Pouvoir Exécutif à la session où doit avoir lieu le renouvellement décrété par l'article 51.

Le nombre constitutionnel de Sénateurs qui doit représenter chaque département de la République sera tiré inclusivement des listes présentées par les collèges électoraux et le Pouvoir Exécutif pour ce département.

Les Sénateurs seront ainsi élus : onze pour le département de l'Ouest, neuf pour le département du Nord, neuf pour le département du Sud, six pour le département de l'Artibonite et quatre pour le département du Nord-Ouest.

Le Sénateur sortant d'un département ne pourra être remplacé que par un citoyen du même département.

Article 50.

Pour être élu Sénateur, il faut :

1° Être âgé de trente ans accomplis ;

- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti, ou exercer une industrie ou une profession.

Article 51.

Le Sénat se renouvelle par tiers tous les deux ans.
En conséquence, il se divise par la voix du sort en trois séries de treize Sénateurs ; ceux de la première série sortent après deux ans ; ceux de la seconde après quatre ans et ceux de la troisième après six ans ; de sorte qu'à chaque période de deux ans il sera procédé à l'élection de treize Sénateurs.

Article 52.

Les Sénateurs sont indéfiniment rééligibles.

Article 53.

En cas de mort, démission ou déchéance d'un Sénateur, la Chambre des Communes pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

L'élection a lieu sur les dernières listes de candidats fournies par le Pouvoir Exécutif et par les Assemblées électorales.

Article 54.

Le Sénat ne peut s'assembler hors du temps de la session du Corps législatif, sauf les cas prévus dans les articles 63 et 64.

Article 55.

Les fonctions de Sénateur sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques rétribuées par l'État.

Article 56.

Lorsque le Sénat s'ajourne, il laisse un Comité permanent.

Ce Comité sera composé de sept Sénateurs et ne pourra prendre aucun arrêté que pour la convocation de l'Assemblée nationale dans le cas déterminé par l'article 64.

Article 57.

Chaque Sénateur reçoit du trésor public une indemnité de cent cinquante piastres fortes par mois.

Section III. De l'Assemblée nationale.

Article 58.

A l'ouverture de chaque session annuelle, la Chambre des Communes et le Sénat se réunissent en Assemblée nationale.

Article 59.

Le président du Sénat préside l'Assemblée nationale, le président de la Chambre des Communes en est le Vice-Président, les secrétaires du Sénat et de la Chambre des Communes sont les secrétaires de l'Assemblée nationale.

Article 60.

Les attributions de l'Assemblée nationale sont :

- 1° D'élire le Président de la République et de recevoir de lui le serment constitutionnel ;
- 2° De déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir Exécutif et de statuer sur tous les cas y relatifs ;
- 3° D'approuver ou de rejeter les traités de paix ;
- 4° De réviser la Constitution lorsqu'il y a lieu de le faire.

Section IV. De l'exercice de la puissance législative.

Article 61.

Le siège du Corps législatif est fixé dans la Capitale de la République ou ailleurs, suivant les circonstances politiques.

Chaque Chambre a son local particulier, sauf le cas de la réunion des deux Chambres en Assemblée nationale.

Article 62.

Le Corps législatif s'assemble de plein droit chaque année, le premier lundi d'avril.

La session est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre, soit par le Corps législatif, soit par le Pouvoir Exécutif.

Article 63.

Dans l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, le Pouvoir Exécutif peut convoquer les Chambres ou l'Assemblée nationale à l'extraordinaire.

Il leur rend compte alors de cette mesure par un message.

Article 64.

En cas de vacance de l'office de Président de la République, l'Assemblée nationale est tenue de se réunir dans les dix jours au plus tard, avec ou sans convocation du Comité permanent du Sénat.

Article 65.

Les membres du Corps législatif représentent la nation entière.

Article 66.

Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 67.

Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Article 68.

Les séances des Chambres et de l'Assemblée nationale sont publiques.

Néanmoins, chaque Assemblée se forme en Comité secret sur la demande de cinq membres.

L'Assemblée décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Article 69.

Le Pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres et au Pouvoir Exécutif.

Néanmoins, les lois budgétaires, celles concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, celles ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les dépenses de l'État, doivent être d'abord votées par la Chambre des Communes.

Article 70.

L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir législatif ; elle est donnée dans la forme d'une loi.

Article 71.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que les deux tiers de ses membres, fixés par les articles 42 et 48, se trouvent réunis.

S'il arrive que, dans les élections générales pour la formation de la Chambre, le résultat des urnes ne donne pas un nombre suffisant pour les deux tiers légaux, l'exécutif est tenu d'ordonner immédiatement la reprise des élections dans les communes non représentées.

Article 72.

Toute résolution n'est prise qu'à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

Article 73.

Les votes sont émis par assis et levé.

En cas de doute, il se fait un appel nominal, et les votes sont alors donnés par oui et par non.

Article 74.

Chaque Chambre a le droit d'enquête sur les questions dont elle est saisie.

Article 75.

Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des deux Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Article 76.

Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement voté par une Chambre ne peut faire partie des articles de la loi qu'autant qu'il aura été voté par l'autre Chambre.

Les organes du Pouvoir Exécutif ont la faculté de proposer des amendements aux projets de loi qui se discutent même en vertu de l'initiative des Chambres ; ils ont aussi la faculté de retirer de la discussion tout projet de loi présenté par le Pouvoir Exécutif tant que ce projet n'a pas été définitivement adopté par les deux Chambres.

La même faculté appartient à tout membre de l'une ou de l'autre Chambre qui a proposé un projet de loi, tant que ce projet n'a pas été voté par la Chambre dont l'auteur du projet fait partie.

Article 77.

Toute loi admise par les deux Chambres est immédiatement adressée au Pouvoir Exécutif, qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections.

Dans ce cas, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée, avec ces objections. Si elles sont admises, la loi est amendée par les deux Chambres ; si elles sont rejetées, la loi est de nouveau adressée au Pouvoir Exécutif pour être promulguée.

Le rejet des objections est voté aux deux tiers des voix et au scrutin secret ; si ces deux tiers ne se réunissent pas pour amener ce rejet, les objections sont acceptées.

Article 78.

Le droit d'objection doit être exercé dans les délais suivants, savoir :

1° Dans les trois jours pour les lois d'urgence, sans que, en aucun cas, l'objection puisse porter sur l'urgence ;

2° Dans les huit jours pour les autres lois, le dimanche excepté.

Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Article 79.

Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le Pouvoir Exécutif ne fait aucune objection, la loi est immédiatement promulguée.

Article 80.

Un projet de loi rejeté par l'une des deux Chambres ne peut être reproduit dans la même session.

Article 81.

Les lois et autres actes du Corps législatif sont rendus officiels par la voie du *Moniteur* et insérés dans un bulletin imprimé et numéroté, ayant pour titre : *Bulletin des Lois*.

Article 82.

La loi prend date du jour où elle a été définitivement adoptée par les deux Chambres ; mais elle ne devient obligatoire qu'après la promulgation qui en est faite, conformément à la loi.

Article 83.

Les Chambres correspondent avec le Pouvoir Exécutif pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques.

Elles correspondent également entre elles, dans les cas prévus par la Constitution.

Article 84.

Nul ne peut en personne présenter des pétitions aux Chambres,

Chaque Chambre a le droit d'envoyer aux secrétaires d'État les pétitions qui lui sont adressées. Les secrétaires d'État sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

Article 85.

Les membres du Corps législatif sont inviolables du jour de leur élection jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ils ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être en aucun temps poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'occasion de cet exercice.

Article 86.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps législatif pendant la durée de son mandat.

Article 87.

Nul membre du Corps législatif ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle, de police, même pour délit politique, durant son mandat, qu'après l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit et lorsqu'il s'agit de faits emportant une peine afflictive et infamante.

Dans ce cas, il en est référé à la Chambre, sans délai, dès l'ouverture de la session législative.

Article 88.

En matière criminelle, tout membre du Corps législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie et jugé par le tribunal criminel de son domicile, avec l'assistance du jury.

Article 89.

Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Chapitre II. Du Pouvoir Exécutif.

Section Première. Du Président de la République.

Article 90.

Le Président de la République est élu pour sept ans ; il entre en fonctions le 15 mai, et il n'est rééligible qu'après un intervalle de sept ans.

Article 91.

L'élection du Président d'Haïti est faite par l'Assemblée nationale. Cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si, après un premier tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu le nombre de suffrages ci-dessus fixé, il est procédé à un second tour de scrutin.

Si, à ce second tour, la majorité des deux tiers n'est pas obtenue, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont le plus de suffrages.

Si, après trois tours de scrutin, aucun des trois ne réunit la majorité des deux tiers, il y a ballottage entre les deux qui ont le plus de voix, et celui qui obtient la majorité absolue est proclamé Président d'Haïti.

En cas d'égalité de suffrages des deux candidats, le sort décide de l'élection.

Article 92.

Pour être élu Président d'Haïti, il faut :

- 1° Être né de père haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2° Être âgé de quarante ans accomplis ;
- 3° Jouir des droits civils et politiques ;
- 4° Être propriétaire d'immeuble en Haïti et y avoir son domicile.

Article 93.

En cas de mort, de démission ou de déchéance du Président, celui qui le remplace est nommé pour sept ans et ses fonctions cessent toujours au 15 mai, alors même que la septième année de son exercice ne serait pas révolue.

Pendant la vacance, le Pouvoir Exécutif est exercé par les secrétaires d'État, réunis en Conseil et sous leur responsabilité.

Article 94.

Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil des secrétaires d'État est chargé de l'autorité exécutive, tant que dure l'empêchement.

Article 95.

Avant d'entrer en fonctions, le Président prête, devant l'Assemblée nationale, le serment suivant :
« Je jure, devant Dieu et devant la Nation, d'observer, de faire fidèlement observer la Constitution et les lois du Peuple haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'Indépendance nationale et l'intégrité du Territoire. »

Article 96.

Le Président fait sceller les lois du sceau de la République, et les fait promulguer immédiatement après leur réception, aux termes de l'article 189.

Il fait également sceller, promulguer les actes et décrets de l'Assemblée nationale.

Article 97.

Il est chargé de faire exécuter les lois, actes et décrets du Corps législatif et de l'Assemblée nationale.

Il fait tous règlements et arrêtés nécessaires à cet effet, sans pouvoir jamais suspendre ou interpréter les lois, actes et décrets eux-mêmes, ni se dispenser de les exécuter.

Article 98.

Le Président nomme et révoque les secrétaires d'État.

Article 99.

Il commande et dirige les forces de terre et de mer. Il confère les grades dans l'armée, selon le mode et les conditions d'avancement établis par la loi.

Article 100.

Il ne nomme aux emplois ou fonctions publiques qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Article 101.

Il fait les traités de paix, sauf la sanction de l'Assemblée nationale.

Il fait les traités d'alliance, de neutralité, de commerce, et autres conventions internationales, sauf la sanction du Corps législatif.

Article 102.

Le Président pourvoit, d'après la loi, à la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

Article 103.

Il a droit d'accorder toute amnistie; il exerce le droit de grâce et celui de commuer les peines en toutes les matières, en se conformant à la loi.

Article 104.

Toutes les mesures que prend le Président d'Haïti sont préalablement délibérées en Conseil des secrétaires d'État.

Article 105.

Aucun acte du Président, autre que l'arrêté portant nomination ou révocation des secrétaire d'État, ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un secrétaire d'État qui, par cela seul, s'en rend responsable avec lui.

Article 106.

Le Président d'Haïti n'est point responsable des abus de pouvoir ou autres illégalités qui se commettent dans une des branches de l'administration relevant d'un secrétaire d'État en fonction, et que celui-ci n'aurait pas réprimés.

Article 107.

Il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution.

Article 108.

A l'ouverture de chaque session, le Président, par un message, rend compte à l'Assemblée nationale de son administration pendant l'année expirée et présente la situation générale de la République, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 109.

La Chambre des Communes accuse le Président et le traduit devant le Sénat en cas d'abus d'autorité et de pouvoir, de trahison ou de tout autre crime commis durant l'exercice de ses fonctions.

Le Sénat ne peut prononcer d'autre peine que celle de la déchéance et de la privation du droit d'exercer toute autre fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus.

S'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des Communes, soit sur la poursuite directe des parties lésées.

La mise en accusation et la déclaration de culpabilité ne pourront être prononcées respectivement dans chaque Chambre qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Article 110.

La loi règle le mode de procéder contre le Président dans les cas de crimes ou délits commis par lui, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit hors de cet exercice.

Article 111.

Le Président d'Haïti reçoit du trésor public une indemnité annuelle de vingt-quatre mille piastres fortes.

Article 112.

Il réside au Palais national de la Capitale.

Section II. Des secrétaires d'État.

Article 113.

Il y a six secrétaires d'État.

Les départements ministériels sont : l'intérieur, l'agriculture, les travaux publics, la Justice, l'instruction publique, les Cultes, les finances, le commerce, les relations extérieures, la guerre et la marine.

Les départements de chaque secrétaire d'État sont fixés par l'arrêté du Président d'Haïti portant sa nomination.

Article 114.

Nul ne peut être secrétaire d'État s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il n'est propriétaire d'immeuble en Haïti.

Article 115.

Les secrétaires d'État se forment en Conseil, sous la présidence du Président d'Haïti, ou de l'un deux délégué par le Président.

Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du Conseil.

Article 116.

Les secrétaires d'État correspondent directement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

Article 117.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres pour soutenir les projets de lois et les objections du Pouvoir Exécutif.

Les Chambres peuvent requérir la présence des secrétaires d'État et les interpeller sur tous les faits de leur administration.

Les secrétaires d'État interpellés sont tenus de s'expliquer.

S'ils déclarent que l'explication est compromettante pour l'intérêt de l'État, ils demanderont à la donner à huis clos.

Article 118.

Les secrétaires d'État sont respectivement responsables tant des actes du Président qu'ils contresignent que de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois ; en aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Président ne peut soustraire un secrétaire d'État à la responsabilité.

Article 119.

La Chambre des Communes accuse les secrétaires d'État et les traduit devant le Sénat en cas de malversation, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir, et de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Sénat ne peut prononcer d'autres peines que celle de la destitution et de la privation du droit d'exercer toute fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus.

S'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des Communes, soit sur la poursuite directe des parties lésées.

La mise en accusation et la déclaration de culpabilité ne pourront être prononcées, dans chaque Chambre, qu'à la majorité absolue des suffrages.

Article 120.

Chaque secrétaire d'État reçoit du Trésor public, pour tous frais de traitement, une indemnité annuelle de six mille piastres fortes.

Section III. Des Institutions d'arrondissements et communales.

Article 121.

Il est établi, savoir:

Un Conseil par arrondissement ;

Un Conseil Communal par chaque commune ;

Les attributions de ces Administrations sont à la fois civiles et financières.

Le Conseil d'arrondissement est présidé par un citoyen auquel est donné le titre de Président du Conseil d'arrondissement, avec voix délibérative, et le Conseil de la Commune par un citoyen qui prend le titre de Magistrat Communal.

Ces institutions sont réglées par la loi.

Article 122.

Les Conseils d'arrondissement sont élus par les Assemblées électorales d'arrondissement nommées par les Assemblées Primaires de chaque Commune.

Le nombre des électeurs d'arrondissement est fixé par la loi.

Article 123.

Le Président d'Haïti nomme les présidents des Conseils d'arrondissements, mais il ne peut les choisir que parmi les membres des dits Conseils.

Les Magistrats communaux et les suppléants sont élus par les Conseils communaux et parmi les membres des dits Conseils.

Article 124.

Les principes suivants doivent former les bases des institutions d'arrondissement et communales :

- 1° L'élection par les Assemblées Primaires, tous les trois ans, pour les Conseils Communaux, et l'élection au second degré, tous les quatre ans, pour les Conseils d'arrondissement ;
- 2° L'attribution aux Conseils d'arrondissement et aux Conseils Communaux de tout ce qui est d'intérêt communal et d'arrondissement, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;
- 3° La publicité des séances des Conseils dans les limites établies par la loi ;
- 4° La publicité des budgets et des comptes ;
- 5° L'intervention du Président d'Haïti ou du Pouvoir législatif pour empêcher que les Conseils ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

Article 125.

Les présidents des Conseils d'arrondissement sont salariés par l'État.

Les Magistrats communaux sont rétribués par leurs communes.

Article. 126.

La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont dans les attributions de citoyens spéciaux nommés par le Président d'Haïti et prenant le titre d'officiers de l'état civil.

Chapitre III. Du Pouvoir judiciaire.

Article 127.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Article 128.

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 129.

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu de la loi.

Il ne peut être créé de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit, notamment sous le nom de cours martiales.

Article 130.

Il y a pour toute la République un Tribunal de Cassation composé de deux sections au moins.

Son siège est dans la Capitale.

Article 131.

Ce tribunal ne connaît pas du fond des affaires.

Néanmoins, en toutes matières autres que celles soumises au Jury, lorsque, sur un second recours, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le Tribunal de Cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, sections réunies.

Article 132.

Il sera formé un Tribunal d'appel dans chacun des départements du Nord, du Nord-Ouest, de l'Artibonite, de l'Ouest et du Sud.

Chaque commune a au moins un Tribunal de Paix.

Un Tribunal Civil est institué pour un ou plusieurs arrondissements.

La loi détermine leur ressort, leurs attributions respectives et le lieu où ils sont établis.

Article 133.

Les juges de paix et leurs suppléants, les juges des tribunaux civils et leurs suppléants, les juges des tribunaux d'appel et leurs suppléants et les membres du Tribunal de Cassation, sont nommés par le Président de la République, d'après des conditions et suivant un ordre de candidatures qui seront réglées par les lois organiques.

Article 134.

Les juges du Tribunal de Cassation, ceux des tribunaux civils et d'appel sont inamovibles. Ils ne peuvent passer d'un tribunal à un autre ou à d'autres fonctions, même supérieures, que de leur consentement formel.

Ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée ou suspendus que par une accusation admise.

Ils ne peuvent être mis à la retraite que lorsque, par suite d'infirmités graves et permanentes, ils se trouvent hors d'état d'exercer leurs fonctions.

Article 135.

Les juges de paix sont révocables.

Article 136.

Nul ne peut être nommé juge ou officier du ministère public, s'il n'a trente ans accomplis pour le Tribunal de Cassation, et vingt-cinq ans accomplis pour les autres tribunaux.

Article 137.

Le Président d'Haïti nomme et révoque les officiers du ministère public près le Tribunal de Cassation et les autres tribunaux.

Article 138.

Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques.

L'incompatibilité à raison de la parenté est réglée par la loi.

Article 139.

Le traitement des membres du corps judiciaire est fixé par la loi.

Article 140.

Il y a des Tribunaux de Commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode d'élection de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

Article 141.

Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Article 142.

Tout délit civil commis par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires. Il en est de même de toute accusation contre un militaire dans laquelle un individu non militaire est compris.

Article 143.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et des bonnes moeurs ; dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé.

Article 144.

Tout arrêt ou jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Article 145.

Les arrêts ou jugements sont rendus et exécutés au nom de la République. Ils portent un mandement aux officiers du ministère public et aux agents de la force publique.

Les actes des notaires sont mis dans la même forme, lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

Article 146.

Le Tribunal de Cassation prononce sur les conflits d'attribution, d'après le mode réglé par la loi.

Il connaît aussi des jugements des conseils militaires pour cause d'incompétence.

Article 147.

Les tribunaux doivent refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle.

Ils n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Article 148.

En cas de forfaiture, tout juge ou officier du ministère public est mis en état d'accusation par l'une des sections du Tribunal de Cassation. S'il s'agit d'un tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le Tribunal de Cassation, sections réunies.

S'il s'agit du Tribunal de Cassation, de l'une de ses sections ou de l'un de ses membres, la mise en accusation est prononcée par la Chambre des Communes et le jugement par le Sénat. La décision de chacune des Chambres est prise à la majorité des deux tiers des membres présents, et la peine à prononcer par le Sénat ne peut être que la révocation des fonctions et l'inadmissibilité pendant un certain temps à toutes charges publiques ; mais le condamné est renvoyé, s'il y a lieu, par-devant les tribunaux ordinaires et puni conformément aux lois.

Article 149.

La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

Chapitre IV. Des Assemblées primaires et électorales.

Article 150.

Tout citoyen âgé de vingt-et-un ans révolus a le droit de voter aux Assemblées primaires, s'il est propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme dont la durée n'est pas moindre de cinq ans, ou s'il exerce une profession, un emploi public ou une industrie.

Article 151.

Les Assemblées primaires s'assemblent de plein droit, dans chaque commune, le 10 janvier de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Article 152.

Elles ont pour objet d'élire, aux époques fixées par la Constitution, les Représentants du peuple, les Conseillers Communaux et les membres des Assemblées électorales d'arrondissement.

Article 153.

Toutes les élections se font à la majorité des suffrages et au scrutin secret.

Article 154.

Les Assemblées électorales se réunissent de plein droit le 15 février de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Elles ont pour objet d'élire les membres des Conseils d'arrondissement et les candidats fournis à la Chambre des Communes pour l'élection des sénateurs.

Article 155.

Aucune élection ne peut avoir lieu dans une Assemblée électorale qu'autant que les deux tiers au moins du nombre des électeurs élus soient présents.

Article 156.

Les Assemblées primaires et électorales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections qui leur sont attribuées par la Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet effet est rempli.

Titre IV. Des finances.

Article 157.

Les finances de la République sont décentralisées.

Une loi fixera incessamment la portion des revenus publics afférents aux Conseils d'arrondissement ou aux Conseils communaux.

Article 158.

Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition, soit d'arrondissement, soit communale, ne peut être établie que du consentement du Conseil d'arrondissement ou du Conseil communal.

Article 159.

Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.

Aucune émission de monnaie quelconque ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi qui en détermine l'emploi et en fixe le chiffre qui, en aucun cas, ne pourra être dépassé.

Article 160.

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Aucune exception, aucune augmentation ou diminution d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Article 161.

Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de l'arrondissement ou de la commune.

Article 162.

Aucune pension, aucune gratification, aucune allocation, aucune subvention quelconque, à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Article 163.

Le cumul des fonctions publiques salariées par l'État est formellement interdit, excepté pour celles dans l'enseignement secondaire et supérieur.

Article 164.

Le budget de chaque secrétaire d'État est divisé en chapitres.

Aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Le secrétaire d'État des Finances est tenu, sur sa responsabilité personnelle, de ne servir chaque mois, à chaque département ministériel, que le douzième des valeurs votées dans son budget, à moins d'une décision du Conseil des secrétaires d'État pour cas extraordinaire.

Les Comptes généraux des recettes et des dépenses de la République seront tenus en partie double par le secrétaire d'État des Finances, qui les présentera aux Chambres dans ce système de comptabilité en autant de livres qu'il sera nécessaire et avec la balance de chaque année administrative.

Aucun objet de recettes ou de dépenses ne sera omis dans les Comptes généraux.

L'année administrative commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 165.

Aucune décision, impliquant une dépense, ne pourra être prise dans l'une ou l'autre Chambre sans consulter le secrétaire d'État des Finances sur la possibilité d'y pourvoir, en conservant l'équilibre du budget. Le secrétaire d'État pourra demander qu'on lui donne les voies et moyens de satisfaire à cette dépense avant de prendre la responsabilité de l'exécuter.

Article 166.

Chaque année, les Chambres arrêtent :

1° Le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes, selon le mode établi par l'article 164 ;

2° Le Budget général de têtât contenant l'aperçu et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque secrétaire d'État.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne pourra être introduit à l'occasion du budget dans le but de réduire ou d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires déjà fixés par les lois spéciales.

Article 167.

Les Comptes généraux et les budgets prescrits par l'article précédent doivent être soumis aux Chambres par le secrétaire d'État des Finances, au plus tard, dans les huit jours de l'ouverture de la session législative ; et elles peuvent s'abstenir de tous travaux législatifs tant que ces documents ne leur seront pas présentés. Elles refusent la décharge des secrétaires d'État et même le vote du budget lorsque les comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes ou par les pièces à l'appui tous les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires.

Article 168.

La Chambre des Comptes est composée de neuf membres.

Ils sont nommés par le Sénat sur deux listes de candidats fournis, l'une par le Pouvoir Exécutif, l'autre par la Chambre des Communes.

Ces listes porteront chacune deux candidats pour chaque membre à élire.

Article 169.

La Chambre des Comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public.

Elle veille à ce qu'aucun article de dépense du Budget ne soit dépassé et qu'aucun transport n'ait lieu.

Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tous renseignements et toutes pièces nécessaires.

Le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observations de la Chambre des Comptes.

Cette Chambre est organisée par une loi.

Article 170.

Il sera établi un mode de comptabilité uniforme pour toutes les administrations financières de la République.

Article 171.

La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte et la dénomination des monnaies.

Titre V. De la force publique.

Article 172.

La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Article 173.

L'armée est essentiellement obéissante.

Nul corps armé ne peut ni ne doit délibérer.

Article 174.

L'armée sera réduite au pied de paix et son contingent est voté annuellement.

La loi qui la fixe n'a de force que pour un an si elle n'est pas renouvelée.

Nul ne peut recevoir de solde s'il ne fait partie du cadre de l'armée.

Article 175.

Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi.

Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Il ne pourra jamais être créé de corps privilégiés ; mais le Président d'Haïti a une garde particulière soumise au même régime militaire que les autres corps de l'armée dont l'effectif est voté par les Chambres.

Article 176.

Nul ne peut être promu à un grade militaire s'il n'a été soldat, à moins de services éminents rendus à la Patrie.

Article 177.

L'organisation et les attributions de la police de ville et de la campagne feront l'objet d'une loi.

Article 178.

La garde nationale est composée de tous les citoyens qui ne font pas partie de l'armée active, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tous les grades y sont électifs, à l'exception de ceux d'officiers supérieurs qui seront conférés par le Chef de l'État.

La garde nationale est placée sous l'autorité immédiate des conseils communaux.

Article 179.

Tout Haïtien de dix-huit à cinquante ans inclusivement qui ne sert pas dans l'armée active doit faire partie de la garde nationale.

Art, 180.

La garde nationale est organisée par la loi.

Elle ne peut être mobilisée en tout ou en partie que dans les cas prévus par la loi sur son organisation. Dans le cas de mobilisation, elle est immédiatement placée sous l'autorité du commandant militaire de la commune, et fait partie, tant que dure la mobilisation, de l'armée active.

Article 181.

Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

Titre VI. Dispositions générales.**Article 182.**

Les couleurs nationales sont : le bleu et le rouge placés horizontalement.

Les armes de la République sont : le palmiste surmonté du bonnet de la Liberté, orné d'un trophée, avec la légende : « L'Union fait la Force. »

Article 183.

La ville de Port-au-Prince est la Capitale de la République et le siège actuel du Gouvernement.

Dans les circonstances graves, l'Assemblée nationale, sur la proposition du Pouvoir Exécutif, pourra autoriser la translation du siège du Gouvernement dans un autre lieu que la Capitale.

Article 184.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu d'une loi. Elle en détermine le cas et la formule.

Article 185.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux Haïtiens, quant aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

En cas de pertes éprouvées par suite de troubles civils et politiques, nul Haïtien ou étranger ne peut prétendre à aucune indemnité. Cependant il sera facultatif aux parties lésées dans ces troubles de poursuivre par-devant les tribunaux, conformément à la loi, les individus reconnus les auteurs des torts causés afin d'en obtenir justice et réparation légale.

Article 186.

La loi établit un système uniforme de poids et mesures.

Article 187.

Les fêtes nationales sont : celle de l'Indépendance d'Haïti et de ses Héros, le 1er janvier ; et celle de l'Agriculture, le 1er mai.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Article 188.

Une loi détermine la nature des récompenses accordées annuellement, le 1er Mai, aux cultivateurs et laboureurs, par suite de concours concernant leurs denrées et autres produits.

Elle réglera aussi le mode des concours.

Article 189.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Article 190.

Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans le cas de troubles civils ou dans celui d'invasion imminente de la part d'une force étrangère.

L'acte du Président d'Haïti qui déclare l'état de siège doit être signé par tous les secrétaires d'État.

Il en est rendu compte à l'ouverture des Chambres par le Pouvoir Exécutif.

Article 191.

Les effets de l'état de siège sont réglés par une loi spéciale.

Article 192.

Les codes de lois, civil, commercial, pénal et d'instruction criminelle, et de toutes les lois qui s'y rattachent, sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution.

Toutes dispositions de lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires demeurent abrogés.

Néanmoins, les décrets et actes rendus par le Comité Central Révolutionnaire de Port-au-Prince et le premier "Gouvernement provisoire" (24 Août au 28 Septembre 1888) ; par les Comités Révolutionnaires de l'Artibonite, du Nord et du Nord-Ouest, et par le dernier Gouvernement provisoire (2 Octobre 1888 au 8 Octobre 1889 inclusivement), continueront à subsister jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Article 193.

La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie, dans aucune partie du territoire.

Elle est confiée au patriotisme, au courage des grands Corps de l'État et de tous les citoyens.

Titre VII. De la révision de la Constitution.

Article 194.

Le Pouvoir législatif, sur la proposition de l'une des deux Chambres ou du Pouvoir Exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu à réviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne.

Cette déclaration, qui ne peut être faite dans la dernière session d'une période de la Chambre des Communes, est publiée immédiatement dans toute l'étendue de la République.

Article 195.

A la session suivante, les deux Chambres se réuniront en Assemblée nationale et statueront sur la révision proposée.

Article 196.

L'Assemblée nationale ne peut délibérer sur cette révision, si les deux tiers au moins de ses membres élus ne sont présents.

Aucune déclaration ne peut être faite, aucun changement ne peut être adopté, dans ce cas, qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Titre VIII. Dispositions transitoires.

Article 197.

Le Président d'Haïti sera élu, pour la première fois, par l'Assemblée Constituante.

Cette Assemblée recevra son serment et l'installera dans ses fonctions.

Article 198.

L'Assemblée nationale constituante exercera la puissance législative, pour tous les cas d'urgence, jusqu'à la réunion des deux Chambres.

Article 199.

Le Conseil d'État est dissous.

Article 200.

Les Assemblées primaires et électorales seront convoquées aux époques prévues par la loi pour la nomination des membres des Conseils communaux et d'arrondissement, des députés des communes et pour le choix des candidats au Sénat.

Article 201.

Après la prestation de serment du Président d'Haïti, l'Assemblée nationale Constituante se transportera à la Capitale.

Article 202.

La Présente Constitution sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Article unique.

En conformité de l'article 197 ci-dessus, le Citoyen Louis Mondestin Florvil Hyppolite, ayant obtenu l'unanimité des suffrages de l'Assemblée nationale Constituante, est proclamé Président de la République d'Haïti.

Il entrera en charge immédiatement pour en sortir le 15 mai 1897.

Fait aux Gonaïves, le 9 octobre 1889, an 86e de l'Indépendance.

Cadieu Hibbert, S. Thébaud, D. S. Rameau, J. B. N. Desroches, L. Douyon, Paul Marsan, J. M. Grandoit, Dr. Pouquet Arnoux, Marius Larosilière, T. Champagne, D. Lespinasse, A. Vastey, F. N. Apollon, A. L. Labossière fils, J. D. Martinez, P. Ambroise, M. Grand Pierre, M. Alexandre, Jean Jh F. Chariot, J. Ed. Etienne, Léger Cauvin, avocat, Sapini, Barthélémy, Louis Basile, Ctus. Leconte, A. Jh. Dessources, A. H. Maurepas, G. Guibert, L. P. Acluche, A. Boissonnière, E. Delbeau, Alfred William, Chicoye, N. Sandaire, P. Ménard, M. Pierre, B. Jn. Bernard, A. Firmin, Chéry Hyppolite, Plésance, C. D. Guillaume Veillant, M. Etienne, Figaro, E. V. Guillaume Sam, Dubreuil, A. Dérac, Cimb. Jonas, Em. Jean François, Mlo. Jean François, Louis André fils, S. Jean Baptiste Toussaint, Th. Poitevien, M. Péralte, J. N. Narcisse, M. Andral, M. Balthazar, D. Gabriel, B. Gilles, Ph. A. Simon, Barbot, Sidrac Lucas, S. Joseph, Dr. Bernier fils, D. Obas, J. B. Richard, M. Alexis fils. Planés Edouard, J. François, Félix Darbouse, Sobodker, Louis Gilles, Ed. Canbronne Lafond, D. Louis Jacques, Sfr. Salvant, D. S. Thimothée, J. F. Pierre Louis, M. S. Noël, T. Audigé, O. Delphin, Tertulien Guilbaud, Alexis Phanor fils, J. B. Guillaume Durosier, D. Voltaire, M. Mars, Acloque jeune, St. Paul, Aubry, Dr. M. Stewart, président ; P. E. Latortue, vice-président ; Jules Domingue et P. Anglade, secrétaires.

Collationné à l'original :

Le Président de l'Assemblée nationale constituante,
Stewart.

Le Vice-Président, P. E. Latortue.
Les secrétaires : Jules Domingue, P. Anglade.

Haiti

Constitution du 19 juin 1918.

Titre premier. Du territoire de la République.

Titre II. Des Haïtiens et de leurs droits.

Titre III. De la souveraineté et des pouvoirs auxquels l'exercice en est délégué.

Titre IV. Des finances.

Titre V. De la Force publique.

Titre VI. Dispositions générales.

Titre VII. De la révision de la Constitution.

Titre VIII. Dispositions transitoires.

Au début du XXe siècle, Haïti est l'enjeu d'une tentative allemande pour s'implanter en Amérique et surtout de la volonté des États-Unis de s'assurer le contrôle de la région et de l'accès au canal de Panama, après la guerre contre l'Espagne qui leur permet d'occuper Cuba et Porto-Rico, les interventions au Nicaragua, en Colombie, puis en République dominicaine, et l'achat des îles Vierges danoises (31 mars 1917).

La gabegie et l'instabilité politique chronique du pays favorisent les projets d'intervention des États-Unis. La Constitution de 1889, formellement en vigueur pendant près de trente ans, est devenue lettre morte. La chute du général Antoine Simon, renversé par une révolte paysanne, le 2 août 1911, ouvre une période de troubles, durant laquelle six présidents et autant de gouvernements intérimaires exercent successivement le pouvoir, quelques semaines ou quelques mois chacun. Le dernier de ces présidents, Guillaume-Sam, fait massacrer ses opposants mulâtres, le 27 juillet 1915, et est lui-même lynché par la foule, le lendemain. La marine des États-Unis, le même jour, occupe Port-au-Prince. L'Occupation durera jusqu'au 21 août 1934.

Le pays est alors co-dirigé par un nouveau président haïtien, promptement élu, Sudre Dartiguenave, et le général commandant les forces d'Occupation. Ainsi le président fait disperser par la nouvelle Gendarmerie, créée par les Américains, l'Assemblée nationale qui a refusé d'approuver le projet de Constitution proposé par les États-Unis (rédigé selon certaines sources par Franklin Roosevelt, alors secrétaire à la marine). Cependant le projet de Constitution est finalement approuvé lors d'une consultation populaire le mercredi 12 juin 1918 : 98.294 oui contre 769 non (*Bulletin des lois et actes*, 1919, p. 45). Cette Constitution est d'inspiration libérale, mais durant la longue révolte paysanne contre l'Occupation, le seul article appliqué fut l'article spécial qui garantit l'impunité aux forces américaines et à leurs agents haïtiens. Ainsi un Conseil d'État dont les membres sont nommés par le Président, remplace le Sénat. Et c'est lui qui désigne le Président !

Le traité du 16 septembre 1915 est l'instrument juridique de cette Occupation. Il place les finances haïtiennes sous le contrôle d'un conseiller financier "proposé" par le président des États-Unis. Les droits de douane sont perçus directement par un Receveur général, également proposé par le président des États-Unis, pour assurer le remboursement de la dette d'Haïti à l'égard des banques américaines et aussi pour financer la création d'une gendarmerie haïtienne, encadrée par des officiers américains, chargée de maintenir l'ordre et notamment de réprimer les révoltes suscitées par l'imposition de la corvée. C'est seulement en 1934 que le président Sténio Vincent obtient de Roosevelt la fin de l'Occupation.

La Constitution est révisée en 1928, puis remplacée par la Constitution de 1932.

Sources : *Constitution de la République d'Haïti*, Imprimerie nationale, Port-au-Prince, 1918. *Bulletin des lois et actes*, année 1918, Imprimerie nationale, 1919, p. 45-65.

Titre premier. Du territoire de la République.

Article premier.

La République d'Haïti est une et indivisible, libre, souveraine et indépendante.

Son territoire y compris les îles adjacentes, est inviolable et ne peut être aliéné par aucun traité ou par aucune convention.

Article 2.

Le territoire de la République est divisé en départements, chaque département est subdivisé en arrondissements, et chaque arrondissement en communes

Le nombre et les limites de ces subdivisions sont déterminés par la loi.

Titre II. Des Haïtiens et de leurs droits.

Section première. Des droits civils et politiques.

Article 3.

Les règles relatives à la nationalité sont déterminées par la loi.

Article 4.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire d'Haïti jouit de la même protection accordée aux Haïtiens.

Article 5.

Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux sociétés formées par des étrangers pour les besoins de leurs demeures, de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement.

Ce droit prendra fin dans une période de cinq années, après que l'étranger aura cessé de résider dans le pays ou qu'auront cessé les opérations de ces compagnies.

Article 6.

Tout Haïtien âgé de vingt-et-un-an accomplis exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution et par la loi. Les étrangers peuvent acquérir la nationalité haïtienne en se conformant aux règles établies par la loi. Les Haïtiens par naturalisation ne sont admis à l'exercice des droits politiques qu'après cinq années de résidence sur le territoire de la République.

Article 7.

L'exercice des droits politiques sera suspendu par suite de condamnation judiciaire, intervenue conformément aux lois d'Haïti, emportant la suspension des droits civils.

Section deuxième. Du Droit Public

Article 8.

Les Haïtiens sont égaux devant la loi. Ils sont également admissibles aux emplois civils et militaires, sans autre motif de préférence que le mérite personnel ou les services rendus au pays.

Article 9.

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être détenu que sur la prévention d'un fait puni par la loi et sur le mandat d'un fonctionnaire légalement compétent. Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

- 1° qu'il exprime le motif de la détention et la disposition de la loi qui punit le fait imputé ;
- 2° qu'il soit notifié et qu'il en soit laissée copie à la personne détenue au moment de l'exécution.

Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation est soumise aux formes et conditions ci-dessus.

Toute arrestation ou détention faite contrairement à cette disposition, toute violence ou rigueur employée dans l'exécution d'un mandat sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir devant les tribunaux compétents, en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs.

Article 10.

Nul ne peut être distrait des juges que la constitution ou la loi lui assigne.

Article 11.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 12.

Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Article 13.

Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle détermine.

Article 14

Le droit de propriété est garanti.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité. La confiscation des biens en matière politique ne peut être établie.

Article 15.

La peine de mort est abolie en matière politique, excepté pour cause de trahison.

La loi détermine la peine qui la remplace.

Article 16.

Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toutes matières, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées. Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable. Les abus de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Article 17.

Tous les cultes sont également libres.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Article 18.

L'enseignement est libre.

La liberté de l'enseignement s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'État, conformément à la loi.

L'instruction primaire est obligatoire.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés.

Article 19.

Le jury est établi en matière criminelle et pour délit politique et de presse.

Article 20.

Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes pour s'occuper de toutes questions, en se conformant aux lois qui peuvent régir l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements dans les lieux publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de police.

Article 21.

Les Haïtiens ont le droit de s'associer conformément à la loi.

Article 22.

Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un Corps.

Les pétitions peuvent être adressées au Pouvoir Législatif ou au Pouvoir Exécutif.

Article 23.

Le secret des lettres confiées à la poste est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de cette violation.

Article 24.

Le français est la langue officielle. Son emploi est obligatoire en matière administrative et judiciaire.

Article 25.

Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sauf les exceptions établies par la Constitution.

Article 26.

La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Titre III. De la souveraineté et des pouvoirs auxquels l'exercice en est délégué.

Article 27.

La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Article 28.

L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs: le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire.

Ils forment le Gouvernement de la République, lequel est essentiellement civil, démocratique et représentatif.

Article 29.

Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées.

Article 30.

La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques.

La loi règle le mode à suivre contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration.

Chapitre premier. Du Pouvoir Législatif.

Section première. De la Chambre des députés.

Article 31.

Le pouvoir Législatif s'exerce par deux assemblées : une Chambre des députés et un Sénat, qui forment le Corps Législatif.

Article 32.

Le nombre des députés sera fixé en raison de la population sur la base d'un député par 60,000 habitants.

En attendant que le dénombrement de la population soit fait, le nombre des députés est fixé à trente-six, répartis entre les arrondissements actuellement existants, soit : trois Députés pour l'arrondissement de Port-au-Prince, deux pour chacun des arrondissements du Cap-Haïtien, des Cayes, de Port-de-Paix, des Gonaïves, de Jérémie, de Saint-Marc et de Jacmel ; et un député pour chacun des autres arrondissements. Le député est élu à la majorité des votes émis dans les Assemblées primaires de la circonscription, d'après les conditions et le mode prescrits par la loi.

Article 33.

Pour être membre de la Chambre des députés, il faut :

- 1° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Avoir résidé au moins une année dans l'arrondissement à représenter.

Article 34.

Les membres de la Chambre des députés sont élus pour deux ans et sont indéfiniment rééligibles. Ils entrent en fonction le premier lundi d'avril des années paires.

Article 35.

En cas de vacance par suite de mort, démission, déchéance ou autres d'un député, il est pourvu à son remplacement, dans sa circonscription électorale, pour le temps seulement qui reste à courir par une élection spéciale sur la convocation immédiate du Président de la République.

Cette élection a lieu dans une période de trente jours après la convocation de l'Assemblée primaire, conformément à l'article 107 de la présente Constitution.

Il en sera de même en cas de non élection dans une ou plusieurs circonscriptions.

Section II. Du Sénat.

Article 36.

Le Sénat se compose de quinze sénateurs.

Leurs fonctions durent six années et commencent le premier lundi d'avril des années paires.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 37.

Les sénateurs représentent les départements qui sont au nombre de cinq, soit :

- 1° Quatre sénateurs pour le département de l'Ouest ;
- 2° Trois pour chacun des départements du Nord, du Sud et de l'Artibonite ;
- 3° Deux pour le département du Nord-Ouest.

Les sénateurs sont élus par le suffrage universel et direct aux assemblées primaires des divers départements, selon les conditions et le mode prescrits par la loi.

A la première élection, après l'adoption de la présente Constitution, ces élections auront lieu de la manière suivante :

Dans chaque département, le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera élu sénateur de ce département pour une période de six ans ; le candidat qui aura obtenu en second lieu le plus grand nombre de voix sera élu pour une période de quatre ans.

Dans chacun des départements du Nord, du Sud et de l'Artibonite, le candidat qui aura obtenu en troisième lieu, le plus grand nombre de voix et dans le département de l'Ouest, les candidats qui auront obtenu en troisième et quatrième lieu le plus grand nombre de voix, seront élus pour une période de deux ans.

Dans la suite et dans les élections régulières, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans les divers départements seront élus pour la période entière de six années.

Le Sénat se renouvelle par tiers tous les deux ans.

Article 38.

Pour être élu sénateur, il faut :

- 1° Être âgé de trente ans accomplis;

- 2° Jouir des droits civils et politiques;
- 3° Avoir résidé au moins deux ans dans le département à représenter.

Article 39.

En cas de vacance par suite de mort, démission, déchéance ou autrement d'un sénateur, il est pourvu à son remplacement dans son département, pour le temps seulement qui reste à courir, par une élection spéciale sur la convocation immédiate du Président de la République.

Cette élection a lieu dans une période de trente jours après la convocation de l'Assemblée primaire, conformément à l'article 107 de la présente Constitution.

Il en sera de même en cas de non élection dans un ou plusieurs départements.

Section III. De l'Assemblée nationale

Article 40.

Les deux chambres se réunissent en Assemblée nationale dans les cas prévus par la Constitution.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Article 41.

Le président du Sénat préside l'Assemblée nationale, le président de la Chambre des Communes en est le vice-président, les secrétaires du Sénat et de la Chambre des Communes sont les secrétaires de l'Assemblée nationale.

Article 42.

Les attributions de l'Assemblée nationale sont :

- 1° D'élire le Président de la République et de recevoir de lui le serment constitutionnel ;
- 2° De déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir Exécutif ;
- 3° D'approuver ou de rejeter les traités de paix et autres traités et les conventions internationales.

Article 43.

Dans les années d'élections présidentielles régulières, l'Assemblée nationale procède à l'élection du Président de la République le second lundi d'avril et ne peut se livrer à d'autres travaux, restant en permanence, sauf les dimanches et jours fériés, jusqu'à ce que le Président ait été élu.

Article 44.

L'élection du Président de la République se fait au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après le premier tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu le nombre de suffrages requis par l'élection, il est procédé à un second tour de scrutin. Si, à ce second tour de scrutin, aucun candidat n'est élu, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

Si, après trois tours de scrutin, aucun des trois n'a été élu, il y a ballottage entre les deux qui ont le plus de voix, et celui qui obtient la majorité des suffrages exprimés est proclamé Président de la République.

En cas d'égalité de suffrages des deux candidats, le sort décide de l'élection.

Article 45.

En cas de vacance de l'office de Président, l'Assemblée nationale est tenue de se réunir dans les dix jours, avec ou sans convocation du Conseil des Secrétaires d'État.

Article 46.

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Néanmoins, elle peut se former en comité secret sur la demande de cinq membres et décider ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public.

Article 47.

En cas d'urgence, lorsque le Corps Législatif n'est pas en session, le Pouvoir Exécutif peut convoquer l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

Il communique à l'Assemblée nationale, dans un message écrit, les raisons de cette convocation.

Article 48.

La présence dans l'Assemblée nationale de la majorité de chacune des deux Chambres est nécessaire pour prendre des résolutions ; mais la minorité peut ajourner de jour en jour et forcer les membres absents à assister aux séances selon le mode et les peines que peut prescrire l'Assemblée nationale

Chapitre II.

Section première. De l'exercice du Pouvoir Législatif

Article 49.

Le siège du Corps Législatif est fixé dans la Capitale de la République.

Article 50.

Le Corps Législatif se réunit de plein droit, chaque année, le premier lundi d'avril.

La session prend date dès la constitution des bureaux des deux Chambres.

La session est de trois mois. En cas de nécessité elle peut être prolongée jusqu'à quatre par le Pouvoir Exécutif ou le Corps Législatif.

Le Président de la République peut ajourner les Chambres, mais l'ajournement ne peut être de plus d'un mois, et pas plus de deux ajournements ne peuvent avoir lieu dans le cours d'une même session.

Article 51.

Dans l'intervalle des sessions, et en cas d'urgence, le Président de la République peut convoquer le Corps Législatif à l'extraordinaire.

Il lui rend alors compte de cette mesure par un message.

Dans le cas de convocation à l'extraordinaire, le Corps Législatif ne pourra s'occuper d'aucun objet étranger aux motifs de cette convocation.

Article 52.

Chaque Chambre vérifie l'élection de ses membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 53.

Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèle à la Constitution.

Article 54.

Les séances des deux Chambres sont publiques.

Chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande de cinq membres et décider ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Article 55.

Le Pouvoir Législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres ainsi qu'au Pouvoir Exécutif.

Néanmoins la loi budgétaire, celle concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, celles ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les dépenses de l'État doivent être d'abord votées par la Chambre des députés.

En cas de désaccord entre les deux Chambres relativement à ces lois, chaque Chambre nomme par tirage au sort, en nombre égal, une commission interparlementaire qui résoudra en dernier ressort le désaccord.

Le Pouvoir Exécutif a seul le droit de prendre l'initiative des lois concernant les dépenses publiques ; et aucune des deux Chambres n'a le droit d'augmenter tout ou partie de dépenses proposés par le Pouvoir Exécutif.

Article 56.

Chaque Chambre, par ses règlements, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Chaque Chambre peut appliquer des peines disciplinaires à ses membres pour conduire répréhensible, et peut expulser un membre par la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 57.

Les membres du Corps Législatif, sauf le cas de flagrant délit, de trahison ou faits emportant une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être poursuivis ni arrêtés en matière de répression pendant la durée de la session, qu'avec l'autorisation de la Chambre à laquelle ils appartiennent.

Dans aucun cas, ils ne peuvent être arrêtés pendant qu'ils assistent à une séance de leur Chambre ou lorsqu'ils s'y rendent ou en reviennent.

Article 58.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution, sans la présence de la majorité absolue des membres ; néanmoins, un nombre inférieur des membres peut ajourner de jour à jour et forcer les membres absents à assister aux séances selon le mode et les peines que peut prescrire chaque Chambre.

Article 59.

Aucun acte du Corps Législatif ne peut être pris que par un nombre de voix égal ou supérieur à la majorité des membres présents, excepté lorsqu'il est autrement prévu par la présente Constitution.

Article 60.

Un projet de loi ne peut être adopté par aucune des deux Chambres qu'après avoir été voté, article par article.

Article 61.

Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés. Les amendements votés par une Chambre ne peuvent faire partie d'un projet de loi qu'après avoir été votés par l'autre Chambre ; et aucun projet de loi ne deviendra loi qu'après avoir été voté dans la même forme par les deux Chambres. Tout projet de loi peut être retiré de la discussion tant que ce projet n'a pas été définitivement voté.

Article 62.

Toute loi votée par le Corps Législatif est immédiatement adressée au Président de la République qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections en tout ou en partie.

Dans ce cas, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée, avec ses objections. Si la loi est amendée par cette Chambre, elle est envoyée à l'autre Chambre avec les objections. Si la loi ainsi amendée est votée par la seconde Chambre, elle sera adressée de nouveau au Président pour être promulguée.

Si les objections sont rejetées par la Chambre qui a primitivement voté la loi, elle est renvoyée à l'autre Chambre avec les objections.

Si la seconde Chambre vote également le rejet, la loi est envoyée au Président qui est dans l'obligation de la promulguer.

Le rejet des objections est voté dans l'une et l'autre Chambres à la majorité des deux tiers de chaque Chambre ; dans ce cas les votes de chaque Chambre seront donnés par oui et par non et consignés en marge du procès-verbal à côté du nom de chaque membre de l'Assemblée.

Si dans l'une et l'autre Chambres les deux tiers ne se réunissent pas pour amener ce rejet, les objections sont acceptées.

Article 63.

Le droit d'objection doit être exercé dans un délai de huit jours de la date de la présentation de la loi au Président, à l'exclusion des dimanches et des jours d'ajournement du Corps Législatif, conformément à l'article 50 de la présente Constitution.

Article 64.

Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le Président de la République ne fait aucune objection, la loi doit être promulguée, à moins que la session du Corps Législatif n'ait pris fin avant l'expiration des délais. Dans ce cas, la loi demeure ajournée.

Article 65.

Un projet de loi rejeté par l'une des deux Chambres ne peut être reproduit dans la même session.

Article 66.

Les lois et autres actes du Corps Législatif sont rendus officiels par la voie du « Moniteur » et insérés dans le bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre : « Bulletin des Lois. »

Article 67.

La loi prend date du jour de son adoption définitive par les deux Chambres, mais elle ne devient obligatoire qu'après la promulgation qui en est faite conformément à la loi.

Article 68.

Nul ne peut en personne présenter des pétitions au Corps Législatif.

Article 69.

Chaque membre du Corps Législatif reçoit une indemnité mensuelle de Cent cinquante dollars à partir de sa prestation de serment.

Article 70.

La fonction de membre du Corps Législatif est incompatible avec toute autre fonction rétribuée par l'État.

Chapitre III. Du Pouvoir exécutif.

Section première. Du Président de la République.

Article 71.

La puissance exécutive est exercée par un citoyen qui prend le titre de Président de la République.

Article 72.

Le Président de la République est élu pour quatre ans.

Il entre en fonctions le 15 mai, excepté lorsqu'il est élu pour remplir une vacance ; dans ce cas, il est élu pour le temps qui reste à courir et il entre en fonctions immédiatement après son élection.

Le Président est immédiatement rééligible. Un Président qui a été réélu ne peut l'être pour un troisième mandat jusqu'à ce qu'un délai de quatre ans ne soit écoulé.

Un citoyen qui a été élu trois fois Président n'est plus éligible à cette fonction.

Article 73.

Pour être élu Président de la République, il faut :

1° Être né de père Haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;

- 2° Être âgé de quarante ans accomplis ;
- 3° Jouir des droits civils et politiques.

Article 74.

Avant d'entrer en fonctions, le Président prête devant l'Assemblée nationale le serment suivant :
« Je jure devant Dieu et devant la Nation d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution et les lois du peuple haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'Indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Article 75.

Le Président de la République nomme et révoque les Secrétaires d'État.

Il est chargé de veiller à l'exécution des traités de la République.

Il fait sceller les lois du sceau de la République et les promulgue dans le délai prescrit par les articles 62, 63 et 64.

Il est chargé de faire exécuter la Constitution et les lois, actes et décrets du Corps Législatif et de l'Assemblée nationale.

Il fait tout règlement et arrêté nécessaires à cet effet, sans pouvoir jamais suspendre et interpréter les lois, actes et décrets eux-mêmes, ni se dispenser de les exécuter.

Il ne nomme aux emplois et fonctions publiques, qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Il pourvoit d'après la loi à la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

Il fait tous traités ou conventions internationales, sauf la sanction de l'Assemblée nationale.

Il a le droit de grâce et de commutation de peine, relativement aux condamnations contradictoires passées en force de chose jugée excepté le cas de mise en accusation par les tribunaux ou par la Chambre des députés, ainsi qu'il est prévu aux articles 100 et 101 de la présente Constitution.

Il accorde toute amnistie en matière politique selon les prévisions de la loi.

Il commande et dirige les forces armées de la République et il confère les grades selon la loi.

Il peut demander par écrit l'avis du principal fonctionnaire de chacun des départements ministériels sur tout objet relatif à la conduite de leurs départements respectifs.

Article 76.

Si le Président se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des Secrétaires d'État est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Article 77.

En cas de vacance de l'office de Président, le Conseil des Secrétaires d'État est investi temporairement du pouvoir Exécutif.

Il convoquera immédiatement l'Assemblée nationale pour l'élection du successeur pour le temps du mandat présidentiel qui reste à courir.

Si le Corps Législatif est en session, l'Assemblée nationale sera convoquée sans délai. Si le Corps Législatif n'est pas en session, l'Assemblée nationale sera convoquée conformément à l'article 45.

Article 78.

Tous les actes du Président, excepté les décrets portant nomination ou révocation des Secrétaire d'État, sont contresignés par le secrétaire d'État en ce qui le concerne.

Article 79.

Le Président n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution.

Article 80.

A l'ouverture de chaque session, le Président, par un message, rend compte à chacune des deux Chambres séparément, de son administration pendant l'année et présente la situation générale de la République tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 81.

Le Président de la République reçoit du Trésor public un indemnité annuelle de vingt-quatre mille dollars.

Article 82.

Le Président réside au Palais national de la Capitale.

Section II. Des Secrétaires d'État.

Article 83.

Les Secrétaires d'État sont au nombre de cinq. Ils sont répartis entre les divers départements ministériels que réclament les services de l'État.

Un arrêté fixera cette répartition conformément à la loi.

Article 84.

Pour être nommé Secrétaire d'État, il faut :

- 1° Être âgé de trente ans accomplis ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques.

Article 85.

Les Secrétaires d'État se forment en Conseil sous la présidence du Président de la République, ou de l'un d'eux délégué par le Président.

Toutes les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre ; et les minutes de chaque séance sont signées par les membres présents du Conseil.

Article 86.

Les Secrétaires d'État ont leur entrée à chacune des deux Chambres ainsi qu'à l'Assemblée nationale, mais seulement pour discuter les projets de loi proposés par le Pouvoir Exécutif et soutenir ses objections ou faire toutes autres communications officielles.

Article 87.

Les Secrétaires d'État sont responsables, chacun en ce qui le concerne, tant des actes de leurs départements que de l'inexécution des lois qui y sont relatives.

Ils correspondent directement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

Article 88.

Chaque Secrétaire d'État reçoit du Trésor public une indemnité annuelle de Six mille dollars.

Chapitre IV. Du Pouvoir judiciaire.

Article 89.

Le Pouvoir Judiciaire est exercé par un Tribunal de Cassation et des tribunaux inférieurs dont le mode et l'étendue de juridiction seront établis par la loi.

Article 90.

Les juges de tous les tribunaux sont nommés par le Président de la République.

Il nomme et révoque les officiers du Ministère public près le Tribunal de Cassation et des autres tribunaux, les Juges de Paix et leurs suppléants.

Article 91.

Nul ne peut être nommé juge ou officier du Ministère public, s'il n'a trente ans accomplis pour le Tribunal de Cassation et vingt-cinq ans accomplis pour les autres tribunaux.

Article 92.

Le Tribunal de Cassation ne connaît pas du fond des affaires. Néanmoins en toutes matières autres que celles soumises au jury, lorsque, sur un second recours, même sur une exception, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le Tribunal de Cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, sections réunies.

Article 93.

Les juges du Tribunal de Cassation, ceux des tribunaux d'appel et de première instance, jouissent de l'inamovibilité.

La loi règlera les conditions dans lesquelles ils cesseront de jouir du privilège de l'inamovibilité, et le mode de leur retraite par l'âge ou tout autre empêchement ou par suite de la suppression d'un tribunal.

Ils ne peuvent passer d'un tribunal à un autre ou à d'autres fonctions, même supérieures, que de leur consentement formel.

Article 94.

Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées.

L'incompatibilité en raison de la parenté ou de l'alliance est réglée par la loi.

Une loi règlera également les conditions exigibles pour être juge à tous les degrés.

Article 95.

Les contestations commerciales sont déférées aux tribunaux de premières instances et de Paix, conformément au Code de Commerce.

Article 96.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes moeurs ; dans ce cas, le tribunal le déclare par jugement.

En matière de délit politique et de presse, le huis clos ne peut être prononcé.

Article 97.

Tout arrêt ou jugement est motivé ; il est prononcé en audience publique.

Article 98.

Le Tribunal de Cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

Il est compétent dans tous les cas de décisions rendues par un cour martiale pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir.

Article 99.

Le Tribunal de Cassation, sections réunies, décidera de la constitutionnalité des lois.

Les tribunaux doivent refuser d'appliquer toute loi déclarée inconstitutionnelle par le Tribunal de Cassation.

Ils n'appliqueront les arrêtés et règlements d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Chapitre V. Des poursuites contre les membres des Pouvoirs de l'État

Article 100.

La Chambre des députés accuse le Président et le traduit devant le Sénat pour cause de haute trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

Elle accuse également :

1° Les Secrétaires d'État en cas de malversation, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoirs ou de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° En cas de forfaiture, les membres du Tribunal de Cassation, de l'une de ses sections et de tout officier du Ministère public près le Tribunal de Cassation.

La mise en accusation ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres de la

Chambre. Elle les traduit en conséquence devant le Sénat érigé en Haute Cour de Justice. A l'ouverture de l'audience, chaque membre de la Haute Cour de Justice prête le serment de juger avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, suivant sa conscience et son intime conviction.

Quand le Président de la République est en jugement, le Président du Tribunal de Cassation préside.

La Haute Cour de Justice ne pourra prononcer d'autre peine que la déchéance, la destitution et la privation du droit d'exercer toute fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus ; mais le condamné peut être traduit devant les tribunaux ordinaires conformément à la loi, s'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile.

Nul ne peut être jugé ni condamné qu'à la majorité des deux tiers des membres du Sénat.

Les limites prescrites à la durée des sessions du Corps Législatif à l'article 59 de la présente Constitution ne peuvent servir à mettre fin aux poursuites, lorsque le Sénat siège en Haute Cour de Justice.

Article 101.

En cas de forfaiture, tout juge ou officier du Ministère Public est mis en état d'accusation par l'une des sections du Tribunal de Cassation.

S'il s'agit du tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le Tribunal de Cassation, sections réunies.

Article 102.

La loi règle le mode de procéder contre le Président de la République, les Secrétaires d'État et les Juges dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit en dehors de cet exercice.

Chapitre VI. Des institutions communales.

Article 103.

Il est établi un Conseil par commune.

Le Président du Conseil Communal a le titre de Magistrat Communal.

Cette institution est réglée par la loi.

Une loi établira dans les communes ou les arrondissements des fonctionnaires civils qui représenteront directement le Pouvoir Exécutif.

Article 104.

Les principes suivants doivent former les bases des institutions communales :

- 1° L'élection par les Assemblées Primaires, tous les deux ans, pour les Conseils Communaux ;
- 2° L'attribution aux Conseils Communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;
- 3° La publicité des séances des Conseils dans les limites établies par la loi ;
- 4° La publicité des budgets et des comptes ;

5° L'intervention du Pouvoir Exécutif pour empêcher que les Conseils ne sortent de leurs attributions et ne lèsent l'intérêt général.

Article 105.

Les magistrats communaux sont rétribués par leur commune.

Article 106.

Le Conseil Communal ne peut dépenser par mois que le douzième des valeurs votées dans son budget.

Chapitre VII. Des Assemblées primaires.

Article 107.

Les Assemblées primaires s'assemblent de plein droit dans chaque commune le dix janvier de chaque année paire, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Elles sont pour objet d'élire, aux époques fixées par la Constitution, les députés du peuple, les sénateurs de la République, les conseillers communaux et de statuer sur les amendements proposés à la Constitution.

Elles ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que celui qui leur est attribué par la présente Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet effet est rempli.

Article 108.

La loi prescrit les conditions requises pour exercer le droit de voter dans les assemblées primaires.

Titre IV. Des finances.

Article 109.

Les impôts au profit de l'État et des communes ne peuvent être établis que par une loi.

Aucune imposition à la charge des communes ne peut être établie que de leur consentement formel.

Article 110.

Les lois qui établissent les impôts n'ont de force que pour un an.

Article 111.

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Aucune exemption, aucune augmentation ou diminution d'impôts ne peuvent être établies que par une loi.

Article 112.

Aucune pension, aucune gratification, aucune subvention, aucune allocation quelconque, à la charge du Trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi proposée par le Pouvoir Exécutif.

Article 113.

Le cumul des fonctions salariées par l'État est formellement interdit, excepté dans l'enseignement secondaire et supérieur.

Article 114.

Le budget de chaque Secrétaire d'État est divisé en chapitres et doit être voté par article.

Le virement est interdit.

Le Secrétaire d'État des Finances est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne servir chaque mois, à chaque département ministériel, que le douzième des valeurs votées dans son budget, à moins d'une décision du Conseil des Secrétaires d'État pour cas extraordinaires.

Les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République sont tenus par le Secrétaire d'État des Finances selon un mode de comptabilité à établir par la loi.

L'exercice administratif commence le premier Octobre et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 115.

Chaque année, le Corps Législatif arrête :

- 1° Le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes ;
- 2° Le budget général de l'État contenant l'aperçu et la portion des fonds désignés pour l'année à chaque Secrétaire d'État. Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne peut être introduit à l'occasion du budget dans le but de réduire ou d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics.

Tout changement de cette nature ne peut être effectué que par une modification des lois.

Article 116.

Les comptes généraux et les budgets prescrits par l'article précédent doivent être soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'État des finances, au plus tard dans les huit jours de l'ouverture de la session législative.

L'examen et la liquidation des comptes de l'administration Générale et de tout comptable envers le Trésor public se feront selon le mode établi par la loi.

Article 117.

Au cas où le Corps Législatif, pour quelque raison que ce soit, n'arrête pas le budget pour un ou plusieurs départements ministériels avant son ajournement, le ou les budgets des départements intéressés, en vigueur pendant l'année budgétaire en cours, seront maintenus pendant l'année budgétaire suivante.

Titre V. De la Force publique.

Article 118.

Une force armée désignée sous le nom de Gendarmerie d'Haïti est établie pour maintenir l'ordre, garantir les droits du peuple et exercer la police dans les villes et les campagnes.

Elle est la seule force armée de la République.

Article 119.

Les règlements en vue du maintien de la discipline dans la Gendarmerie et de la répression des délits commis par son personnel seront établis par le Pouvoir Exécutif. Ils auront force de loi.

Ces règlements établiront l'organisation des cours martiales de Gendarmerie, prescriront leurs pouvoirs et détermineront les obligations de leurs membres et les droits des individus qui doivent être jugés par elles.

Les jugements des cours martiales de Gendarmerie ne sont sujets qu'à la révision par le Tribunal de Cassation, et seulement sur les questions de juridiction et d'excès de pouvoir.

Titre VI. Dispositions générales.

Article 120.

Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement.

Les armes de la République sont : le palmiste surmonté du bonnet de la liberté, orné d'un trophée avec la légende : « L'Union fait la force. »

Article 121.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la Constitution ou d'une loi.

Article 122.

Les fêtes nationales sont : celle de l'Indépendance, le 1er janvier, et celle de l'Agriculture, le 1er mai.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Article 123.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Article 124.

Toutes les élections se feront au scrutin secret.

Article 125.

L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité extérieure ou intérieure.

L'acte du Président de la République qui déclare l'état de siège doit être signé par la majorité des Secrétaires d'État présents à la Capitale.

Il en est rendu compte à l'ouverture des Chambres par le Pouvoir Exécutif.

Article 126.

Les effets de l'état de siège sont réglés par une loi spéciale.

Article 127.

La présente Constitution et tous les traités actuellement en vigueur ou à conclure dans la suite, et toutes les lois décrétées conformément à cette Constitution ou à ces traités constituent la loi du pays et leur supériorité relative est déterminée par l'ordre dans lequel ils sont mentionnés.

Toutes les dispositions de lois qui ne sont pas contraires aux prescriptions de cette Constitution, aux traités actuellement en vigueur ou à conclure dans la suite, sont maintenues jusqu'à ce qu'elles aient

été formellement abrogées ou amendées ; mais celles qui y sont contraires sont et demeurent abrogées.

Titre VII. De la révision de la Constitution.

Article 128.

Les amendements à la Constitution doivent être adoptés par la majorité des suffrages de tous les électeurs de la République. Chacune des deux branches du Pouvoir Législatif, ou le Président de la République, par la voie d'un Message au Corps Législatif, peut proposer des amendements à la présente Constitution.

Les amendements proposés ne seront soumis à la ratification populaire qu'après leur adoption par la majorité des deux tiers de chaque Chambre Législative siégeant séparément.

Ces amendements seront alors publiés immédiatement au « Moniteur ».

Durant les trois mois précédant le vote, le texte des amendements proposés sera affiché par chaque Magistrat Communal dans les principaux lieux publics de sa commune, et sera imprimé et publié deux fois par mois dans les journaux.

A la prochaine réunion biennale des Assemblées primaires, les amendements proposés seront soumis au suffrage, amendement par amendement, par oui ou par non, au scrutin secret, distinct, et ceux des amendements qui auront obtenu la majorité absolue des suffrages dans tout le territoire de la République deviendront partie intégrante de la Constitution dès la date de la réunion du Corps Législatif.

Article spécial.

Tous les actes du Gouvernement des États-Unis pendant son occupation militaire en Haïti sont ratifiés et valides.

Aucun Haïtien ne peut être passible de poursuites civiles ou criminelles pour aucun acte exécuté en vertu des ordres de l'Occupation ou sous son autorité.

Les actes des cours martiales de l'Occupation, sans toutefois porter atteinte au droit de grâce, ne seront pas sujets à révision.

Les actes du Pouvoir Exécutif, jusqu'à promulgation de la présente Constitution, sont également ratifiés et valides.

Titre VIII. Dispositions transitoires.

Article A.

La durée du mandat du citoyen Président de la République au moment de l'adoption de la présente Constitution prendra fin le 15 mai mil neuf cent vingt-deux.

Article B.

La durée du mandat des conseillers communaux existant au moment de l'adoption de la présente Constitution prendra fin en janvier mil neuf cent vingt.

Article C.

Les premières élections des membres du Corps Législatif, après l'adoption de la présente Constitution, auront lieu le dix janvier d'une année paire.

L'année sera fixée par décret du Président de la République publié au moins trois mois avant la réunion des assemblées primaires.

La session du Corps Législatif élu commencera à la date constitutionnelle qui suit immédiatement ces premières élections.

Article D.

Un Conseil d'État, institué d'après les mêmes principes que celui du décret du 5 avril 1916 se composant de vingt-et-un membres répartis entre les différents départements, exercera la Pouvoir Législatif jusqu'à la constitution du Corps Législatif, époque à laquelle le Conseil d'État cessera d'exister.

Article E.

L'immovibilité des juges est suspendue pendant un période de six mois à partir de la promulgation de la présente Constitution.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Constitution ci-dessus, soumise au suffrage populaire, ratifiée le 12 Juin 1918, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1918, an 115e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le président :

Osmin Cham, Secrétaire d'État de l'Intérieur et des Cultes ;

Dr. Edmond Héraux, Secrétaire d'État des Finances et du Commerce ;

Furcy Chatelain, Secrétaire d'État des Travaux publics et de l'Agriculture ;

Edmond Dupuy, Secrétaire d'État des Relations extérieures et de la Justice ;

Auguste Scott, Secrétaire d'État de l'Instruction publique.

Haiti

Constitution du 19 juin 1918, amendée par le plébiscite des 10 et 11 janvier 1928.

Titre premier. Du territoire de la République.

Titre II. Des Haïtiens et de leurs droits.

Titre III. De la souveraineté et des pouvoirs auxquels l'exercice en est délégué.

Titre IV. Des finances.

Titre V. De la Force publique.

Titre VI. Dispositions générales.

Titre VII. De la révision de la Constitution.

Titre VIII. Dispositions transitoires.

Au début du XXe siècle, Haïti est l'enjeu d'une tentative allemande pour s'implanter en Amérique et surtout de la volonté des États-Unis de s'assurer le contrôle de la région et de l'accès au canal de Panama, après la guerre contre l'Espagne qui leur permet d'occuper Cuba et Porto-Rico, les interventions au Nicaragua, en Colombie, puis en République dominicaine, et l'achat des îles Vierges danoises (1917).

La gabegie et l'instabilité politique chronique du pays favorisent les projets d'intervention des États-Unis. La Constitution de 1889, formellement en vigueur pendant près de trente ans, est devenue lettre morte. La chute du général Antoine Simon, renversé par une révolte paysanne, le 2 août 1911, ouvre une période de troubles, durant laquelle six présidents et autant de gouvernements intérimaires exercent successivement le pouvoir, quelques semaines ou quelques mois chacun. Le dernier d'entre eux, Guillaume-Sam, fait massacrer ses opposants mulâtres, le 27 juillet 1915, et est lui-même lynché par la foule, le lendemain. La marine des États-Unis, le même jour, occupe Port-au-Prince.

Le pays est alors co-dirigé par le président haïtien et le général commandant les forces d'Occupation. Ainsi le président fait disperser par la nouvelle Gendarmerie, créée par les Américains, l'Assemblée nationale qui a refusé d'approuver le projet de Constitution proposé par les États-Unis (rédigé selon certaines sources par Franklin Roosevelt, alors secrétaire à la marine). Cependant le projet de Constitution est rédigé et approuvé lors d'une consultation populaire le mercredi 12 juin 1918 : 98.294 oui contre 769 non (*Bulletin des lois et actes*, année 1918, p. 45). Cette Constitution de 1918 est d'inspiration libérale, mais durant la longue révolte paysanne contre l'Occupation, le seul article appliqué fut l'article spécial qui garantit l'impunité aux forces de l'Occupation et à leurs agents haïtiens. Ainsi un Conseil d'État dont les membres sont nommés par le Président, remplace le Sénat. Et c'est lui qui désigne le Président !

Le traité du 16 septembre 1915 est l'instrument juridique de cette Occupation. Il place les finances haïtiennes sous le contrôle d'un conseiller financier "proposé" par le président des États-Unis. Les droits de douane sont perçus directement par un Receveur général proposé par le président des États-Unis, pour assurer le remboursement de la dette d'Haïti à l'égard des banques américaines et aussi pour financer la création d'une gendarmerie haïtienne, encadrée par des officiers américains, afin de maintenir l'ordre et notamment réprimer les révoltes suscitées par l'imposition de la corvée. C'est seulement en 1934 que le président Sténio Vincent obtient de Roosevelt la fin de l'Occupation.

La Constitution de 1918 a été révisée par un projet approuvé par le Conseil d'État et le président de la République le 5 octobre 1927, et ratifié par consultation populaire les 10 et 11 janvier 1928. Elle a été remplacée par la Constitution de 1932.

Constitution de 1918, version initiale.

Sources : *Constitution de 1918 de la République d'Haïti, amendée par le plébiscite des 10 et 11 janvier 1928*, Imprimerie du Service Technique, Port-au-Prince, 1928, 35 p.

Titre premier. Du territoire de la République.

Article premier.

La République d'Haïti est une et indivisible, libre, souveraine et indépendante.

Son territoire y compris les îles adjacentes, est inviolable et ne peut être aliéné par aucun traité ou par aucune convention.

Article 2.

~~Le territoire de la République est divisé en départements, chaque département est subdivisé en arrondissements, et chaque arrondissement en communes~~

~~Le nombre et les limites de ces subdivisions sont déterminés par la loi.~~

Le territoire de la République est divisé en départements. Chaque département est subdivisé en arrondissements, et chaque arrondissement en communes.

Le nombre, les limites, l'organisation et le fonctionnement des divisions et subdivisions administratives sont déterminés par la Loi.

[Révision 1928]

Titre II. Des Haïtiens et de leurs droits.

Section première. Des droits civils et politiques.

Article 3.

Les règles relatives à la nationalité sont déterminées par la loi.

Article 4.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire d'Haïti jouit de la même protection accordée aux Haïtiens.

Article 5.

Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux sociétés formées par des étrangers pour les besoins de leurs demeures, de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement.

Ce droit prendra fin dans une période de cinq années, après que l'étranger aura cessé de résider dans le pays ou qu'auront cessé les opérations de ces compagnies.

Article 6.

Tout Haïtien âgé de vingt-et-un-an accomplis exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution et par la loi. Les étrangers peuvent acquérir la nationalité haïtienne en se conformant aux règles établies par la loi. Les Haïtiens par naturalisation ne sont admis à l'exercice des droits politiques qu'après cinq années de résidence sur le territoire de la République.

Article 7.

L'exercice des droits politiques sera suspendu par suite de condamnation judiciaire, intervenue conformément aux lois d'Haïti, emportant la suspension des droits civils.

Section deuxième. Du Droit Public

Article 8.

Les Haïtiens sont égaux devant la loi. Ils sont également admissibles aux emplois civils et militaires, sans autre motif de préférence que le mérite personnel ou les services rendus au pays.

Article 9.

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être détenu que sur la prévention d'un fait puni par la loi et sur le mandat d'un fonctionnaire légalement compétent. Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

1° qu'il exprime le motif de la détention et la disposition de la loi qui punit le fait imputé ;

2° qu'il soit notifié et qu'il en soit laissé copie à la personne détenue au moment de l'exécution.

Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation est soumise aux formes et conditions ci-dessus.

Toute arrestation ou détention faite contrairement à cette disposition, toute violence ou rigueur employée dans l'exécution d'un mandat sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir devant les tribunaux compétents, en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs.

Article 10.

Nul ne peut être distrait des juges que la constitution ou la loi lui assigne.

Article 11.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 12.

Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Article 13.

Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle détermine.

Article 14

Le droit de propriété est garanti.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité. La confiscation des biens en matière politique ne peut être établie.

Article 15.

La peine de mort est abolie en matière politique, excepté pour cause de trahison.

La loi détermine la peine qui la remplace.

Article 16.

~~Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toutes matières, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées. Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable. Les abus de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.~~

La liberté de la Presse est garantie, sous les conditions déterminées par la loi.

[Révision 1928]

Article 17.

Tous les cultes sont également libres.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Article 18.

L'enseignement est libre.

La liberté de l'enseignement s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'État, conformément à la loi.

L'instruction primaire est obligatoire.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés.

Article 19.

~~Le jury est établi en matière criminelle et pour délit politique et de presse.~~

Le Jury est établi en matière criminelle, dans les cas qui seront déterminés par la Loi.

[Révision 1928]

Article 20.

Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes pour s'occuper de toutes questions, en se conformant aux lois qui peuvent régir l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements dans les lieux publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de police.

Article 21.

Les Haïtiens ont le droit de s'associer conformément à la loi.

Article 22.

Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un Corps.

Les pétitions peuvent être adressées au Pouvoir Législatif ou au Pouvoir Exécutif.

Article 23.

Le secret des lettres confiées à la poste est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de cette violation.

Article 24.

Le français est la langue officielle. Son emploi est obligatoire en matière administrative et judiciaire.

Article 25.

Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sauf les exceptions établies par la Constitution.

Article 26.

La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Titre III. De la souveraineté et des pouvoirs auxquels l'exercice en est délégué.**Article 27.**

La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Article 28.

L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs: le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire.

Ils forment le Gouvernement de la République, lequel est essentiellement civil, démocratique et représentatif.

Article 29.

Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées.

Article 30.

La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques.

La loi règle le mode à suivre contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration.

Chapitre premier. Du Pouvoir Législatif.**Section première. De la Chambre des députés.****Article 31.**

Le pouvoir Législatif s'exerce par deux assemblées : une Chambre des députés et un Sénat, qui forment le Corps Législatif.

Article 32.

Le nombre des députés sera fixé en raison de la population sur la base d'un député par 60,000 habitants.

En attendant que le dénombrement de la population soit fait, le nombre des députés est fixé à trente-six, répartis entre les arrondissements actuellement existants, soit : trois Députés pour l'arrondissement de Port-au-Prince, deux pour chacun des arrondissements du Cap-Haïtien, des Cayes, de Port-de-Paix, des Gonaïves, de Jérémie, de Saint-Marc et de Jacmel ; et un député pour chacun des autres arrondissements. Le député est élu à la majorité des votes émis dans les Assemblées primaires de la circonscription, d'après les conditions et le mode prescrits par la loi.

Article 33.

Pour être membre de la Chambre des députés, il faut :

- 1° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Avoir résidé au moins une année dans l'arrondissement à représenter.

Article 34.

Les membres de la Chambre des députés sont élus pour deux ans et sont indéfiniment rééligibles. Ils entrent en fonction le premier lundi d'avril des années paires.

Article 35.

En cas de vacance par suite de mort, démission, déchéance ou autres d'un député, il est pourvu à son remplacement, dans sa circonscription électorale, pour le temps seulement qui reste à courir par une élection spéciale sur la convocation immédiate du Président de la République.

Cette élection a lieu dans une période de trente jours après la convocation de l'Assemblée primaire, conformément à l'article 107 de la présente Constitution.

Il en sera de même en cas de non élection dans une ou plusieurs circonscriptions.

Section II. Du Sénat.

Article 36.

~~Le Sénat se compose de quinze sénateurs.~~

~~Leurs fonctions durent six années et commencent le premier lundi d'avril des années paires.~~

~~Ils sont indéfiniment rééligibles.~~

~~Le Sénat se compose de quinze Sénateurs. Leurs fonctions sont d'une durée de quatre ans et commencent le premier lundi d'avril d'une année paire. Ils sont indéfiniment rééligibles.~~

[Révision 1928]

Article 37.

~~Les sénateurs représentent les départements qui sont au nombre de cinq, soit :~~

- ~~1° Quatre sénateurs pour le département de l'Ouest ;~~
- ~~2° Trois pour chacun des départements du Nord, du Sud et de l'Artibonite ;~~
- ~~3° Deux pour le département du Nord-Ouest.~~

~~Les sénateurs sont élus par le suffrage universel et direct aux assemblées primaires des divers départements, selon les conditions et le mode prescrits par la loi.~~

~~A la première élection, après l'adoption de la présente Constitution, ces élections auront lieu de la manière suivante :~~

~~Dans chaque département, le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera élu sénateur de ce département pour une période de six ans ; le candidat qui aura obtenu en second lieu le plus grand nombre de voix sera élu pour une période de quatre ans.~~

~~Dans chacun des départements du Nord, du Sud et de l'Artibonite, le candidat qui aura obtenu en troisième lieu, le plus grand nombre de voix et dans le département de l'Ouest, les candidats qui auront obtenu en troisième et quatrième lieu le plus grand nombre de voix, seront élus pour un période de deux ans.~~

~~Dans la suite et dans les élections régulières, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans les divers départements seront élus pour la période entière de six années.~~

~~Le Sénat se renouvelle par tiers tous les deux ans.~~

~~Seront élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix dans les départements.~~

Les Sénateurs représentent les départements. Ils sont élus par le suffrage universel et direct aux Assemblées primaires des divers départements, selon les conditions et le mode déterminés par la Loi.

Seront élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix dans les départements.
[Révision 1928]

Article 38.

Pour être élu sénateur, il faut :

- 1° Être âgé de trente ans accomplis;
- 2° Jouir des droits civils et politiques;
- 3° Avoir résidé au moins deux ans dans le département à représenter.

Article 39.

En cas de vacance par suite de mort, démission, déchéance ou autrement d'un sénateur, il est pourvu à son remplacement dans son département, pour le temps seulement qui reste à courir, par une élection spéciale sur la convocation immédiate du Président de la République.

Cette élection a lieu dans une période de trente jours après la convocation de l'Assemblée primaire, conformément à l'article 107 de la présente Constitution.

Il en sera de même en cas de non élection dans un ou plusieurs départements.

Section III. De l'Assemblée nationale

Article 40.

Les deux chambres se réunissent en Assemblée nationale dans les cas prévus par la Constitution.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Article 41.

Le président du Sénat préside l'Assemblée nationale, le président de la Chambre des Communes en est le vice-président, les secrétaires du Sénat et de la Chambre des Communes sont les secrétaires de l'Assemblée nationale.

Article 42.

Les attributions de l'Assemblée nationale sont :

- 1° D'élire le Président de la République et de recevoir de lui le serment constitutionnel ;
- 2° De déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir Exécutif ;
- 3° D'approuver ou de rejeter les traités de paix et autres traités et les conventions internationales.

Article 43.

Dans les années d'élections présidentielles régulières, l'Assemblée nationale procède à l'élection du Président de la République le second lundi d'avril et ne peut se livrer à d'autres travaux, restant en permanence, sauf les dimanches et jours fériés, jusqu'à ce que le Président ait été élu.

Article 44.

L'élection du Président de la République se fait au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après le premier tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu le nombre de suffrages requis par l'élection, il est procédé à un second tour de scrutin. Si, à ce second tour de scrutin, aucun candidat n'est élu, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

Si, après trois tours de scrutin, aucun des trois n'a été élu, il y a ballottage entre les deux qui ont le plus de voix, et celui qui obtient la majorité des suffrages exprimés est proclamé Président de la République.

En cas d'égalité de suffrages des deux candidats, le sort décide de l'élection.

Article 45.

En cas de vacance de l'office de Président, l'Assemblée nationale est tenue de se réunir dans les dix jours, avec ou sans convocation du Conseil des Secrétaires d'État.

Article 46.

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Néanmoins, elle peut se former en comité secret sur la demande de cinq membres et décider ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public.

Article 47.

En cas d'urgence, lorsque le Corps Législatif n'est pas en session, le Pouvoir Exécutif peut convoquer l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

Il communique à l'Assemblée nationale, dans un message écrit, les raisons de cette convocation.

Article 48.

La présence dans l'Assemblée nationale de la majorité de chacune des deux Chambres est nécessaire pour prendre des résolutions ; mais la minorité peut ajourner de jour en jour et forcer les membres absents à assister aux séances selon le mode et les peines que peut prescrire l'Assemblée nationale

Chapitre II.

Section première. De l'exercice du Pouvoir Législatif

Article 49.

Le siège du Corps Législatif est fixé dans la Capitale de la République.

Article 50.

Le Corps Législatif se réunit de plein droit, chaque année, le premier lundi d'avril.

La session prend date dès la constitution des bureaux des deux Chambres.

La session est de trois mois. En cas de nécessité elle peut être prolongée jusqu'à quatre par le Pouvoir Exécutif ou le Corps Législatif.

Le Président de la République peut ajourner les Chambres, mais l'ajournement ne peut être de plus d'un mois, et pas plus de deux ajournements ne peuvent avoir lieu dans le cours d'une même session.

Article 51.

Dans l'intervalle des sessions, et en cas d'urgence, le Président de la République peut convoquer le Corps Législatif à l'extraordinaire.

Il lui rend alors compte de cette mesure par un message.

Dans le cas de convocation à l'extraordinaire, le Corps Législatif ne pourra s'occuper d'aucun objet étranger aux motifs de cette convocation.

Article 52.

Chaque Chambre vérifie l'élection de ses membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 53.

Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèle à la Constitution.

Article 54.

Les séances des deux Chambres sont publiques.

Chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande de cinq membres et décider ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Article 55.

Le Pouvoir Législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres ainsi qu'au Pouvoir Exécutif.

Néanmoins la loi budgétaire, celle concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, celles ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les dépenses de l'État doivent être d'abord votées par la Chambre des députés.

En cas de désaccord entre les deux Chambres relativement à ces lois, chaque Chambre nomme par tirage au sort, en nombre égal, une commission interparlementaire qui résoudra en dernier ressort le désaccord.

Le Pouvoir Exécutif a seul le droit de prendre l'initiative des lois concernant les dépenses publiques ; et aucune des deux Chambres n'a le droit d'augmenter tout ou partie de dépenses proposés par le Pouvoir Exécutif.

Article 56.

Chaque Chambre, par ses règlements, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Chaque Chambre peut appliquer des peines disciplinaires à ses membres pour conduire répréhensible, et peut expulser un membre par la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 57.

Les membres du Corps Législatif, sauf le cas de flagrant délit, de trahison ou faits emportant une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être poursuivis ni arrêtés en matière de répression pendant la durée de la session, qu'avec l'autorisation de la Chambre à laquelle ils appartiennent.

Dans aucun cas, ils ne peuvent être arrêtés pendant qu'ils assistent à une séance de leur Chambre ou lorsqu'ils s'y rendent ou en reviennent.

Article 58.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution, sans la présence de la majorité absolue des membres ; néanmoins, un nombre inférieur des membres peut ajourner de jour à jour et forcer les membres absents à assister aux séances selon le mode et les peines que peut prescrire chaque Chambre.

Article 59.

Aucun acte du Corps Législatif ne peut être pris que par un nombre de voix égal ou supérieur à la majorité des membres présents, excepté lorsqu'il est autrement prévu par la présente Constitution.

Article 60.

Un projet de loi ne peut être adopté par aucune des deux Chambres qu'après avoir été voté, article par article.

Article 61.

Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés. Les amendements votés par une Chambre ne peuvent faire partie d'un projet de loi qu'après avoir été votés par l'autre Chambre ; et aucun projet de loi ne deviendra loi qu'après avoir été voté dans la même forme par les deux Chambres. Tout projet de loi peut être retiré de la discussion tant que ce projet n'a pas été définitivement voté.

Article 62.

Toute loi votée par le Corps Législatif est immédiatement adressée au Président de la République qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections en tout ou en partie.

Dans ce cas, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée, avec ses objections. Si la loi est amendée par cette Chambre, elle est envoyée à l'autre Chambre avec les objections. Si la loi ainsi amendée est votée par la seconde Chambre, elle sera adressée de nouveau au Président pour être promulguée.

Si les objections sont rejetées par la Chambre qui a primitivement voté la loi, elle est renvoyée à l'autre Chambre avec les objections.

Si la seconde Chambre vote également le rejet, la loi est envoyée au Président qui est dans l'obligation de la promulguer.

Le rejet des objections est voté dans l'une et l'autre Chambres à la majorité des deux tiers de chaque Chambre ; dans ce cas les votes de chaque Chambre seront donnés par oui et par non et consignés en marge du procès-verbal à côté du nom de chaque membre de l'Assemblée.

Si dans l'une et l'autre Chambres les deux tiers ne se réunissent pas pour amener ce rejet, les objections sont acceptées.

Article 63.

Le droit d'objection doit être exercé dans un délai de huit jours de la date de la présentation de la loi au Président, à l'exclusion des dimanches et des jours d'ajournement du Corps Législatif, conformément à l'article 50 de la présente Constitution.

Article 64.

Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le Président de la République ne fait aucune objection, la loi doit être promulguée, à moins que la session du Corps Législatif n'ait pris fin avant l'expiration des délais. Dans ce cas, la loi demeure ajournée.

Article 65.

Un projet de loi rejeté par l'une des deux Chambres ne peut être reproduit dans la même session.

Article 66.

Les lois et autres actes du Corps Législatif sont rendus officiels par la voie du « Moniteur » et insérés dans le bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre : « Bulletin des Lois. »

Article 67.

La loi prend date du jour de son adoption définitive par les deux Chambres, mais elle ne devient obligatoire qu'après la promulgation qui en est faite conformément à la loi.

Article 68.

Nul ne peut en personne présenter des pétitions au Corps Législatif.

Article 69.

Chaque membre du Corps Législatif reçoit une indemnité mensuelle de Cent cinquante dollars à partir de sa prestation de serment.

Article 70.

La fonction de membre du Corps Législatif est incompatible avec toute autre fonction rétribuée par l'État.

Chapitre III. Du Pouvoir exécutif.

Section première. Du Président de la République.

Article 71.

La puissance exécutive est exercée par un citoyen qui prend le titre de Président de la République.

Article 72.

~~Le Président de la République est élu pour quatre ans.~~

~~Il entre en fonctions le 15 mai, excepté lorsqu'il est élu pour remplir une vacance ; dans ce cas, il est élu pour le temps qui reste à courir et il entre en fonctions immédiatement après son élection.~~

~~Le Président est immédiatement rééligible. Un Président qui a été réélu ne peut l'être pour un troisième mandat jusqu'à ce qu'un délai de quatre ans ne soit écoulé.~~

~~Un citoyen qui a été élu trois fois Président n'est plus éligible à cette fonction.~~

Sous la réserve fixée ci-après, le président de la République est élu pour six ans ; il n'est pas immédiatement rééligible.

"Il entre en fonctions au 15 mai de l'année où il est élu, sauf s'il est élu pour remplir une vacance ; dans ce cas, il entre en fonctions dès son élection et son mandat prend fin après six ans à partir du 15 mai qui précède immédiatement son élection.

Le Citoyen qui a rempli les fonctions de Président n'est rééligible qu'après un intervalle de six ans à partir de l'expiration de son premier mandat, Et si, deux fois, il a été élu Président et a exercé son mandat, il ne sera plus éligible à cette fonction.

[Révision 1928]

Article 73.

Pour être élu Président de la République, il faut :

- 1° Être né de père Haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2° Être âgé de quarante ans accomplis ;
- 3° Jouir des droits civils et politiques.

Article 74.

Avant d'entrer en fonctions, le Président prête devant l'Assemblée nationale le serment suivant :

« Je jure devant Dieu et devant la Nation d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution et les lois du peuple haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'Indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Article 75.

Le Président de la République nomme et révoque les Secrétaire d'État.

Il est chargé de veiller à l'exécution des traités de la République.

Il fait sceller les lois du sceau de la République et les promulgue dans le délai prescrit par les articles 62, 63 et 64.

Il est chargé de faire exécuter la Constitution et les lois, actes et décrets du Corps Législatif et de l'Assemblée nationale.

Il fait tout règlement et arrêté nécessaires à cet effet, sans pouvoir jamais suspendre et interpréter les lois, actes et décrets eux-mêmes, ni se dispenser de les exécuter.

Il ne nomme aux emplois et fonctions publiques, qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Il pourvoit d'après la loi à la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

Il fait tous traités ou conventions internationales, sauf la sanction de l'Assemblée nationale.

Il a le droit de grâce et de commutation de peine, relativement aux condamnations contradictoires passées en force de chose jugée excepté le cas de mise en accusation par les tribunaux ou par la Chambre des députés, ainsi qu'il est prévu aux articles 100 et 101 de la présente Constitution.

Il accorde toute amnistie en matière politique selon les prévisions de la loi.

Il commande et dirige les forces armées de la République et il confère les grades selon la loi.

Il peut demander par écrit l'avis du principal fonctionnaire de chacun des départements ministériels sur tout objet relatif à la conduite de leurs départements respectifs.

Article 76.

Si le Président se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des Secrétaire d'État est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Article 77.

~~En cas de vacance de l'office de Président, le Conseil des Secrétaire d'État est investi temporairement du pouvoir Exécutif.~~

~~Il convoquera immédiatement l'Assemblée nationale pour l'élection du successeur pour le temps du mandat présidentiel qui reste à courir.~~

~~Si le Corps Législatif est en session, l'Assemblée nationale sera convoquée sans délai. Si le Corps Législatif n'est pas en session, l'Assemblée nationale sera convoquée conformément à l'article 45 . En cas de Vacance de la fonction de Président, le Conseil des Secrétaire d'État est investi temporairement du Pouvoir Exécutif.~~

Il convoquera immédiatement l'Assemblée Nationale pour l'élection du Président de la République.

Si le Corps Législatif est en session, l'Assemblée Nationale sera convoquée sans délai. Si le Corps Législatif n'est pas en session, l'Assemblée Nationale sera convoquée conformément à l'article 45.
[Révision 1928]

Article 78.

Tous les actes du Président, excepté les décrets portant nomination ou révocation des Secrétaire d'État, sont contresignés par le secrétaire d'État en ce qui le concerne.

Article 79.

Le Président n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution.

Article 80.

A l'ouverture de chaque session, le Président, par un message, rend compte à chacune des deux Chambres séparément, de son administration pendant l'année et présente la situation générale de la République tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 81.

Le Président de la République reçoit du Trésor public un indemnité annuelle de vingt-quatre mille dollars.

Article 82.

Le Président réside au Palais national de la Capitale.

Section II. Des Secrétaires d'État.

Article 83.

~~Les Secrétaires d'État sont au nombre de cinq. Ils sont répartis entre les divers département ministériels que réclament les services de l'État.~~

~~Un arrêté fixera cette répartition conformément à la loi.~~

Les Secrétaires sont au nombre de cinq. Le Président de la République peut, lorsqu'il le juge nécessaire, leur adjoindre des Sous-Secrétaires d'État dont les attributions seront déterminées par la Loi.

Les Secrétaires d'État et les Sous-Secrétaires d'État sont répartis entre les divers département ministériels que réclament les services de l'État.

Un arrêté fixera cette répartition conformément à la Loi.

[Révision 1928]

Article 84.

Pour être nommé Secrétaire d'État, il faut :

- 1° Être âgé de trente ans accomplis ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques.

Article 85.

Les Secrétaires d'État se forment en Conseil sous la présidence du Président de la République, ou de l'un d'eux délégué par le Président.

Toutes les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre ; et les minutes de chaque séance sont signées par les membres présents du Conseil.

Article 86.

Les Secrétaires d'État ont leur entrée à chacune des deux Chambres ainsi qu'à l'Assemblée nationale, mais seulement pour discuter les projets de loi proposés par le Pouvoir Exécutif et soutenir ses objections ou faire toutes autres communications officielles.

Article 87.

Les Secrétaires d'État sont responsables, chacun en ce qui le concerne, tant des actes de leurs départements que de l'inexécution des lois qui y sont relatives.

Ils correspondent directement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

Article 88.

Chaque Secrétaire d'État reçoit du Trésor public un indemnité annuelle de Six mille dollars.

Chapitre IV. Du Pouvoir judiciaire.

Article 89.

~~Le Pouvoir Judiciaire est exercé par un Tribunal de Cassation et des tribunaux inférieurs dont le mode et l'étendue de juridiction seront établis par la loi.~~

Le Pouvoir Judiciaire est exercé par un Tribunal de Cassation et des tribunaux inférieurs dont le nombre, l'organisation et la juridiction seront réglés par la loi.

Le Président de la République nomme les Juges de tous les tribunaux. Il nomme et révoque les Officiers du Ministère Public près du Tribunal de Cassation et des autres tribunaux, les Juges de Paix et leurs suppléants.

Les Juges du Tribunal de Cassation sont nommés pour dix ans, et ceux des Tribunaux permanents autres que les Justices de Paix sont nommés pour sept ans.

Ces Juges, une fois nommés, ne peuvent être sujets à révocation par le Pouvoir Exécutif. Cependant, les Juges restent soumis aux dispositions des articles 100, 101 et 102 de la Constitution et aux dispositions des lois spéciales déterminant les causes susceptibles de mettre fin à leurs fonctions.

Un Juge en Cassation qui aura servi comme Juge pendant 25 ans au moins, dont 8 au moins comme Juge en Cassation, sera inamovible sous réserve des dispositions prévues dans le précédent alinéa. [Révision 1928]

Article 90. [Abrogé, 1928]

~~Les juges de tous les tribunaux sont nommés par le Président de la République.~~

~~Il nomme et révoque les officiers du Ministère public près le Tribunal de Cassation et des autres tribunaux, le Juges de Paix et leurs suppléants.~~

Article 91. [Abrogé, 1928]

~~Nul ne peut être nommé juge ou officier du Ministère public, s'il n'a trente ans accomplis pour le Tribunal de Cassation et vingt cinq ans accomplis pour les autres tribunaux.~~

Article 92. [Abrogé, 1928]

~~Le Tribunal de Cassation ne connaît pas du fond des affaires. Néanmoins en toutes matières autres que celles soumises au jury, lorsque, sur un second recours, même sur une exception, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le Tribunal de Cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, sections réunies.~~

Article 93. [Abrogé, 1928]

~~Les juges du Tribunal de Cassation, ceux des tribunaux d'appel et de première instance, jouissent de l'inamovibilité.~~

~~La loi règlera les conditions dans lesquelles ils cesseront de jouir du privilège de l'inamovibilité, et le mode de leur retraite par l'âge ou tout autre empêchement ou par suite de la suppression d'un tribunal.~~

~~Ils ne peuvent passer d'un tribunal à un autre ou à d'autres fonctions, même supérieures, que de leur consentement formel.~~

Article 94.

Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées.

L'incompatibilité en raison de la parenté ou de l'alliance est réglée par la loi.

Une loi règlera également les conditions exigibles pour être juge à tous les degrés.

Article 95. [Abrogé, 1928]

~~Les contestations commerciales sont déférées aux tribunaux de premières instances et de Paix, conformément au Code de Commerce.~~

Article 96.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes moeurs ; dans ce cas, le tribunal le déclare par jugement.

En matière de délit politique et de presse, le huis clos ne peut être prononcé.

Article 97.

Tout arrêt ou jugement est motivé ; il est prononcé en audience publique.

Article 98.

Le Tribunal de Cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

Il est compétent dans tous les cas de décisions rendues par un cour martiale pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir.

Article 99.

Le Tribunal de Cassation, sections réunies, décidera de la constitutionnalité des lois.

Les tribunaux doivent refuser d'appliquer toute loi déclarée inconstitutionnelle par le Tribunal de Cassation.

Ils n'appliqueront les arrêtés et règlements d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Chapitre V. Des poursuites contre les membres des Pouvoirs de l'État

Article 100.

La Chambre des députés accuse le Président et le traduit devant le Sénat pour cause de haute trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

Elle accuse également :

1° Les Secrétaires d'État en cas de malversation, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoirs ou de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° En cas de forfaiture, les membres du Tribunal de Cassation, de l'une de ses sections et de tout officier du Ministère public près le Tribunal de Cassation.

La mise en accusation ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre. Elle les traduit en conséquence devant le Sénat érigé en Haute Cour de Justice. A l'ouverture de l'audience, chaque membre de la Haute Cour de Justice prête le serment de juger avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, suivant sa conscience et son intime conviction.

Quand le Président de la République est en jugement, le Président du Tribunal de Cassation préside.

La Haute Cour de Justice ne pourra prononcer d'autre peine que la déchéance, la destitution et la privation du droit d'exercer toute fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus ; mais le condamné peut être traduit devant les tribunaux ordinaires conformément à la loi, s'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile.

Nul ne peut être jugé ni condamné qu'à la majorité des deux tiers des membres du Sénat.

Les limites prescrites à la durée des sessions du Corps Législatif à l'article 59 de la présente Constitution ne peuvent servir à mettre fin aux poursuites, lorsque le Sénat siège en Haute Cour de Justice.

Article 101.

En cas de forfaiture, tout juge ou officier du Ministère Public est mis en état d'accusation par l'une des sections du Tribunal de Cassation.

S'il s'agit du tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le Tribunal de Cassation, sections réunies.

Article 102.

La loi règle le mode de procéder contre le Président de la République, les Secrétaires d'État et les Juges dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit en dehors de cet exercice.

Chapitre VI. Des institutions communales.

Article 103.

Il est établi un Conseil par commune.

Le Président du Conseil Communal a le titre de Magistrat Communal.

Cette institution est réglée par la loi.

Une loi établira dans les communes ou les arrondissements des fonctionnaires civils qui représenteront directement le Pouvoir Exécutif.

Article 104. [Abrogé, 1928]

~~Les principes suivants doivent former les bases des institutions communales :~~

~~1° L'élection par les Assemblées Primaires, tous les deux ans, pour les Conseils Communaux ;~~

~~2° L'attribution aux Conseils Communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;~~

~~3° La publicité des séances des Conseils dans les limites établies par la loi ;~~

~~4° La publicité des budgets et des comptes ;~~

~~5° L'intervention du Pouvoir Exécutif pour empêcher que les Conseils ne sortent de leurs attributions et ne lèsent l'intérêt général.~~

Article 105. [Abrogé, 1928]

~~Les magistrats communaux sont rétribués par leur commune.~~

Article 106. [Abrogé, 1928]

~~Le Conseil Communal ne peut dépenser par mois que le douzième des valeurs votées dans son budget.~~

Chapitre VII. Des Assemblées primaires.

Article 107.

Les Assemblées primaires s'assemblent de plein droit dans chaque commune le dix janvier de chaque année paire, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Elles sont pour objet d'élire, aux époques fixées par la Constitution, les députés du peuple, les sénateurs de la République, les conseillers communaux et de statuer sur les amendements proposés à la Constitution.

Elles ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que celui qui leur est attribué par la présente Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet effet est rempli.

Article 108.

La loi prescrit les conditions requises pour exercer le droit de voter dans les assemblées primaires.

Titre IV. Des finances.

Article 109.

~~Les impôts au profit de l'État et des communes ne peuvent être établis que par une loi.~~

~~Aucune imposition à la charge des communes ne peut être établie que de leur consentement formel.~~

Les impôts au profit de l'État et des communes ne peuvent être établis que par une loi.

[Révision 1928]

Article 110.

Les lois qui établissent les impôts n'ont de force que pour un an.

Article 111.

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Aucune exemption, aucune augmentation ou diminution d'impôts ne peuvent être établies que par une loi.

Article 112.

Aucune pension, aucune gratification, aucune subvention, aucune allocation quelconque, à la charge du Trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi proposée par le Pouvoir Exécutif.

Article 113.

Le cumul des fonctions salariées par l'État est formellement interdit, excepté dans l'enseignement secondaire et supérieur.

Article 114.

Le budget de chaque Secrétaire d'État est divisé en chapitres et doit être voté par article.

Le virement est interdit.

Le Secrétaire d'État des Finances est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne servir chaque mois, à chaque département ministériel, que le douzième des valeurs votées dans son budget, à moins d'une décision du Conseil des Secrétaires d'État pour cas extraordinaires.

Les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République sont tenus par le Secrétaire d'État des Finances selon un mode de comptabilité à établir par la loi.

L'exercice administratif commence le premier Octobre et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 115.

Chaque année, le Corps Législatif arrête :

1° Le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes ;

2° Le budget général de l'État contenant l'aperçu et la portion des fonds désignés pour l'année à chaque Secrétaire d'État. Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne peut être introduit à l'occasion du budget dans le but de réduire ou d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics.

Tout changement de cette nature ne peut être effectué que par une modification des lois.

Article 116.

Les comptes généraux et les budgets prescrits par l'article précédent doivent être soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'État des finances, au plus tard dans les huit jours de l'ouverture de la session législative.

L'examen et la liquidation des comptes de l'administration Générale et de tout comptable envers le Trésor public se feront selon le mode établi par la loi.

Article 117.

Au cas où le Corps Législatif, pour quelque raison que ce soit, n'arrête pas le budget pour un ou plusieurs départements ministériels avant son ajournement, le ou les budgets des départements intéressés, en vigueur pendant l'année budgétaire en cours, seront maintenus pendant l'année budgétaire suivante.

Titre V. De la Force publique.

Article 118.

~~Une force armée désignée sous le nom de Gendarmerie d'Haïti est établie pour maintenir l'ordre, garantir les droits du peuple et exercer la police dans les villes et les campagnes.~~

~~Elle est la seule force armée de la République.~~

Une force publique, sous les désignations fixées par la loi est établie pour la sécurité intérieure et extérieure de la République, la garantie des droits du peuple, le maintien de l'ordre et la police dans les villes et les campagnes. Elle est la seule force armée de la République.

Les règlements relatifs à la discipline, à la répression des délits dans cette organisation seront établis par le Pouvoir Exécutif. Ils auront force de loi. Ces règlements établiront les cours martiales, prescriront leurs pouvoirs et détermineront les obligations de leurs membres et les droits des individus qui doivent être jugés par elles.

Les jugements des cours martiales ne seront sujets qu'à la révision par le Tribunal de Cassation, et seulement sur les questions de juridiction et d'excès de pouvoirs.
[Révision 1928]

Article 119. [Abrogé, 1928]

~~Les règlements en vue du maintien de la discipline dans la Gendarmerie et de la répression des délits commis par son personnel seront établis par le Pouvoir Exécutif. Ils auront force de loi.~~

~~Ces règlements établiront l'organisation des cours martiales de Gendarmerie, prescriront leurs pouvoirs et détermineront les obligations de leurs membres et les droits des individus qui doivent être jugés par elles.~~

~~Les jugements des cours martiales de Gendarmerie ne sont sujets qu'à la révision par le Tribunal de Cassation, et seulement sur les questions de juridiction et d'excès de pouvoir.~~

Titre VI. Dispositions générales.

Article 120.

Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement.

Les armes de la République sont : le palmiste surmonté du bonnet de la liberté, orné d'un trophée avec la légende : « L'Union fait la force. »

Article 121.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la Constitution ou d'une loi.

Article 122.

Les fêtes nationales sont : celle de l'Indépendance, le 1er janvier, et celle de l'Agriculture, le 1er mai.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Article 123.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Article 124.

Toutes les élections se feront au scrutin secret.

Article 125.

L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité extérieure ou intérieure.

L'acte du Président de la République qui déclare l'état de siège doit être signé par la majorité des Secrétaires d'État présents à la Capitale.

Il en est rendu compte à l'ouverture des Chambres par le Pouvoir Exécutif.

Article 126.

Les effets de l'état de siège sont réglés par une loi spéciale.

Article 127.

La présente Constitution et tous les traités actuellement en vigueur ou à conclure dans la suite, et toutes les lois décrétées conformément à cette Constitution ou à ces traités constituent la loi du pays et leur supériorité relative est déterminée par l'ordre dans lequel ils sont mentionnés.

Toutes les dispositions de lois qui ne sont pas contraires aux prescriptions de cette Constitution, aux traités actuellement en vigueur ou à conclure dans la suite, sont maintenues jusqu'à ce qu'elles aient été formellement abrogées ou amendées ; mais celles qui y sont contraires sont et demeurent abrogées.

Titre VII. De la révision de la Constitution.

Article 128.

Les amendements à la Constitution doivent être adoptés par la majorité des suffrages de tous les électeurs de la République. Chacune des deux branches du Pouvoir Législatif, ou le Président de la République, par la voie d'un Message au Corps Législatif, peut proposer des amendements à la présente Constitution.

Les amendements proposés ne seront soumis à la ratification populaire qu'après leur adoption par la

majorité des deux tiers de chaque Chambre Législative siégeant séparément.

Ces amendements seront alors publiés immédiatement au « Moniteur ».

Durant les trois mois précédant le vote, le texte des amendements proposés sera affiché par chaque Magistrat Communal dans les principaux lieux publics de sa commune, et sera imprimé et publié deux fois par mois dans les journaux.

A la prochaine réunion biennale des Assemblées primaires, les amendements proposés seront soumis au suffrage, amendement par amendement, par oui ou par non, au scrutin secret, distinct, et ceux des amendements qui auront obtenu la majorité absolue des suffrages dans tout le territoire de la République deviendront partie intégrante de la Constitution dès la date de la réunion du Corps Législatif.

Article spécial.

Tous les actes du Gouvernement des États-Unis pendant son occupation militaire en Haïti sont ratifiés et valides.

Aucun Haïtien ne peut être passible de poursuites civiles ou criminelles pour aucun acte exécuté en vertu des ordres de l'Occupation ou sous son autorité.

Les actes des cours martiales de l'Occupation, sans toutefois porter atteinte au droit de grâce, ne seront pas sujets à révision.

Les actes du Pouvoir Exécutif, jusqu'à promulgation de la présente Constitution, sont également ratifiés et valides.

Titre VIII. Dispositions transitoires.

Article A.

La durée du mandat du citoyen Président de la République au moment de l'adoption de la présente Constitution prendra fin le 15 mai mil neuf cent vingt-deux.

Article B.

La durée du mandat des conseillers communaux existant au moment de l'adoption de la présente Constitution prendra fin en janvier mil neuf cent vingt.

Article C.

Les premières élections des membres du Corps Législatif, après l'adoption de la présente Constitution, auront lieu le dix janvier d'une année paire.

L'année sera fixée par décret du Président de la République publié au moins trois mois avant la réunion des assemblées primaires.

La session du Corps Législatif élu commencera à la date constitutionnelle qui suit immédiatement ces premières élections.

Article D.

Un Conseil d'État, institué d'après les mêmes principes que celui du décret du 5 avril 1916 se composant de vingt-et-un membres répartis entre les différents départements, exercera la Pouvoir Législatif jusqu'à la constitution du Corps Législatif, époque à laquelle le Conseil d'État cessera d'exister.

Article E.

~~L'immovibilité des juges est suspendue pendant un période de six mois à partir de la promulgation de la présente Constitution.~~

Dans les douze mois, à partir de la mise en vigueur des présents amendements, le Pouvoir Exécutif est autorisé à procéder dans le personnel actuel des Tribunaux à tous les changements qu'il jugera nécessaires.

Les Juges maintenus seront, comme les nouveaux, pourvus d'une commission dont la date servira de point de départ à la durée de leurs fonctions prévue à l'article 89.

Afin d'établir dans les Tribunaux la succession périodique des Juges, le Pouvoir Exécutif est autorisé, en ce qui concerne les premières nominations, à fixer à certains Juges des termes moins longs que les termes ci-dessus mentionnés. Une loi déterminera les conditions dans lesquelles se feront les nominations.

[Révision 1928]

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Constitution ci-dessus, soumise au suffrage populaire, ratifiée le 12 Juin 1918, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1918, an 115e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le président :

Osmin Cham, Secrétaire d'État de l'Intérieur et des Cultes

Dr. Edmond Héraux, Secrétaire d'État des Finances et du Commerce

Furcy Chatelain, Secrétaire d'État des Travaux publics et de l'Agriculture

Edmond Dupuy, Secrétaire d'État des Relations extérieures et de la Justice

Auguste Scott, Secrétaire d'État de l'Instruction publique

Haiti

Constitution du 15 juillet 1932.

Titre premier. Du territoire de la République.

Titre II. Des droits.

Titre III. De l'exercice de la souveraineté et des organes de l'État.

Titre IV. Des institutions communales.

Titre V. Des assemblées primaires.

Titre VI. Des finances.

Titre VII. De la force publique.

Titre VIII. Dispositions générales.

Titre IX. De la révision de la Constitution.

Titre X. Dispositions transitoires.

Le président Sténio Vincent fut élu le 18 novembre 1930 par l'Assemblée nationale. Il fut à l'origine de la Constitution du 15 juillet 1932. Il obtint de Roosevelt la fin de l'occupation (depuis le 28 juillet 1915 jusqu'au 21 août 1934) du pays par les États-Unis. Il fait alors approuver une nouvelle Constitution, ratifiée par le référendum du 2 juin 1935, qui lui accorde un second mandat de cinq ans (titre XIV) et accroît ses pouvoirs.

Voir la Constitution de 1918, et sa version révisée en 1928.

Source : Texte de la Constitution de 1932 publié en brochure par l'Imprimerie nationale, à Port-au-Prince, 1932.

Le peuple haïtien,

Proclame la présente Constitution, pour consacrer ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationale.

Titre premier. Du territoire de la République.

Article premier.

La République d'Haïti est une et indivisible, libre, souveraine et indépendante.

Son territoire et les îles qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun traité ou par aucune convention.

Les îles adjacentes faisant partie intégrante du territoire sont :

La Tortue, La Gonâve, l'Île-à-Vache, les Cayemittes, la Navase, la Grande Caye et toutes autres qui se trouvent dans les limites consacrées par le Droit des Gens.

Article 2.

Le territoire de la République est divisé en cinq départements qui sont : le département du Nord, le département du Nord-Ouest, le département de l'Ouest, le département de l'Artibonite, le département du Sud.

Chaque département est subdivisé en arrondissements et chaque arrondissement en commune.

Le nombre et les limites de ces subdivisions sont déterminés par la loi qui règle également l'organisation et le fonctionnement tant des divisions que des subdivisions administratives.

Titre II. Des droits.

Chapitre premier. Des droits civils et politiques.

Article 3.

Les règles relatives à la nationalité sont déterminées par la loi.

Article 4.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire d'Haïti jouit de la même protection accordée aux Haïtiens, sauf les mesures dont la nécessité se ferait sentir contre les ressortissants des Pays où l'Haïtien ne jouit pas de cette même protection.

Article 5.

Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux Sociétés formées par des étrangers pour les besoins de leurs demeures, de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement.

Ce droit prendra fin dans une période de deux années après que l'étranger aura cessé de résider dans le pays ou qu'auront cessé les opérations de ces compagnies, conformément à la loi qui détermine également les règles à suivre pour la transmission et la liquidation des biens.

Article 6.

La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils indépendants des droits politiques est réglé par la loi.

Article 7.

Tout Haïtien âgé de vingt et un ans accomplis exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution et par la loi.

Les étrangers peuvent acquérir la nationalité haïtienne en se conformant aux règles établies par la loi.

Les étrangers naturalisés haïtiens ne sont admis à l'exercice des droits politiques que cinq ans à partir de la date de leur naturalisation.

Article 8.

L'exercice, la jouissance, la suspension et la perte des droits politiques sont réglés par la loi.

Chapitre II. Du droit public.

Article 9.

Les Haïtiens sont égaux devant la loi. Ils sont également admissibles aux emplois civils et militaires sous les conditions établies par la loi.

Article 10.

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être détenu que sous la prévention d'un fait puni par la loi et sur le mandat d'un fonctionnaire légalement compétent. Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

1° qu'il exprime formellement le motif de la détention et la disposition de la loi qui punit le fait imputé ;

2° qu'il soit notifié et qu'il en soit laissée copie au moment de l'exécution à la personne détenue.

Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation est soumise aux conditions ci-dessus.

Toute arrestation ou détention faite contrairement à cette disposition, toute violence, ou rigueur employée dans l'exécution d'un mandat sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir devant les tribunaux compétents, en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs.

Article 11.

Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Article 12.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 13.

Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif. La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

Article 14.

Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle détermine.

Article 15.

La propriété est inviolable et sacrée.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant le paiement et la consignation aux ordres de qui de droit d'une juste et préalable indemnité.

La confiscation des biens en matière politique ne peut être établie.

Article 16.

La peine de mort est abolie en matière politique, excepté pour cause de trahison. La loi détermine les cas et les conditions de trahison ainsi que la peine qui remplace la peine de mort.

Le crime de trahison s'entend de tout fait consistant à prendre les armes contre la République d'Haïti, à se joindre aux ennemis d'Haïti, à leur prêter appui et secours, enfin, à faire tous actes qui mettent en péril la vie nationale.

Article 17.

Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toutes matières, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable. Les abus de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Article 18.

Tous les cultes sont également libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer son culte pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public et que le culte ne soit pas interdit.

Article 19.

L'enseignement est libre.

La liberté de l'enseignement s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'État, conformément à la loi.

L'instruction primaire est obligatoire.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés, sans préjudice des conditions d'admission et des droits universitaires établis par la loi.

Article 20.

Le jury, dans les cas déterminés par la loi, est établi en matière criminelle et pour les délits politiques commis par la voie de la presse ou autrement.

Article 21.

Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de police.

Article 22.

Les Haïtiens ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Article 23.

Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Article 24.

Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation des lettres confiées à la poste.

Article 25.

Le français est la langue officielle. Son emploi est obligatoire dans les services publics.

Article 26.

Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sauf les exceptions établies par la Constitution.

Article 27.

La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Titre III.**De l'exercice de la souveraineté et des pouvoirs auxquels l'exercice en est délégué.****Article 28.**

La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Article 29.

L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Ils forment le Gouvernement de la République, lequel est essentiellement civil, démocratique et représentatif.

Article 30.

Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut les déléguer ni sortir des limites qui lui sont fixées.

Article 31.

La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques.

La loi règle le mode à suivre contre les fonctionnaires pour faits de leur administration.

**Chapitre premier.
Du pouvoir législatif.****Première section. De la Chambre des députés.****Article 32.**

Le pouvoir législatif s'exerce sur deux assemblées, une Chambre des députés et un Sénat qui forment le Corps législatif.

Article 33.

Le nombre des députés est fixé par la loi en raison de la population.

Jusqu'à ce que l'état de la population soit établi et que la loi ait fixé le nombre des citoyens que doit représenter chaque député, il y a 36 députés répartis entre les arrondissements de la manière suivante : 3 pour l'arrondissement de Port-au-Prince, 2 pour chacun des arrondissements du Cap-Haïtien, des Cayes, de Port-de-Paix, des Gonaïves, de Jérémie, de Saint-Marc, de Jacmel et un député pour chacun des autres arrondissements.

Le député est élu à la majorité relative des votes émis dans les assemblées primaires, d'après les conditions et le mode prescrits par la loi.

Article 34.

Pour être membre de la Chambre des députés, il faut :

- 1° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Avoir résidé au moins une année dans l'arrondissement à représenter.

Article 35.

Les membres de la Chambre des députés sont élus pour quatre ans et sont indéfiniment rééligibles.

Ils entrent en fonctions le premier lundi d'avril qui suit les élections.

Article 36.

En cas de mort, démission, déchéance, interdiction judiciaire d'un député, il est pourvu à son remplacement dans sa circonscription électorale pour le temps seulement qui reste à courir par une élection spéciale sur la convocation, dans le mois même de la vacance, du Président de la République.

Cette élection a lieu dans une période de trente jours après la convocation de l'assemblée primaire, conformément à l'article 109 de la présente Constitution. Il en sera de même à défaut d'élections ou en cas de nullité des élections dans une ou plusieurs circonscriptions. Cependant, si la vacance se produit au cours de la dernière session ordinaire de la législature ou après la session, il n'y aura pas lieu à l'élection partielle.

Section II. Du Sénat.

Article 37.

Le Sénat se compose de 20 sénateurs, dont 5 pour l'Ouest, 4 pour chacun des départements du Nord, de l'Artibonite, du Sud, et 3 pour le Nord-Ouest.

Leurs fonctions durent six ans et ils sont indéfiniment rééligibles.

Ils sont élus par un collège électoral réuni au chef-lieu du département, suivant les conditions fixées par la loi et comprenant :

- 1° les députés du département nouvellement élus et proclamés par le bureau du recensement ;
- 2° les délégués élus par les Conseils communaux du département choisis parmi les membres dudit Conseil à raison de deux délégués pour les communes de première classe et d'un délégué pour les communes des autres classes ; et
- 3° par les délégués sénatoriaux élus par les assemblées primaires aux époques fixées pour les élections générales à raison de deux délégués par commune.

Le collège électoral départemental se réunit de plein droit le 15 février qui suit les élections générales, et est toujours présidé par le plus âgé des doyens des tribunaux civils du département.

Dans le cas où le doyen appelé à présider les opérations du collège électoral départemental se trouve empêché ou est lui-même candidat au Sénat, il est remplacé soit par le doyen le plus âgé d'un autre tribunal civil du département, soit par le juge le plus ancien du tribunal civil du chef-lieu du département, si les doyens sont tous candidats déclarés au Sénat. Le doyen qui préside le collège électoral départemental n'est pas admis à voter dans l'Assemblée.

Le mandat des délégués élus par les conseils communaux et ceux élus par les assemblées primaires durera jusqu'à la réunion des prochaines assemblées primaires.

Article 38.

Pour être élu sénateur, il faut :

- 1° Être âgé de trente ans accomplis ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Avoir résidé au moins deux ans dans le département à représenter.

Article 39.

En cas de mort, démission, déchéance ou interdiction judiciaire d'un sénateur, il sera remplacé dans le département pour le temps seulement qui reste à courir et suivant les prescriptions de l'article 37.

A cet effet, le collège électoral départemental sera convoqué par le Pouvoir exécutif dans les deux mois au plus tard, à partir de la date du message du Sénat signalant la vacance.

Section III. De l'Assemblée nationale.

Article 40.

Les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale dans les cas prévus par la Constitution et aussi pour l'ouverture et la clôture de chaque session.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Article 41.

Le président du Sénat préside l'Assemblée nationale, le président de la Chambre des députés en est le vice-président, les secrétaires du Sénat et de la Chambre des députés sont les secrétaires de l'Assemblée nationale.

Article 42.

Les attributions de l'Assemblée Nationale sont :

- 1° D'élire le Président de la République et de recevoir de lui le serment constitutionnel ;
- 2° De déclarer la guerre sur le rapport du pouvoir exécutif ;
- 3° D'approuver ou de rejeter les traités de paix et autres traités et les conventions internationales ;
- 4° De réviser la Constitution.

Article 43.

L'Assemblée Nationale procède à l'élection du Président de la République le second lundi d'avril et ne peut se livrer à d'autres travaux, restant en permanence jusqu'à ce que le Président ait été élu.

Article 44.

L'élection du Président de la République se fait au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après le premier tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu le nombre de suffrages requis par l'élection, il est procédé à un second tour de scrutin. Si, à ce second tour de scrutin, aucun candidat n'est élu, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. Si, après le troisième tour, aucun des trois n'a été élu, il y a ballottage entre les deux qui ont le plus de voix et celui qui obtient la majorité des suffrages exprimés est proclamé Président de la République.

En cas d'égalité de suffrages des deux candidats, le sort décide de l'élection.

Article 45.

En cas de vacance de la fonction de Président de la République, l'Assemblée nationale est tenue de se réunir, avec ou sans convocation du Conseil des secrétaires d'État.

Article 46.

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

Néanmoins elles peuvent avoir lieu à huis clos sur la demande de cinq membres, et il sera décidé ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public.

Article 47.

En cas d'urgence, lorsque le Corps législatif n'est pas en session, le pouvoir exécutif peut convoquer l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

Il communique à l'Assemblée, dans un message écrit, les motifs de cette convocation.

Dans le cas de convocation à l'extraordinaire, le Corps législatif ne pourra s'occuper d'aucun objet étranger aux motifs de cette convocation.

Article 48.

La présence dans l'Assemblée nationale de la majorité de chacune des deux chambres est nécessaire pour prendre des résolutions.

Section IV. De l'exercice du pouvoir législatif

Article 49.

Le siège du Corps législatif est fixé dans la capitale de la République. Néanmoins, il peut être transféré ailleurs, suivant les circonstances.

Article 50.

Le Corps Législatif se réunit de plein droit chaque année, le premier lundi d'avril.

La session prend date dès l'ouverture des deux chambres en Assemblée nationale.

La session est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée de un à deux mois par le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif.

Le Président de la République peut ajourner les chambres, mais l'ajournement ne peut être de plus d'un mois, et pas plus de deux ajournements ne peuvent avoir lieu dans le cours d'une même session.

Le temps de l'ajournement ne sera pas imputé sur la durée constitutionnelle de la session.

Article 51.

Dans l'intervalle des sessions, et en cas d'urgence, le Président de la République peut convoquer le Corps législatif à l'extraordinaire.

Il lui rend alors compte de cette mesure par un message.

Dans le cas de convocation à l'extraordinaire, le Corps législatif ne pourra s'occuper d'aucun objet étranger aux motifs de cette convocation.

Article 52.

Chaque chambre vérifie l'élection de ses membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 53.

Les membres de chaque chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Article 54.

Les séances des deux Chambres sont publiques.

Chaque Chambre peut se former en Comités secrets sur la demande de cinq membres et décider ensuite à la majorité si la séance doit être reprise en public.

Article 55.

Le pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux chambres ainsi qu'au pouvoir exécutif.

Néanmoins, la loi budgétaire, celle concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, celle ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les dépenses de l'État, doivent d'abord être votées par la Chambre des députés.

En cas de désaccord entre les deux chambres relativement aux lois mentionnées dans le présent paragraphe, chaque chambre nomme par tirage au sort, en nombre égal, une commission interparlementaire qui résoudra en dernier ressort le désaccord.

Si le désaccord se produit à l'occasion de toute autre loi, celle-ci sera ajournée jusqu'à la session suivante. Si à cette session, et même en cas de renouvellement des chambres, la loi étant présentée à nouveau, une entente ne se réalise pas, chaque chambre nommera au scrutin de liste et en nombre égal une Commission chargée d'arrêter le texte définitif qui sera soumis aux deux assemblées, à

commencer par celle qui avait primitivement voté la loi. Et si ces nouvelles délibérations ne donnent aucun résultat, le projet ou la proposition de loi sera retiré.

Le pouvoir exécutif a seul le droit de prendre l'initiative de lois concernant les dépenses publiques et aucune des deux Chambres n'a le droit d'augmenter tout ou partie des dépenses proposées par le pouvoir exécutif.

Aucune concession de monopole, soit de la part de l'État, soit de la part des communes ne peut se faire sans la sanction du Corps législatif.

Article 56.

Chaque chambre, par ses règlements, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Chaque chambre peut appliquer des peines disciplinaires à ses membres pour conduite répréhensible et peut expulser un membre par la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 57.

Les membres du Corps législatif sont inviolables du jour de leur élection jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ils ne peuvent être exclus de la chambre dont ils font partie ni être en aucun temps poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'occasion de cet exercice.

Article 58.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps législatif pendant la durée de son mandat.

Article 59.

Nul membre du Corps législatif ne peut, durant son mandat, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, même pour délit politique, si ce n'est avec l'autorisation de la chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit pour faits emportant une peine afflictive et infamante. Il en est alors référé sans délai à la Chambre des députés ou au Sénat, suivant qu'il s'agit d'un député ou d'un sénateur, si le Corps législatif est en session ; dans le cas contraire, dès l'ouverture de la session législative.

Article 60.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre des résolutions sans la présence de la majorité absolue de ses membres.

Article 61.

Aucun acte du Corps législatif ne peut être pris qu'à la majorité absolue des membres présents, excepté lorsqu'il est autrement prévu par la présente Constitution.

Article 62.

Chaque chambre a le droit d'enquête sur les questions dont elle est saisie.

Ce droit est limité par le principe de la séparation des pouvoirs, conformément à l'article 30.

Article 63.

Un projet de loi ne peut être adopté par aucune des deux Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Article 64.

Chaque chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés. Les amendements votés par une Chambre ne peuvent faire partie d'un projet de loi qu'après avoir été votés par l'autre Chambre ; et aucun projet de loi ne deviendra loi qu'après avoir été voté dans la même forme par les deux Chambres. Tout projet de loi peut être retiré de la discussion tant que ce projet n'a pas été définitivement voté.

Article 65.

Toute loi votée par le Corps législatif est immédiatement adressée au Président de la République qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections en tout ou en partie.

Dans ce cas, il la renvoie à la chambre où elle a été primitivement votée avec ses objections. Si la loi est amendée par cette chambre, elle est renvoyée à l'autre chambre avec les objections. Si la loi ainsi amendée est votée par la seconde chambre, elle sera adressée de nouveau au Président pour être promulguée.

Si les objections sont rejetées par la chambre qui a primitivement voté la loi, elle est renvoyée à l'autre chambre avec les objections.

Si la seconde Chambre vote également le rejet, la loi est envoyée au Président qui est dans l'obligation de la promulguer.

Le rejet des objections est voté dans l'une et l'autre chambre à la majorité des deux tiers de chaque chambre. Dans ce cas, les votes de chaque chambre seront donnés par « oui » et par « non », et consignés en marge du procès-verbal à côté du nom de chaque membre de l'Assemblée.

Si, dans l'une et l'autre chambre, les deux tiers ne se réunissent pour amener ce rejet, les objections sont acceptées.

Article 66.

Le droit d'objection doit être exercé dans un délai de huit jours à la date de la réception de la loi par le Président, à l'exclusion des dimanches et des jours d'ajournement du Corps législatif, conformément à l'article 50 de la présente Constitution.

Article 67.

Si dans les délais prescrits par l'article précédent, le Président de la République ne fait aucune objection, la loi doit être promulguée, à moins que la session du Corps législatif n'ait pris fin avant l'expiration des délais. Dans ce cas, la loi demeure ajournée.

La loi ainsi ajournée est à l'ouverture de la session adressée au Président de la République, pour l'exercice de son droit d'objection.

Article 68.

Un projet de loi rejeté par l'une des deux chambres ne peut être reproduit dans la même session.

Article 69.

Les lois et autres actes du Corps législatif et de l'Assemblée nationale sont rendus officiels par la voie du *Moniteur* et insérés dans le Bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre *Bulletin des lois*.

Article 70.

La loi prend date du jour de son adoption définitive par les deux chambres, mais elle ne devient obligatoire qu'après la promulgation qui en est faite conformément à la loi.

Article 71.

Nul ne peut en personne présenter des pétitions au Corps législatif.

Article 72.

L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif ; elle est donnée dans la forme d'une loi.

Article 73.

Chaque membre du Corps législatif reçoit une indemnité mensuelle de deux cent cinquante dollars à partir de sa prestation de serment.

Article 74.

La fonction de membre du Corps Législatif est incompatible avec toute autre fonction rétribuée par l'État, sauf celle d'agent du service extérieur en mission temporaire.

Il sera tenu compte dans les traitements ou frais à allouer, de l'indemnité parlementaire qui continuera à courir.

Chapitre II. Du pouvoir exécutif.

Première section. Du Président de la République.

Article 75.

Le pouvoir exécutif est exercé par un citoyen qui prend le titre de « Président de la République ».

Article 76.

Le Président de la République est élu pour six ans ; il n'est pas immédiatement rééligible. Il entre en fonctions au 15 mai de l'année où il est élu, sauf s'il est élu pour remplir une vacance ; dans ce cas, il entre en fonction dès son élection et son mandat prend fin après six ans à partir du 15 mai qui précède immédiatement son élection.

Article 77.

Pour être élu Président de la République, il faut :

- 1° Être né d'un père qui lui-même est né Haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2° Être âgé de 35 ans accomplis ;
- 3° Jouir des droits civils et politiques.

Article 78.

Avant d'entrer en fonctions, le Président de la République prête devant l'Assemblée Nationale le serment suivant :

« Je jure devant Dieu et devant la Nation d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution et les lois du peuple haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'Indépendance Nationale et l'intégrité du territoire. »

Article 79.

Le Président de la République nomme et révoque les secrétaires d'État.

Il est chargé de veiller à l'exécution des traités de la République.

Il fait sceller les lois du sceau de la République et les promulgue dans le délai prescrit par les articles 65, 66 et 67.

Il est chargé de faire exécuter la Constitution et les lois, actes et décrets du Corps législatif et de l'Assemblée Nationale.

Il fait tout règlement et arrêté nécessaire à cet effet sans pouvoir jamais suspendre et interpréter les lois, actes et décrets eux-mêmes, ni se dispenser de les exécuter.

Il ne nomme aux emplois et fonctions publiques qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Il pourvoit d'après la loi à la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

Il fait tous traités ou conventions internationales, sauf la sanction de l'Assemblée Nationale.

Il a le droit de grâce et de commutation de peine, relativement à toutes condamnations passées en force de chose jugée, excepté le cas de mise en accusation par les tribunaux ou par la Chambre des députés, ainsi qu'il est prévu aux articles 105 et 106 de la présente Constitution.

Il accorde toute amnistie en matière politique et selon les prévisions de la loi.

Il commande et dirige les forces armées de la République et il confère les grades selon la loi.

Article 80.

Si le Président se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des secrétaires d'État est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Article 81.

En cas de vacance de la fonction de Président de la République, le Conseil des secrétaires d'État est investi temporairement du pouvoir exécutif.

Il convoquera immédiatement l'Assemblée nationale pour l'élection du Président de la République.

Si le Corps législatif est en session, l'Assemblée nationale sera convoquée sans délai. Si le Corps législatif n'est pas en session, l'Assemblée Nationale se réunira conformément à l'article 45 ci-dessus.

Article 82.

Toutes les mesures que prend le Président de la République sont préalablement délibérées en Conseil des secrétaires d'État.

Article 83.

Tous les actes du Président de la République, excepté les décrets portant nomination ou révocation des secrétaires d'État, sont contresignés par le secrétaire d'État, en ce qui le concerne.

Article 84.

Le Président de la République n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution.

Article 85.

A l'ouverture de chaque session, le Président de la République, par un message, fait à chacune des deux chambres séparément l'exposé général de la situation, et leur transmet les rapports que lui adressent les différents secrétaires d'État.

Article 86.

Le Président de la République reçoit du Trésor public une indemnité mensuelle de deux mille dollars.

Article 87.

Le Président de la République réside au Palais national de la Capitale.

Section II. Des secrétaires d'État.

Article 88.

La loi fixe le nombre des secrétaires d'État, sans que ce nombre puisse être inférieur à cinq.

Le Président de la République peut, quand il le juge nécessaire, leur adjoindre des sous-secrétaires d'État dont les attributions sont déterminées par la loi.

Pour être nommé secrétaire d'État et sous-secrétaire d'État, il faut :

- 1° Être âgé de 30 ans accomplis ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques.

Les secrétaires d'État et les sous-secrétaires d'État sont répartis entre les divers départements ministériels que réclament les services de l'État.

Un arrêté fixera cette répartition conformément à la loi.

Article 89.

Les secrétaires d'État se forment en Conseil sous la présidence du Président de la République ou de l'un d'eux délégué par lui.

Toutes les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre et les minutes de chaque séance sont signées par les membres présents du Conseil.

Article 90.

Les secrétaires d'État ont leur entrée dans chacune des deux chambres, ainsi qu'à l'Assemblée nationale, pour soutenir les projets de loi et les objections du pouvoir exécutif.

Chaque chambre peut requérir la présence des secrétaires d'État et les interpellier sur tous les faits de leur administration.

La demande doit être appuyée du tiers des membres présents.

S'ils déclarent que l'explication est compromettante pour l'intérêt de l'État, ils demanderont à la donner à huis clos.

Article 91.

Les secrétaires d'État sont respectivement responsables tant des actes du Président de la République qu'ils contresignent que de ceux de leurs départements ainsi que de l'inexécution des lois.

En aucun cas, l'ordre écrit ou verbal du Président de la République ne peut soustraire un secrétaire d'État à la responsabilité.

Article 92.

Chaque secrétaire d'État reçoit du Trésor Public une indemnité mensuelle de cinq cents dollars.

Les sous-secrétaires d'État reçoivent du Trésor Public une indemnité mensuelle de trois cents dollars.

Chapitre III. Du pouvoir judiciaire.

Article 93.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Article 94.

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 95.

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu de la loi.

Article 96.

Le pouvoir judiciaire est exercé par un tribunal de cassation et des tribunaux inférieurs dont le nombre, l'organisation et la juridiction sont réglés par la loi.

Le Président de la République nomme les juges de tous les tribunaux, il nomme et révoque les officiers du Ministère public près le Tribunal de Cassation et les autres tribunaux permanents, les juges de paix et leurs suppléants.

Les juges, du Tribunal de Cassation et ceux des tribunaux permanents autres que les justices de paix, sont nommés pour dix ans. Ces dix ans commencent à courir à partir de leur prestation de serment.

Les juges, une fois nommés, ne peuvent être sujets à révocation par le pouvoir exécutif. Cependant, ils restent soumis aux dispositions des articles 105 et 106 de la Constitution, et aux dispositions des lois spéciales déterminant les causes susceptibles de mettre fin à leurs fonctions.

Article 97.

Le Tribunal de Cassation ne connaît pas du fond des affaires. Néanmoins, en toutes matières autres que celles soumises au jury, lorsque sur un second recours, même sur une exception, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le Tribunal de Cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, sections réunies.

Article 98.

Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées.

L'incompatibilité en raison de la parenté ou de l'alliance est réglée par la loi.

La loi règle également les conditions exigibles pour être juge à tous les degrés.

Article 99.

Les contestations commerciales sont déférées aux tribunaux civils et de paix, conformément au Code de commerce.

Article 100.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes moeurs. Dans ce cas, le tribunal le déclare par jugement.

En matière de délit politique et de presse, le huis clos ne peut être prononcé.

Article 101.

Tout arrêt ou jugement est motivé et est prononcé en audience publique.

Article 102.

Les arrêts ou jugements sont rendus et exécutés au nom de la République. Ils portent un mandement aux officiers du Ministère public et aux autres agents de la Force publique. Les actes des notaires sont mis dans la même forme lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

Article 103.

Le Tribunal de Cassation prononce sur les conflits d'attributions d'après le mode réglé par la loi.

Il est compétent dans tous les cas de décisions rendues par les tribunaux militaires pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Article 104.

Le Tribunal de Cassation, à l'occasion d'un litige et sur le renvoi qui lui en est fait, se prononce en sections réunies sur la constitutionnalité des lois et sa décision vaut pour ce litige seulement.

L'interprétation donnée par les Chambres s'imposera sans toutefois qu'elle puisse rétroagir en ravissant les droits acquis par la chose précédemment jugée.

Les chambres pourront agir spontanément ou sur l'intervention de tous autres que de l'une ou l'autre des parties engagées dans une instance pendante.

Les tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Chapitre IV.

Des poursuites contre les membres des pouvoirs de l'État.

Article 105.

La Chambre des députés accuse le Président de la République et le traduit devant le Sénat, pour cause de trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

Elle accuse également :

1° Les secrétaires d'État en cas de malversation, de trahison, d'abus, ou d'excès de pouvoir, ou de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° En cas de forfaiture, les membres du Tribunal de Cassation, de l'une de ses sections et tout officier du Ministère public près le Tribunal de Cassation.

La mise en accusation ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre. Elle traduit en conséquence ceux qu'elle accuse devant le Sénat érigé en Haute Cour de Justice. A l'ouverture de l'audience, chaque membre de la Haute Cour de Justice prête le serment de juger avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, suivant sa conscience et son intime conviction.

La Haute Cour de Justice ne pourra prononcer d'autre peine que la déchéance, la destitution et la privation du droit d'exercer toute fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus, mais le condamné peut être traduit devant les tribunaux ordinaires conformément à la loi, s'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile.

Nul ne peut être jugé ni condamné qu'à la majorité des deux tiers des membres du Sénat.

Les limites prescrites à la durée des sessions du Corps législatif à l'article 50 de la présente Constitution ne peuvent servir à mettre fin aux poursuites, lorsque le Sénat siège en Haute Cour de Justice.

Article 106.

En cas de forfaiture, tout juge ou officier du Ministère public est mis en état d'accusation par l'une des sections du Tribunal de Cassation.

S'il s'agit du tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le Tribunal de Cassation, sections réunies.

Article 107.

La loi règle le mode de procéder contre le Président de la République, les secrétaires d'État et les juges dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit en dehors de cet exercice.

Titre IV.

Des institutions communales.

Article 108.

La Commune est autonome.

Le président du Conseil communal a le titre de Magistrat communal.

Cette institution est réglée par la loi.

La loi établit dans les communes ou les arrondissements des fonctionnaires civils qui représentent directement le pouvoir exécutif.

Titre V. Des assemblées primaires.

Article 109.

Les assemblées primaires s'assemblent de plein droit dans chaque commune tous les quatre ans, au 10 janvier, suivant le mode prévu par la loi. Elles ont pour objet d'élire les députés, les conseillers communaux, les délégués au Collège électoral.

Elles ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que celui qui leur est attribué par la présente Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet effet est rempli.

Article 110.

La loi prescrit les conditions requises pour exercer le droit de voter dans les assemblées primaires.

Titre VI. Des finances.

Article 111.

Les impôts au profit de l'État et des communes ne peuvent être établis que par une loi.

Article 112.

Les lois qui établissent les impôts n'ont de force que pour un an.

Article 113.

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Aucune exemption, aucune augmentation ou diminution d'impôts ne peuvent être établies que par une loi.

Article 114.

Aucune pension, aucune gratification, aucune subvention, aucune allocation quelconque, à la charge du Trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi proposée par le pouvoir exécutif.

Article 115.

Le cumul des fonctions salariées par l'État est formellement interdit, excepté dans l'Enseignement secondaire et supérieur.

Article 116.

Le budget de chaque département ministériel est divisé en chapitres et doit être voté article par article.

Aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Le secrétaire d'État des Finances est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne servir chaque mois à chaque département ministériel que le douzième des valeurs votées dans son budget, à moins d'une décision du Conseil des secrétaires d'État pour cas extraordinaires.

Les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République sont tenus par le secrétaire d'État des Finances selon un mode de comptabilité établi par la loi.

L'exercice administratif commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Article 117.

Chaque année, le Corps législatif arrête :

- 1° Le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes ;
- 2° Le budget général de l'État contenant l'aperçu et la portion des fonds désignés pour l'année à chaque département ministériel. Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne peut être introduit à l'occasion du budget, dans le but de réduire ou d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics.

Tout changement de cette nature ne peut être effectué que par une modification des lois.

Article 118.

Les comptes généraux et les budgets prescrits par l'article précédent doivent être soumis aux chambres par le secrétaire d'État des Finances au plus tard dans les quinze jours de l'ouverture de la session législative.

Les chambres peuvent s'abstenir de tous travaux législatifs tant que ces documents ne leur seront pas présentés. Elles refusent, la décharge des secrétaires d'État et même le vote du budget lorsque les comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes, ou par les pièces à l'appui, tous les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires.

Article 119.

L'examen et la liquidation des comptes de l'administration générale et de tout comptable envers le Trésor public se feront, suivant le mode établi par la loi, par une Chambre des comptes dont l'organisation et le fonctionnement seront également déterminés par la loi.

Article 120.

Au cas où le Corps législatif, pour quelque raison que ce soit, sauf celles de la non présentation des documents prescrits à l'article 118 ou de l'insuffisance des pièces à l'appui, n'arrête pas le budget pour un ou plusieurs départements ministériels avant son ajournement, le ou les budgets des départements intéressés en vigueur pendant l'année budgétaire en cours seront maintenus pour l'année budgétaire suivante.

Dans le cas où, par la faute de l'Exécutif, les budgets de la République n'auront pas été votés, le Président de la République convoquera immédiatement les chambres législatives en session extraordinaire, à seule fin de doter les budgets de l'État, sauf les sanctions constitutionnelles à prendre contre les ministres responsables.

Titre VII. De la force publique.

Article 121.

Une force publique, sous les désignations fixées par la loi, est établie pour la sécurité intérieure et extérieure de la République, la garantie des droits du peuple, le maintien de l'ordre et la police dans les villes et les campagnes. Elle est la seule force armée de la République.

L'organisation de cette force publique et des tribunaux dont elle est justiciable est déterminée par la loi.

Les règlements relatifs à la discipline, à la répression des délits dans cette organisation seront établis par le pouvoir exécutif en conformité de la loi.

Les jugements en matière de délit militaire ne seront sujets qu'à la révision par le Tribunal de Cassation, et seulement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Les militaires en activité de service ne sont pas éligibles aux fonctions représentatives et exécutives. Tout candidat à l'une ou l'autre de ces fonctions doit démissionner un an au moins avant l'époque fixée pour les élections.

Titre VIII. Dispositions générales.

Article 122.

Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge, placés horizontalement.

Les armes de la République sont : le Palmiste surmonté du bonnet de la liberté, orné d'un trophée avec la légende : « L'UNION FAIT LA FORCE. »

Article 123.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la Constitution ou d'une loi.

Article 124.

Les fêtes nationales sont : celle de l'Indépendance, le 1er janvier; celle de l'Agriculture, le 1er mai ; celle du Drapeau, le 18 mai.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Article 125.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Article 126.

Toutes les élections se feront au scrutin secret.

Article 127.

L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité extérieure ou intérieure.

L'acte du Président de la République qui déclare l'état de siège doit être signé par les secrétaires d'État présents à la capitale.

Il en est rendu compte aux chambres par le pouvoir exécutif.

Article 128.

Les effets de l'état de siège sont réglés par une loi spéciale.

Article 129.

Les codes de lois, civil, commercial, pénal et d'instruction criminelle, et toutes les lois qui s'y rattachent, sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution.

Toutes dispositions de lois, tous décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires demeurent abrogés.

Titre IX. De la révision de la Constitution.

Article 130.

Le pouvoir législatif, sur la proposition de l'une des deux chambres ou du pouvoir exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu à réviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne.

Cette déclaration, qui ne peut être faite qu'au cours de la dernière session ordinaire d'une Législature, est publiée immédiatement dans toute l'étendue de la République.

Article 131.

A la première session de la nouvelle législature, les chambres se réuniront en Assemblée nationale et statueront sur la révision proposée.

Article 132.

L'Assemblée nationale ne peut délibérer sur cette révision, si les deux tiers au moins de ses membres élus ne sont présents.

Aucune déclaration ne peut être faite, aucun changement ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Titre X. Dispositions transitoires.

A. La durée du mandat du Président de la République actuel prendra fin le 15 mai 1936.

B. Les députés et les sénateurs actuels, de même que les sénateurs qui pourront être élus au cours de cette législature, exerceront leur mandat jusqu'au premier lundi d'avril 1936.

Exceptionnellement les cinq nouveaux sénateurs seront élus par la Chambre des députés sur deux listes de trois candidats fournies l'une par le pouvoir exécutif, et l'autre par le Sénat, pour chaque siège.

Il en sera de même dans le cas où, conformément à l'article 39, il y aurait lieu de pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs sénateurs au cours de la présente législature.

C. Le mandat des conseillers communaux actuels prendra fin le dix janvier 1936, sans préjudice des dispositions légales.

D. Dans les six mois à partir de la publication de la présente Constitution, le pouvoir exécutif est autorisé à procéder dans le personnel des tribunaux à tous changements qui seront jugés nécessaires.

E. Les règlements actuellement en vigueur dans le Corps dénommé « La Garde d'Haïti », continueront à être appliqués jusqu'à ce que soit votée la loi prévue à l'article 121 ci-dessus.

F. La présente Constitution entrera en vigueur à partir de la publication qui en sera faite au *Moniteur*.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale constituante, à Port-au-Prince, le quinze juillet 1932, an 129^e de l'Indépendance.

Edgard F. Pierre-Louis, Edmond Garcia, Horelie Montas, Stéphen Laguerre, Méresse Woolley, Dr. W. Telson, Alfred William, Fèreère Laguerre, Price Brizard, J. Bélizaire, Th. Jean-Louis, Eugène Tassy, Edouard Piou, J. M. Brédy, L. Leroy, J. B. Mégie Jeune, Clément Lespinasse, Alten Nelson, Justin

Anglade, Lorrain Dehoux, Etienne Moraille, Nemours Vincent, L. D. Gilles, Yrech Châtelain, Sébastiany Adam, Rémuzat Denizard, N. C. Fourcand, A. Beauvoir, L. Appollon, L. Thomas, T. Ligondé, Léon Dévot, Cassiani Jean, Dr. Price Mars, F. Martineau, Charles Fombrun, Normil Laurent, Léon Nau, Seymour Pradel, Antoine Télémaque, David Jeannot, Ls. S. Zéphirin, Charles Elisée, Pierre Hudicourt, V. Leconte.

Le Président de l'Assemblée Nationale : Denis St.-AUDE.

Le Vice-Président : Dr. Joseph LOUBEAU.

Les Secrétaires : Dr Hector Paultre, Dr Justin Latortue, Dum. Estimé, S. C. Zamor.

Haïti

Constitution du 2 juin 1935.

Titre premier. Du territoire de la République.

Titre II. Des droits civils et politiques.

Titre III. De l'exercice de la souveraineté et des organes de l'État.

Titre IV. Du gouvernement.

Titre V. Du corps législatif.

Titre VI. Du pouvoir exécutif.

Titre VII. Du corps judiciaire.

Titre VIII. De l'organisation communale.

Titre IX. De la force publique.

Titre X. Des assemblées primaires.

Titre XI. Des finances.

Titre XII. De la révision de la Constitution.

Titre XIII. Dispositions générales.

Titre XIV. Disposition spéciale.

Titre XV. Dispositions transitoires.

Le président Sténio Vincent fut élu le 18 novembre 1930 par l'Assemblée nationale. Il est à l'origine de la Constitution du 15 juillet 1932. Il obtint de Roosevelt la fin de l'occupation (depuis le 28 juillet 1915 jusqu'au 21 août 1934) du pays par les États-Unis. Il fait alors approuver une nouvelle Constitution, ratifiée par le référendum du 2 juin 1935, qui lui accorde un second mandat de cinq ans (titre XIV) et accroît ses pouvoirs.

Cette Constitution fut révisée par le référendum du 23 juillet 1939, puis par l'Assemblée nationale le 19 avril 1944.

Source : Texte de la Constitution de 1935 et texte de la Constitution révisée en 1939 et en 1944, publiés en brochures par l'Imprimerie de l'État à Port-au-Prince.

Voir le texte révisé en 1939.

Voir le texte révisé en 1944.

Le peuple haïtien,

Proclame la présente Constitution en vue d'affermir la puissance publique, d'assurer la prédominance de l'intérêt général sur l'intérêt particulier, de garantir la paix publique pour le développement du progrès social et du bien-être des générations présentes et futures.

Titre premier. Du territoire de la République.

Article premier.

Haïti est un État indépendant où le pouvoir souverain réside dans le peuple.

Son territoire et les îles qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun traité ou par aucune convention.

Ces îles sont : La Gonâve, la Tortue, l'île-à-Vaches, les Cayemittes, la Navase, la Grande Caye.

Article 2.

Le territoire d'Haïti est divisé en départements, arrondissements et communes. Le nombre et les limites de ces divisions sont fixés par la loi qui en règle également l'organisation et le fonctionnement.

Néanmoins, aucune érection de poste militaire, de quartier ou de commune ne pourra avoir lieu qu'après une enquête du pouvoir exécutif établissant que le développement général de la localité justifie cette mesure.

Titre II. Des droits civils et politiques.

Article 3.

La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils indépendants des droits politiques est réglé par la loi.

Article 4.

Tout Haïtien âgé de 21 ans accomplis exerce les droits politiques, s'il n'est dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

Article 5.

Les étrangers naturalisés haïtiens ne sont admis à l'exercice des droits politiques que dix ans à partir de la date de leur naturalisation.

Article 6.

Les Haïtiens sont égaux devant la loi. Ils sont également admissibles aux emplois civils et militaires sous les conditions établies par la loi.

Néanmoins, en ce qui concerne l'exercice des droits civils, certaines différences peuvent être établies par la loi entre les Haïtiens d'origine et les Haïtiens par naturalisation.

Article 7.

Le droit de propriété est garanti aux citoyens. L'expropriation d'immeubles pour cause de nécessité et d'utilité publique ne peut avoir lieu que moyennant le paiement ou la consignation aux ordres de qui-de-droit d'une juste et préalable indemnité. Mais la propriété entraîne également des obligations. L'usage doit en être dans l'intérêt général. Le propriétaire foncier a, vis-à-vis de la communauté, le devoir de cultiver et d'exploiter le sol. La sanction de cette obligation est prévue par la loi.

Article 8.

Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux Sociétés formées par des étrangers seulement pour les besoins de leurs demeures, et de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou pour leurs établissements d'enseignement légalement autorisés. Ce droit prendra fin dans une période d'une année après que l'étranger aura cessé de résider dans le pays ou qu'auront cessé les opérations de ces compagnies conformément à la loi qui détermine également les règles à suivre pour la transmission et la liquidation des biens.

Article 9.

Tous les cultes sont libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer son culte pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

La religion catholique, professée par la majorité des Haïtiens, jouit d'une situation spéciale découlant du Concordat existant entre le gouvernement haïtien et le Saint-Siège apostolique.

Article 10.

Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toutes matières.

Les abus de ce droit sont définis et réprimés par la loi.

Article 11.

L'enseignement est libre. La liberté de l'enseignement s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'État conformément à la loi.

L'enseignement primaire est obligatoire.

L'instruction publique, jusqu'à l'enseignement secondaire inclusivement, est gratuite, sans préjudice des conditions d'admission établies par la loi.

Les établissements d'enseignement supérieur de l'État sont ouverts aux jeunes gens qui remplissent les conditions prescrites par la loi et les règlements.

Article 12.

Le Français est la langue officielle. Son emploi est obligatoire dans les services publics.

Titre III.

De l'exercice de la souveraineté et des organes de l'État.

Article 13.

La souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce :

1° par le libre choix qu'il fait du chef du pouvoir exécutif ;

2° par l'élection des membres de la Chambre des députés et des électeurs sénatoriaux ;

3° par l'opinion qu'il peut, par voie de référendum, émettre sur toutes les questions l'intéressant et au sujet desquelles il est consulté par le chef du pouvoir exécutif.

La procédure et les garanties du référendum sont réglementées par arrêté du chef du pouvoir exécutif.

Titre IV.

Du gouvernement.

Article 14.

Le gouvernement d'Haïti est républicain et démocratique. Il fonctionne par le pouvoir exécutif, dirigé par un président, détenteur de la puissance publique, sous l'autorité de qui fonctionnent les divers organes de l'État et qui est assisté du corps législatif et du corps judiciaire.

La responsabilité est individuelle et attachée à toutes les fonctions publiques.

Une cour spéciale dénommée Haute Cour de Justice, composée du président du Tribunal de cassation, du président du Sénat et du président de la Chambre des députés, connaîtra du crime de trahison et des autres crimes et délits commis par le Président de la République, les secrétaires d'État et les membres du Tribunal de cassation dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette Cour ne pourra juger que sur la mise en accusation prononcée par les deux tiers du Sénat de la République et n'appliquera d'autre peine que la déchéance, la destitution et la privation d'exercer toute fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Titre V. Du corps législatif.

Article 15.

Le Corps législatif comprend une Chambre des députés de 37 membres et un Sénat de 21 membres.

Il siège à Port-au-Prince.

Néanmoins, il peut être appelé, suivant les circonstances, à siéger ailleurs.

Article 16.

Pour être membre de la Chambre des députés, il faut :

- 1° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 2° Avoir la jouissance de l'exercice des droits civils et politiques ;
- 3° Avoir résidé au moins une année dans l'une des communes de l'arrondissement que l'on veut représenter, ou bien y avoir conservé et entretenu un établissement important depuis l'époque où l'on a cessé d'y résider ;
- 4° Être propriétaire de biens fonciers.

Article 17.

Pour être membre du Sénat, il faut :

- 1° Être âgé de 30 ans accomplis ;
- 2° Avoir la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques ;
- 3° Avoir résidé au moins deux ans dans l'une des communes du département à représenter, ou bien y avoir conservé et entretenu un établissement important depuis l'époque où l'on a cessé d'y résider ;
- 4° Être propriétaire de biens fonciers.

Article 18.

La répartition des sièges des députés et des sénateurs est fixée par la loi.

Article 19.

Les députés sont élus au suffrage universel pour une période de quatre ans.

Les sénateurs, au nombre de onze, sont élus pour six ans par la Chambre des députés, sur deux listes de trois candidats pour chaque siège, fournies l'une par les collèges électoraux suivant le mode prescrit par la loi, et l'autre par le pouvoir exécutif.

Les dix autres sont nommés pour la même durée par le Président de la République.

Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Des attributions du corps législatif.

Article 20.

Le Corps législatif se réunit de plein droit le 15 janvier de chaque année.

La session dure trois mois.

Les sessions prennent date à l'ouverture des deux Chambres en Assemblée nationale.

Le Président de la République peut ajourner les Chambres, mais l'ajournement ne sera jamais de plus de deux mois et ne devra point se répéter au cours de la session.

En cas de conflit grave soit entre les deux Chambres, soit entre elles ou l'une d'entre elles et le pouvoir exécutif, le Président de la République a la faculté de dissoudre le Corps législatif. Le décret de dissolution ordonnera en même temps de nouvelles élections. Ces élections auront lieu dans un délai de trois mois à partir de la date du décret.

Pendant ces trois mois, le Président de la République est autorisé à prendre, en conseil des secrétaires d'État, des décrets qui auront force de lois et qui, soumis à la ratification des Chambres à leur prochaine réunion, ne pourront être rejetés qu'à la majorité des deux tiers de chaque Chambre.

Article 21.

Le Corps législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public et en partage l'initiative avec le pouvoir exécutif. Il vote le budget de l'État. Mais le pouvoir exécutif a seul le droit de prendre l'initiative des lois concernant les dépenses publiques et celles-ci ne peuvent jamais être augmentées par le Corps législatif.

Article 22.

Les séances du Corps législatif sont publiques. Néanmoins, chacune des deux Chambres peut se former en comités secrets sur la demande d'un membre et après délibération de la majorité.

Article 23.

Le Corps législatif fixe, par ses règlements intérieurs, sa discipline, l'ordre suivant lequel il accomplit ses travaux et détermine la sanction à appliquer à tout membre qui ne s'y conforme pas.

Les députés et les sénateurs reçoivent du Trésor public une indemnité mensuelle de deux cent cinquante dollars.

Tout membre du Corps législatif devenu secrétaire d'État ou chargé de mission temporaire à l'étranger cesse, pendant ce temps, d'avoir droit à l'indemnité qui lui est allouée à l'alinéa précédent.

Article 24.

Toute loi votée par le Corps législatif est immédiatement adressée, à fin de promulgation, au Président de la République. Si le Président de la République estime qu'il y a lieu de ne pas la promulguer, il la renverra au Corps législatif avec ses observations.

Dans les huit jours du renvoi de la loi à la Chambre qui l'avait primitivement votée, celle-ci demandera à l'autre Chambre de se joindre à elle en Assemblée nationale pour statuer sur les objections. Si les objections sont rejetées par l'Assemblée nationale et que le Président de la République y persiste, la loi sera soumise à un nouvel et dernier examen de l'Assemblée nationale qui ne pourra avoir lieu qu'au début de la prochaine session ordinaire.

Article 25.

Les lois et autres actes du Corps législatif sont publiés dans le *Moniteur* et insérés dans le *Bulletin des Lois*.

Article 26.

Pendant la durée de son mandat et sauf le cas de flagrant délit, nul membre du Corps législatif ne peut être arrêté ni poursuivi en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient.

De l'Assemblée nationale.

Article 27.

La réunion des deux Chambres constitue l'Assemblée nationale.

Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés sont, de droit, président et vice-président de l'Assemblée nationale qui a pour secrétaires les secrétaires mêmes des bureaux des deux Chambres.

Article 28.

Les attributions de l'Assemblée nationale sont :

- 1° De recevoir le serment du Président de la République ;
- 2° D'ouvrir et de clôturer les sessions législatives ;
- 3° De statuer sur les propositions de révision constitutionnelle, de proclamer la Constitution nouvelle lorsqu'il s'agit de révision totale ; d'introduire dans la Constitution les amendements qui y sont apportés par voie de référendum populaire, lorsqu'il ne s'agit que de révision partielle ;
- 4° De statuer sur les objections du Président de la République comme il est dit dans l'article 24 de la Constitution ;
- 5° D'approuver ou de rejeter les traités de paix et autres traités ou conventions internationales ;
- 6° De former le Comité permanent prévu à l'article 30 ci-dessous ;
- 7° De désigner les trois candidats à la présidence de la République, comme il est prévu à l'article 38 ci-après.

Article 29.

En cas de mort, démission, déchéance, interdiction judiciaire d'un député ou d'un sénateur, il est pourvu à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir. Il en est de même à défaut d'élections ou en cas de nullité des élections dans une ou plusieurs circonscriptions. Il n'y aura pas lieu à l'élection partielle, si la vacance se produit au cours de la dernière session ordinaire de la législature, sauf le cas où il y aurait plusieurs députés ou sénateurs à remplacer.

Du Comité permanent de l'Assemblée nationale.

Article 30.

À la clôture de chaque session ordinaire, l'Assemblée nationale forme un Comité permanent composé de onze membres dont six députés et cinq sénateurs agréés par le Président de la République.

Le Comité permanent désigne son président et fonctionne pendant l'intersession.

Il collaborera à la confection des décrets pris par le Président de la République dans l'intervalle des sessions ; autorisera son président à contresigner les dits décrets lorsqu'il les aura approuvés, fera, à l'ouverture de chaque session ordinaire, rapport à l'Assemblée nationale sur les mesures d'urgence auxquelles il aura participé.

Titre VI. Du pouvoir exécutif.

Article 31.

Le pouvoir exécutif est exercé par un citoyen qui a le titre de Président de la République et qui personnifie la nation.

Article 32.

Pour être Président de la République, il faut :

- 1° Être né d'un père qui lui-même est né Haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2° Être propriétaire de biens fonciers en Haïti ;
- 3° Être âgé de 40 ans accomplis ;
- 4° Jouir des droits civils et politiques.

Article 33.

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête devant l'Assemblée nationale, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu et sur mon honneur, de travailler au bonheur du peuple haïtien qui m'a confié ses destinées, d'administrer fidèlement ses intérêts et d'y apporter la fermeté et la volonté du chef responsable. »

Article 34.

Le Président de la République est élu pour une durée de cinq ans et son mandat n'est renouvelable que pour une nouvelle durée de cinq ans.

Aucun citoyen ne peut être élu Président de la République s'il a exercé deux fois le mandat présidentiel.

Le Président de la République réside au Palais national à Port-au-Prince et reçoit du Trésor public une indemnité mensuelle de 2.000 dollars.

Des attributions et prérogatives du président de la République.

Article 35.

Le Président de la République a l'administration suprême du pays.

- a) Il exerce le commandement en chef des forces de terre, de mer, de l'air, exécute et fait observer les lois et la Constitution en émettant les décrets, arrêtés, règlements et ordres à cet effet ;
- b) Nomme et révoque les employés et fonctionnaires qui concourent à l'Administration générale ;
- c) Convoque le Corps législatif en session extraordinaire ;
- d) Peut, si des circonstances politiques ou autres l'exigent, reculer de trois mois au plus l'époque normale des élections législatives, auquel cas les sénateurs et les députés restent en fonction jusqu'à la réunion des Chambres ;
- e) Déclare la guerre et fait la paix avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ;
- f) Négocie les conventions et traités internationaux ;
- g) Décide, en cas d'insuffisance évidente des ressources de l'État ou lorsqu'il estime que certaines circonstances politiques ou économiques de la vie nationale seraient de nature à troubler la paix publique, tout emprunt intérieur de l'emploi duquel il rend compte au Corps législatif à sa plus prochaine session ;
- h) Déclare l'état de siège en cas de nécessité ;
- i) Exerce la direction suprême de la police de sécurité, le droit de grâce et de commutation de peine ;
- j) Accorde toute amnistie.

Article 36.

Les secrétaires d'État contresignent tous les actes du Président de la République, sauf les arrêtés qui les nomment.

Article 37.

A l'ouverture de chaque session ordinaire, le Président de la République, soit en personne, soit par un message, met le Corps législatif au courant des mesures prises pour assurer l'économie nationale, améliorer le service routier, l'hygiène publique, l'assistance sociale et pour combattre l'analphabétisme de la masse rurale, expose enfin tous les résultats obtenus au cours de l'année et les mesures qu'il convient de prendre pour le bien-être général.

De l'élection du Président de la République.

Article 38.

Trois mois avant le terme du mandat du Président en fonction, l'Assemblée nationale, si le Corps législatif est en session, se réunit d'elle-même à huis clos et désigne trois candidats parmi les citoyens qui aspirent à la présidence de la République et qui doivent se faire connaître à l'Assemblée par lettre recommandée. Si le Corps législatif n'est pas en session, le Président de la République est tenu de convoquer l'Assemblée nationale à cette fin. Dans l'un ou l'autre cas, procès-verbal de la désignation est dressé en triple original et signé de tous les membres présents de la dite Assemblée. L'un des originaux auquel sont annexées les lettres des candidats désignés est adressé immédiatement au président du Tribunal de cassation ; le second est transmis au secrétaire d'État de l'intérieur qui est tenu de le faire insérer sans retard au *Moniteur* et publier dans toutes les communes de la République ; le dernier est gardé dans les archives de l'Assemblée nationale. Dans les huit jours qui suivront la publication dans le *Moniteur* du procès-verbal de l'Assemblée nationale désignant les trois candidats à la présidence, les assemblées primaires électorales de chaque commune sont convoquées par le Président de la République. Elles se réunissent à la date fixée dans le décret de convocation et votent au scrutin secret pour l'un quelconque des trois candidats.

Il est dressé, dans les conditions déterminées par la loi électorale, un procès-verbal en double original comportant le nombre des suffrages obtenus par chacun des trois candidats. Ce procès-verbal est signé et certifié sincère, par le bureau qui a recueilli les votes ; en outre, transmis, sous pli scellé et cacheté, l'un à l'adresse du président du Tribunal de cassation, l'autre au doyen du Tribunal civil de la circonscription électorale où ce procès-verbal a été dressé. L'original adressé au doyen sera déposé, sous sa responsabilité personnelle, au greffe de son Tribunal.

Aussitôt les plis reçus de toutes les communes, le président du Tribunal de cassation en fait part au président du Sénat et au président de la Chambre des députés, et les invite à se trouver, le dixième jour qui précédera la date de la cessation du mandat du président en fonction, au Tribunal de cassation, pour assister à l'ouverture des plis et au recensement des votes. Le public sera admis à y assister. A haute et intelligible voix, le président du Tribunal de cassation dira le contenu de chaque pli dont il sera tenu note. Le candidat qui, d'après le recensement, aura eu le plus grand nombre de votes, sera, par le président du Tribunal de cassation, déclaré Président de la République. Il en recevra notification dans le jour même. Les Chambres se réuniront en Assemblée nationale, dans les vingt-quatre heures qui précéderont la cessation du mandat du Président en fonction, pour recevoir son serment constitutionnel.

Dans le cas où soit le président du Tribunal de cassation, soit le président du Sénat de la République, soit le président de la Chambre des députés, serait parmi l'un des trois candidats désignés par l'Assemblée nationale, les fonctions ci-dessus prévues seront remplies dans le premier cas par le vice-président du Tribunal de cassation, dans les deux autres par les premiers secrétaires des bureaux du Sénat et de la Chambre.

Article 39.

En cas de vacance de la fonction de Président de la République, le conseil des secrétaires d'État est investi temporairement du pouvoir exécutif.

Si le Corps législatif est en session, il lui adresse immédiatement un message pour lui demander de se réunir en Assemblée nationale aux fins de procéder à la désignation des candidats à la présidence de la République, comme cela est prévu à l'article 38 ci-dessus.

Dans le délai prescrit par le dit article 38, le conseil des secrétaires d'État convoque les Assemblées primaires. Dans ce cas spécial, le président du Tribunal de cassation invite le président du Sénat et le président de la Chambre des députés à se trouver au Tribunal de cassation à la date qu'il indiquera pour assister à l'ouverture des plis et au recensement des votes. Si le Corps législatif n'est pas en session, le conseil des secrétaires d'État convoque immédiatement les Chambres à l'extraordinaire.

Des secrétaires d'État.

Article 40.

Le chef du pouvoir exécutif a pour collaborateurs immédiats des secrétaires d'État et des sous-secrétaires d'État de son choix dont le nombre et les attributions sont déterminées par la loi.

Pour être secrétaire d'État, il faut :

- 1° Être âgé de trente ans accomplis ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être propriétaire de biens fonciers.

Les secrétaires d'État se forment en Conseil sous la présidence du Président de la République ou de l'un d'eux délégué par lui.

Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre et les minutes de chaque séance sont signées par les membres présents du Conseil.

Article 41.

Les secrétaires d'État sont respectivement responsables des actes de leurs départements ainsi que de l'inexécution des lois.

Les secrétaires d'État ont leur entrée dans chacune des deux Chambres ainsi qu'à l'Assemblée nationale, mais seulement pour soutenir les projets de lois et les objections de l'exécutif, et faire toutes autres communications officielles.

Chaque secrétaire d'État reçoit du Trésor public une indemnité mensuelle de 500 dollars.

Les sous-secrétaires d'État reçoivent du Trésor public une indemnité mensuelle de 300 dollars.

Titre VII. Du corps judiciaire.

Article 42.

La justice est rendue au nom de la République par un Tribunal de cassation, des Tribunaux civils et des Tribunaux de paix.

Le nombre et les attributions de ces divers ordres de tribunaux sont fixés par la loi.

Article 43.

Les juges de tous les tribunaux ainsi que les officiers du ministère public sont nommés par le Président de la République. La loi détermine les conditions exigibles pour être juge ou officier du ministère public.

Seuls les juges de paix et les officiers du ministère public sont révocables. Les juges du Tribunal de cassation et ceux des Tribunaux civils ne peuvent être remplacés avant le terme de leur mandat fixé à dix ans pour les premiers et à sept pour les autres, sans préjudice toutefois de ce qui peut être prescrit par la loi ordinaire, contre les juges qui se laissent condamner définitivement par corps ou qui encourent une condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 44.

Le Tribunal de cassation ne connaît pas du fond des affaires. Néanmoins, en toutes matières autres que celles soumises au jury, lorsque, sur un second recours, même sur une exception, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le Tribunal de cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, sections réunies. Le Tribunal de cassation prononce sur les conflits d'attributions et connaît de l'inconstitutionnalité des lois d'après le mode réglé par la loi. Il est également compétent dans tous les cas de décisions rendues par les Tribunaux militaires pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Le Tribunal de cassation statue également sans renvoi en matière de référé et dans les cas d'annulation des ordonnances des juges d'instruction.

Titre VIII. De l'organisation communale.

Article 45.

L'administration locale de chaque commune est exercée par trois citoyens élus par une Assemblée spéciale formée exclusivement de contribuables dont les catégories sont fixées par la loi.

Le fonctionnement de cette Assemblée spéciale est également fixé par la loi.

L'un des trois citoyens ainsi élus est, par arrêté du Président de la République, nommé magistrat communal pour une durée de quatre ans.

Article 46.

L'administration communale est placée sous le contrôle immédiat du pouvoir exécutif et ses attributions sont déterminées par la loi.

Titre IX. De la force publique.

Article 47.

La force publique de la République d'Haïti est désignée sous le nom de « Garde d'Haïti ». Elle est établie pour la sécurité intérieure et extérieure de la République. Son organisation et sa discipline sont déterminées par les règlements et les manuels de justice militaire en vigueur dans toutes leurs dispositions généralement quelconques, ou par les lois qui peuvent les remplacer.

Article 48.

Les militaires en activité de service ne sont pas éligibles aux fonctions représentatives ou exécutives. Tout candidat à l'une ou l'autre fonction doit démissionner un an au moins avant l'époque fixée pour les élections.

Titre X. Des assemblées primaires.

Article 49.

Les Assemblées primaires comprennent des Assemblées primaires générales et des Assemblées primaires spéciales. Les premières se réunissent de plein droit tous les quatre ans pour élire les députés, les secondes, également tous les quatre ans, mais sur convocation du Président de la République, pour élire les membres des administrations communales.

Article 50.

La loi détermine les conditions exigibles pour exercer le droit de vote aux Assemblées primaires, générales et spéciales.

Titre XI. Des finances.

Article 51.

Les impôts au profit de l'État et des communes, leur augmentation ou leur diminution, ne peuvent être établis que par une loi. Cette loi n'a de force que pour un an.

Article 52.

Aucune sortie de fonds à la charge du Trésor public, si le Corps législatif est en session ordinaire, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi proposée par le pouvoir exécutif.

Article 53.

Le cumul des fonctions salariées par l'État est interdit, excepté dans l'enseignement, et sans préjudice de ce qui est prévu, au 3^e alinéa de l'article 23 de la présente Constitution.

Article 54.

Le budget de l'État est voté chaque année par le Corps législatif.

Le secrétaire d'État des Finances est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne servir chaque mois à chaque département ministériel que le douzième des valeurs votées dans son budget, à moins d'une décision du conseil des secrétaires d'État pour cas extraordinaire.

Les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République sont tenus par le secrétaire d'État des Finances selon un mode de comptabilité établi par la loi.

L'exercice administratif commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante. Le budget et les comptes généraux sont soumis au Corps législatif par le secrétaire d'État des finances au plus tard quinze jours après l'ouverture de la session législative.

Les comptes généraux seront vérifiés au cours de la session ordinaire et décharge sera donnée aux secrétaires d'État à la fin de chaque session.

Titre XII. De la révision de la Constitution.

Article 55.

Le Corps législatif, sur la proposition de l'une de ses deux branches ou du pouvoir exécutif, a le droit de déclarer, au cours d'une session ordinaire, qu'il y a lieu de réviser partiellement ou totalement les dispositions de la Constitution en vigueur.

Cette déclaration est notifiée immédiatement au Président de la République et publiée dans le Journal officiel.

A la fin de la session ordinaire, le Corps législatif est convoqué en session extraordinaire, pour statuer en Assemblée nationale uniquement sur la révision proposée.

La révision achevée, le pouvoir exécutif en est avisé aux fins de la soumettre, dans les trois mois qui suivront, à la ratification populaire.

Si le peuple a ratifié la révision proposée par l'Assemblée nationale, celle-ci proclamera, dans une séance spéciale, la Constitution nouvelle, s'il s'agit d'une révision totale ; ou les dispositions amendées, s'il ne s'agit que d'une révision partielle, et, dans ce dernier cas, les incorporera dans la Constitution.

Titre XIII. Dispositions générales.

Article 56.

Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement. Les armes de la République sont : le Palmiste surmonté du bonnet de la liberté, orné d'un trophée avec la légende : « L'union fait la force ».

Article 57.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la Constitution ou d'une loi.

La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Article 58.

Les fêtes nationales sont : celle de l'Indépendance, le 1er janvier ; celle de l'Agriculture, le 1er mai ; celle du Drapeau, le 18 mai et celle de la Restauration des Droits du peuple haïtien, le 21 août.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Article 59.

Toutes les élections se feront au scrutin secret.

Article 60.

L'état de siège peut être déclaré par le Président de la République toutes les fois que la sécurité intérieure ou extérieure de la République rend obligatoire cette mesure exceptionnelle.

Les effets de l'état de siège sont réglés par la loi.

Article 61.

La peine de mort ne peut être appliquée en matière politique que pour crime de trahison.

Titre XIV. Disposition spéciale.

Article unique.

Le citoyen Sténio Vincent, actuellement Président de la République, ayant bien mérité de la Patrie pour avoir : 1° libéré le pays de la tutelle étrangère ; 2° entrepris sérieusement son organisation économique, et la majorité du pays ayant publiquement manifesté le désir qu'il n'y ait pas de

solution de continuité dans l'oeuvre entreprise par l'actuel président, le citoyen Sténio Vincent est investi d'un nouveau mandat de cinq ans à compter du 15 mai 1936.

Titre XV.
Dispositions transitoires.

A. Les premières élections législatives et la nomination des dix sénateurs au choix du Président de la République qui suivront l'adoption de la présente Constitution, auront lieu dans un délai de six mois à compter du 1er avril 1936, soit, au plus tard, le 1er octobre 1936. Le Corps législatif ainsi formé se réunira le 15 janvier suivant, date constitutionnelle de la réunion des Chambres, et à laquelle prendra fin le mandat des membres du Corps législatif actuel.

B. Le Président de la République pourra, si l'intérêt de la justice le commande, suspendre pour une période de six mois à partir du 15 mai 1936, l'inaMOVibilité des juges des Tribunaux.

C. La présente Constitution entrera en vigueur aussitôt qu'elle sera ratifiée par le peuple et publiée dans le Journal officiel.

Fait au Palais législatif, le 16 mai 1935, an 132^e de l'Indépendance.

Haïti

Constitution du 2 juin 1935

(version révisée du 8 août 1939).

Titre premier. Du territoire de la République.

Titre II. Des droits civils et politiques.

Titre III. De l'exercice de la souveraineté et des organes de l'État.

Titre IV. Du gouvernement.

Titre V. Du corps législatif.

Titre VI. Du pouvoir exécutif.

Titre VII. Du corps judiciaire.

Titre VIII. De l'organisation communale.

Titre IX. De la force publique.

Titre X. Des assemblées primaires.

Titre XI. Des finances.

Titre XII. De la révision de la Constitution.

Titre XIII. Dispositions générales.

Titre XIV. Disposition spéciale.

Titre XV. Dispositions transitoires.

Le président Sténio Vincent fut élu le 18 novembre 1930 par l'Assemblée nationale. Il est à l'origine de la Constitution du 15 juillet 1932. Il obtint de Roosevelt la fin de l'occupation (depuis le 28 juillet 1915 jusqu'au 21 août 1934) du pays par les États-Unis. Il fait alors approuver une nouvelle Constitution, ratifiée par le référendum du 2 juin 1935, qui lui accorde un second mandat de cinq ans (titre XIV) et accroît ses pouvoirs. Après la révision de 1939, il est néanmoins obligé de démissionner (15 mai 1941). Son successeur, Elie Lescot, après avoir déclaré la guerre au lendemain de Pearl Harbor, décide de suspendre la Constitution pour la durée du conflit.

Cette Constitution fut révisée par le référendum du 23 juillet 1939, puis par l'Assemblée nationale le 19 avril 1944.

La révision de 1939, approuvée par référendum le 23 juillet a pour principal effet de réserver à l'Assemblée nationale l'élection du président de la République ainsi que la révision de la Constitution.

Source : Texte de la Constitution de 1935 et texte de la Constitution révisée en 1939 et en 1944, publiés en brochures par l'Imprimerie de l'État à Port-au-Prince en 1935, 1939 et 1946.

Voir le texte initial de la Constitution de 1935.

Voir le texte révisé en 1944.

Le peuple haïtien,

Proclame la présente Constitution en vue d'affermir la puissance publique, d'assurer la prédominance de l'intérêt général sur l'intérêt particulier, de garantir la paix publique pour le développement du progrès social et du bien-être des générations présentes et futures.

Titre premier. Du territoire de la République.

Article premier.

Haïti est un État indépendant où le pouvoir souverain réside dans le peuple.

Son territoire et les îles qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun traité ou par aucune convention.

Ces îles sont : La Gonâve, la Tortue, l'île-à-Vaches, les Cayemittes, la Navase, la Grande Caye.

Article 2.

Le territoire d'Haïti est divisé en départements, arrondissements, communes, quartiers, postes militaires et sections rurales. Le nombre et les limites de ces divisions sont fixés par la loi qui en règle également l'organisation et le fonctionnement.

Néanmoins, aucune érection de poste militaire, de quartier ou de commune ne pourra avoir lieu qu'après une enquête du pouvoir exécutif établissant que le développement général de la localité justifie cette mesure.

[mod. 1939.]

Titre II. Des droits civils et politiques.

Article 3.

La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils indépendants des droits politiques est réglé par la loi.

Article 4.

Tout Haïtien âgé de 21 ans accomplis exerce les droits politiques, s'il n'est dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

Article 5.

Les étrangers naturalisés haïtiens ne sont admis à l'exercice des droits politiques qu'après dix ans de résidence en Haïti, à compter de la naturalisation. La loi détermine les conditions suivant lesquelles les descendants des étrangers naturalisés haïtiens sont admis à l'exercice de ces mêmes droits.

[mod. 1939.]

Article 6.

Les Haïtiens sont égaux devant la loi. Ils sont également admissibles aux emplois civils et militaires sous les conditions établies par la loi.

Néanmoins, en ce qui concerne l'exercice des droits civils, certaines différences peuvent être établies par la loi entre les Haïtiens d'origine et les Haïtiens par naturalisation ou option et ceux qui descendent, au premier degré, de ces derniers.

Est Haïtien d'origine, tout individu né d'un père qui lui-même est né Haïtien. Est également Haïtien d'origine, tout individu non reconnu par son père, mais né d'une mère qui, elle-même, est née Haïtienne.

[mod. 1939.]

Article 7.

Le droit de propriété est garanti aux citoyens. L'expropriation d'immeubles pour cause de nécessité et d'utilité publique ne peut avoir lieu que moyennant le paiement ou la consignation aux ordres de qui-de-droit d'une juste et préalable indemnité. Mais la propriété entraîne également des obligations. L'usage doit en être dans l'intérêt général. Le propriétaire foncier a, vis-à-vis de la communauté, le devoir de cultiver et d'exploiter le sol. La sanction de cette obligation est prévue par la loi.

Article 8.

Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux Sociétés formées par des étrangers seulement pour les besoins de leurs demeures, et de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou pour leurs établissements d'enseignement légalement autorisés. Ce droit prendra fin dans une période d'une année après que l'étranger aura cessé de résider dans le pays ou qu'auront cessé les opérations de ces compagnies conformément à la loi qui détermine également les règles à suivre pour la transmission et la liquidation des biens.

Article 9.

Tous les cultes sont libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer son culte pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

La religion catholique, professée par la majorité des Haïtiens, jouit d'une situation spéciale découlant du Concordat existant entre le gouvernement haïtien et le Saint-Siège apostolique.

Article 10.

Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toutes matières.

Les abus de ce droit sont définis et réprimés par la loi.

Article 11.

L'enseignement est libre. La liberté de l'enseignement s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'État conformément à la loi.

L'enseignement primaire est obligatoire.

L'instruction publique, jusqu'à l'enseignement secondaire inclusivement, est gratuite, sans préjudice des conditions d'admission établies par la loi.

Les établissements d'enseignement supérieur de l'État sont ouverts à tous ceux qui remplissent les conditions prescrites par la loi et les règlements.

[mod. 1939.]

Article 12.

Le Français est la langue officielle. Son emploi est obligatoire dans les services publics.

Titre III.

De l'exercice de la souveraineté et des organes de l'État.

Article 13.

La souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce :

1° ~~par le libre choix qu'il fait du chef du pouvoir exécutif ;~~

1° par l'élection des membres de la Chambre des députés et des électeurs sénatoriaux ;

2° par l'opinion qu'il peut, par voie de référendum, émettre sur toutes les questions l'intéressant et au sujet desquelles il est consulté par le ~~chef du pouvoir exécutif~~ président de la République.

La procédure et les garanties du référendum sont réglementées par arrêté du ~~chef du pouvoir~~
~~exécutif~~ président de la République.
[mod. 1939.]

Titre IV. Du gouvernement.

Article 14.

Le gouvernement d'Haïti est républicain et démocratique. Il fonctionne par le pouvoir exécutif, dirigé par un président, détenteur de la puissance publique, sous l'autorité de qui fonctionnent les divers organes de l'État et qui est assisté du corps législatif et du corps judiciaire.

La responsabilité est individuelle et attachée à toutes les fonctions publiques.

Une cour spéciale dénommée Haute Cour de Justice, composée du président du Tribunal de cassation, du président du Sénat et du président de la Chambre des députés, connaîtra du crime de trahison et des autres crimes et délits commis par le Président de la République, les secrétaires d'État et les membres du Tribunal de cassation dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette Cour ne pourra juger que sur la mise en accusation prononcée par les deux tiers du Sénat de la République et n'appliquera d'autre peine que la déchéance, la destitution et la privation d'exercer toute fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Titre V. Du Corps législatif.

Article 15.

Le Corps législatif comprend une Chambre des députés de 37 membres et un Sénat de 21 membres.

Outre les 21 Sénateurs ci-dessus prévus, tout ancien président de la République qui aura exercé intégralement un mandat présidentiel à partir de la reconstitution du Corps législatif, le 10 Novembre 1930, sera, de plein droit, membre inamovible du Sénat.

Il recevra du Trésor Public une indemnité mensuelle égale au quart de l'indemnité mensuelle du président de la République.

Le Corps législatif siège à Port-au-Prince.

Néanmoins, il peut être appelé, suivant les circonstances, à siéger dans une autre ville de la République.
[mod. 1939.]

Article 16.

Pour être membre de la Chambre des députés, il faut :

- 1° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 2° Avoir la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques ;

3° Avoir résidé au moins une année dans l'une des communes de l'arrondissement que l'on veut représenter, ou bien y avoir conservé et entretenu un établissement important depuis l'époque où l'on a cessé d'y résider ;

4° Être propriétaire de biens fonciers en Haïti.

[mod. 1939.]

Article 17.

Pour être membre du Sénat, il faut :

1° Être âgé de 30 ans accomplis ;

2° Avoir la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques ;

3° Avoir résidé au moins deux ans dans l'une des communes du département à représenter, ou bien y avoir conservé et entretenu un établissement important depuis l'époque où l'on a cessé d'y résider ;

4° Être propriétaire de biens fonciers en Haïti.

[mod. 1939.]

Article 18.

La répartition des sièges des députés et des sénateurs est fixée par la loi.

Article 19.

Les députés sont élus au suffrage universel pour une durée de quatre ans.

Les sénateurs, au nombre de onze, sont élus pour six ans par la Chambre des députés, sur deux listes de trois candidats pour chaque siège, fournies, à raison de trois pour chaque siège, l'une par les collèges électoraux suivant le mode prescrit par la loi, et l'autre par le pouvoir exécutif.

Ces onze sénateurs se répartissent par voie de tirage au sort en trois séries dont les deux premières de quatre sénateurs et la troisième de trois sénateurs ; ceux de la première série sortent après deux ans, ceux de la seconde, après quatre ans et ceux de la troisième, après six ans ; de sorte qu'à chaque période de deux ans, il sera procédé à l'élection de ceux appelés à remplacer les sortants de chaque série.

Les dix autres sénateurs seront toujours nommés et remplacés, suivant les circonstances, par le président de la République.

Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution, devant la Chambre intéressée, si elle est en session ordinaire ou extraordinaire, sinon devant le Comité permanent de l'Assemblée nationale prévu par l'article 30 de la présente Constitution.

Des attributions du corps législatif.

Article 20.

Le Corps législatif se réunit de plein droit le 15 janvier de chaque année.

La session dure trois mois.

Les sessions prennent date à l'ouverture des deux Chambres en Assemblée nationale.

Le président de la République peut ajourner les Chambres, mais l'ajournement ne sera jamais de plus de deux mois et ne devra point se répéter au cours de la session.

En cas de conflit grave soit entre les deux Chambres, soit entre elles ou l'une d'entre elles et le pouvoir exécutif, le président de la République a la faculté de dissoudre le Corps législatif. Le décret de dissolution ordonnera en même temps de nouvelles élections. Ces élections auront lieu dans un délai de trois mois à partir de la date du décret.

Pendant ces trois mois, le président de la République est autorisé à prendre, en conseil des secrétaires d'État, des décrets qui auront force de lois et qui, soumis à la ratification des Chambres à leur prochaine réunion, ne pourront être rejetés qu'à la majorité des deux tiers de chaque Chambre.

Article 21.

Le Corps législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public et en partage l'initiative avec le pouvoir exécutif. Il vote le budget de l'État. Mais le pouvoir exécutif a seul le droit de prendre l'initiative des lois concernant les dépenses publiques et celles-ci ne peuvent jamais être augmentées par le Corps législatif.

Article 22.

Les séances du Corps législatif sont publiques. Néanmoins, chacune des deux Chambres peut se former en comités secrets sur la demande d'un membre et après délibération de la majorité.

Article 23.

Le Corps législatif fixe, par ses règlements intérieurs, sa discipline, l'ordre suivant lequel il accomplit ses travaux et détermine la sanction à appliquer à tout membre qui ne s'y conforme pas.

Les députés et les sénateurs reçoivent du Trésor public une indemnité mensuelle de deux cent cinquante dollars.

Tout membre du Corps législatif devenu secrétaire d'État, sous-secrétaire d'État ou agent diplomatique cesse, pendant ce temps, d'avoir droit à l'indemnité qui lui est allouée à l'alinéa précédent.

Article 24.

Toute loi votée par le Corps législatif est immédiatement adressée, à fin de promulgation, au président de la République. Si le président de la République estime qu'il y a lieu de ne pas la promulguer, il la renverra au Corps législatif avec ses observations.

Dans les huit jours du renvoi de la loi à la Chambre qui l'avait primitivement votée, celle-ci demandera à l'autre Chambre de se joindre à elle en Assemblée nationale pour statuer sur les objections. Si les objections sont rejetées par l'Assemblée nationale et que le président de la République y persiste, la loi sera soumise à un nouvel et dernier examen de l'Assemblée nationale qui ne pourra avoir lieu qu'au début de la prochaine session ordinaire.

Article 25.

Les lois et autres actes du Corps législatif sont publiés dans le *Moniteur* et insérés dans le *Bulletin des Lois*.

Article 26.

Pendant la durée de son mandat et sauf le cas de flagrant délit, nul membre du Corps législatif ne peut être arrêté ni poursuivi en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient.

De l'Assemblée nationale.

Article 27.

La réunion des deux Chambres constitue l'Assemblée nationale.

Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés sont, de droit, président et vice-président de l'Assemblée nationale qui a pour secrétaires les secrétaires mêmes des bureaux des deux Chambres.

Article 28.

Les attributions de l'Assemblée nationale sont :

- 1° D'élire le président de la République et de recevoir de lui le serment constitutionnel ;
 - 2° D'ouvrir et de clôturer les sessions législatives ;
 - 3° De statuer sur les propositions de révision constitutionnelle, ~~de proclamer la Constitution nouvelle lorsqu'il s'agit de révision totale ; d'introduire dans la Constitution les amendements qui y sont apportés par voie de référendum populaire, lorsqu'il ne s'agit que de révision partielle ;~~
 - 4° De statuer sur les objections du président de la République comme il est dit dans l'article 24 de la Constitution ;
 - 5° D'approuver ou de rejeter les traités de paix et autres traités ou conventions internationales ;
 - 6° De former le Comité permanent prévu à l'article 30 ci-dessous ;
 - 7° ~~De désigner les trois candidats à la présidence de la République, comme il est prévu à l'article 38 ci-après.~~
- [mod. 1939.]

Article 29.

En cas de mort, démission, déchéance, interdiction judiciaire d'un député ou d'un sénateur, il est pourvu à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir. Il en est de même à défaut d'élections ou en cas de nullité des élections dans une ou plusieurs circonscriptions. Il n'y aura pas lieu à l'élection partielle, si la vacance se produit au cours de la dernière session ordinaire de la législature, sauf le cas où il y aurait plus de trois députés ou plus de deux sénateurs à remplacer.

[mod. 1939.]

Du Comité permanent de l'Assemblée nationale.

Article 30.

À la clôture de chaque session ordinaire, l'Assemblée nationale forme un Comité permanent composé de onze membres dont six députés et cinq sénateurs agréés par le président de la République.

Le Comité permanent désigne son président et fonctionne pendant l'intersession.

Il collaborera à la confection des décrets pris par le président de la République dans l'intervalle des sessions ; autorisera son président à contresigner les dits décrets lorsqu'il les aura approuvés, fera, à l'ouverture de chaque session ordinaire, rapport à l'Assemblée nationale sur les mesures d'urgence auxquelles il aura participé.

Ces décrets ont toujours force de loi.

[mod. 1939.]

Titre VI. Du pouvoir exécutif.

Article 31.

Le pouvoir exécutif est exercé par un citoyen qui a le titre de président de la République et qui personnifie la nation.

Article 32.

Pour être président de la République, il faut :

1° Être Haïtien d'origine, au sens de l'article 6 de la Constitution et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;

2° Être propriétaire de biens fonciers en Haïti ;

3° Être âgé de 40 ans accomplis ;

4° Avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politiques.

[mod. 1939.]

Article 33.

Avant d'entrer en fonction, le président de la République prête devant l'Assemblée nationale, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu et sur mon honneur, de travailler au bonheur du peuple haïtien qui m'a confié ses destinées, d'administrer fidèlement ses intérêts et d'y apporter la fermeté et la volonté du chef responsable. »

Article 34.

Le président de la République est élu pour une durée de cinq ans et son mandat n'est renouvelable que pour une nouvelle durée de cinq ans.

Aucun citoyen ne peut être élu président de la République s'il a exercé deux fois le mandat présidentiel.

Le président de la République réside au Palais national à Port-au-Prince et reçoit du Trésor public une indemnité mensuelle de 2.000 dollars.

Des attributions et prérogatives du président de la République.

Article 35.

Le président de la République a l'administration suprême du pays.

a) Il exerce le commandement en chef des forces de terre, de mer, de l'air, exécute et fait observer les lois et la Constitution en émettant les décrets, arrêtés, règlements et ordres à cet effet ;

b) Nomme et révoque les employés et fonctionnaires qui concourent à l'Administration générale de même que les dix Sénateurs prévus au 4e alinéa de l'article 19 de la présente Constitution ;

c) Convoque le Corps législatif en session extraordinaire ;

d) Peut, si des circonstances politiques ou autres l'exigent, reculer de trois mois au plus l'époque normale des élections législatives, auquel cas les sénateurs et les députés restent en fonction jusqu'à la réunion des Chambres ;

e) Déclare la guerre et fait la paix avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ;

f) Négocie les conventions et traités internationaux ;

g) Décide, en cas d'insuffisance évidente des ressources de l'État ou lorsqu'il estime que certaines circonstances politiques ou économiques de la vie nationale seraient de nature à troubler la paix publique, tout emprunt intérieur de l'emploi duquel il rend compte au Corps législatif à sa plus

prochaine session ;

h) Déclare l'état de siège en conformité de l'article 60 de la Constitution;

i) Exerce la direction suprême de la police de sécurité, le droit de grâce et de commutation de peine ;

j) Accorde toute amnistie.

[mod. 1939.]

Article 36.

Les secrétaires d'État contresignent tous les actes du président de la République, sauf les arrêtés qui les nomment.

Article 37.

A l'ouverture de chaque session ordinaire, le président de la République, soit en personne, soit par un message, met le Corps législatif au courant des mesures prises pour assurer l'économie nationale, améliorer le service routier, l'hygiène publique, l'assistance sociale et pour combattre l'analphabétisme de la masse rurale, expose enfin tous les résultats obtenus au cours de l'année et les mesures qu'il convient de prendre pour le bien-être général.

De l'élection du Président de la République.

Article 38.

L'Assemblée nationale procède à l'élection du président de la République, soit en session ordinaire, soit en session extraordinaire, trente jours avant la date de l'expiration du mandat du président sortant. Cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si, après un tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu le nombre de suffrages ci-dessus fixé, il est procédé à un second tour de scrutin. Si à ce second tour, la majorité des deux tiers envisagés n'est pas obtenue, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont le plus de suffrages. Si après trois tours de scrutin, aucun des trois ne réunit cette majorité des deux tiers, il y a ballottage entre les deux qui ont le plus de voix et celui qui obtient la majorité absolue est proclamé président d'Haïti.

En cas d'égalité de suffrages des deux candidats, le sort décide de l'élection.

Le président élu prête serment et entre en fonction le jour même de l'expiration du mandat du président sortant.

[mod. 1939.]

Article 39.

En cas de vacance de la fonction de président de la République, le conseil des secrétaires d'État est investi temporairement du pouvoir exécutif.

Si le Corps législatif n'est pas en session, le Conseil des secrétaires d'État, ou à son défaut, le Comité permanent de l'Assemblée nationale, convoque immédiatement les Chambres à l'extraordinaire, aux fins de procéder à l'élection du président de la République.

Si le Corps législatif est en session, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit pour procéder à cette élection.

Le Corps législatif ni l'Assemblée nationale ne pourront procéder à aucun autre travail législatif avant que la vacance présidentielle ait été comblée.

Le Président de la République, ainsi élu, prête serment et entre immédiatement en fonction.
[mod. 1939.]

Des secrétaires d'État.

Article 40.

Le président de la République a pour collaborateurs immédiats des secrétaires d'État et des sous-secrétaires d'État de son choix dont le nombre et les attributions sont déterminées par la loi.

Pour être secrétaire d'État, il faut :

- 1° Être âgé de trente ans accomplis ;
- 2° Avoir la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques ;
- 3° Être propriétaire de biens fonciers en Haïti.

Les secrétaires d'État se réunissent en Conseil sous la présidence du président de la République ou de l'un d'eux délégué par lui.

Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre et les minutes de chaque séance sont signées par les membres présents du Conseil.
[mod. 1939.]

Article 41.

Les secrétaires d'État sont respectivement responsables des actes de leurs départements ainsi que de l'inexécution des lois.

Les secrétaires d'État ont leur entrée dans chacune des deux Chambres ainsi qu'à l'Assemblée nationale, mais seulement pour soutenir les projets de lois et les objections de l'exécutif, et faire toutes autres communications officielles.

Chaque secrétaire d'État reçoit du Trésor public une indemnité mensuelle de 500 dollars.

Les sous-secrétaires d'État reçoivent du Trésor public une indemnité mensuelle de 300 dollars.

Titre VII. Du corps judiciaire.

Article 42.

La justice est rendue au nom de la République par un Tribunal de cassation, des Tribunaux civils et des Tribunaux de paix.

Le nombre et les attributions de ces divers ordres de tribunaux sont fixés par la loi.

Article 43.

Les juges de tous les tribunaux ainsi que les officiers du ministère public sont nommés par le Président de la République. La loi détermine les conditions exigibles pour être juge ou officier du ministère public.

Seuls les juges de paix et les officiers du ministère public sont révocables. Les juges du Tribunal de cassation et ceux des Tribunaux civils ne peuvent être remplacés avant le terme de leur mandat fixé à dix ans pour les premiers et à sept pour les autres, sans préjudice toutefois de ce qui peut être prescrit par la loi ordinaire, contre les juges qui se laissent condamner définitivement par corps ou qui encourent une condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 44.

Le Tribunal de cassation ne connaît pas du fond des affaires. Néanmoins, en toutes matières autres que celles soumises au jury, lorsque, sur un second recours, même sur une exception, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le Tribunal de cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, sections réunies. Le Tribunal de cassation prononce sur les conflits d'attributions et connaît de l'inconstitutionnalité des lois d'après le mode réglé par la loi. Il est également compétent dans tous les cas de décisions rendues par les Tribunaux militaires pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Le Tribunal de cassation statue également sans renvoi en matière de référé et dans les cas d'annulation des ordonnances des juges d'instruction.

Titre VIII. De l'organisation communale.

Article 45.

L'administration locale de chaque commune est exercée par trois citoyens élus par une Assemblée spéciale formée exclusivement de contribuables dont les catégories sont fixées par la loi.

Le fonctionnement de cette Assemblée spéciale est également fixé par la loi.

L'un des trois citoyens ainsi élus est, par arrêté du président de la République, nommé magistrat communal pour une durée de quatre ans.

Article 46.

L'administration communale est placée sous le contrôle immédiat du pouvoir exécutif et ses attributions sont déterminées par la loi.

Titre IX. De la force publique.

Article 47.

La force publique de la République d'Haïti est désignée sous le nom de « Garde d'Haïti ». Elle est établie pour la sécurité intérieure et extérieure de la République. Son organisation et sa discipline sont déterminées par les règlements et les manuels de justice militaire en vigueur dans toutes leurs dispositions généralement quelconques, ou par les lois qui peuvent les remplacer.

Article 48.

Les militaires en activité de service ne sont pas éligibles aux fonctions représentatives ou exécutives. Tout candidat à l'une ou l'autre fonction doit démissionner un an au moins avant l'époque fixée pour les élections.

Titre X. Des assemblées primaires.

Article 49.

Les Assemblées primaires comprennent des Assemblées primaires générales et des Assemblées primaires spéciales. Les premières se réunissent de plein droit tous les quatre ans pour élire les députés et de nouveaux électeurs sénatoriaux, les secondes, également tous les quatre ans, mais sur convocation du Président de la République, pour élire les membres des administrations locales.

Article 50.

La loi détermine les conditions exigibles pour exercer le droit de vote aux Assemblées primaires générales et spéciales.

Titre XI. Des finances.

Article 51.

Les impôts au profit de l'État et des communes, leur augmentation ou leur diminution, ne peuvent être établis que par une loi. Cette loi n'a de force que pour un an.

Article 52.

Aucune sortie de fonds à la charge du Trésor public, si le Corps législatif est en session ordinaire, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi proposée par le pouvoir exécutif.

Article 53.

Le cumul des fonctions salariées par l'État est interdit, excepté dans l'enseignement, et sans préjudice de ce qui est prévu, au 3^e alinéa de l'article 23 de la présente Constitution.

Article 54.

Le budget de l'État est voté chaque année par le Corps législatif.

Le secrétaire d'État des finances est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne servir chaque mois à chaque département ministériel que le douzième des valeurs votées dans son budget, à moins d'une décision du conseil des secrétaires d'État pour cas extraordinaire.

Les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République sont tenus par le secrétaire d'État des Finances selon un mode de comptabilité établi par la loi.

L'exercice administratif commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante. Le budget et les comptes généraux sont soumis au Corps législatif par le secrétaire d'État des finances au plus tard quinze jours après l'ouverture de la session législative.

Les comptes généraux seront vérifiés au cours de la session ordinaire et décharge sera donnée aux secrétaires d'État à la fin de chaque session.

Titre XII. De la révision de la Constitution.

Article 55.

Le Corps législatif, sur la proposition de l'une de ses deux branches ou du pouvoir exécutif, a le droit de déclarer, au cours d'une session ordinaire, qu'il y a lieu de réviser partiellement ou totalement les dispositions de la Constitution en vigueur.

Cette déclaration est notifiée immédiatement au président de la République et publiée dans le Journal officiel.

A la fin de la session ordinaire, le Corps législatif est convoqué en session extraordinaire, pour statuer en Assemblée nationale uniquement sur la révision proposée.

La révision achevée, le pouvoir exécutif en sera immédiatement avisé par le bureau de l'Assemblée Nationale à fins de publication dans le Journal officiel.

Le pouvoir exécutif pourra, cependant, dans un délai de quinze jours à partir de la date de la notification de la révision, demander à l'Assemblée Nationale une nouvelle discussion sur certains des textes révisés qu'il indiquera en exposant les motifs qui appuient sa demande.

L'Assemblée nationale se réunira de nouveau pour statuer sur demande du pouvoir exécutif dans les huit jours à partir de la date du message du président de la République.

Le deuxième vote de l'Assemblée nationale sur la révision sera définitif.
[mod. 1939.]

Titre XIII. Dispositions générales.

Article 56.

Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement. Les armes de la République sont : le Palmiste surmonté du bonnet de la liberté, orné d'un trophée avec la légende : « L'union fait la force ».

Article 57.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la Constitution ou d'une loi.

La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Article 58.

Les fêtes nationales sont : celle de l'Indépendance, le 1er janvier ; celle de l'Agriculture, le 1er mai ; celle du Drapeau, le 18 mai et celle de la Restauration des Droits du peuple haïtien, le 21 août.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Article 59.

Toutes les élections se feront au scrutin secret.

Article 60.

L'état de siège peut être déclaré par le Président de la République toutes les fois que la sécurité intérieure ou extérieure de la République rend obligatoire cette mesure exceptionnelle.

Les effets de l'état de siège sont réglés par la loi.

Article 61.

La peine de mort ne peut être appliquée en matière politique que pour crime de trahison.

Titre XIV. Disposition spéciale.

Article unique.

Le citoyen Sténio Vincent, actuellement Président de la République, ayant bien mérité de la Patrie pour avoir : 1° libéré le pays de la tutelle étrangère ; 2° entrepris sérieusement son organisation économique, et la majorité du pays ayant publiquement manifesté le désir qu'il n'y ait pas de solution de continuité dans l'oeuvre entreprise par l'actuel président, le citoyen Sténio Vincent est investi d'un nouveau mandat de cinq ans à compter du 15 mai 1936.

Titre XV. Dispositions transitoires.

A. Les premières élections législatives et la nomination des dix sénateurs au choix du président de la République qui suivront l'adoption de la présente Constitution, auront lieu dans un délai de six mois à compter du 1er avril 1936, soit, au plus tard, le 1er octobre 1936. Le Corps législatif ainsi formé se réunira le 15 janvier suivant, date constitutionnelle de la réunion des Chambres, et à laquelle prendra fin le mandat des membres du Corps législatif actuel.

B. Le Président de la République pourra, si l'intérêt de la justice le commande, suspendre pour une période de six mois à partir du 15 mai 1936, l'inamovibilité des juges des Tribunaux.

C. La présente Constitution entrera en vigueur aussitôt qu'elle sera ratifiée par le peuple et publiée dans le Journal officiel.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Août 1939, an 136e de l'Indépendance et Ve de la Libération et de la Restauration.

Haiti

Constitution du 2 juin 1935

(version révisée du 19 avril 1944).

Titre premier. Du territoire de la République.

Titre II. Des droits civils et politiques.

Titre III. De l'exercice de la souveraineté et des organes de l'État.

Titre IV. Du gouvernement.

Titre V. Du corps législatif.

Titre VI. Du pouvoir exécutif.

Titre VII. Du corps judiciaire.

Titre VIII. De l'organisation communale.

Titre IX. De la force publique.

Titre X. Des assemblées primaires.

Titre XI. Des finances.

Titre XII. De la révision de la Constitution.

Titre XIII. Dispositions générales.

Titre XIV. Disposition spéciale.

Le président Sténio Vincent fut élu le 18 novembre 1930 par l'Assemblée nationale. Il est à l'origine de la Constitution du 15 juillet 1932. Il obtint de Roosevelt la fin de l'occupation (depuis le 28 juillet 1915 jusqu'au 21 août 1934) du pays par les États-Unis. Il fait alors approuver une nouvelle Constitution, ratifiée par le référendum du 2 juin 1935, qui lui accorde un second mandat de cinq ans (titre XIV) et accroît ses pouvoirs.

Cette Constitution fut révisée par le référendum du 23 juillet 1939, puis par l'Assemblée nationale le 19 avril 1944.

La révision de 1944 permet au président Élie Lescot, qui avait succédé à Vincent en 1941, d'obtenir des pouvoirs plus étendus et surtout d'obtenir un nouveau mandat de sept ans sans se soumettre à l'élection ; mais il fut obligé de s'enfuir en janvier 1946 et remplacé par un triumvirat militaire présidé par Franck Lavaud.

Source : Texte de la Constitution de 1935 et texte de la Constitution révisée en 1939 et en 1944, publiés en brochures par l'imprimerie de l'État à Port-au-Prince en 1935, 1939 et 1946.

Voir le texte initial de la Constitution de 1935.

Voir le texte révisé en 1939.

Le peuple haïtien,

Proclame la présente Constitution en vue d'affermir la puissance publique, d'assurer la prédominance de l'intérêt général sur l'intérêt particulier, de garantir la paix publique pour le développement du progrès social et du bien-être des générations présentes et futures.

Titre premier. Du territoire de la République.

Article premier.

Haïti est un État indépendant où le pouvoir souverain réside dans le peuple.

Son territoire et les îles qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun traité ou par aucune convention.

Ces îles sont : La Gonâve, la Tortue, l'île-à-Vaches, les Cayemittes, la Navase, la Grande Caye.

Article 2.

Le territoire d'Haïti est divisé en départements, arrondissements, communes, quartiers, postes militaires et sections rurales. Le nombre et les limites de ces divisions sont fixés par la loi qui en règle également l'organisation et le fonctionnement.

Néanmoins, aucune érection de poste militaire, de quartier ou de commune ne pourra avoir lieu qu'après une enquête du pouvoir exécutif établissant que le développement général de la localité justifie cette mesure.

[mod. 1939.]

Titre II. Des droits civils et politiques.

Article 3.

La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils indépendants des droits politiques est réglé par la loi.

Article 4.

Tout Haïtien âgé de 21 ans accomplis exerce les droits politiques, s'il n'est dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

Article 5.

Les étrangers naturalisés haïtiens ne sont admis à l'exercice des droits politiques qu'après dix ans de résidence en Haïti, à compter de la naturalisation. La loi détermine les conditions suivant lesquelles les descendants des étrangers naturalisés haïtiens sont admis à l'exercice de ces mêmes droits.

[mod. 1939.]

Article 6.

Les Haïtiens sont égaux devant la loi. Ils sont également admissibles aux emplois civils et militaires sous les conditions établies par la loi.

Néanmoins, en ce qui concerne l'exercice des droits civils, certaines différences peuvent être établies par la loi entre les Haïtiens d'origine et les Haïtiens par naturalisation ou option et ceux qui descendent, au premier degré, de ces derniers.

Est Haïtien d'origine, tout individu né d'un père qui lui-même est né Haïtien. Est également Haïtien d'origine, tout individu non reconnu par son père, mais né d'une mère qui, elle-même, est née Haïtienne.

[mod. 1939.]

Article 7.

Le droit de propriété est garanti aux citoyens. L'expropriation d'immeubles pour cause de nécessité et d'utilité publique ne peut avoir lieu que moyennant le paiement ou la consignation aux ordres de qui-de-droit d'une juste et préalable indemnité. Mais la propriété entraîne également des obligations. L'usage doit en être dans l'intérêt général. Le propriétaire foncier a, vis-à-vis de la communauté, le devoir de cultiver et d'exploiter le sol. La sanction de cette obligation est prévue par la loi.

Article 8.

Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux Sociétés formées par des étrangers seulement pour les besoins de leurs demeures, et de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou pour leurs établissements d'enseignement légalement autorisés. Ce droit prendra fin dans une période d'une année après que l'étranger aura cessé de résider dans le pays ou qu'auront cessé les opérations de ces compagnies conformément à la loi qui détermine également les règles à suivre pour la transmission et la liquidation des biens.

Article 9.

Tous les cultes sont libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer son culte pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

La religion catholique, professée par la majorité des Haïtiens, jouit d'une situation spéciale découlant du Concordat existant entre le gouvernement haïtien et le Saint-Siège apostolique.

Article 10.

Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toutes matières.

Les abus de ce droit sont définis et réprimés par la loi.

Article 11.

L'enseignement est libre. La liberté de l'enseignement s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'État conformément à la loi.

L'enseignement primaire est obligatoire.

L'instruction publique, jusqu'à l'enseignement secondaire inclusivement, est gratuite, sans préjudice des conditions d'admission établies par la loi.

Les établissements d'enseignement supérieur de l'État sont ouverts à tous ceux qui remplissent les conditions prescrites par la loi et les règlements.

[mod. 1939.]

Article 12.

Le Français est la langue officielle. Son emploi est obligatoire dans les services publics.

Titre III.

De l'exercice de la souveraineté et des organes de l'État.

Article 13.

La souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce :

1° par l'élection des députés et des membres des collèges électoraux, dans les circonstances prévues par la Constitution ;

2° par l'opinion qu'il peut, par voie de référendum, émettre sur toutes les questions qui l'intéressent et au sujet desquelles il est consulté par le ~~chef du pouvoir exécutif~~ président de la République.

La procédure et les garanties du référendum sont réglementées par arrêté du ~~chef du pouvoir exécutif~~ président de la République.

La procédure et les garanties du référendum sont réglementées par arrêtés du président de la République.
[mod. 1939, 1944.]

Titre IV. Du gouvernement.

Article 14.

Le gouvernement d'Haïti est républicain et démocratique. Il fonctionne par le pouvoir exécutif, dirigé par un président, détenteur de la puissance publique, sous l'autorité de qui fonctionnent les divers organes de l'État et qui est assisté du corps législatif et du corps judiciaire.

La responsabilité est individuelle et attachée à toutes les fonctions publiques.

Une cour spéciale dénommée Haute Cour de Justice, composée du président du Tribunal de cassation, du président du Sénat et du président de la Chambre des députés, connaîtra du crime de trahison et des autres crimes et délits commis par le président de la République, les secrétaires d'État et les membres du Tribunal de cassation dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette Cour ne pourra juger que sur la mise en accusation prononcée par les deux tiers du Sénat de la République et n'appliquera d'autre peine que la déchéance, la destitution et la privation d'exercer toute fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Titre V. Du Corps législatif.

Article 15.

Le Corps législatif comprend une Chambre des députés de 37 membres et un Sénat de 21 membres.

Outre les 21 Sénateurs ci-dessus prévus, tout ancien président de la République qui aura exercé intégralement un mandat présidentiel à partir de la reconstitution du Corps législatif, le 10 Novembre 1930, sera, de plein droit, membre inamovible du Sénat.

Il recevra du Trésor public une indemnité mensuelle égale au quart de l'indemnité mensuelle du président de la République.

Le Corps législatif siège à Port-au-Prince.

Néanmoins, il peut être appelé, suivant les circonstances, à siéger dans une autre ville de la République.
[mod. 1939.]

Article 16.

Pour être membre de la Chambre des députés, il faut :

- 1° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 2° Avoir la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques.

La femme haïtienne âgée de 30 ans accomplis, peut être membre de la Chambre des députés.
[mod. 1939, 1944.]

Article 17.

Pour être membre du Sénat, il faut :

1° Être âgé de 30 ans accomplis ;

2° Avoir la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques.

La femme haïtienne âgée de 30 ans accomplis, peut être membre de la Chambre du Sénat.

[mod. 1939.]

Article 18.

La répartition des sièges des députés et des sénateurs est fixée par la loi.

Article 19.

Les députés sont élus au suffrage universel pour une durée de quatre ans.

Les sénateurs, au nombre de onze, sont élus pour six ans par la Chambre des députés, sur deux listes de trois candidats pour chaque siège, fournies, à raison de trois pour chaque siège, l'une par les collèges électoraux suivant le mode prescrit par la loi, et l'autre par le pouvoir exécutif.

Ces onze sénateurs se répartissent par voie de tirage au sort en trois séries dont les deux premières de quatre sénateurs et la troisième de trois sénateurs ; ceux de la première série sortent après deux ans, ceux de la seconde, après quatre ans et ceux de la troisième, après six ans ; de sorte qu'à chaque période de deux ans, il sera procédé à l'élection de ceux appelés à remplacer les sortants de chaque série.

Les dix autres sénateurs seront nommés et remplacés, suivant les circonstances, par le président de la République.

Quand il s'agira de combler les vacances qui se produiront à la Chambre des députés ou au Sénat, par suite des circonstances prévues en l'article 29 de la présente Constitution, il sera procédé comme il est prescrit dans le dit texte.

Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution, devant la Chambre intéressée, si elle est en session ordinaire ou extraordinaire, sinon devant le Comité permanent de l'Assemblée nationale prévu par l'article 30 de la présente Constitution.

[mod. 1944.]

Des attributions du corps législatif.

Article 20.

Le Corps législatif se réunit de plein droit le 15 janvier de chaque année.

La session dure trois mois.

Les sessions prennent date à l'ouverture des deux Chambres en Assemblée nationale.

Le président de la République peut ajourner les Chambres, mais l'ajournement ne sera jamais de plus de deux mois et ne devra point se répéter au cours de la session.

En cas de conflit grave soit entre les deux Chambres, soit entre elles ou l'une d'entre elles et le pouvoir exécutif, le président de la République a la faculté de dissoudre le Corps législatif. Le décret de dissolution ordonnera en même temps de nouvelles élections. Ces élections auront lieu dans un délai de trois mois à partir de la date du décret.

Pendant ces trois mois, le président de la République est autorisé à prendre, en conseil des secrétaires d'État, des décrets qui auront force de lois et qui, soumis à la ratification des Chambres à leur prochaine réunion, ne pourront être rejetés qu'à la majorité des deux tiers de chaque Chambre.

Article 21.

Le Corps législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public et en partage l'initiative avec le pouvoir exécutif. Il vote le budget de l'État. Mais le pouvoir exécutif a seul le droit de prendre l'initiative des lois concernant les dépenses publiques et celles-ci ne peuvent jamais être augmentées par le Corps législatif.

Article 22.

Les séances du Corps législatif sont publiques. Néanmoins, chacune des deux Chambres peut se former en comités secrets sur la demande d'un membre et après délibération de la majorité.

Article 23.

Le Corps législatif fixe, par ses règlements intérieurs, sa discipline, l'ordre suivant lequel il accomplit ses travaux et détermine la sanction à appliquer à tout membre qui ne s'y conforme pas.

Les députés et les sénateurs reçoivent du Trésor public une indemnité mensuelle de deux cent cinquante dollars.

Tout membre du Corps législatif devenu secrétaire d'État, sous-secrétaire d'État ou agent diplomatique cesse, pendant l'exercice de l'une ou l'autre de ces trois dernières fonctions, d'avoir droit à l'indemnité qui lui est allouée à l'alinéa précédent.

[mod. 1944.]

Article 24.

Toute loi votée par le Corps législatif est immédiatement adressée, à fin de promulgation, au président de la République. Si le président de la République estime qu'il y a lieu de ne pas la promulguer, il la renverra au Corps législatif avec ses observations.

Dans les huit jours du renvoi de la loi à la Chambre qui l'avait primitivement votée, celle-ci demandera à l'autre Chambre de se joindre à elle en Assemblée nationale pour statuer sur les objections. Si les objections sont rejetées par l'Assemblée nationale et que le président de la République y persiste, la loi sera soumise à un nouvel et dernier examen de l'Assemblée nationale qui ne pourra avoir lieu qu'au début de la prochaine session ordinaire.

Article 25.

Les lois et autres actes du Corps législatif sont publiés dans le *Moniteur* et insérés dans le *Bulletin des Lois*.

Article 26.

Pendant la durée de son mandat et sauf le cas de flagrant délit, nul membre du Corps législatif ne peut être arrêté ni poursuivi en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient.

De l'Assemblée nationale.

Article 27.

La réunion des deux Chambres constitue l'Assemblée nationale.

Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés sont, de droit, président et vice-président de l'Assemblée nationale qui a pour secrétaires les secrétaires mêmes des bureaux des deux Chambres.

Article 28.

Les attributions de l'Assemblée nationale sont :

- 1° D'élire le président de la République et de recevoir de lui le serment constitutionnel ;
- 2° D'ouvrir et de clôturer les sessions législatives ;
- 3° De statuer sur les propositions de révision constitutionnelle ;
- 4° De statuer sur les objections du président de la République comme il est dit dans l'article 24 de la Constitution ;
- 5° D'approuver ou de rejeter les traités de paix et autres traités ou conventions internationales ;
- 6° De former le Comité permanent prévu à l'article 30 ci-dessous.

[mod. 1939.]

Article 29.

Le président de la République pourra, par arrêté, combler les vacances qui se produiront au Sénat, parmi les onze sénateurs élus, ou à la Chambre des députés, dans les circonstances suivantes :

1. mort, démission, déchéance, interdiction judiciaire d'un sénateur élu ou d'un député ;
2. abstention volontaire non justifiée et de plus d'un mois de la part d'un sénateur élu ou d'un député, de participer aux travaux de l'une ou de l'autre branche du Corps législatif.

Ces nominations de sénateurs ou de députés faites dans ces circonstances ne produiront effet que pour le temps qui reste à courir à ceux qui sont remplacés. Le président de la République usera également de son droit de nomination à la Chambre des députés en cas de nullité des élections dans une ou plusieurs circonscriptions.

[mod. 1939, 1944.]

Du Comité permanent de l'Assemblée nationale.

Article 30.

À la clôture de chaque session ordinaire, l'Assemblée nationale forme un Comité permanent composé de onze membres dont six députés et cinq sénateurs agréés par le président de la République.

Le Comité permanent désigne son président et fonctionne pendant l'intersession.

Il collaborera à la confection des décrets pris par le président de la République dans l'intervalle des sessions ; autorisera son président à contresigner les dits décrets lorsqu'il les aura approuvés, fera, à l'ouverture de chaque session ordinaire, rapport à l'Assemblée nationale sur les mesures d'urgence auxquelles il aura participé.

Ces décrets ont toujours force de loi.
[mod. 1939.]

Titre VI. Du pouvoir exécutif.

Article 31.

Le pouvoir exécutif est exercé par un citoyen qui a le titre de président de la République et qui personnifie la nation.

Article 32.

Pour être président de la République, il faut :

1° Être Haïtien d'origine, au sens de l'article 6 de la Constitution et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;

2° Être propriétaire de biens fonciers en Haïti ;

3° Être âgé de 40 ans accomplis ;

4° Avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politiques.

[mod. 1939.]

Article 33.

Avant d'entrer en fonction, le président de la République prête devant l'Assemblée nationale, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu et sur mon honneur, de travailler au bonheur du peuple haïtien qui m'a confié ses destinées, d'administrer fidèlement ses intérêts et d'y apporter la fermeté et la volonté du chef responsable. »

Article 34.

Le président de la République est élu pour une durée de sept ans et son mandat peut être renouvelé.

Le président de la République réside au Palais national à Port-au-Prince et reçoit du Trésor public une indemnité mensuelle de 2.000 dollars.

[mod. 1944.]

Des attributions et prérogatives du président de la République.

Article 35.

Le président de la République a l'administration suprême du pays.

- a) Il exerce le commandement en chef des forces de terre, de mer, de l'air, exécute et fait observer les lois et la Constitution en émettant les décrets, arrêtés, règlements et ordres à cet effet ;
- b) Nomme et révoque les employés et fonctionnaires qui concourent à l'administration générale, les dix Sénateurs prévus au 4^e alinéa de l'article 19, de même que les sénateurs élus et les députés dont les fonctions ont cessé par suite des circonstances prévues à l'article 29 de la présente Constitution ;
- c) Convoque le Corps législatif en session extraordinaire ;
- d) Peut, si des circonstances politiques ou autres l'exigent, reculer l'époque des élections législatives, auquel cas les sénateurs et les députés restent en fonction, dans les conditions déterminées par la Constitution, et ce, jusqu'à la constitution et à la réunion des nouvelles Chambres ;
- e) Déclare la guerre pendant la session législative, avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, et en dehors de la session, avec l'autorisation du comité permanent de l'Assemblée nationale ;

- f) Négocie les conventions et traités internationaux ;
 - g) Décide, en cas d'insuffisance évidente des ressources de l'État ou lorsqu'il estime que certaines circonstances politiques ou économiques de la vie nationale seraient de nature à troubler la paix publique, tout emprunt intérieur de l'emploi duquel il rend compte au Corps législatif à sa prochaine session ;
 - h) Déclare l'état de siège en conformité de l'article 60 de la Constitution;
 - i) Exerce la direction suprême de la police de sécurité, le droit de grâce et de commutation de peine ;
 - j) Accorde toute amnistie.
- [mod. 1939, 1944.]

Article 36.

Les secrétaires d'État contresignent tous les actes du président de la République, sauf les arrêtés qui les nomment.

Article 37.

A l'ouverture de chaque session ordinaire, le président de la République, soit en personne, soit par un message, met le Corps législatif au courant des mesures prises pour assurer l'économie nationale, améliorer le service routier, l'hygiène publique, l'assistance sociale et pour combattre l'analphabétisme de la masse rurale, expose enfin tous les résultats obtenus au cours de l'année et les mesures qu'il convient de prendre pour le bien-être général.

De l'élection du Président de la République.

Article 38.

L'Assemblée nationale procède à l'élection du président de la République, soit en session ordinaire, soit en session extraordinaire, trente jours avant la date de l'expiration du mandat du président sortant. Cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si, après un tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu le nombre de suffrages ci-dessus fixé, il est procédé à un second tour de scrutin. Si à ce second tour, la majorité des deux tiers envisagés n'est pas obtenue, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont le plus de suffrages. Si après trois tours de scrutin, aucun des trois ne réunit cette majorité des deux tiers, il y a ballottage entre les deux qui ont le plus de voix et celui qui obtient la majorité absolue est proclamé président d'Haïti.

En cas d'égalité de suffrages des deux candidats, le sort décide de l'élection.

Le président élu prête serment et entre en fonction le jour même de l'expiration du mandat du président sortant.

[mod. 1939.]

Article 39.

En cas de vacance de la fonction de président de la République, le conseil des secrétaires d'État est investi temporairement du pouvoir exécutif.

Si le Corps législatif n'est pas en session, le Conseil des secrétaires d'État, ou à son défaut, le Comité permanent de l'Assemblée nationale, convoque immédiatement les Chambres à l'extraordinaire, aux fins de procéder à l'élection du président de la République.

Si le Corps législatif est en session, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit pour procéder à cette élection.

Le Corps législatif ni l'Assemblée nationale ne pourront procéder à aucun autre travail législatif avant que la vacance présidentielle ait été comblée.

Le Président de la République, ainsi élu, prête serment et entre immédiatement en fonction.
[mod. 1939, 1944.]

Des secrétaires d'État.

Article 40.

Le président de la République a pour collaborateurs immédiats des secrétaires d'État et des sous-secrétaires d'État de son choix dont le nombre et les attributions sont déterminées par la loi.

Pour être secrétaire d'État, il faut :

- 1° Être âgé de trente ans accomplis ;
- 2° Avoir la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques ;
- 3° Être propriétaire de biens fonciers en Haïti.

Les secrétaires d'État se réunissent en Conseil sous la présidence du président de la République ou de l'un d'eux délégué par lui.

Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre et les minutes de chaque séance sont signées par les membres présents du Conseil.
[mod. 1939.]

Article 41.

Les secrétaires d'État sont respectivement responsables des actes de leurs départements ainsi que de l'inexécution des lois.

Les secrétaires d'État ont leur entrée dans chacune des deux Chambres ainsi qu'à l'Assemblée nationale, mais seulement pour soutenir les projets de lois et les objections de l'exécutif, et faire toutes autres communications officielles.

Chaque secrétaire d'État reçoit du Trésor public une indemnité mensuelle de 500 dollars.

Les sous-secrétaires d'État reçoivent du Trésor public une indemnité mensuelle de 300 dollars.

Titre VII. Du corps judiciaire.

Article 42.

La justice est rendue au nom de la République par un Tribunal de cassation, des Tribunaux civils, des Tribunaux de paix et des tribunaux militaires.
[mod. 1944.]

Article 43.

Les juges de tous les tribunaux ainsi que les officiers du ministère public sont nommés par le Président de la République. La loi détermine les conditions exigibles pour être juge ou officier du ministère public.

Seuls les juges de paix et les officiers du ministère public sont révocables. Les juges du Tribunal de cassation et ceux des Tribunaux civils ne peuvent être remplacés avant le terme de leur mandat fixé à dix ans pour les premiers et à sept pour les autres, sans préjudice toutefois de ce qui peut être prescrit par la loi ordinaire, contre les juges qui se laissent condamner définitivement par corps ou qui encourent une condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 44.

Sur les recours exercés contre les décisions des autres tribunaux, le Tribunal de cassation ne connaît pas du fond des affaires, lorsqu'elles sont plaidées devant une seule de ses sections.

En toutes matières, lorsque sera prononcée la cassation d'un jugement rendu sur exception, le Tribunal statuera et ordonnera le renvoi de la cause, toutes les fois que le cas y donnera lieu, devant le même Tribunal dont la décision est critiquée, pour qu'il soit statué sur le fond.

En matière de recours dirigé contre un jugement qui a statué sur le fond, si la décision est cassée, la cause sera renvoyée par la section qui l'aura entendue par devant les sections réunies du Tribunal dont l'arrêt tranchera définitivement le litige.

En matières criminelles jugées par le jury, la cassation de la décision attaquée investit d'emblée les sections réunies du pouvoir de se prononcer définitivement sur la cause. Dans ce cas, par le renvoi qui sera ordonné devant elles, les sections réunies décident suivant le mode fixé et avec la même compétence attribuée au Tribunal criminel dans les affaires pénales à juger sans assistance du jury.

Le Tribunal de cassation statue toujours sans renvoi en matière de référé et dans les cas d'annulation des ordonnances des juges d'instruction.

Il prononce sur les conflits d'attributions et connaît de l'inconstitutionnalité des lois d'après le mode réglé par la loi. Il est également compétent dans tous les cas de décisions rendues par les tribunaux militaires pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

[mod. 1944.]

Titre VIII. De l'organisation communale.

Article 45.

L'administration locale de chaque commune est exercée par trois citoyens élus par une Assemblée spéciale formée exclusivement de contribuables dont les catégories sont fixées par la loi.

Le fonctionnement de cette Assemblée spéciale est également fixé par la loi.

L'un des trois citoyens ainsi élus est, par arrêté du président de la République, nommé magistrat communal pour une durée de quatre ans.

Article 46.

L'administration communale est placée sous le contrôle immédiat du pouvoir exécutif et ses attributions sont déterminées par la loi.

Titre IX. De la force publique.

Article 47.

La force publique de la République d'Haïti est désignée sous le nom de « Garde d'Haïti ». Elle est établie pour la sécurité intérieure et extérieure de la République. Son organisation et sa discipline sont déterminées par les règlements et les manuels de justice militaire en vigueur dans toutes leurs dispositions généralement quelconques, ou par les lois qui peuvent les remplacer.

Article 48.

Les militaires en activité de service ne sont pas éligibles aux fonctions représentatives ou exécutives. Tout candidat à l'une ou l'autre fonction doit démissionner un an au moins avant l'époque fixée pour les élections.

Titre X. Des assemblées primaires.

Article 49.

Les Assemblées primaires comprenant les Assemblées primaires générales et les Assemblées primaires spéciales. Les premières se réunissent sur convocation du Président de la République, s'il y a lieu, tous les quatre ans pour procéder, les premières, à l'élection des députés et des membres des collèges électoraux, et les secondes, à l'élection des membres des administrations communales. [mod. 1944.]

Article 50.

La loi détermine les conditions exigibles pour exercer le droit de vote aux Assemblées primaires générales et spéciales.

Titre XI. Des finances.

Article 51.

Les impôts au profit de l'État et des communes, leur augmentation ou leur diminution, ne peuvent être établis que par une loi. Cette loi n'a de force que pour un an.

Article 52.

Aucune sortie de fonds à la charge du Trésor public, si le Corps législatif est en session ordinaire, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi proposée par le pouvoir exécutif.

Article 53.

Le cumul des fonctions salariées par l'État est interdit, excepté dans l'enseignement, et sans préjudice de ce qui est prévu, au 3^e alinéa de l'article 23 de la présente Constitution.

Article 54.

Le budget de l'État est voté chaque année par le Corps législatif.

Le secrétaire d'État des finances est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne servir chaque mois à chaque département ministériel que le douzième des valeurs votées dans son budget, à moins d'une décision du conseil des secrétaires d'État pour cas extraordinaire.

Les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République sont tenus par le secrétaire d'État des Finances selon un mode de comptabilité établi par la loi.

L'exercice administratif commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante. Le budget et les comptes généraux sont soumis au Corps législatif par le secrétaire d'État des finances au plus tard quinze jours après l'ouverture de la session législative.

Les comptes généraux seront vérifiés au cours de la session ordinaire et décharge sera donnée aux secrétaires d'État à la fin de chaque session.

Titre XII. De la révision de la Constitution.

Article 55.

Le Corps législatif, sur la proposition de l'une de ses deux branches ou du pouvoir exécutif, a le droit de déclarer, au cours d'une session ordinaire, qu'il y a lieu de réviser partiellement ou totalement les dispositions de la Constitution en vigueur.

Cette déclaration est notifiée immédiatement au président de la République et publiée dans le Journal officiel.

A la fin de la session ordinaire, le Corps législatif est convoqué en session extraordinaire, pour statuer en Assemblée nationale uniquement sur la révision proposée.

La révision achevée, le pouvoir exécutif en sera immédiatement avisé par le bureau de l'Assemblée Nationale à fins de publication dans le Journal officiel.

Le pouvoir exécutif pourra, cependant, dans un délai de quinze jours à partir de la date de la notification de la révision, demander à l'Assemblée nationale une nouvelle discussion sur certains des textes révisés qu'il indiquera en exposant les motifs qui appuient sa demande.

L'Assemblée nationale se réunira de nouveau pour statuer sur demande du pouvoir exécutif dans les huit jours à partir de la date du message du président de la République.

Le deuxième vote de l'Assemblée nationale sur la révision sera définitif.
[mod. 1939.]

Titre XIII. Dispositions générales.

Article 56.

Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement. Les armes de la République sont : le Palmiste surmonté du bonnet de la liberté, orné d'un trophée avec la légende : « L'union fait la force ».

Article 57.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la Constitution ou d'une loi.

La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Article 58.

Les fêtes nationales sont : celle de l'Indépendance, le 1er janvier ; celle de l'Agriculture, le 1er mai ; celle du Drapeau, le 18 mai et celle de la Consécration d'Haïti à Notre-Dame du Perpétuel Secours, et d'Actions de Grâces, le 8 décembre.

Article 59.

Toutes les élections se feront au scrutin secret.

Article 60.

L'état de siège peut être déclaré par le président de la République toutes les fois que la sécurité intérieure ou extérieure de la République rend obligatoire cette mesure exceptionnelle.

Les effets de l'état de siège sont réglés par la loi.

Article 61.

La peine de mort ne peut être appliquée en matière politique que pour crime de trahison.

Titre XIV. Disposition spéciale.

Article unique.

A. Le citoyen Élie Lescot, actuellement Président de la République, est revêtu d'un nouveau mandat présidentiel de sept ans.

Ce nouveau mandat de sept ans commence, le 15 mai 1944, date à laquelle le Chef de l'État prêtera à nouveau le serment constitutionnel devant l'Assemblée nationale.

Ce nouveau mandat présidentiel de sept ans prendra fin le 15 mai 1951.

B. Tous les actes accomplis par le pouvoir exécutif, ses fonctionnaires, ses agents ou préposés, durant le conflit international actuel, pour les besoins de la défense Nationale, sont et demeurent ratifiés.

Le pouvoir exécutif est revêtu des pleins pouvoirs pour accomplir jusqu'à la fin de la guerre, pour les besoins de la défense nationale, tous actes nécessaires.

C. Aucune élection n'aura lieu sur toute l'étendue de la République durant l'actuel conflit international.

Les sénateurs élus et les députés resteront en fonctions dans les conditions prévues par la Constitution, jusqu'à ce que le Peuple soit appelé dans ses comices.

Le Peuple ne sera appelé dans ses comices qu'une année après la signature du Traité de Paix avec toutes les Puissances en guerre avec la République d'Haïti.
[mod. 1944.]

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 19 avril 1944, an 141e de l'Indépendance.

Haïti

Constitution du 22 novembre 1946.

Préambule.

Titre premier. Du territoire de la République.

Titre II. Des droits et des devoirs.

Titre III.

Titre IV. De l'institution communale.

Titre V. Des assemblées primaires.

Titre VI. De l'institution préfectorale.

Titre VII. Des finances.

Titre VIII. De la Force publique.

Titre IX. Dispositions générales.

Titre X. De la révision de la Constitution.

Titre XI. Dispositions transitoires.

Le président Élie Lescot, qui a réformé la Constitution en 1944, pour se maintenir au pouvoir, est accusé de favoriser les mulâtres et doit s'enfuir, le 11 janvier 1946, devant les manifestations populaires et le refus d'obéissance de la Garde militaire. Une junte militaire noire présidée par le colonel Franck Lavaud prend le pouvoir à titre provisoire et organise rapidement l'élection d'une Assemblée nationale constituante qui désigne Léon Dumarsais Estimé comme président de la République le 16 août 1946.

La Constituante approuve une nouvelle Constitution le 22 novembre 1946. Estimé est renversé le 10 mai 1950, par la même junte qui lui avait permis d'accéder au pouvoir et une nouvelle Constitution est approuvée le 25 novembre 1950.

Source : Brochure intitulée *Constitution de la République d'Haïti*, 1946, Imprimerie de l'État, Port-au-Prince.

Préambule.

LE PEUPLE HAÏTIEN,

Proclame la présente Constitution, pour consacrer ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationale.

Titre I.

Du territoire de la République.

Article premier.

La République d'Haïti est une et indivisible, libre, souveraine et indépendante.

Son territoire et les îles qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun traité ou par aucune convention.

Les îles adjacentes faisant partie intégrante du territoire sont : La Tortue, La Gonâve, l'Ile-à-Vache, les Cayemittes, la Navase, la Grande Caye et toutes autres qui se trouvent dans les limites consacrées par le Droit des Gens.

Article 2.

Le Territoire de la République est divisé en cinq Départements qui sont : le département du Nord, le département du Nord-Ouest, le département de l'Ouest, le département de l'Artibonite, le département du Sud.

Chaque département est subdivisé en arrondissements et chaque arrondissement en commune.

Le nombre et les limites de ces subdivisions sont déterminés par la loi qui règle également l'organisation et le fonctionnement tant des divisions que des subdivisions administratives.

Titre II. Des droits et des devoirs.

Chapitre premier. Des Haïtiens et de leurs Droits.

Article 3.

Les règles relatives à la nationalité sont déterminées par la loi.

Article 4.

Est Haïtien d'origine tout individu né d'un père qui lui-même est né Haïtien. Est également Haïtien d'origine, tout individu, non reconnu par son père, mais né d'une mère qui, elle-même, est née Haïtienne.

Article 5.

La vie et la liberté des haïtiens sont sacrées et doivent être respectées par les individus et par l'État.

Chapitre II. Des Droits politiques.

Article 6.

La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de Citoyen.

L'exercice des droits civils indépendants des droits politiques est réglé par la loi.

Article 7.

Tout Haïtien âgé de vingt et un ans accomplis exerce les droits politiques : s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution et par la loi.

Les étrangers peuvent acquérir la nationalité haïtienne en se conformant aux règles établies par la loi.

Les étrangers naturalisés haïtiens ne sont admis à l'exercice des droits politiques que dix ans à partir de la date de leur naturalisation.

Article 8.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire d'Haïti jouit de la même protection accordée aux Haïtiens, sauf les mesures dont la nécessité se ferait sentir contre les ressortissants des pays où l'Haïtien ne jouit pas de cette même protection.

Article 9.

L'exercice, la jouissance, la suspension et la perte des droits politiques sont réglés par la loi.

Article 10.

Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux sociétés étrangères pour les besoins de leur demeure.

Cependant, l'étranger résidant en Haïti ne peut, en aucun cas, devenir propriétaire de plus d'une maison d'habitation par localité. Il ne peut, en aucun cas, se livrer au trafic de location d'immeubles.

Le droit de propriété immobilière est également accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux sociétés étrangères pour les besoins de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement, dans les limites et conditions à déterminer par la loi.

Ce droit prendra fin dans un période de deux années après que l'étranger aura cessé de résider dans ce pays ou qu'auront cessé les opérations de ces sociétés. Et l'État en deviendra propriétaire de plein droit, conformément à la loi qui détermine l'étendue de ce droit de propriété et les règles à suivre pour la transmission et la liquidation des biens.

Tout Citoyen est habile sous le bénéfice de certains avantages déterminés par la loi à dénoncer les violations de cette présente disposition.

Chapitre III. Du droit public

Article 11.

Les Haïtiens sont égaux devant la loi, sous réserve des avantages conférés aux Haïtiens d'origine. Ils sont également admissibles, sans aucune discrimination, aux emplois civils et militaires sous les conditions établies par la loi.

Article 12.

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Au surplus, l'arrestation et la détention n'auront lieu que sur le mandat d'un fonctionnaire légalement compétent.

Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

1° qu'il exprime formellement le motif de la détention et la disposition de la loi qui punit le fait imputé ;

2° qu'il soit notifié et qu'il en soit laissé copie au moment de l'exécution à la personne détenue, sauf le cas de flagrant délit.

Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit heures devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation. Cette juridiction sera organisée par la loi.

Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique notamment pendant l'interrogatoire sont interdites.

Toutes violations à cette disposition sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir devant les tribunaux compétents en poursuivant,

soit les auteurs, soit les exécutants, quelles qu'en soient les qualités et à quelque corps qu'ils appartiennent.

Article 13.

Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne. Ainsi, un civil ne pourra jamais être justiciable d'une Cour militaire quelle qu'elle soit, ni un militaire, en matière de droit commun, distrait du Tribunal de droit commun exception faite pour le cas d'état de siège légalement déclaré.

Article 14.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 15.

Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf en matière pénale quand elle est favorable au délinquant.

Article 16.

Nulle peine ne peut être établie que par la loi ni appliquée que dans les cas qu'elle détermine.

Article 17.

Le droit de propriété est garanti aux Citoyens. L'expropriation pour cause d'utilité publique légalement constatée ne peut avoir lieu que moyennant le paiement ou la consignation aux ordres de qui de droit d'une juste et préalable indemnité.

Mais la propriété entraîne également des obligations. L'usage doit en être dans l'intérêt général.

Le propriétaire foncier a, vis-à-vis de la Communauté, le devoir de cultiver, d'exploiter et de protéger le sol, notamment contre l'érosion.

La sanction de cette obligation est prévue par la loi.

Le droit de propriété ne s'étend pas aux sources, rivières et autres cours d'eau qui font partie du domaine public de l'État.

Les conditions d'usage en seront déterminées par la loi.

La loi limitera la hauteur maxima de ce droit de propriété.

Article 18.

La liberté du travail s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'État et est conditionnée par la loi. Cependant, seuls les Haïtiens d'origine peuvent pratiquer le commerce de détail, diriger les travaux de la petite industrie et s'adonner à toutes autres activités commerciales, professionnelles telles que la loi les déterminera.

Article 19.

Tout travailleur a le droit de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail. Tout travailleur a droit au repos et aux loisirs.

Tout homme a le droit de défendre ses intérêts par l'action syndicale. Chacun adhère au syndicat de ses activités professionnelles ou n'adhère à aucun.

Le congé annuel payé est obligatoire.

Article 20.

La peine de mort ne peut être établie en matière politique, excepté pour cause de trahison.

Le crime de trahison s'entend de tout fait consistant à prendre les armes contre la République d'Haïti, à se joindre aux ennemis déclarés d'Haïti, à leur prêter appui et secours.

Article 21.

Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière et par tous les moyens en son pouvoir. L'expression de la pensée quelle que soit la forme qu'elle affecte ne peut être soumise à aucune censure préalable, exception faite du cas d'état de guerre déclarée.

Les abus du droit d'expression sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté d'expression.

Article 22.

Tous les cultes et toutes les religions sont également libres et reconnus. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer son culte pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Article 23.

La liberté de l'enseignement s'exerce conformément à la loi, sous le contrôle et la surveillance de l'État qui doit s'intéresser de la formation morale et civique des Citoyens.

L'éducation publique est une responsabilité de l'État et des Communes.

L'instruction primaire est obligatoire.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés sans préjudice des conditions d'admission.

Article 24.

Le jury, dans les cas déterminés par la loi, est établi en matière criminelle et pour les délits politiques commis par la voie de la presse ou autrement.

Article 25.

Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de police.

Article 26.

Les Haïtiens ont le droit de s'associer, de se grouper en partis politiques, en syndicats et en coopératives.

Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. Et nul ne peut être contraint de s'affilier à une association ou à un parti politique.

La loi règle les conditions de fonctionnement de ces groupements.

Article 27.

Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Article 28.

Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation des lettres confiées à la poste.

Article 29.

Le français est la langue officielle. Son emploi est obligatoire dans les services publics.

Article 30.

Le droit d'asile est reconnu aux réfugiés politiques sous la condition de se conformer aux lois du pays.

Article 31.

L'extradition ne sera ni admise, ni sollicitée en matière politique.

Article 32.

La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Chapitre IV. Du devoir civique.

Article 33.

A la qualité de citoyen, aux droits civils et politiques, se rattache le devoir civique.

Le devoir civique est l'ensemble des obligations du Citoyen dans l'ordre moral, politique, social et économique vis-à-vis de l'État et de la Patrie.

L'inobservance de ces prescriptions est punie par la loi.

Les fonctionnaires et employés de tous ordres doivent dans l'exercice de leurs fonctions, se conduire en homme d'honneur, de dignité et de conscience et témoigner en toutes circonstances, du souci de la chose publique.

Titre III.

Chapitre I. De la souveraineté et des pouvoirs auxquels l'exercice en est délégué.

Article 34.

La Souveraineté nationale réside dans l'universalité des Citoyens.

Article 35.

L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs : le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire.

Ils forment le Gouvernement de la République, lequel est essentiellement civil, démocratique et représentatif.

Article 36.

Chaque Pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut les déléguer ni sortir des limites qui lui sont fixées.

La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois Pouvoirs.

Chapitre II. Du pouvoir législatif ou de la représentation nationale.

Section I. De la Chambre des députés.

Article 37.

La puissance législative s'exerce par deux Chambres représentatives : une Chambre des députés et un Sénat qui forment le Corps législatif.

Article 38.

Le nombre des députés est fixé par la loi en raison de la population.

Jusqu'à ce que l'état de la population soit établi et que la loi ait fixé le nombre des citoyens que doit représenter chaque député, il y aura 37 députés répartis entre les arrondissements de la manière suivante : 4 pour l'arrondissement de Port-au-Prince ; 2 pour chacun des arrondissements du Cap-Haïtien, des Cayes, de Port-de-Paix, des Gonaïves, de Jérémie, de Saint-Marc, de Jacmel et un député pour chacun des autres arrondissements.

Le député est élu à la majorité relative des votes émis dans les assemblées primaires d'après les conditions et le mode prescrits par la loi.

Article 39.

Pour être membre de la Chambre des députés, il faut :

- 1° Être haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- 3° Jouir de ses droits civils et politiques ;
- 4° Avoir résidé au moins une année dans l'arrondissement à représenter.

Article 40.

Les députés sont élus pour quatre ans et sont indéfiniment rééligibles.

Ils entrent en fonction le premier lundi d'avril qui suit les élections.

Article 41.

En cas de mort, démission, déchéance, interdiction judiciaire ou acceptation de nouvelle fonction incompatible avec celle du député, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans sa circonscription

électorale pour le temps seulement qui reste à courir, par une élection spéciale sur convocation de l'assemblée primaire électorale faite par le Président de la République dans le mois même de la vacance.

Néanmoins, avant d'agréer une démission, la Chambre pourra entreprendre toutes sortes d'enquêtes sur les circonstances qui entourent cette démission.

Cette élection a lieu dans une période de trente jours après la convocation de l'assemblée primaire, conformément à l'article 117 de la présente Constitution.

Il en sera de même à défaut d'élections ou en cas de nullité des élections dans une ou plusieurs circonscriptions. Cependant si la vacance se produit au cours de la dernière session ordinaire de la législature ou après la session, il n'y aura pas lieu à l'élection partielle.

Section II. Du Sénat.

Article 42.

Le Sénat se compose de vingt et un membres élus par les assemblées primaires de chaque département répartis de la manière suivante : 6, pour l'Ouest ; 4, pour chacun des départements du Nord, de l'Artibonite, du Sud et 3, pour le Nord-Ouest.

Leur mandat dure six ans et ils sont indéfiniment rééligibles.

Ils entrent en fonction le premier lundi d'avril qui suit leur élection.

Article 43.

Pour être élu sénateur, il faut.

- 1° Être haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2° Être âgé de trente ans accomplis ;
- 3° Jouir de ses droits civils et politiques ;
- 4° Avoir résidé au moins deux ans dans le département à représenter.

Article 44.

En cas de mort, démission, déchéance, interdiction judiciaire ou acceptation de nouvelle fonction incompatible avec celle du sénateur, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans sa circonscription électorale pour le temps seulement qui reste à courir, par une élection spéciale sur convocation de l'assemblée primaire électorale faite par le Président de la République dans le mois même de la vacance.

Néanmoins, avant d'agréer une démission, la Chambre pourra entreprendre toutes sortes d'enquêtes sur les circonstances qui entourent cette démission.

Cette élection a lieu dans une période de trente jours après la convocation de l'assemblée primaire, conformément à l'article 117 de la présente Constitution.

Il en sera de même à défaut d'élections ou en cas de nullité des élections dans une ou plusieurs circonscriptions. Cependant si la vacance se produit au cours de la dernière session ordinaire de la législature ou après la session, il n'y aura pas lieu à l'élection partielle.

Section III. De l'Assemblée nationale.

Article 45.

Les deux Chambres se réuniront en Assemblée nationale dans les cas prévus par la Constitution et aussi pour l'ouverture et la clôture de chaque session.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Article 46.

Le Président titulaire du Sénat préside l'Assemblée nationale, le Président titulaire de la Chambre des députés en est le Vice-Président, les secrétaires du Sénat et de la Chambre des députés sont les secrétaires de l'Assemblée nationale.

Article 47.

Les attributions de l'Assemblée nationale sont :

- 1° D'élire le Président de la République et de recevoir de lui de serment constitutionnel ;
- 2° De déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir exécutif ;
- 3° D'approuver ou de rejeter les traités de paix et autres traités et les conventions Internationales ;
- 4° De réviser la Constitution.

Article 48.

L'Assemblée nationale procède à l'élection du Président de la République le second lundi d'avril et ne peut se livrer à d'autres travaux, restant en permanence jusqu'à ce que le Président ait été élu.

Article 49.

L'élection du Président de la République se fait au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le bulletin de vote présidentiel doit être blanc, sans signe extérieur et comporter uniquement le prénom et le nom du candidat, sous peine de nullité.

Si, après le premier tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu le nombre de suffrages requis par l'élection, il est procédé à un second tour de scrutin. Si, à ce second tour de scrutin, aucun candidat n'est élu, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. Si, après le troisième tour aucun des trois n'a été élu, il y a ballottage entre les deux qui ont le plus de voix et celui qui obtient la majorité des suffrages exprimés est proclamé Président de la République.

En cas d'égalité de suffrages des deux candidats, le sort décide de l'élection.

Article 50.

En cas de vacance de la fonction de Président de la République, l'Assemblée nationale se réunit dans les dix jours au plus tard, avec ou sans convocation du Conseil des secrétaires d'État pour l'élection du Président de la République.

Article 51.

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Néanmoins, elles peuvent avoir lieu à huis clos sur la demande de cinq membres et il sera décidé ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public.

Article 52.

En cas d'urgence, lorsque le Corps législatif n'est pas en session, le Pouvoir exécutif peut convoquer l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

Il communique à l'Assemblée dans un message écrit les motifs de cette convocation.

Dans le cas de convocation à l'extraordinaire, le Corps législatif ne pourra s'occuper d'aucun objet étranger aux motifs de cette convocation.

Cependant tout sénateur ou député peut entretenir l'Assemblée à laquelle il appartient de questions d'intérêt général.

Article 53.

La présence dans l'Assemblée nationale de la majorité de chacune des deux Chambres est nécessaire pour prendre des résolutions.

Section IV. De l'exercice du Pouvoir législatif

Article 54.

Le siège du Corps législatif est fixé dans la capitale de la République. Néanmoins, il peut être transféré ailleurs, suivant les circonstances.

Article 55.

Le corps législatif se réunit, de plein droit, chaque année, le premier lundi d'avril.

La session prend date dès l'ouverture des deux Chambres en Assemblée nationale.

La session est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée de un à deux mois par le Pouvoir exécutif ou le Pouvoir législatif.

Le Président de la République peut ajourner les Chambres, mais l'ajournement ne peut être de plus d'un mois, et pas plus de deux ajournements ne peuvent avoir lieu dans le cours d'une même session.

Le temps de l'ajournement ne sera pas imputé sur la durée constitutionnelle de la session.

Article 56.

Dans l'intervalle des sessions, et en cas d'urgence, le Président de la République peut convoquer le Corps législatif à l'extraordinaire.

Il lui rend alors compte de cette mesure par un message.

Dans le cas de convocation à l'extraordinaire, le Corps législatif ne pourra s'occuper d'aucun objet étranger aux motifs de cette convocation.

Cependant tout sénateur ou député peut entretenir l'Assemblée à laquelle il appartient de questions d'intérêt général.

Article 57.

Chaque Chambre vérifie et valide les pouvoirs de ses membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 58.

Les membres de chaque Chambre prêtent le serment suivant :
« Je jure de maintenir les droits du Peuple et d'être fidèle à la Constitution ».

Article 59.

Les séances des deux Chambres sont publiques.

Chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande de cinq membres et décider ensuite à la majorité si la séance doit être reprise en public.

Article 60.

Aucun monopole ne peut être établi qu'en faveur de l'État ou des Communes et dans les conditions déterminées par la loi.

Cependant, l'État ou les Communes, dans l'exercice de ce privilège, peuvent se substituer des sociétés ou des compagnies.

Article 61.

Le Pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres ainsi qu'au Pouvoir exécutif.

Néanmoins, la loi budgétaire, celle comprenant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, celle ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les dépenses de l'État doivent d'abord être votées par la Chambre des députés.

En cas de désaccord entre les deux Chambres relativement aux lois mentionnées dans le précédent paragraphe, chaque Chambre nomme, par tirage au sort, en nombre égal, une Commission interparlementaire qui résoudra en dernier ressort le désaccord.

Si le désaccord se produit à l'occasion de toute autre loi, celle-ci sera ajournée jusqu'à la session suivant. Si, à cette Session, et même en cas de renouvellement des Chambres, la loi étant présentée à nouveau, une entente ne se réalise pas, chaque Chambre nommera au scrutin de liste et en nombre égal un Commission chargée d'arrêter le texte définitif qui sera soumis aux deux Assemblées, à commencer par celle qui avait primitivement voté la loi. Et si ces nouvelles délibérations ne donnent aucun résultat, le projet ou la proposition de loi sera retiré.

Le Pouvoir exécutif a seul le droit de prendre l'initiative des lois concernant les dépenses publiques ; et aucune des deux Chambres n'a le droit d'augmenter tout ou partie des dépenses proposées par le Pouvoir exécutif.

Article 62.

Chaque Chambre, par ses règlements, nomme son personnel, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Chaque Chambre peut appliquer des peines disciplinaires à ses membres pour conduite répréhensible et peut expulser un membre par la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 63.

Les membres du Corps législatif sont inviolables et inamovible du jour de leur prestation de serment jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ils ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie ni être en aucun temps poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux, dans l'exercice de leur fonction, soit à l'occasion de cet exercice.

Article 64.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps législatif pendant la durée de son mandat.

Article 65.

Nul membre du Corps législatif ne peut durant son mandat être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, même pour délit politique, si ce n'est avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit pour faits emportant une peine afflictive et infamante. Il en est alors déféré sans délai à la Chambre des députés ou au Sénat, suivant qu'il s'agit d'un député ou d'un sénateur, si le Corps législatif est en session ; dans le cas contraire, dès l'ouverture de la session ordinaire.

Article 66.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre des résolutions sans la présence de la majorité absolue de ses membres.

Article 67.

Aucun acte du Corps législatif ne peut être pris qu'à la majorité absolue des membres présents, excepté lorsqu'il est autrement prévu par la présente Constitution.

Article 68.

Chaque Chambre a le droit d'enquête sur les questions dont elle est saisie.

Ce droit est limité par le principe de la séparation des pouvoirs conformément à l'article 36.

Article 69.

Un projet de loi ne peut être adopté par aucune des deux Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Article 70.

Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés. Les amendements votés par une Chambre ne peuvent faire partie d'un projet de loi qu'après avoir été votés par l'autre Chambre ; et aucun projet de loi ne deviendra loi qu'après avoir été voté dans la même forme par les deux Chambres.

Tout projet de loi peut être retiré de la discussion tant que ce projet n'a pas été définitivement voté.

Article 71.

Toute loi votée par le Corps législatif est immédiatement adressée au Président de la République qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections et tout ou en partie.

Dans ce cas, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée avec ses objections. Si la loi est amendée par cette Chambre, elle est renvoyée à l'autre Chambre avec les objections. Si la loi ainsi amendée est votée par la seconde Chambre, elle sera adressée de nouveau au Président pour être promulguée.

Si les objections sont rejetées par la Chambre qui a primitivement voté la loi, elle est renvoyée à l'autre Chambre avec les objections.

Si la seconde Chambre vote également le rejet, la loi est envoyée au Président qui est dans l'obligation de la promulguer.

Le rejet des objections est voté par l'une et l'autre Chambre, à la majorité des deux tiers de chaque Chambre ; dans ce cas, les votes de chaque chambre seront donnés par « OUI » et par « NON » et consignés en marge du procès-verbal à côté du nom de chaque membre de l'Assemblée.

Si dans l'une et l'autre Chambre, les deux tiers ne se réunissent pour amener ce rejet, les objections sont acceptées.

Article 72.

Le droit d'objection doit être exercé dans un délai de huit jours à partir de la date de la réception de la loi par le Président, à l'exclusion des dimanches et des jours d'ajournement du Corps législatif, conformément à l'article 55 de la présente Constitution.

Article 73.

Si dans les délais prescrits par l'article précédent, le Président de la République ne fait aucune objection, la loi doit être promulguée à moins que la session du Corps législatif n'ait pris fin avant l'expiration des délais. Dans ce cas, la loi demeure ajournée.

La loi ainsi ajournée est, à l'ouverture de la session, adressée au Président de la République, pour l'exercice de son droit d'objection.

Article 74.

Un projet de loi rejeté par l'une des deux Chambres ne peut être reproduit dans la même session.

Article 75.

Les lois et autres actes du Corps législatif et de l'Assemblée nationale sont rendus officiels par la vote du « *Moniteur* » et insérés dans le bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre « Bulletin des lois ».

Article 76.

La loi prend date du jour de son adoption définitive par les deux Chambres, mais elle ne devient obligatoire qu'après la promulgation qui en est faite conformément à la loi.

Article 77.

Nul ne peut en personne présenter des pétitions au Corps législatif.

Article 78.

L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir législatif, elle est donnée dans la forme d'une loi.

Article 79.

Chaque membre du Corps législatif reçoit une indemnité mensuelle de MILLE DEUX CENT CINQUANTE GOURDES à partir de sa prestation de serment.

Tout membre du Corps législatif, devenu secrétaire d'État, sous-secrétaire d'État ou agent diplomatique, cesse d'avoir droit à l'indemnité qui lui est allouée à l'alinéa précédent, sauf s'il s'agit de mission temporaire, dans ce cas, il sera tenu compte dans les traitements ou frais à allouer de l'indemnité qui continuera à courir.

La fonction de membre du Corps législatif est incompatible avec toute autre fonction rétribuée par l'État sauf celle de secrétaire d'État, sous-secrétaire d'État ou agent diplomatique.

Le droit de questionner et d'interpeller un membre du Cabinet ou le Cabinet entier est reconnu à tout membre des deux Chambres sur les faits et actes de l'administration de l'Exécutif.

La demande doit être appuyée de cinq membres du corps intéressé.

Chapitre III. Du Pouvoir Exécutif.

Section I. Du Président de la République

Article 80.

Le Pouvoir exécutif est exercé par un Citoyen qui reçoit le titre de Président de la République.

Article 81.

Le Président de la République est élu pour six ans. Il n'est pas immédiatement rééligible et ne peut en aucun cas, bénéficier de prolongation de mandat. Il entre en fonctions au 15 mai de l'année où il est élu, sauf s'il est élu pour remplir un vacance ; dans ce cas, il entre en fonctions dès son élection et son mandat est censé commencer depuis le 15 mai précédant la date de son élection.

Article 82.

Pour être élu Président de la République il faut :

- 1° Être haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2° Être âgé de quarante ans accomplis ;
- 3° Jouir de ses droits civils et politiques.

Article 83.

Avant d'entrer en fonctions, le Président de la République prête devant l'Assemblée nationale le serment suivant :

« Je jure devant Dieu et devant la Nation d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution et les lois du Peuple Haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'Indépendance nationale et l'Intégrité du Territoire. »

Article 84.

Le Président de la République nomme et révoque les secrétaires d'État.

Il est chargé de veiller à l'exécution des traités de la République.

Il fait sceller les lois du sceau de la République et les promulgue dans le délai prescrit par les

articles 71, 72, et 73.

Il est chargé de faire exécuter la Constitution et les lois, actes et décrets du Corps législatif et de l'Assemblée nationale.

Il fait tout règlement et arrêté nécessaires à cet effet sans pouvoir jamais suspendre et interpréter les lois, actes et décrets eux-mêmes, ni se dispenser de les exécuter.

Il ne nomme aux emplois et fonctions publics qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Il pourvoit, d'après les lois, à la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

Il fait tous traités ou conventions Internationales, sauf la sanction de l'Assemblée nationale à la ratification de laquelle il soumet également tous accords exécutifs.

Il a le droit de grâce et de commutation de peine, relativement à toutes condamnations passées en force de chose jugée, excepté le cas de mise en accusation par les tribunaux ou par la Chambre des députés, ainsi qu'il est prévu aux articles 112 et 114 de la présent Constitution.

Il ne peut accorder amnistie que en matière politique et selon les prévisions de la loi.

Article 85.

Si le Président se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des secrétaires d'État est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Article 86.

En cas de vacance de la fonction de Président de la République, le Conseil des secrétaires d'État est investi temporairement du Pouvoir exécutif.

Il convoquera immédiatement l'Assemblée nationale pour l'élection du Président de la République.

Si le Corps législatif est en session, l'Assemblée nationale sera convoquée sans délai. Si le Corps législatif n'est pas en session, l'Assemblée nationale se réunira conformément à l'article 50 ci-dessus.

Article 87.

Toutes les mesures que prend le Président de la République sont préalablement délibérés en Conseil des secrétaires d'État.

Article 88.

Tous les actes du Président de la République, excepté les décrets portant nomination ou révocation des secrétaires d'État, sont contresignés par le secrétaire d'État intéressé.

Article 89.

Le Président de la République n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution.

Article 90.

A l'ouverture de chaque session, le Président de la République, par un message, fait séparément à chacune des deux Chambres l'exposé général de la situation et leur transmet les rapports que lui adressent les différents secrétaires d'État.

Article 91.

Le Président de la République reçoit du Trésor Public une indemnité mensuelle de DIX MILLE GOURDES.

Article 92.

Le Président de la République réside au Palais national de la Capitale.

Section II. Des secrétaires d'État

Article 93.

La loi fixe le nombre des secrétaires d'Etat, sans que ce nombre puisse être inférieur à cinq.

Le Président de la République peut, quand il le juge nécessaire, leur adjoindre des sous-secrétaires d'Etat dont les attributions sont déterminées par la loi.

Pour être nommé secrétaire d'Etat et sous-secrétaire d'Etat, il faut :

- 1° Être haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2° Être âgé de trente ans accomplis ;
- 3° Jouir de ses droits civils et politiques.

Les secrétaires d'État et les sous-secrétaires d'État sont répartis entre les divers départements ministériels que réclament les services de l'État.

Un arrêté fixera cette répartition conformément à la loi.

Article 94.

Les secrétaires d'État se réunissent en Conseil sous la présidence du Président de la République ou de l'un d'eux délégué par lui.

Toutes les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre et les procès-verbaux de chaque séance sont signés par les membres présents du Conseil.

Article 95.

Les secrétaires d'État ont leur entrée dans chacune des deux Chambres ainsi qu'à l'Assemblée nationale pour soutenir les projets de loi et les objections du Pouvoir exécutif.

Article 96.

Les secrétaires d'État sont respectivement responsables tant des actes du Président de la République qu'ils contresignent que de ceux de leurs départements ainsi que de l'inexécution des lois.

En aucun cas, l'ordre écrit ou verbal du Président de la République ne peut soustraire un secrétaire d'État à la responsabilité.

Article 97.

Chaque secrétaire d'État reçoit du Trésor Public une indemnité mensuelle de DEUX MILLE CINQ CENTS GOURDES.

Les sous-secrétaires d'État reçoivent du Trésor Public une indemnité mensuelle de MILLE CINQ CENTS GOURDES.

Chapitre IV. Du Pouvoir Judiciaire

Article 98.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux de droit commun.

Article 99.

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 100.

Nul Tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu de la loi.

Article 101.

Le Pouvoir Judiciaire est exercé par un Tribunal de Cassation et des tribunaux inférieurs, dont le nombre, l'organisation et la juridiction sont réglés par la loi.

Le Président de la République nomme les juges de tous les tribunaux. Il nomme et révoque les officiers du Ministère public près le Tribunal de Cassation et les autres tribunaux permanents, les juges de paix et leurs suppléants.

Les juges du Tribunal de Cassation et des tribunaux d'appel sont nommés pour dix ans. Ceux des tribunaux de première instance, pour sept ans.

Les périodes commencent à courir à partir de leur prestation de serment.

Les juges, une fois nommés, ne peuvent être sujets à révocation par le Pouvoir exécutif. Cependant, ils restent soumis aux dispositions des articles 112 et 113 de la Constitution et aux dispositions des lois spéciales déterminant les causes susceptibles de mettre fin à leurs fonctions.

Article 102.

Il sera institué, selon les nécessités et les disponibilités du Trésor, des tribunaux d'appel dans les villes suivantes : Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Gonaïves et Cayes.

Article 103.

Il est également institué des Tribunaux Terriens et du Travail dont le nombre, la localisation et le fonctionnement sont fixés par la loi.

Article 104.

Le Tribunal de Cassation ne connaît pas du fond des affaires. Néanmoins, en toutes matières, autres que celles soumises au Jury, lorsque sur un second recours, même sur une exception, un même affaire se présentera entre les mêmes parties, le Tribunal de Cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, sections réunies.

Cependant lorsqu'il s'agira de pourvoir contre les ordonnances de référés, les ordonnances du juge d'instruction, d'arrêts d'appel rendus à l'occasion de ces ordonnances, des sentences en dernier ressort des tribunaux de paix, le Tribunal de Cassation admettant le recours statuera sans renvoi.

Article 105.

Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées.

L'incompatibilité en raison de la parenté ou de l'alliance est réglée par la loi.

La loi règle également les conditions exigibles pour être juge à tous les degrés.

Article 106.

Les contestations commerciales sont déferées aux tribunaux civils et de paix conformément au Code de commerce.

Article 107.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs. Dans ce cas, le tribunal le déclare par jugement.

En matière de délit politique et de presse, le huis clos ne peut être prononcé.

Article 108.

Tout arrêt ou jugement est motivé et prononcé en audience publique.

Article 109.

Les arrêts ou jugements sont rendus et exécutés au Nom de la République. Ils portent un mandement aux officiers du Ministère public et aux autres agents de la Force publique. Les actes des notaires sont mis dans la même forme lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

Article 110.

Le Tribunal de Cassation prononce sur les conflits d'attributions d'après le mode réglé par la loi.

Il connaît des faits et du droit dans tous les cas de décisions rendues par le Tribunal militaire.

Article 111.

Le Tribunal de Cassation, à l'occasion d'un litige et sur le renvoi qui lui en est fait, prononce en sections réunies sur l'inconstitutionnalité des Lois.

Le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucune condition de cautionnement et de taxes.

L'interprétation donnée par les Chambres législatives s'imposera pour la chose sans qu'elle puisse rétroagir en ravissant des droits acquis pour la chose déjà jugée.

Les Chambres législatives pourront agir spontanément ou sur l'intervention de tous autres que de l'une ou de l'autre des parties engagées dans l'instance pendante.

Les tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Chapitre V. Des poursuites contre les membres des pouvoirs de l'État

Article 112.

La Chambre des députés accuse le Président de la République et le traduit devant le Sénat pour cause de trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

Elle accuse également.

1° Les secrétaires d'Etat en cas de malversation, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir ou de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° En cas de forfaiture, les membres du Tribunal de Cassation de l'une de ses sections et tout officier du Ministère public près le Tribunal de Cassation.

La mise en accusation ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre. Elle traduit en conséquence ceux qu'elle accuse devant le Sénat érigé en Haute Cour de Justice.

A l'ouverture de l'audience, chaque membre de la Haute Cour de Justice prête le serment de juger avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, suivant sa conscience et son intime conviction.

La Haute Cour de Justice ne pourra prononcer d'autre peine que la déchéance, la destitution et la privation du droit d'exercer toute fonction publique durant UN AN au moins et CINQ ANS au plus, mais le condamné peut être traduit devant les tribunaux ordinaires conformément à la loi, s'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile.

Nul ne peut être jugé ni condamné qu'à la majorité de deux tiers des membres du Sénat.

Les limites prescrites à la durée des sessions du Corps législatif à l'article 55 de la présente Constitution ne peuvent servir à mettre fin aux poursuites, lorsque le Sénat siège en Haute Cour de Justice.

Article 113.

En cas de forfaiture, tout juge ou officier du Ministère public est mis en état d'accusation par l'une des sections du Tribunal de Cassation.

S'il s'agit du tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le Tribunal de Cassation, sections réunies.

Article 114.

La loi règle le mode de procéder contre le Président de la République, les secrétaires d'Etat et les juges dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit en dehors de cet exercice.

Le bénéfice de la prescription ne pourra jamais être invoqué au profit des fonctionnaires militaires ou civils qui se seront rendus coupable d'actes arbitraires et illégaux au préjudice des particuliers.

Titre IV. De l'institution communale.

Article 115.

La Commune est autonome.

Cet autonomie est réglée par la loi.

Le Conseil communal est élu pour quatre ans et est indéfiniment rééligible.

Article 116.

Toute Commune dont les revenus ne permettent pas une administration autonome pourra être rattachée à la Commune la plus proche de l'arrondissement et deviendra quartier.

Titre V. Des assemblées primaires.

Article 117.

Les assemblées primaires se réunissent de plein droit, dans chaque Commune, au deuxième dimanche de janvier, suivant le mode prévu par la loi, tous les quatre ans, pour l'élection des députés et des conseillers communaux et tous les six ans, pour celle des sénateurs.

Elles ne peuvent s'occuper d'aucun objet que celui qui leur est attribué par la présente Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès l'accomplissement des fins sus-désignées.

Article 118.

La loi prescrit les conditions requises pour exercer le droit de voter dans les assemblées primaires.

Titre VI. De l'institution préfectorale.

Article 119.

Il est créé dans les départements et, au besoin dans les arrondissements, la fonction de préfet.

Les préfets sont les représentants directs et civils de l'Exécutif qui les nomme.

Ils exercent un contrôle effectif sur le département ou l'arrondissement.

La loi détermine leurs attributions.

Article 120.

Les préfets, les magistrats communaux, les fonctionnaires ou chefs des services publics, les commissaires du Gouvernement dans les chefs-lieux où fonctionne un parquet, les juges de paix, les inspecteurs des écoles forment le conseil de la préfecture qui se réunit deux fois par an au chef-lieu

de la préfecture pour étudier toutes questions régionales et les conditions de réalisation de tout programme d'action régionale.

Titre VII. Des finances.

Article 121.

Les revenus publics ou les finances de l'Etat sont constitués par l'impôt, la taxe et les ressources provenant des entreprises de l'Etat, agricoles, industrielles et commerciales ou de ses institutions de crédit.

Article 122.

Les impôts au profit de l'Etat et des communes ne peuvent être établis que par une loi.

Les lois qui établissent les impôts n'ont de force que pour un an.

Article 123.

L'imposition directe repose sur le principe de la progressivité et est calculée en fonction de l'importance de la fortune, des salaires et des revenus.

L'impôt est un prélèvement de l'Etat proportionné à la fortune du contribuable, tandis que la taxe représente le prix direct d'un service rendu.

Article 124.

Aucune émission de monnaie ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi qui en détermine l'emploi et en fixe le chiffre.

En aucun cas, le chiffre ne peut être dépassé.

Article 125.

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Aucune exemption, aucune augmentation ou diminution d'impôts ne peuvent être établies que par une loi.

Article 126.

Aucune pension, aucune gratification, aucune subvention, aucune allocation quelconque, à la charge du Trésor Public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi proposée par le Pouvoir exécutif.

Article 127.

Le cumul des fonctions salariées par l'Etat est formellement interdit excepté dans l'enseignement secondaire et supérieur.

Article 128.

Le budget de chaque département ministériel est divisé en chapitres et en sections et doit être voté article par article.

Le virement est formellement interdit.

Aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Le secrétaire d'Etat des finances est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne servir, chaque mois, à chaque département ministériel, que le douzième des valeurs votées dans son budget, à moins d'une décision du Conseil des secrétaires d'Etat, pour cas extraordinaires.

Les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République sont tenus par le secrétaire d'Etat des finances selon un mode de comptabilité établi par la loi.

L'exercice administratif commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Article 129.

Chaque année, le Corps Législatif arrête :

- 1° Le Compte des recettes et dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes ;
- 2° Le Budget général de l'Etat contenant l'aperçu et la portion des fonds désignés pour l'année à chaque département ministériel.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne peut être introduit à l'occasion du Budget sans la provision correspondante des voies et moyens.

Aucun changement ne peut être fait soit pour augmenter, soit pour réduire les appointements des fonctionnaires publics que par une modification des lois y relatives.

Article 130.

Les comptes généraux et les budgets prescrits par l'article précédent doivent être soumis aux Chambres législatives par le secrétaire d'Etat des finances au plus tard dans les quinze jours de l'ouverture de la session législative.

Il en est de même du bilan annuel et des opérations de la Banque nationale de la République d'Haïti, de la Loterie de l'Etat haïtien, de l'Assistance sociale et tous autres comptes qui sont propriétés inaliénables de l'Etat Haïtien.

Les Chambres législatives peuvent s'abstenir de tous travaux législatifs tant que ces documents ne leur seront pas présentés. Elles refusent la décharge des secrétaires d'Etat et même le vote du Budget lorsque les comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes ou par les pièces à l'appui, tous les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires.

Article 131.

L'examen et la liquidation des Comptes de l'administration générale et de tout comptable envers le Trésor Public se feront suivant le mode établi par la loi, par une Chambre des Comptes dont l'organisation et le fonctionnement seront également déterminés par la loi.

Les membres de la Chambre des Comptes, au nombre de SEPT, seront élus par la Chambre des députés, sur une liste de TROIS CANDIDATS par siège présentés par le Sénat de la République.

A part l'apurement des comptes, ses pouvoirs doivent s'étendre :

- 1° A l'étude de la légalité des dépenses ;
- 2° A l'étude de tous projets de contrat devant lier l'Etat ou entrer sous son contrôle pour rapport être fait et soumis au Parlement avant tout vote.

Article 132.

Au cas, où le Corps législatif, pour quelque raison que ce soit, sauf celles de la non-présentation des documents prescrits à l'article 130 ou de l'insuffisance des pièces à l'appui, n'arrête pas le Budget pour un ou plusieurs départements ministériels avant son ajournement, le ou les budgets des départements intéressés en vigueur pendant l'année budgétaire en cours seront maintenus pour l'année budgétaire suivante.

Dans le cas où par la faute de l'Exécutif, les budgets de la République n'auront pas été votés, le Président de la République convoquera immédiatement les Chambres législatives en session extraordinaire à seule fin de voter les budgets de l'Etat, sauf les sanctions constitutionnelles à prendre contre les ministres responsables.

Titre VIII. De la force publique.

Article 133.

Une FORCE PUBLIQUE, désignée sous le nom de « ARMÉE D'HAÏTI » est établie pour la sécurité intérieure et extérieure de la République et la garantie des droits du Peuple.

L'organisation de cette force et des tribunaux dont elle relève est fixée par la loi.

Les jugements en matière de délit militaire ne seront sujets à révision que par le Tribunal de Cassation.

Le service militaire est obligatoire. Une loi fixera le mode de recrutement du soldat et la durée du service.

Les militaires en activité de service ne sont pas éligibles aux fonctions représentatives ou exécutives. Tout candidat à l'une ou l'autre de ces fonctions doit démissionner UN AN au moins avant l'époque fixée pour les élections.

Article 134.

Les fonctions de police sont séparées de celles de l'Armée et confiées à des agents spéciaux soumis à la responsabilité civile et pénale, dans les formes et conditions réglées par la loi.

Article 135.

Les militaires en activité de service ne peuvent être appelés à aucune autre fonction publique.

Titre IX. Dispositions générales.

Article 136.

Les couleurs nationales sont le BLEU et le ROUGE placés horizontalement.

Les armes de la République sont : le PALMISTE surmonté du BONNET DE LA LIBERTE orné d'un trophée avec la légende : « L'UNION FAIT LA FORCE ».

L'hymne national est la DESSALINIENNE.

Article 137.

Il est créé un MUSEE NATIONAL.

L'Etat établira un registre contenant l'inventaire détaillé des pièces historiques ou artistiques qui y sont déposées. Il assurera soigneusement la garde et la parfaite conservation des susdites pièces.

L'Etat protégera aussi les lieux qui sont remarquables par leur beauté naturelle, par leur valeur artistique ou historique reconnue.

Article 138.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la Constitution ou d'une loi.

Article 139.

Les Fêtes nationales sont : celle de l'INDEPENDANCE, le 1er janvier ; celle de l'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL, le 1er mai ; celle du DRAPEAU, le 18 mai.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Article 140.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Article 141.

Toutes les élections se feront au scrutin secret.

Article 142.

Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans les cas de troubles civils, d'invasion imminente de la part d'une Force étrangère.

L'acte du Président d'Haïti déclaratif de l'état de siège doit être signé du Conseil des secrétaires d'Etat et porter convocation immédiate du Corps législatif appelé à se prononcer sur l'opportunité de la mesure.

Le Corps législatif arrêtera avec le Pouvoir exécutif les garanties constitutionnelles qui peuvent être suspendues dans les parties du territoire mises en état de siège.

Article 143.

Les effets de l'état de siège sont réglés par une loi spéciale.

Article 144.

Les codes de lois, civil, commercial, pénal, d'instruction criminelle et toutes les lois qui s'y rattachent sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution.

Toutes dispositions de lois, tous décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires demeurent abrogés.

Titre X. De la révision de la Constitution.

Article 145.

Le Pouvoir législatif, sur la proposition de l'une des deux Chambres ou du Pouvoir exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu à réviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne.

Cette déclaration, qui ne peut être faite qu'au cours de la dernière session ordinaire d'une législature est publiée immédiatement dans tout l'étendue du territoire.

Article 146.

A la première session de la législature en cours, les Chambres se réuniront en Assemblée nationale et statueront sur la révision proposée.

Article 147.

L'Assemblée nationale ne peut délibérer sur cette révision, si les deux tiers au moins de ses membres élus ne sont pas présents.

Aucune déclaration ne peut être faite, aucun changement ne peut être adopté qu'à la majorité de deux tiers des suffrages.

Article 148.

Toute consultation populaire tendant à modifier la CONSTITUTION par voie de REFERENDUM est formellement interdite.

Titre XI. Dispositions transitoires.

Article « A ».

La durée du mandat du Président de la République actuel prendra fin le 15 Mai 1952.

Article « B ».

Les députés actuels, élus sous l'empire du décret de convocation du Comité Exécutif Militaire, exerceront leur mandat jusqu'au premier lundi d'avril 1950.

Les sénateurs actuels, élus sous l'empire du décret de convocation du Comité Exécutif Militaire, exerceront leur mandat jusqu'au premier lundi d'avril 1952.

Article « C ».

Le mandat des Conseils communaux actuels prendra le 15 Janvier 1950.

Article « D ».

Le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'oppose pas à ce qu'il soit pris dans le cadre légal et en ce qui concerne les cinq dernières années précédant la présente CONSTITUTION, toutes les mesures de redressement et de sanction que commande l'Intérêt national.

Article « E ».

Dans les quatre mois, à partir de la publication de la présente CONSTITUTION, le Pouvoir exécutif est autorisé à procéder dans le personnel des tribunaux à tous changements qui seront jugés nécessaires.

Article « F ».

La présente CONSTITUTION entrera en vigueur à partir de la publication qui en sera faite au MONITEUR.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale constituante, à Port-au-Prince, le 22 Novembre 1946, An 143e de l'Indépendance.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE.
Jean BELIZAIRE

LE VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE.
Dr. Joseph LOUBEAU

LES SECRÉTAIRES.
Louis BAZIN, Luc STEPHEN, Ernest ELISEE, Dumas MICHEL

LES MEMBRES.
Beauharnais BOISROND, Jean P. DAVID, Max L. HUDICOURT, Dr. Joseph BUTEAU, Offrane
POUX, Lorrain DEHOUX, Pressoir BAYARD, Emile ST.-LOT, Crescent JEAN-BAPTISTE,
Bignon PIERRE-LOUIS, Rameau LOUBEAU, Alphonse HENRIQUEZ, Hugues F. BOURJOLLY,
Louis DEJOIE, Louis S. ZEPHIRIN, René Eug. ROY, Charles FOMBRUN, Dr. PRICE-MARS,
Dijon JEAN-GILLES, Constant DESIR, Louis MILORD Décimus JEAN, Narcisse MALARY,
Maurice MAIGNAN, Hermann JEROME, Jacques MAGLOIRE, Edgar N. NUMA, Fernand
ALCINDOR Horace BELLERIVE, Mozard DENIZARD, Enaillo NONEZ, Thomas DESULME,
Dr. Watson TELSON, Pressage CAJOU, Philippe CHARLIER, Salnave C. ZAMOR, Alphonse
MARIUS Jeune, Francius JULIEN, Laborde CADET, Ferdinand DUFANAL, Pierre TARDIEU,
Rossini PIERRE-LOUIS, François GEORGES, Daniel PRUDENT, Franklin ELIE, Castel
DEMESMIN, Dr. Justin LATORTUE, Dr. Fritz MOISE, Letroy MENARD, Rameau ESTIME.

Haiti

Constitution du 25 novembre 1950.

Préambule.

Titre premier. Du territoire de la République.

Titre II.

Titre III.

Titre IV. De l'institution communale.

Titre V. Des assemblées primaires.

Titre VI. De l'institution préfectorale.

Titre VII. Des finances.

Titre VIII. De la Force publique.

Titre IX. Dispositions générales.

Titre X. De la révision de la Constitution.

Titre XI. Dispositions transitoires.

Le président Léon Dumarsais Estimé, au pouvoir depuis 1946, est renversé le 10 mai 1950, à la suite du scandale provoqué par le coût exorbitant de l'exposition internationale du bicentenaire de Port-au Prince. Une junta militaire à nouveau présidée par Franck Lavaud reprend le pouvoir. C'est un autre de ses membres, le colonel Magloire, qui est élu président le 8 octobre 1950. Il est ainsi le premier président haïtien élu au suffrage universel et prend ses fonctions le 6 décembre suivant.

Il est poussé à la démission le 6 décembre 1956 par des manifestations populaires. Cinq gouvernements provisoires se succèdent en quelques mois, puis le général Kébreau organise une élection présidentielle le 22 septembre 1957, qui permet à François Duvalier de devenir président de la République. Une nouvelle Constitution est alors approuvée le 19 décembre 1957.

Voir la Constitution de 1946.

Voir la Constitution de 1957.

Source : Brochure intitulée *Constitution de la République d'Haïti*, 1950, Imprimerie de l'État, Port-au-Prince.

Préambule.

Nous, Membres de l'Assemblée constituante, élus le 8 octobre 1950 en vue de donner au peuple haïtien une Constitution démocratique garantissant ses droits et ses libertés, nous sommes réunis dans la ville des Gonaïves, du 3 au 25 novembre 1950, et avons voté une Constitution,

Qui fortifie l'unité nationale,

Établit l'équilibre des Pouvoirs de l'État,

Consolide la paix intérieure,

Garantit la Justice,

Assure la protection du travail,

Procure les bénéfices de la Liberté et de la Culture à tous les Haïtiens sans distinction,

Et vise à constituer une Nation Haïtienne socialement juste, économiquement libre et politiquement indépendante sur les bases d'une démocratie solidaire.

Ordonnons que la présente Constitution, signée solennellement le 25 novembre 1950 dans la ville des Gonaïves, chef-lieu du département de l'Artibonite, soit publiée dans *Le Moniteur*, Journal officiel de la République, pour devenir, dès sa publication, la loi suprême de la République d'Haïti.

Titre premier. Du territoire de la République.

Article premier.

Haïti est une République indivisible, souveraine, indépendante, démocratique et sociale.

Port-au-Prince est sa Capitale et le Siège de son Gouvernement. Ce siège peut être transporté ailleurs suivant les circonstances. Toutes les Îles adjacentes, dont les principales sont : La Tortue, la Gonâve, l'Ile-à-Vache. les Caïmittes, la Navase, la Grande Caye et toutes celles qui se trouvent dans les limites consacrées par le Droit des Gens font partie intégrante du territoire de la République, lequel est inviolable et inaliénable.

Article 2.

Le territoire de la République d'Haïti est divisé en Départements.

Le Département est subdivisé en arrondissements, l'arrondissement en Communes, la Commune en Quartiers et en Sections Rurales.

La loi détermine le nombre et les limites de ces divisions et subdivisions dont elle règle également l'organisation et le fonctionnement.

Titre II.

Chapitre I. Des droits.

Article 3.

La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de Citoyen.

L'exercice de ces droits est réglé par la loi.

Article 4.

Tout Haïtien, sans distinction de sexe, âgé de 21 ans accomplis, exerce les droits politiques, s'il réunit les autres conditions déterminées par la Constitution et par la loi.

Néanmoins, le droit de vote pour la femme ne s'exercera, à titre transitoire, que pour l'électorat et l'éligibilité aux fonctions municipales. La loi devra assurer le plein et entier exercice de tous les droits politiques à la femme dans un délai qui ne pourra excéder trois ans après les prochaines élections municipales générales.

Cette période accomplie, aucune entrave ne pourra empêcher l'exercice de ces droits.

L'aptitude de la femme à toutes fonctions civiles de l'administration Publique est reconnue.

Toutefois, la loi règle les conditions auxquelles la femme sera transitoirement soumise sous le rapport familial et matrimonial, l'accès restant ouvert à toutes réformes jugées utiles pour réaliser un régime d'égalité absolue entre les sexes.

Article 5.

Les règles relatives à la nationalité sont déterminées par la loi.

Les étrangers peuvent acquérir la nationalité haïtienne en se conformant aux règles établies par la loi.

Les étrangers naturalisés haïtiens ne sont admis à l'exercice des droits politiques que dix ans à partir de la date de leur naturalisation.

Article 6.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire d'Haïti jouit de la protection due aux Haïtiens, sauf les mesures dont la nécessité se ferait sentir contre les ressortissants des pays où l'Haïtien ne jouit pas de cette même protection.

Article 7.

L'exercice, la jouissance, la suspension et la perte des droits politiques sont réglés par la loi.

Article 8.

Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti pour les besoins de sa demeure.

Cependant l'étranger résidant en Haïti ne peut être propriétaire de plus d'une maison d'habitation dans une même localité. Il ne peut, en aucun cas, se livrer au trafic de location d'immeubles.

Toutefois, les Sociétés étrangères de constructions immobilières bénéficieront d'un Statut spécial réglé par la loi.

Le droit de propriété immobilière est également accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux Sociétés étrangères pour les besoins de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement, dans les limites et conditions déterminées par la loi.

Ce droit prendra fin dans une période de deux années après que l'étranger aura cessé de résider dans le pays ou qu'auront cessé les opérations de ces sociétés conformément à la loi qui détermine les règles à suivre pour la transmission et la liquidation des biens appartenant aux étrangers.

Tout citoyen est habile à dénoncer les violations de ces dispositions.

Chapitre II. Du droit public.

Article 9.

Les Haïtiens sont égaux devant la loi, sous réserve des restrictions qui peuvent être prévues par la loi concernant les Haïtiens par naturalisation.

Tout Haïtien a le droit de prendre une part effective au gouvernement de son pays, d'occuper des fonctions publiques ou d'être nommé à des emplois de l'État, sans aucune distinction de couleur, de sexe ou de religion.

L'administration des services publics de l'État, en ce qui concerne les nominations, termes et conditions de service, doit être exempte de tout privilège, de toute faveur ou discrimination.

Article 10.

L'État garantit le droit à la vie et la liberté de tous ceux qui se trouvent sur le territoire de la République.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

L'arrestation et la détention n'auront lieu que sur le mandat d'un fonctionnaire légalement compétent.

Pour que le mandat puisse être exécuté, il faut :

1. qu'il exprime formellement le motif de la détention et la disposition de loi qui punit le fait imputé ;
2. qu'il soit notifié et qu'il en soit laissée copie au moment de l'exécution à la personne inculpée, sauf le cas de flagrant délit.

Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique notamment pendant l'interrogatoire, sont interdites. Les parties lésées peuvent se pourvoir devant les tribunaux compétents en poursuivant, sans aucune autorisation préalable, soit les auteurs, soit les exécuteurs.

Article 11.

Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Un civil n'est point justiciable d'une Cour militaire, ni un militaire, en matière civile exclusivement, ne sera distrait des tribunaux de droit commun, exception faite pour le cas d'état de siège légalement déclaré.

Article 12.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 13.

La loi ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf en matière pénale, quand elle est favorable au délinquant.

La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

Article 14.

Nulle peine ne peut être établie que par la loi ni appliquée que dans les cas qu'elle détermine.

Article 15.

Le droit de propriété est garanti, néanmoins, l'expropriation pour cause d'utilité publique légalement constatée peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité.

Mais la propriété entraîne également des obligations. Il n'en peut être fait un usage contraire à l'intérêt général.

Le propriétaire foncier doit cultiver, exploiter le sol et le protéger, notamment contre l'érosion.

La sanction de cette obligation est prévue par la loi.

Le droit de propriété ne s'étend pas aux sources, rivières, cours d'eau, mines et carrières. Ils font partie du domaine public de l'État.

Le propriétaire du sol où se trouvent les sources, rivières, mines et carrières aura droit à une juste et préalable indemnité exclusivement pour le sol en cas d'usage ou d'exploitation par l'État ou ses concessionnaires.

Les conditions d'usage ou d'exploitation sont déterminées par la loi.

Article 16.

La liberté de travail s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'État et est conditionnée par la loi.

Néanmoins, il est interdit, sauf les exceptions et les distinctions établies par la loi, à tous les importateurs, commissionnaires, agents de manufacture de se livrer au commerce de détail, même par personne interposée.

La loi définira ce que l'on entend par personne interposée.

Article 17.

Tout travailleur a droit à un juste salaire, au perfectionnement de son apprentissage, à la protection de sa santé, à la sécurité sociale, au bien-être de sa famille dans la mesure correspondant au développement économique du pays.

C'est une obligation morale pour l'employeur de contribuer, suivant ses moyens, à l'éducation de ses travailleurs illettrés.

Tout travailleur a le droit de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail et de défendre ses intérêts par l'action syndicale.

Le congé annuel payé est obligatoire.

Article 18.

La peine de mort ne peut être établie en matière politique, excepté pour crime de trahison.

Le crime de trahison consiste pour l'Haïtien, à participer à une action armée d'un État étranger contre la République d'Haïti, à se joindre à cet État ou à lui prêter appui et secours.

Article 19.

Chacun a le droit d'exprimer son opinion en toute matière et par tous les moyens en son pouvoir.

L'expression de la pensée, quelle que soit la forme qu'elle affecte, ne peut être soumise à aucune censure, exception faite du cas d'état de guerre déclarée.

Les abus du droit d'expression sont définis et réprimés par la loi.

Article 20.

Toutes les religions et tous les cultes reconnus en Haïti sont libres.

Chacun a le droit de professer sa religion, d'exercer son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

La religion catholique, professée par la majorité des Haïtiens, jouit d'une situation spéciale découlant du Concordat.

Article 21.

Le mariage tendant à la pureté des mœurs en contribuant à une meilleure organisation de la famille, base fondamentale de la Société, l'État devra par tous les moyens possibles et nécessaires, en faciliter la réalisation et encourager sa propagation dans le peuple et tout particulièrement dans la classe paysanne.

Article 22.

La liberté de l'enseignement s'exerce conformément à la loi, sous le contrôle et la surveillance de l'État qui doit s'intéresser à la formation morale et civique de la jeunesse.

l'instruction publique est une charge de l'État et des Communes.

L'instruction primaire est obligatoire.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés.

L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé.

L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous, uniquement en fonction du mérite.

Article 23.

Le jury, dans les cas déterminés par la loi, est établi en matière criminelle. Les délits politiques commis par la voie de la presse ou autrement, seront jugés avec l'assistance du jury.

Article 24.

Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans néanmoins qu'il y ait lieu à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de police.

Article 25.

Les Haïtiens ont le droit de s'associer, de se grouper en partis politiques, en syndicats et en coopératives.

Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. Et nul ne peut être contraint de s'affilier à une association ou à un parti politique.

La loi régleme les conditions de fonctionnement de ces groupements et fixe le mode de contrôle des fonds des syndicats.

Article 26.

Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Article 27.

Le secret des lettres est inviolable sous les peines édictées par la loi.

Article 28.

Le français est la langue officielle.

Son emploi est obligatoire dans les services publics.

Article 29.

Le droit d'asile est reconnu aux réfugiés politiques, sous la condition de se conformer à la loi.

Article 30.

L'extradition ne sera ni admise, ni sollicitée en matière politique.

Article 31.

La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution.

La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Titre III.**Chapitre I.****De la souveraineté et des pouvoirs auxquels l'exercice en est délégué.****Article 32.**

La Souveraineté nationale réside dans l'universalité des Citoyens.

Article 33.

L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois Pouvoirs : le Pouvoir législatif, le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire.

Ils forment le Gouvernement de la République, lequel est essentiellement CIVIL, DÉMOCRATIQUE et REPRÉSENTATIF.

Article 34.

Chaque Pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut déléguer ses attributions, ni sortir des limites qui lui sont fixées.

La responsabilité est attachée à chacun des trois Pouvoirs.

Chapitre II. Du Pouvoir législatif ou de la représentation nationale.

Section I. De la Chambre des députés.

Article 35.

La puissance législative s'exerce par deux Chambres représentatives : Une Chambre des députés et un Sénat qui forment le Corps législatif.

Article 36.

Le nombre des députés est fixé par la loi en raison de la population.

Jusqu'à ce que la loi ait fixé le nombre des citoyens que doit représenter chaque député, il y aura trente sept députés répartis entre les arrondissements, de la manière suivante :
4 pour l'arrondissement de Port-au-Prince, 2 pour chacun des arrondissements du Cap-Haïtien, des Cayes, de Port-de-Paix, des Gonaïves, de Jérémie, de St-Marc, de Jacmel et un député pour chacun des autres arrondissements.

Le député est élu à la majorité relative des votes émis dans les assemblées primaires, d'après les conditions et le mode prescrits par la loi.

Article 37.

Pour être membre de la Chambre des députés, il faut :

- 1° être Haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2° être âgé de 25 ans accomplis ;
- 3° jouir de ses droits civils et politiques ;
- 4° avoir résidé au moins une année dans l'arrondissement à représenter.

Article 38.

Les députés sont élus pour quatre ans et sont indéfiniment rééligibles.

Ils entrent en fonction le deuxième lundi d'avril qui suit les élections.

Article 39.

En cas de mort, démission, déchéance, interdiction judiciaire, radiation ou acceptation de nouvelle fonction incompatible avec celle de député, il est pourvu au remplacement du député dans sa circonscription électorale pour le temps seulement qui reste à courir, par une élection spéciale sur convocation de l'assemblée primaire électorale faite par le Président de la République dans le mois même de la vacance.

Avant d'agréer une démission, la Chambre pourra enquêter sur les conditions qui entourent cette démission.

Cette élection a lieu dans une période de trente jours après la convocation de l'assemblée primaire, conformément à l'article 125 de cette Constitution.

Il en sera de même à défaut d'élection ou en cas de nullité des élections dans une ou plusieurs circonscriptions.

Cependant, si la vacance se produit au cours de la dernière session ordinaire de la législature ou après la session, il n'y aura pas lieu à élection partielle.

Section II. Du Sénat.

Article 40.

Aussitôt que les disponibilités du Trésor Public le permettront, de nouveaux départements pourront être créés, compte tenu du chiffre de population de certaines régions et, surtout, de leur double importance économique et politique.

En attendant que la loi vienne fixer le nombre des sénateurs à élire par département, le Sénat se compose de 21 membres élus par les assemblées primaires de chaque département et répartis de la manière suivante : 6 pour l'Ouest, 4 pour chacun des départements du Nord, de l'Artibonite, du Sud, et 3 pour le Nord-Ouest.

Leur mandat dure six ans et ils sont indéfiniment rééligibles. Ils entrent en fonction le deuxième lundi d'avril qui suit leur élection.

Article 41.

Pour être élu Sénateur, il faut :

- 1° être Haïtien et n'avoir jamais renoncé, à sa nationalité ;
- 2° être âgé de 35 ans accomplis ;
- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° avoir résidé au moins deux années dans le département à représenter.

Article 42.

En cas de mort, démission, déchéance, interdiction judiciaire, radiation ou acceptation de nouvelle fonction incompatible avec celle de sénateur, il est pourvu au remplacement du sénateur dans sa circonscription électorale pour le temps seulement qui reste à courir, par une élection spéciale sur convocation de l'assemblée primaire électorale faite par le Président de la République, dans le même mois de la vacance.

Avant d'agréer une démission, le Sénat pourra enquêter sur les circonstances qui entourent cette démission.

Cette élection a lieu dans une période de trente jours après la convocation de l'assemblée primaire, conformément à l'article 125 de cette Constitution.

Il en sera de même à défaut d'élection ou en cas de nullité des élections dans une ou plusieurs circonscriptions.

Cependant, si la vacance se produit dans les six mois qui précèdent l'expiration du mandat du sénateur à remplacer, il n'y aura pas lieu à élection partielle.

Section III. De l'Assemblée nationale.

Article 43.

Les deux Chambres se réuniront en Assemblée nationale dans les cas prévus par la Constitution et aussi pour l'ouverture et la clôture de chaque session.

Les pouvoirs de l'Assemblée sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Article 44.

Le Président titulaire du Sénat préside l'Assemblée nationale, le Président titulaire de la Chambre des députés en est le vice-président, les secrétaires du Sénat et de la Chambre des députés sont les secrétaires de l'Assemblée nationale.

En cas d'empêchement du Président titulaire du Sénat, l'Assemblée nationale est présidée par le Président titulaire de la Chambre des Députés et le suppléant du Président du Sénat devient le vice-président de l'Assemblée nationale.

Article 45.

Les attributions de l'Assemblée nationale sont :

- 1° De recevoir le serment constitutionnel du Président de la République ;
- 2° De déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir exécutif ;
- 3° D'approuver ou de rejeter les traités de paix et autres traités et conventions Internationales ;
- 4° De réviser la Constitution.

Article 46.

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

Néanmoins, elles peuvent avoir lieu à huis clos sur la demande de cinq membres et il sera ensuite décidé, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public.

Article 47.

En cas d'urgence, lorsque le Corps législatif n'est pas en session, le Pouvoir exécutif peut convoquer l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

Article 48.

La présence dans l'Assemblée nationale de la majorité de chacune des deux Chambres est nécessaire pour prendre les résolutions.

Section IV. De l'exercice du pouvoir législatif.

Article 49.

Le Corps législatif a son siège à Port-au-Prince. Néanmoins suivant les circonstances, ce siège peut être transféré ailleurs au même lieu et même temps que celui du Pouvoir exécutif.

Article 50.

Le Corps législatif se réunit, de plein droit, chaque année, le deuxième lundi d'avril.

La session prend date dès l'ouverture des deux Chambres en Assemblée nationale.

La session est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée de un à deux mois, par le Pouvoir exécutif ou le Pouvoir législatif.

Le Président de la République peut ajourner les Chambres, mais l'ajournement ne peut être de plus d'un mois, et pas plus de deux ajournements ne peuvent avoir lieu dans le cours d'une même session.

Le temps de l'ajournement ne sera pas imputé sur la durée constitutionnelle de la session.

Article 51.

En cas de conflit grave, soit entre les deux Chambres, soit entre elles ou l'une d'elles et le Pouvoir exécutif, le Président de la République a la faculté de dissoudre le Corps législatif.

Le décret de dissolution ordonnera en même temps de nouvelles élections.

Ces élections auront lieu dans un délai de trois mois à partir de la date du susdit décret.

Durant ces trois mois, le Président de la République pourvoira aux nécessités des services publics par arrêtés pris en Conseil des secrétaires d'État.

Il ne pourra, cependant, user du droit de dissolution qu'après avoir vainement recouru à la voie de l'ajournement ou quand, suivant l'article précédent, il ne pourra plus y recourir.

Article 52.

Dans l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, le Président de la République peut convoquer le Corps législatif à l'extraordinaire.

Il lui rend alors compte de cette mesure par un message.

Dans le cas de convocation à l'extraordinaire, le Corps législatif ne pourra décider sur aucun objet étranger aux motifs de cette convocation.

Cependant, tout sénateur ou député peut entretenir l'Assemblée à laquelle il appartient de questions d'intérêt général.

Article 53.

Chaque Chambre vérifie et valide les pouvoirs de ses membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 54.

Les membres de chaque Chambre prêtent le serment suivant : «Je jure de maintenir les droits du Peuple et d'être fidèle à la Constitution.»

Article 55.

Les séances des deux Chambres sont publiques. Chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande de cinq membres et décider ensuite à la majorité si la séance doit être reprise en public.

Article 56.

Aucun monopole ne peut être établi qu'en faveur de l'État ou des Communes et dans les conditions déterminées par la loi.

Cependant l'État ou les Communes, dans l'exercice de ce privilège peuvent s'adjoindre ou se substituer des sociétés ou des compagnies.

Dans ce cas le contrat de concession devra être soumis à la ratification du Corps législatif.

Article 57.

Le Pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres ainsi qu'au Pouvoir exécutif.

Toutefois, la loi budgétaire, celle concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, celle ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les recettes de l'État, ou d'augmenter les dépenses de l'État, doivent être votées d'abord par la Chambre des députés.

En cas de désaccord entre les deux Chambres relativement aux lois mentionnées dans le précédent paragraphe, chaque Chambre nomme, au scrutin de liste et en nombre égal, une Commission Interparlementaire qui résoudra en dernier ressort le désaccord.

Si le désaccord se produit à l'occasion de toute autre loi, celle-ci sera ajournée jusqu'à la session suivante. Si, à cette session et même en cas de renouvellement des Chambres, la loi étant présentée à nouveau, une entente ne se réalise pas, chaque Chambre nommera au scrutin de liste et en nombre égal, une Commission interparlementaire chargée d'arrêter le texte définitif qui sera soumis aux deux assemblées, à commencer par celle qui avait primitivement voté la loi. Et si ces nouvelles délibérations ne donnent aucun résultat, le projet ou la proposition de loi sera retiré.

Le Pouvoir exécutif a seul le droit de prendre l'initiative des lois concernant les dépenses publiques ; et aucune des deux Chambres n'a le droit d'augmenter tout ou partie des dépenses proposées par le Pouvoir exécutif.

Article 58.

Chaque Chambre, par ses règlements nomme son personnel, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Chaque Chambre peut appliquer des peines disciplinaires à ses membres pour conduite répréhensible et peut radier un membre par la décision de la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 50.

Tout membre du Corps législatif qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation le rendant inéligible, sera déchu de sa qualité de député ou de sénateur.

Article 60,

Les membres du Corps législatif sont inviolables du jour de leur prestation de serment jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ils ne peuvent être exclus de la chambre dont ils font parti, ni être en aucun temps poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux, soit dans l'exercice de leur fonction, soit à l'occasion de cet exercice.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un MEMBRE DU CORPS LÉGISLATIF PENDANT LA DURÉE DE SON MANDAT.

Article 61.

Nul membre du Corps législatif ne peut, durant son mandat, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, même pour délit politique, si ce n'est avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit pour faits emportant une peine afflictive et infamante. Il en est alors référé sans délai à la Chambre des députés ou au Sénat, suivant qu'il s'agit d'un député ou d'un sénateur, si le Corps législatif est en session ; dans le cas contraire, à l'ouverture de la prochaine session ordinaire ou extraordinaire.

Article 62.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolutions sans la présence de la majorité absolue de ses membres.

Article 63.

Aucun acte du Corps législatif ne peut être pris qu'à la majorité des membres présents, excepté lorsqu'il en est autrement prévu par la présente Constitution.

Article 64.

Chaque Chambre a le droit d'enquêter sur les questions dont elle est saisie.

Ce droit est limité par le principe de la séparation des pouvoirs, conformément à l'article 34 de la présente Constitution.

Article 65.

Tout projet de loi doit être voté article par article.

Article 66.

Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés. Les amendements votés par une Chambre ne peuvent faire partie d'un projet de loi qu'après avoir été votés par l'autre Chambre ; et aucun projet de loi ne deviendra Loi qu'après avoir été voté dans la même forme par les deux Chambres.

Tout projet peut être retiré de la discussion tant qu'il n'a pas été définitivement voté.

Article 67.

Toute loi votée par le Corps législatif est immédiatement adressée au Président de la République qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections en tout ou en partie.

Dans ce cas, il renvoie la loi avec ses objections, à la Chambre où elle a été primitivement votée. Si la loi est amendée par cette Chambre, elle est renvoyée à l'autre Chambre, avec les objections.

Si la loi ainsi amendée est votée par la seconde Chambre, elle sera adressée de nouveau au Président de la République pour être promulguée. Si les objections sont rejetées par la Chambre qui a

primitivement voté la loi, elle est renvoyée à l'autre Chambre avec les objections. Si la seconde Chambre vote également le rejet, la loi est renvoyée au Président de la République qui est dans l'obligation de la promulguer.

Le rejet des objections est voté par l'une et l'autre Chambre, à la majorité des deux tiers de chacune d'elles ; dans ce cas, les votes de chaque Chambre seront donnés par « OUI » et par « NON » et consignés en marge du procès-verbal à côté du nom de chaque membre de l'Assemblée.

Si, dans l'une et l'autre Chambre, les deux tiers ne se réunissent pour amener ce rejet, les objections sont acceptées.

Article 68.

Le droit d'objection doit être exercé dans un délai de huit jours à partir de la date de la réception de la loi par le Président de la République, à l'exclusion des dimanches, des jours de fêtes nationales, légales, de chômage et de ceux d'ajournement du Corps législatif, conformément à l'article 50 de la présente Constitution.

Ce même délai s'applique à l'examen des objections prévues dans l'article précédent.

Article 69.

Si dans les délais prescrits, le Président de la République ne fait aucune objection, la loi doit être promulguée, à moins que la session du Corps législatif n'ait pris fin avant l'expiration des délais ; dans ce cas, la loi demeure ajournée. La loi ainsi ajournée est, à l'ouverture de la session, adressée au Président de la République pour l'exercice de son droit d'objection.

Article 70.

Un projet de loi rejeté par l'une des deux Chambres ne peut être reproduit dans la même session.

Article 71.

Les lois et autres actes du Corps législatif et de l'Assemblée nationale sont rendus officiels par la voie du « Moniteur » et insérés dans le bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre : « Bulletin des Lois. »

Article 72.

Nul ne peut en personne présenter des pétitions au Corps législatif.

Article 74.

L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir législatif, elle est donnée dans la forme d'une loi.

Article 75.

Chaque membre du Corps législatif reçoit une indemnité mensuelle de MILLE DEUX CENT CINQUANTE GOURDES à partir de sa prestation de serment.

Tout membre du Corps législatif devenu secrétaire d'État, sous-secrétaire d'État ou agent Diplomatique cesse d'avoir droit à l'indemnité qui lui est allouée à l'alinéa précédent, sauf s'il s'agit de mission temporaire.

La fonction de membre du Corps législatif est incompatible avec toute autre fonction rétribuée par l'État, sauf celle de secrétaire d'État, sous-secrétaire d'État ou agent Diplomatique.

Le Parlementaire devenu secrétaire d'État, sous-secrétaire d'État ou agent Diplomatique, ne pourra prendre part aux travaux de délibérations de la Chambre à laquelle il appartient.

Le droit de questionner et d'interpeller un membre du Cabinet ou le Cabinet entier est reconnu à tout membre des deux Chambres sur les faits et actes de l'administration.

La demande d'interpellation doit être appuyée du tiers des membres du corps intéressé.

Chapitre III. Du Pouvoir exécutif.

Section I. Du Président de la République.

Article 76.

Le Pouvoir exécutif est exercé par un citoyen qui reçoit le titre de Président de la République.

Article 77.

Le Président de la République est élu pour six ans. Il n'est pas immédiatement rééligible et ne peut en aucun cas, bénéficier de prolongation de mandat.

Il entre en fonction au quinze mai de l'année où il est élu, sauf s'il est élu pour remplir une vacance, dans ce cas, il entre en fonction dès son élection et son mandat est censé avoir commencé depuis le 15 mai précédant la date de son élection.

Article 78.

Pour être élu Président de la République, il faut :

- 1° être Haïtien, né d'un père qui lui-même est né haïtien, ou à défaut de reconnaissance paternelle, d'une mère, née également haïtienne ;
- 2° n'avoir jamais renoncé à la nationalité haïtienne ;
- 3° être âgé de 40 ans accomplis ;
- 4° jouir des droits civils et politiques ;
- 5° être propriétaire d'immeubles en Haïti, et avoir dans le pays sa résidence habituelle.

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête devant l'Assemblée nationale le serment suivant :

« Je jure devant Dieu et devant la Nation d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution et les lois du Peuple Haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'Indépendance nationale et l'intégrité du Territoire ».

Article 79.

Le Président de la République nomme et révoque les secrétaires d'État ainsi que les fonctionnaires et employés publics. Il est chargé de veiller à l'exécution des traités de la République.

Il fait sceller les lois du Sceau de la République et les promulgue dans le délai prescrit par les articles 67, 68 et 69 de la présente Constitution.

Il est chargé de faire exécuter la Constitution et les Lois, actes et décrets du Corps législatif et de l'Assemblée nationale.

Il fait tous règlements et arrêtés nécessaires à cet effet, sans pouvoir jamais suspendre et interpréter les lois, actes et décrets eux-mêmes, ni se dispenser de les exécuter.

Il ne nomme aux emplois et fonctions publics qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Il pourvoit, d'après les lois, à la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

Il fait tous traités ou toutes conventions internationales, sauf la sanction de l'Assemblée nationale à la ratification de laquelle il soumet également tous accords exécutifs.

Il a la faculté de dissoudre le Corps législatif, conformément à l'article 51 de la présente Constitution.

Il a le droit de grâce et de commutation de peine, relativement à toutes condamnations passées en force de chose jugée, excepté le cas de mise en accusation par les tribunaux ou par la Chambre des députés, ainsi qu'il est prévu aux articles 112 et 113 de la présente Constitution.

Il ne peut accorder amnistie qu'en matière politique et selon les prévisions de la loi.

Article 80.

Si le Président se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des secrétaires d'État est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Article 81.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, de la fonction du Président de la République, le Président de la Cour de Cassation, ou à son défaut, le vice-président, ou à défaut de celui-ci, le juge le plus ancien de la Cour de Cassation, est investi temporairement du Pouvoir exécutif.

Il convoquera immédiatement les assemblées primaires pour l'élection du Président de la République, qui devra se faire dans les quatre mois, à partir de la date de la convocation.

Ce chef provisoire exécutif ne pourra être candidat à la Présidence devant les assemblées primaires qu'il aura convoquées ni être élu par elles

Articles 82.

Toutes les mesures que prend le Président de la République, sont préalablement délibérées en Conseil des secrétaires d'État.

Articles 83.

Tous les actes du Président de la République excepté les arrêtés portant nomination ou révocation des secrétaires d'État sont contresignés par le ou les secrétaires d'État intéressés.

Article 84.

Le Président de la République n'a d'autres Pouvoirs que ceux qui lui sont attribués par la Constitution et les lois.

Article 85.

A l'ouverture de chaque session, le Président de la République, par un message, fait séparément à chacune des deux Chambres l'exposé général de la situation et leur transmet les rapports à lui adressés par les différents secrétaires d'État.

Article 86.

Le Président de la République reçoit du Trésor Public une indemnité mensuelle de DIX MILLE GOURDES.

Article 87.

Le Président de la République a sa résidence officielle au Palais national de la Capitale, sauf le cas de déplacement du siège du Gouvernement.

Section II. De l'élection du Président de la République.

Article 88.

Le Président de la République est élu au scrutin secret par suffrages directs et à la majorité relative des voix exprimées par les électeurs de toutes les Communes de la République.

Article 89.

Quatre mois avant le terme du mandat du Président en fonction, celui-ci convoquera les assemblées primaires qui se réuniront sur cette convocation ou de plein droit, le premier dimanche d'avril, aux fins d'élire le Président de la République.

L'inscription des électeurs se fera durant trente jours ouvrables.

L'inscription des électeurs, l'organisation et le fonctionnement des bureaux de vote, le recensement des suffrages se feront dans les formes et délais déterminés par la loi.

Section III. Des secrétaires d'État.

Article 90.

La loi fixe le nombre des secrétaires d'État, sans que ce nombre puisse être inférieur à cinq.

Le Président de la République peut, quand il le juge nécessaire, leur adjoindre des sous-secrétaires d'État dont les attributions sont déterminées par la loi.

Pour être secrétaire d'État et sous-secrétaire d'État, il faut :

- 1° être Haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2° être âgé de 35 ans accomplis ;
- 3° jouir de ses droits civils et politiques.

Les secrétaires d'État et les sous-secrétaires d'État sont répartis entre les divers départements ministériels que réclament les services de l'État.

Un arrêté fixera cette répartition conformément à la loi.

Article 91.

Les secrétaires d'État se réunissent en Conseil sous la présidence du Président de la République ou de l'un d'eux délégué par lui, et à défaut de délégation, sous la présidence du secrétaire d'État de l'intérieur.

Toutes les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre et les procès-verbaux de chaque séance sont signés par les membres présents du Conseil.

Article 92.

Les secrétaires d'État ont leur entrée dans chacune des deux Chambres ainsi qu'à l'Assemblée nationale, pour soutenir les projets de loi et les objections du Pouvoir exécutif.

Article 93.

Les secrétaires d'État sont respectivement responsables tant des Actes du Président de la République qu'ils contresignent que de ceux de leurs départements ainsi que de l'inexécution des lois.

En aucun cas, l'ordre écrit ou verbal du Président de la République ne peut soustraire un secrétaire d'État à la responsabilité attachée à sa fonction.

Article 94.

Chaque secrétaire d'État reçoit du Trésor Public une indemnité mensuelle de TROIS MILLE GOURDES.

Les sous-secrétaires d'État reçoivent du Trésor Public une indemnité mensuelle de DEUX MILLE GOURDES.

Section IV. Du Conseil de gouvernement.

Article 95.

Il est institué auprès du Pouvoir exécutif un Conseil dénommé « Conseil de Gouvernement », composé de neuf membres nommés par le Président de la République et dont la mission consiste à étudier pour en faire rapport au Gouvernement, les projets de lois ou de contrats de toutes sortes qui lui seront soumis ; à donner son opinion motivée sur toutes les questions relatives à l'administration et sur les conditions pratiques et techniques des réalisations à entreprendre.

Le Conseil de Gouvernement est autorisé, suivant les circonstances et sous les conditions à déterminer par la loi, à appeler devant lui pour recueillir leurs avis et les discuter avec eux tels experts, techniciens ou spécialistes dont les lumières et l'expérience seront susceptibles de l'éclairer et le seconder dans l'accomplissement de sa tâche ou même à utiliser leurs services.

Article 96.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de ce Conseil seront déterminés par la loi.

Chapitre IV. Du Pouvoir judiciaire.

Article 97.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux de droit commun.

Article 98.

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 99.

Nul Tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi que par la loi.

Article 100.

Le Pouvoir Judiciaire est exercé par une Cour de Cassation, des Cours d'appel et des tribunaux inférieurs, dont le nombre, l'organisation et la juridiction sont réglés par la loi.

Le Président de la République nomme les Juges des Cours et Tribunaux.

Il nomme et révoque les officiers du Ministère Public près la Cour de Cassation, les Cours d'appel et les autres tribunaux permanents ainsi que les Juges de Paix et leurs suppléants.

Les Juges de la Cour de Cassation, des Cours d'appel sont nommés pour dix ans et ceux des Tribunaux Civils pour sept ans.

Les périodes commencent à courir à partir de leur prestation de serment.

Les Juges une fois nommés ne peuvent être sujets à révocation par le Pouvoir Exécutif pour quelque cause que ce soit. Cependant, ils restent soumis aux dispositions des articles 112, 113 et 114 de la présente Constitution et aux dispositions des lois spéciales déterminant les causes susceptibles de mettre fin à leurs fonctions.

Article 101.

Il sera institué des Cours d'appel dont le ressort et le siège seront déterminés par la loi.

Article 102.

Il pourra être également institué des Tribunaux Terriens, des Tribunaux du Travail et des Tribunaux pour Enfants dont l'organisation, le nombre, le siège, le fonctionnement seront fixés par la loi.

Article 103.

Les Tribunaux Terriens ont une mission temporaire.

Leurs fonctions cessent dès la réalisation des fins pour lesquelles ils sont organisés.

Chaque Tribunal Terrien connaîtra exceptionnellement des difficultés relatives aux opérations cadastrales, de l'immatriculation des biens fonds, des droits immobiliers et des actions possessoires uniquement de la région pour laquelle il est établi.

Les Tribunaux de Droit Commun et les Tribunaux de Paix conserveront la connaissance des litiges qui leur est dévolue par la loi.

Article 104.

La Cour de Cassation ne connaît pas du fond des affaires.

Néanmoins, en toutes matières, autres que celles soumises au Jury, lorsque sur un second recours, même sur une exception, une affaire se présentera entre les mêmes parties, la Cour de Cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi, et statuera sur le fond, sections réunies.

Cependant, lorsqu'il s'agira de pourvoi contre les Ordonnances de Référé, les Ordonnances du Juge d'instruction, les Arrêts d'appel rendus à l'occasion de ces Ordonnances, ou contre les sentences en dernier ressort des Tribunaux de Paix et des sentences des Tribunaux Terriens, la Cour de Cassation, admettant le recours statuera sans renvoi.

Article 105.

Les fonctions de Juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées.

La loi règle les conditions exigibles pour être Juges à tous les degrés.

Article 106.

Les contestations commerciales sont déférées aux Tribunaux Civils et de Paix conformément au Code de Commerce.

Article 107.

Les audiences des Tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes moeurs ; dans ce cas, le Tribunal le déclare par jugement.

En matière de délit politique et de presse, le huis clos ne peut être prononcé.

Article 108.

Tout arrêt ou jugement est motivé et prononcé en audience publique.

Article 109.

Les arrêts ou jugements sont rendus et exécutés Au Nom de la République. Ils portent un mandement aux Officiers du Ministère Public et aux Agents de la Force Publique. Les actes des Notaires sont mis dans la même forme lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

Article 110.

La Cour de Cassation prononce sur les conflits d'attributions d'après le mode réglé par la loi.

Elle connaît des faits et du droit dans tous les cas de décisions rendues par le Tribunal Militaire.

Article 111.

La Cour de Cassation, à l'occasion d'un litige et sur le renvoi qui lui en est fait, prononce en sections réunies sur l'inconstitutionnalité des lois.

Le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucune condition de cautionnement, d'amende et de taxes.

L'interprétation donnée par les Chambres Législatives s'imposera pour la chose sans qu'elle puisse rétroagir en ravissant des droits acquis pour la chose déjà jugée.

Les Tribunaux n'appliqueront les Arrêtés et Règlements d'administration Publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Chapitre V. Des poursuites contre les membres des pouvoirs de l'État.

Article 112.

La Chambre des Députés accuse le Président de la République et le traduit devant le Sénat érigé en Haute Cour de Justice, pour crime de trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

Elle accuse également et traduit devant la Haute Cour :

1° Les secrétaires d'État en cas de malversation, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir ou de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° En cas de forfaiture, tout membre de la Cour de Cassation et tout officier du Ministère Public près la dite Cour.

La mise en accusation ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre.

A l'ouverture de l'audience, chaque membre de la Haute Cour de Justice prête le serment de juger avec l'impartialité, la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, suivant sa conscience et son intime conviction.

La Haute Cour de Justice ne pourra prononcer d'autre peine que la déchéance, la destitution et la privation du droit d'exercer toute fonction publique durant un an au moins et cinq ans au plus, mais le condamné peut être traduit devant les Tribunaux ordinaires conformément à la loi, s'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile.

Nul ne peut être jugé, ni condamné, qu'à la majorité des deux tiers des membres du Sénat.

Les limites prescrites par l'article 50 de la Constitution à la durée des sessions du Corps législatif, ne peuvent servir à mettre fin aux poursuites lorsque le Sénat siège en Haute Cour de Justice.

Article 113.

En cas de forfaiture, tout Juge ou Officier du Ministère Public est mis en état d'accusation par l'une des sections de la Cour de Cassation.

S'il s'agit du Tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par la Cour de Cassation, sections réunies.

Article 114.

La Loi règle le mode de procéder contre le Président de la République, les secrétaires d'État et les Juges dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit en dehors de cet exercice.

Article 115.

La loi fixera l'étendue de la responsabilité soit de l'État, soit du fonctionnaire quant aux actes arbitraires qui seront accomplis en violation de la Constitution ou des lois, et qui auront causé préjudice aux tiers.

Les conditions de l'exercice de l'action réservées aux tiers lésés seront également déterminées par la loi.

En tout cas, l'État ou le secrétaire d'État responsable ne pourront être condamnés que conjointement.

Article 116.

La prescription ne commencera à courir au profit d'un fonctionnaire militaire ou civil qui se serait rendu coupable, d'actes arbitraires et illégaux au préjudice des particuliers, qu'à partir de la cessation de ses fonctions.

Titre IV. De l'institution communale.

Article 117.

La Commune est autonome.

Les conditions et les limites de cette autonomie sont réglées par la loi.

Article 118.

Le Conseil Communal est élu pour quatre ans et ses membres sont indéfiniment rééligibles.

Le nombre des membres des Conseils Communaux est fixé par la loi.

Pour être élu membre d'un Conseil Communal, il faut :

- 1° être Haïtien ;
- 2° être âgé de 25 ans accomplis ;
- 3° jouir de ses droits civils et politiques ;
- 4° être propriétaire d'immeubles dans la Commune ou y exercer une industrie ou une profession ;
- 5° avoir résidé au moins deux années dans la Commune.

Article 119.

Avant d'entrer en fonction, les membres prêtent le serment suivant devant le Tribunal Civil de la Juridiction : «Je jure de respecter les droits du peuple, de travailler au progrès de ma Commune, d'être fidèle à la Constitution et de me conduire en tout comme un digne et honnête citoyen ».

Article 120.

Le Conseil Communal ne peut être dissous qu'en cas d'incurie, de malversation ou d'administration frauduleuse dûment constatée.

Dans ce cas le Président de la République formera une Commission de trois membres, dite Commission Communale, appelée à gérer les intérêts de la Commune jusqu'aux prochaines élections.

Article 121.

En cas de décès, de démission, d'interdiction judiciaire d'un membre, ou de sa condamnation passée en force de chose jugée, emportant une peine afflictive et infamante, il sera pourvu à son remplacement par le choix d'un citoyen nommé par le Président de la République.

Article 122.

La Commune a la libre disposition de ses revenus dans les conditions déterminées par la loi.

Article 123.

Le Conseil Communal délibère tous les deux ans pour le choix d'un Conseil dans chacune des Sections Rurales de sa Commune.

Ce Conseil est appelé : « Conseil de Notable ». Il peut être indéfiniment renouvelé. Il sera composé de douze membres au plus, à titre honorifique.

La loi règle le fonctionnement et l'organisation de ce Conseil.

Article 124.

La Section Rurale sera organisée dans le cadre de l'institution communale, de manière à améliorer les conditions de vie dans les campagnes et à assurer la protection du paysan et la productivité de son travail par :

1° l'établissement de centres de santé et d'éducation rurale ;

2° l'organisation d'une police efficace et la distribution d'une bonne justice ;

3° la constitution du bien de famille insaisissable et la transformation des bourgs et villages suivant les règles de l'hygiène publique ;

4° l'organisation du petit crédit agricole et artisanal adapté aux conditions économiques du pays.

Titre V. Des assemblées primaires

Articles 125.

Les assemblées primaires se réunissent ou sur convocation de l'Exécutif ou de plein droit, dans chaque Commune, le deuxième dimanche de janvier, suivant le mode prévu par la loi, tous les quatre ans, pour l'élection des députés et des conseillers communaux, tous les six ans pour celle des sénateurs.

Elle se réuniront sur convocation spéciale pour les élections prévues par les articles 39, 42, 51, 81 et 89 de la présente Constitution.

Elles ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet et sont tenues de se dissoudre dès l'accomplissement des fins sus-désignées.

Article 126.

La loi prescrit les conditions requises pour voter dans les assemblées primaires.

Titre VI. De l'institution préfectorale.

Article 127.

Il est créé dans les départements et, au besoin, dans les arrondissements la fonction de préfet.

Les préfets sont des fonctionnaires civils qui représentent directement le Pouvoir Exécutif.

La loi détermine leurs attributions et le lieu de leur résidence.

Article 128.

Le préfet, les magistrats communaux, le commissaire du Gouvernement, les Juges de Paix, les inspecteurs des écoles, les agents des services de l'agriculture, de la santé publique, des travaux publics, les directeurs de la douane, des contributions et tous autres représentants des services publics de la circonscription préfectorale forment le Conseil de Préfecture.

Ce Conseil se réunit obligatoirement deux fois par an au siège de la Préfecture pour délibérer sur toutes questions d'ordre régional et en faire rapport à l'Exécutif.

Cependant, en cas de nécessité, le Conseil se réunit à l'extraordinaire.

Titre VII. Des finances.

Article 129.

La loi fixera les modalités de la décentralisation des finances de la République, compte tenu des intérêts généraux de la Nation.

Article 130.

Les revenus publics ou les finances de l'État sont déterminés par la loi.

Article 131.

Les impôts au profit de l'État et des Communes ne peuvent être établis que par la loi.

Les lois qui établissent les impôts n'ont de force que pour un an.

Article 132.

L'imposition directe repose sur le principe de la progressivité et est calculée en fonction de l'importance de la fortune, des salaires et des revenus.

Article 133.

L'unité monétaire d'Haïti est la Gourde.

La loi en fixe le titre et le poids ainsi que ceux de toute monnaie d'appoint que l'État a la faculté d'émettre avec force libératoire sur tout le territoire de la République.

La Banque nationale de la République d'Haïti dont la loi fixe le statut, est investie du privilège exclusif d'émettre des billets représentatifs de la Gourde.

Aucune émission de monnaie ou de billets ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi qui en détermine le chiffre et l'emploi.

En aucun cas, le chiffre fixé ne peut être dépassé.

Article 134.

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Aucune exemption, aucune augmentation ou diminution d'impôts ne peut être établie que par une loi.

Article 135.

Aucune pension, aucune gratification, aucune subvention, aucune allocation quelconque, à la charge du Trésor Public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une Loi proposée par le Pouvoir Exécutif.

Article 136.

Tout virement ou toute désaffectation des fonds des assurances sociales sont interdits.

Article 137.

Le trafic d'influences dans le Gouvernement et dans toutes les branches de l'administration publique est interdit.

La loi déterminera les conditions qui doivent servir à en paralyser la pratique. Elle y applique les sanctions nécessaires.

Aucun membre du Pouvoir législatif, du Pouvoir exécutif ou du Pouvoir judiciaire ne peut être intéressé personnellement, ni par personne interposée, dans un contrat quelconque où l'État est partie.

Néanmoins, les présentes dispositions ne doivent, en aucune manière, porter préjudice directement ou indirectement au fonctionnement d'entreprises à caractère d'intérêt général en voie de développement dans le pays et qui sont jugées propres à promouvoir l'essor économique de la collectivité, pourvu, toutefois, que les dites entreprises aient été établies avant l'élection du membre du Corps législatif et avant la nomination du fonctionnaire ou du membre de la Magistrature.

Article 138.

Le cumul des fonctions salariées par l'État est formellement interdit, excepté dans l'enseignement secondaire, supérieur et professionnel, ou lorsqu'il s'agit d'une fonction de professeur d'enseignement supérieur et d'une fonction à caractère technique relevant de la même spécialité.

Article 139.

Le Budget de chaque département ministériel est divisé en chapitre et en section et doit être voté article par article.

Le virement est formellement interdit.

Aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée en crédit d'un autre chapitre et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Le secrétaire d'État des Finances est tenu, sous sa responsabilité personnelle de ne servir, chaque mois, à chaque département ministériel, que le douzième des valeurs votées dans son budget, à moins d'une décision du Conseil des secrétaires d'État, pour cas extraordinaire.

Les Comptes Généraux des Recettes et des Dépenses de la République sont tenus par le secrétaire d'État des Finances selon un mode de comptabilité établi par la loi.

L'exercice administratif commence le premier octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 140.

Chaque année, le Corps législatif arrête :

- 1° le compte des Recettes et Dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes ;
- 2° le budget général de l'État contenant l'aperçu et la portion des fonds alloués pour l'année à chaque département ministériel.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne peut être introduit à l'occasion du Budget sans la provision correspondante des Voies et Moyens.

Aucun changement ne peut être fait soit pour augmenter, soit pour réduire les appointements des fonctionnaires publics que par une modification des lois y relatives.

Article 141.

Les Comptes Généraux et les Budgets prescrits par l'article précédent doivent être soumis aux Chambres Législatives par le secrétaire d'État des Finances, au plus tard dans les quinze jours de l'ouverture de la session législative. Il en est de même du Bilan annuel et des opérations de la Banque nationale de la République d'Haïti ainsi que de tous autres comptes de l'État Haïtien.

Les Chambres législatives peuvent s'abstenir de tous travaux législatifs tant que ces documents ne leur seront pas présentés. Elles refusent la décharge des secrétaires d'État lorsque les comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes ou par les pièces à l'appui, les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires.

Article 142.

L'examen et la liquidation des comptes de l'administration générale et de tout comptable des deniers publics se feront suivant le mode établi par la loi.

Article 143.

Au cas où le Corps législatif, pour quelque raison que ce soit, n'arrête pas le Budget pour un ou plusieurs départements ministériels avant son ajournement, le ou les Budgets des départements intéressés en vigueur pendant l'année budgétaire en cours seront maintenus pour l'année budgétaire suivante.

Dans le cas, où par la faute de l'Exécutif, les Budgets de la République n'auront pas été votés, le Président de la République convoquera immédiatement les Chambres Législatives en session extraordinaire à seule fin de voter les Budgets de l'État, sauf les sanctions constitutionnelles à prendre contre les ministres responsables.

Article 144.

En vue d'exercer un contrôle sérieux et permanent des dépenses publiques, il sera élu au scrutin secret, au début de chaque session ordinaire, une Commission Interparlementaire de quinze membres dont neuf députés et six sénateurs chargée de rapporter sur la gestion des secrétaires d'État pour permettre aux deux Assemblées de leur accorder ou de leur refuser décharge.

Cette Commission pourra s'adjoindre trois spécialistes comptables au plus pour l'aider dans son contrôle.

Titre VIII. De la Force publique.

Article 145.

Une Force publique, désignée sous le nom de : « ARMÉE D'HAÏTI », et dont le Président de la République est le Chef Suprême, est établie pour la sécurité intérieure et extérieure de la République et la garantie des droits du Peuple.

Article 146.

L'organisation de l'Armée d'Haïti et des Tribunaux dont elle relève est fixée par la loi.

La Cour Militaire doit prononcer sa sentence en présence de l'accusé et de son conseil, et mention de cette formalité sera constatée dans la dite sentence. Le tout à peine de nullité.

L'accusé ou son Conseil pourra faire sa déclaration de pourvoi en Cassation, soit à l'officier remplissant la fonction de greffier, qui doit la recevoir à l'audience même, soit au greffe du Tribunal Civil de la juridiction du jugement, dans le délai de trois jours francs à partir du prononcé. Le délai et le pourvoi sont suspensifs.

L'officier ou le greffier qui aura reçu la déclaration sera tenu de l'acheminer, avec toutes les pièces du procès, au Parquet de la Cour de Cassation appelé à mettre l'affaire en état dans le délai de quinze jours au plus.

Article 147.

Le service militaire est obligatoire. Une loi fixera le mode de recrutement et la durée du service.

Article 148.

Les fonctions de police sont séparées de celles de l'Armée et confiées à des agents spéciaux soumis à la responsabilité civile et pénale, dans les formes et conditions réglées par la loi.

Article 149.

Les militaires en activité de service ne peuvent être appelés à aucune autre fonction publique.

Article 150.

Indépendamment des autres divisions territoriales administratives, des divisions militaires, suivant les circonstances pourront être établies par arrêté du Président de la République.

Titre IX. Dispositions générales.

Article 151.

Les Couleurs nationales sont le BLEU et le ROUGE placés horizontalement en bande d'égales dimensions.

Les Armes de la République sont : le PALMISTE surmonté du BONNET DE LA LIBERTÉ orné d'un trophée avec la légende : « L'UNION FAIT LA FORCE ».

La devise est : « LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ ».

L'Hymne national est la « DESSALINIENNE ».

Article 152.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la Constitution ou d'une loi.

Article 153.

Les fêtes nationales sont : celle de l'Indépendance, le 1er janvier ; celle de l'Agriculture et du Travail, le 1er mai ; celle du Drapeau, le 18 mai et celle de la Découverte d'Haïti, le 6 décembre.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Article 154.

Toutes les élections se feront au scrutin secret.

Article 155.

Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans les cas de troubles civils, d'invasion imminente de la part d'une force étrangère.

L'acte du Président d'Haïti déclaratif d'état de siège doit être signé de tous les secrétaires d'État et porter convocation immédiate du Corps législatif appelé à se prononcer sur l'opportunité de la mesure.

Le Corps législatif arrêtera avec le Pouvoir Exécutif, lesquelles des garanties constitutionnelles peuvent être suspendues dans les parties du territoire mises en état de siège.

Article 156.

Les effets de l'État de siège seront réglés par une loi spéciale.

Article 157.

Tous les Codes de lois sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution.

Toutes dispositions de lois, tous décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires demeurent abrogés.

Titre X. De la révision de la Constitution.

Article 158.

Le Pouvoir législatif, sur la proposition de l'une des deux Chambres ou du Pouvoir Exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu de réviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne avec motifs à l'appui.

Cette déclaration doit réunir l'adhésion des deux tiers de chacune des deux Chambres. Elle ne peut être faite qu'au cours de la dernière session ordinaire d'une législature et sera publiée immédiatement dans toute l'étendue du territoire.

La Législature s'entend de la durée du mandat des députés.

Article 159.

A la première session de la législature suivante, les Chambres se réuniront en Assemblée nationale et statueront sur la révision proposée.

Aucune déclaration ne peut être faite, aucun changement ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Article 160.

L'Assemblée nationale ne peut délibérer sur cette révision, si les deux tiers au moins des membres de chacune des deux Chambres ne sont pas présents.

Aucune déclaration ne peut être faite, aucun changement ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Article 161.

Toute consultation populaire tendant à modifier la Constitution par voie de RÉFÉRENDUM est formellement interdite.

Article spécial.

Tous les actes accomplis par la Junte de Gouvernement de la République durant la vacance présidentielle ouverte le 10 Mai 1950 sont ratifiés et validés.

Titre XI. Dispositions transitoires.

Article « A ».

Le Président de la République, le Citoyen Paul Eugène Magloire, élu le 8 octobre 1950, entrera en fonction le 6 Décembre 1950 et son mandat prendra fin le 15 mai 1957.

Article « B ».

Les députés élus sous l'empire du décret de convocation de la Junte de Gouvernement de la République, exerceront leur mandat jusqu'au deuxième lundi d'avril 1955.

Les sénateurs élus sous l'empire du décret de la Junte de Gouvernement de la République, exerceront leur mandat jusqu'au deuxième lundi d'avril 1957.

Article « C ».

Les prochaines élections des Conseils Communaux auront lieu en même temps que celles des députés.

Article « D ».

Dès la publication de la présente Constitution la mission de la Chambre des Comptes et du Conseil Consultatif prend fin.

Article « E ».

Dans les quatre mois, à partir de l'entrée en fonction du Président de la République élu, le Pouvoir Exécutif est autorisé à procéder à toutes réformes jugées nécessaires dans la Magistrature.

Article « F ».

La présente Constitution entrera en vigueur dès la publication qui en sera faite au Moniteur, journal officiel de la République.

Donné aux Gonaïves, siège de l'Assemblée Constituante, le 25 Novembre 1950, An 147e. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Constituante : Dantès BELLEGARDE.

Les secrétaires Joseph RENAUD et Archimède BEAUVOIR.

Les Membres : Massillon GASPARD, Othello BAYARD, Georges BRETOUX, Emmanuel LECONTE, François MATHON, Clovis KERNIZAN, Altidor KERSAINT, Victor DUNCAN, Dr. Clément LANIER, Ambert SAINDOUX, Frédéric MAGNY, Charles RIBOUL, Elie TIPHAINE, Georges LEON.

Haiti

Constitution du 19 décembre 1957.

Préambule.

Titre premier. Du territoire de la République.

Titre II. Des Droits.

Titre III. Des Devoirs.

Titre IV. De la souveraineté nationale.

Titre V. Des assemblées primaires.

Titre VI. Du régime administratif.

Titre VII. Des finances publiques.

Titre VIII. Du régime économique.

Titre IX. Du régime social.

Titre X. De la Culture.

Titre XI. Santé et assistance sociale.

Titre XII. Des Forces armées.

Titre XIII. Dispositions générales.

Titre XIV. De la révision constitutionnelle.

Titre XV. Dispositions transitoires.

Le colonel Magloire, élu président en 1950, est poussé à la démission le 6 décembre 1956 par des manifestations populaires. Cinq gouvernements provisoires se succèdent en quelques mois, puis le général Kébreau organise une élection présidentielle, le 22 septembre 1957, qui permet à François Duvalier de devenir président de la République. Une nouvelle Constitution est alors approuvée le 19 décembre 1957.

Pour conserver le pouvoir, Duvalier devenu « Papa Doc », favorise le vaudou contre l'Église catholique, utilise un discours raciste à l'encontre des Mulâtres et s'appuie sur une milice privée, les Tontons macoutes. Pour éviter l'aléa électoral, il organise des élections à candidat unique et fait prolonger, en 1961, son mandat de six ans ; puis il se fait proclamer en 1964 président à vie — Référendum du 14 juin 1964. A son décès, le 21 avril 1971, il laisse le pouvoir à son fils Jean-Claude, « Bébé Doc » âgé de 19 ans, en application d'une réforme constitutionnelle approuvée le 31 janvier précédent avec 100% de oui (2.391.916 voix contre 0 !).

Une nouvelle Constitution est établie en 1983, mais en acceptant d'exterminer tous les porcs haïtiens pour importer des porcs des États-Unis, Jean-Claude Duvalier ruine l'économie paysanne et provoque un soulèvement populaire qui le chasse le 7 février 1986. Il se réfugie alors en France avec son trésor de guerre.

Un Conseil de Gouvernement présidé par le général Henri Namphy prend le pouvoir. Le 29 mars 1987, une nouvelle Constitution est approuvée, mais l'élection présidentielle prévue le 29 novembre 1987 est annulée à la suite de tueries dans les bureaux de vote. Le scrutin du 17 janvier 1988 est remporté par Leslie Manigat, mais le 20 juin suivant le général Namphy reprend le pouvoir. Celui-ci est renversé à son tour par le général Prosper Avril, le 17 septembre 1988. Et ce dernier doit s'exiler le 10 mars 1990 à la suite de manifestations de rue et sous la pression des États-Unis et de la France. Le chef de l'armée, le major général Hérard Abraham, assure l'intérim et, en accord avec les partis d'opposition, remet le pouvoir, le 13 mars, à Ertha Pascal-Trouillot, membre de la Cour de cassation, chargée d'organiser une transition démocratique. Un prêtre catholique, à la tête d'une coalition de gauche remporte l'élection du 16 décembre 1990, et avec l'accord de l'armée devient président le 7 février 1991. Mais il est bientôt chassé, le 30 septembre 1991, par le nouveau chef de l'armée, le général Raoul Cédras...

Voir la Constitution de 1950.

Voir la Constitution de 1964.

Source : Brochure : *Constitution de la République d'Haïti, 1957*, Imprimerie de l'État, Port-au-Prince, 39 p..

Préambule.

Le Peuple Haïtien proclame la présente Constitution,
Pour consacrer Ses Droits, Ses Libertés, Sa Souveraineté. Son Indépendance Nationale et les
Principes Démocratiques qui doivent être le fondement de Sa Vie ;
Pour définir Ses Devoirs civiques et ses responsabilités ;
Pour établir l'équilibre des Pouvoirs de l'État ;
Pour instaurer une Organisation efficiente de l'Administration Publique ;
Pour assainir les Finances Publiques et développer l'Économie Nationale ;
Pour assurer la Justice Sociale et protéger le Travail ;
Pour procurer le bénéfice de la Culture à tous les haïtiens sans distinction ;
Pour préserver la Santé des Populations urbaines et rurales et garantir la Sécurité Sociale;
Pour consolider la Paix intérieure ;
Pour constituer ainsi une Nation Haïtienne socialement juste, économiquement libre et
politiquement indépendante.

Titre premier. Du territoire de la République.

Article premier.

La République d'Haïti est une, indivisible, libre, souveraine, indépendante, démocratique et sociale.

Port-au-Prince, sa capitale, est le siège de son Gouvernement, ce siège peut être transporté ailleurs en cas de force majeure.

Toutes les îles, qui se trouvent dans les limites consacrées par le Droit des Gens et dont les principales sont : La Tortue, la Gonave, l'île à Vache, Les Cayemittes, la Navase, La Grande Caye, font partie intégrante du Territoire de la République, lequel est inviolable et ne peut être aliéné par aucun Traité ni Convention.

Article 2.

Le Territoire de la République est divisé en neuf départements qui sont : Le département du Nord, le département du Nord-Est, le département du Nord-Ouest, le département de l'Artibonite, le département du Centre, le département de l'Ouest, le département du Sud-Est, le département du Sud et le département de la Grande Anse. La loi fixe les limites de ces départements.

Chaque département est subdivisé en arrondissements, chaque arrondissement en communes, chaque commune en quartiers et sections rurales.

La loi détermine le nombre et les limites de ces subdivisions dont elle règle également l'organisation et le fonctionnement.

Titre II. Des Droits.

Chapitre I. Des Haïtiens et de leurs droits.

Article 3.

Les règles relatives à la Nationalité sont déterminées par la loi.

Article 4.

Est Haïtien d'origine tout individu né d'un père qui, lui-même, est né Haïtien. Est également Haïtien d'origine tout individu né en Haïti de père inconnu, mais d'une mère née elle-même Haïtienne.

Article 5.

La vie et la liberté des Haïtiens sont sacrées et doivent être respectées par les individus et par l'État.

L'État a l'obligation d'assurer en outre aux citoyens de la République la culture, le bien être économique et la justice sociale.

Chapitre II. Des Droits civils et politiques

Article 6.

La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de Citoyen.

L'exercice des droits civils, indépendants des droits politiques, est réglé par la loi.

Article 7.

L'exercice, la jouissance, la suspension et la perte des droits politiques sont réglés par la loi.

Article 8.

Le suffrage constitue pour les citoyens un droit et un devoir, sauf les exceptions prévues par la présente Constitution.

Article 9.

Tous les Haïtiens âgés de vingt et un ans accomplis, de l'un et l'autre sexe, exercent leurs droits politiques et civils, s'ils réunissent les conditions déterminées par la Constitution et par la loi.

Chapitre III. Des Étrangers.

Article 10.

Les étrangers après 10 ans de résidence continue sur le territoire de la République peuvent acquérir la nationalité haïtienne en se conformant aux règles établies par la loi.

Les étrangers naturalisés haïtiens ne sont admis à l'exercice des droits politiques qu'après cinq ans à partir de la date de leur naturalisation.

Article 11.

La qualité d'Haïtien naturalisé se perd dans tous les cas prévus par la loi notamment par la résidence continue pendant plus de trois ans hors du territoire haïtien, sans une autorisation régulièrement accordée.

Quiconque perd ainsi la nationalité ne peut la recouvrer.

Article 12.

Les personnes morales constituées conformément aux lois de la République et qui ont leur domicile légal hors du pays sont haïtiennes.

Les dispositions prévues par la loi au bénéfice des Haïtiens ne peuvent être frauduleusement détournées de leurs fins par le moyen de personnes morales haïtiennes.

Article 13.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire d'Haïti doit obéissance aux lois et règlements de la République et jouit de la même protection accordée aux Haïtiens, sauf les mesures dont la nécessité se ferait sentir contre les ressortissants des pays où l'Haïtien ne jouit pas de cette même protection.

Article 14.

Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti pour les besoins de sa demeure.

Cependant l'étranger résidant en Haïti ne peut être propriétaire de plus d'une maison d'habitation dans une même localité. Il ne peut, en aucun cas, se livrer au trafic de location d'immeubles.

Toutefois, les sociétés étrangères de constructions immobilières bénéficieront d'un statut spécial réglé par la loi.

Le droit de propriété immobilière est également accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux sociétés étrangères pour les besoins de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement, dans les limites et conditions déterminées par la loi.

Ce droit prendra fin dans une période de deux années après que l'étranger aura cessé de résider dans le pays ou qu'auront cessé les opérations de ces sociétés conformément à la loi qui détermine les règles à suivre pour la transmission et la liquidation des biens appartenant aux étrangers.

Tout citoyen est habile, sous le bénéfice de certains avantages déterminées par la loi, à dénoncer les violations de ces dispositions, violations qui entraînent la saisie pure et simple des biens par l'État.

Article 15.

La loi établit les cas et la forme dans lesquels l'entrée ou le séjour sur le Territoire national peut être refusé à tout Étranger.

L'autorité compétente peut lui refuser l'entrée du Pays ou l'en expulser lorsqu'il s'immisce, soit directement soit indirectement dans la vie politique interne de l'État ou propage des doctrines anarchistes ou contraires à la Démocratie.

Chapitre IV. Du Droit public.

Article 16.

Les Haïtiens sont égaux devant la loi sous réserve des avantages conférés aux Haïtiens d'origine.

Tout Haïtien a le droit de prendre une part effective au Gouvernement de son pays, d'occuper des fonctions publiques ou d'être nommé à des emplois de l'État, sans aucune distinction de couleur, de sexe ou de religion.

L'administration des services publics de l'État, en ce qui concerne les nominations, termes et conditions de service, doit être exempte de tout privilège, de toute faveur ou discrimination.

Article 17.

La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

Au surplus, l'arrestation et la détention ne peuvent avoir lieu que sur le mandat d'un fonctionnaire légalement compétent.

Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

1° qu'il exprime formellement le motif de la détention et la disposition légale qui punit le fait imputé ;

2° qu'il soit notifié et qu'il en soit laissée copie au moment de l'exécution à la personne détenue, sauf le cas de flagrant délit.

Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante huit heures devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation, et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée.

S'il s'agit d'une contravention, le détenu sera déféré au Juge de Paix qui statuera alors définitivement.

S'il s'agit de crimes et délits, il pourra, sans permission préalable et sur simple mémoire, se pourvoir par devant le Doyen du Tribunal Civil du ressort qui, sur les conclusions verbales du Commissaire du Gouvernement, statuera à l'extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes, sur la légalité de l'arrestation.

Dans l'un et l'autre cas, si l'arrestation est jugée illégale, le détenu sera libéré, nonobstant appel ou pourvoi en cassation.

Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique sont interdites.

Toutes violations de cette disposition sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir devant les tribunaux compétents en poursuivant soit les auteurs. soit les exécutants, quelles qu'en soient les qualités et à quelque corps qu'ils appartiennent.

Article 18.

Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne. Un civil ne pourra jamais être justiciable d'une Cour militaire quelle qu'elle soit, ni un militaire, en matière de droit commun, distrait du tribunal de droit commun, exception faite pour le cas d'État de siège légalement déclaré.

Article 19.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peuvent avoir lieu, qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 20.

La loi ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf en matière pénale, quand elle est favorable au délinquant.

La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

Article 21.

Nulle peine ne peut être établie que par la loi ni appliquée que dans les cas qu'elle détermine.

Article 22.

Le droit de propriété est garanti aux citoyens. L'expropriation pour cause d'utilité publique légalement constatée ne peut avoir lieu que moyennant le paiement ou la consignation aux ordres de qui de droit d'une juste et préalable indemnité.

La propriété entraîne également des obligations, l'usage doit en être dans l'intérêt général.

Le propriétaire foncier a vis-a-vis de la communauté le devoir de cultiver, d'exploiter et de protéger le sol, notamment contre l'érosion.

La sanction de cette obligation est prévue par la loi.

Le droit de propriété ne s'étend pas aux sources, rivières ou autres cours d'eau, mines et carrières du sous-sol, qui font partie du domaine public de l'État.

La loi fixe les règles qui conditionnent la liberté de prospection et le droit d'exploiter les mines, minières et carrières du sous-sol en assurant au propriétaire de la surface, au concessionnaire et à l'État haïtien une participation équitable aux profits qu'amènera la mise en valeur de ces ressources naturelles.

La loi limite la hauteur maxima du droit de propriété.

Article 23.

La liberté de travail s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'État et est conditionnée par la loi.

Néanmoins, il est interdit, sauf les exceptions et les distinctions établies par la loi, à tous les importateurs, commissionnaires, agents de manufacture de se livrer au commerce de détail, même par personne interposée.

La loi définira ce que l'on entend par personne interposée.

Article 24.

Tout travailleur a droit à un juste salaire, au perfectionnement de son apprentissage, à la protection de sa santé, à la sécurité sociale, au bien-être de sa famille dans la mesure correspondant au développement économique du pays.

C'est une obligation morale pour l'employeur de contribuer, suivant ses moyens, à l'éducation de ses travailleurs illettrés.

Tout travailleur a le droit de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail.

Tout travailleur a droit au repos et aux loisirs.

Tout travailleur a le droit de défendre ses intérêts par l'action syndicale. Chacun adhère au syndicat de ses activités professionnelles.

Le congé annuel payé est obligatoire.

Article 25.

La peine de mort ne peut être établie en matière politique, excepté pour cause de trahison.

Le crime de trahison consiste à prendre les armes contre la République d'Haïti, à se joindre aux ennemis déclarés d'Haïti, à leur prêter appui et secours.

Article 26.

Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière et par tous les moyens en son pouvoir. L'expression de la pensée, quelle que soit la forme qu'elle affecte, ne peut être soumise à aucune censure préalable exception faite du cas d'État de Guerre déclarée.

Les abus du droit d'expression sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté d'expression.

Article 27.

Tous les Cultes et toutes les Religions sont également libres, et reconnus. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer son culte pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Nul ne peut contraindre quelqu'un à faire partie d'une association religieuse, ou à suivre un enseignement religieux contraire à ses convictions.

Article 28.

Le mariage tendant à la pureté des mœurs en contribuant à une meilleure organisation de la famille, base fondamentale de la société, l'État doit, par tous les moyens, en faciliter la réalisation et encourager la propagation dans le peuple et tout particulièrement dans la classe paysanne.

La loi protégera spécialement la femme haïtienne.

Article 29.

La liberté de l'enseignement s'exerce conformément à la loi, sous le contrôle de l'État qui doit veiller à la formation morale et civique de la jeunesse.

L'instruction publique est une charge de l'État et des Communes.

L'instruction primaire est obligatoire.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés.

L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé.

L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous, uniquement en fonction du mérite.

Article 30.

Le Jury, dans les cas déterminés par la loi, est établi en matière criminelle et pour les délits politiques commis par la voie de la presse ou autrement.

Article 31.

Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à l'autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements publics qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Article 32.

Les Haïtiens ont le droit de s'associer et de se grouper en partis politiques, en syndicats et en coopératives.

Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. Et nul ne peut être contraint de s'affilier à une association ou à un parti politique.

La loi, en réglementant les conditions de fonctionnement de ces groupements favorisera la formation des partis politiques, des syndicats et des coopératives.

Article 33.

Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Toute pétition adressée au Corps législatif doit donner lieu à la procédure réglementaire permettant de statuer sur son objet.

Article 34.

Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine les agents responsables de la violation des lettres confiées à la Poste.

Article 35.

Le français est la langue officielle. Son emploi est obligatoire dans les services publics. La loi viendra déterminer les cas et les conditions dans lesquels l'usage du créole sera permis et même recommandé pour sauvegarder les intérêts matériels et moraux des citoyens qui ne connaissent pas suffisamment la langue française.

Article 36.

Le droit d'asile est reconnu aux réfugiés politiques sous la condition de se conformer aux lois du pays.

Article 37.

L'extradition n'est ni admise ni sollicitée en matière politique.

Article 38.

La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution.

La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Titre III. Des Devoirs.

Chapitre unique.

Du Devoir civique et de la responsabilité des fonctionnaires et employés publics

Article 39.

A la qualité de citoyen, aux droits civils et politiques se rattache le devoir civique.

Le devoir civique est l'ensemble des obligations du citoyen dans l'ordre moral, politique, social et économique vis-a-vis de l'État et de la Patrie.

Article 40.

Le fonctionnaire tel qu'il est défini et indiqué par la loi, avant de prendre possession de sa charge, jurera sur son honneur de remplir consciencieusement les devoirs de ses fonctions, d'être fidèle à la République, d'exécuter et de faire exécuter la Constitution et les lois ainsi que les règlements pris en vertu de la Constitution.

Il sera dressé de ce serment un procès-verbal signé du fonctionnaire et expédition sera délivrée à l'intéressé pour lui servir et valoir ce que de droit.

Article 41.

Les fonctionnaires qui ont connaissance d'infraction contre le fisc commise par leurs subordonnés doivent en informer, dans le plus bref délai, les autorités compétentes et sont considérés, s'ils ne le font pas en temps opportun, comme receleurs et poursuivis comme tels.

Article 42.

Les fonctionnaires ou employés publics qui s'enrichissent au dépens des finances publiques sont obligés de restituer à l'État ce qu'ils auront illégalement acquis, sans préjudice de la responsabilité criminelle qui leur incombe en vertu des lois.

L'enrichissement illicite pourra être établi par des indices et se déduira notamment de tous faits et circonstances indiquant une disproportion marquée entre les moyens (capital mobilier et immobilier du fonctionnaire) et le montant accumulé du traitement ou des émoluments de la fonction qu'il a occupée. On envisage comme formant un bloc, pour la détermination de cette augmentation, le capital du fonctionnaire ou employé, celui de sa femme, et ceux de ses enfants mineurs.

Les fonctionnaires et employés qu'indique la loi sont tenus de déclarer l'état de leur patrimoine au greffe du Tribunal civil dans les soixante jours qui suivent leur entrée en fonction. Le Commissaire du Gouvernement compétent peut prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour vérifier l'exactitude de la déclaration.

Article 43.

Le fonctionnaire coupable des délits sus désignés ne peut bénéficier que de la prescription décennale qui commence à courir à partir de la date de la cessation de ses fonctions.

Article 44.

La violation de ces dispositions constitutionnelles est particulièrement sanctionnée par la loi ; et les responsabilités encourues de ce chef ne sont pas susceptibles d'amnistie. Le fonctionnaire coupable ne peut non plus bénéficier de grâce ou de commutation de peine.

Titre IV. De la souveraineté nationale.

Chapitre premier. Des pouvoirs auxquels l'exercice de la Souveraineté est délégué.

Article 45.

La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Article 46.

L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois Pouvoirs : le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire.

Ils forment le Gouvernement de la République, lequel est essentiellement civil, démocratique et représentatif.

Article 47.

Chaque Pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions, qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut déléguer ses attributions, ni sortir des limites qui lui sont fixées.

La responsabilité est attachée aux actes de chacun des trois Pouvoirs.

Chapitre 2. Du Pouvoir législatif

Section 1. Du Corps législatif

Article 48.

Le Pouvoir législatif est exercé par une Assemblée unique dénommée : « CHAMBRE LEGISLATIVE ».

Article 49.

Le nombre des membres de la Chambre législative est fixé à 67 députés jusqu'à ce que la loi ait établi le nombre de citoyens que doit représenter chaque député.

En attendant, le nombre et l'étendue des circonscriptions par arrondissement seront fixés, en tenant compte de leur importance économique et politique et de la densité de la population.

Le député est élu à la majorité relative des votes émis par les assemblées primaires d'après les conditions et le mode prescrits par la loi.

Article 50.

Pour être membre du Corps législatif, il faut :

- 1° Être Haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 3° Jouir de ses droits civils et politiques ;
- 4° Avoir résidé au moins cinq ans dans la circonscription à représenter.

Article 51.

Les membres du Corps législatif sont élus pour six ans et sont indéfiniment rééligibles.

Ils entrent en fonction le deuxième lundi d'avril de l'année ou ils sont élus, sauf s'ils le sont pour remplir une vacance. Dans ce dernier cas ils entrent en fonction dès leur élection et leur mandat ne dure que le temps qui reste à courir.

Article 52.

En cas de mort, démission, déchéance, interdiction judiciaire ou acceptation de nouvelle fonction incompatible avec celle de membre du Corps législatif, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans sa circonscription électorale pour le temps seulement qui reste à courir, par une élection spéciale sur convocation de l'assemblée primaire électorale faite par le Président de la République dans le mois de la vacance.

Néanmoins avant d'agréer une démission la Chambre législative peut entreprendre toutes sortes d'enquêtes sur les circonstances qui entourent cette démission.

Cette élection a lieu dans une période de trente jours après la convocation de l'assemblée primaire.

Il en est de même à défaut d'élections ou en cas de nullité des élections dans une ou plusieurs circonscriptions. Cependant si la vacance se produit au cours de la dernière session ordinaire de la législature ou après cette session, il n'y aura pas lieu à élection partielle.

Article 53.

Ne peuvent être membres du Corps législatif : Ceux qui ont des contrats ou concessions avec l'État aux fins d'exploitation des richesses nationales ou de services publics, ainsi que leurs représentants ou mandataires ou ceux des compagnies étrangères qui se trouvent dans cette situation, à moins qu'ils ne liquident publiquement ou ne cèdent leurs contrats à des tiers qui ne sont ni parents, ni alliés.

Section 2. De l'Assemblée nationale

Article 54.

Les membres du Corps législatif se réunissent en Assemblée nationale pour l'ouverture et la clôture de chaque session, ainsi que dans les cas prévus à l'article 55 de la présente Constitution.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Article 55.

Les attributions de l'Assemblée nationale sont :

- 1° De recevoir le serment constitutionnel du Président de la République ;
- 2° De déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir exécutif ;
- 3° D'approuver ou de rejeter les Traités de paix et autres traités et conventions internationales ;
- 4° De réviser la Constitution ;
- 5° De s'ériger en haute cour de justice.

Article 56.

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

Néanmoins, elles peuvent avoir lieu à huis clos sur la demande de cinq membres et il sera ensuite décidé, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public.

Article 57.

En cas d'urgence, lorsque le Corps législatif n'est pas en session, le Pouvoir exécutif peut convoquer l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

Article 58.

La présence dans l'Assemblée nationale d'une majorité des 2/3 des membres du Corps législatif est nécessaire pour prendre les décisions.

Section 3. De l'exercice du Pouvoir législatif

Article 59.

Le siège du Corps législatif est fixé dans la Capitale de la République. Néanmoins suivant les circonstances, ce siège peut être transféré ailleurs au même lieu et en même temps que celui du Pouvoir exécutif.

Article 60.

Le Corps législatif se réunit de plein droit chaque année, le deuxième lundi d'avril.

La session prend date dès la première réunion du Corps législatif en Assemblée nationale.

La session dure trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée de un à deux mois par le Pouvoir exécutif ou le Pouvoir législatif.

Le Président de la République peut ajourner le Corps législatif en cas de conflit entre les deux pouvoirs, mais l'ajournement ne peut être de plus d'un mois ni de moins de quinze jours ; et pas plus de deux ajournements ne peuvent avoir lieu dans le cours d'une même session. Le temps de l'ajournement ne sera pas imputé sur la durée constitutionnelle de la session.

A la suite de deux crises ministérielles provoquées par un vote de blâme du Parlement, si après l'épuisement des deux ajournements prévus, au cours de la même session, le conflit persiste entre les deux pouvoirs et paralyse toutes activités exécutives, le décret de dissolution sera pris par l'Exécutif après avis du Conseil des secrétaires d'État.

Le même décret ordonnera de nouvelles élections qui auront lieu dans un délai de trois mois. La publication de ce décret entraînera le renvoi immédiat de tous les membres du Cabinet ministériel qui ne pourront, en aucun cas, faire partie de la prochaine composition gouvernementale.

Tout décret de dissolution du Parlement pris en dehors de la forme prescrite dans le présent article demeure nul et inopérant.

Article 61.

Dans l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, le Président de la République peut convoquer le Corps législatif à l'extraordinaire.

Il lui rend alors compte de cette mesure par un message.

Dans le cas de convocation à l'extraordinaire, le Corps législatif ne peut s'occuper d'aucun objet étranger aux motifs de cette convocation.

Cependant tout membre du Corps législatif peut entretenir l'Assemblée de questions d'intérêt général.

Article 62.

Le Corps législatif vérifie et valide les pouvoirs de ses membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 63.

Les membres du Corps législatif prêtent le serment suivant : « JE JURE DE MAINTENIR LES DROITS DU PEUPLE ET D'ÊTRE FIDÈLE A LA CONSTITUTION ».

Article 64.

Les séances du Corps législatif sont publiques.

L'Assemblée peut passer à huis clos sur la demande de cinq membres et décider ensuite à la majorité si la séance doit être reprise en public.

Article 65.

Aucun monopole ne peut être établi, sauf en faveur de l'État ou des Communes et seulement dans les cas et sous les conditions déterminés par la loi.

Cependant l'État ou les Communes dans l'exercice de ce privilège peuvent se substituer des sociétés ou des compagnies.

Dans ce cas, le contrat de concession devra être soumis à la ratification du Corps législatif.

Article 66.

Le pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt général.

L'initiative en appartient tant au Corps législatif qu'au pouvoir exécutif.

Néanmoins le pouvoir exécutif a seul le droit de prendre l'initiative des lois concernant les dépenses publiques ; et le Corps législatif ne peut augmenter tout ou partie des dépenses proposées par le pouvoir exécutif.

Article 67.

Le Corps législatif, par ses règlements, nomme son personnel, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel il exerce ses attributions.

Il peut, à la majorité des deux tiers, appliquer des peines disciplinaires à ses membres pour conduite répréhensible.

Article 68.

Les membres du Corps législatif sont inviolables et inamovibles du jour de leur prestation de serment jusqu'à l'expiration de leur mandat.

lis ne peuvent être exclus de l'Assemblée, ni être en aucun temps poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux, dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de cet exercice.

Article 69.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps législatif pendant la durée de son mandat.

Article 70.

Nul membre du Corps législatif ne peut, durant son mandat, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, même pour délit politique, si ce n'est avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit en matière d'infractions punies de peine afflictive et infamante. Il en est alors référé sans délai à l'Assemblée législative si celle-ci est en session, dans le cas contraire, le Président de la République convoquera le Corps législatif à l'extraordinaire dans les 48 heures qui suivront l'arrestation de ce membre afin qu'il soit statué sur son cas.

Article 71.

Aucun acte de l'Assemblée législative ne peut être pris qu'à la majorité absolue des membres présents, excepté lorsqu'il est autrement prévu par la Constitution.

Article 72.

Le Corps législatif a le droit d'enquête sur les questions dont il est saisi.

Ce droit est limité par le principe de la séparation des pouvoirs conformément à l'article 47 de la présente Constitution.

Article 73.

Aucun projet ne peut être adopté par l'Assemblée qu'après avoir été voté article par article.

Article 74.

L'Assemblée législative a le droit d'amender et de diviser les articles proposés. Tout projet de loi ne deviendra loi qu'après avoir été voté dans son ensemble.

Tout projet de loi ne peut être retiré de la discussion tant qu'il n'a pas été définitivement voté.

Article 75.

Toute loi votée par le Corps législatif est immédiatement adressée au Président de la République qui, avant de la promulguer a le droit d'y faire objection en tout ou en partie.

Dans ce cas, il renvoie la loi avec les objections au Corps législatif.

Si la loi est amendée et votée par le Corps législatif, elle sera adressée de nouveau au Président de la République pour être promulguée.

Si les objections sont rejetées, la loi est renvoyée dans sa teneur primitive au Président de la République qui est dans l'obligation de la promulguer.

Le rejet des objections est voté à la majorité des deux tiers et les votes sont donnés par « OUI » et par « NON » et consignés en marge du procès-verbal à côté du nom de chaque membre de l'Assemblée.

Si les deux tiers ne s'abstiennent pas pour amener ce rejet, les objections sont acceptées.

Article 76.

Le droit d'objection doit être exercé dans un délai de huit jours à partir de la date de la réception de la loi par le Président de la République, à l'exclusion des dimanches, des jours de fêtes légales et nationales, de chômage ainsi que ceux d'ajournement du Corps législatif, conformément à l'article 60 de la présente Constitution.

Article 77.

Si dans les délais prescrits, le Président de la République ne fait aucune objection, la loi doit être promulguée, à moins que la session du Corps législatif n'ait pris fin avant l'expiration des délais ; dans ce cas, la loi demeure ajournée. La loi ainsi ajournée est, à l'ouverture de la session, adressée au Président de la République pour l'exercice de son droit d'objection.

Article 78.

Un projet rejeté par le Corps législatif ne peut être reproduit dans la même session.

Article 79.

Les lois et autres actes du Corps législatif sont rendus officiels par la voie du *Moniteur* et insérés dans le Bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre « Bulletin des Lois et Actes ».

Article 80.

La loi prend date du jour de son adoption définitive par le Corps législatif mais elle ne devient obligatoire qu'après sa promulgation par le Président de la République et sa publication suivant les modes établis par la loi.

Article 81.

Nul ne peut en personne présenter des pétitions au Corps législatif.

Article 82.

L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif ; elle est donnée dans la forme d'une loi.

Article 83.

Chaque membre du Corps législatif reçoit une indemnité mensuelle de DEUX MILLE GOURDES à partir de sa prestation de serment.

Article 84.

La fonction de membre du Corps législatif est incompatible avec toute autre fonction rétribuée par l'État, sauf celle de secrétaire d'État, sous-secrétaire d'État ou agent diplomatique.

Tout membre du Corps législatif devenu secrétaire d'État, sous-secrétaire d'État ou agent diplomatique cesse d'avoir droit à l'indemnité qui lui est allouée à l'article précédent, sauf s'il s'agit de mission temporaire.

Le parlementaire devenu secrétaire d'État, sous-secrétaire d'État ou agent diplomatique, ne pourra prendre part aux travaux de délibération du Corps législatif.

Article 85.

Le droit de questionner et d'interpeller un membre du Cabinet ou le Cabinet entier est reconnu à tout membre de l'Assemblée législative sur les faits et actes de l'administration de l'Exécutif.

La demande d'interpellation doit être appuyée du tiers des membres de l'Assemblée.

Chapitre 3. Du Pouvoir exécutif.

Section 1. Du Président de la République

Article 86.

Le Pouvoir exécutif est exercé par un citoyen qui reçoit le titre de Président de la République, assisté de secrétaires d'État, et de sous-secrétaires d'État.

Article 87.

La durée du mandat présidentiel est de six ans, et cette période commencera et se terminera le 15 mai sans qu'il soit possible au Chef du Pouvoir exécutif de continuer à exercer ses fonctions un jour de plus. S'il est élu pour remplir une vacance, il entre en fonction dès son élection et son mandat est censé commencer depuis le 15 mai précédant la date de son élection, et le terme constitutionnel prend fin même si la sixième année de son mandat n'est pas entièrement révolue.

Article 88.

Pour être élu Président de la République, il faut :

- 1° Être Haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2° Être âgé de 40 ans accomplis ;
- 3° Jouir de ses droits civils et politiques ;
- 4° Avoir son domicile dans le pays ;
- 5° Avoir déjà reçu décharge de sa gestion, quand on a été comptable de deniers publics.

Article 89.

Avant d'entrer en fonction le Président de la République, prête devant l'Assemblée Nationale, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu et devant la Nation de gérer honnêtement le patrimoine national, de travailler à la grandeur et à la prospérité du Peuple Haïtien, de respecter ses droits et ses libertés, d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution et les lois de la République, de maintenir l'Indépendance nationale et l'intégrité du territoire ».

Article 90.

Le Président de la République nomme et révoque les secrétaires d'État ainsi que les fonctionnaires et employés publics.

Il est chargé de veiller à l'exécution des traités de la République.

Il prend toutes mesures à l'effet d'assurer le fonctionnement satisfaisant de tous organismes administratifs et financiers d'État.

Il fait sceller les lois du Sceau de la République et les promulgue dans le délai prescrit par les articles 75, 76, 77 de la présente Constitution.

Il est chargé de faire exécuter la Constitution et les lois, actes et décrets du Corps législatif et de l'Assemblée nationale.

Il fait tous règlements et arrêtés nécessaires à cet effet, sans pouvoir jamais suspendre et interpréter les lois, actes et décrets eux-mêmes, ni se dispenser de les exécuter.

Il ne nomme aux emplois et fonctions publics qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Il pourvoit d'après les lois, à la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

Il fait tous traités ou toutes conventions internationales, sauf la sanction de l'Assemblée nationale à la ratification de laquelle il soumet également tous accords exécutifs.

Il a la faculté de dissoudre le Corps législatif, conformément à l'article 60 de la présente Constitution.

Il a le droit de grâce et de commutation de peine, relativement à toutes condamnations passées en force de chose jugée, excepté le cas de mise en accusation par les Tribunaux ou par le Corps législatif ainsi qu'il est prévu aux articles 123, 124 et 125 de la présente Constitution.

Il ne peut accorder amnistie qu'en matière politique et selon les prévisions de la loi.

Article 91.

Si le Président de la République se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des secrétaires d'État est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Article 92.

Toutes les mesures que prend le Président de la République sont préalablement délibérées en Conseil des secrétaires d'État.

Article 93.

Tous les actes du Président de la République, excepté les arrêtés portant nomination ou révocation des secrétaires d'État, sont contresignés par le secrétaire d'État intéressé.

Article 94.

Le Président de la République n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution.

Article 95.

A l'ouverture de chaque session, le Président de la République, par un message, fait au Corps législatif, l'exposé général de la situation et lui transmet les rapports que lui adressent les différents secrétaires d'État.

Article 96.

Le Président de la République reçoit du Trésor public une indemnité mensuelle de DIX MILLE GOURDES (G. 10.000,00).

Article 97.

Le Président de la République a sa résidence officielle au Palais national de la Capitale, sauf le cas de déplacement du siège du Gouvernement.

Section 2. De l'élection du Président de la République

Article 98.

Le Président de la République est élu par suffrages directs et à la majorité relative des voix exprimées par les électeurs.

La loi réglera les cas de carence ou d'annulation d'élection dans une ou plusieurs localités.

Article 99.

Six mois avant le terme du mandat du Président en fonction, celui-ci convoque les assemblées primaires qui se réunissent sur cette convocation ou de plein droit, le deuxième dimanche de février aux fins d'élire le Président de la République.

L'organisation, le fonctionnement des bureaux de vote, le recensement des suffrages se feront dans les formes et délais déterminés par la loi.

Article 100.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause de la fonction de Président de la République, le président de la Cour de Cassation ou à son défaut, le président de l'Assemblée nationale, ou à défaut de celui-ci, le vice-président du Tribunal de Cassation et à défaut de ce dernier le vice-président de l'Assemblée nationale, est automatiquement investi du Pouvoir exécutif à titre provisoire.

Le Président bénéficiant de cette saisine provisoire ne pourra en aucun cas, être candidat à la Présidence et devra organiser les élections par suffrage direct dans un délai de trois mois (3 mois).

Le nouveau Chef d'État ainsi élu exercera ses pouvoirs pour un mandat régulier de six ans (6 ans).

La démission du Président de la République, pour être valable, doit être adressée directement à l'Assemblée Nationale et en cas de dissolution du Corps législatif, à la Cour de Cassation.

Section 3. Des secrétaires d'État

Article 101.

La loi fixe le nombre des départements ministériels.

Le nombre des secrétaires d'État ne peut être inférieur à cinq (5).

Le Président de la République peut, quand il le juge nécessaire, leur adjoindre des sous-secrétaires d'État dont les attributions sont déterminées par la loi.

Pour être nommé secrétaire et sous-secrétaire d'État, il faut :

- 1° Être Haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2° Être âgé de 30 ans accomplis ;
- 3° Jouir de ses droits civils et politiques.

Article 102.

Les secrétaires d'État se réunissent en Conseil sous la présidence du Président de la République ou de l'un d'eux délégué par lui. Toutes les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre et les procès-verbaux de chaque séance sont signés par les membres présents du Conseil.

Article 103.

Les secrétaires d'État ont leur entrée à l'Assemblée législative ainsi qu'à l'Assemblée nationale pour soutenir les projets de loi et les objections du Pouvoir exécutif.

Article 104.

Les secrétaires d'État sont respectivement responsables tant des actes du Président de la République qu'ils contresignent que de ceux de leurs départements ainsi que de l'inexécution des lois.

En aucun cas l'ordre écrit ou verbal du Président de la République ne peut soustraire un secrétaire d'État à la responsabilité.

Article 105.

Chaque secrétaire d'État reçoit du Trésor public une indemnité mensuelle de TROIS MILLE GOURDES (G. 3.000) et chaque sous-secrétaire d'État une indemnité mensuelle de DEUX MILLE GOURDES (G. 2.000,00).

Article 106.

Ne peuvent être secrétaires d'État ni sous-secrétaires d'État les personnes visées à l'article 53 de cette Constitution.

Section 4. Du Grand Conseil Technique et de l'Office du Budget.

Article 107.

Il est institué un Grand Conseil Technique des Ressources Nationales et du Développement Économique. C'est un organisme indépendant dont les membres seront nommés par arrêté du Président de la République.

Son fonctionnement sera déterminé par la loi.

Article 108.

L'Office du Budget, relevant directement du Chef du Pouvoir Exécutif, est chargé d'élaborer, en contact étroit avec le secrétaire permanent du Conseil Technique des Ressources Nationales et du Développement Économique, le Budget de dépenses et recettes de l'État, et d'en suivre l'exécution. Il doit en outre s'appliquer à promouvoir l'économie nationale en intégrant les dépenses et recettes publiques dans les plans généraux de développement économique du pays.

Chapitre 4. Du Pouvoir judiciaire.

Article 109.

Le Pouvoir judiciaire est exercé par une Cour de Cassation, des Cours d'appel et des Tribunaux inférieurs, dont le nombre, l'organisation et la juridiction sont réglés par la loi.

Le Président de la République nomme les juges des Cours et Tribunaux.

Il nomme et révoque les officiers du Ministère public près la Cour de Cassation, les Cours d'appel et les autres Tribunaux ainsi que les Juges de Paix et leurs suppléants.

Les juges de la Cour de Cassation, des Cours d'appel sont nommés pour dix ans et ceux des Tribunaux Civils pour sept ans.

Les périodes commencent à courir à partir de leur prestation de serment.

Les juges, une fois nommés, ne peuvent être sujets à révocation par le Pouvoir Exécutif pour quelque cause que ce soit. Cependant, ils restent soumis aux dispositions des articles 124, 125 et 126 de la présente Constitution et aux dispositions des lois spéciales déterminant les causes susceptibles de mettre fin à leurs fonctions.

Article 110.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Tribunaux de droit commun.

Article 111.

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 112.

Les contestations commerciales sont déférées aux Tribunaux civils et de paix conformément au Code de Commerce.

Article 113.

Nulle juridiction contentieuse ne peut être établie que par la loi.

Article 114.

Il est institué des Tribunaux terriens, des Tribunaux de travail et des Tribunaux pour enfants dont l'organisation, le nombre, le siège et le fonctionnement sont fixés par la loi.

Article 115.

Les Tribunaux terriens ont une mission temporaire.

Leurs fonctions cessent dès la réalisation des fins pour lesquelles ils ont été organisés.

Article 116.

Chaque Tribunal terrien connaît exceptionnellement des difficultés relatives aux opérations cadastrales, de l'immatriculation des biens fonds, de droits immobiliers et des actions possessoires uniquement de la région pour laquelle il est établi.

Les Tribunaux de droit commun et les Tribunaux de paix conservent la connaissance des litiges qui leur est dévolue par la loi.

Article 117.

La Cour de Cassation ne connaît pas du fond des affaires.

Néanmoins, en toutes matières, autres que celles soumises au Jury, lorsque sur un second recours, même sur une exception, une affaire se présentera entre les mêmes parties, la Cour de Cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi, et statuera sur le fond, sections réunies. Dans ce cas, la Cour devra siéger avec une majorité de juges n'ayant pas connu de l'affaire lors du premier recours.

Lorsqu'il s'agira de pourvoi contre les ordonnances de référé, les ordonnances du Juge d'instruction, les arrêts d'appel rendus à l'occasion de ces ordonnances, ou contre les sentences en dernier ressort des Tribunaux de paix et des décisions des Tribunaux terriens, la Cour de Cassation, admettant le recours statuera sans renvoi.

Article 118.

Les fonctions de Juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions salariées.

L'incompatibilité en raison de la parenté ou de l'alliance est réglée par la loi.

La loi règle également les conditions exigibles pour être Juge à tous les degrés.

Article 119.

Les audiences des Tribunaux sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes moeurs. Dans ce cas, le Tribunal le déclare par jugement.

En matière de délit politique et de presse, le huis clos ne peut être prononcé.

Article 120.

Tout arrêt ou jugement est motivé et prononcé en audience publique.

Article 121.

Les arrêts ou jugements sont rendus et exécutés au nom de la République.

Ils portent un mandement exécutoire. Les actes des notaires sont mis dans la même forme lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

Article 122.

La Cour de Cassation prononce sur les conflits d'attributions d'après le mode réglé par la loi.

Elle connaît des faits et du droit dans tous les cas de décisions rendues par le Tribunal militaire.

Article 123.

La Cour de Cassation, à l'occasion d'un litige et sur le renvoi qui lui en est fait, prononce en sections réunies sur l'inconstitutionnalité des lois.

Le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucune condition de cautionnement, d'amende et de taxes.

L'interprétation donnée par les Chambres législatives s'imposera pour la chose sans qu'elle puisse rétroagir en ravissant des droits acquis par la chose déjà jugée.

Les Tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Chapitre 5.

Des poursuites centre les membres des Pouvoirs de l'État.

Article 124.

L'Assemblée législative accuse le Président de la République et le traduit devant l'Assemblée nationale érigée en Haute Cour de Justice pour cause de trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

Elle accuse également :

1. Les secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État en cas de malversations, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir ou de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions ;
2. En cas de forfaiture, les membres de la Cour de Cassation, de l'une de ses sections ou tout officier du Ministère public près la dite Cour.

La mise en accusation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée. Elle traduit en conséquence ceux qu'elle accuse devant l'Assemblée nationale érigée en Haute Cour de Justice.

L'Assemblée nationale, au scrutin secret, et à la majorité absolue, désigne le tiers de ses membres pour se charger de l'instruction et du jugement de la poursuite. La condamnation prononcée doit être ratifiée par les deux tiers des membres de cette Assemblée.

A l'ouverture de l'audience, chaque membre de la Haute Cour de Justice prête le serment de juger avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, suivant sa conscience et son intime conviction. La Haute Cour de Justice ne peut prononcer d'autre peine que la déchéance, la destitution et la privation du droit d'exercer toute fonction publique durant un an au moins et cinq ans au plus, mais le condamné peut être traduit devant les tribunaux ordinaires conformément à la loi s'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile.

Nul ne peut être jugé ni condamné qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale érigée en Haute Cour de Justice.

Article 125.

En cas de forfaiture, tout juge ou officier du Ministère public est mis en état d'accusation par l'une des sections de la Cour de Cassation.

S'il s'agit du Tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par la Cour de Cassation, sections réunies.

Article 126.

La loi règle le mode de procéder contre le Président de la République, les secrétaires et sous-secrétaires d'État et les juges dans les cas de crime ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit en dehors de cet exercice.

Le bénéfice de la prescription ne peut être invoqué par des fonctionnaires militaires ou civils qui se sont rendus coupables d'actes arbitraires et illégaux au préjudice des particuliers, que dix ans après la cessation de leurs fonctions.

Titre V. Des assemblées primaires.

Article 127.

Les assemblées primaires se réunissent tous les six ans sur convocation de l'Exécutif, ou, à défaut de convocation, de plein droit dans chaque Commune, au deuxième dimanche de février, suivant le mode prévu par la loi pour l'élection des conseillers communaux, des membres du Corps législatif et du Président de la République.

Elles se réuniront sur convocation spéciale pour les élections partielles prévues par les articles 52 et 100, de la présente Constitution.

Elles ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que celui qui leur est attribué par la présente Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès l'accomplissement des fins sus désignées.

Article 128.

La loi prescrit les conditions requises pour exercer, dans les assemblées primaires, le droit de vote.

Titre VI. Du régime administratif.

Chapitre 1.

Des institutions communales et préfectorales.

Des Conseils Techniques et Administratifs d'Arrondissements et des Conseils d'Administration de la Section Rurale

Article 129.

La Commune est autonome. Cette autonomie est réglée par la loi.

Article 130.

Toute Commune dont les revenus ne permettent pas une administration autonome pourra être rattachée à la Commune la plus proche et deviendra Quartier.

Article 131.

Le CONSEIL COMMUNAL est élu pour six ans, et ses membres sont indéfiniment rééligibles.

Le nombre des membres des Conseils communaux est fixé par la loi.

Pour être élu membre d'un Conseil communal, il faut :

1. Être Haïtien ;
2. Être âgé de 25 ans accomplis ;
3. Jouir de ses droits civils et politiques ;
4. Être propriétaire d'immeubles dans la Commune ou y exercer une industrie ou une profession ;
5. Avoir résidé au moins cinq années dans la Commune.

Un « SOUS-CONSEIL TECHNIQUE » de trois membres, nommés par le Président de la République, assistera chaque Conseil communal.

La Section Rurale sera régie par un CONSEIL D'ADMINISTRATION présidé par un Leader de la Commune et organisé pour relever les conditions de vie dans les campagnes ainsi que le niveau social, moral et intellectuel du paysan. Les systèmes coopératifs communautaires et d'éducation de base, de même que l'organisation du petit crédit agricole et artisanal aideront à atteindre ces objectifs.

Le Conseil communal ne peut être dissous qu'en cas d'incurie, de malversation ou d'administration frauduleuse dûment constatée.

Dans ce cas, le Président de la République formera une « COMMISSION COMMUNALE » de trois membres, appelée à gérer les intérêts de la Commune jusqu'aux prochaines élections.

Article 132.

Le Conseil communal administre ses ressources au profit exclusif de la Communauté et rend un compte détaillé et documenté de sa gestion au pouvoir central.

Il nomme ses fonctionnaires et employés sans intervention d'aucune autre autorité.

Il établit ses tarifs d'impôt et ses taxes pour en faire proposition de loi au pouvoir central qui peut y apporter les modifications jugées nécessaires.

Article 133.

Il est créé dans les départements, au besoin dans les arrondissements, la fonction de Préfet.

Les Préfets sont des fonctionnaires civils qui représentent directement le Pouvoir exécutif.

La loi détermine leurs attributions et le lieu de leur résidence.

Dans chaque circonscription préfectorale, des « CONSEILS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS D'ARRONDISSEMENTS » présidés par le Préfet et composés de techniciens tirés des cadres des services publics, sont institués pour contrôler les Conseils communaux de la circonscription.

Ces Conseils techniques et administratifs prennent soin des intérêts politiques, administratifs, économiques, sociaux et culturels des communes dont ils ont le contrôle, en préparent ou coordonnent les plans et programmes de développement et s'assurent de la parfaite réalisation de ces derniers par les « SOUS-CONSEILS TECHNIQUES ».

Article 134.

La loi détermine le fonctionnement et les attributions de ces divers conseils.

Chapitre 2. Du Service Civil

Article 135.

Les fonctionnaires et employés publics sont au service de l'État et non d'une faction politique déterminée. Ils ne peuvent se prévaloir de leurs charges pour faire de la politique électorale.

Article 136.

La loi régit le Service Civil et particulièrement les conditions d'accès à l'administration, les promotions et nominations sur la base du mérite et de l'aptitude, la garantie du maintien au service, les mutations, les suspensions et cessations de fonctions, les devoirs des services publics et les recours contre les mesures qui les affectent.

Ne sont pas compris dans la carrière administrative les fonctionnaires qui exercent des emplois politiques, et en particulier, les secrétaires d'État ou sous-secrétaires d'État, les Préfets, le Ministère public, les ambassadeurs, le secrétaire privé du Président de la République, les secrétaires ou directeurs généraux des services publics.

Article 137.

La grève des fonctionnaires et employés publics est interdite, ainsi que l'abandon collectif de leurs fonctions.

La militarisation des services publics ou la mobilisation générale peut être décrétée dans le cas de péril national ou de troubles civils graves, telles que les grèves générales illégales ou à caractère politique.

L'ordre de mobilisation générale, en vertu de la loi sur le service militaire, peut être décrété en cas de troubles civils graves par le Pouvoir exécutif.

Titre VII. Des finances publiques.

Chapitre 1. Des recettes de l'État et du Budget.

Article 138.

Les revenus publics ou les finances de l'État sont constitués par l'impôt, la taxe et les ressources agricoles, industrielles et commerciales, provenant des entreprises de l'État et de ses institutions de Crédit.

Article 139.

Les impôts au profit de l'État et des Communes ne peuvent être établis que par une loi.

Les lois qui établissent les impôts n'ont de force que pour un an.

Article 140..

L'imposition directe repose sur le principe de la progressivité et est calculée en fonction de l'importance de la fortune, des salaires et des revenus.

L'impôt est un prélèvement de l'État proportionné à la fortune du contribuable tandis que la taxe représente le prix direct d'un service rendu.

Article 141.

L'unité monétaire d'Haïti est la Gourde.

La loi en fixe le titre et le poids ainsi que ceux de toute monnaie d'appoint que l'État a la faculté d'émettre avec force libératoire sur tout le territoire de la République.

La Banque nationale de la République d'Haïti, dont la loi fixe le statut, est investie du privilège exclusif d'émettre des billets représentatifs de la Gourde.

Aucune émission de monnaie ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi qui en détermine l'emploi et en fixe le chiffre.

En aucun cas, ce chiffre ne peut être dépassé.

L'État doit orienter la politique monétaire afin de créer et de maintenir les conditions les plus favorables au développement ordonné de l'économie nationale.

Article 142.

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt.

Aucune exception, aucune augmentation ou diminution d'impôts ne peut être établie qu'en vertu de la loi.

Article 143.

Aucune pension, aucune gratification, aucune subvention, aucune allocation quelconque à la charge du Trésor Public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi proposée par le Pouvoir exécutif.

Article 144.

Le cumul des fonctions salariées de l'État est formellement interdit excepté dans l'enseignement secondaire, supérieur et professionnel ou lorsqu'il s'agit d'une fonction de professeur d'enseignement supérieur et d'une fonction à caractère technique relevant de la même spécialité.

Article 145.

Le Budget de chaque département ministériel est divisé en chapitres et en sections et doit être voté article par article.

Le virement est formellement interdit.

Aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Le secrétaire d'État des Finances est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne servir, chaque mois, à chaque département ministériel que le douzième des valeurs prévues dans son Budget, à moins d'une décision du Conseil des secrétaires d'État, pour cas extraordinaire.

Les Comptes généraux des recettes et des dépenses de la République sont tenus par le secrétaire d'État des Finances selon un mode de comptabilité établi par la loi.

L'exercice administratif commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Chapitre 2.

Des Organismes de Gestion des Recettes de l'État et de Contrôle des dépenses publiques

Article 146.

Il est institué un organisme autonome dénommé « COUR SUPERIEURE DES COMPTES », chargé du contrôle administratif et juridictionnel de toutes les dépenses et recettes de l'État.

Cet organisme est consulté sur toutes les questions relatives à la législation sur les Finances publiques ainsi que sur tous les projets de contrats, accords et conventions à caractère commercial ou financier auxquels l'État est partie.

Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par la loi.

Article 147.

En vue d'exercer un contrôle sérieux et permanent des dépenses publiques, il sera élu au scrutin secret, au début de chaque législature, une « COMMISSION PARLEMENTAIRE DES COMPTES GENERAUX » de quinze membres chargée de rapporter sur la gestion des secrétaires d'État pour permettre au Corps législatif de leur accorder ou de leur refuser décharge.

Cette Commission pourra s'adjoindre trois spécialistes comptables au plus, ainsi que des employés pour l'aider dans son contrôle.

Article 148.

Chaque année le Corps législatif arrête :

1. Le Compte des recettes et dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes ;
2. Le Budget général de l'État contenant l'aperçu et la portion des fonds alloués pour l'année à chaque département ministériel.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne peut être introduit à l'occasion du Budget sans la provision correspondante des voies et moyens.

Aucun changement ne peut être fait soit pour augmenter, soit pour réduire les appointements des fonctionnaires publics que par une modification des lois y relatives.

Article 149.

Les Comptes généraux et les budgets prescrits par l'article précédent, accompagnés du rapport de la Cour supérieure des comptes doivent être soumis au Corps législatif par le secrétaire d'État des Finances au plus tard dans les quinze jours de l'ouverture de la session législative.

Il en est de même du bilan annuel et des opérations de la Banque nationale de la République d'Haïti ainsi que de tous autres comptes de l'État haïtien.

Article 150.

Le Corps législatif peut s'abstenir de tous travaux législatifs tant que ces documents ne lui sont pas présentés. Il refuse la décharge des secrétaires d'État et même le vote du Budget lorsque les comptes

présentés ne fournissent pas par eux-mêmes ou par les pièces à l'appui, tous les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires.

Article 151.

Au cas où le Corps législatif, pour quelque raison que ce soit, sauf celle de la non présentation des documents à l'article 149 de la Constitution ou de l'insuffisance des pièces à l'appui, n'arrête pas le Budget pour un ou plusieurs départements ministériels avant son ajournement, le ou les Budgets des départements intéressés en vigueur pendant l'année budgétaire en cours sont maintenus pour l'année budgétaire suivante.

Dans le cas où, par la faute de l'Exécutif, les Budgets de la République n'auront pas été votés, le Président de la République convoquera immédiatement le Corps législatif en session extraordinaire à seule fin de voter les Budgets de l'État sauf les sanctions constitutionnelles à prendre contre les secrétaires d'État responsables.

Article 152.

Les institutions et entreprises de l'État de caractère autonome et les entités auxquelles subviennent les fonds du fisc, en totalité ou en partie, à l'exception des institutions de crédit, sont réglés par des Budgets spéciaux et des systèmes de salaire approuvés par le Pouvoir exécutif.

Article 153.

Il est établi un système de comptabilité unique pour tous les services publics.

Ce service relève de l'Office du Budget de la République.

Si la loi le permet, on peut séparer des biens de la masse des finances publiques ou assigner des ressources du Fonds général à la constitution ou à l'accroissement de patrimoines spéciaux de l'État, destinés à des institutions publiques qui ont des buts culturels, d'assistance ou de sécurité sociale, ou de développement économique, ou tendent à développer la petite propriété urbaine et rurale.

Titre VIII. Du régime économique.

Article 154.

Le régime économique doit répondre essentiellement à des principes de justice sociale qui tendent à assurer à tous les membres de la Communauté une existence digne de l'être humain.

Article 155.

La liberté économique est garantie en tant qu'elle ne s'oppose pas à l'intérêt social.

L'État développe et protège l'entreprise privée dans les conditions nécessaires à l'accroissement de la richesse nationale de manière à assurer la participation du plus grand nombre aux bénéfices de cette richesse.

Article 156.

Aucune corporation ou fondation, quelle que soit sa dénomination ou son objet, ne peut conserver en propriété ou administrer d'autres biens immeubles que ceux destinés immédiatement et directement à son usage ou à son objet.

Article 157.

La loi peut accorder des privilèges portant sur une période limitée aux inventeurs ou perfectionneurs.

Des règles peuvent être établies en faveur de l'État ou des Communes, si l'intérêt général l'exige.

Article 158.

L'État peut avoir l'administration des entreprises qui prêtent des services essentiels à la Communauté afin d'en assurer la continuité si leurs propriétaires ou entrepreneurs se refusent à respecter les dispositions légales relatives à l'organisation économique et sociale du pays.

Il peut également prendre sous son contrôle et nationaliser les biens appartenant aux ressortissants des pays avec lesquels Haïti est en guerre.

Article 159.

La construction de logis d'habitation est déclarée d'intérêt social.

L'État s'efforce d'obtenir que le plus grand nombre possible de familles haïtiennes soit propriétaire de leur habitation. Il fait en sorte que toute entreprise industrielle ou agricole assure à ses ouvriers et travailleurs une demeure hygiénique et commode.

Article 160.

On doit faire figurer dans toute concession accordée par l'État pour l'installation de quais, chemins de fer, canaux et d'autres ouvrages relatifs à des services publics, la condition essentielle que, après un délai qui ne doit pas excéder cinquante ans, ces ouvrages retournent de plein droit à l'État et en parfaite condition d'usage, sans aucune indemnisation.

Titre IX. Du régime social.

Chapitre 1. De la Famille

Article 161.

La famille, base fondamentale de la société, doit être protégée par l'État qui établit les lois et dispositions nécessaires à ce qu'elle ait une situation meilleure aux fins de favoriser le mariage, de protéger, d'aider la maternité et l'enfance. Le mariage est le fondement légal de la famille et repose sur l'égalité politique et économique des conjoints.

L'État protège la santé physique, mentale et morale des mineurs et garantit leur droit à l'éducation et à l'assistance.

La criminalité juvénile est soumise à un régime juridique particulier.

Article 162.

Les enfants légitimes et les enfants naturels légalement reconnus ont des droits égaux à l'éducation, à l'assistance et à la protection de leurs parents.

La loi règle le cas des enfants adultérins et incestueux.

La loi détermine les conditions dans lesquelles la paternité peut être recherchée.

Chapitre 2. Du Travail.

Article 163.

Le travail, fonction sociale, jouit de la protection de l'État et n'est pas un article d'exploitation.

L'État doit employer toutes ses ressources pour donner une occupation au travailleur manuel ou intellectuel et lui assurer ainsi qu'à sa famille les conditions économiques d'une existence digne.

Article 164.

Le travail est réglementé par un Code du Travail dont l'objet principal est d'harmoniser les rapports du Capital et du Travail et qui est fondé sur les principes généraux tendant à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs.

Article 165.

Les droits consacrés en faveur des travailleurs ne sont pas susceptibles de renonciation et les lois qui les reconnaissent, obligent tous les habitants du territoire.

L'État prend en charge les indigents qui, du fait de leur âge ou de leur incapacité physique ou mentale, sont inaptes au travail.

Titre X. De la Culture.

Article 166.

Le développement et la diffusion de la culture constituent pour l'État une obligation et une fin primordiale.

L'éducation est une attribution essentielle de l'État qui organise le système éducatif et crée les organismes et services nécessaires à cette fin.

Article 167.

L'éducation doit tendre au plein épanouissement de la personnalité des intéressés de façon qu'ils apportent une coopération constructive à la société et contribuent à inculquer le respect des droits de l'homme, à combattre tout esprit d'intolérance et de haine et à développer l'idéal d'unité morale, nationale et panaméricaine.

L'éducation de base est obligatoire et doit être fournie gratuitement par l'État en vue de réduire le nombre des illettrés absolus et permettre à tous de remplir consciemment leur rôle de travailleurs, de pères de famille et de citoyens.

Article 168.

Aucun établissement d'éducation officiel ou privé ne peut refuser des élèves en se fondant sur la nature de l'union de leurs parents ou tuteurs, ni sur des différences sociales, raciales, politiques ou religieuses.

Article 169.

Il est nécessaire pour enseigner, de justifier de ses capacités de la façon que précise la loi.

L'enseignement de l'histoire et de la Géographie nationale, de la Morale Civique et de la Constitution qui régit le Peuple devra être donné, dans tous les établissements d'éducation, qu'ils soient publics ou privés, par des professeurs haïtiens.

Article 170.

La richesse artistique, historique, folklorique et archéologique du pays fait partie du Trésor culturel haïtien, placé sous la sauvegarde de l'État et soumis, quant à la conservation, à des lois spéciales.

Titre XI. Santé et assistance sociale.

Article 171.

La santé des habitants du territoire constitue un bien public.

L'État assure une assistance médicale gratuite aux malades et a surtout l'impérieux devoir de prévenir et de limiter la propagation d'une maladie contagieuse ou endémique.

Article 172.

Un « CONSEIL SUPERIEUR DE LA SANTE PUBLIQUE » veille à la santé de la population.

La loi précisera son organisation et son fonctionnement.

L'exercice des professions qui sont en rapport direct avec la santé de la population est strictement réglé par la loi.

Titre XII. Des Forces armées.

Article 173.

Les Forces armées sont instituées pour défendre l'intégrité du Territoire et la souveraineté de la République, maintenir l'ordre public en tant qu'auxiliaire de l'autorité civile de qui elles relèvent.

Le Président de la République est le Chef suprême des Forces armées et des Forces de police ; tous ceux qui commandent les dites Forces sont censés recevoir délégation de lui ; il prend toutes décisions dans le cadre de la Constitution, de la loi et des règlements en vigueur.

Article 174.

Le service militaire est obligatoire pour tous les Haïtiens.

La loi fixe le mode de recrutement du soldat et la durée du service.

Les militaires en activité de service ne sont pas éligibles aux fonctions représentatives ou exécutives. Tout militaire candidat à l'une ou l'autre de ces fonctions doit démissionner un an au moins avant l'époque fixée pour les élections.

Article 175.

Les Forces armées sont apolitiques et essentiellement obéissantes. Leur organisation et l'exercice de leurs activités sont soumis à des lois, dispositions et règlements spéciaux.

Article 176.

La carrière militaire est professionnelle et on n'y reconnaît que les grades obtenus suivant l'échelle rigoureuse et conforme à la loi.

Celui qui aura légalement un grade militaire le conservera sa vie durant, et n'en pourra être privé que par décision exécutoire.

Article 177.

L'importation et la fabrication d'armes et de matériel de guerre ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation et sous le contrôle du Pouvoir exécutif.

Article 178.

Les fonctions de police sont séparées de celles de l'Armée et confiées à des agents spéciaux soumis à la responsabilité civile et pénale dans les formes et conditions légales.

Article 179.

L'organisation de l'Armée d'Haïti et des Tribunaux dont elle relève est fixée par la loi.

La Cour militaire doit prononcer sa sentence en présence de l'accusé et de son conseil et mention de cette formalité sera constatée dans la dite sentence, le tout à peine de nullité.

L'accusé ou son conseil pourra faire sa déclaration de pourvoi en cassation soit à l'officier remplissant la fonction de greffier, qui doit le recevoir à l'audience même, soit au Greffe du Tribunal civil de la juridiction de jugement, dans le délai de trois jours francs à partir du prononcé. Le délai et le pourvoi sont suspensifs.

L'officier ou le greffier qui aura reçu la déclaration sera tenu de l'acheminer, avec toutes les pièces du procès, au Parquet de la Cour de Cassation appelé à mettre l'affaire en état dans le délai de quinze jours au plus.

Article 180.

Les militaires en activités de service ne peuvent être appelés à aucune fonction publique.

Titre XIII. Dispositions générales.

Article 181.

Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement en bandes d'égalles dimensions.

Les Armes de la République sont : le PALMISTE surmonté du BONNET DE LA LIBERTE orné d'un trophée avec la légende : « L'UNION FAIT LA FORCE ».

La devise est : « LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE ».
L'Hymne national est la « DESSALINIENNE ».

Article 182.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la Constitution ou d'une loi.

Article 183.

Les Fêtes Nationales sont: celle de l'Indépendance nationale, le premier janvier ; celle des Héros, le 2 janvier ; celle de l'Agriculture et du Travail, le premier mai ; celle du Drapeau, le 18 mai ; celle commémorative de l'anniversaire de la Bataille de Vertières, le 18 novembre, qui est également le jour de l'Armée ; celle du 5 décembre, jour de la Découverte d'Haïti par Christophe Colomb.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Article 184.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Article 185.

Aucune place, aucune partie du Territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans les cas de troubles civils, d'invasion imminente de la part d'une Force Étrangère.

L'acte du Président de la République d'Haïti déclaratif de l'état de siège doit être signé du Conseil des secrétaires d'État et porter convocation immédiate du Corps législatif appelé à se prononcer sur l'opportunité de la mesure.

Le Corps législatif arrêtera avec le Pouvoir exécutif les garanties constitutionnelles qui peuvent être suspendues dans les parties du Territoire mises en état de siège.

Article 186.

Les effets de l'état de siège sont réglés par une loi spéciale.

Article 187.

Tous les Codes de lois et toutes les lois actuellement en vigueur sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution.

Titre XIV. De la révision constitutionnelle.

Article 188.

Le Pouvoir législatif, sur la proposition de l'un de ses membres ou du Pouvoir exécutif a le droit de déclarer qu'il y a lieu de réviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne.

Cette déclaration qui ne peut être faite qu'au cours de la dernière session ordinaire d'une législature est publiée immédiatement dans toute l'étendue du Territoire. Cette déclaration doit réunir l'adhésion des deux tiers de l'Assemblée législative. La législature s'entend de la durée du mandat des députés.

Article 189.

A la première session de la législature en cours, le Corps législatif se réunira en Assemblée nationale et statuera sur la révision proposée.

Article 190.

L'Assemblée nationale ne peut délibérer sur cette révision, si les deux tiers au moins de ses membres ne sont présents.

Aucune décision ne peut être prise, aucun changement ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Article 191.

Toute consultation populaire tendant à modifier la Constitution par voie de référendum est formellement interdite.

Article spécial.

Tous les actes accomplis par le Conseil Militaire de Gouvernement durant la vacance présidentielle ouverte le 14 Juin 1957 sont ratifiés et valables, sous la réserve du Droit du Pouvoir compétent d'apporter législativement aux décrets et arrêtés pris par ledit Conseil, toutes modifications que pourra réclamer l'intérêt public.

Titre XV. Dispositions transitoires.

Article A.

Le mandat de l'actuel Président de la République élu le 22 septembre 1957 prendra fin le 15 mai 1963.

Article B.

La Chambre des députés et le Sénat reconstitués aux élections du 22 septembre 1957 exerceront la puissance législative jusqu'au deuxième lundi d'avril 1963 date de la fin du mandat des 21 Sénateurs élus sous l'empire du décret électoral du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 28 août 1957.

Article C.

Les 37 députés actuels exerceront leur mandat jusqu'au deuxième lundi d'avril 1963.

Durant la période où le Pouvoir législatif, tel qu'il a été défini aux articles 50, 51, 52, 53, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 83, 84, 85, 149, 190, 191, 192, sera exercé par les deux Chambres, les dispositions suivantes seront en vigueur, en sus de celles prescrites par les articles susmentionnés ;

1° Les deux Chambres se réuniront en Assemblée nationale dans les cas prévus par la Constitution. Le Président titulaire du Sénat présidera l'Assemblée, le Président titulaire de la Chambre des députés en sera le vice-président et les secrétaires des deux Chambres en seront les secrétaires. La présence dans l'Assemblée nationale de la majorité de chacune des deux Chambres est nécessaire pour prendre les résolutions.

2° En cas d'objection de l'Exécutif à une loi votée par le Corps législatif, le Président de la République renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée avec ses objections. Si la loi ainsi amendée est votée par la seconde Chambre, elle sera adressée de nouveau au Président pour être promulguée.

Si les objections sont rejetées par la Chambre qui a primitivement voté la loi, elle est renvoyée à l'autre Chambre avec les objections.

Si la seconde Chambre vote également le rejet, la loi est renvoyée au Président de la République qui est dans l'obligation de la promulguer.

3° L'initiative des lois appartient à chacune des deux Chambres ainsi qu'au Pouvoir exécutif.

Néanmoins, la loi budgétaire, celle comprenant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, celle ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les dépenses de l'État doivent d'abord être votées par la Chambre des députés.

En cas de désaccord entre les deux Chambres relativement aux lois mentionnées dans le précédent paragraphe, chaque Chambre nomme, par tirage au sort, en nombre égal une Commission interparlementaire qui résoudra en dernier ressort le désaccord.

Si le désaccord se produit à l'occasion de toute autre loi, celle-ci sera ajournée jusqu'à la session suivante. Si, à cette session, et même en cas de renouvellement des Chambres, la loi étant présentée à nouveau, une entente ne se réalise pas, chaque Chambre nommera au scrutin de liste et en nombre égal une Commission chargée d'arrêter le texte définitif qui sera soumis aux deux assemblées, à commencer par celle qui avait primitivement voté la loi. Et si ces nouvelles délibérations ne donnent aucun résultat, le projet ou la proposition de loi sera retiré.

4° Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés. Les amendements votés par une Chambre ne peuvent faire partie d'un projet de loi qu'après avoir été votés par l'autre Chambre ; et aucun projet ne deviendra loi qu'après avoir été voté dans la même forme par les deux Chambres.

Tout projet peut être retiré de la discussion tant qu'il n'a pas été définitivement voté.

5° Un projet de loi rejeté par l'une des deux Chambres ne peut être reproduit dans la même session.

6° La Chambre des députés accuse le Président de la République et le traduit devant le Sénat érigé en Haute Cour de Justice, pour crime de trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

Elle accuse également et traduit devant la Haute Cour :

1°) Les secrétaires d'État en cas de malversation, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir ou de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

2°) En cas de forfaiture, tout membre de la Cour de Cassation et tout officier du Ministère public près la dite Cour.

La mise en accusation ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre.

A l'ouverture de l'audience, chaque membre de la Haute Cour de Justice prête le serment de juger avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, suivant sa conscience et son intime conviction.

La Haute Cour de Justice ne pourra prononcer d'autre peine que la déchéance, la destitution et la privation du droit d'exercer toute fonction publique durant un an au moins et cinq ans au plus, mais le condamné peut être traduit devant les tribunaux ordinaires conformément à la loi, s'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile.

Nul ne peut être jugé, ni condamné, qu'à la majorité des deux tiers des membres du Sénat.

Les limites prescrites par l'article 60 de la Constitution à la durée des sessions du Corps législatif, ne peuvent servir à mettre fin aux poursuites lorsque le Sénat siège en Haute Cour de Justice.

7° L'examen et la liquidation des comptes de l'administration générale et de tout comptable envers le Trésor se feront, suivant le mode établi par la loi, par la Cour supérieure des Comptes.

8° En vue d'exercer un contrôle sérieux et permanent des dépenses publiques, a été élue au scrutin secret, au début de l'actuelle législature, une Commission interparlementaire de quinze membres dont neuf députés et six sénateurs, chargée de rapporter sur la gestion des secrétaires d'État pour permettre aux deux Assemblées de leur accorder ou de leur refuser décharge

Cette Commission pourra s'adjoindre trois spécialistes comptables au plus, ainsi que des employés pour l'aider dans son contrôle.

Article D.

Les prochaines élections des conseils communaux auront lieu en même temps que celles des députés.

Article E.

Dans les deux mois à partir de la publication de la présente Constitution, le Pouvoir exécutif est autorisé à procéder, dans les Cours et Tribunaux ainsi que dans les organismes administratifs et financiers d'État, à tous changements ou réformes qui seront jugés nécessaires.

Article F.

La présente Constitution entrera en vigueur dès la publication qui en sera faite au « Moniteur », Journal Officiel de la République.

Donné au Palais législatif, à Port-au-Prince, siège de l'Assemblée nationale constituante, le 19 décembre 1957, An 154e de l'Indépendance.

Le Président : Hugues F. BOURJOLLY

Le vice-président : Rameau ESTIME

Les secrétaires : Victor Nevers CONSTANT, Ulrich ST LOUIS, Jean JULME, André GARNIER.

Les membres : Paul PEREIRA, Dieudonné LEGROS, Arthur BONHOMME, Jean DAVID, Jean BELIZAIRE, Charité LOUIS, Candelon LUCAS, Jehu GARNIER, Ivan Emmanuel MOREAU, Thomas DESULME, Louis RAYMOND, Luc STEPHEN, Pressoir BAYARD, Antoine H. MARTHOL, Jules LARRIEUX, Gasner KERSAINT, Calisthènes JOSEPH, Alphonse LAHENS, Pierre ARMAND, Laurent ST-LOUIS, Amerlin CONDE, Thermosirus ST-FLEUR, Bélotte BLEMUR, Pauléus DUVERSEAU, Marius LAFOND, Clément ST-CLOUD, Jean Baptiste PIERRE-LOUIS, Saintange BONTEMPS, Josué JN-BAPTISTE, Dalvanor ETIENNE, Décus JEAN, Hébert FRANCILLON, Max MENARD, Hugo H. PAUL, Dijon JEAN GILLES, Lavoisier LAMOTHE, Franklin ELIE, Enaillo NONEZ, Raynold METELLUS, Andre MOISE. Gabriel AUGUSTIN, Webert KERSAINT, Luc FRANCOIS, Lucien BELIZAIRE, Henry GATTEREAU, Franck SERAPHIN, Albert GARCON, Joseph AMARY, Dupéra PERALTE, Gerson ZAMOR, Marmontel GUILLAUME.

Haïti

Constitution du 25 mai 1964

Préambule.

Titre premier. Du territoire de la République.

Titre II. Des Droits.

Titre III. Des Devoirs.

Titre IV. De la souveraineté nationale.

Titre V. Des assemblées primaires.

Titre VI. Du régime administratif.

Titre VII. Des finances publiques.

Titre VIII. Du régime économique.

Titre IX. Du régime social.

Titre X. De la Culture.

Titre XI. Santé et assistance publique.

Titre XII. Des Forces armées.

Titre XIII. Dispositions générales.

Titre XIV. Dispositions spéciales.

Titre XV. De la révision de la Constitution.

Titre XVI. Dispositions finales.

Le colonel Magloire, élu président en 1950, est poussé à la démission le 6 décembre 1956 par des manifestations populaires. Cinq gouvernements provisoires se succèdent en quelques mois, puis le général Kébreau organise une élection présidentielle, le 22 septembre 1957, qui permet à François Duvalier de devenir président de la République. Une nouvelle Constitution est alors approuvée le 19 décembre 1957.

Pour conserver le pouvoir, Duvalier devenu « Papa Doc », favorise le vaudou contre l'Église catholique, utilise un discours raciste à l'encontre des Mulâtres et s'appuie sur une milice privée, les Tontons macoutes. Pour éviter l'aléa électoral, il organise des élections à candidat unique et fait prolonger, en 1961, son mandat de six ans ; puis il se fait proclamer président à vie, par la Constitution du 25 mai 1964 — Référendum du 14 juin 1964.

Malade, il fait procéder à une révision de la Constitution par l'Assemblée nationale constituante, le 14 janvier 1971, approuvée le 31 janvier suivant par référendum avec 100% de oui (2.391.916 voix contre 0 !).

A son décès, le 21 avril 1971, il laisse ainsi le pouvoir à son fils Jean-Claude, « Bébé Doc » âgé de 19 ans

Une nouvelle Constitution est établie en 1983, mais le gouvernement de Jean-Claude Duvalier ruine l'économie paysanne et provoque un soulèvement populaire, qui le chasse le 7 février 1986. Il se réfugie alors en France avec son trésor de guerre.

Voir la version amendée en 1971.

Voir la Constitution de 1950.

Voir la Constitution de 1957.

Voir la Constitution de 1983.

Voir la Constitution de 1987.

Source : Brochure : *Constitution de la République d'Haïti, 1964*, Imprimerie de l'État, Port-au-Prince, 38 p.

Préambule.

Le Peuple Haïtien proclame la présente Constitution,
Pour consacrer sa Souveraineté ;

Pour définir ses droits, ses devoirs et ses responsabilités ;
Pour établir l'équilibre des Pouvoirs de l'État ;
Pour instaurer une organisation efficiente de l'Administration ;
Pour protéger le Travail ;
Pour garantir la Justice et la Sécurité sociale ;
Pour procurer le bénéfice de la Culture à tous les Haïtiens sans distinction ;
Pour sauvegarder et promouvoir la Santé des Populations ;
Pour consolider la Paix intérieure ;
Pour constituer ainsi une Nation Haïtienne socialement juste, économiquement libre et politiquement indépendante, dans la pratique d'une démocratie adaptée à ses moeurs et à ses traditions.

Titre premier. Du territoire de la République.

Article premier.

Haïti est une République indivisible, souveraine, indépendante, démocratique et sociale.

Port-au-Prince, sa capitale, est le siège de son Gouvernement. Ce siège peut être transporté ailleurs en cas de force majeure.

Toutes les îles, qui se trouvent dans les limites consacrées par le Droit des Gens et dont les principales sont : La Tortue, la Gonâve, l'île à Vache, Les Cayemittes, la Navase, La Grande Caye, font partie intégrante du Territoire de la République, lequel est inviolable et ne peut être aliéné par aucun Traité ni Convention.

Article 2.

Le Territoire de la République est divisé en neuf départements qui sont : Le département du Nord, le département du Nord-Est, le département du Nord-Ouest, le département de l'Artibonite, le département du Centre, le département de l'Ouest, le département du Sud-Est, le département du Sud et le département de la Grande Anse. La loi fixe les limites de ces départements.

Chaque département est subdivisé en arrondissements, chaque arrondissement en communes, chaque commune en quartiers et sections rurales. La loi détermine le nombre et les limites de ces subdivisions dont elle règle également l'organisation et le fonctionnement.

Titre II. Des Droits.

Chapitre I. Des Haïtiens et de leurs droits.

Article 3.

Les règles relatives à la Nationalité sont déterminées par la loi.

Article 4.

Est Haïtien d'origine tout individu né d'un père qui, lui-même, est né Haïtien. Est également Haïtien d'origine tout individu né en Haïti de père inconnu, mais d'une mère née elle-même Haïtienne.

Article 5.

La vie et la liberté des Haïtiens sont sacrées et doivent être respectées par les individus et par l'État.

L'État a l'obligation d'assurer en outre aux citoyens de la République la culture, le bien être économique et la justice sociale.

Chapitre II. Des Droits civils et politiques

Article 6.

La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de Citoyen.

L'exercice des droits civils, indépendants des droits politiques, est réglé par la loi.

Article 7.

L'exercice, la jouissance, la suspension et la perte des droits politiques sont réglés par la loi.

Article 8.

Tous les Haïtiens de l'un ou l'autre sexe âgés de 21 ans accomplis exercent leurs droits civils et politiques s'ils réunissent les conditions déterminées par la Constitution et par la loi.

Chapitre III. Des Étrangers.

Article 9.

Toute étrangère mariée à un Haïtien suit la nationalité de son mari. Toute Haïtienne mariée à un étranger conserve sa nationalité haïtienne.

L'étrangère se trouvant dans cette condition doit au préalable énoncer cette formule pour être insérée dans l'acte de mariage : « Je renonce à toute autre Patrie qu'Haïti ».

Article 10.

Les étrangers après 10 ans de résidence continue sur le territoire de la République peuvent acquérir la nationalité haïtienne en se conformant aux règles établies par la loi.

Les étrangers naturalisés haïtiens ne sont admis à l'exercice des droits politiques que cinq ans après la date de leur naturalisation.

Article 11.

La qualité d'Haïtien naturalisé se perd dans tous les cas prévus par la loi notamment par la résidence continue pendant plus de trois ans hors du territoire haïtien, sans une autorisation régulièrement accordée.

Quiconque perd ainsi la nationalité ne peut la recouvrer.

Article 12.

Les étrangers ne peuvent, par le moyen de personnes morales constituées conformément aux lois de la République, bénéficier des avantages consacrés spécialement au profit des Haïtiens. En l'occurrence, le commerce de détail est réservé exclusivement aux Haïtiens.

Article 13.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République doit obéissance aux lois et règlements du pays et jouit de la même protection accordée aux Haïtiens, sauf les mesures dont la nécessité se ferait sentir contre les ressortissants des États où l'Haïtien ne jouit pas de cette même protection.

Article 14.

Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux sociétés étrangères pour les besoins de leurs entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou d'enseignement, dans les limites et conditions déterminées par la loi.

Ce droit est également accordé à l'étranger résidant en Haïti pour les besoins de sa demeure. Les sociétés étrangères de constructions d'immeubles bénéficieront d'un statut spécial réglé par la loi.

Néanmoins, l'étranger résidant en Haïti ne peut être propriétaire de plus d'une maison d'habitation dans une même localité. Il ne peut en aucun cas, se livrer au trafic de location d'immeubles.

Le droit de propriété immobilière prendra fin deux ans après que l'étranger aura cessé de résider dans le pays ou qu'auront cessé les opérations des entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou d'enseignement des personnes ou sociétés étrangères.

La loi détermine les règles à suivre, en cas de cessation de résidence ou d'opérations en Haïti, pour la liquidation des biens acquis dans le pays par les personnes ou sociétés étrangères.

La violation des dispositions du premier et du deuxième alinéa du présent article entraîne la saisie pure et simple des biens par l'État.

Tout citoyen est habile à dénoncer cette violation, ainsi que les circonstances de cessation de résidence ou d'opérations.

Article 15.

Dans les cas déterminés par la loi, l'entrée ou le séjour sur le territoire de la République peut être refusé à l'étranger.

L'étranger peut être expulsé du pays, lorsqu'il s'immisce directement ou indirectement dans la vie politique de l'État ou propage des doctrines anarchistes ou contraires à la Démocratie.

Chapitre IV. Du Droit public.

Article 16.

Les Haïtiens sont égaux devant la loi sous réserve des avantages conférés aux Haïtiens d'origine.

Tout Haïtien a le droit de prendre une part effective au Gouvernement de son pays, d'occuper des fonctions publiques ou d'être nommé à des emplois de l'État, sans aucune distinction de couleur, de sexe ou de religion.

L'administration des services publics de l'État, en ce qui concerne les nominations, termes et conditions de service, doit être exempte de tout privilège, de toute faveur ou discrimination.

Article 17.

La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

Au surplus, l'arrestation et la détention ne peuvent avoir lieu que sur le mandat d'un fonctionnaire légalement compétent.

Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

1° qu'il exprime formellement le motif de la détention et la disposition légale qui punit le fait imputé ;

2° qu'il soit notifié et qu'il en soit laissée copie au moment de l'exécution à la personne inculpée, sauf le cas de flagrant délit.

Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante huit heures devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation, et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée.

S'il s'agit d'une contravention, le détenu sera déféré au juge de paix qui statuera alors définitivement.

S'il s'agit de crimes et délits, il pourra, sans permission préalable et sur simple mémoire, se pourvoir devant le Doyen du Tribunal Civil du ressort qui, sur les conclusions verbales du Commissaire du Gouvernement, statuera à l'extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes, sur la légalité de l'arrestation.

Dans l'un et l'autre cas, si l'arrestation est jugée illégale, le détenu sera libéré, nonobstant appel ou pourvoi en cassation.

Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique sont interdites.

Toutes violations de cette disposition sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir devant les tribunaux compétents en poursuivant soit les auteurs. soit les exécuteurs, quelles qu'en soient les qualités et à quelque corps qu'ils appartiennent.

Article 18.

Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne. Un civil n'est point justiciable d'une Cour militaire quelle qu'elle soit, ni un militaire, en matière de droit commun, distrait du tribunal de droit commun, exception faite pour le cas d'état de siège légalement déclaré.

Article 19.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peuvent avoir lieu, qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 20.

La loi ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf en matière pénale, quand elle est favorable au délinquant.

La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

Article 21.

Nulle peine ne peut être établie que par la loi ni appliquée que dans les cas qu'elle détermine.

Article 22.

Le droit de propriété est garanti aux citoyens. L'expropriation pour cause d'utilité publique légalement constatée ne peut avoir lieu que moyennant le paiement ou la consignation aux ordres de qui de droit d'une juste et préalable indemnité.

La propriété entraîne également des obligations. L'usage doit en être dans l'intérêt général.

Le propriétaire foncier a vis-a-vis de la communauté le devoir de cultiver, d'exploiter le sol et de le protéger, notamment contre l'érosion.

La sanction de cette obligation est prévue par la loi.

Le droit de propriété ne s'étend pas aux sources, rivières ou autres cours d'eau, mines et carrières du sous-sol. Ils font partie du domaine public de l'État.

La loi fixe les règles qui conditionnent la liberté de prospection et le droit d'exploiter les mines, minières et carrières en assurant au propriétaire de la surface, à l'État ou ses concessionnaires une participation égale aux profits de l'exploitation.

La loi limite la hauteur maxima du droit de propriété.

Article 23.

La liberté de travail s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'État et est conditionnée par la loi.

Néanmoins, il est interdit, sauf les exceptions et les distinctions établies par la loi, à tous les importateurs, commissionnaires, agents de manufacture, de se livrer au commerce de détail, même par personne interposée.

La loi définira ce que l'on entend par personne interposée.

Article 24.

Tout travailleur a droit à un juste salaire, au perfectionnement de son apprentissage, à la protection de sa santé, à la sécurité sociale, au bien-être de sa famille dans la mesure correspondant au développement économique du pays.

C'est une obligation morale pour l'employeur de contribuer, suivant ses moyens, à l'éducation de ses travailleurs illettrés.

Tout travailleur a le droit de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail. Tout travailleur a droit au repos et aux loisirs.

Tout travailleur a le droit de défendre ses intérêts par l'action syndicale. Chacun adhère au syndicat de ses activités professionnelles.

Le congé annuel payé est obligatoire.

Article 25.

La peine de mort ne peut être établie en matière politique, excepté pour cause de trahison.

Le crime de trahison consiste à prendre les armes contre la République d'Haïti, à se joindre aux ennemis déclarés d'Haïti, à leur prêter appui et secours.

Article 26.

Chacun a le droit d'exprimer son opinion en toute matière et par tous les moyens en son pouvoir.

L'expression de la pensée, quelle que soit la forme qu'elle affecte, ne peut être soumise à aucune censure préalable exception faite du cas d'état de guerre déclarée.

Les abus du droit d'expression sont définis et réprimés par la loi.

Article 27.

Toutes les religions et tous les cultes sont également reconnus et libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer son culte pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Nul ne peut être contraint à faire partie d'une association religieuse ou à suivre un enseignement religieux contraire à ses convictions.

Article 28.

Le mariage tendant à la pureté des mœurs en contribuant à une meilleure organisation de la famille, base fondamentale de la société, l'État doit, par tous les moyens, en faciliter la réalisation et encourager la propagation dans le peuple et tout particulièrement dans la classe paysanne.

Dans l'organisation du mariage, la loi protégera spécialement la femme haïtienne.

Article 29.

La liberté de l'enseignement s'exerce conformément à la loi, sous le contrôle et la surveillance de l'État, qui doit veiller à la formation morale et civique de la jeunesse.

L'instruction publique est une charge de l'État et des Communes.

L'instruction primaire est obligatoire.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés.

L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé.

L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous, uniquement en fonction du mérite.

Article 30.

Le Jury, dans les cas déterminés par la loi, est établi en matière criminelle et pour les délits politiques commis par la voie de la presse ou autrement.

Article 31.

Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans qu'il puisse y avoir lieu à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements publics qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Article 32.

Les Haïtiens ont le droit de s'associer et de se grouper en partis politiques, en syndicats et en coopératives.

Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. Et nul ne peut être contraint de s'affilier à une association ou à un parti politique.

La loi régleme les conditions de fonctionnement de ces groupements et en favorise la formation.

Article 33.

Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Toute pétition adressée au Corps législatif doit donner lieu à la procédure réglementaire permettant de statuer sur son objet.

Article 34.

Le secret des lettres est inviolable sous les sanctions prévues par la loi.

Article 35.

Le français est la langue officielle. Son emploi est obligatoire dans les services publics. Néanmoins, la loi détermine les cas et conditions dans lesquels l'usage du créole est permis et même recommandé pour la sauvegarde des intérêts matériels et moraux des citoyens qui ne connaissent pas suffisamment la langue française.

Article 36.

Le droit d'asile est reconnu aux réfugiés politiques sous la condition de se conformer aux lois du pays.

Article 37.

L'extradition n'est pas admise en matière politique.

Article 38.

La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution.

La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Titre III. Des Devoirs.

Chapitre I. Du Devoir civique.

Article 39.

A la qualité de citoyen, aux droits civils et politiques se rattache le devoir civique.

Le devoir civique est l'ensemble des obligations du citoyen dans l'ordre moral, politique, social et économique vis-a-vis de l'État et de la Patrie.

Article 40.

Le suffrage constitue pour le Citoyen, non seulement un droit, mais une obligation imposée par le Devoir civique.

Chapitre II. De la responsabilité des fonctionnaires et employés publics.

Article 41.

Avant de prendre possession de sa charge, le fonctionnaire défini et indiqué par la loi, jurera sur son honneur de remplir consciencieusement les devoirs de sa fonction, d'être fidèle à la République, d'exécuter et de faire exécuter la Constitution et les lois ainsi que les règlements pris en vertu de la Constitution ou de la loi. Il sera dressé de ce serment un procès-verbal, qui sera signé du fonctionnaire et dont une expédition lui sera délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Article 42.

Les fonctionnaires qui ont connaissance d'infraction commise contre le fisc par leurs subordonnés doivent en informer, dans le plus bref délai, les autorités compétentes sous peine d'être considérés comme receleurs et poursuivis comme tels.

Article 43.

L'enrichissement illicite aux dépens des finances publiques oblige les fonctionnaires ou employés publics qui s'en seront rendus coupables à restituer à l'État les sommes illégalement acquises sans préjudices des poursuites pénales prévues par la Loi.

L'enrichissement illicite pourra être établi par tous les modes de preuves, notamment par présomptions de fait, Il se déduira notamment de la disproportion marquée entre les moyens du fonctionnaire acquis depuis son entrée en fonction (capital mobilier et immobilier) et le montant accumulé du traitement ou des émoluments auxquels lui a donné droit la charge occupée. Pour la détermination de cet enrichissement, sera considéré comme formant un bloc le capital actuel du fonctionnaire augmenté de celui de sa femme et de ses enfants mineurs.

Les fonctionnaires et employés publics indiqués par la la loi sont tenus de déclarer l'état de leur patrimoine au greffe du Tribunal civil dans les soixante jours qui suivent leur entrée en fonction. Le Commissaire du Gouvernement compétent peut prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour vérifier l'exactitude de la déclaration.

Article 44.

Le fonctionnaire coupable des délits sus désignés ne peut bénéficier que de la prescription décennale. Cette prescription ne commence à courir qu'à partir de la cessation de ses fonctions.

Article 45.

La violation de ces dispositions constitutionnelles est particulièrement sanctionnée par la loi ; et les responsabilités encourues de ce chef ne sont susceptibles d'aucune mesure de clémence de la part du Président de la République.

Titre IV. De la souveraineté nationale.

Chapitre I. De l'exercice de la souveraineté nationale.

Article 46.

La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Le peuple exerce directement les prérogatives de la souveraineté :

1° par l'élection du Président de la République ;

2° par l'élection des membres de la Chambre législative ;

3° par l'élection des conseillers communaux ;

4° par l'opinion qu'il peut, par voie de référendum, émettre sur toutes les questions l'intéressant et au sujet desquelles il est consulté par le chef du Pouvoir exécutif.

Article 47.

Sous la réserve des dispositions de l'article précédent, l'exercice de la souveraineté nationale est délégué à trois Pouvoirs : le Pouvoir exécutif, le Pouvoir législatif, et le Pouvoir judiciaire.

Ils forment le Gouvernement de la République, lequel est essentiellement civil, démocratique et représentatif.

Article 48.

Chaque Pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut déléguer ses attributions, ni sortir des limites qui lui sont fixées.

La responsabilité est attachée aux actes de chacun des trois Pouvoirs.

Chapitre II. Du Corps législatif

Section I. Du Corps législatif

Article 49.

Le Pouvoir législatif est exercé par une Assemblée unique dénommée : CHAMBRE LEGISLATIVE.

Article 50.

Le nombre des membres de la Chambre législative est fixé à 58 députés en attendant que le nombre et l'étendue des circonscriptions électorales soient fixés, en considération de l'importance économique et politique et de la densité de la population de chaque arrondissement.

Le député est élu à la majorité relative des votes émis dans les assemblées primaires d'après les conditions et le mode prescrits par la loi.

Article 51.

Pour être membre du Corps législatif, il faut :

- 1° Être Haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- 3° Jouir de ses droits civils et politiques ;
- 4° Avoir résidé au moins cinq ans dans la circonscription à représenter.

Article 52.

Les membres du Corps législatif sont élus pour six ans et sont indéfiniment rééligibles.

Ils entrent en fonction le deuxième lundi d'avril de l'année ou ils sont élus, sauf s'ils le sont pour remplir une vacance. Dans ce dernier cas ils entrent en fonction dès leur élection et leur mandat ne dure que le temps qui reste à courir.

Article 53.

En cas de mort, démission, déchéance, interdiction judiciaire ou acceptation de nouvelle fonction incompatible avec celle de membre du Corps législatif, il est pourvu au remplacement du député dans sa circonscription électorale pour le temps seulement qui reste à courir, par une élection spéciale sur convocation de l'assemblée primaire électorale faite par le Président de la République dans le mois de la vacance.

Néanmoins avant d'agréer une démission, la Chambre législative peut entreprendre toutes sortes d'enquêtes sur les circonstances qui entourent cette démission.

L'élection spéciale a lieu dans une période de trente jours après la convocation de l'assemblée primaire.

Il en est de même à défaut d'élection ou en cas de nullité des élections dans une ou plusieurs circonscriptions.

Cependant si la vacance se produit au cours de la dernière session ordinaire de la législature ou après cette session, il n'y aura pas lieu à élection partielle.

Article 54.

Ne peuvent être membres du Corps législatif :

- 1° Les co-contractants ou concessionnaires de l'État pour l'exploitation de services publics ou des richesses nationales ;
 - 2° Les représentants ou mandataires des individus ou compagnies concessionnaires ou co-contractants de l'État ;
- à moins que les intéressés ne liquident publiquement ou ne cèdent leurs contrats à des tiers autres que des membres de leurs familles, parents ou alliés ; ou ne renoncent publiquement et effectivement à leurs qualités de représentants ou mandataires des co-contractants ou concessionnaires de l'État.

Section II. De l'Assemblée nationale

Article 55.

Les membres du Corps législatif se réunissent en Assemblée nationale pour l'ouverture et la clôture de chaque session, ainsi que dans les cas prévus à l'article 56 de la présente Constitution.

Article 56.

Les attributions de l'Assemblée nationale sont :

- 1° De recevoir le serment constitutionnel du Président de la République ;
- 2° De déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir exécutif ;
- 2° D'approuver ou de rejeter les traités de paix et autres traités et conventions internationales ;
- 3° De réviser la Constitution ;
- 4° De s'ériger en Haute Cour de justice.

Article 57.

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Néanmoins, elles peuvent avoir lieu à huis clos sur la demande de cinq membres et il sera ensuite décidé, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public.

Article 58.

En cas d'urgence, lorsque le Corps législatif n'est pas en session, le Pouvoir exécutif peut convoquer l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

Article 59.

La présence dans l'Assemblée nationale d'une majorité des deux tiers des membres du Corps législatif est nécessaire pour prendre les décisions.

Section III. De l'exercice du Pouvoir législatif

Article 60.

Le Corps législatif a son siège à Port-au-Prince. Néanmoins suivant les circonstances, ce siège peut être transféré ailleurs, au même lieu et en même temps que celui du Pouvoir exécutif.

Article 61.

Le Corps législatif se réunit de plein droit chaque année, le deuxième lundi d'avril.

La session prend date dès la première réunion du Corps législatif en Assemblée nationale.

La session dure trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée de un à deux mois par le Pouvoir exécutif ou le Pouvoir législatif.

Le Président de la République peut ajourner le Corps législatif, mais l'ajournement ne peut être de plus d'un mois ni de moins de quinze jours ; et pas plus de deux ajournements ne peuvent avoir lieu dans le cours d'une même session.

Le temps de l'ajournement ne sera pas imputé sur la durée constitutionnelle de la session.

Article 62.

En cas de conflit grave entre le Pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif, le Président de la République a la faculté de dissoudre le Corps législatif.

Le décret de dissolution ordonnera en même temps de nouvelles élections.

La publication de ce décret entraînera le renvoi immédiat de tous les membres du Cabinet ministériel, dont aucun ne pourra faire partie de la prochaine composition gouvernementale.

Ces élections auront lieu dans un délai de trois mois au plus tard à partir de la publication du susdit décret.

Durant la vacance du Corps législatif produite par le décret de dissolution, le Président de la République pourvoira aux nécessités des services publics par arrêtés pris en Conseil des secrétaires d'État.

Il ne pourra, cependant, user du droit de dissolution qu'après avoir vainement recouru à la voie de l'ajournement ou quand, suivant l'article précédent, il ne pourra plus y recourir.

Article 63.

Dans l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, le Président de la République peut convoquer le Corps législatif à l'extraordinaire.

Dans ce cas, le Corps législatif ne peut s'occuper d'aucun objet étranger aux motifs de la convocation.

Cependant tout membre du Corps législatif peut entretenir l'Assemblée de questions d'intérêt général.

Article 64.

Le Corps législatif vérifie et valide les pouvoirs de ses membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 65.

Les membres du Corps législatif prêtent le serment suivant : « Je jure de maintenir les droits du Peuple et d'être fidèle à la Constitution ».

Article 66.

Les séances du Corps législatif sont publiques. Néanmoins, l'Assemblée peut passer à huis clos sur la demande de cinq membres et décider ensuite à la majorité si la séance doit être reprise en public.

Article 67.

Aucun monopole ne peut être établi qu'en faveur de l'État ou des Communes et dans le cas et sous les conditions déterminés par la loi.

Cependant l'État ou les Communes dans l'exercice de ce privilège peuvent s'adjoindre ou se substituer des sociétés ou des compagnies. Dans ce cas, le contrat de concession devra être soumis à la ratification du Corps législatif.

Article 68.

Le pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt général.

L'initiative appartient tant au Corps législatif qu'au pouvoir exécutif. Néanmoins le pouvoir exécutif a seul le droit de prendre l'initiative des lois concernant les dépenses publiques, et le Corps législatif ne peut augmenter tout ou partie des dépenses proposées par le pouvoir exécutif.

Article 69.

Le Corps législatif, par ses règlements, nomme son personnel, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel il exerce ses attributions.

Il peut appliquer des peines disciplinaires à ses membres et même radier ceux d'entre eux qui auront été reconnus coupables de conduite répréhensible.

Article 70.

Les membres du Corps législatif sont inviolables du jour de leur prestation de serment jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ils ne peuvent être exclus de l'Assemblée, ni être, en aucun temps, poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de cet exercice.

Article 71.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps législatif pendant la durée de son mandat.

Article 72.

Nul membre du Corps législatif ne peut, durant son mandat, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, même pour délit politique, si ce n'est avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit pour faits emportant une peine afflictive et infamante. Il en est référé alors à l'Assemblée législative si celle-ci est en session ; dans le cas contraire, le Président de la République convoquera le Corps législatif à l'extraordinaire dans les 48 heures de l'arrestation, en vue de l'informer du sort encouru par son membre.

Article 73.

Le Corps législatif ne peut prendre de décisions sans la présence de la majorité absolue de ses membres.

Article 74.

Aucun acte du Corps législatif ne peut être pris qu'à la majorité absolue des membres présents, excepté lorsqu'il en est autrement prévu par la Constitution.

Article 75.

Le Corps législatif a le droit d'enquêter sur les questions dont il est saisi.

Ce droit est limité par le principe de la séparation des pouvoirs conformément à l'article 47 de la présente Constitution.

Article 76.

Aucun projet ne peut être adopté par l'Assemblée qu'après avoir été voté article par article.

Article 77.

Le Corps législatif a le droit d'amender et de diviser les articles proposés. Tout projet de loi ne deviendra loi qu'après avoir été voté dans son ensemble.

Tout projet de loi peut être retiré de la discussion tant qu'il n'a pas été définitivement voté.

Article 78.

Toute loi votée par le Corps législatif est immédiatement adressée au Président de la République qui, avant de la promulguer a le droit d'y faire objection en tout ou en partie.

Dans ce cas, il renvoie la loi avec ses objections au Corps législatif.

Article 79.

Si la loi est amendée par le Corps législatif, elle sera adressée au Président de la République pour être promulguée.

Si les objections sont rejetées, la loi est renvoyée dans sa teneur primitive au Président de la République qui est dans l'obligation de la promulguer.

Le rejet des objections est voté à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée et les votes sont donnés par oui et par NON et consignés en marge du procès-verbal à côté du nom de chaque membre.

Si la majorité des deux tiers n'est pas obtenue pour amener ce rejet, les objections sont acceptées.

Article 80.

Le droit d'objection doit être exercé dans un délai de huit jours à partir de la date de la réception de la loi par le Président de la République, à l'exclusion des dimanches, des jours de fêtes nationales, légales, des chômages ainsi que du temps d'ajournement du Corps législatif, conformément à l'article 61 de la présente Constitution.

Article 81.

Si dans les délais prescrits, le Président de la République ne fait aucune objection, la loi doit être promulguée, à moins que la session du Corps législatif n'ait pris fin avant l'expiration des délais ; dans ce cas, la loi demeure ajournée. La loi ainsi ajournée est, à l'ouverture de la session, adressée au Président de la République pour l'exercice de son droit d'objection.

Article 82.

Un projet de loi rejeté par le Corps législatif ne peut être reproduit dans la même session.

Article 83.

Les lois et autres actes du Corps législatif et de l'Assemblée nationale sont rendus officiels par la voie du *Moniteur* et insérés dans le Bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre « Bulletin des Lois et Actes ».

Article 84.

La loi prend date du jour de son adoption définitive par le Corps législatif mais elle ne devient obligatoire qu'après la promulgation qui en est faite par le Président de la République et sa publication suivant les modes prévus par la loi.

Article 85.

Nul ne peut en personne présenter des pétitions au Corps législatif.

Article 86.

L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif ; elle est donnée dans la forme d'une loi.

Article 87.

Chaque membre du Corps législatif reçoit une indemnité mensuelle de DEUX MILLE GOURDES à partir de sa prestation de serment.

Article 88.

La fonction de membre du Corps législatif est incompatible avec toute autre fonction rétribuée par l'État, sauf celle de secrétaire d'État, de sous-secrétaire d'État ou d'agent diplomatique.

Tout membre du Corps législatif devenu secrétaire d'État, sous-secrétaire d'État ou agent diplomatique cesse d'avoir droit à l'indemnité qui lui est allouée à l'article précédent, sauf s'il s'agit de mission temporaire.

Le parlementaire devenu secrétaire d'État, sous-secrétaire d'État ou agent diplomatique, ne pourra prendre part aux travaux de délibération du Corps législatif.

Article 89.

Le droit de questionner ou d'interpeller un membre du Cabinet ou le Cabinet entier est reconnu à tout membre du Corps législatif sur les faits et actes de l'administration.

La demande d'interpellation doit être appuyée du tiers des membres de l'Assemblée.

Chapitre III. Du Pouvoir exécutif.

Section I. Du Président de la République

Article 90.

Le Pouvoir exécutif est exercé par un citoyen qui reçoit le titre de Président de la République, assisté de secrétaires d'État et de sous-secrétaires d'État.

Article 91.

Pour être Président de la République, il faut :

- 1° Être Haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2° Être âgé de quarante ans accomplis ;
- 3° Jouir de ses droits civils et politiques ;
- 4° Avoir son domicile dans le pays ;
- 5° Avoir déjà reçu décharge de sa gestion, quand on a été comptable de deniers publics.

Article 92.

Avant d'entrer en fonction le Président de la République, prêle devant l'Assemblée nationale le serment suivant :

« Je jure devant Dieu et devant la Nation d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution et les lois de la République, de respecter les droits du Peuple Haïtien, de travailler à sa prospérité et à sa grandeur, de maintenir l'Indépendance nationale et l'intégrité du territoire ».

Article 93.

Le Président de la République nomme et révoque les secrétaires d'État, les sous-secrétaires d'État ainsi que les fonctionnaires et employés publics.

Il est chargé de veiller à l'exécution des traités de la République.

Il fait sceller les lois du Sceau de la République et les promulgue dans le délai prescrit par les articles 78, 79, 80, 81 de la présente Constitution.

Il est chargé de faire exécuter la Constitution et les lois, actes et décrets du Corps législatif et de l'Assemblée nationale.

Il fait tous règlements et arrêtés nécessaires à cet effet, sans pouvoir jamais suspendre et interpréter les lois, actes et décrets eux-mêmes, ni se dispenser de les exécuter.

Il ne nomme aux emplois et fonctions publics qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Il pourvoit d'après les lois, à la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

Il fait tous traités ou toutes conventions internationales, sauf la sanction de l'Assemblée nationale à la ratification de laquelle il soumet également tous accords exécutifs.

Il a la faculté de dissoudre le Corps législatif, conformément à l'article 62 de la présente Constitution.

Il a le droit de grâce et de commutation de peine, relativement à toutes condamnations passées en force de chose jugée, excepté le cas de mise en accusation par les Tribunaux ou par le Corps législatif ainsi qu'il est prévu aux articles 123, 124 et 125 de la présente Constitution.

Il ne peut accorder amnistie qu'en matière politique et selon les prévisions de la loi.

Article 94.

Si le Président de la République se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des secrétaires d'État est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Article 95.

Toutes les mesures que prend le Président de la République sont préalablement délibérées en Conseil des secrétaires d'État.

Article 96.

Tous les actes du Président de la République, excepté les arrêtés portant nomination ou révocation des secrétaires d'État, sont contresignés par le ou les secrétaire d'État intéressés.

Article 97.

Le Président de la République n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent la Constitution et les lois.

Article 98.

A l'ouverture de chaque session, le Président de la République, par un message, fait au Corps législatif, l'exposé général de la situation et lui transmet les rapports à lui adressés par les différents secrétaires d'État.

Article 99.

Le Président de la République reçoit du Trésor public une indemnité mensuelle de DIX MILLE GOURDES.

Article 100.

Le Président de la République a sa résidence officielle au Palais national de la Capitale, sauf le cas de déplacement du siège du Gouvernement.

Section II. De l'élection du Président de la République.

Article 101.

Le Président de la République est élu au scrutin secret par suffrages directs et à la majorité relative des voix exprimées par les électeurs.

La loi régleme les cas de carence ou d'annulation, totale ou partielle, d'élection dans une ou plusieurs localités.

Section III. Des secrétaires d'État.

Article 102.

La loi fixe le nombre des départements ministériels. Le nombre des secrétaires d'État ne peut être inférieur à cinq.

Le Président de la République peut, quand il le juge nécessaire, leur adjoindre des sous-secrétaires d'État dont les attributions sont déterminées par la loi.

Pour être nommé secrétaire d'État ou sous-secrétaire d'État, il faut :

- 1° Être Haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2° Être âgé de trente ans accomplis ;
- 3° Jouir de ses droits civils et politiques.

Ne peuvent être secrétaires d'État ni sous-secrétaires d'État, les personnes visées à l'article 54 de la présente Constitution.

Article 103.

Les secrétaires d'État se réunissent en Conseil sous la présidence du Président de la République ou de l'un d'eux délégué par lui..

Toutes les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre et les procès-verbaux de chaque séance sont signés par les membres présents du Conseil.

Article 104.

Les secrétaires d'État ont leur entrée à la Chambre législative ainsi qu'à l'Assemblée nationale pour soutenir les projets de loi et les objections du Pouvoir exécutif.

Article 105.

Les secrétaires d'État sont respectivement responsables tant des actes du Président de la République qu'ils contresignent que de ceux de leurs départements ainsi que de l'inexécution des lois.

En aucun cas l'ordre écrit ou verbal du Président de la République ne peut soustraire un secrétaire d'État à la responsabilité attachée à sa fonction.

Article 106.

Chaque secrétaire d'État reçoit du Trésor public une indemnité mensuelle de TROIS MILLE GOURDES (G. 3.000) et chaque sous-secrétaire d'État une indemnité mensuelle de DEUX MILLE GOURDES (G. 2.000,00).

Section IV. Du Grand Conseil Technique.

Article 107.

Il est institué un Grand Conseil Technique des Ressources Nationales et du Développement Économique. C'est un organisme indépendant dont les membres seront nommés par arrêté du Président de la République.

Son fonctionnement est déterminé par la loi.

Chapitre IV. Du Pouvoir judiciaire.

Article 108.

Le Pouvoir judiciaire est exercé par une Cour de Cassation, des Cours d'appel et des Tribunaux inférieurs, dont le nombre, l'organisation et la juridiction sont réglés par la loi.

Le Président de la République nomme les juges des Cours et Tribunaux. Il nomme et révoque les officiers du Ministère public près la Cour de Cassation, les Cours d'appel et les autres Tribunaux ainsi que les Juges de Paix et leurs suppléants.

Les juges de la Cour de Cassation, des Cours d'appel sont nommés pour dix ans et ceux des Tribunaux Civils pour sept ans.

Les périodes commencent à courir à partir de leur prestation de serment.

Les juges, une fois nommés, ne peuvent être sujets à révocation par le Pouvoir Exécutif pour quelque cause que ce soit. Cependant, ils restent soumis aux dispositions des articles 123, 124 et 125 de la présente Constitution et aux dispositions des lois spéciales déterminant les causes susceptibles de mettre fin à leurs fonctions.

Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions salariées. L'incompatibilité en raison de la parenté ou de l'alliance est réglée par la loi.

La loi règle également les conditions exigibles pour être juge à tous les degrés.

Article 109.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Tribunaux de droit commun.

Article 110.

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 111.

Les contestations commerciales sont déférées aux Tribunaux civils et de paix conformément au Code de Commerce.

Article 112.

Nulle juridiction contentieuse ne peut être établie que par la loi.

Article 113.

Il est institué des Tribunaux terriens, des Tribunaux de travail et des Tribunaux pour enfants dont le nombre, l'organisation, le siège et le fonctionnement sont fixés par la loi.

Article 114.

Les Tribunaux terriens ont une mission temporaire. Leurs fonctions cessent dès la réalisation des fins pour lesquelles ils sont organisés.

Article 115.

Chaque Tribunal terrien connaît exceptionnellement des difficultés relatives aux opérations cadastrales, de l'immatriculation des biens fonds, des droits immobiliers et des actions possessoires uniquement de la région pour laquelle il est établi.

Les Tribunaux de droit commun et les Tribunaux de paix conservent la connaissance des litiges pour lesquels la loi leur donne compétence.

Article 116.

La Cour de Cassation ne connaît pas du fond des affaires. Néanmoins, en toutes matières, autres que celles soumises au Jury, lorsque sur un second recours, même sur une exception, une affaire se présentera entre les mêmes parties, la Cour de Cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera pas de renvoi, et statuera sur le fond, sections réunies. Dans ce cas, la Cour devra siéger avec une majorité de juges n'ayant pas connu de l'affaire lors du premier recours.

Cependant, lorsqu'il s'agira de pourvoi contre les ordonnances de référé, contre les ordonnances de Juge d'instruction, les arrêts d'appel rendus à l'occasion de ces ordonnances, dans les cas déterminés par la Loi contre les décisions relatives à l'exécution provisoire, contre les jugements des Tribunaux Terriens, des Tribunaux de Travail, contre les sentences en dernier ressort des Tribunaux de Paix, la Cour de Cassation, admettant le recours, statuera sans renvoi.

Article 117.

La Cour de Cassation prononce sur les conflits d'attributions d'après le mode réglé par la loi.

Elle connaît des faits et du droit dans tous les cas de décisions rendues par le Tribunal militaire.

Article 118.

La Cour de Cassation, à l'occasion d'un litige et sur le renvoi qui lui en est fait, prononce en sections réunies sur l'inconstitutionnalité des lois.

Le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucune condition de cautionnement, d'amende et de taxes.

Article 119.

Les audiences des Tribunaux sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes moeurs. Dans ce cas, le Tribunal le déclare par jugement.

En matière de délit politique et de presse, le huis clos ne peut être prononcé.

Article 120.

Tout arrêt ou jugement est motivé et prononcé en audience publique.

Article 121.

Les arrêts ou jugements sont rendus et exécutés au nom de la République. Ils portent un mandement dont la formule est déterminée par la loi.

Les actes des notaires sont mis dans la même forme lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

Article 122.

L'interprétation donnée par le pouvoir législatif s'imposera pour la chose sans qu'elle puisse rétroagir en ravissant des droits acquis par la chose déjà jugée.

Les Tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Chapitre V.

Des poursuites contre les membres des Pouvoirs de l'État.

Article 123.

La Chambre législative accuse le Président de la République et le traduit devant l'Assemblée nationale érigée en Haute Cour de Justice pour crime de trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

Elle accuse également et traduit devant la Haute Cour :

- 1° Les secrétaires d'État et les sous-secrétaires d'État en cas de malversations, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir ou de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 2° En cas de forfaiture, les membres de la Cour de Cassation et les officiers du Ministère public près la dite Cour.

La mise en accusation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre législative.

A l'ouverture de l'audience, chaque membre de la Haute Cour de Justice prête le serment de juger avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, suivant sa conscience et son intime conviction.

La Haute Cour de Justice, au scrutin secret, et à la majorité absolue, désigne le tiers de ses membres pour se charger de l'instruction. Le jugement a lieu sur le rapport de la Commission d'Instruction.

La Haute Cour de Justice ne peut prononcer d'autre peine que la déchéance, la destitution et la privation du droit d'exercer toute fonction publique durant un an au moins et cinq ans au plus ; mais le condamné peut être traduit devant les tribunaux ordinaires, conformément à la loi, s'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile.

Nul ne peut être jugé ni condamné qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale érigée en Haute Cour de Justice.

Article 124.

En cas de forfaiture, tout juge ou officier du Ministère public est mis en état d'accusation par l'une des sections de la Cour de Cassation.

S'il s'agit d'un Tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par la Cour de Cassation, sections réunies.

Article 125.

La loi règle le mode de procéder contre le Président de la République, les secrétaires et les sous-secrétaires d'État et les magistrats de l'ordre judiciaire dans les cas de crime ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit en dehors de cet exercice.

Le bénéfice de la prescription ne peut être invoqué par des fonctionnaires militaires ou civils coupables d'actes arbitraires et illégaux au préjudice des particuliers, que dix ans après la cessation de leurs fonctions.

Titre V. Des assemblées primaires.

Article 126.

Les assemblées primaires se réunissent tous les six ans sur convocation de l'Exécutif, ou, à défaut de convocation, de plein droit dans chaque Commune, le deuxième dimanche de février, suivant le mode prévu par la loi, pour l'élection des conseillers communaux, des membres du Corps législatif.

Elles se réunissent sur convocation spéciale pour les élections partielles prévues par l'article 53 de la présente Constitution. Il en sera de même pour le cas envisagé à l'article 62 de la Constitution.

Elles ne peuvent s'occuper d'aucun objet autre que celui qui leur est attribué par la présente Constitution et sont tenues de se dissoudre dès l'accomplissement des fins de leur réunion.

Article 127.

La loi réglemente les conditions du vote dans les assemblées primaires.

Titre VI.
Du régime administratif.

Chapitre I.
Des institutions communales et préfectorales.
Des Conseils Techniques et Administratifs d'Arrondissements.
Des Conseils d'administration des Sections Rurales

Article 128.

La Commune est autonome.

Les conditions et les limites de l'autonomie de la Commune sont réglées par la loi.

Article 129.

Toute Commune dont les revenus ne permettent pas une administration autonome pourra être rattachée à la Commune la plus proche à titre de Quartier.

Article 130.

Le Conseil communal est élu pour six ans, et ses membres sont indéfiniment rééligibles.

Le nombre des membres des Conseils communaux est fixé par la loi.

Pour être élu membre d'un Conseil communal, il faut :

1. Être Haïtien ;
2. Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
3. Jouir de ses droits civils et politiques ;
4. Être propriétaire d'immeubles dans la Commune ou y exercer une industrie ou une profession ;
5. Avoir résidé au moins cinq années dans la Commune.

Article 131.

Un Conseil technique de trois membres, nommés par le Président de la République, assistera chaque Conseil communal.

Article 132.

La Section Rurale sera gérée par un Conseil d'administration présidé par un leader de la Commune et organisée pour relever les conditions de vie dans les campagnes ainsi que le niveau intellectuel, moral et social du paysan. Les systèmes coopératifs communautaires et d'éducation de base y seront organisés, ainsi que le petit crédit agricole et artisanal.

Article 133.

Le Conseil communal ne peut être dissous qu'en cas d'incurie, de malversation ou d'administration frauduleuse dûment constatée.

Dans ce cas, le Président de la République formera une « Commission communale » de trois membres, appelée à gérer les intérêts de la Commune jusqu'aux prochaines élections.

Article 134.

Le Conseil communal administre les ressources de la Commune au profit exclusif de celle-ci et rend un compte détaillé et documenté de sa gestion au pouvoir central.

Il nomme ses fonctionnaires et employés sans intervention d'aucune autre autorité.

Il établit ses tarifs d'impôt et ses taxes pour en faire propositions de lois au pouvoir central qui peut y apporter les modifications jugées nécessaires.

Article 135.

Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil communal, ou, le cas échéant, de la Commission communale prêtent, devant le Tribunal Civil de la Juridiction, le serment suivant :
« Je Jure de respecter les droits du Peuple, de travailler au progrès de ma Commune, d'être fidèle à la Constitution et aux Lois, et de me conduire en tout comme un digne et honnête citoyen ».

Article 136.

En cas de décès, de démission, d'interdiction judiciaire d'un membre du Conseil communal, ou de sa condamnation passée en force de chose jugée, emportant une peine afflictive et infamante, il est pourvu à son remplacement par le choix d'un citoyen nommé par le Président de la République.

Le décès, la démission, l'interdiction judiciaire de deux membres ou leur condamnation passée en force de chose jugée emportant une peine afflictive et infamante, autorise le Président de la République à former une Commission communale appelée à gérer les intérêts de la Commune jusqu'aux prochaines élections.

Article 137.

Il est créé dans les départements, au besoin dans les arrondissements, la fonction de Préfet.

Les Préfets sont des fonctionnaires civils qui représentent directement le Pouvoir exécutif.

La loi détermine leurs attributions et le lieu de leur résidence.

Article 138.

Dans chaque circonscription préfectorale sont institués des Conseils Techniques d'arrondissements, présidés par le Préfet, composés de techniciens tirés des cadres des services publics et préposés au contrôle des Conseils communaux du ressort. Ils prennent soin des intérêts politiques, administratifs, économiques, sociaux et culturels des communes dont ils ont le contrôle, en préparent ou coordonnent les plans et programmes de développement et s'assurent de la parfaite réalisation de ces plans et programmes confiés à la diligence et aux soins des Conseils techniques adjoints aux Conseils communaux.

Article 139.

La loi détermine l'organisation et le fonctionnement de ces divers conseils.

Chapitre II. Du Service Civil

Article 140.

Les fonctionnaires et employés publics sont au service de l'État et non d'une faction politique déterminée. Ils ne peuvent se prévaloir de leurs charges pour faire de la politique électorale.

Article 141.

La loi régit le Service Civil et particulièrement les conditions d'accès à l'administration, les promotions, les mutations, les suspensions et cessations de fonction, sur la base de l'aptitude, du mérite, du comportement. Elle organise la garantie du maintien au service et les recours contre les mesures disciplinaires ou autres.

Ne sont pas compris dans la carrière administrative ceux qui exercent des fonctions ou emplois politiques, et en particulier, les secrétaires d'État, les sous-secrétaires d'État, les Préfets, le Ministère public, les ambassadeurs, le secrétaire privé du Président de la République, les secrétaires ou directeurs généraux des services publics.

Article 142.

La grève des fonctionnaires et employés publics est interdite, ainsi que l'abandon collectif de leurs fonctions.

La militarisation des services publics ou la mobilisation générale peut être décrétée dans le cas de péril national ou de troubles civils graves, notamment en cas de grève générale illégale ou à caractère politique.

La mobilisation générale est décrétée par le Pouvoir exécutif, en vertu de la loi sur le service militaire.

Titre VII. Des finances publiques.

Chapitre I. Des recettes de l'État et du Budget.

Article 143.

Les revenus publics ou les finances de l'État sont constitués par l'impôt, la taxe, les ressources agricoles, industrielles et commerciales provenant des entreprises de l'État et de ses institutions de Crédit. L'impôt est un prélèvement de l'État proportionné à la fortune du contribuable ; la taxe représente le prix direct d'un service.

Article 144.

Les impôts au profit de l'État et des Communes ne peuvent être établis que par la loi.

Les lois qui établissent les impôts n'ont de force que pour un an.

Article 145.

L'imposition directe repose sur le principe de la progressivité et est calculée en fonction de l'importance de la fortune, des salaires et des revenus.

Article 146.

L'unité monétaire est la Gourde.

La loi en fixe le titre et le poids ainsi que ceux de toute monnaie d'appoint que l'État a la faculté d'émettre avec force libératoire sur tout le territoire de la République.

La Banque nationale de la République d'Haïti, dont la loi fixe le statut, est investie du privilège exclusif d'émettre des billets représentant la Gourde.

Aucune émission de monnaie ou de billets ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi qui en détermine le chiffre et l'emploi.

En aucun cas, ce chiffre ne peut être dépassé.

L'État doit orienter la politique monétaire de façon à créer et à maintenir les conditions les plus favorables au développement de l'économie nationale.

Article 147.

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt.

Aucune exception, aucune augmentation ou diminution d'impôts ne peut être établie que par la loi.

Article 148.

Aucune pension, aucune gratification, aucune subvention, aucune allocation quelconque à la charge du Trésor Public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi proposée par le Pouvoir exécutif.

Article 149.

Le cumul des fonctions salariées de l'État est formellement interdit, excepté dans l'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, ou lorsqu'il s'agit d'une fonction de professeur d'enseignement supérieur ou d'une fonction à caractère technique relevant de la même spécialité.

Article 150.

L'Office du Budget, relevant directement du Chef du Pouvoir Exécutif, est chargé d'élaborer, en contact étroit avec le secrétaire permanent du Grand Conseil Technique des Ressources Nationales et du Développement économique, le Budget des Recettes et Dépenses de l'État et d'en suivre l'exécution. Il doit, en outre, s'appliquer à promouvoir l'Economie Nationale en intégrant les recettes et dépenses publiques dans des plans généraux de Développement économique du Pays.

Article 151.

Le Budget de chaque département ministériel est divisé en chapitres et en sections et doit être voté article par article.

Le virement est formellement interdit. Aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Le secrétaire d'État des Finances est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne servir, chaque mois, à chaque département ministériel que le douzième des valeurs prévues dans son Budget, à moins d'une décision du Conseil des secrétaires d'État, pour cas extraordinaire.

Les Comptes généraux des recettes et des dépenses de la République sont tenus par le secrétaire d'État des Finances selon un mode de comptabilité établi par la loi.

L'exercice administratif commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Chapitre II.

Des Organismes de Gestion des Recettes de l'État et de Contrôle des dépenses publiques

Article 152.

Il est institué un organisme autonome dénommé « Cour supérieure des comptes », chargé du contrôle administratif et juridictionnel de toutes les recettes et dépenses de l'État.

Cet organisme est consulté sur toutes les questions relatives à la législation sur les Finances publiques ainsi que sur tous les projets de contrats, accords et conventions à caractère financier ou commercial auxquels l'État est partie.

Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par la loi.

Article 153.

En vue d'un contrôle sérieux et permanent des dépenses publiques, il est élu au scrutin secret, au début de chaque session législative, une « COMMISSION PARLEMENTAIRE DES COMPTES GENERAUX » de quinze membres chargée de rapporter sur la gestion des secrétaires d'État pour permettre au Corps législatif de leur accorder ou de leur refuser décharge.

Cette Commission pourra s'adjoindre trois spécialistes comptables au plus, ainsi que des employés.

Article 154.

Chaque année le Corps législatif arrête :

- 1° Le Compte des recettes et dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes ;
- 2° Le Budget général de l'État contenant l'aperçu et la portion des fonds alloués à chaque département ministériel pour l'année.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne peut être introduit à l'occasion du Budget sans la provision correspondante des voies et moyens.

Aucun changement ne peut être fait soit pour augmenter, soit pour réduire les appointements des fonctionnaires publics que par une modification des lois y relatives.

Article 155.

Les Comptes généraux et les budgets prescrits par l'article précédent, accompagnés du rapport de la Cour supérieure des comptes doivent être soumis au Corps législatif par le secrétaire d'État des Finances au plus tard dans les quinze jours de l'ouverture de la session législative. Il en est de même du bilan annuel et des opérations de la Banque nationale de la République d'Haïti ainsi que de tous autres comptes de l'État haïtien.

Le Corps législatif peut s'abstenir de tous travaux législatifs tant que ces documents ne lui sont pas présentés. Il refuse la décharge des secrétaires d'État et même le vote du Budget lorsque les comptes

présentés ne fournissent pas par eux-mêmes ou par les pièces à l'appui, tous les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires.

Article 156.

Au cas où le Corps législatif, pour quelque raison que ce soit, sauf celle de la non présentation des documents indiqués à l'article précédent ou de l'insuffisance des pièces à l'appui, n'arrête pas le Budget pour un ou plusieurs départements ministériels avant son ajournement, le ou les Budgets des départements intéressés en vigueur pendant l'année budgétaire en cours sont maintenus pour l'année budgétaire suivante.

Dans le cas où, par la faute de l'Exécutif, les Budgets de la République n'auront pas été votés, le Président de la République convoquera immédiatement le Corps législatif en session extraordinaire à seule fin de voter les Budgets de l'État, sauf les sanctions constitutionnelles à prendre contre les secrétaires d'État responsables.

Article 157.

Les institutions et entreprises de l'État de caractère autonome et les entités auxquelles subviennent des fonds du Trésor, en totalité ou en partie, à l'exception des institutions de crédit, sont régies par des Budgets spéciaux et des systèmes de salaires approuvés par le Pouvoir exécutif.

Article 158.

Il est établi pour tous les services publics un système de comptabilité unique arrêté par l'Office du Budget de la République.

Des ressources peuvent être séparées de la masse des biens de l'État suivant les prévisions de la loi et être assignées à la constitution ou à l'accroissement de patrimoines spéciaux destinés à des institutions publiques poursuivant des buts culturels ou tendant à l'établissement et à l'exploitation d'oeuvres d'assistance ou de sécurité sociale, ou visant au développement de la petite propriété urbaine et rurale ou à celui de l'économie en général.

Titre VIII. Du régime économique.

Article 159.

Le régime économique tend à assurer à tous les membres de la Communauté une existence digne de l'être humain. Il répond essentiellement à des principes de justice sociale.

Article 160.

La liberté économique est garantie en tant qu'elle ne s'oppose pas à l'intérêt social.

L'État protège l'entreprise privée et vise à ce qu'elle se développe dans les conditions nécessaires à l'accroissement de la richesse nationale de manière à assurer la participation du plus grand nombre au bénéfice de cette richesse.

Article 161.

Aucune corporation ou fondation, quelle que soit sa dénomination ou son objet, ne peut conserver en propriété ou administrer d'autres biens immeubles que ceux destinés immédiatement et directement à son usage ou aux fins de sa constitution.

Article 162.

Des privilèges portant sur une période limitée peuvent être accordés par la loi aux inventeurs ou perfectionneurs, des régies peuvent être établies en faveur de l'État ou des Communes, si l'intérêt général l'exige.

Article 163.

L'État peut prendre en main l'administration des entreprises qui prêtent des services essentiels à la Communauté afin d'en assurer la continuité si leurs propriétaires, entrepreneurs, administrateurs ou gérants se refusent à respecter les dispositions légales relatives à l'organisation économique et sociale du pays.

Il peut également prendre sous son contrôle et même nationaliser les biens appartenant aux ressortissants des pays avec lesquels Haïti est en guerre.

Article 164.

La construction de logis d'habitation est déclarée d'intérêt social.

L'État s'efforce d'obtenir que le plus grand nombre possible de familles haïtiennes soient propriétaires de leurs maisons d'habitation. Il fait en sorte que toute entreprise industrielle ou agricole assure à ses ouvriers et travailleurs une demeure hygiénique et commode.

Article 165.

Doit être prévue de façon expresse dans toute concession accordée par l'État pour l'installation de quais, chemins de fer, canaux ou tous autres ouvrages relatifs à des services publics, la condition essentielle que, après un délai qui ne doit pas excéder cinquante ans, ces ouvrages deviennent de plein droit propriété de l'État en parfaite condition d'usage, sans aucune indemnisation.

Titre IX. Du régime social.

Chapitre I. De la Famille

Article 166.

La famille, base fondamentale de la société, est protégée par l'État, qui favorise le mariage, procure aide et assistance à la maternité et à l'enfance, établit les lois et dispositions nécessaires pour que chaque foyer bénéficie du degré de bien-être indispensable à sa quiétude et à sa collaboration à l'ordre public et à la paix sociale.

Article 167.

Le mariage repose sur l'égalité politique et économique des conjoints.

Article 168.

Les enfants légitimes et les enfants naturels légalement reconnus ont des droits égaux à l'éducation, à l'assistance et à la sollicitude de leurs parents.

Article 169.

La loi détermine les conditions dans lesquelles la paternité peut être recherchée.

Article 170.

La loi règle le cas des enfants adultérins et incestueux.

Article 171.

L'État protège la santé physique, mentale et morale des mineurs et garantit leur droit à l'assistance et à l'éducation.

Article 172.

La criminalité juvénile est soumise à un régime juridique particulier.

Chapitre II. Du Travail.**Article 173.**

Le travail, fonction sociale, jouit de la protection de l'État et n'est pas un article d'exploitation.

L'État vise à pourvoir le travailleur manuel ou intellectuel d'une occupation qui lui permette de procurer à sa famille, ainsi qu'à lui-même, les conditions économiques d'une existence digne

Article 174.

Le travail est réglementé par un Code du Travail dont l'objet principal est d'harmoniser les rapports du Capital et du Travail et qui est fondé sur les principes généraux tendant à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs.

Article 175.

Les droits consacrés en faveur des travailleurs ne sont pas susceptibles de renonciation ; et les lois qui les reconnaissent, obligent tous les habitants du territoire.

Article 176.

L'État prend en charge les indigents qui, du fait de leur âge ou de leur incapacité physique ou mentale, sont inaptes au travail.

**Titre X.
De la Culture.****Article 177.**

Le développement et la diffusion de la culture constituent pour l'État une obligation et une fin primordiale.

L'éducation est une attribution essentielle de l'État qui organise le système éducatif et crée les services nécessaires à cette fin.

Article 178.

L'éducation doit tendre au plein épanouissement de la personnalité des intéressés de façon qu'ils apportent une coopération constructive à la société et contribuent à inculquer le respect des droits de l'homme, à combattre tout esprit d'intolérance et de haine et à développer l'idéal d'unité nationale, panaméricaine et mondiale.

L'éducation de base est obligatoire et doit être fournie gratuitement par l'État en vue de réduire le nombre des illettrés absolus et permettre à tous de remplir consciemment leur rôle de travailleurs, de pères de famille et de citoyens.

Article 179.

Aucun établissement d'éducation officiel ou privé ne peut refuser des élèves en se fondant sur la nature de l'union de leurs parents ou tuteurs, ni sur des différences sociales, raciales, politiques ou religieuses.

Article 180.

Il est nécessaire pour enseigner, de justifier de ses capacités de la façon que précise la loi.

L'enseignement de l'histoire et de la géographie d'Haïti, de la morale civique et de la Constitution qui régit le Peuple devra être donné dans tous les établissements d'éducation, qu'ils soient publics ou privés, par des professeurs haïtiens.

Article 181.

La richesse folklorique, artistique, archéologique et historique du pays fait partie du Trésor haïtien. Elle est placée sous la protection de l'État et soumise à des lois spéciales, qui en assurent la conservation et la sauvegarde.

Titre XI. Santé et assistance publique.

Article 182.

La santé des habitants du territoire constitue un bien public. L'État assure aux malades une assistance médicale gratuite et a, surtout, l'impérieux devoir de prévenir et, le cas échéant, de limiter la propagation des maladies contagieuses ou endémiques.

Article 183.

L'exercice des professions qui sont en rapport direct avec la santé de la population est strictement réglé par la loi.

Article 184.

Un « Conseil Supérieur de la Santé Publique » veille à la santé de la population.

Son organisation et son fonctionnement sont fixés par la loi.

Titre XII. Des Forces armées.

Article 185.

Les Forces armées sont instituées pour défendre l'intégrité du Territoire et la souveraineté de la République, maintenir l'ordre public en tant qu'auxiliaire de l'autorité civile de qui elles relèvent.

Les fonctions de police sont séparées de celles de l'Armée et confiées à des agents spéciaux soumis à la responsabilité civile et pénale dans les formes et conditions prévues par la loi.

Le Président de la République est le Chef suprême et effectif des Forces armées, des forces de police et des Volontaires de la Sécurité nationale ; tous ceux qui commandent les dites Forces sont censés recevoir délégation de lui ; il prend, en ce qui concerne les Forces Armées, toutes décisions dans le cadre de la Constitution, de la loi et des règlements en vigueur.

Article 186.

Le service militaire est obligatoire pour tous les Haïtiens.

La loi fixe le mode de recrutement du soldat et la durée du service.

Article 187.

Les Forces armées sont apolitiques et essentiellement obéissantes. Leur organisation et l'exercice de leurs activités sont soumis à des lois, dispositions et règlements spéciaux.

Les militaires en activité de service ne sont pas éligibles aux fonctions représentatives ou exécutives. Tout militaire candidat à une fonction de l'une ou l'autre catégorie doit démissionner un an au moins avant l'époque fixée pour les élections. Les militaires en activités de service ne peuvent être appelés à aucune fonction publique.

Article 188.

La carrière militaire est professionnelle et on n'y reconnaît que les grades obtenus suivant l'échelle rigoureuse établie par la loi.

Celui qui aura légalement un grade militaire le conservera sa vie durant, et n'en pourra être privé que par décision exécutoire.

Article 189.

L'importation et la fabrication d'armes et de matériel de guerre ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation et sous le contrôle du Pouvoir exécutif.

Article 190.

L'organisation des Forces armées et des Tribunaux dont elles relèvent est fixée par la loi.

La Cour militaire doit prononcer sa sentence en présence de l'accusé et de son conseil et mention de l'accomplissement de cette formalité sera faite dans la dite sentence, le tout à peine de nullité.

L'accusé ou son conseil pourra faire sa déclaration de pourvoi en cassation soit à l'officier remplissant la fonction de greffier, qui doit la recevoir à l'audience même, soit au Greffe du Tribunal civil de la juridiction du jugement, dans le délai de trois jours francs à partir du prononcé. Le délai et le pourvoi sont suspensifs.

L'officier ou le greffier qui aura reçu la déclaration sera tenu de l'acheminer, avec toutes les pièces du procès, au Parquet de la Cour de Cassation appelé à mettre l'affaire en état dans le délai de quinze jours au plus.

Titre XIII. Dispositions générales.

Article 191.

Les couleurs nationales sont le noir et le rouge placés verticalement, emblème créé le 18 Mai 1803 à l'Arcahaie, par Jean-Jacques DESSALINES Le Grand, Fondateur de la Patrie Haïtienne et conformément aux dispositions de la Constitution Impériale de 1805.

Les Armoiries de la République sont : le Palmiste orné d'un trophée avec la légende : « L'Union fait la Force ».

La devise est : « Liberté, Egalité, Fraternité. »

L'Hymne national est « la Dessalinienne ».

Article 192.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la Constitution ou d'une loi.

Article 193.

Les Fêtes Nationales sont : celle de l'Indépendance, le premier janvier ; celle des Héros, le 2 janvier ; celle de l'Agriculture et du Travail, le premier mai ; celle du Drapeau, le 18 mai ; celle commémorative de la Bataille de Vertières, le 18 novembre, qui est également le jour des Forces armées ; celle de la Souveraineté et de la Reconnaissance nationale, le 22 mai ; celle de la Présidence à Vie, le 22 juin ; celle de la Découverte d'Haïti le 5 décembre.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Article 194.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Article 195.

Aucune place, aucune partie du Territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans les cas de troubles civils, d'invasion imminente de la part d'une Force Étrangère.

L'acte du Président de la République déclaratif de l'état de siège doit être signé de tous les secrétaires d'État et porter convocation immédiate du Corps législatif appelé à se prononcer sur l'opportunité de la mesure.

Le Corps législatif arrêtera avec le Pouvoir exécutif lesquelles des garanties constitutionnelles peuvent être suspendues dans les parties du Territoire mises en état de siège.

Les effets de l'état de siège sont réglés par une loi spéciale.

Titre XIV. Dispositions spéciales.

Article 196.

La Chambre législative constituée au scrutin du 30 avril 1961 exercera la puissance législative jusqu'au deuxième lundi d'avril 1967, date de l'expiration du mandat des actuels députés.

En l'occurrence, le Citoyen Docteur François DUVALIER, Chef Suprême de la Nation Haïtienne ayant provoqué pour la première fois depuis 1804 une prise de Conscience Nationale à travers un changement radical au point de vue politique, économique, social, culturel et religieux en Haïti, est élu Président à Vie afin d'assurer les Conquêtes et la Permanence de la Révolution Duvaliériste, sous l'étendard de l'Unité Nationale.

Article 197.

Pour avoir :

- 1° Par une opportune réorganisation des Forces Armées, assuré l'Ordre et la Paix dangereusement troublée après les tragiques événements de l'année 1957 ;
- 2° Rendu possible et réalisé la réconciliation des factions politiques farouchement opposées à l'occasion de la chute du régime de 1950 ;
- 3° Posé les bases de la prospérité nationale par la promotion de l'Agriculture et l'industrialisation progressive du Pays, facilitées par l'établissement de grands ouvrages et travaux d'infrastructure ;
- 4° Réalisé la stabilité économique et financière de l'État en dépit de l'action néfaste des forces conjuguées de l'intérieur et de l'extérieur, aggravée des désastres cycliques provoqués par la violence des éléments ;
- 5° Organisé une protection efficace des masses laborieuses en harmonisant les intérêts et les aspirations du Capital et du Salarier ;
- 6° Préconisé et mis sur pied une organisation rationnelle de la Section Rurale et, par un nouveau Code, réglementé la vie dans les campagnes de manière à y instaurer la Justice, ouvrant ainsi la voie à la réhabilitation définitive du Paysan ;
- 7° Entrepris et réussi l'alphabétisation des masses et comblé ainsi l'aspiration des petits et des humbles vers plus de lumière et de bien-être ;
- 8° Créé des organismes préposés à la protection de la Femme, de la Maternité, de l'Enfance, de la Famille ;
- 9° Institué l'Université d'État d'Haïti et répondu aux légitimes ambitions de la Jeunesse, tendue vers les cimes de la Connaissance et la Domination de l'Avenir par le Savoir ;
- 10° Imposé le respect des droits du Peuple, des prérogatives de la Souveraineté Nationale, consolidé le prestige et la dignité de la Communauté Haïtienne et sauvegardé de toute atteinte l'héritage sacré des ancêtres ;
- 11° Embrassé, par Sa politique intérieure, toutes les couches sociales dans Sa sollicitude, et, par une politique extérieure habile et digne, défendu l'intégrité du Territoire et l'Indépendance Nationale ;
- 12° Convergé en définitive, Ses initiatives vers la Constitution d'une Nation Forte, apte à remplir son destin en toute liberté et en toute fierté, pour le bonheur de tous ses fils et pour la paix du monde ;

Pour s'être constitué, le leader incontestable de la Révolution, l'Apôtre de l'Unité Nationale, le Digne Héritier des Fondateurs de la Nation Haïtienne, le Rénovateur de la Patrie, et avoir mérité d'être acclamé inconditionnellement par l'immense majorité des populations, le Chef de la Communauté Nationale sans limitation de durée ;

Le Citoyen Docteur François DUVALIER, élu Président de la République, exercera à vie Ses Hautes Fonctions, suivant les dispositions de l'article 92 de la présente Constitution.

Titre XV. De la révision de la Constitution.

Article 198.

Le Pouvoir législatif, sur la proposition de l'un de ses membres ou du Pouvoir exécutif a le droit de déclarer au cours d'une session ordinaire qu'il y a lieu de réviser partiellement ou totalement les dispositions de la Constitution en vigueur.

Cette déclaration est notifiée immédiatement au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Dès la publication de la déclaration, le Corps Législatif, au cours de la même session ou sur convocation à l'extraordinaire, se réunit en Assemblée nationale pour statuer sur la révision proposée.

Article 199.

La révision achevée, l'Assemblée nationale proclame, dans une séance spéciale, la Constitution nouvelle s'il s'agit d'une révision totale, ou les dispositions amendées s'il ne s'agit que d'une révision partielle, et, dans ce dernier cas, les incorpore dans la Constitution.

Titre XVI. Dispositions finales.

Article 200.

Tous les codes de lois, toutes les lois, tous les décrets-lois et tous les décrets actuellement en vigueur sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution.

En particulier, tous les actes accomplis par le Conseil militaire de Gouvernement durant la vacance présidentielle ouverte le 14 juin 1957 sont ratifiés et valables, sous la réserve du droit du pouvoir compétent d'apporter législativement aux décrets et arrêtés pris par le dit Conseil toutes modifications que peut réclamer l'intérêt public.

Article 201.

La présente Constitution entrera en vigueur dès la publication qui en sera faite au *Moniteur*, Journal Officiel de la République.

Donné au Palais législatif, siège de l'Assemblée nationale constituante, à Port-au-Prince, le 25 mai 1964, An 161e de l'Indépendance.

Le Président : Jean M. Julme.

Le Vice-Président : Georges Kernizan.

Les Secrétaires : Franck Daphnis, Antoine V. Liautaud.

Haiti

Constitution de 1964

(avec les amendements du 14 janvier 1971).

Préambule.

Titre premier. Du territoire de la République.

Titre II. Des Droits.

Titre III. Des Devoirs.

Titre IV. De la souveraineté nationale.

Titre V. Des assemblées primaires.

Titre VI. Du régime administratif.

Titre VII. Des finances publiques.

Titre VIII. Du régime économique.

Titre IX. Du régime social.

Titre X. De la Culture.

Titre XI. Santé et assistance publique.

Titre XII. Des Forces armées.

Titre XIII. Dispositions générales.

Titre XIV. De la révision de la Constitution.

Titre XV. Dispositions finales.

Le colonel Magloire, élu président en 1950, est poussé à la démission le 6 décembre 1956 par des manifestations populaires. Cinq gouvernements provisoires se succèdent en quelques mois, puis le général Kébreau organise une élection présidentielle, le 22 septembre 1957, qui permet à François Duvalier de devenir président de la République. Une nouvelle Constitution est alors approuvée le 19 décembre 1957.

Pour conserver le pouvoir, Duvalier devenu « Papa Doc », favorise le vaudou contre l'Église catholique, utilise un discours raciste à l'encontre des Mulâtres et s'appuie sur une milice privée, les Tontons macoutes. Pour éviter l'aléa électoral, il organise des élections à candidat unique et fait prolonger, en 1961, son mandat de six ans ; puis il se fait proclamer en 1964 président à vie — Référendum du 14 juin 1964. A son décès, le 21 avril 1971, il laisse le pouvoir à son fils Jean-Claude, « Bébé Doc » âgé de 19 ans, en application d'une réforme constitutionnelle approuvée le 31 janvier précédent avec 100% de oui (2.391.916 voix contre 0 !).

Une nouvelle Constitution est établie en 1983, mais en acceptant d'exterminer tous les porcs haïtiens pour importer des porcs des États-Unis, Jean-Claude Duvalier ruine l'économie paysanne et provoque un soulèvement populaire qui le chasse le 7 février 1986. Il se réfugie alors en France avec son trésor de guerre.

Un Conseil de Gouvernement présidé par le général Henri Namphy prend le pouvoir. Le 29 mars 1987, une nouvelle Constitution est approuvée, mais l'élection présidentielle prévue le 29 novembre 1987 est annulée à la suite de tueries dans les bureaux de vote. Le scrutin du 17 janvier 1988 est remporté par Leslie Manigat, mais le 20 juin suivant le général Namphy reprend le pouvoir. Celui-ci est renversé à son tour par le général Prosper Avril, le 17 septembre 1988. Et ce dernier doit s'exiler le 10 mars 1990 à la suite de manifestations de rue et sous la pression des États-Unis et de la France. Le chef de l'armée, le major général Hérard Abraham, assure l'intérim et, en accord avec les partis d'opposition, remet le pouvoir, le 13 mars, à Ertha Pascal-Trouillot, membre de la Cour de cassation, chargée d'organiser une transition démocratique. Un prêtre catholique, à la tête d'une coalition de gauche remporte l'élection du 16 décembre 1990, et avec l'accord de l'armée devient président le 7 février 1991. Mais il est bientôt chassé, le 30 septembre 1991, par le nouveau chef de l'armée, le général Raoul Cédras...

Voir la version initiale de la Constitution de 1964.

Voir la Constitution de 1950.

Voir la Constitution de 1957.

Voir la Constitution de 1983.
Voir la Constitution de 1987.

Source : Brochure : *Constitution de la République d'Haïti, 1971*, Imprimerie de l'État, Port-au-Prince, 57 p.

Préambule.

Le Peuple Haïtien proclame la présente Constitution,
Pour consacrer sa Souveraineté ;
Pour définir ses droits, ses devoirs et ses responsabilités ;
Pour établir l'équilibre des Pouvoirs de l'État ;
Pour instaurer une organisation efficiente de l'Administration ;
Pour protéger le Travail ;
Pour garantir la Justice et la Sécurité sociale ;
Pour procurer le bénéfice de la Culture à tous les Haïtiens sans distinction ;
Pour sauvegarder et promouvoir la Santé des Populations ;
Pour consolider la Paix intérieure ;
Pour constituer ainsi une Nation Haïtienne socialement juste, économiquement libre et politiquement indépendante, dans la pratique d'une démocratie adaptée à ses moeurs et à ses traditions.

Titre premier. Du territoire de la République.

Article premier.

Haïti est une République indivisible, souveraine, indépendante, démocratique et sociale.

Port-au-Prince, sa capitale, est le siège de son Gouvernement. Ce siège peut être transporté ailleurs en cas de force majeure.

Toutes les îles, qui se trouvent dans les limites consacrées par le Droit des Gens et dont les principales sont : La Tortue, la Gonave, l'île à Vache, Les Cayemittes, la Navase, La Grande Caye, font partie intégrante du Territoire de la République, lequel est inviolable et ne peut être aliéné par aucun Traité ni Convention.

Article 2.

Le Territoire de la République est divisé en neuf départements qui sont : Le département du Nord, le département du Nord-Est, le département du Nord-Ouest, le département de l'Artibonite, le département du Centre, le département de l'Ouest, le département du Sud-Est, le département du Sud et le département de la Grande Anse. La loi fixe les limites de ces départements.

Chaque département est subdivisé en arrondissements, chaque arrondissement en communes, chaque commune en quartiers et sections rurales. La loi détermine le nombre et les limites de ces subdivisions dont elle règle également l'organisation et le fonctionnement.

Titre II. Des Droits.

Chapitre I. Des Haïtiens et de leurs droits.

Article 3.

Les règles relatives à la Nationalité sont déterminées par la loi.

Article 4.

Est Haïtien d'origine tout individu né d'un père qui, lui-même, est né Haïtien. Est également Haïtien d'origine tout individu né en Haïti de père inconnu, mais d'une mère née elle-même Haïtienne.

Article 5.

La vie et la liberté des Haïtiens sont sacrées et doivent être respectées par les individus et par l'État.

L'État a l'obligation d'assurer en outre aux citoyens de la République la culture, le bien être économique et la justice sociale.

Chapitre II. Des Droits civils et politiques

Article 6.

La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de Citoyen.

L'exercice des droits civils, indépendants des droits politiques, est réglé par la loi.

Article 7.

L'exercice, la jouissance, la suspension et la perte des droits politiques sont réglés par la loi.

Article 8.

Tous les Haïtiens de l'un ou l'autre sexe âgés de 18 ans accomplis exercent leurs droits civils et politiques s'ils réunissent les conditions prévues par la Constitution et la loi.

Chapitre III. Des Étrangers.

Article 9.

Toute étrangère mariée à un Haïtien suit la nationalité de son mari. Toute Haïtienne mariée à un étranger conserve sa nationalité haïtienne.

L'étrangère se trouvant dans cette condition doit au préalable énoncer cette formule pour être insérée dans l'acte de mariage : « Je renonce à toute autre Patrie qu'Haïti ».

Article 10.

Les étrangers après 10 ans de résidence continue sur le territoire de la République peuvent acquérir la nationalité haïtienne en se conformant aux règles établies par la loi.

Les étrangers naturalisés haïtiens ne sont admis à l'exercice des droits politiques que cinq ans après la date de leur naturalisation.

Article 11.

La qualité d'Haïtien naturalisé se perd dans tous les cas prévus par la loi notamment par la résidence continue pendant plus de trois ans hors du territoire haïtien, sans une autorisation régulièrement accordée.

Quiconque perd ainsi la nationalité ne peut la recouvrer.

Article 12.

Les étrangers ne peuvent, par le moyen de personnes morales constituées conformément aux lois de la République, bénéficier des avantages consacrés spécialement au profit des Haïtiens. En l'occurrence, le commerce de détail est réservé exclusivement aux Haïtiens.

Article 13.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République doit obéissance aux lois et règlements du pays et jouit de la même protection accordée aux Haïtiens, sauf les mesures dont la nécessité se ferait sentir contre les ressortissants des États où l'Haïtien ne jouit pas de cette même protection.

Article 14.

Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux sociétés étrangères pour les besoins de leurs entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou d'enseignement, dans les limites et conditions déterminées par la loi.

Ce droit est également accordé à l'étranger résidant en Haïti pour les besoins de sa demeure. Les sociétés étrangères de constructions d'immeubles bénéficieront d'un statut spécial réglé par la loi.

Néanmoins, l'étranger résidant en Haïti ne peut être propriétaire de plus d'une maison d'habitation dans une même localité. Il ne peut en aucun cas, se livrer au trafic de location d'immeubles.

Le droit de propriété immobilière prendra fin deux ans après que l'étranger aura cessé de résider dans le pays ou qu'auront cessé les opérations des entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou d'enseignement des personnes ou sociétés étrangères.

La loi détermine les règles à suivre, en cas de cessation de résidence ou d'opérations en Haïti, pour la liquidation des biens acquis dans le pays par les personnes ou sociétés étrangères.

La violation des dispositions du premier et du deuxième alinéa du présent article entraîne la saisie pure et simple des biens par l'État.

Tout citoyen est habile à dénoncer cette violation, ainsi que les circonstances de cessation de résidence ou d'opérations.

Article 15.

Dans les cas déterminés par la loi, l'entrée ou le séjour sur le territoire de la République peut être refusé à l'étranger.

L'étranger peut être expulsé du pays, lorsqu'il s'immisce directement ou indirectement dans la vie politique de l'État ou propage des doctrines anarchistes ou contraires à la Démocratie.

Chapitre IV. Du Droit public.

Article 16.

Les Haïtiens sont égaux devant la loi sous réserve des avantages conférés aux Haïtiens d'origine.

Tout Haïtien a le droit de prendre une part effective au Gouvernement de son pays, d'occuper des fonctions publiques ou d'être nommé à des emplois de l'État, sans aucune distinction de couleur, de sexe ou de religion.

L'administration des services publics de l'État, en ce qui concerne les nominations, termes et conditions de service, doit être exempte de tout privilège, de toute faveur ou discrimination.

Article 17.

La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

Au surplus, l'arrestation et la détention ne peuvent avoir lieu que sur le mandat d'un fonctionnaire légalement compétent.

Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

1° qu'il exprime formellement le motif de la détention et la disposition légale qui punit le fait imputé ;

2° qu'il soit notifié et qu'il en soit laissée copie au moment de l'exécution à la personne inculpée, sauf le cas de flagrant délit.

Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante huit heures devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation, et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée.

S'il s'agit d'une contravention, le détenu sera déféré au juge de paix qui statuera alors définitivement.

S'il s'agit de crimes et délits, il pourra, sans permission préalable et sur simple mémoire, se pourvoir devant le Doyen du Tribunal Civil du ressort qui, sur les conclusions verbales du Commissaire du Gouvernement, statuera à l'extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes, sur la légalité de l'arrestation.

Dans l'un et l'autre cas, si l'arrestation est jugée illégale, le détenu sera libéré, nonobstant appel ou pourvoi en cassation.

Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique sont interdites.

Toutes violations de cette disposition sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir devant les tribunaux compétents en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs, quelles qu'en soient les qualités et à quelque corps qu'ils appartiennent.

Article 18.

Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne. Un civil n'est point justiciable d'une Cour militaire quelle qu'elle soit, ni un militaire, en matière de droit commun, distrait du tribunal de droit commun, exception faite pour le cas d'état de siège légalement déclaré.

Article 19.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peuvent avoir lieu, qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 20.

La loi ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf en matière pénale, quand elle est favorable au délinquant.

La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

Article 21.

Nulle peine ne peut être établie que par la loi ni appliquée que dans les cas qu'elle détermine.

Article 22.

Le droit de propriété est garanti aux citoyens. L'expropriation pour cause d'utilité publique légalement constatée ne peut avoir lieu que moyennant le paiement ou la consignation aux ordres de qui de droit d'une juste et préalable indemnité.

La propriété entraîne également des obligations. L'usage doit en être dans l'intérêt général.

Le propriétaire foncier a vis-a-vis de la communauté le devoir de cultiver, d'exploiter le sol et de le protéger, notamment contre l'érosion.

La sanction de cette obligation est prévue par la loi.

Le droit de propriété ne s'étend pas aux sources, rivières ou autres cours d'eau, mines et carrières du sous-sol. Ils font partie du domaine public de l'État.

La loi fixe les règles qui conditionnent la liberté de prospection et le droit d'exploiter les mines, minières et carrières en assurant au propriétaire de la surface, à l'État ou ses concessionnaires une participation équitable aux profits de l'exploitation.

La loi limite la hauteur maxima du droit de propriété.

Article 23.

La liberté de travail s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'État et est conditionnée par la loi. Néanmoins, il est interdit, sauf les exceptions et les distinctions établies par la loi, à tous les importateurs, commissionnaires, agents de manufacture, de se livrer au commerce de détail, même par personne interposée.

La loi définira ce que l'on entend par personne interposée.

Article 24.

Tout travailleur a droit à un juste salaire, au perfectionnement de son apprentissage, à la protection de sa santé, à la sécurité sociale, et au bien-être de sa famille dans la mesure correspondant au développement économique du pays.

C'est une obligation morale pour l'employeur de contribuer, suivant ses moyens, à l'éducation de ses travailleurs illettrés.

Tout travailleur a le droit de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail. Tout travailleur a droit au repos et aux loisirs.

Tout travailleur a le droit de défendre ses intérêts par l'action syndicale. Chacun adhère au syndicat de ses activités professionnelles.

Le congé annuel payé est obligatoire.

Article 25.

La peine de mort ne peut être établie en matière politique, excepté pour cause de trahison.

Le crime de trahison consiste à prendre les armes contre la République d'Haïti, à se joindre aux ennemis déclarés d'Haïti, à leur prêter appui et secours.

Article 26.

Chacun a le droit d'exprimer son opinion en toutes matières et par tous les moyens en son pouvoir.

L'expression de la pensée, quelle que soit la forme qu'elle affecte, ne peut être soumise à aucune censure préalable exception faite du cas d'état de guerre déclarée.

Les abus du droit d'expression sont définis et réprimés par la loi.

Article 27.

Toutes les religions et tous les cultes sont également reconnus et libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer son culte pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Nul ne peut être contraint à faire partie d'une association religieuse ou à suivre un enseignement religieux contraire à ses convictions.

Article 28.

Le mariage tendant à la pureté des mœurs en contribuant à une meilleure organisation de la famille, base fondamentale de la société, l'État doit, par tous les moyens, en faciliter la réalisation et encourager la propagation dans le peuple et tout particulièrement dans la classe paysanne.

Dans l'organisation du mariage, la loi protégera spécialement la femme haïtienne.

Article 29.

La liberté de l'enseignement s'exerce conformément à la loi, sous le contrôle et la surveillance de l'État, qui doit veiller à la formation morale et civique de la jeunesse.

L'instruction publique est une charge de l'État et des Communes.

L'instruction primaire est obligatoire.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés.

L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé.

L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous, uniquement en fonction du mérite.

Article 30.

Le Jury, dans les cas déterminés par la loi, est établi en matière criminelle et pour les délits politiques commis par la voie de la presse ou autrement.

Article 31.

Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans qu'il puisse y avoir lieu à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements publics qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Article 32.

Les Haïtiens ont le droit de s'associer et de se grouper en partis politiques, en syndicats et en coopératives.

Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. Et nul ne peut être contraint de s'affilier à une association ou à un parti politique.

La loi régleme les conditions de fonctionnement de ces groupements et en favorise la formation.

Article 33.

Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Toute pétition adressée au Corps législatif doit donner lieu à la procédure réglementaire permettant de statuer sur son objet.

Article 34.

Le secret des lettres est inviolable sous les sanctions prévues par la loi.

Article 35.

Le français est la langue officielle. Son emploi est obligatoire dans les services publics. Néanmoins, la loi détermine les cas et conditions dans lesquels l'usage du créole est permis et même recommandé pour la sauvegarde des intérêts matériels et moraux des citoyens qui ne connaissent pas suffisamment la langue française.

Article 36.

Le droit d'asile est reconnu aux réfugiés politiques sous la condition de se conformer aux lois du pays.

Article 37.

L'extradition n'est pas admise en matière politique.

Article 38.

La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution.

La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Titre III. Des Devoirs.

Chapitre I. Du Devoir civique.

Article 39.

A la qualité de citoyen, aux droits civils et politiques se rattache le devoir civique.

Le devoir civique est l'ensemble des obligations du citoyen dans l'ordre moral, politique, social et économique vis-a-vis de l'État et de la Patrie.

Article 40.

Le suffrage constitue pour le Citoyen, non seulement un droit, mais une obligation imposée par le Devoir civique.

Chapitre II. De la responsabilité des fonctionnaires et employés publics.

Article 41.

Avant de prendre possession de sa charge, le fonctionnaire défini et indiqué par la loi, jurera sur son honneur de remplir consciencieusement les devoirs de sa fonction, d'être fidèle à la République, d'exécuter et de faire exécuter la Constitution et les lois ainsi que les règlements pris en vertu de la Constitution ou de la loi. Il sera dressé de ce serment un procès-verbal, qui sera signé du fonctionnaire et dont une expédition lui sera délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Article 42.

Les fonctionnaires qui ont connaissance d'infraction commise contre le fisc par leurs subordonnés doivent en informer, dans le plus bref délai, les autorités compétentes sous peine d'être considérés comme receleurs et poursuivis comme tels.

Article 43.

L'enrichissement illicite aux dépens des finances publiques oblige les fonctionnaires ou employés publics qui s'en seront rendus coupables à restituer à l'État les sommes illégalement acquises sans préjudices des poursuites pénales prévues par la Loi.

L'enrichissement illicite pourra être établi par tous les modes de preuves, notamment par présomptions de fait, Il se déduira notamment de la disproportion marquée entre les moyens du fonctionnaire acquis depuis son entrée en fonction (capital mobilier et immobilier) et le montant

accumulé du traitement ou des émoluments auxquels lui a donné droit la charge occupée. Pour la détermination de cet enrichissement, sera considéré comme formant un bloc le capital actuel du fonctionnaire augmenté de celui de sa femme et de ses enfants mineurs.

Les fonctionnaires et employés publics indiqués par la la loi sont tenus de déclarer l'état de leur patrimoine au greffe du Tribunal civil dans les soixante jours qui suivent leur entrée en fonction. Le Commissaire du Gouvernement compétent peut prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour vérifier l'exactitude de la déclaration.

Article 44.

Le fonctionnaire coupable des délits sus désignés ne peut bénéficier que de la prescription décennale. Cette prescription ne commence à courir qu'à partir de la cessation de ses fonctions.

Article 45.

La violation de ces dispositions constitutionnelles est particulièrement sanctionnée par la loi ; et les responsabilités encourues de ce chef ne sont susceptibles d'aucune mesure de clémence de la part du Président de la République.

Titre IV. De la souveraineté nationale.

Chapitre I. De l'exercice de la souveraineté nationale.

Article 46.

La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Le peuple exerce directement les prérogatives de la souveraineté :

1° par l'élection du Président de la République ;

2° par l'élection des membres de la Chambre législative ;

3° par l'élection des conseillers communaux ;

4° par l'opinion qu'il peut, par voie de référendum, émettre sur toutes les questions l'intéressant et au sujet desquelles il est consulté par le chef du Pouvoir exécutif.

Article 47.

Sous la réserve des dispositions de l'article précédent, l'exercice de la souveraineté nationale est délégué à trois Pouvoirs : le Pouvoir exécutif, le Pouvoir législatif, et le Pouvoir judiciaire.

Ils forment le Gouvernement de la République, lequel est essentiellement civil, démocratique et représentatif.

Article 48.

Chaque Pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut déléguer ses attributions, ni sortir des limites qui lui sont fixées.

La responsabilité est attachée aux actes de chacun des trois Pouvoirs.

Chapitre II. Du Corps législatif

Section I. Du Corps législatif

Article 49.

Le Pouvoir législatif est exercé par une Assemblée unique dénommée : CHAMBRE LEGISLATIVE.

Article 50.

Le nombre des membres de la Chambre législative est fixé à 58 députés en attendant que le nombre et l'étendue des circonscriptions électorales soient fixés, en considération de l'importance économique et politique et de la densité de la population de chaque arrondissement.

Le député est élu à la majorité relative des votes émis dans les assemblées primaires d'après les conditions et le mode prescrits par la loi.

Article 51.

Pour être membre du Corps législatif, il faut :

- 1° Être Haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2° Être âgé au moins de dix-huit ans accomplis ;
- 3° Jouir de ses droits civils et politiques ;
- 4° Avoir résidé au moins cinq ans dans la circonscription à représenter.

Article 52.

Les membres du Corps législatif sont élus pour six ans et sont indéfiniment rééligibles.

Ils entrent en fonction le deuxième lundi d'avril de l'année ou ils sont élus, sauf s'ils le sont pour remplir une vacance. Dans ce dernier cas ils entrent en fonction dès leur élection et leur mandat ne dure que le temps qui reste à courir.

Article 53.

En cas de mort, démission, déchéance, interdiction judiciaire ou acceptation de nouvelle fonction incompatible avec celle de membre du Corps législatif, il est pourvu au remplacement du député dans sa circonscription électorale pour le temps seulement qui reste à courir, par une élection spéciale sur convocation de l'assemblée primaire électorale faite par le Président de la République.

Néanmoins avant d'agréer une démission, la Chambre législative peut entreprendre toutes sortes d'enquêtes sur les circonstances qui entourent cette démission.

L'élection spéciale a lieu dans une période de trente jours après la convocation de l'assemblée primaire.

Il en est de même à défaut d'élection ou en cas de nullité des élections dans une ou plusieurs circonscriptions. Cependant si la vacance se produit au cours de la dernière session ordinaire de la législature ou après cette session, il n'y aura pas lieu à élection partielle.

Article 54.

Ne peuvent être membres du Corps législatif :

- 1° Les co-contractants ou concessionnaires de l'État pour l'exploitation de services publics ou des

richesses nationales ;

2° Les représentants ou mandataires des individus ou compagnies concessionnaires ou co-contractants de l'État ; à moins que les intéressés ne liquident publiquement ou ne cèdent leurs contrats à des tiers autres que des membres de leurs familles, parents ou alliés ; ou ne renoncent publiquement et effectivement à leurs qualités de représentants ou mandataires des co-contractants ou concessionnaires de l'État.

Section II. De l'Assemblée nationale

Article 55.

Les membres du Corps législatif se réunissent en Assemblée nationale pour l'ouverture et la clôture de chaque session, ainsi que dans les cas prévus à l'article 56 de la présente Constitution.

Article 56.

Les attributions de l'Assemblée nationale sont :

1° De déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir exécutif ;

2° D'approuver ou de rejeter les traités de paix et autres traités et conventions internationales ;

3° De réviser la Constitution ;

4° De s'ériger en haute cour de justice.

Article 57.

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Néanmoins, elles peuvent avoir lieu à huis clos sur la demande de cinq membres et il sera ensuite décidé, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public.

Article 58.

En cas d'urgence, lorsque le Corps législatif n'est pas en session, le Pouvoir exécutif peut convoquer l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

Article 59.

La présence dans l'Assemblée nationale d'une majorité des deux tiers des membres du Corps législatif est nécessaire pour prendre les décisions.

Section III. De l'exercice du Pouvoir législatif

Article 60.

Le Corps législatif a son siège à Port-au-Prince. Néanmoins suivant les circonstances, ce siège peut être transféré ailleurs, au même lieu et en même temps que celui du Pouvoir exécutif.

Article 61.

Le Corps législatif se réunit de plein droit chaque année, le deuxième lundi d'avril.

La session prend date dès la première réunion du Corps législatif en Assemblée nationale.

La session dure trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée de un à deux mois par le Pouvoir exécutif ou le Pouvoir législatif.

Le Président de la République peut ajourner le Corps législatif, mais l'ajournement ne peut être de plus d'un mois ni de moins de quinze jours ; et pas plus de deux ajournements ne peuvent avoir lieu au cours d'une même session.

Le temps de l'ajournement ne sera pas imputé sur la durée constitutionnelle de la session.

Article 62.

En cas de conflit grave entre le Pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif, le Président de la République a la faculté de dissoudre le Corps législatif.

Le décret de dissolution ordonnera en même temps de nouvelles élections.

La publication de ce décret entraînera le renvoi immédiat de tous les membres du Cabinet ministériel, dont aucun ne pourra faire partie de la prochaine composition gouvernementale.

Ces élections auront lieu dans un délai de trois mois au plus tard à partir de la publication du susdit décret.

Durant la vacance du Corps législatif produite par le décret de dissolution, le Président de la République pourvoira aux nécessités des services publics par arrêtés pris en Conseil des secrétaires d'État.

Il ne pourra, cependant, user du droit de dissolution qu'après avoir vainement recouru à la voie de l'ajournement ou quand, suivant l'article précédent, il ne pourra plus y recourir.

Article 63.

Dans l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, le Président de la République peut convoquer le Corps législatif à l'extraordinaire.

Dans ce cas, le Corps législatif ne peut s'occuper d'aucun objet étranger aux motifs de cette convocation.

Cependant tout membre du Corps législatif peut entretenir l'Assemblée de questions d'intérêt général.

Article 64.

Le Corps législatif vérifie et valide les pouvoirs de ses membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 65.

Les membres du Corps législatif prêtent le serment suivant : « Je jure de maintenir les droits du Peuple et d'être fidèle à la Constitution ».

Article 66.

Les séances du Corps législatif sont publiques. Néanmoins, l'Assemblée peut passer à huis clos sur la demande de cinq membres et décider ensuite à la majorité si la séance doit être reprise en public.

Article 67.

Aucun monopole ne peut être établi qu'en faveur de l'État ou des Communes et dans le cas et sous les conditions déterminés par la loi.

Cependant l'État ou les Communes dans l'exercice de ce privilège peuvent s'adjoindre ou se substituer des sociétés ou des compagnies. Dans ce cas, le contrat de concession devra être soumis à la ratification du Corps législatif.

Article 68.

Le pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt général.

L'initiative appartient tant au Corps législatif qu'au pouvoir exécutif. Néanmoins le pouvoir exécutif a seul le droit de prendre l'initiative des lois concernant les dépenses publiques, et le Corps législatif ne peut augmenter tout ou partie des dépenses proposées par le pouvoir exécutif.

Article 69.

Le Corps législatif, par ses règlements, nomme son personnel, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel il exerce ses attributions.

Il peut appliquer des peines disciplinaires à ses membres et même radier ceux d'entre eux qui auront été reconnus coupables de conduite répréhensible.

Article 70.

Les membres du Corps législatif sont inviolables du jour de leur prestation de serment jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ils ne peuvent être exclus de l'Assemblée, ni être, en aucun temps, poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de cet exercice.

Article 71.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps législatif pendant la durée de son mandat.

Article 72.

Nul membre du Corps législatif ne peut, durant son mandat, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, même pour délit politique, si ce n'est avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit pour faits emportant une peine afflictive et infamante. Il en est référé alors à l'Assemblée législative si celle-ci est en session ; dans le cas contraire, le Président de la République convoquera le Corps législatif à l'extraordinaire dans les 48 heures de l'arrestation, en vue de l'informer du sort encouru par son membre.

Article 73.

Le Corps législatif ne peut prendre de décisions sans la présence de la majorité absolue de ses membres.

Article 74.

Aucun acte du Corps législatif ne peut être pris qu'à la majorité absolue des membres présents, excepté lorsqu'il en est autrement prévu par la Constitution.

Article 75.

Le Corps législatif a le droit d'enquêter sur les questions dont il est saisi.

Ce droit est limité par le principe de la séparation des pouvoirs conformément à l'article 47 de la présente Constitution.

Article 76.

Aucun projet ne peut être adopté par l'Assemblée qu'après avoir été voté article par article.

Article 77.

Le Corps législatif a le droit d'amender et de sectionner les articles proposés. Tout projet de loi ne deviendra loi qu'après avoir été voté dans son ensemble.

Tout projet de loi peut être retiré de la discussion tant qu'il n'a pas été définitivement voté.

Article 78.

Toute loi votée par le Corps législatif est immédiatement adressée au Président de la République qui, avant de la promulguer a le droit d'y faire objection en tout ou en partie.

Dans ce cas, il renvoie la loi avec ses objections au Corps législatif.

Article 79.

Si la loi est amendée par le Corps législatif, elle sera adressée au Président de la République pour être promulguée.

Si les objections sont rejetées, la loi est renvoyée dans sa teneur primitive au Président de la République qui est dans l'obligation de la promulguer.

Le rejet des objections est voté à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée et les votes sont donnés par oui et par NON et consignés en marge du procès-verbal à côté du nom de chaque membre.

Si la majorité des deux tiers n'est pas obtenue pour amener ce rejet, les objections sont acceptées.

Article 80.

Le droit d'objection doit être exercé dans un délai de huit jours à partir de la date de la réception de la loi par le Président de la République, à l'exclusion des dimanches, des jours de fêtes nationales, légales, des chômage ainsi que du temps d'ajournement du Corps législatif, conformément à l'article 61 de la présente Constitution.

Article 81.

Si dans les délais prescrits, le Président de la République ne fait aucune objection, la loi doit être promulguée, à moins que la session du Corps législatif n'ait pris fin avant l'expiration des délais ; dans ce cas, la loi demeure ajournée. La loi ainsi ajournée est, à l'ouverture de la session, adressée au Président de la République pour l'exercice de son droit d'objection.

Article 82.

Un projet de loi rejeté par le Corps législatif ne peut être reproduit dans la même session.

Article 83.

Les lois et autres actes du Corps législatif et de l'Assemblée nationale sont rendus officiels par la voie du *Moniteur* et insérés dans le Bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre « Bulletin des Lois et Actes ».

Article 84.

La loi prend date du jour de son adoption définitive par le Corps législatif mais elle ne devient obligatoire qu'après la promulgation qui en est faite par le Président de la République et sa publication suivant les modes établis par la loi.

Article 85.

Nul ne peut en personne présenter des pétitions au Corps législatif.

Article 86.

L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif ; elle est donnée dans la forme d'une loi.

Article 87.

Chaque membre du Corps législatif reçoit une indemnité mensuelle de DEUX MILLE GOURDES à partir de sa prestation de serment.

Article 88.

La fonction de membre du Corps législatif est incompatible avec toute autre fonction rétribuée par l'État, sauf celle de secrétaire d'État, sous-secrétaire d'État ou agent diplomatique.

Tout membre du Corps législatif devenu secrétaire d'État, sous-secrétaire d'État ou agent diplomatique cesse d'avoir droit à l'indemnité qui lui est allouée à l'article précédent, sauf s'il s'agit de mission temporaire.

Le parlementaire devenu secrétaire d'État, sous-secrétaire d'État ou agent diplomatique, ne pourra prendre part aux travaux de délibération du Corps législatif.

Article 89.

Le droit de questionner ou d'interpeller un membre du Cabinet ou le Cabinet entier est reconnu à tout membre du Corps législatif sur les faits et actes de l'administration.

La demande d'interpellation doit être appuyée du tiers des membres de l'Assemblée.

Chapitre III. Du Pouvoir exécutif.

Section I. Du Président de la République

Article 90.

Le Pouvoir exécutif est exercé par un citoyen qui reçoit le titre de Président de la République.

Il est assisté de secrétaires d'État et de sous-secrétaires d'État.

Article 91.

Pour être Président de la République, il faut :

- 1° Être Haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2° Être âgé au moins de 18 ans accomplis ;
- 3° Jouir de ses droits civils et politiques ;
- 4° Avoir son domicile dans le pays ;
- 5° Avoir déjà reçu décharge de sa gestion, quand on a été comptable de deniers publics.

Article 92.

Avant d'entrer en fonction le Président de la République, prêle devant tout officier judiciaire de son choix le serment suivant :

« Je jure devant Dieu et devant la Nation d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution et les lois de la République, de respecter les droits du Peuple Haïtien, de travailler à sa prospérité et à sa grandeur, de maintenir l'Indépendance nationale et l'intégrité du territoire ».

Article 93.

Le Président de la République nomme et révoque les secrétaires d'État, les sous-secrétaires d'État ainsi que les fonctionnaires et employés publics.

Il est chargé de veiller à l'exécution des traités de la République.

Il fait sceller les lois du Sceau de la République et les promulgue dans le délai prescrit par les articles 78, 79, 80 de la présente Constitution.

Il est chargé de faire exécuter la Constitution et les lois, actes et décrets du Corps législatif et de l'Assemblée nationale.

Il fait tous règlements et arrêtés nécessaires à cet effet, sans pouvoir jamais suspendre et interpréter les lois, actes et décrets eux-mêmes, ni se dispenser de les exécuter.

Il ne nomme aux emplois et fonctions publics qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Il pourvoit d'après les lois, à la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

Il fait tous traités ou toutes conventions internationales, sauf la sanction de l'Assemblée nationale à la ratification de laquelle il soumet également tous accords exécutifs.

Il a la faculté de dissoudre le Corps législatif, conformément à l'article 62 de la présente Constitution.

Il a le droit de grâce et de commutation de peine, relativement à toutes condamnations passées en force de chose jugée, excepté le cas de mise en accusation par les Tribunaux ou par le Corps législatif ainsi qu'il est prévu aux articles 126, 127, 128 de la présente Constitution.

Il ne peut accorder amnistie qu'en matière politique et selon les prévisions de la loi.

Article 94.

Tous les actes du Président de la République, excepté les arrêtés portant nomination ou révocation des secrétaires d'État, sont contresignés par le ou les secrétaire d'État intéressés.

Article 95.

Le Président de la République n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent la Constitution et les lois.

Article 96.

A l'ouverture de chaque session, le Président de la République, par un message, fait au Corps législatif, l'exposé général de la situation et lui transmet les rapports à lui adressés par les différents secrétaires d'État.

Article 97.

Le Président de la République reçoit du Trésor public une indemnité mensuelle de DIX MILLE GOURDES (G. 10.000,00).

Article 98.

Le Président de la République a sa résidence officielle au Palais national de la Capitale, sauf le cas de déplacement du siège du Gouvernement.

Article 99.

Le Citoyen Docteur François DUVALIER, Chef Suprême de la Nation Haïtienne ayant provoqué pour la première fois depuis 1804 une prise de Conscience Nationale à travers un changement radical au point de vue politique, économique, social, culturel et religieux en Haïti, élu Président à Vie le 14 Juin 1964 afin d'assurer les Conquêtes et la Permanence de la Révolution Duvaliériste, sous l'étendard de l'Unité Nationale ;

Pour avoir :

- 1° Par une opportune réorganisation des Forces Armées, assuré l'Ordre et la Paix dangereusement troublés après les tragiques événements de l'année 1957 ;
- 2° Rendu possible et réalisé la réconciliation des factions politiques farouchement opposées à l'occasion de la chute du régime de 1950 ;
- 3° Posé les bases de la prospérité nationale par la promotion de l'Agriculture et l'industrialisation progressive du Pays, facilitées par l'établissement de grands ouvrages et travaux d'infrastructure ;
- 4° Réalisé la stabilité économique et financière de l'État en dépit de l'action néfaste des forces conjuguées de l'intérieur et de l'extérieur aggravée des désastres cycliques provoqués par la violence des éléments ;
- 5° Organisé une protection efficace des masses laborieuses en harmonisant les intérêts et les aspirations du Capital et du Salarial ;
- 6° Préconisé et mis sur pied une organisation rationnelle de la Section Rurale et, par un nouveau Code, réglementé la vie dans les campagnes de manière à y instaurer la Justice, ouvrant ainsi la voie à la réhabilitation définitive du Paysan ;
- 7° Entrepris et réussi l'alphabétisation des masses et comblé ainsi l'aspiration des petits et des humbles vers plus de lumière et de bien-être ;
- 8° Créé des organismes préposés à la protection de la Femme, de la Maternité, de l'Enfance, de la Famille ;
- 9° Institué l'Université d'État d'Haïti et répondu aux légitimes ambitions de la Jeunesse, tendue vers les cimes de la Connaissance et la Domination de l'Avenir par le Savoir ;
- 10° Imposé le respect des droits du Peuple, des prérogatives de la Souveraineté Nationale, consolidé le prestige et la dignité de la Communauté Haïtienne et sauvegardé de toute atteinte l'héritage sacré des ancêtres ;
- 11° Embrassé, par Sa politique intérieure, toutes les couches sociales dans Sa sollicitude, et, par une politique extérieure habile et digne, défendu l'intégrité du Territoire et l'Indépendance Nationale ;

12° Fait Converger en définitive, Ses initiatives vers la Constitution d'une Nation Forte, apte à remplir son destin en toute liberté et en toute fierté, pour le bonheur de tous ses fils et pour la paix du monde ;

Pour s'être constitué, le leader incontestable de la Révolution, l'Apôtre de l'Unité Nationale, le Digne Héritier des Fondateurs de la Nation Haïtienne, le Rénovateur de la Patrie, et avoir mérité d'être acclamé inconditionnellement par l'immense majorité des populations, le Chef de la Communauté Nationale sans limitation de durée ;

Le Citoyen Docteur François DUVALIER, Président de la République, exerce à vie Ses Hautes Fonctions, suivant les dispositions de la présente Constitution.

Article 100.

Le Président à Vie de la République, Docteur François DUVALIER a le droit de désigner comme Successeur, tout citoyen remplissant les conditions prévues à l'article 91 de la Constitution.

Article 101.

Cette désignation sera faite par proclamation du Président à Vie de la République, qui par arrêté convoquera le peuple en ses comices pour ratification de ce choix.

Article 102.

Le Successeur désigné par le Président à Vie de la République et ratifié par le peuple prend charge effective du Pouvoir Exécutif soit par décision expresse du Président à Vie de la République, soit en raison de toute incapacité mettant ce dernier dans l'impossibilité d'exercer Ses Hautes fonctions.

Le Successeur prêtera par devant tout officier judiciaire de son choix le Serment suivant :
« Je jure devant Dieu et devant la Nation d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution et les lois de la République, de respecter les droits du Peuple Haïtien, de travailler à sa prospérité et à sa grandeur, de maintenir l'Indépendance Nationale et l'intégrité du Territoire. »

Article 103.

Cependant si le Président à Vie de la République se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Successeur désigné par lui et ratifié par le peuple est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Article 104.

Le Successeur désigné exercera la première magistrature de l'État sous l'empire de l'article 99 de la Constitution instituant selon la volonté du Souverain la Présidence à Vie et, conformément aux dispositions dudit article 99.

Section II. Des secrétaires d'État

Article 105.

La loi fixe le nombre des départements ministériels. Le nombre des secrétaires d'État ne peut être inférieur à cinq.

Le Président de la République peut, quand il le juge nécessaire, leur adjoindre des sous-secrétaires d'État dont les attributions sont déterminées par la loi.

Pour être nommé secrétaire d'État ou sous-secrétaire d'État, il faut :

- 1° Être Haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2° Être âgé au moins de 18 ans accomplis ;
- 3° Jouir de ses droits civils et politiques.

Ne peuvent être secrétaires d'État ni sous-secrétaires d'État, les personnes visées à l'article 54 de la présente Constitution.

Article 106.

Les secrétaires d'État se réunissent en Conseil sous la présidence du Président de la République.

Toutes les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre spécial.

Article 107.

Les secrétaires d'État ont leur entrée à la Chambre législative ainsi qu'à l'Assemblée nationale pour soutenir les projets de loi et les objections du Pouvoir exécutif.

Article 108.

Les secrétaires d'État sont respectivement responsables tant des actes du Président de la République qu'ils contresignent que de ceux de leurs départements ainsi que de l'inexécution des lois.

En aucun cas l'ordre écrit ou verbal du Président de la République ne peut soustraire un secrétaire d'État à la responsabilité attachée à sa fonction.

Article 109.

Chaque secrétaire d'État reçoit du Trésor public une indemnité mensuelle de TROIS MILLE GOURDES (G. 3.000) et chaque sous-secrétaire d'État une indemnité mensuelle de DEUX MILLE GOURDES (G. 2.000,00).

Section III. Du Grand Conseil Technique.

Article 110.

Il est institué un Grand Conseil Technique des Ressources Nationales et du Développement Économique. C'est un organisme indépendant dont les membres seront nommés par arrêté du Président de la République.

Son fonctionnement est déterminé par la loi.

Chapitre IV. Du Pouvoir judiciaire.

Article 111.

Le Pouvoir judiciaire est exercé par une Cour de Cassation, des Cours d'appel et des Tribunaux inférieurs, dont le nombre, l'organisation et la juridiction sont réglés par la loi.

Le Président de la République nomme les juges des Cours et Tribunaux. Il nomme et révoque les officiers du Ministère public près la Cour de Cassation, les Cours d'appel et les autres Tribunaux ainsi que les Juges de Paix et leurs suppléants.

Les juges de la Cour de Cassation, des Cours d'appel sont nommés pour dix ans et ceux des Tribunaux Civils pour sept ans.

Les périodes commencent à courir à partir de leur prestation de serment.

Les juges, une fois nommés, ne peuvent être sujets à révocation par le Pouvoir Exécutif pour quelque cause que ce soit. Cependant, ils restent soumis aux dispositions des articles 122, 123, 124 de la présente Constitution et aux dispositions des lois spéciales déterminant les causes susceptibles de mettre fin à leurs fonctions.

Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions salariées. L'incompatibilité en raison de la parenté ou de l'alliance est réglée par la loi.

La loi règle également les conditions exigibles pour être juge à tous les degrés.

Article 112.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Tribunaux de droit commun.

Article 113.

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 114.

Les contestations commerciales sont déférées aux Tribunaux civils et de paix conformément au Code de Commerce.

Article 115.

Nulle juridiction contentieuse ne peut être établie que par la loi.

Article 116.

Il est institué des Tribunaux terriens, des Tribunaux de travail et des Tribunaux pour enfants dont l'organisation, le nombre, le siège et le fonctionnement sont fixés par la loi.

Article 117.

Les Tribunaux terriens ont une mission temporaire. Leurs fonctions cessent dès la réalisation des fins pour lesquelles ils sont organisés.

Article 118.

Chaque Tribunal terrien connaît exceptionnellement des difficultés relatives aux opérations cadastrales, de l'immatriculation des biens fonds, des droits immobiliers et des actions possessoires uniquement de la région pour laquelle il est établi.

Les Tribunaux de droit commun et les Tribunaux de paix conservent la connaissance des litiges pour lesquels la loi leur donne compétence.

Article 119.

La Cour de Cassation ne connaît pas du fond des affaires. Néanmoins, en toutes matières, autres que celles soumises au Jury, lorsque sur un second recours, même sur une exception, une affaire se

présentera entre les mêmes parties, la Cour de Cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera pas de renvoi, et statuera sur le fond, sections réunies. Dans ce cas, la Cour devra siéger avec une majorité de juges n'ayant pas connu de l'affaire lors du premier recours.

Cependant, lorsqu'il s'agira de pourvoi contre les ordonnances de référé, contre les ordonnances de Juge d'instruction, les arrêts d'appel rendus à l'occasion de ces ordonnances, dans les cas déterminés par la Loi contre les décisions relatives à l'exécution provisoire, contre les jugements des Tribunaux Terriens, des Tribunaux de Travail, contre les sentences en dernier ressort des Tribunaux de Paix, la Cour de Cassation, admettant le recours, statuera sans renvoi.

Article 120.

La Cour de Cassation prononce sur les conflits d'attributions d'après le mode réglé par la loi.

Elle connaît des faits et du droit dans tous les cas de décisions rendues par le Tribunal militaire.

Article 121.

La Cour de Cassation, à l'occasion d'un litige et sur le renvoi qui lui en est fait, prononce en sections réunies sur l'inconstitutionnalité des lois.

Le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucune condition de cautionnement, d'amende et de taxes.

Article 122.

Les audiences des Tribunaux sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes moeurs. Dans ce cas, le Tribunal le déclare par jugement.

En matière de délit politique et de presse, le huis clos ne peut être prononcé.

Article 123.

Tout arrêt ou jugement est motivé et prononcé en audience publique.

Article 124.

Les arrêts ou jugements sont rendus et exécutés au nom de la République. Ils portent un mandement dont la formule est déterminée par la loi.

Les actes des notaires sont mis dans la même forme lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

Article 125.

L'interprétation donnée par le pouvoir législatif s'imposera pour la chose sans qu'elle puisse rétroagir en ravissant des droits acquis par la chose déjà jugée.

Les Tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Chapitre V.

Des poursuites centre les membres des Pouvoirs de l'État.

Article 126.

La Chambre législative accuse le Président de la République et le traduit devant l'Assemblée nationale érigée en Haute Cour de Justice pour crime de trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

Elle accuse également et traduit devant la Haute Cour :

1° Les secrétaires d'État et les sous-secrétaires d'État en cas de malversations, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir ou de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions ;
2° En cas de forfaiture, les membres de la Cour de Cassation et les officiers du Ministère public près la dite Cour.

La mise en accusation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre législative.

A l'ouverture de l'audience, chaque membre de la Haute Cour de Justice prête le serment de juger avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, suivant sa conscience et son intime conviction.

La Haute Cour de Justice, au scrutin secret, et à la majorité absolue, désigne le tiers de ses membres pour se charger de l'instruction. Le jugement a lieu sur le rapport de la Commission d'Instruction.

La Haute Cour de Justice ne peut prononcer d'autre peine que la déchéance, la destitution et la privation du droit d'exercer toute fonction publique durant un an au moins et cinq ans au plus ; mais le condamné peut être traduit devant les tribunaux ordinaires, conformément à la loi, s'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile.

Nul ne peut être jugé ni condamné qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale érigée en Haute Cour de Justice.

Article 127.

En cas de forfaiture, tout juge ou officier du Ministère public est mis en état d'accusation par l'une des sections de la Cour de Cassation.

S'il s'agit d'un Tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par la Cour de Cassation, sections réunies.

Article 128.

La loi règle le mode de procéder contre le Président de la République, les secrétaires et les sous-secrétaires d'État et les magistrats de l'ordre judiciaire dans les cas de crime ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit en dehors de cet exercice.

Le bénéfice de la prescription ne peut être invoqué par des fonctionnaires militaires ou civils coupables d'actes arbitraires et illégaux au préjudice des particuliers, que dix ans après la cessation de leurs fonctions.

Titre V. Des assemblées primaires.

Article 129.

Les assemblées primaires se réunissent tous les six ans sur convocation de l'Exécutif, ou, à défaut de convocation, de plein droit dans chaque Commune, au deuxième dimanche de février, suivant le mode prévu par la loi, pour l'élection des conseillers communaux, des membres du Corps législatif.

Elles se réunissent sur convocation spéciale pour les élections partielles prévues par l'article 53 de la présente Constitution. Il en sera de même pour le cas envisagé à l'article 62 de la Constitution.

Elles ne peuvent s'occuper d'aucun objet autre que celui qui leur est attribué par la présente Constitution et sont tenues de se dissoudre dès l'accomplissement des fins de leur réunion.

Article 130.

La loi réglemente les conditions du vote dans les assemblées primaires.

Titre VI. Du régime administratif.

Chapitre I.

Des institutions communales et préfectorales. Des Conseils Techniques et Administratifs d'Arrondissements.

Des Conseils d'administration des Sections Rurales

Article 131.

La Commune est autonome.

Les conditions et les limites de l'autonomie de la Commune sont réglées par la loi.

Article 132.

Toute Commune dont les revenus ne permettent pas une administration autonome pourra être rattachée à la Commune la plus proche à titre de Quartier.

Article 133.

Le Conseil communal est élu pour six ans, et ses membres sont indéfiniment rééligibles.

Le nombre des membres des Conseils communaux est fixé par la loi.

Pour être élu membre d'un Conseil communal, il faut :

1. Être Haïtien ;
2. Être âgé au moins de 18 ans accomplis ;
3. Jouir de ses droits civils et politiques ;
4. Être propriétaire d'immeubles dans la Commune ou y exercer une industrie ou une profession ;
5. Avoir résidé au moins cinq années dans la Commune.

Article 134.

Un Conseil technique de trois membres, nommés par le Président de la République, assistera chaque Conseil communal.

Article 135.

La Section Rurale sera gérée par un Conseil d'administration présidé par un leader de la Commune et organisée pour relever les conditions de vie dans les campagnes ainsi que le niveau intellectuel, moral et social du paysan. Les systèmes coopératifs communautaires et d'éducation de base y seront organisés, ainsi que le crédit agricole et artisanal.

Article 136.

Le Conseil communal ne peut être dissous qu'en cas d'incurie, de malversation ou d'administration frauduleuse dûment constatée.

Dans ce cas, le Président de la République formera une « Commission communale » de trois membres, appelée à gérer les intérêts de la Commune jusqu'aux prochaines élections.

Article 137.

Le Conseil communal administre les ressources de la Commune au profit exclusif de celle-ci et rend un compte détaillé et documenté de sa gestion au pouvoir central.

Il nomme ses fonctionnaires et employés sans intervention d'aucune autorité.

Il établit ses tarifs d'impôt et ses taxes pour en faire propositions de lois au pouvoir central qui peut y apporter les modifications jugées nécessaires.

Article 138.

Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil communal, ou, le cas échéant, de la Commission communale prêtent, devant le Tribunal Civil de la Juridiction, le serment suivant : « Je Jure de respecter les droits du Peuple, de travailler au progrès de ma Commune, d'être fidèle à la Constitution et aux Lois, et de me conduire en tout comme un digne et honnête citoyen ».

Article 139.

En cas de décès, de démission, d'interdiction judiciaire d'un membre du Conseil communal, ou de sa condamnation passée en force de chose jugée, emportant une peine afflictive et infamante, il est pourvu à son remplacement par le choix d'un citoyen nommé par le Président de la République.

Le décès, la démission, l'interdiction judiciaire de deux membres ou leur condamnation passée en force de chose jugée emportant une peine afflictive et infamante autorise le Président de la République à former une Commission communale appelée à gérer les intérêts de la Commune jusqu'aux prochaines élections.

Article 140.

Il est créé dans les départements, au besoin dans les arrondissements, la fonction de Préfet.

Les Préfets sont des fonctionnaires civils qui représentent directement le Pouvoir exécutif.

La loi détermine leurs attributions et le lieu de leur résidence.

Article 141.

Dans chaque circonscription préfectorale sont institués des Conseils Techniques d'arrondissements, présidés par le Préfet, composés de techniciens tirés des cadres des services publics et préposés au contrôle des Conseils communaux du ressort. Ils prennent soin des intérêts politiques, administratifs, économiques, sociaux et culturels des communes dont ils ont le contrôle, en préparent ou coordonnent les plans et programmes de développement et s'assurent de la parfaite réalisation de ces plans et programmes confiés à la diligence et aux soins des Conseils techniques adjoints aux Conseils communaux.

Article 142.

La loi détermine l'organisation et le fonctionnement de ces divers conseils.

Chapitre II. Du Service Civil

Article 143.

Les fonctionnaires et employés publics sont au service de l'État et non d'une faction politique déterminée. Ils ne peuvent se prévaloir de leurs charges pour faire de la politique électorale.

Article 144.

La loi régit le Service Civil et particulièrement les conditions d'accès à l'administration, les promotions, les mutations, les suspensions et cessations de fonction, sur la base de l'aptitude, du mérite, du comportement. Elle organise la garantie du maintien au service et les recours contre les mesures disciplinaires ou autres.

Ne sont pas compris dans la carrière administrative ceux qui exercent des fonctions ou emplois politiques, et en particulier, les secrétaires d'État, les sous-secrétaires d'État, les Préfets, le Ministère public, les ambassadeurs, le secrétaire privé du Président de la République, les secrétaires ou directeurs généraux des services publics.

Article 145.

La grève des fonctionnaires et employés publics est interdite, ainsi que l'abandon collectif de leurs fonctions.

La militarisation des services publics ou la mobilisation générale peut être décrétée dans le cas de péril national ou de troubles civils graves, notamment en cas de grève générale illégale ou à caractère politique.

La mobilisation générale est décrétée par le Pouvoir exécutif, en vertu de la loi sur le service militaire.

Titre VII. Des finances publiques.

Chapitre I. Des recettes de l'État et du Budget.

Article 146.

Les revenus publics ou les finances de l'État sont constitués par l'impôt, la taxe et les ressources agricoles, industrielles et commerciales, provenant des entreprises de l'État et de ses institutions de Crédit. L'impôt est un prélèvement de l'État proportionné à la fortune du contribuable ; la taxe représente le prix direct d'un service rendu.

Article 147.

Les impôts au profit de l'État et des Communes ne peuvent être établis que par la loi.

Les lois qui établissent les impôts n'ont de force que pour un an.

Article 148.

L'imposition directe repose sur le principe de la progressivité et est calculée en fonction de l'importance de la fortune, des salaires et des revenus.

Article 149.

L'unité monétaire d'Haïti est la Gourde.

La loi en fixe le titre et le poids ainsi que ceux de toute monnaie d'appoint que l'État a la faculté d'émettre avec force libératoire sur tout le territoire de la République.

La Banque nationale de la République d'Haïti, dont la loi fixe le statut, est investie du privilège exclusif d'émettre des billets représentant la Gourde.

Aucune émission de monnaie ou de billets ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi qui en détermine le chiffre et l'emploi.

En aucun cas, ce chiffre ne peut être dépassé.

L'État doit orienter la politique monétaire de façon à créer et à maintenir les conditions les plus favorables au développement de l'économie nationale.

Article 150.

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt.

Aucune exception, aucune augmentation ou diminution d'impôts ne peut être établie que par la loi.

Article 151.

Aucune pension, aucune gratification, aucune subvention, aucune allocation quelconque à la charge du Trésor Public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi proposée par le Pouvoir exécutif.

Article 152.

Le cumul des fonctions salariées de l'État est formellement interdit, excepté dans l'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, lorsqu'il s'agit d'une fonction de professeur d'enseignement supérieur et d'une fonction à caractère technique relevant de la même spécialité.

Article 153.

L'Office du Budget, relevant directement du Chef du Pouvoir Exécutif, est chargé d'élaborer, en contact étroit avec le secrétaire permanent du Grand Conseil Technique des Ressources Nationales et du Développement économique, le Budget des Recettes et Dépenses de l'État et d'en suivre l'exécution. Il doit, en outre, s'appliquer à promouvoir l'Economie Nationale en intégrant les recettes et dépenses publiques dans des plans généraux de Développement économique du Pays.

Article 154.

Le Budget de chaque département ministériel est divisé en chapitres et en sections et doit être voté article par article.

Le virement est formellement interdit. Aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Le secrétaire d'État des Finances est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne servir, chaque mois, à chaque département ministériel que le douzième des valeurs prévues dans son Budget, à moins d'une décision du Conseil des secrétaires d'État, pour cas extraordinaire.

Les Comptes généraux des recettes et des dépenses de la République sont tenus par le secrétaire d'État des Finances selon un mode de comptabilité établi par la loi.

L'exercice administratif commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Chapitre II.

Des Organismes de Gestion des Recettes de l'État et de Contrôle des dépenses publiques

Article 155.

Il est institué un organisme autonome dénommé « Cour supérieure des comptes », chargé du contrôle administratif et juridictionnel de toutes les recettes et dépenses de l'État.

Cet organisme est consulté sur toutes les questions relatives à la législation sur les Finances publiques ainsi que sur tous les projets de contrats, accords et conventions à caractère commercial ou financier auxquels l'État est partie.

Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par la loi.

Article 156.

En vue d'un contrôle sérieux et permanent des dépenses publiques, il est élu au scrutin secret, au début de chaque session législative, une « COMMISSION PARLEMENTAIRE DES COMPTES GENERAUX » de quinze membres chargée de rapporter sur la gestion des secrétaires d'État pour permettre au Corps législatif de leur accorder ou de leur refuser décharge.

Cette Commission pourra s'adjoindre trois spécialistes comptables au plus, ainsi que des employés.

Article 157.

Chaque année le Corps législatif arrête :

- 1° Le Compte des recettes et dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes ;
- 2° Le Budget général de l'État contenant l'aperçu et la portion des fonds alloués à chaque département ministériel pour l'année.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne peut être introduit à l'occasion du Budget sans la provision correspondante des voies et moyens.

Aucun changement ne peut être fait soit pour augmenter, soit pour réduire les appointements des fonctionnaires publics que par une modification des lois y relatives.

Article 158.

Les Comptes généraux et les budgets prescrits par l'article précédent, accompagnés du rapport de la Cour supérieure des comptes doivent être soumis au Corps législatif par le secrétaire d'État des Finances au plus tard dans les quinze jours de l'ouverture de la session législative. Il en est de même du bilan annuel et des opérations de la Banque nationale de la République d'Haïti ainsi que de tous autres comptes de l'État haïtien.

Le Corps législatif peut s'abstenir de tous travaux législatifs tant que ces documents ne lui sont pas présentés. Il refuse la décharge des secrétaires d'État et même le vote du Budget lorsque les comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes ou par les pièces à l'appui, tous les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires.

Article 159.

Au cas où le Corps législatif, pour quelque raison que ce soit, sauf celle de la non présentation des documents indiqués à l'article précédent ou de l'insuffisance des pièces à l'appui, n'arrête pas le Budget pour un ou plusieurs départements ministériels avant son ajournement, le ou les Budgets des départements intéressés en vigueur pendant l'année budgétaire en cours sont maintenus pour l'année budgétaire suivante.

Dans le cas où, par la faute de l'Exécutif, les Budgets de la République n'auront pas été votés, le Président de la République convoquera immédiatement le Corps législatif en session extraordinaire à seule fin de voter les Budgets de l'État, sauf les sanctions constitutionnelles à prendre contre les secrétaires d'État responsables.

Article 160.

Les institutions et entreprises de l'État de caractère autonome et les entités auxquelles subviennent les fonds du Trésor, en totalité ou en partie, à l'exception des institutions de crédit, sont régies par des Budgets spéciaux et des systèmes de salaires approuvés par le Pouvoir exécutif.

Article 161.

Il est établi pour tous les services publics un système de comptabilité unique arrêté par l'Office du Budget de la République.

Des ressources peuvent être séparées de la masse des biens de l'État suivant les prévisions de la loi et être assignées à la constitution ou à l'accroissement de patrimoines spéciaux destinés à des institutions publiques poursuivant des buts culturels ou tendant à l'établissement et à l'exploitation

d'oeuvres d'assistance ou de sécurité sociale, ou visant au développement de la petite propriété urbaine et rurale ou à celui de l'économie en général.

Titre VIII. Du régime économique.

Article 162.

Le régime économique tend à assurer à tous les membres de la Communauté une existence digne de l'être humain. Il répond essentiellement à des principes de justice sociale.

Article 163.

La liberté économique est garantie en tant qu'elle ne s'oppose pas à l'intérêt social.

L'État protège l'entreprise privée et vise à ce qu'elle se développe dans les conditions nécessaires à l'accroissement de la richesse nationale de manière à assurer la participation du plus grand nombre au bénéfice de cette richesse.

Article 164.

Aucune corporation ou fondation, quelle que soit sa dénomination ou son objet, ne peut conserver en propriété ou administrer d'autres biens immeubles que ceux destinés immédiatement et directement à son usage ou aux fins de sa constitution.

Article 165.

Des privilèges portant sur une période limitée peuvent être accordés par la loi aux inventeurs ou perfectionneurs, des régies peuvent être établies en faveur de l'État ou des Communes, si l'intérêt général l'exige.

Article 166.

L'État peut prendre en main l'administration des entreprises qui prêtent des services essentiels à la Communauté afin d'en assurer la continuité si leurs propriétaires, entrepreneurs, administrateurs ou gérants se refusent à respecter les dispositions légales relatives à l'organisation économique et sociale du pays.

Il peut également prendre sous son contrôle et même nationaliser les biens appartenant aux ressortissants des pays avec lesquels Haïti est en guerre.

Article 167.

La construction de logis d'habitation est déclarée d'intérêt social.

L'État s'efforce d'obtenir que le plus grand nombre possible de familles haïtiennes soit propriétaire de leurs maisons d'habitation. Il fait en sorte que toute entreprise industrielle ou agricole assure à ses ouvriers et travailleurs une demeure hygiénique et commode.

Article 168.

Doit être prévue de façon expresse dans toute concession accordée par l'État pour l'installation de quais, chemins de fer, canaux ou tous autres ouvrages relatifs à des services publics, la condition essentielle que, après un délai qui ne doit pas excéder cinquante ans, ces ouvrages deviennent de plein droit propriété de l'État en parfaite condition d'usage, sans aucune indemnisation.

Titre IX. Du régime social.

Chapitre I. De la Famille

Article 169.

La famille, base fondamentale de la société, est protégée par l'État, qui favorise le mariage, procure aide et assistance à la maternité et à l'enfance, établit les lois et dispositions nécessaires pour que chaque foyer bénéficie du degré de bien-être indispensable à sa quiétude et à sa collaboration à l'ordre public et à la paix sociale.

Article 170.

Le mariage repose sur l'égalité politique et économique des conjoints.

Article 171.

Les enfants légitimes et les enfants naturels légalement reconnus ont des droits égaux à l'éducation, à l'assistance et à la sollicitude de leurs parents.

Article 172.

La loi détermine les conditions dans lesquelles la paternité peut être recherchée.

Article 173.

La loi règle le cas des enfants adultérins et incestueux.

Article 174.

L'État protège la santé physique, mentale et morale des mineurs et garantit leur droit à l'assistance et à l'éducation.

Article 175.

La criminalité juvénile est soumise à un régime juridique particulier.

Chapitre II. Du Travail.

Article 176.

Le travail, fonction sociale, jouit de la protection de l'État et n'est pas un article d'exploitation.

L'État vise à pourvoir le travailleur manuel ou intellectuel d'une occupation qui lui permette de procurer à sa famille, ainsi qu'à lui-même, les conditions économiques d'une existence digne

Article 177.

Le travail est réglementé par un Code du Travail dont l'objet principal est d'harmoniser les rapports du Capital et du Travail et qui est fondé sur les principes généraux tendant à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs.

Article 178.

Les droits consacrés en faveur des travailleurs ne sont pas susceptibles de renonciation ; et les lois qui les reconnaissent, obligent tous les habitants du territoire.

Article 179.

L'État prend en charge les indigents qui, du fait de leur âge ou de leur incapacité physique ou mentale, sont inaptes au travail.

Titre X. De la Culture.

Article 180.

Le développement et la diffusion de la culture constituent pour l'État une obligation et une fin primordiale.

L'éducation est une attribution essentielle de l'État qui organise le système éducatif et crée les services nécessaires à cette fin.

Article 181.

L'éducation doit tendre au plein épanouissement de la personnalité des intéressés de façon qu'ils apportent une coopération constructive à la société et contribuent à inculquer le respect des droits de l'homme, à combattre tout esprit d'intolérance et de haine et à développer l'idéal d'unité nationale, panaméricaine et mondiale.

L'éducation de base est obligatoire et doit être fournie gratuitement par l'État en vue de réduire le nombre des illettrés absolus et permettre à tous de remplir consciemment leur rôle de travailleurs, de pères de famille et de citoyens.

Article 182.

Aucun établissement d'éducation officiel ou privé ne peut refuser des élèves en se fondant sur la nature de l'union de leurs parents ou tuteurs, ni sur des différences sociales, raciales, politiques ou religieuses.

Article 183.

Il est nécessaire pour enseigner, de justifier de ses capacités de la façon que précise la loi.

L'enseignement de l'histoire et de la géographie d'Haïti, de la morale civique et de la Constitution qui régit le Peuple devra être donné dans tous les établissements d'éducation, qu'ils soient publics ou privés, par des professeurs haïtiens.

Article 184.

La richesse folklorique, artistique, archéologique et historique du pays fait partie du Trésor haïtien. Elle est placée sous la protection de l'État et soumise à des lois spéciales, qui en assurent la conservation et la sauvegarde.

Titre XI. Santé et assistance publique.

Article 185.

La santé des habitants du territoire constitue un bien public. L'État assure aux malades une assistance médicale gratuite et a, surtout, l'impérieux devoir de prévenir et, le cas échéant, de limiter la propagation des maladies contagieuses ou endémiques.

Article 186.

L'exercice des professions qui sont en rapport direct avec la santé de la population est strictement réglé par la loi.

Article 187.

Un « Conseil Supérieur de la Santé Publique » veille à la santé de la population.

Son organisation et son fonctionnement sont fixés par la loi.

Titre XII. Des Forces armées.

Article 188.

Les Forces armées sont instituées pour défendre l'intégrité du Territoire et la souveraineté de la République, maintenir l'ordre public en tant qu'auxiliaire de l'autorité civile de qui elles relèvent.

Les fonctions de police sont séparées de celles de l'Armée et confiées à des agents spéciaux soumis à la responsabilité civile et pénale dans les formes et conditions prévues par la loi.

Le Président de la République est le Chef suprême et effectif des Forces armées et des Volontaires de la Sécurité nationale ; tous ceux qui commandent les dites Forces sont censés recevoir délégation de lui ; il prend, en ce qui concerne les Forces Armées, toutes décisions dans le cadre de la Constitution, de la loi et des règlements en vigueur.

Article 189.

Le service militaire est obligatoire pour tous les Haïtiens.

La loi fixe le mode de recrutement du soldat et la durée du service.

Article 190.

Les Forces armées sont apolitiques et essentiellement obéissantes. Leur organisation et l'exercice de leurs activités sont soumis à des lois, dispositions et règlements spéciaux.

Les militaires en activité de service ne sont pas éligibles aux fonctions représentatives ou exécutives. Tout militaire candidat à une fonction de l'une ou l'autre catégorie doit démissionner un an au moins avant l'époque fixée pour les élections. Les militaires en activités de service ne peuvent être appelés à aucune fonction publique.

Article 191.

La carrière militaire est professionnelle et on n'y reconnaît que les grades obtenus suivant l'échelle rigoureuse établie par la loi.

Celui qui aura légalement un grade militaire le conservera sa vie durant, et n'en pourra être privé que par décision exécutoire.

Article 192.

L'importation et la fabrication d'armes et de matériel de guerre ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation et sous le contrôle du Pouvoir exécutif.

Article 193.

L'organisation des Forces armées et des Tribunaux dont elles relèvent est fixée par la loi.

La Cour militaire doit prononcer sa sentence en présence de l'accusé et de son conseil et mention de l'accomplissement de cette formalité sera faite dans la dite sentence, le tout à peine de nullité.

L'accusé ou son conseil pourra faire sa déclaration de pourvoi en cassation soit à l'officier remplissant la fonction de greffier, qui doit le recevoir à l'audience même, soit au Greffe du Tribunal civil de la juridiction du jugement, dans le délai de trois jours francs à partir du prononcé. Le délai et le pourvoi sont suspensifs.

L'officier ou le greffier qui aura reçu la déclaration sera tenu de l'acheminer, avec toutes les pièces du procès, au Parquet de la Cour de Cassation appelé à mettre l'affaire en état dans le délai de quinze jours au plus.

Titre XIII. Dispositions générales.

Article 194.

Les couleurs nationales sont le noir et le rouge placés verticalement, emblème créé le 18 Mai 1803 à l'Arcahaie, par Jean-Jacques DESSALINES Le Grand, Fondateur de la Patrie Haïtienne et conformément aux dispositions de la Constitution Impériale de 1805.

Les Armes de la République sont : le Palmiste orné d'un trophée avec la légende : « L'Union fait la Force ».

La devise est : « Liberté, Egalité, Fraternité. »

L'Hymne national est « la Dessalinienne ».

Article 195.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la Constitution ou d'une loi.

Article 196.

Les Fêtes Nationales sont : celle de l'Indépendance, le premier janvier ; celle des Héros, le 2 janvier ; celle de l'Agriculture et du Travail, le premier mai ; celle du Drapeau, le 18 mai ; celle commémorative de la Bataille de Vertières, le 18 novembre, qui est également le jour des Forces armées ; celle de la Souveraineté et de la Reconnaissance nationale, le 22 mai ; celle de la Présidence à Vie, le 22 juin ; celle de la Découverte d'Haïti le 5 décembre.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Article 197.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Article 198.

Aucune place, aucune partie du Territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans les cas de troubles civils, d'invasion imminente de la part d'une Force Étrangère.

L'acte du Président de la République d'Haïti déclaratif de l'état de siège doit être signé de tous les secrétaires d'État et porter convocation immédiate du Corps législatif appelé à se prononcer sur l'opportunité de la mesure.

Le Corps législatif arrêtera avec le Pouvoir exécutif lesquelles des garanties constitutionnelles peuvent être suspendues dans les parties du Territoire mises en état de siège.

Les effets de l'état de siège sont réglés par une loi spéciale.

Titre XIV. De la révision de la Constitution.

Article 199.

Le Pouvoir législatif, sur la proposition de l'un de ses membres ou du Pouvoir exécutif a le droit de déclarer au cours d'une session ordinaire qu'il y a lieu de réviser partiellement ou totalement les dispositions de la Constitution en vigueur.

Cette déclaration est notifiée immédiatement au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Dès la publication de la déclaration, le Corps Législatif, au cours de la même session ou sur convocation à l'extraordinaire, se réunit en Assemblée nationale pour statuer sur la révision proposée.

Article 200.

La révision achevée, l'Assemblée nationale proclame, dans une séance spéciale, la Constitution nouvelle s'il s'agit d'une révision totale, ou les dispositions amendées s'il ne s'agit que d'une révision partielle, et, dans ce dernier cas, les incorpore dans la Constitution.

Titre XV. Dispositions finales.

Article 201.

Tous les codes de lois, toutes les lois, tous les décrets-lois et tous les décrets actuellement en vigueur sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution.

Article 202.

La présente Constitution entrera en vigueur dès la publication qui en sera faite au Moniteur, Journal Officiel de la République.

Donné au Palais législatif, siège de l'Assemblée nationale constituante, à Port-au-Prince, le 14 janvier 1971, An 168e de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée nationale : Ulrich SAINT-LOUIS

Le Vice-Président : Franck DAPHNIS

Le Questeur : Félix BAILLERGEAU

Les Secrétaires : Antoine V. LIAUTAUD, Euvrard GUILLAUME

Les Membres : Luc Sénatus, Homère Hyppolite, Antoine R. Hérard, Murat Romulus, Ambroise Pierre-Lys, Dieutel Toussaint, Sénèque St-Vil, Mme. Marcelle L. Augustin, Valès Beauboeuf, Candelon Lucas, Pressoir Bayard, Dupera Péralte, Mme. Ulrick Paul -Blanc, Lamoussey André, Michel C. Auguste, Lauriston St-Fleur, Raphaël Méhu, Kercius Conzé, Gasner Kersaint, Ernst Dumervé, André Simon, Mme. Max Adolphe, Mme. Lise-Anne Hérard, Arnoux Louis-Jeune, Métellus Charles, Webert A. Kersaint, Armand Raphaël, Letroy Coicou, Mme. Orthéïa G. Smarth, Luckner J. Cambronne, Pierre V. Etienne, Jean-Baptiste Ménard, Debel Desmarattes, Ovide Baptiste, Victor Nevers Constant, Edmond Jn-François, Willy Bourdeau, Joseph C. Turgot, Charité Louis, Seymour Carrénard, Astrel Benjamin, Louis Durand, Denis Baltazar, Sichel Mont-Louis.

Haiti

Constitution du 27 août 1983.

Préambule.

Titre premier. Du territoire de la République.

Titre II. Des droits et des devoirs des Haïtiens et des étrangers.

Titre III. De la souveraineté nationale.

Titre IV. De la Haute Cour de Justice.

Titre V. Des organismes indépendants.

Titre VI. Des assemblées électorales.

Titre VII. De l'administration et de la fonction publique.

Titre VIII. Des finances publiques.

Titre IX. Du régime économique et social.

Titre X. Des Forces armées.

Titre XI. Dispositions générales.

Titre XII. De la révision de la Constitution.

Titre XIII. Dispositions transitoires.

Titre XIV. Dispositions finales.

Le colonel Magloire, élu président en 1950, est poussé à la démission le 6 décembre 1956 par des manifestations populaires. Cinq gouvernements provisoires se succèdent en quelques mois, puis le général Kébreau organise une élection présidentielle, le 22 septembre 1957, qui permet à François Duvalier de devenir président de la République. Une nouvelle Constitution est alors approuvée le 19 décembre 1957.

Pour conserver le pouvoir, Duvalier devenu « Papa Doc », favorise le vaudou contre l'Église catholique, utilise un discours raciste à l'encontre des Mulâtres et s'appuie sur une milice privée, les Tontons macoutes. Pour éviter l'aléa électoral, il organise des élections à candidat unique et fait prolonger, en 1961, son mandat de six ans ; puis il se fait proclamer en 1964 président à vie — Référendum du 14 juin 1964. A son décès, le 21 avril 1971, il laisse le pouvoir à son fils Jean-Claude, « Bébé Doc » âgé de 19 ans, en application d'une réforme constitutionnelle approuvée le 31 janvier précédent avec 100% de oui (2.391.916 voix contre 0 !).

Une nouvelle Constitution est établie en 1983, mais en acceptant d'exterminer tous les porcs haïtiens, afin d'éradiquer une épidémie de peste porcine, et d'importer des porcs des États-Unis, Jean-Claude Duvalier ruine l'économie paysanne et provoque un soulèvement populaire qui le chasse le 7 février 1986. Il se réfugie alors en France avec son trésor de guerre.

Un Conseil de Gouvernement présidé par le général Henri Namphy prend le pouvoir. Le 29 mars 1987, une nouvelle Constitution est approuvée, mais l'élection présidentielle prévue le 29 novembre 1987 est annulée à la suite de tueries dans les bureaux de vote. Le scrutin du 17 janvier 1988 est remporté par Leslie Manigat, mais le 20 juin suivant le général Namphy reprend le pouvoir. Celui-ci est renversé à son tour par le général Prosper Avril, le 17 septembre 1988. Et ce dernier doit s'exiler le 10 mars 1990 à la suite de manifestations de rue et sous la pression des États-Unis et de la France. Le chef de l'armée, le major général Hérard Abraham, assure l'intérim et, en accord avec les partis d'opposition, remet le pouvoir, le 13 mars, à Ertha Pascal-Trouillot, membre de la Cour de cassation, chargée d'organiser une transition démocratique. Un prêtre catholique, à la tête d'une coalition de gauche remporte l'élection du 16 décembre 1990, et avec l'accord de l'armée devient président le 7 février 1991. Mais il est bientôt chassé, le 30 septembre 1991, par le nouveau chef de l'armée, le général Raoul Cédras...

Voir la Constitution de 1950.

Voir la Constitution de 1957.

Voir la Constitution de 1964.

Voir la Constitution de 1987.

Source : Brochure : *Constitution de la République d'Haïti, 1983*, Imprimerie de l'État, Port-au-Prince.

Préambule.

Le peuple haïtien proclame la présente Constitution pour :

- Consacrer sa souveraineté et réaffirmer avec conviction et solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen ;
- Assurer et approfondir l'égalité, la justice, l'ordre, la paix intérieure, la sécurité, le respect de l'autorité et de la puissance publique, la défense de l'unité de la Nation, ainsi que la stabilité de ses institutions, le développement politique, économique et le progrès social et culturel ;
- Organiser une administration publique conforme aux missions de développement régional et national de l'État ;
- Garantir à la femme son éminente dignité de personne humaine ;
- Rappeler la fidélité aux normes internationales qui garantissent la paix et la coopération entre les nations ;
- Protéger les droits et les intérêts réciproques du salariat et du patronat ;
- Procurer à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur épanouissement ;
- Garantir à toutes les catégories sociales le droit à l'éducation, à la formation professionnelle et à la culture ;
- Assurer à tous les citoyens un égal accès aux fonctions et services publics ;
- Rappeler la solidarité et l'égalité de tous les citoyens résidents ou expatriés devant l'impôt et les cataclysmes qui peuvent frapper la Nation ;
- Constituer une Nation haïtienne intégrée, socialement juste, économiquement libre, politiquement indépendante dans la pratique d'une démocratie sociale adaptée à ses moeurs et à ses traditions.

Titre premier. Du territoire de la République.

Article premier.

Haïti est une République indivisible, souveraine, indépendante, démocratique et sociale.

Port-au-Prince, la Capitale, est le siège de son gouvernement. Ce siège peut être transporté ailleurs en cas de force majeure.

Article 2.

Le territoire de la République est inviolable et ne peut être aliéné, ni temporairement ni définitivement, ni en tout ou en partie, par aucun traité ni convention.

Article 3.

Les limites de la République d'Haïti sont celles consacrées par le droit international. Le territoire de la République comprend :

1. La partie de l'Île limitée à l'Est par la République Dominicaine conformément aux traites y afférents ;
2. Les îles qui se trouvent dans les limites consacrées par le droit international public et dont les principales sont : La Tortue, la Gonâve, l'Île à Vaches, les Cayemites, la Navase et la Grande Caye ;
3. L'espace aérien jusqu'à la hauteur consacrée par le droit international public ;
4. La mer territoriale et le plateau continental, tel que limités par la loi et les conventions internationales.

Le territoire de la République est divisé en neuf départements. Chaque département est subdivisé en arrondissements et chaque arrondissement en communes et chaque commune en quartiers et

sections rurales.

La loi détermine la nature juridique, le nombre, les limites, l'organisation et le fonctionnement de ces divisions et subdivisions.

Article 4.

Les départements peuvent être regroupés en régions administratives et servir de cadre à des circonscriptions de planification et d'action de développement régional. La loi établira le mode et les conditions de création des régions qui pourront avoir le statut juridique de collectivités territoriales. De même les communes d'un même département peuvent s'associer pour des fins déterminées par leur compétence.

Article 5.

La commune est une collectivité territoriale appelée à s'administrer de façon autonome par des conseils élus au suffrage universel.

La loi établit les conditions et les limites de l'autonomie des communes ainsi que leur organisation, leurs ressources, leurs responsabilités et le mode d'élection des conseils communaux.

Article 6.

Toute collectivité territoriale autre que la commune ne peut être établie que par la loi.

Article 7.

A la direction de chaque département est nommé un agent du pouvoir central qui a le titre de préfet. A la tête de chaque arrondissement se trouve un sous-préfet placé sous l'autorité du préfet de département.

Le statut de préfets et sous-préfets, la coordination et le contrôle par le préfet des services déconcentrés sont déterminés par la loi.

Article 8.

Le préfet est, dans le département, le premier dépositaire de l'autorité de l'État.

Il est le représentant du Chef du pouvoir Exécutif.

Le préfet bénéficie de délégations de pouvoir dans les conditions et modes prévus par la loi.

Titre II. Des droits et des devoirs des Haïtiens et des étrangers.

Chapitre I. De la nationalité haïtienne.

Article 9.

La nationalité est le le lien juridique unissant une personne physique ou morale à l'État.

Article 10.

La nationalité haïtienne des personnes physiques peut être une nationalité d'origine ou une nationalité acquise.

Article 11.

Sont Haïtiens d'origine :

1. Tout individu né en Haïti de père haïtien ou de mère haïtienne ;
2. Tout individu né à l'étranger de père et de mère haïtiens ;
3. Tout individu né en Haïti de père étranger ou, s'il n'est pas reconnu par son père, de mère étrangère, pourvu qu'il descende de la race noire.

La qualité d'Haïtien d'origine ainsi acquise ne peut être enlevée par la reconnaissance ultérieure du père étranger.

Article 12.

Les règles relatives à la nationalité haïtienne des personnes physiques acquise par naturalisation ou par faveur spéciale sont déterminées par la loi.

Il en est de même de la nationalité des personnes morales, privées.

Chapitre II. Des étrangers.

Article 13.

Les conditions d'admission et de séjour des étrangers sont établies par la loi.

Article 14.

Les étrangers qui se trouvent sur le territoire de la République bénéficient de la même protection que celle accordée aux Haïtiens.

Ils jouissent des droits civils, des droits économiques et sociaux sous réserve des dispositions légales relatives aux droits de propriété immobilière et à l'exercice des professions libérales.

Article 15.

Tout étranger, après cinq ans de résidence continue sur le territoire de la République, peut acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation en se conformant aux règles établies par la loi.

Les Haïtiens par naturalisation sont admis à l'exercice des droits politiques dix (10) ans après la date de leur naturalisation.

Article 16.

La qualité d'Haïtien par naturalisation se perd dans tous les cas prévus par la loi et notamment par la résidence continue pendant trois (3) ans au moins hors du territoire haïtien sans autorisation régulièrement accordée. Quiconque perd la nationalité ne peut la recouvrer.

Article 17.

L'Haïtien d'origine naturalisé à l'étranger peut recouvrer la nationalité haïtienne en se conformant aux prescriptions légales.

Article 18.

La double nationalité pourra être reconnue par convention bilatérale ou multilatérale sans présomption à l'exercice des droits politiques réservé aux Haïtiens qui n'ont jamais opté pour une autre nationalité.

Article 19.

L'étranger peut être expulsé du territoire de la République, lorsqu'il est jugé indésirable ou lorsqu'il s'immisce directement dans la vie politique de l'État.

Chapitre III. Des droits civils et politiques.

Article 20.

La réunion des droits civils et politiques confère la qualité de citoyen.

L'exercice, la jouissance, la suspension et la perte des droits civils et politiques sont réglés par la loi.

Article 21.

Tous les Haïtiens de l'un ou de l'autre sexe âgés de dix-huit (18) ans accomplis exercent leurs droits civils et politiques, s'ils réunissent les autres conditions prévues par la Constitution et la loi.

Chapitre IV. Des droits fondamentaux.

Article 22.

Les Haïtiens sont égaux devant la loi, sous réserve des avantages conférés aux Haïtiens d'origine qui n'ont jamais renoncé à leur nationalité.

Article 23.

Les Pouvoirs de l'État sont institués pour protéger la vie, l'honneur et les biens de toutes les personnes habitant le territoire de la République et pour assurer l'accomplissement des missions de l'État.

Article 24.

La liberté individuelle est garantie et protégée par l'État. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

L'arrestation et la détention ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un mandat écrit de l'autorité également compétente.

Pour que le mandat puisse être exécuté, il faut :

1. Qu'il exprime formellement le motif de la détention et la disposition légale qui punit le fait imputé ;
2. Et qu'il en soit laissé copie au moment de l'exécution à la personne inculpée, sauf le cas de flagrant délit.

Article 25.

Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu, dans les quarante huit (48) heures qui suivent son arrestation, devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée.

Article 26.

Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne. Un civil n'est point justifiable d'une Cour militaire ni un militaire, en matière de droit commun, distrait du tribunal de droit commun, sauf en cas d'état de siège légalement déclaré.

En cas de contravention, l'inculpé est déféré au juge de paix qui statue définitivement. En cas de délit ou de crime, l'inculpé peut, sans permission préalable et sur simple mémoire, se pourvoir devant le Doyen du Tribunal civil du ressort qui, sur les conclusions orales du Commissaire du Gouvernement, statue à l'extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes, sur la légalité de l'arrestation et de la détention,

Si l'arrestation est jugée illégale, le juge ordonnera la libération immédiate du détenu et cette décision est exécutoire sur minute nonobstant appel ou pourvoi en cassation.

Article 27.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 28.

Toute violation des dispositions relatives à la liberté individuelle et prévues aux articles 24, 25, 26, 27 ci-dessus sont des actes arbitraires. Les personnes lésées peuvent sans autorisation préalable se référer aux tribunaux compétents pour poursuivre les auteurs et les exécuteurs de tous ces actes arbitraires, quelle que soient leurs qualités et à quelque corps qu'ils appartiennent.

Article 29.

La loi ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf en matière pénale quand elle est favorable à l'accusé.

Article 30.

Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas que la loi détermine.

Article 31.

Nul ne peut être obligé, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, à témoigner contre lui-même ou contre ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou au deuxième degré d'alliance.

Article 32.

Est garantie la propriété privée acquise à juste titre, conformément aux lois civiles, par les personnes physiques ou morales dont les droits ne peuvent être lésés par des lois postérieures. Cependant quand, de l'application d'une loi prise pour motif d'utilité publique ou d'intérêt social, il résulte un conflit entre les droits de particuliers et la nécessité reconnue par la loi, l'intérêt public ou social l'emporte sur l'intérêt privé.

Article 33.

Le droit de propriété ne s'étend pas aux sources, rivières ou autres cours d'eau, aux mines, carrières et autres ressources du sous-sol qui font partie du domaine public de l'État.

La loi fixe la hauteur du droit de propriété et détermine les droits de prospection et d'exploitation des mines, minerais, carrières et autres ressources du sous-sol en assurant une juste et équitable indemnité au propriétaire.

Article 34.

L'État bénéficie du droit de préemption à l'occasion de toutes transactions foncières. Les conditions d'exercice de ce droit sont déterminées par la loi.

Article 35.

Le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique est reconnu à l'État. Mais ce droit ne peut être exercé que moyennant le paiement ou la consignation aux ordres de qui de droit conformément à la loi. Le recours contre les mesures d'expropriation et les préjudices ou dommages causés à la propriété d'autrui par les fonctionnaires de l'État relèvent de la juridiction administrative.

Article 36.

Est protégée la propriété scientifique, littéraire et artistique, comme propriété transférable et négociable, dans les conditions fixées par la loi.

Article 37.

La liberté du travail est reconnue à toute personne physique ou morale et est réglementée par la loi. Néanmoins il est interdit à tout importateur, commissionnaire ou agent de manufactures de se livrer au commerce de détail, même par personne interposée.

Article 38.

Tout travailleur a droit à un juste salaire, au perfectionnement de ses connaissances professionnelles, à la protection de sa santé, à la sécurité sociale et au bien-être de sa famille dans la mesure correspondant au développement économique du pays et de la région où il travaille.

Tout travailleur a le droit de participer par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions collectives de travail.

Tout travailleur a le droit de défendre ses intérêts par l'action syndicale. Chaque travailleur peut adhérer au syndicat de ses activités professionnelles. Il ne peut être contraint de faire partie d'un syndicat.

Tout travailleur a droit au repos et aux loisirs. Le congé annuel payé et les boni annuels sont obligatoires.

Article 39.

La peine de mort ne peut être établie en matière politique, excepté pour crime de trahison.

Le crime de trahison consiste à prendre les armes contre la République, à se joindre aux ennemis déclarés d'Haïti, à leur prêter appui et secours.

Article 40.

Toute personne a le droit d'exprimer son opinion en toutes matières et par tous les moyens en son pouvoir.

L'expression de la pensée, quelle que soit la forme qu'elle affecte, ne peut être soumise à la censure préalable, exception faite du cas d'état de guerre déclarée.

Les abus du droit d'expression sont définis et réprimés par la loi.

Article 41.

Toutes les religions et tous les cultes sont libres. Toute personne a le droit de professer sa religion et son culte, pourvu que l'exercice de ce droit ne trouble pas l'ordre public.

Nul ne peut être contraint à faire partie d'une association religieuse ou à suivre un enseignement religieux contraire à ses convictions.

La loi établit les conditions de reconnaissance et de fonctionnement des religions et des cultes.

Article 42.

Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans qu'il puisse y avoir lieu à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements publics qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Article 43.

Les Haïtiens ont le droit de s'associer, de se grouper en partis politiques, en syndicats et en coopératives.

L'exercice de ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Nul ne peut être contraint à s'affilier à une association ou à un parti politique.

La loi régleme les conditions de fonctionnement de ces groupements et en favorise la formation.

Article 44.

Le droit de pétition est reconnu. Il est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Toute pétition adressée à la Chambre législative doit donner lieu à la procédure réglementaire permettant de statuer sur son objet.

Article 45.

Le secret de la correspondance est inviolable. Néanmoins les lettres et documents privés pourront être interceptés par l'autorité dans l'unique but de rechercher des preuves judiciaires et moyennant une décision de justice.

A des fins fiscales et pour les cas d'intervention de l'État, l'autorité pourra exiger la présentation des livres de comptabilité et autres documents y afférents.

Article 46.

L'État encourage le mariage en vue d'une meilleure organisation de la famille, base fondamentale de la société.

La loi régleme le mariage en tenant compte de la complète égalité des conjoints.

Article 47.

Le droit d'asile est reconnu aux réfugiés politiques, sous la condition de se conformer aux lois du pays. L'extradition n'est pas admise en matière politique.

Article 48.

Aucune personne ne sera traitée de façon discriminatoire par les fonctionnaires ou autorités publiques.

La discrimination s'entend du fait d'accorder un traitement différent et inférieur à un individu ou à un groupe d'individus en raison du rang social, de la couleur, de la race, du sexe, de la religion, de l'opinion politique.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les conditions et qualifications requises pour exercer les charges et fonctions publiques.

Article 49.

La liberté de l'enseignement s'exerce conformément à la loi sous le contrôle de l'État qui doit veiller à la formation morale et civique de la jeunesse.

L'instruction est une charge de l'État et des communes.

L'instruction primaire est obligatoire.

La formation technique et professionnelle doit être généralisée.

L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous, uniquement en fonction du mérite.

Article 50.

Le jury, dans les cas déterminé par la loi, est établi en matière criminelle et pour les délits politiques commis par la voie de la presse ou autrement.

Article 51.

La loi ne peut ajouter, ni déroger à la Constitution. La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Chapitre V. Des devoirs**Article 52.**

Tout citoyen haïtien est tenu au devoir civique, qui est l'ensemble des obligations morales, politiques, sociales et économiques à l'égard de l'État et de la Patrie.

Article 53.

Le suffrage constitue pour le citoyen non seulement un droit, mais aussi une obligation civique.

Article 54.

Tous les individus habitant le territoire de la République doivent obéissance aux lois et respect aux Pouvoirs Publics établis.

Article 55.

Tout citoyen doit défendre et servir la Patrie, contribuer aux dépenses publiques selon ses capacités.

Article 56.

La propriété privée est une fonction sociale qui entraîne des obligations. L'usage doit en être fait dans l'intérêt général.

Le propriétaire foncier a, vis-à-vis de la collectivité, le devoir de cultiver, d'exploiter le sol et de le protéger notamment contre l'érosion.

Article 57.

La sanction des obligations à la charge des Haïtiens et des étrangers habitant le territoire de la République est prévue par la loi.

Titre III. De la souveraineté nationale.

Chapitre I. De l'exercice de la souveraineté nationale

Article 58.

La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Le peuple exerce directement les prérogatives de la souveraineté :

1. par l'élection du Président de la République ;
2. par l'élection des députés de la Chambre législative ;
3. par l'élection des Conseillers territoriaux ;
4. par l'opinion qu'il émet, par voie de référendum, sur toutes les questions d'intérêt national lorsqu'il est consulté par le Président de la République ;
5. par l'élection des Conseils d'administration des sections rurales.

Article 59.

Le peuple délègue l'exercice de la souveraineté nationale à trois pouvoirs : Le Pouvoir Exécutif, le Pouvoir Législatif et le Pouvoir Judiciaire qui constituent le fondement essentiel de l'organisation de l'État, lequel est civil, démocratique, social et représentatif.

Article 60.

Chaque pouvoir est indépendant des deux autres et endosse séparément les responsabilités attachées à l'exercice de ses attributions.

Article 61.

Les couleurs nationales sont le noir et le rouge placés verticalement, comme l'avait prévu la Constitution de 1805.

Les armoiries sont : Le Palmiste orné d'un trophée avec la légende « L'UNION FAIT LA FORCE »

La devise nationale est : « LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ »

L'Hymne national est : « LA DESSALINIENNE »

Article 62.

Les langues nationales sont le français et le créole. Le français tient lieu de langue officielle de la République d'Haïti.

Chapitre II. Du Pouvoir Législatif.

Article 63.

Le Pouvoir Législatif est exercé par une assemblée unique dénommée Chambre législative.

Les députés de la Chambre législative se réunissent en Assemblée nationale pour exercer les attributions et compétences du Pouvoir Législatif prévues dans la présente Constitution.

Le siège de la Chambre législative est celui du gouvernement.

Article 64.

Le nombre des membres de la Chambre Législative est déterminé par la loi ; mais en aucun cas, le nombre ne peut être inférieur à cinquante-neuf (59) députés.

Article 65.

Les députés sont élus pour six ans à la majorité relative des votes exprimés par les Assemblées électorales dans les conditions et les modes prescrits par la loi électorale.

Article 66.

En cas de mort, démission, interdiction judiciaire, radiation ou acceptation de fonctions incompatibles avec celles de membres de la Chambre législative, il est pourvu au remplacement du député dans la partie du temps qu'il lui reste à couvrir par voie d'élections partielles dans les conditions prévues par la loi.

Néanmoins, avant d'agréer une démission, la Chambre législative peut entreprendre toutes sortes d'enquêtes sur les circonstances qui entourent cette démission.

En cas d'élections partielles, celles-ci ont lieu dans une période de trente (30) jours après la convocation des Assemblées électorales.

Il en est de même en cas de nullité des élections dans une ou plusieurs circonscriptions.

Article 67.

Si la vacance se produit au cours de la dernière session ordinaire de la législature ou après cette session, il n'y aura pas lieu à élections partielles.

Section I. Des conditions d'éligibilité et des régimes d'incompatibilité.

Article 68.

Pour être élu député, il faut :

1. Être Haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
2. Être âgé de dix-huit (18) ans accomplis ;
3. Avoir résidé au moins cinq ans dans la circonscription à représenter ;
4. Jouir de ses droits civils et politiques ;
5. Être propriétaire d'immeuble dans la circonscription ou y exercer une profession ou une industrie.

Article 69.

Sont inéligibles à titre de membres de la Chambre législative :

1. Les concessionnaires ou co-contractants de l'État pour l'exploitation des services publics ;

2. Les représentants ou mandataires des individus, compagnies ou sociétés concessionnaires ou co-contractants de l'État ;
3. Les militaires en activité de service et avant l'échéance de deux (2) ans après la cessation de leur fonction par démission, destitution ou toutes autres manières (Cf. art. 211, §2) ;
4. Les préfets, les juges, les officiers du ministère public pendant les deux (2) mois qui suivent leur cessation de service par démission, destitution ou toutes autres manières ;
5. Toutes personnes se trouvant dans les autres cas prévus par la présente Constitution.

Article 70.

Les membres du Pouvoir Exécutif et les agents de la fonction publique peuvent être élus aux charges de député, mais ils ne pourront, à l'exception des enseignants, siéger comme députés tant qu'ils n'auront pas démissionné de leurs fonctions.

Article 71.

Il n'existe pas d'incompatibilité entre les charges de député et celles de membres de collectivités territoriales.

Section II. Des attributions de la Chambre législative.

Article 72.

La Chambre Législative a pour attributions de .

1. Procéder en son sein à la désignation du président et des membres de son bureau ;
2. Vérifier et valider les pouvoirs de ses membres et juger souverainement des contestations qui s'élèvent à ce sujet ;
3. Faire des lois de sa propre initiative ou à l'initiative du Pouvoir Exécutif. L'initiative des lois des finances appartient exclusivement au Pouvoir Exécutif ;
4. Veiller au respect de la Constitution et des lois ;
5. Adopter des règlements internes relatifs à l'organisation de la questure, la nomination du personnel, la discipline, et au mode d'exercice de ses attributions ;
6. Appliquer souverainement à ses membres les peines disciplinaires allant, le cas échéant, jusqu'à la radiation ;
7. Interpréter les lois par voie d'autorité.
8. L'interprétation est donnée dans la forme d'une loi, laquelle ne peut rétroagir en ravissant des droits acquis par la chose déjà jugée ;
9. Voter annuellement la loi sur le budget général de la Nation ;
10. Autoriser pour une période déterminée, sur l'initiative du Pouvoir Exécutif, des concessions pour l'établissement des compagnies, d'industries nouvelles, de services d'intérêt national ainsi que pour l'exploitation des matières premières;
11. Enquêter sur les questions dont elle saisie dans les limites de ses attributions ;
12. Interpeller un ou des ministres ou tous les ministres du gouvernement.

Section III. De l'Assemblée nationale.

Article 73.

Les membres de la Chambre Législative se réunissent en Assemblée Nationale pour :

1. Ouvrir et clore chaque séance [session] ;
2. Approuver préalablement les décisions du chef du Pouvoir Exécutif relatives à la déclaration de guerre ou aux négociations de paix ;
3. Réviser en tout ou en partie la Constitution en vigueur ou voter une nouvelle Constitution ;
4. Sanctionner les traités, conventions, accord internationaux ;

5. S'ériger en Haute Cour de Justice dans les conditions et modes prévus par la présente Constitution.

Section IV. Des conditions et modes d'exercice du pouvoir législatif

Article 74.

Les députés élus entrent en fonction le deuxième lundi du mois d'avril qui suit les élections, sauf s'ils le sont pour remplir une vacance. Dans ce dernier cas, ils entrent en fonction dès leur élection et leur mandat dure le temps qui reste à couvrir.

Article 75.

Au moment d'entrer en fonction les députés prêtent individuellement le serment suivant : « Je jure de remplir mes charges avec patriotisme, de maintenir et de sauvegarder les droits du peuple et d'être fidèle à la Constitution ».

Article 76.

La Chambre législative se réunit de plein droit en session ordinaire chaque année, le deuxième lundi d'avril pour une durée de trois (3) mois.

La session prend date dès la première réunion des députés en Assemblée nationale.

En cas de nécessité, la session ordinaire peut être prolongée de un ou deux mois par le Pouvoir Législatif ou sur demande écrite du Chef du Pouvoir Exécutif.

Article 77.

Le Président de la République peut ajourner par décret une session de la Chambre législative pendant quinze (15) jours au moins ou trente (30) jours au plus.

Il ne peut y avoir plus de deux ajournements au cours d'une même session.

La durée de l'ajournement ne peut en aucun cas être amputée de la durée constitutionnelle.

Article 78.

En cas d'urgence, le Président de la République peut par décret convoquer la Chambre législative à l'extraordinaire dans l'intervalle des sessions.

Dans ce cas, la Chambre législative ne peut s'occuper d'aucun objet étranger aux motifs de la convocation extraordinaire.

Cependant, tout député peut entretenir l'Assemblée de questions d'intérêt général.

Article 79.

En cas de conflit grave entre le Pouvoir Législatif et le Pouvoir Exécutif, le Président de la République a la faculté de dissoudre la Chambre législative. Le décret de dissolution ordonnera en même temps de nouvelles élections législatives, qui auront lieu dans le délai de six (6) mois au plus tard à partir de la date de publication du susdit décret.

Durant la vacance de la Chambre législative produite par le décret de dissolution, le Président de la République pourvoira aux nécessités des services publics par arrêtés ou décrets pris en conseil des ministres.

Toutefois le Président de la République ne pourra user du droit de dissolution qu'après avoir vainement recouru à la voie de l'ajournement ou quand il ne pourra plus y recourir.

Article 80.

Les séances de la Chambre législative et de l'Assemblée nationale sont publiques. Néanmoins, elles peuvent être tenues à huis clos sur la demande de cinq membres au moins. Les députés décideront ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public.

Article 81.

La Chambre législative ne peut délibérer et prendre des décisions sans la présence de la majorité absolue de ses membres. La présence dans l'Assemblée nationale des deux tiers des membres de la Chambre législative est indispensable pour délibérer et prendre des décisions.

Article 82.

Tous les actes de la Chambre législative et de l'Assemblée nationale sont pris à la majorité absolue des membres présents sauf dans les cas où la Constitution exige une majorité spéciale.

Article 83.

La procédure pour l'adoption définitive des projets de loi présentés à la Chambre législative est établie comme suit :

1. Discussion et vote de principe du projet ;
2. Discussion et vote de chaque visa, de chaque considérant, de chaque article ;
3. Discussion et vote de l'ensemble du projet.

Tout projet de loi ne deviendra loi qu'après avoir été voté dans son ensemble.

Tout projet peut être retiré de la discussion tant qu'il n'a pas été définitivement voté.

Article 84.

La Chambre Législative a le droit d'amender et de sanctionner les articles, d'intervertir l'ordre des titres, des chapitres ou des sections en discussion, toutes les fois que cela paraît logique et nécessaire.

Article 85.

Toute loi votée par la Chambre législative est immédiatement adressée au Président de la République qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire objection en tout ou en partie.

Dans ce cas, il renvoie ladite loi à la Chambre législative avec des objections.

La Chambre législative a un délai de huit (8) jours pour se prononcer sur les objections.

Article 86.

La loi, après amendement par la Chambre législative, est retournée au Président de la République pour être promulguée.

Si les objections sont rejetées, la loi est renvoyée dans sa teneur primitive au Président de la République qui est dans l'obligation de la promulguer.

Article 87.

Le rejet des objections est voté à l'unanimité des membres de la Chambre législative. Si l'unanimité n'est pas obtenue, les objections sont acceptées.

Article 88.

Le droit d'objection doit être exercé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception par le Président de la République à l'exception des dimanche, des jours de fêtes nationales ou légales, de chômage ainsi que du temps d'ajournement de la Chambre législative conformément à l'article 77 de la présente Constitution.

Article 89.

Si dans le délai prescrit le Président de la République ne fait aucune objection, la loi doit être promulguée, à moins que la session de la Chambre n'ait pris fin avant l'expiration de ce délai.

Dans ce cas la loi demeure ajournée. La loi ajournée est, à l'ouverture de la session suivante, adressée à nouveau au Président de la République pour l'exercice de son droit d'objection.

Article 90.

Un projet de loi rejeté par la Chambre législative ne peut être reproduit dans la même session.

Article 91.

Les lois, les décrets et les autres actes de la Chambre législative et de l'Assemblée nationale sont rendus publics par la voie du *Moniteur*, journal officiel de la République et insérés dans le bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre : *BULLETIN DES LOIS ET ACTES*.

Article 92.

La loi prend date du jour de son adoption définitive par la Chambre législative ; mais elle ne devient obligatoire qu'après la promulgation qui en est faite par le Président de la République, et sa publication suivant le mode prévu à l'article 91 précédent.

Article 93.

Les membres du Pouvoir Exécutif à l'exception du Président de la République sont responsable vis-à-vis des représentants du peuple. Le droit de questionner ou d'interpeller un membre du conseil des ministres ou l'ensemble du conseil sur les faits et actes de l'administration publique ou sur la politique générale du Pouvoir Exécutif est reconnu à tout député.

La demande d'interpellation doit être appuyée du tiers des membres de la Chambre législative.

Section V. Des privilèges et immunités

Article 94.

Les membres de la Chambre législative reçoivent une indemnité dont le montant annuel est établi dans le budget de la Nation. La prestation sera assurée par tranches de douzième.

Article 95.

Les membres de la Chambre législative sont inviolables du jour de leur prestation jusqu'à l'expiration de leur mandat. Ils ne peuvent être exclus de l'Assemblée ni être en aucun temps poursuivis, attaqués, soumis à des interrogatoires judiciaires pour les opinions et votes qu'ils peuvent émettre dans l'exercice de leur charge ou à l'occasion de cet exercice.

Article 96.

Aucun député ne peut durant son mandat être poursuivi, ni arrêté pour des actes délictueux de nature politique, criminelle, correctionnelle ou de simple police, si ce n'est avec l'autorisation de la Chambre législative, sauf le cas de flagrant délit pour des faits susceptibles d'entraîner une condamnation à des peines afflictives et infamantes.

En cas de flagrant délit, le député sera assigné à résidence surveillée en son domicile. Le ministre de la Justice en informera le président de la Chambre législative des faits délictueux, si la Chambre législative est en session. Dans le cas contraire, le Président de la République convoquera la Chambre législative à l'extraordinaire dans les quarante-huit (48) heures de l'assignation à résidence surveillée en vue de l'informer des faits délictueux et du sort encouru par le député.

La Chambre législative suspendra le député accusé et le mettra à la disposition de la Justice.

Section VI. De l'organisation interne de la Chambre législative

Article 97.

L'organisation interne de la Chambre législative comporte :

1. Le Bureau de la Chambre ;
2. Des commissions spécialisées.

Sous-Section I. Du Bureau de la Chambre législative

Article 98.

Le Bureau est chargé de l'administration générale de la Chambre législative. Il est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Député-Questeur et de deux Secrétaires.

Article 99.

Le Président et les membres du Bureau sont élus par les députés au scrutin secret pour la durée de la législature.

Le Président du Bureau est également Président de la Chambre législative et de l'Assemblée nationale. Il assure la direction des débats.

Les attributions du Président et celles des membres du Bureau sont prévues dans les règlements intérieurs.

Sous-Section II. Des commissions spécialisées.

Article 100.

Les commissions spécialisées sont formées par vote au scrutin secret au début de chaque session ordinaire. Leurs missions respectives correspondent à celles des divers secteurs d'activités de l'État.

Chapitre III. Du Pouvoir Exécutif.

Article 101.

Le Pouvoir Exécutif est exercé par un citoyen portant le titre de Président de la République. Il est assisté des ministres d'État et de ministres auxquels il peut adjoindre des secrétaires d'État.

Section I. Du Président de la République

Article 102.

Pour être élu Président de la République il faut :

1. Être Haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
2. Être âgé de dix-huit (18) accomplis ;
3. Jouir de ses droits civils et politiques ;
4. Avoir son domicile en Haïti ;
5. Avoir déjà reçu décharge de sa gestion quand on a été comptable de deniers publics.

Article 103.

Ne peuvent être élus Président de la République même quand ils remplissent les conditions prévues à l'article 102 ci-dessus :

1. les individus qui avaient fait l'objet de condamnation à des peines afflictives et infamantes pour toutes causes, notamment pour crime de trahison ;
2. ceux qui ont porté ou incité à porter les armes contre la République ;
3. ceux qui avaient été déclarés en faillite frauduleuse ;
4. ceux qui ont acquis la nationalité haïtienne par naturalisation, par faveur, effet ou bienfait de la loi ;
5. ceux qui sont représentants, mandataires, concessionnaires, co-contractants ou actionnaires des sociétés étrangères ou haïtiennes.

Article 104.

Avant d'entrer en fonction, Le Président de la République prêtera par devant l'Assemblée nationale ou le Président de la Cour de Cassation, le serment suivant.

« Je jure devant Dieu et devant la nation, d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution et les lois de la République, de respecter et de faire respecter les droits du Peuple haïtien, de travailler à sa grandeur, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.»

Article 105.

Le Président de la République a son bureau et sa résidence officielle au Palais National sis à Port-au-Prince, sauf en cas de déplacement du siège du Gouvernement.

Il a droit à une indemnité annuelle fixée par la loi sur le budget et la comptabilité publique et dont la prestation est assurée par tranches de douzième mensuelles.

Article 106.

Le citoyen Jean-Claude DUVALIER Dépositaire de la légitimité révolutionnaire de 1957 sous l'étendard de l'unité Nationale, reconnu et accepté inconditionnellement par la décision populaire du 31 janvier 1971 comme le Chef de l'État pour assurer la permanence de la Révolution, exerce à vie les charges du Président de la République.

Article 107.

Le Président à Vie de la République, le citoyen Jean-Claude DUVALIER, a le droit de désigner comme successeur, tout citoyen remplissant les conditions prévues à l'article 102 de la présente Constitution.

La désignation sera faite par acclamation du Président à Vie de la République qui, par arrêté, convoquera le peuple en ses comices en vue de la ratification du successeur désigné.

Article 108.

Le successeur désigné par le Président de la République et ratifié par le peuple prend charge effective du Pouvoir Exécutif soit par décision expresse du Président à Vie de la République, soit en raison de toute incapacité mettant ce dernier dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Il prête alors le serment prévu à l'article 104 de la présente Constitution et exerce à vie les fonctions de Président de la République.

Article 109.

Si le Président à Vie de la République se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, il peut, par arrêté à sa signature exclusive, confier l'autorité exécutive soit au successeur désigné, soit à l'un des ministres pendant la durée de l'empêchement.

Section II. Des attributions du Président de la République.

Article 110.

Le Président de la République est Chef de l'État, Chef du Gouvernement, Chef Suprême des Forces Armées, des Forces de Police et des Volontaires de la Sécurité Nationale.

Il est le Chef Suprême de l'administration Générale de l'État.

Il dispose des Forces Armées, des Forces de Police et des Volontaires de la Sécurité Nationale, les organise et les répartit.

Article 111.

Il est chargé de faire exécuter la Constitution ainsi que les lois et décrets de la Chambre législative. Il fait sceller les lois du sceau de la République et les promulgue dans le délai prévu par la Constitution. A cet effet il prend tous les règlements, arrêtés, décrets sans pouvoir jamais suspendre et interpréter la Constitution, les lois et décrets eux mêmes ni se dispenser de les exécuter.

Il veille à l'exécution des décisions judiciaires conformément à la loi.

Article 112.

Il peut, dans les conditions et modes prévus dans cette Constitution, prendre des décrets ayant force de lois après délibérations en conseil des ministres. Ces décrets deviennent exécutoires après leur publication au journal officiel, LE MONITEUR.

Article 113.

Il nomme les ministres d'État, les ministres et les secrétaires d'État ; il reçoit la démission individuelle ou collective des membres de son gouvernement qu'il reconstitue par arrêté, en tout ou en partie. Il nomme et révoque les fonctionnaires civils et militaires de l'État dans les conditions et modes prévus par le statut général de la fonction publique et les autres lois.

Article 114.

Il nomme :

1. Le président, Le vice-président et les juges de la Cour de Cassation ;
2. Les officiers du ministère public ;
3. Les présidents, vice-présidents, juges des Cours d'appel ;
4. Les Doyens et juges des Tribunaux civils ainsi que les juges de paix et leurs suppléants.

Article 115.

Il assure la charge et la conduite des relations internationales

Il fait toutes conventions, tous traités et accords internationaux, lesquels doivent être soumis à la sanction de l'Assemblée nationale avant leur ratification.

Il accrédite les agents diplomatiques et consulaires de la République auprès des Gouvernements des pays amis ; il reçoit les lettres de créances des Chefs de missions diplomatiques des pays amis et accorde l'exéquatur aux consuls étrangers.

Avec l'approbation préalable de l'Assemblée nationale, il déclare la guerre, négocie et rétablit la paix.

Article 116.

Il pourvoit, suivant la Constitution et les lois, à la sûreté intérieure et extérieure de l'État, à la sauvegarde et au maintien de la paix publique, à la protection des vies et des biens.

Article 117.

Il a la faculté d'ajourner les sessions de la Chambre législative et de la convoquer à l'extraordinaire dans les conditions et modes prévus par la présente Constitution

Il a aussi la faculté de dissoudre la Chambre législative conformément au cas prévu à l'article 79 de la présente Constitution.

Le décret de dissolution ordonnera en même temps l'élection de nouveaux députés qui aura lieu six (6) mois au plus tard à partir de la publication dudit décret.

Article 118.

Il a le droit de grâce et de commutation de peine relativement à toutes condamnations passées en force de chose jugée, excepté le cas de mise en accusation par les Tribunaux ou par l'Assemblée nationale, ainsi qu'il est prévu par la présente Constitution

Il ne peut accorder amnistie qu'en matière politique et selon les prévisions de la Loi.

Article 119.

Le Président de la République par décret pris en conseil des ministres déclare l'état de siège sur tout ou une partie du territoire national dans le cas de trouble civil, d'invasion imminente de la part d'une force extérieure. Sauf cas de force majeure, l'état de siège ne peut excéder trente (30) jours

Ce décret portera également convocation immédiate de la Chambre législative appelée à se prononcer sur l'opportunité de la déclaration de l'état de siège.

La Chambre législative arrêtera avec le Pouvoir Exécutif les garanties constitutionnelles qui seront suspendues pendant la durée de l'état de siège. Les effets de l'état de siège sont déterminés par une loi spéciale.

Article 120.

A l'ouverture de chaque session législative le Président de la République adresse à l'Assemblée nationale un message où il fait l'exposé général de la situation du pays.

A cette occasion, le Président de la République transmet les rapports d'activités de l'année écoulée préparés par les ministres.

L'exposé général et les rapports d'activités ne donnent lieu à aucun débat.

Section III. Des ministres.

Article 121.

Le Président de la République, Chef de l'Exécutif, nomme à la direction de chaque département ministériel un ministre auquel il peut adjoindre un ou des secrétaires d'État.

La loi fixe le nombre des départements ministériels qui ne peuvent être en aucun cas inférieurs à cinq. Elle détermine les attributions et pouvoirs des ministres ainsi que des secrétaires d'État.

Le Président de la République peut conférer à un ou plusieurs ministres le titre de Ministre d'État en raison de l'importance politique et de la priorité économique ou sociale des missions à accomplir.

Les ministres d'État ont la préséance sur les ministres et ceux-ci sur les secrétaires d'État.

Le nombre des ministres d'État ne peut être supérieur à cinq.

Article 122.

Pour être nommé ministre d'État, ministre ou secrétaire d'État, il faut :

1. Être Haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité
2. Être âgé de dix-huit ans accomplis ;
3. Jouir de ses droits civils et politiques.

Article 123.

Ne peuvent être nommés ministres d'État, ministres ou secrétaires d'État, même quand ils remplissent les conditions prévues à l'article 122 ci-dessus, les individus visés à l'article 103 de la présente Constitution.

Article 124.

La fonction ministérielle est incompatible avec l'exercice de tous emplois publics et privés sauf dans l'enseignement.

Article 125.

Les ministres et les secrétaires d'État reçoivent des indemnités mensuelles et des frais établis par la loi.

Article 126.

Chaque ministre est individuellement responsable des actes attachés à sa fonction et solidairement de ceux qu'il pose en accord avec ses collègues.

Article 127.

Les ministres sont respectivement responsables tant des actes du Président de la République qu'ils contresignent que de ceux de leurs départements ministériels. Ils sont également responsables de l'inexécution des lois.

En aucun cas l'ordre écrit ou verbal du Président de la République ne peut soustraire un ministre à la responsabilité attachée à ses fonctions.

Dans l'exécution de leurs attributions, les ministres prennent leurs décisions par des règlements, instructions, circulaires, communiqués et avis.

Article 128.

Les ministres d'État et ministres ont leur entrée à la Chambre législative et à l'Assemblée nationale pour soutenir les projets de lois et les objections du gouvernement ainsi que pour répondre aux interpellations des députés.

Section IV. Du Gouvernement.

Article 129.

Les ministres d'État, les ministres réunis en conseil sous la présidence du Président de la République forment le gouvernement.

Le gouvernement formule et conduit la politique du pays

Article 130.

Le Conseil des ministres est un organe de délibération et de décisions.

Les secrétaires d'état, les hauts fonctionnaires peuvent être entendus en conseil des ministres sur les questions spécifiques. Des conseils restreints réunissant des ministres intéressés à un problème particulier peuvent être convoqués sous la présidence du chef de gouvernement.

Les décisions prises par le Conseil restreint ont la même force que celles prises par Conseil au complet.

Les procès-verbaux des délibérations et des décisions du Conseil sont consignés dans un registre spécial et signés de tous les membres présents. La consignation a lieu après approbation du procès-verbal de chaque séance.

Les délibérations du Conseil des ministres sont secrètes.

Article 131.

Lorsque la Chambre législative à l'occasion d'une interpellation met en cause la responsabilité du Conseil des ministres, par voie de désapprobation à l'unanimité de ses membres, le Président de la République a la faculté soit de dissoudre la Chambre législative et de décréter de nouvelles élections législatives, soit de renvoyer le Conseil des ministres et d'en constituer un nouveau.

Article 132.

Le Président de la République peut, par arrêté portant sa seule signature, déléguer la présidence du Conseil des ministres à un ministre d'État ou, à défaut de celui-ci, à un ministre.

L'arrêté spécifiera la durée et les conditions d'exercice de cette délégation.

De même un arrêté à la signature exclusive du Président de la République peut déléguer aux ministres d'État et aux ministres le pouvoir de nomination de certaines catégories de fonctionnaires.

Chapitre IV. Du Pouvoir Judiciaire.

Article 133.

Le Pouvoir Judiciaire est exercé par une Cour de Cassation, des Cours d'appel, des Tribunaux de première instance et de Tribunaux de Paix, dont le nombre, l'organisation et la juridiction sont fixés par la loi. Des tribunaux spéciaux appelés à traiter des questions spécifiques peuvent être créés par la loi qui précisera leurs compétences, leur organisation et leur durée.

Article 134.

Les juges de la Cour de Cassation et ceux des Cours d'appel sont nommés pour dix ans et les juges des tribunaux civils pour sept ans, à compter du jour de leur prestation de serment.

Article 135.

Les juges une fois nommés sont inamovibles ; ils ne peuvent être l'objet d'affectation nouvelle sans leur consentement, même en cas de promotion.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions que conformément à la Constitution et aux dispositions des lois spéciales.

Article 136.

Le Président de la République est garant de l'indépendance du Pouvoir Judiciaire.

Article 137.

Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques rémunérées à l'exception de l'enseignement.

L'incompatibilité en raison de la parenté, de l'alliance ou pour toutes autres causes est réglée par la loi.

La loi établit également les conditions exigibles pour être juge à tous les degrés.

Article 138.

Tous les juges et officier du Ministère Public, avant d'entrer en fonction, prêtent le serment prévu par la loi. Néanmoins le Président de la République, assisté du président de la Chambre législative, reçoit le serment du président de la Cour de Cassation.

Article 139.

La Cour de Cassation, à l'occasion d'un litige et sur le renvoi qui lui est fait, se prononce en sections réunies sur l'inconstitutionnalité des lois.

Le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucune condition de cautionnement, d'amende ou de taxe.

Article 140.

La Cour de Cassation se prononce sur les conflits d'attribution d'après le mode réglé par la loi.

Article 141.

Les audiences des cours et des tribunaux sont publiques. Toutefois elles peuvent être tenues à huis clos dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs. Dans ce cas, le huis clos est prononcé par

jugement.

En matière de délit politique et de presse le huis clos ne peut être prononcé.

Article 142.

Les arrêts des cours et les jugements des tribunaux sont rendus et exécutés au nom de la République. Ils portent un mandement dont la formule est déterminée par la loi.

Les actes des notaires sont mis dans la même forme lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

Article 143.

Les arrêts des cours et les jugements des tribunaux doivent être motivés et prononcés en audience publique.

Article 144.

Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements de l'administration publique qu'autant qu'ils sont conformes aux lois.

Article 145.

La loi détermine les compétences des cours et tribunaux, règle la façon de procéder devant eux.

Elle prévoit également les sanctions disciplinaires à prendre contre les juges et les officiers du ministère public à l'exception des juges de la Cour de Cassation qui sont justifiables de la Haute Cour de Justice selon les prévisions de la présente Constitution.

Article 146.

Les juges et les fonctionnaires du Pouvoir Judiciaire reçoivent des rémunérations établies dans le budget annuel de la République. La prestation en sera assurée par tranche de douzième.

Titre IV. De la Haute Cour de Justice.

Article 147.

La Chambre législative peut à l'unanimité de ses membres, prononcer la mise en accusation du Président de la République pour crime de trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de mise en accusation, la Chambre législative traduit le Président de la République devant l'Assemblée nationale, érigée en Haute Cour de Justice.

Article 148.

La Chambre législative peut aussi accuser et traduire devant la Haute Cour de Justice :

1. Les ministres d'état, ministres et secrétaires d'état en cas de trahison, de malversation, d'abus ou d'excès de pouvoir ou de tous les autres crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ;
2. Le président, le vice-président et les membres de la Cour de Cassation en cas de forfaiture.

Article 149.

Les membres de la Haute Cour de Justice prêtent individuellement et à l'ouverture de l'audience, le serment de juger avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, suivant sa conscience et son intime conviction.

Article 150.

La Haute Cour de Justice, au scrutin secret et à la majorité absolue, désigne parmi ses membres une commission chargée de l'instruction. La décision, sous forme de décret, est rendue sur le rapport de la commission d'instruction et à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale érigée en Haute Cour de Justice.

Article 151.

La Haute Cour de Justice peut prononcer seulement la destitution ou la déchéance du droit d'exercer toute fonction publique pendant un an au moins et six ans au plus.

Le condamné peut être traduit devant les tribunaux ordinaires, conformément à la loi, s'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile.

Article 152.

Les justiciables de la Haute Cour de Justice bénéficient de la prescription décennale à compter du jour de leur cessation de fonction.

Article 153.

La Haute Cour de Justice, une fois saisie, doit siéger jusqu'au prononcé de la décision, sans tenir compte de la durée des sessions de la Chambre législative.

Titre V. Des organismes indépendants.

Article 154.

Il est créé par la présente Constitution les organismes indépendants suivants :

1. La Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif ;
2. L'Université d'État d'Haïti.

Article 155.

La Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif est une juridiction financière et administrative indépendante, chargée du contrôle administratif et juridictionnel des recettes et dépenses de l'État, de la vérification de la comptabilité des organismes autonomes ainsi que de celles des collectivités territoriales.

La Cour connaît en dernier ressort des litiges mettant en cause l'État et les collectivités territoriales, l'administration et les fonctionnaires publics, les services publics et les administrés.

La Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif comprend une section du contrôle financier et une section du contentieux administratif.

Le président, le vice-président et les membres de la Cour sont nommés par arrêté du Président à Vie de la République pour dix ans et sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

La Cour fera parvenir chaque année à la Chambre législative dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la session législative un rapport sur la situation financière du pays et l'efficacité des dépenses publiques.

Article 156.

L'organisation de la Cour, le statut de ses membres, son mode de fonctionnement sont établis par la loi.

Article 157.

L'Université d'État d'Haïti est l'organisme central responsable de l'enseignement supérieur et de recherche.

Elle est placée sous l'autorité d'un recteur, assisté de vice-recteurs et de doyens des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

Elle reçoit du Trésor public une dotation budgétaire annuelle.

Le recteur est nommé par arrêté du Président de la République, les vice-recteurs et les doyens par commission.

La loi établit les conditions et modes de fonctionnement de l'Université d'État d'Haïti.

Article 158.

Les organismes indépendants créés par la présente Constitution disposeront d'un budget propre intégré au budget général de la République.

Titre VI. Des assemblées électorales.

Article 159.

Sur convocation du Pouvoir Exécutif, les assemblées électorales se réunissent dans chaque commune, selon le mode prévu par la loi pour :

1. Des élections partielles ;
2. Les élections aux fonctions désignées à l'article 58 de la présente Constitution ;
3. Le renouvellement de la Chambre législative en cas de dissolution.

Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que celui qui leur est attribué par la présente Constitution et sont tenues de se dissoudre dès l'accomplissement des fins de leur réunion.

Article 160.

La loi régleme les conditions requises pour exercer le droit de vote dans les assemblées électorales.

Titre VII. De l'administration et de la fonction publique.

Article 161.

L'administration publique haïtienne est l'instrument chargé de concrétiser les missions et objectifs de l'État.

Article 162.

Les fonctionnaires sont au service de l'État et non d'une faction politique. Ils sont tenus à l'obligation de loyauté, de discrétion et de réserve.

Article 163.

La loi fixe l'organisation des diverses structures de l'administration et précise leurs conditions de fonctionnement.

Article 164.

La loi règle la fonction publique sur la base de l'aptitude, du mérite et du comportement et garantit la sécurité de l'emploi et de la carrière des fonctionnaires.

Les fonctionnaires de carrière de l'administration centrale n'appartiennent pas à un service public déterminé mais à la fonction publique qui les met à la disposition des divers organismes de l'État.

La grève des fonctionnaires est interdite ainsi que l'abandon collectif de leurs fonctions.

La militarisation des services publics ou la mobilisation générale peut être décrétée dans le cas de péril national ou de troubles civils graves, notamment en cas de grève générale illégale ou à caractère politique.

La mobilisation générale est décrétée en vertu de la loi sur le service militaire.

Article 165.

Les fonctions ou charges politiques ne donnent pas ouverture à la carrière administrative, notamment les fonctions de ministres et de secrétaire d'État, d'officier du ministère public, de préfet, d'ambassadeur, de secrétaire privé du Président de la République, de membre du cabinet de ministre, de directeur général de département ministériel ou d'organisme autonome, de membres de conseil d'administration.

Article 166.

Les fonctionnaires prennent possession de leurs charges dans les conditions et modes prévus par la loi.

Article 167.

Les fonctionnaires qui ont connaissance d'infraction commise contre le fisc par leurs subordonnés doivent en informer, dans le plus bref délai, les autorités compétentes sous peine d'être considérés comme receleurs et poursuivis comme tels.

Article 168.

L'enrichissement illicite pourra être établi par tous les modes de preuves, notamment par présomption de la disproportion marquée entre les moyens du fonctionnaire acquis depuis son entrée en fonction et le montant accumulé du traitement ou des émoluments auxquels lui a donné droit la charge occupée. Pour la détermination de cet enrichissement, sera considéré comme formant un bloc le capital actuel du fonctionnaire augmenté de celui de sa femme et de ses enfants mineurs.

Les fonctionnaires indiqués par la loi sont tenus de déclarer l'état de leur patrimoine au Greffe du Tribunal Civil dans les soixante (60) jours qui suivent leur entrée en fonction. Le Commissaire du Gouvernement compétent peut prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour vérifier l'exactitude de la déclaration.

La loi sanctionne les infractions contre le fisc et l'enrichissement illicite.

Article 169.

Le fonctionnaire coupable des délits sus-désignés ne peut bénéficier que de la prescription décennale. Cette prescription ne commence à courir qu'à partir de la cessation de ses fonctions.

Titre VIII. Des finances publiques.

Chapitre I. Des recettes de l'État et de la monnaie.

Article 170.

Les recettes de l'État sont constituées par :

1. L'impôt ;
2. La taxe ;
3. Le produit des biens du domaine privé ;
4. Les ressources financières des entreprises publiques affectées par la Loi à l'État ;
5. Les dons, les emprunts, les legs.

Article 171.

Les impôts ou taxes au profit de l'État ou des communes ne peuvent être établis que par la loi.

L'impôt est une obligation civique. Il consiste en un prélèvement de l'État proportionnel à la fortune du contribuable.

La taxe représente la contrepartie directe d'un service.

Article 172.

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt et de taxe.

Toute exemption, toute augmentation ou diminution d'impôt et de taxe doit être établie par la loi.

Article 173 .

Aucune pension, aucune gratification, aucune subvention, aucune allocation quelconque à la charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi proposée par le Pouvoir Exécutif.

Article 174.

L'unité monétaire nationale est la gourde. La loi en fixe le titre et le poids ainsi que ceux de toute monnaie d'appoint que l'État a la faculté d'émettre avec force libératoire sur tout le territoire de la République.

Article 175.

La Banque de la République d'Haïti dont la loi fixe le statut, est investie du privilège exclusif d'émettre la monnaie nationale et d'en contrôler la circulation.

Aucune émission de monnaie ou de billets ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi qui en détermine le chiffre et l'emploi. En aucun cas, ce chiffre ne être dépassé.

Article 176.

La politique monétaire est définie par le Pouvoir Exécutif. Elle doit être orientée de façon à créer et à maintenir les conditions les plus favorables à la création d'emplois et au développement de l'économie nationale.

Article 177.

Le cumul des postes budgétaires est formellement interdit, excepté dans l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur.

Chapitre II. Du budget et du contrôle budgétaire.

Article 178.

Les procédures relatives à la préparation du budget et à son exécution sont déterminées par la loi.

Article 179.

Le contrôle de l'exécution de la loi sur le budget et sur la comptabilité publique est assuré par la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif et l'Office du budget.

Les modalités de ce contrôle sont fixées par la loi.

Article 180.

Le ministre des finances est tenu de ne servir chaque mois à chaque département ministériel que le douzième des valeurs prévues dans son budget à moins d'une loi disposant du contraire pour cas exceptionnel ou extraordinaire.

Les comptes de la République sont tenus par le ministre des finances selon un mode de comptabilité établi par la loi.

L'exercice administratif commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 181.

Chaque année la Chambre législative vote :

1. Le Compte des recettes et dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes ;
2. Le budget général de l'État contenant l'aperçu et la portion des fonds alloués à chaque département ministériel et organisme public pour l'année.

Toutefois, aucune composition, aucun amendement ne peut être introduit à l'occasion de vote du budget sans la prévision correspondante des voies et moyens.

Aucun changement ne peut être fait, soit pour augmenter, soit pour réduire les traitements des fonctionnaires publics sans une modification préalable des lois y relatives.

Article 182.

Les comptes généraux des recettes et dépenses de l'année écoulée et les budgets prescrits par l'article précédent accompagnés du rapport de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif, doivent être soumis à la Chambre législative par le ministre des finances au plus tard dans les trente jours de l'ouverture de la session législative.

Il en est de même du bilan des opérations de la Banque de la République d'Haïti, ainsi que de tous les autres comptes de l'État.

Article 183.

Au cas où la Chambre législative, pour quelque raison que ce soit, n'arrête pas le budget pour un ou plusieurs départements ministériels avant son ajournement, le ou les budgets des départements

intéressés restent en vigueur pendant l'année budgétaire suivante. Au cas où par la faute de l'exécutif, le budget de la République n'aura pas été voté, le Président de la République convoquera immédiatement la Chambre législative en session extraordinaire à seule fin de voter le budget de l'État.

Article 184.

Les organismes, les entreprises autonomes et les entités auxquelles subviennent les fonds du Trésor public en totalité ou en partie, à l'exception des institutions de crédit, sont régis par des budgets spéciaux et des systèmes de traitements et de salaires approuvés par le Pouvoir Exécutif.

Article 185.

Il est établi pour tous les services de l'administration centrale un système de comptabilité unique arrêté par le ministre des finances sur la proposition de l'Office du budget et de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif.

Article 186.

Des ressources peuvent être séparées de la masse des revenus de l'État suivant les prévisions de la loi et être assignées, soit à la constitution de fonds de réserve, soit à l'accroissement des patrimoines spéciaux destinés à des institutions publiques poursuivant des buts culturels ou tendant à l'établissement et à l'exploitation d'œuvres d'assistance ou de sécurité sociale ou visant au développement de la petite propriété urbaine et rurale ou à celui de l'économie en général.

Titre IX. Du régime économique et social.

Article 187.

La présente Constitution garantit l'entreprise privée dans la mesure où elle développe ses activités suivant la loi et dans les limites compatibles avec l'intérêt de la collectivité.

A cette fin l'État peut, dans la mesure où il le juge approprié et nécessaire à la promotion de l'entreprise privée et dans les secteurs de production soit de biens de consommation soit de biens de production jugés essentiels à l'accroissement de la richesse nationale et au développement harmonieux de l'économie général, offrir et donner des garanties financières en vue de l'implantation et l'agrandissement desdites entreprises.

La loi définit les modalités d'acquisition par l'État des actions ou parts de sociétés ou d'entreprises dans lesquelles l'État détiendra des actions ou parts en raison de garanties ou d'investissement direct partiel.

Article 188.

La direction générale de l'économie est une responsabilité de l'État qui intervient dans la production, la distribution, l'usage et la consommation des biens et services pour planifier le développement économique et social du pays.

L'Etat intervient également dans l'administration et le développement des ressources humaines afin que la croissance économique ait pour objectif principal la justice sociale.

Article 189.

L'État peut prendre en main l'administration des entreprises qui prêtent des services essentiels à la communauté afin d'en assurer la continuité si leurs propriétaires, entrepreneurs, administrateurs ou gérants se refusent à respecter les dispositions légales relatives à l'organisation économique du pays.

Il peut même procéder à la nationalisation si l'intérêt national l'exige.

La loi détermine les cas et conditions de la prise en main, des nationalisations et des transferts d'entreprises.

Article 190.

Le monopole ne peut être établi qu'en faveur de l'État ou des communes dans les cas et sous les conditions déterminés par la Loi.

Article 191.

Dans toute concession accordée par l'État mention doit être faite que, après un délai déterminé ne devant pas excéder vingt-cinq (25) ans, tous les ouvrages résultant de cette concession deviennent de plein droit propriété de l'État en parfaite condition d'usage et sans aucune indemnisation.

Article 192.

La présente Constitution retient l'aménagement foncier comme facteur fondamental du bien-être rural, à l'intégration nationale, à la distribution équitable de la richesse nationale. Dans cet esprit, la réglementation et le contrôle de la répartition, de l'appropriation, de la conservation de la terre font partie des missions de souveraineté de l'État.

Article 193.

La loi déterminera :

1. Le rapport entre la superficie du territoire nationale et le nombre d'habitants ;
2. L'étendue maximum dont peut être propriétaire en milieu urbain ou rural, une personne physique ou morale.

Elle déterminera également les mesures qui conviennent pour :

1. La conservation et la mise en valeur des espaces agricoles, pastoraux, forestiers, industriels, urbains ;
2. L'établissement et la révision du cadastre national sur la base de ceux des communes, arrondissements et départements.

Article 194.

L'État haïtien exercera son droit de préemption à l'occasion de toutes opérations ou transactions foncières, soit pour remembrer l'espace agricole, pastoral ou forestier, soit pour empêcher le démembrement de tels espaces ou pour satisfaire les besoins en espace exprimés par les prévisions du plan directeur d'aménagement du territoire.

Article 195.

Il sera établi un système d'imposition progressive applicable à toute personne physique ou morale propriétaire de biens fonciers ayant une superficie supérieure à celle prévue par la loi.

Article 196.

L'État doit protéger la famille, procurer aide et assistance à la maternité et à l'enfance, établir les lois et dispositions nécessaires permettant à chaque foyer de bénéficier du degré de bien-être indispensable à son développement.

Article 197.

Le mariage est un contrat civil qui repose sur l'égalité politique et économique des conjoints.

Article 198.

Les enfants légitimes et les enfants naturels reconnus ont des droits égaux à l'éducation, à la protection, à l'assistance et à la succession de leurs parents.

Article 199.

La loi détermine les conditions dans lesquelles la paternité peut être recherchée ainsi que le statut juridique des enfants adultérins ou abandonnés.

Article 200.

La criminalité juvénile est soumise à un régime juridique particulier organisé par la loi.

Article 201.

Le travail, fonction sociale, jouit de la protection de l'État et n'est pas un article d'exploitation.

L'État vise à pourvoir le travailleur manuel ou intellectuel d'une occupation qui permette de procurer à sa famille ainsi qu'à lui-même, les conditions économiques d'une existence digne.

Article 202.

L'État prend en charge tous ceux qui, du fait de leur âge, de leur incapacité physique ou mentale ou de toute autre raison, sont inaptes ou incapables au travail.

Article 203.

L'État prendra toutes les lois pour assurer à tout travailleur les conditions minimales pour protéger sa santé, sa vie familiale et sa dignité d'être humain.

La loi règlement de façon spéciale le travail des mineurs.

Article 204.

L'État doit créer toutes les conditions susceptibles de permettre à tous les citoyens d'avoir accès aux bienfaits de la culture et d'en jouir pleinement.

L'instruction est obligatoire et doit être fournie gratuitement par l'État.

Article 205.

Les établissements d'enseignement sont publics ou privés.

La loi définit l'organisation de l'enseignement au niveau maternel, primaire, secondaire, professionnel et supérieur.

Article 206.

Toutes les formes de discrimination, quelles qu'elles soient, sont interdites dans les établissements d'enseignement.

Article 207.

Il est du devoir de l'État de protéger et de promouvoir par tous les moyens en son pouvoir la richesse scientifique, technique, folklorique, artistique, archéologique et historique du pays.

La loi détermine pour chaque domaine les conditions spéciales de protection.

Article 208.

L'État doit garantir à tous les citoyens la protection et la conservation de la santé.

La loi organisera les divers aspects relatifs à la santé de la population.

Titre X. Des Forces armées.

Article 209.

Les Forces armées sont instituées pour défendre l'intégrité du territoire et la souveraineté de la République, maintenir l'ordre public en qu'auxiliaire de l'autorité civile de qui elles relèvent.

Les fonctions de police sont séparées de celles de l'armée et confiées à des agents spéciaux soumis à la responsabilité civile et pénale dans les formes et conditions prévues par la loi.

Le Président de la République est le Chef suprême et effectif des Forces armées, des Forces de police et des Volontaires de la sécurité nationale ; tous ceux qui commandent lesdites forces reçoivent délégation de lui.

Le Président de la République prend, en ce qui concerne les Forces armées, toutes décisions dans le cadre de la Constitution, des lois et règlements en vigueur.

Article 210.

Le service militaire est obligatoire pour tous les Haïtiens. La loi fixe le mode de recrutement et la durée de service.

Article 211.

Les Forces armées sont apolitiques et essentiellement obéissantes. Leur organisation et l'exercice de leurs activités sont soumis à des lois, dispositions et règlement spéciaux.

Les militaires en activité de service ne sont pas éligibles aux fonctions représentatives ou exécutives. Tout militaire candidat à une fonction de l'une ou l'autre catégorie doit démissionner deux (2) ans au moins à l'avance. Les militaires en activité de service ne peuvent être appelés à aucune fonction publique. (Cf. art. 69, §3)

Article 212.

La carrière militaire est professionnelle et on n'y reconnaît que les grades obtenus suivant l'échelle établie par la loi. Celui qui aura légalement un grade le conservera toute sa vie durant et n'en pourra être privé que par décision exécutoire.

Article 213.

La fabrication, la possession, l'importation et l'exportation d'armes et de matériel de guerre sont réservées exclusivement au Pouvoir Exécutif.

Article 214.

L'organisation des Forces armées et les tribunaux dont elles relèvent et le mode de procéder par devant ces tribunaux sont fixés par la loi.

Titre XI. Dispositions générales.

Article 215.

Les fêtes nationales sont :

- Celle de l'indépendance, le 1er janvier;
- Celle des Héros, le 2 janvier ;
- Celle de l'Agriculture et du Travail, le 1er mai ;
- Celle commémorative de la bataille de Vertières, le 18 novembre, qui est également le Jour des Forces armées ;
- Celle de la Souveraineté et de la Reconnaissance Nationale, le 22 mai ;
- Celle de la Présidence à vie, le 22 juin ;
- Celle de la Découverte d'Haïti, le 5 décembre ;
- Celle du Drapeau et de l'université le 18 mai.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Article 216.

Le Chef de l'Exécutif, Chef de l'État, dans l'intervalle des sessions législatives est investi de pleins pouvoirs à l'effet de prendre des décrets ayant force de lois en vue d'assurer la sauvegarde de l'intégrité du territoire national et de la souveraineté de l'État, la consolidation de l'ordre et de la paix, le maintien de la stabilité économique et financière de la Nation, l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines et la défense des intérêts généraux de la République.

Article 217.

L'Assemblée nationale ne peut sanctionner un traité ou autre instrument international comportant des clauses contraires à la présente Constitution.

La sanction de l'Assemblée nationale est donnée dans la forme d'une loi.

Les traités ou accords internationaux une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution font partie de la législation du pays et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires.

Article 218.

Pour stimuler le développement économique et social, l'État peut s'associer à un autre État ou intégrer une communauté économique d'États dans la mesure où l'accord d'association ne comporte aucune clause [contraire] à la présente Constitution.

Titre XII. De la révision de la Constitution.

Article 219.

Le Pouvoir Législatif, sur la proposition de l'un de ses membres votée à l'unanimité ou sur celle du Pouvoir Exécutif, a le droit de déclarer, au cours d'une session ordinaire qu'il y a lieu de réviser partiellement ou totalement les dispositions de la Constitution en vigueur.

Cette déclaration est notifiée immédiatement au Président de la République et publiée au Journal officiel.

Dès la publication de la déclaration, le Corps législatif au cours de la même session ou sur convocation à l'extraordinaire, se réunit en Assemblée nationale constituante, pour statuer sur la révision proposée.

Article 220.

La révision achevée, l'Assemblée nationale constituante proclame dans une séance spéciale, la Constitution nouvelle s'il s'agit d'une révision totale, ou les dispositions amendées, s'il ne s'agit que d'une révision partielle, et, dans ce dernier cas, les incorpore dans la Constitution.

Article 221.

L'initiative de proposer la révision de la forme de gouvernement appartient exclusivement au Pouvoir Exécutif.

Titre XIII. Dispositions transitoires.

Article 222.

Le vote de la présente Constitution entraîne la dissolution de la Chambre législative.

Article 223.

Le Chef du Pouvoir Exécutif convoquera dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la publication de la présente Constitution au *Moniteur*, Journal Officiel de la République, les Assemblées électorales en vue de l'élection des députés de la Chambre législative conformément à la Constitution et à la loi électorale.

Titre XIV. Dispositions finales.

Article 224.

Tous les Codes de lois, toutes les lois, tous les décrets-lois et tous les décrets actuellement en vigueur sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution.

Article 225.

La présente Constitution entrera en vigueur dès sa promulgation.

Donné au Palais Législatif, siège de l'Assemblée nationale constituante, à Port-au-Prince, le 27 août 1983, an 180e de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée nationale : Jaurès LÉVÊQUE

Le Vice-Président : Métellus CHARLES

Le Questeur : Hyppolite THERMITUS

Membres : Mme Max ADOLPHE, Lamoussy L. ANDRÉ, Edner ANTOINE, Max BASTIEN, Gérard BEAUBRUN, Luc BENOIT, Jean-Claude BOIS, Julio BORDES, Edner CADET, Arthur V. CALIXTE, Seymour CARRÉNARD, Charles CÉSAR, Montès CHARLES, André CHRYSOSTOME, Antonio DÉCAYETTE, Daniel DÉLIMON, Faustin DUMÉNY, Alceste ETIENNE, Pierre V. ÉTIENNE, Henry FRANCILLON, Amaury FRANÇOIS, Rony GILOT, Willy HOLLANT, Jean JABON, Lespinasse JEAN, Arcésius JEAN FRANÇOIS, Lunsford JOSEPH, Weber A. KERSAINT, Alexandre G. LEROUGE, Félix LUC, Candelon LUCAS, Matthieu MÉSIDOR FILS, Mme Rita Frédérique MONCOEUR, Jacques ORIOL, Edèze PIERRE LOUIS, Jacques PIERROT, Emmanuel N. PLUVIOSE, Leroy PRÉVAL, Armand RAPHAËL, Hermann

SAINT CLOUD, Edner SAINT FLEUR, Miermont SAINT JOY, Xavier SAINT LOUIS, Moreau SAINT PAUL, Jean SASSINE, Luc SÉNATUS, André SIMON, Giordani SYLVAIN, Daniel BEAULIEU.

Haiti

Constitution du 29 mars 1987

Préambule

Titre I : De la République d'Haïti - Son Emblème - Ses Symboles

Chapitre I : De la République d'Haïti

Chapitre II : Du Territoire de la République d'Haïti

Titre II : De la Nationalité Haïtienne

Titre III : Du Citoyen - Des Droits et Devoirs Fondamentaux

Chapitre I : De la Qualité du Citoyen

Chapitre II : Des Droits Fondamentaux

Chapitre III : Des Devoir du Citoyen

Titre IV : Des Étrangers

Titre V : De la Souveraineté Nationale

Chapitre I : Des collectivités territoriales et de la décentralisation

Chapitre II : Du pouvoir législatif

Chapitre III : Du pouvoir exécutif

Chapitre IV : Du pouvoir judiciaire

Chapitre V : De la Haute Cour de Justice

Titre VI : Des Institutions Indépendantes

Chapitre I : Du Conseil Électoral Permanent

Chapitre II : De la Cour Supérieure Des Comptes et du Contentieux

Chapitre III : De la Commission de Conciliation

Chapitre IV : De la Protection du Citoyen

Chapitre V : De l'Université - de l'Académie - de la Culture

Titre VII : Des Finances Publiques

Titre VIII : De la Fonction Publique

Titre IX : De l'Environnement - de l'Économie - de l'Agriculture

Chapitre I : De l'Économie - De l' Agriculture

Chapitre II : De l'Environnement

Titre X : De La Famille

Titre XI : De la Force Publique

Chapitre I : Des Forces Armées

Chapitre II : Des Forces de Police

Titre XII : Dispositions Générales

Titre XIII : Amendements a la Constitution

Titre XIV : Des Dispositions Transitoires

Titre XV : Dispositions Finales

Jean-Claude Duvalier, président à vie d'Haïti, à la suite de son père, « Papa Doc », ruine l'économie du pays et provoque un soulèvement populaire qui le chasse le 7 février 1986. Il se réfugie alors en France avec son trésor de guerre. Un Conseil de Gouvernement présidé par le général Henri Namphy prend le pouvoir. Le 29 mars 1987, une nouvelle Constitution est approuvée, mais l'élection présidentielle prévue le 29 novembre 1987 est annulée à la suite de tueries dans les bureaux de vote. Le scrutin du 17 janvier 1988 est remporté par Leslie Manigat, mais le 20 juin suivant le général Namphy reprend le pouvoir, avant d'être renversé à son tour par le général Prosper Avril, le 17 septembre 1988. Et ce dernier doit s'exiler le 10 mars 1990 à la suite de manifestations de rue et sous la pression des États-Unis et de la France.

Le chef de l'armée, le major général Hérard Abraham, assure l'intérim et, en accord avec les partis d'opposition, remet

le pouvoir, le 13 mars, à Ertha Pascal-Trouillot, membre de la Cour de cassation, chargée d'organiser une transition démocratique. Un prêtre catholique, à la tête d'une coalition de gauche remporte l'élection du 16 décembre 1990, et avec l'accord de l'armée devient président le 7 février 1991. Mais il est bientôt chassé, le 30 septembre 1991, par le nouveau chef de l'armée, le général Raoul Cédras, qui confie la présidence à des personnalités civiles dépourvues d'autorité.

Le 31 juillet 1994, le Conseil de sécurité des Nations unies appelle au retour du président Aristide, qui est négocié par l'ancien président Carter. Aristide, appuyé par une force multinationale, revient à Haïti le 15 octobre pour achever son mandat, et il dissout l'armée. René Préval, l'un de ses amis lui succède le 6 février 1996. En décembre 2000, Aristide est réélu à la présidence, avec seulement 5% de votants. A la suite d'une période de tension puis d'une rébellion armée qui s'empare de la capitale, il doit quitter Haïti le 29 février 2004 et s'exile au Centrafrique. Le président de la Cour de cassation, Boniface Alexandre, assure l'intérim et une nouvelle Mission est créée par l'ONU pour ramener l'ordre.

En février 2006, des élections peuvent être organisées (35 candidats) et René Préval est élu pour un second mandat, avec des fraudes massives et une modification du processus électoral au lendemain du premier tour. Un tremblement de terre détruit Port-au-Prince le 12 janvier 2010. Cependant, au terme régulier du mandat présidentiel, le chanteur Michel Martelly est élu et investi le 14 mai 2011.

Une révision de la Constitution a été approuvée par la Chambre des députés le 14 septembre 2009 et publiée par le *Moniteur* le 6 octobre. La révision a été approuvée finalement par l'Assemblée nationale constituante le 9 mai 2011, et publiée par le *Moniteur* du 13 mai. Mais le texte publié au *Moniteur* étant différent du texte approuvé par la Constituante, le président de l'Assemblée nationale et le Réseau national de défense des droits humains ont demandé au nouveau président de publier une version corrigée de la loi constitutionnelle de 2011. Après une enquête qui a permis d'établir le texte authentique, celui-ci a été publié par le *Moniteur* du 19 juin 2012.

Voir le texte de la Constitution de 1987 amendée.

Source : Brochure : Constitution de la République d'Haïti 29 mars 1987, Port-au-Prince, Haïti, 85 p.

Préambule

Le Peuple Haïtien proclame la présente Constitution :

Pour garantir ses droits inaliénables et imprescriptibles à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur ; conformément à son Acte d'indépendance de 1804 et à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948.

Pour constituer une nation haïtienne socialement juste, économiquement libre et politiquement indépendante.

Pour rétablir un État stable et fort, capable de protéger les valeurs, les traditions, la souveraineté, l'indépendance et la vision nationale.

Pour implanter la démocratie qui implique le pluralisme idéologique et l'alternance politique et affirmer les droits inviolables du Peuple Haïtien.

Pour fortifier l'unité nationale, en éliminant toutes discriminations entre les populations des villes et des campagnes, par l'acceptation de la communauté de langues et de culture et par la reconnaissance du droit au progrès, à l'information, à l'éducation, à la santé, au travail et au loisir pour tous les citoyens.

Pour assurer la séparation, et la répartition harmonieuse des Pouvoirs de l'État au service des intérêts fondamentaux et prioritaires de la Nation.

Pour instaurer un régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains, la paix sociale, l'équité économique, la concertation et la participation de toute la population aux grandes décisions engageant la vie nationale, par une décentralisation effective.

Titre premier
De la République d'Haïti
Son emblème - Ses symboles

Chapitre premier
De la République d'Haïti

Article premier

Haïti est une République, indivisible, souveraine, indépendante, coopératiste, libre, démocratique et sociale.

Article 1.1

La ville de Port-au-Prince est sa Capitale et le siège de son Gouvernement. Ce siège peut-être déplacé en cas de force majeure.

Article 2

Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge.

Article 3

L'emblème de la Nation Haïtienne est le Drapeau qui répond à la description suivante :

- a) Deux (2) bandes d'étoffe d'égales dimensions l'une bleue en haut, l'autre rouge en bas, placées horizontalement ;
- b) Au centre, sur un carré d'étoffe blanche, sont disposées les Armes de la République ;
- c) Les Armes de la République sont Le Palmiste surmonté du Bonnet de la Liberté et, ombrageant des ses Palmes, un Trophée d'Armes avec la Légende : L'Union fait la Force.

Article 4

La devise nationale est : Liberté - Égalité - Fraternité.

Article 4.1

L'Hymne National est : *La Dessalinienne*.

Article 5

Tous les Haïtiens sont unis par une langue commune le Créole.
Le Créole et le Français sont les langues officielles de la République.

Article 6

L'Unité monétaire nationale est La gourde. Elle est divisée en centimes.

Article 7

Le culte de la personnalité est formellement interdit. Les effigies, les noms de personnages vivants ne peuvent figurer sur la monnaie, les timbres, les vignettes. Il en est de même pour les bâtiments publics, les rues et les ouvrages d'art.

Article 7.1

L'utilisation d'effigie de personne décédée doit obtenir l'approbation de l'Assemblée nationale.

Chapitre II Du territoire de la République d'Haïti

Article 8

Le territoire de la République d'Haïti comprend :

- a) La partie occidentale de l'île d'Haïti ainsi que les îles adjacentes : la Gonâve, La Tortue, l'île à Vache, les Cayemites, La Navase, La Grande Caye et les autres îles de la Mer Territoriale ; Il est limité à l'Est par la République Dominicaine, au Nord par l'Océan Atlantique, au Sud et à l'Ouest par la mer des Caraïbes ou mer des Antilles.
- b) La mer territoriale et la zone économique exclusive ;
- c) Le milieu aérien surplombant la partie Terrestre et Maritime.

Article 8.1

Le territoire de la République d'Haïti est inviolable et ne peut-être aliéné ni en tout, ni en partie par aucun Traité ou Convention..

Article 9

Le territoire de la République est divisé et subdivisé en Départements, Arrondissements, Communes, Quartiers et Sections Communales.

Article 9.1

La Loi détermine le nombre, les limites de ces divisions et subdivisions et en règle l'organisation et le fonctionnement.

Titre II De la nationalité haïtienne

Article 10

Les règles relatives à la Nationalité Haïtienne sont déterminées par la Loi.

Article 11

Possède la Nationalité Haïtienne d'origine, tout individu né d'un père haïtien ou d'une mère haïtienne qui eux-mêmes sont nés Haïtiens et n'avaient jamais renoncé à leur nationalité au moment de la naissance.

Article 12

La Nationalité Haïtienne peut être acquise par la naturalisation.

Article 12.1

Tout étranger après cinq (5) ans de résidence continue sur le territoire de la République peut obtenir la nationalité haïtienne par naturalisation, en se conformant aux règles établies par la Loi.

Article 12.2

Les Haïtiens par naturalisation sont admis à exercer leur de vote, mais ils doivent attendre cinq (5) ans après la date de leur naturalisation pour être éligible ou occuper des fonctions publiques autres que celles réservées par la Constitution et par la Loi aux haïtiens d'origine.

Article 13

La Nationalité haïtienne se perd par :

- a) La Naturalisation acquise en Pays étranger ;
- b) L'occupation d'un poste politique au service d'un Gouvernement étranger ;
- c) La résidence continue à l'étranger pendant trois (3) ans d'un individu étranger naturalisé haïtien sans une autorisation régulièrement accordée par l'autorité compétente. Quiconque perd ainsi la nationalité haïtienne, ne peut pas la recouvrer.

Article 14

L'Haïtien naturalisé en pays étranger peut recouvrer sa Nationalité haïtienne, en remplissant toutes les conditions et formalités imposées à l'étranger par la loi.

Article 15

La double nationalité haïtienne et étrangère n'est admise dans aucun cas.

Titre III Du citoyen Des droits et devoirs fondamentaux

Chapitre premier De la qualité de citoyen

Article 16

La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité du citoyen.

Article 16.1

La jouissance, l'exercice, la suspension et la perte de ces droits sont réglés par la loi.

Article 16.2

L'âge de la majorité est fixé à dix-huit (18) ans.

Article 17

Les Haïtiens sans distinction de sexe et d'état civil, âgés de dix-huit (18) ans accomplis, peuvent exercer leurs droits civils et politiques s'ils réunissent les autres conditions prévues par la Constitution et par la loi.

Article 18

Les Haïtiens sont égaux devant la loi sous la réserve des avantages conférés aux Haïtiens d'origine qui n'ont jamais renoncé à leur nationalité.

Chapitre II

Des droits fondamentaux

Section A : Droit à la vie et à la santé

Article 19

L'État a l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie, à la santé, au respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Article 20

La peine de mort est abolie en toute matière.

Article 21

Le crime de haute trahison consiste à porter les armes dans une armée étrangère contre la République, à servir une nation étrangère contre la République, dans le fait par tout fonctionnaire de voler les biens de l'État confiés à sa gestion ou toute violation de la Constitution par ceux chargés de la faire respecter.

Article 21.1

Le crime de haute trahison est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité sans commutation de peine.

Article 22

L'État reconnaît le droit de tout citoyen à un logement décent, à l'éducation, à l'alimentation et à la sécurité sociale.

Article 23

L'État est astreint à l'obligation d'assurer à tous les citoyens dans toutes les collectivités territoriales les moyens appropriés pour garantir la protection, le maintien et le rétablissement de leur santé par la création d'hôpitaux, de centres de santé et de dispensaires.

Section B : De la liberté individuelle

Article 24

La liberté individuelle est garantie et protégée par l'État.

Article 24.1

Nul ne peut-être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

Article 24.2

L'arrestation et la détention, sauf en cas de flagrant délit, n'auront lieu que sur un mandat écrit d'un fonctionnaire légalement compétent.

Article 24.3

Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

- a) Qu'il exprime formellement en créole et en français le ou les motifs de l'arrestation ou de la détention et la disposition de loi qui punit le fait imputé ;
- b) Qu'il soit notifié et qu'il en soit laissée copie au moment de l'exécution à la personne prévenue ;
- c) Qu'il soit notifié au prévenu de son droit de se faire assister d'un avocat à toutes les phases de l'instruction de l'affaire jusqu'au jugement définitif ;
- d) Sauf le cas de flagrant délit, aucune arrestation sur mandat, aucune perquisition ne peut se faire entre six (6) heures du soir et six (6) heures du matin ;
- e) La responsabilité est personnelle. Nul ne peut être arrêté à la place d'un autre.

Article 25

Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique notamment pendant l'interrogatoire sont interdites.

Article 25.1

Nul ne peut être interrogé en l'absence de son avocat ou d'un témoin de son choix.

Article 26

Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit (48) heures qui suivent son arrestation, par devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée.

Article 26.1

En cas de contravention, l'inculpé est déféré par devant le juge de paix qui statue définitivement.

En cas de délit ou de crime, le prévenu peut, sans permission préalable et sur simple mémoire, se pourvoir devant le doyen du tribunal de première instance du ressort qui, sur les conclusions du Ministère Public, statue à l'extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes sur la légalité de l'arrestation et de la détention.

Article 26.2

Si l'arrestation est jugée illégale, le Juge ordonne la libération immédiate du détenu et cette décision est exécutoire sur minute nonobstant appel, pourvoi en cassation ou défense d'exécuter.

Article 27

Toutes violations des dispositions relatives à la liberté individuelle sont des actes arbitraires. Les personnes lésées peuvent, sans autorisation préalable, se référer aux tribunaux compétents pour poursuivre les auteurs et les exécuteurs de ces actes arbitraires quelles que soient leurs qualités et à quelque Corps qu'ils appartiennent.

Article 27.1

Les fonctionnaires et les employés de l'État sont directement responsables selon les lois pénales, civiles et administratives des actes accomplis en violation de droits. Dans ces cas, la responsabilité civile s'étend aussi à l'État.

Section C : De la liberté d'expression

Article 28

Tout Haïtien a le droit d'exprimer librement ses opinions, en toute matière par la voie qu'il choisit.

Article 28.1

Le journaliste exerce librement sa profession dans le cadre de la loi. Cet exercice ne peut être soumis à aucune autorisation, ni censure sauf en cas de guerre.

Article 28.2

Le journaliste ne peut être forcé de révéler ses sources. Il a toutefois pour devoir de vérifier l'authenticité et l'exactitude des informations. Il est également tenu de respecter l'éthique professionnelle.

Article 28.3

Tout délit de presse ainsi que les abus du droit d'expression relèvent du Code Pénal.

Article 29

Le droit de pétition est reconnu. Il est exercé personnellement par un ou plusieurs citoyens mais jamais au nom d'un Corps.

Article 29.1

Toute pétition adressée au Pouvoir Législatif doit donner lieu à procédure réglementaire permettant de statuer sur son objet.

Section D : De la liberté de conscience

Article 30

Toutes les religions et tous les cultes sont libres. Toute personne a le droit de professer sa religion et son culte, pourvu que l'exercice de ce droit ne trouble pas l'ordre et la paix publics.

Article 30.1

Nul ne peut être contraint à faire partie d'une association ou à suivre un enseignement religieux contraire à ses convictions.

Article 30.2

La loi établit les conditions de reconnaissance et de fonctionnement des religions et des cultes.

Section E : De la liberté de réunion et d'association

Article 31

La liberté d'association et de réunion sans armes à des fins politiques, économiques, sociales, culturelles ou à toutes autres fins pacifiques est garantie.

Article 31.1

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. La loi détermine leurs conditions de reconnaissance et de fonctionnement, les avantages et privilèges qui leur sont réservés.

Article 31.2

Les réunions sur la voie publique sont sujettes à notification préalable aux autorités de police.

Article 31.3

Nul ne peut être contraint de s'affilier à une association, quel qu'en soit le caractère.

Section F : De l'éducation et de l'enseignement

Article 32

L'État garantit le droit à l'éducation. Il veille à la formation physique, intellectuelle, morale, professionnelle, sociale et civique de la population.

Article 32.1

L'éducation est une charge de l'État et des collectivités territoriales. Ils doivent mettre l'école gratuitement à la portée de tous, veiller au niveau de formation des Enseignements des secteurs public et privé.

Article 32.2

La première charge de l'État et des collectivités territoriales est la scolarisation massive, seule capable de permettre le développement du pays. L'État encourage et facilite l'initiative privée en ce domaine.

Article 32.3

L'enseignement primaire est obligatoire sous peine de sanctions à déterminer par la loi. Les fournitures classiques et le matériel didactique seront mis gratuitement par l'État à la disposition des élèves au niveau de l'enseignement primaire.

Article 32.4

L'enseignement agricole, professionnel, coopératif et technique est une responsabilité primordiale de l'État et des communes.

Article 32.5

La formation pré-scolaire et maternelle ainsi que l'enseignement non formel sont encouragés.

Article 32.6

L'accès aux études supérieures est ouvert en pleine égalité à tous, uniquement en fonction du mérite.

Article 32.7

L'État doit veiller à ce que chaque collectivité territoriale, section communale, commune, département soit doté d'établissements d'enseignement indispensables, adaptés aux besoins de son

développement, sans toutefois porter préjudice à la priorité de l'enseignement agricole, professionnel, coopératif et technique qui doit être largement diffusé.

Article 32.8

L'État garantit aux handicapés et aux surdoués des moyens pour assurer leur autonomie, leur éducation, leur indépendance.

Article 32.9

L'État et les collectivités territoriales ont pour devoir de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'intensifier la campagne d'alphabétisation des masses. Ils encouragent toutes initiatives privées tendant à cette fin.

Article 32.10

L'enseignant a droit à un salaire de base équitable.

Article 33

L'enseignement est libre à tous les degrés. Cette liberté s'exerce sous le contrôle de l'État.

Article 34

Hormis les cas de flagrant délit, l'enceinte des établissements d'enseignement est inviolable. Aucune force de l'ordre ne peut y pénétrer qu'en accord avec la Direction desdits établissements.

Article 34.1

Cette disposition ne s'applique pas quand un établissement scolaire est utilisé à d'autres fins.

Section G : De la liberté du travail

Article 35

La liberté du travail est garantie. Tout citoyen a pour obligation de se consacrer à un travail de son choix en vue de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, de coopérer avec l'État à l'établissement d'un système de sécurité sociale.

Article 35.1

Tout employé d'une institution privée ou publique a droit à un juste salaire, au repos, au congé annuel payé et au bonus.

Article 35.2

L'État garantit au travailleur, l'égalité des conditions de travail et de salaire quel que soit son sexe, ses croyances, ses opinions et son statut matrimonial.

Article 35.3

La liberté syndicale est garantie. Tout travailleur des secteurs privé et public peut adhérer au Syndicat de ses activités professionnelles pour la défense exclusivement de ses intérêts de travail.

Article 35.4

Le syndicat est essentiellement apolitique, à but non lucratif et non confessionnel. Nul ne peut être contraint d'y adhérer.

Article 35.5

Le droit de grève est reconnu dans les limites déterminée par la loi.

Article 35.6

La loi fixe la limite d'âge pour le travail salarié. Des Lois Spéciales réglementent le travail des enfants mineurs et des gens de maison.

Section H : De la propriété

Article 36

La propriété privée est reconnue et garantie. La loi en détermine les modalités d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites.

Article 36.1

L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation ordonnée par la justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert.

Si le projet initial est abandonné, l'expropriation est annulée et l'immeuble ne pouvant être l'objet d'aucune autre spéculation, doit être restitué à son propriétaire originaire, sans aucun remboursement pour le petit propriétaire. La mesure d'expropriation est effective à partir de la mise en oeuvre du projet.

Article 36.2

La Nationalisation et la confiscation des biens, meubles et immeubles pour causes politiques sont interdites.

Nul ne peut être privé de son droit légitime de propriété qu'en vertu d'un jugement rendu par un Tribunal de droit commun passé en force de chose souverainement jugée, sauf dans le cadre d'une réforme agraire.

Article 36.3

La propriété entraîne également des obligations. Il n'en peut être fait un usage contraire à l'intérêt général.

Article 36.4

Le propriétaire foncier doit cultiver, exploiter le sol et le protéger, notamment contre l'érosion. La sanction de cette obligation est prévue par la loi.

Article 36.5

Le droit de propriété ne s'étend pas au littoral, aux sources, rivières, cours d'eau, mines et carrières. Ils font partie du domaine public de l'État.

Article 36.6

La loi fixe les règles qui conditionnent la liberté de prospection et le droit d'exploiter les mines, minières et carrières du sous-sol, en assurant au propriétaire de la surface, aux concessionnaires et à

l'État haïtien une participation équitable au profit que procure la mise en valeur de ces ressources naturelles.

Article 37

La loi fixe les conditions de morcellement et de remembrement de la terre en fonction du plan d'aménagement du territoire et du bien-être des communautés concernées, dans le cadre d'une réforme agraire.

Article 38

La propriété scientifique, littéraire et artistique est protégée par la loi.

Article 39

Les habitants des sections communales ont un droit de préemption pour l'exploitation des terres du domaine privé de l'État situées dans leur localité.

Section I : Droit à l'information

Article 40

Obligation est faite à l'État de donner publicité par voie de presse parlée, écrite et télévisée, en langues créole et française aux lois, arrêtés, décrets, accords internationaux, traités, conventions, à tout ce qui touche la vie nationale, exception faite pour les informations relevant de la sécurité nationale.

Section J : Droit à la sécurité

Article 41

Aucun individu de nationalité haïtienne ne peut être déporté ou forcé de quitter le territoire national pour quelque motif que ce soit.

Nul ne peut être privé pour des motifs politiques de sa capacité juridique et de sa nationalité.

Article 41.1

Aucun haïtien n'a besoin de visa pour laisser le pays ou pour y revenir.

Article 42

Aucun citoyen, civil ou militaire ne peut être distrait des juges que la constitution et les lois lui assignent.

Article 42.1

Le militaire accusé de crime de haute trahison envers la patrie est passible du tribunal de droit commun.

Article 42.2

La justice militaire n'a juridiction que :

- a) Dans les cas de violation des règlements du Manuel de justice militaire par des militaires ;
- b) Dans les cas de conflits entre les membres des forces armées ;
- c) En cas de guerre.

Article 42.3

Les cas de conflit entre civils et militaires, les abus, violences et crimes perpétrés contre un civil par un militaire dans l'exercice de ses fonctions, relèvent exclusivement des tribunaux de droit commun.

Article 43

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papier ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 44

Les détenus provisoires attendant d'être jugés doivent être séparés de ceux qui purgent une peine.

Article 44.1

Le régime des prisons doit répondre aux normes attachées au respect de la dignité humaine selon la loi sur la matière.

Article 45

Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas que celle-ci détermine.

Article 46

Nul ne peut être obligé, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, à témoigner contre lui-même ou ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou deuxième degré d'alliance.

Article 47

Nul ne peut être contraint à prêter serment que dans les cas et dans les formes prévus par la loi.

Article 48

L'État veillera à ce qu'une caisse de pension civile de retraite soit établie dans les secteurs privé et public. Elle sera alimentée par les contributions des employeurs et employés suivant les critères et modalités établis par la loi. L'allocation de la pension est un droit et non une faveur.

Article 49

La liberté, le secret de la correspondance et de toutes les autres formes de communication sont inviolables. Leur limitation ne peut se produire que par un acte motivé de l'autorité judiciaire, selon les garanties fixées par la loi.

Article 50

Dans le cadre de la constitution et de la loi, le jury est établi en matière criminelle pour les crimes de sang et en matière de délits politiques.

Article 51

La loi ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf en matière pénale quand elle est favorable à l'accusé.

Chapitre III Des devoirs du citoyen

Article 52

A la qualité de citoyen se rattache le devoir civique. Tout droit est contrebalancé par le devoir correspondant.

Article 52.1

Le devoir civique est l'ensemble des obligations du citoyen dans l'ordre moral, politique, social et économique vis-à-vis de l'État et de la patrie. Ces obligations sont :

- a) respecter la constitution et l'emblème national ;
- b) respecter les lois ;
- c) voter aux élections sans contrainte ;
- d) payer ses taxes ;
- e) servir de juré ;
- f) défendre le pays en cas de guerre ;
- g) s'instruire et se perfectionner ;
- h) respecter et protéger l'environnement ;
- i) respecter scrupuleusement les deniers et biens de l'État ;
- j) respecter le bien d'autrui ;
- k) oeuvrer pour le maintien de la paix ;
- l) fournir assistance aux personnes en danger ;
- m) respecter les droits et la liberté d'autrui.

Article 52.2

La dérogation à ces prescriptions est sanctionnée par la loi.

Article 52.3

Il est établi un service civique mixte obligatoire dont les conditions de fonctionnement sont établies par la loi.

Titre IV Des étrangers

Article 53

Les conditions d'admission et de séjour des étrangers dans le pays sont établies par la loi.

Article 54

Les étrangers qui se trouvent sur le territoire de la République bénéficient de la même protection que celle qui est accordée aux Haïtiens, conformément à la loi.

Article 54.1

L'étranger jouit des droits civils, des droits économiques et sociaux sous la réserve des dispositions légales relatives au droit de propriété immobilière, à l'exercice des professions, au commerce de gros, à la représentation commerciale et aux opérations d'importation et d'exportation.

Article 55

Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti pour les besoins de sa demeure.

Article 55.1

Cependant, l'étranger résidant en Haïti ne peut être propriétaire de plus d'une maison d'habitation dans un même arrondissement. Il ne peut en aucun cas se livrer au trafic de location d'immeubles. Toutefois, les sociétés étrangères de promotion immobilière bénéficient d'un statut spécial réglé par la loi.

Article 55.2

Le droit de propriété immobilière est également accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux sociétés étrangères pour les besoins de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles, religieuses, humanitaires ou d'enseignement, dans les limites et conditions déterminées par la loi.

Article 55.3

Aucun étranger ne peut être propriétaire d'un immeuble borné par la frontière terrestre haïtienne.

Article 55.4

Ce droit prend fin cinq (5) années après que l'étranger n'a cessé de résider dans le pays ou qu'ont cessé les opérations de ces sociétés, conformément à la loi qui détermine les règlements à suivre pour la transmission et la liquidation des biens appartenant aux étrangers.

Article 55.5

Les contrevenants aux sus-dites dispositions ainsi que leurs complices seront punis conformément à la loi.

Article 56

L'étranger peut être expulsé du territoire de la République lorsqu'il s'immisce dans la vie politique du pays et dans les cas déterminés par la loi.

Article 57

Le droit d'asile est reconnu aux réfugiés politiques.

Titre V De la souveraineté nationale

Article 58

La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Les citoyens exercent directement les prérogatives de la souveraineté par :

- a) l'élection du Président de la République ;
- b) l'élection des membres du Pouvoir législatif ;
- c) l'élection des membres de tous autres corps ou de toutes assemblées prévues par la constitution et par la loi.

Article 59

Les citoyens délèguent l'exercice de la souveraineté nationale à trois (3) pouvoirs

- a) le pouvoir législatif ;
- b) le pouvoir exécutif ;
- c) le pouvoir judiciaire.

Le principe de séparation des trois (3) pouvoirs est consacré par la constitution.

Article 59.1

L'ensemble de ces trois (3) pouvoirs constitue le fondement essentiel de l'organisation de l'État qui est civil.

Article 60

Chaque pouvoir est indépendant des deux (2) autres dans ses attributions qu'il exerce séparément.

Article 60.1

Aucun d'eux ne peut, sous aucun motif, déléguer ses attributions en tout ou en partie, ni sortir des limites qui sont fixées par la constitution et par la loi.

Article 60.2

La responsabilité entière est attachée aux actes de chacun des trois (3) pouvoirs.

Chapitre premier Des collectivités territoriales et de la décentralisation

Article 61

Les collectivités territoriales sont la section communale, la commune et le département.

Article 61.1

La loi peut créer toute autre collectivité territoriale.

Section A : De la section communale

Article 62

La section communale est la plus petite entité territoriale administrative de la République.

Article 63

L'administration de chaque section communale est assurée par un conseil de trois (3) membres élu au suffrage universel pour une durée de quatre (4) ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Son mode d'organisation et de fonctionnement est réglé par la loi.

Article 63.1

Le conseil d'administration de la section communale est assisté dans sa tâche par une assemblée de la section communale.

Article 64

L'État a pour obligation d'établir au niveau de chaque section communale les structures propres à la formation sociale, économique, civique et culturelle de sa population.

Article 65

Pour être membre du conseil d'administration de la section communale, il faut :

- a) être haïtien et âgé de 25 ans au moins ;
- b) avoir résidé dans la section communale deux (2) ans avant les élections et continuer à y résider ;
- c) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante.

Section B : De la Commune

Article 66

La Commune a l'autonomie administrative et financière. Chaque Commune de la République est administrée par un Conseil de trois (3) membres élus au suffrage universel dénommé Conseil Municipal.

Article 66.1

Le Président du Conseil porte le titre de Maire. Il est assisté de Maires adjoints.

Article 67

Le Conseil Municipal est assisté dans sa tâche d'une Assemblée municipale formée notamment d'un représentant de chacune de ses Sections communales.

Article 68

Le mandat du Conseil municipal est de quatre (4) ans et ses membres sont indéfiniment rééligibles.

Article 69

Le mode d'organisation et le fonctionnement de la Commune et du Conseil municipal sont réglés par la loi.

Article 70

Pour être élu membre d'un Conseil municipal, il faut :

- a) être haïtien ;
- b) être âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis ;
- c) jouir de ses droits civils et politiques ;
- d) n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- e) avoir résidé au moins 3 ans dans la Commune et s'engager à y résider pendant la durée de son mandat.

Article 71

Chaque Conseil municipal est assisté sur sa demande d'un Conseil technique fourni par l'administration centrale.

Article 72

Le Conseil municipal ne peut-être dissous qu'en cas d'incurie, de malversation ou d'administration frauduleuse légalement prononcée par le tribunal compétent. En cas de dissolution, le Conseil

départementale supplée immédiatement à la vacance et saisit le Conseil Électoral Permanent dans les soixante (60) jours à partir de la date de la dissolution en vue de l'élection d'un nouveau Conseil devant gérer les intérêts de la Commune pour le temps qui reste à courir. Cette procédure s'applique en cas de vacance pour toute autre cause.

Article 73

Le Conseil municipal administre ses ressources au profit exclusif de la municipalité et rend compte à l'Assemblée municipale qui elle-même en fait rapport au Conseil départemental.

Article 74

Le Conseil municipal est gestionnaire privilégié des biens fonciers du domaine privé de l'État situés dans les limites de sa Commune. Ils ne peuvent être l'objet d'aucune transaction sans l'avis préalable de l'Assemblée municipale.

Section C : De l'arrondissement

Article 75

L'arrondissement est une division administrative pouvant regrouper plusieurs communes. Son organisation et son fonctionnement sont réglés par la loi.

Section D Du Département

Article 76

Le département est la plus grande division territoriale. Il regroupe les arrondissements.

Article 77

Le département est une personne morale. Il est autonome.

Article 78

Chaque département est administré par un Conseil de trois (3) membres élus pour quatre (4) ans par l'Assemblée départementale.

Article 79

Le membre du Conseil départemental n'est pas forcément tiré de l'Assemblée mais il doit :

- a) être haïtien et âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;
- b) avoir résidé dans le département trois (3) ans avant les élections et s'engager à y résider pendant la durée du mandat ;
- c) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante.

Article 80

Le Conseil départemental est assisté dans sa tâche d'une Assemblée départementale formée d'un (1) représentant de chaque assemblée municipale.

Article 80.1

Ont accès aux réunions de l'Assemblée avec voix consultative :

- a) les députés et sénateurs du département ;

- b) un (1) représentant de chaque association socio-professionnelle ou syndicale ;
- c) le délégué départemental ;
- d) les directeurs des services publics du département.

Article 81

Le Conseil départemental élabore en collaboration avec l'administration centrale, le plan de développement du département.

Article 82

L'organisation et le fonctionnement du conseil départemental et de l'assemblée départementale sont réglés par la loi.

Article 83

Le conseil départemental administre ses ressources financières au profit exclusif du département et rend compte à l'Assemblée départementale qui elle-même en fait rapport à l'administration centrale.

Article 84

Le conseil départemental peut être dissous en cas d'incurie, de malversations ou d'administration frauduleuse légalement constatées par le tribunal compétent.

En cas de dissolution, l'administration centrale nomme une commission provisoire et saisit le conseil électoral permanent en vue de l'élection d'un nouveau conseil pour le temps à courir dans les soixante (60) jours de la dissolution.

Section E : Des délégués et vice-délégués

Article 85

Dans chaque chef-lieu de département, le pouvoir exécutif nomme un représentant qui porte le titre de délégué. Un vice-délégué placé sous l'autorité du délégué est également nommé dans chaque chef-lieu d'arrondissement.

Article 86

Les délégués et vice-délégués assurent la coordination et le contrôle des services publics et n'exercent aucune fonction de police répressive.

Les autres attributions des délégués et vice-délégués sont déterminées par la loi.

Section F : Du conseil interdépartemental

Article 87

L'Exécutif est assisté d'un (1) Conseil interdépartemental dont les membres sont désignés par les assemblées départementales à raison d'un (1) par département.

Article 87.1

Ce représentant, choisi parmi les membres des assemblées départementales sert de liaison entre le département et le pouvoir exécutif.

Article 87.2

Le conseil interdépartemental, de concert avec l'Exécutif, étudie et planifie les projets de décentralisation et de développement du pays, au point de vue social, économique, commercial, agricole et industriel.

Article 87.3

Il assiste aux séances de travail du Conseil des ministres lorsqu'elles traitent des objets mentionnés au précédent paragraphe avec voix délibérative.

Article 87.4

La décentralisation doit être accompagnée de la déconcentration des services publics avec délégation de pouvoir et du décloisonnement industriel au profit des départements.

Article 87.5

La loi détermine l'organisation et le fonctionnement du conseil interdépartemental ainsi que la fréquence des séances du Conseil des ministres auxquelles il participe.

Chapitre II Du pouvoir législatif

Article 88

Le pouvoir législatif s'exerce par deux (2) Chambres représentatives. Une (1) Chambre des députés et un (1) Sénat qui forment le Corps Législatif.

Section A : De la Chambre des députés

Article 89

La Chambre des députés est un corps composé de membres élus au suffrage direct par les citoyens et chargé d'exercer au nom de ceux-ci et de concert avec le Sénat les attributions du Pouvoir législatif.

Article 90

Chaque collectivité municipale constitue une circonscription électorale et élit un (1) député. La loi fixe le nombre de députés au niveau des grandes agglomérations sans que ce nombre n'excède trois (3). En attendant l'application des alinéas précédents, le nombre de députés ne peut être inférieur à soixante-dix (70).

Article 90.1

Le député est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés dans les assemblées primaires, selon les conditions et le mode prescrits par la loi électorale.

Article 91

Pour être membre de la Chambre des députés, il faut :

- 1) être Haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2) être âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis ;
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante pour un crime de droit commun ;

- 4) avoir résidé au moins deux (2) années consécutives précédant la date des élections dans la circonscription électorale à représenter ;
- 5) Être propriétaire d'un immeuble au moins dans la circonscription ou y exercer une profession ou une industrie ;
- 6) avoir reçu décharge, le cas échéant, comme gestionnaire de fonds publics.

Article 92

Les députés sont élus pour quatre (4) ans et sont indéfiniment rééligibles.

Article 92.1

Ils entrent en fonction le deuxième lundi de janvier et siègent en deux (2) sessions annuelles. La durée de leur mandat forme une législature.

Article 92.2

La première session va du deuxième lundi de janvier au deuxième lundi de mai. La seconde, du deuxième lundi du mois de juin au deuxième lundi de septembre.

Article 92.3

Le renouvellement de la Chambre des députés se fait intégralement tous les quatre (4) ans.

Article 93

La Chambre des députés, outre les attributions qui lui sont dévolues par la Constitution en tant que branche du pouvoir législatif, a le privilège de mettre en accusation le Chef de l'État, le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'État par devant la Haute Cour de justice, par une majorité des 2/3 de ses membres. Les autres attributions de la Chambre des députés lui sont assignées par la Constitution et par la loi.

Section B : Du Sénat

Article 94

Le Sénat est un Corps composé de membres élus au suffrage direct par les citoyens et chargé d'exercer en leur nom, de concert avec la Chambre des Députés, les attributions du Pouvoir législatif.

Article 94.1

Le nombre des sénateurs est fixé à trois (3) sénateurs par département.

Article 94.2

Le sénateur de la République est élu au suffrage universel à la majorité absolue dans les assemblées primaires tenues dans les Départements géographiques, selon les conditions prescrites par la loi électorale.

Article 95

Les sénateurs sont élus pour six (6) ans et sont indéfiniment rééligibles.

Article 95.1

Les sénateurs siègent en permanence.

Article 95.2

Le Sénat peut cependant s'ajourner excepté durant la session législative. Lorsqu'il s'ajourne, il laisse un comité permanent chargé d'expédier les affaires courantes. Ce comité ne peut prendre aucun arrêté, sauf pour la convocation du Sénat.

Dans les cas d'urgence, l'Exécutif peut également convoquer le Sénat avant la fin de l'ajournement.

Article 95.3

Le renouvellement du Sénat se fait par tiers (1/3) tous les deux ans.

Article 96

Pour être élu sénateur, il faut :

- 1) être haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2) être âgé de trente (30) ans accomplis ;
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun ;
- 4) avoir résidé dans le département à représenter au moins quatre (4) années consécutives précédant la date des élections ;
- 5) être propriétaire d'un immeuble au moins dans le département ou y exercer une profession ou une industrie ;
- 6) avoir obtenu décharge, le cas échéant, comme gestionnaire de fonds publics.

Article 97

En addition aux responsabilités qui sont inhérentes en tant que branche du Pouvoir législatif, le Sénat exerce les attributions suivantes :

- 1) proposer à l'Exécutif la liste des juges de la Cour de Cassation selon les prescriptions de la Constitution ;
- 2) s'ériger en Haute Cour de justice ;
- 3) Exercer toutes autres attributions qui lui sont assignées par la présente Constitution et par la loi.

Section C : De l'Assemblée nationale

Article 98

La réunion en une seule Assemblée des deux (2) branches du pouvoir législatif constitue l'Assemblée Nationale.

Article 98.1

L'Assemblée Nationale se réunit pour l'ouverture et la clôture de chaque Session et dans tous les autres cas prévus par la Constitution.

Article 98.2

Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui sont spécialement attribués par la Constitution.

Article 98.3

Les attributions sont :

- 1) de recevoir le serment constitutionnel du Président de la République ;
- 2) de ratifier toute décision, de déclarer la guerre quand toutes les tentatives de conciliation ont

échoué ;

3) d'approuver ou de rejeter les traités et conventions internationales ;

4) d'amender la Constitution selon la procédure qui y est indiquée ;

5) de ratifier la décision de l'Exécutif de déplacer le siège du Gouvernement dans les cas déterminés par l'article premier de la présente Constitution ;

6) de statuer sur l'opportunité de l'État de siège, d'arrêter avec l'Exécutif les garanties constitutionnelles à suspendre et de se prononcer sur toute demande de renouvellement de cette mesure ;

7) de concourir à la formation du Conseil Électoral Permanent conformément à l'article 192 de la Constitution ;

8) de recevoir à l'ouverture de chaque session, le bilan des activités du Gouvernement.

Article 99

L'Assemblée Nationale est présidée par le Président du Sénat, assisté du Président de la Chambre des députés en qualité de Vice-Président. Les Secrétaires du Sénat et ceux de la Chambre des députés sont les Secrétaires de l'Assemblée Nationale.

Article 99.1

En cas d'empêchement du Président du Sénat, l'Assemblée Nationale est présidée par le Président de la Chambre des députés, le Vice-Président du Sénat devient alors Vice-Président de l'Assemblée Nationale.

Article 99.2

En cas d'empêchement des deux (2) Présidents, les deux (2) Vice-Président y suppléent respectivement.

Article 100

Les séances de l'Assemblée sont publiques. Néanmoins, elles peuvent avoir lieu à huis clos sur la demande de cinq (5) membres et il sera ensuite décidé à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public.

Article 101

En cas d'urgence, lorsque le corps législatif n'est pas en session, le pouvoir exécutif peut convoquer l'Assemblée Nationale à l'extraordinaire.

Article 102

L'Assemblée Nationale ne peut siéger ou prendre des décisions et des résolutions sans la présence en son sein de la majorité de chacune des deux (2) Chambres.

Article 103

Le corps législatif a son siège à Port-au-Prince. Néanmoins, suivant les circonstances, ce siège sera transféré ailleurs au même lieu et en même temps que celui du pouvoir exécutif.

Section D : De l'exercice du pouvoir législatif

Article 104

La session du corps législatif prend date dès l'ouverture des deux (2) Chambres en Assemblée Nationale.

Article 105

Dans l'intervalle des sessions ordinaires et en cas d'urgence, le Président de la République peut convoquer le corps législatif en session extraordinaire.

Article 106

Le Chef du pouvoir exécutif rend compte de cette mesure par un message.

Article 107

Dans le cas de convocation à l'extraordinaire du corps législatif, il ne peut décider sur aucun objet étranger au motif de la convocation.

Article 107.1

Cependant, tout sénateur ou député peut entretenir l'Assemblée à laquelle il appartient de question d'intérêt général.

Article 108

Chaque Chambre vérifie et valide les pouvoirs de ses membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 109

Les membres de chaque Chambre prêtent le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter de ma tâche, de maintenir et de sauvegarder les droits du Peuple et d'être fidèle à la Constitution. »

Article 110

Les séances des (2) deux Chambres sont publiques. Chaque Chambre peut travailler à huis clos sur la demande de cinq (5) membres et décider ensuite à la majorité si la séance doit être reprise en public.

Article 111

Le Pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

Article 111.1

L'initiative en appartient à chacune des deux (2) Chambres ainsi qu'au pouvoir exécutif.

Article 111.2

Toutefois l'initiative de la Loi Budgétaire, des lois concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, de celles ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les recettes et les dépenses de l'État est du ressort du pouvoir exécutif. Les projets présentés à cet égard doivent être votés d'abord par la Chambre des députés.

Article 111.3

En cas de désaccord entre les deux (2) Chambres relativement aux lois mentionnées dans le précédent paragraphe, chaque Chambre nomme au scrutin de liste et en nombre égal une commission parlementaire qui résout en dernier ressort le désaccord.

Article 111.4

Si le désaccord se produit à l'occasion de toute autre loi, celle-ci sera ajournée jusqu'à la session suivante. Si à cette session et même en cas de renouvellement des Chambres, la loi étant présentée à nouveau, une entente ne se réalise pas, chaque Chambre nomme au scrutin de liste et en nombre égal, une commission parlementaire chargée d'arrêter le texte définitif qui sera soumis aux deux (2) Assemblées, à commencer par celle qui avait primitivement voté la loi. Et si ces nouvelles délibérations ne donnent aucun résultat, le projet ou la proposition de loi sera retiré.

Article 111.5

En cas de désaccord, entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, la commission de conciliation prévue à l'article 206 ci-après, est saisie du différend sur demande de l'une des parties.

Article 111.6

Si la commission échoue dans sa mission, elle dresse un procès-verbal de non conciliation qu'elle transmet aux deux (2) hautes parties et en donne avis à la Cour de Cassation.

Article 111.7

Dans la huitaine de la réception de ce procès-verbal, la Cour de cassation se saisit d'office du différend. La Cour statue en sections réunies, toutes affaires cessantes. La décision sera finale et s'impose aux hautes parties. Si entre temps, une entente survient entre les hautes parties, les termes de l'entente arrêteront d'office la procédure en cours.

Article 111.8

En aucun cas, la Chambre des députés ou le Sénat ne peut être dissous ou ajourné, ni le mandat de leurs membres prorogé.

Article 112

Chaque Chambre au terme de ses règlements, nomme son personnel, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Article 112.1

Chaque Chambre peut appliquer à ces membres pour conduite répréhensible, par décision prise à la majorité des 2/3, des peines disciplinaires sauf, celle de la radiation.

Article 113

Sera déchu de sa qualité de député ou de sénateur, tout membre du Corps législatif qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation prononcée par un tribunal de droit commun qui a acquis autorité de chose jugée et entraîne l'inéligibilité.

Article 114

Les membres du Corps législatif sont inviolables du jour de leur prestation de serment jusqu'à l'expiration de leur mandat, sous réserve des dispositions de l'article 115 ci-après.

Article 114.1

Ils ne peuvent être en aucun temps poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leur fonction.

Article 114.2

Aucune contrainte par corps ne peut être exécutée contre un membre du Corps législatif pendant la durée de son mandat.

Article 115

Nul membre du Corps législatif ne peut, durant son mandat, être arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police pour délit de droit commun, si ce n'est avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit pour faits emportant une peine afflictive et infamante. Il en est alors référé à la Chambre des députés ou au Sénat sans délai si le Corps législatif est en session, dans le cas contraire, à l'ouverture de la prochaine session ordinaire ou extraordinaire.

Article 116

Aucune des deux (2) Chambres ne peut siéger, ni prendre une résolution sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 117

Tous les actes du Corps législatif doivent être pris à la majorité des membres présents, excepté s'il en est autrement prévu par la présente Constitution.

Article 118

Chaque Chambre a le droit d'enquêter sur les questions dont elle est saisie.

Article 119

Tout le projet de loi doit être voté article par article.

Article 120

Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés. Les Amendements votés par une Chambre ne peuvent faire partie d'un projet de loi qu'après avoir été votés par l'autre Chambre dans la même forme et en des termes identiques. Aucun projet de loi ne devient loi qu'après avoir été voté dans la même forme par les deux (2) Chambres.

Article 120.1

Tout projet peut être retiré de la discussion tant qu'il n'a pas été définitivement voté.

Article 121

Toute loi votée par le Corps législatif est immédiatement adressée au Président de la République qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections en tout ou en partie.

Article 121.1

Dans ce cas, le Président de la République renvoie la loi avec ses objections à la Chambre où elle a été primitivement votée. Si la loi est amendée par cette Chambre, elle est renvoyée à l'autre Chambre avec les objections.

Article 121.2

Si la loi ainsi amendée est votée par la seconde Chambre, elle sera adressée de nouveau au Président de la République pour être promulguée.

Article 121.3

Si les objections sont rejetées par la Chambre qui a primitivement voté la loi, elle est renvoyée à l'autre Chambre avec les objections.

Article 121.4

Si la seconde Chambre vote également le rejet, la loi est renvoyée au Président de la République qui est dans l'obligation de la promulguer.

Article 121.5

Le rejet des objections est voté par l'une ou l'autre Chambre à la majorité prévue par l'article 117. Dans ce cas, les votes de chaque Chambre seront émis au scrutin secret.

Article 121.6

Si dans l'une ou l'autre Chambre, la majorité prévue à l'alinéa précédent n'est pas obtenue pour le rejet, les objections sont acceptées.

Article 122

Le droit d'objection doit être exercé dans un délai de huit (8) jours francs à partir de la date de la réception de la loi par le Président de la République.

Article 123

Si dans les délais prescrits, le Président de la République ne fait aucune objection, la loi doit être promulguée à moins que la session du Corps législatif n'ait pris fin avant l'expiration des délais, dans ce cas, la loi demeure ajournée. La loi ainsi ajournée est, à l'ouverture de la Session suivante, adressée au Président de la République pour l'exercice de son droit d'objection.

Article 124

Un projet de loi rejeté par l'une des deux (2) Chambres ne peut être présenté de nouveau dans la même session.

Article 125

Les lois et autres actes du Corps législatif et de l'Assemblée Nationale seront rendus exécutoires par leur promulgation et leur publication au Journal Officiel de la République.

Article 125.1

Ils sont numérotés, insérés dans le bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre Bulletin des lois et actes.

Article 126

La loi prend date du jour de son adoption définitive par les deux (2) Chambres.

Article 127

Nul ne peut en personne présenter des pétitions à la tribune du Corps législatif.

Article 128

L'interprétation des lois par voie d'autorité, n'appartient qu'au Pouvoir législatif, elle est donnée dans la forme d'une loi.

Article 129

Chaque membre du Corps législatif reçoit une indemnité mensuelle à partir de sa prestation de serment.

Article 129.1

La fonction de membre du Corps législatif est incompatible avec toute autre fonction rétribuée par l'État, sauf celle d'enseignant.

Article 129.2

Le droit de questionner et d'interpeller un membre du Gouvernement ou le Gouvernement tout entier sur les faits et actes de l'administration est reconnu à tout membre des deux (2) Chambres.

Article 129.3

La demande d'interpellation doit être appuyée par cinq (5) membres du Corps intéressé. Elle aboutit à un vote de confiance ou de censure pris à la majorité de ce Corps.

Article 129.4

Lorsque la demande d'interpellation aboutit à un vote de censure sur une question se rapportant au programme ou à une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République, la démission de son Gouvernement.

Article 129.5

Le Président doit accepter cette démission et nommer un nouveau Premier Ministre, conformément aux dispositions de la Constitution.

Article 129.6

Le Corps législatif ne peut prendre plus d'un vote de censure par an sur une question se rapportant au programme ou à une déclaration de politique générale de Gouvernement.

Article 130

En cas de mort, de démission, de déchéance, d'interdiction judiciaire ou d'acceptation d'une fonction incompatible avec celle de membre du Corps législatif, il est pourvu au remplacement du député ou du sénateur dans sa circonscription électorale pour le temps seulement qui reste à courir par une élection partielle sur convocation de l'Assemblée Primaire Électorale faite par le Conseil Électoral Permanent dans le mois même de la vacance.

Article 130.1

L'élection a lieu dans une période de trente (30) jours après la convocation de l'Assemblée Primaire, conformément à la Constitution.

Article 130.2

Il en est de même à défaut d'élection ou en cas de nullité des élections prononcées par le Conseil Électoral Permanent dans une ou plusieurs circonscriptions.

Article 130.3

Cependant, si la vacance se produit au cours de la dernière session ordinaire de la Législature ou après la session, il n'y a pas lieu à l'élection partielle.

Section E : Des incompatibilités

Article 131

Ne peuvent être élus membres du Corps législatif :

- 1) les concessionnaires ou cocontractants de l'État pour l'exploitation des services publics ;
- 2) les représentants ou mandataires des concessionnaires ou cocontractants de l'État, compagnies ou sociétés concessionnaires ou cocontractants de l'État ;
- 3) les délégués, vice-délégués, les juges, les officiers du Ministère Public dont les fonctions n'ont pas cessé six (6) mois avant la date fixée pour les élections ;
- 4) toute personne se trouvant dans les autres cas d'inéligibilité prévus par la présente Constitution et par la loi.

Article 132

Les membres du pouvoir exécutif et les directeurs généraux de l'administration publique ne peuvent être élus membres du Corps législatif s'ils ne démissionnent un (1) an au moins avant la date des élections.

Chapitre III Du pouvoir exécutif

Article 133

Le pouvoir exécutif est exercé par : a) le Président de la République, Chef de l'État ; b) le Gouvernement ayant à sa tête un Premier Ministre.

Section A : Du Président de la République

Article 134

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct à la majorité absolue des votants. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux (2) candidats qui, le cas échéant, après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

Article 134.1

La durée du mandat présidentiel est de cinq (5) ans. Cette période commence et se terminera le 7 février suivant la date des élections.

Article 134.2

Les élections présidentielles ont lieu le dernier dimanche de novembre de la cinquième année du mandat présidentiel.

Article 134.3

Le Président de la République ne peut bénéficier de prolongation de mandat. Il ne peut assumer un nouveau mandat, qu'après un intervalle de cinq (5) ans. En aucun cas, il ne peut briguer un troisième mandat.

Article 135

Pour être élu Président de la République d'Haïti, il faut :

- a) être haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- b) être âgé de trente-cinq (35) ans accomplis au jour des élections ;
- c) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour crime de droit commun ;
- d) être propriétaire en Haïti d'un immeuble au moins et avoir dans le pays une résidence habituelle ;
- e) résider dans le pays depuis cinq (5) années consécutives avant la date des élections ;
- f) avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable des deniers publics.

Article 135.1

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête devant l'Assemblée Nationale le serment suivant

« Je jure, devant Dieu et devant la Nation, d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution et les lois de la République, de respecter et de faire respecter les droits du peuple haïtien, de travailler à la grandeur de la Patrie, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Section B : Des attributions du Président de la République

Article 136

Le Président de la République, Chef de l'État, veille au respect et à l'exécution de la Constitution et à la stabilité des institutions. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Article 137

Le Président de la République choisit un Premier Ministre parmi les membres du parti ayant la majorité au Parlement. A défaut de cette majorité, le Président de la République choisit son Premier Ministre en consultation avec le Président du Sénat et celui de la Chambre des députés. Dans les deux (2) cas, le choix doit être ratifié par le Parlement.

Article 137.1

Le Président de la République met fin aux fonctions du Premier Ministre sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Article 138

Le Président de la République est le garant de l'Indépendance Nationale et de l'Intégrité du Territoire.

Article 139

Il négocie et signe tous traités, conventions et accords internationaux et les soumet à la ratification de l'Assemblée Nationale.

Article 139.1

Il accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires auprès des puissances étrangères, reçoit les lettres de créance des Ambassadeurs des puissances étrangères et accorde l'exequatur aux Consuls.

Article 140

Il déclare la guerre, négocie et signe les traités de paix avec l'approbation de l'Assemblée Nationale.

Article 141

Le Président de la République, après l'approbation du Sénat nomme par arrêté pris en Conseil des Ministres, le Commandant en Chef des Forces Armées, le Commandant en Chef de la Police, les Ambassadeurs et les Consuls généraux.

Article 142

Par arrêté pris en Conseil des Ministres, le Président de la République nomme les directeurs généraux de l'administration publique, les délégués et vice-délégués des départements et arrondissements. Il nomme également, après approbation du Sénat, les conseils d'administration des organismes autonomes.

Article 143

Le Président de la République est le Chef nominal des Forces Armées, il ne les commande jamais en personne.

Article 144

Il fait sceller les lois du Sceau de la République et les promulgue dans les délais prescrits par la Constitution. Il peut avant l'expiration de ce délai, user de son droit d'objection.

Article 145

Il veille à l'exécution des décisions judiciaires, conformément à la loi.

Article 146

Le Président de la République a le droit de grâce et de commutation de peine relativement à toute condamnation passée en force de chose jugée, à l'exception des condamnations prononcées par la Haute Cour de Justice ainsi qu'il est prévu dans la présente Constitution.

Article 147

Il ne peut accorder amnistie qu'en matière politique et selon les prescriptions de la loi.

Article 148

Si le Président se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des Ministres sous la présidence du Premier Ministre, exerce le pouvoir exécutif tant que dure l'empêchement.

Article 149

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, le Président de la Cour de Cassation de la République ou, à son défaut, le Vice-Président de cette Cour ou à défaut de celui-ci, le juge le plus ancien et ainsi de suite par ordre d'ancienneté, est investi provisoirement de la fonction de Président de la République par l'Assemblée Nationale dûment convoquée par le Premier Ministre. Le scrutin pour l'élection du nouveau Président pour un nouveau mandat de cinq (5) ans a lieu quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt-dix (90) jours au plus après l'ouverture de la vacance, conformément à la Constitution et à la Loi Électorale.

Article 149.1

Ce Président provisoire ne peut en aucun cas se porter candidat à la plus prochaine élection présidentielle.

Article 150

Le Président de la République n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue la Constitution.

Article 151

A l'ouverture de la Première session législative annuelle, le Président de la République, par un message au Corps législatif, fait l'exposé général de la situation. Cet exposé ne donne lieu à aucun débat.

Article 152

Le Président de la République reçoit du Trésor public une indemnité mensuelle à partir de sa prestation de serment.

Article 153

Le Président de la République a sa résidence officielle au Palais National, à la capitale, sauf en cas de déplacement du siège du pouvoir exécutif.

Article 154

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Section C : Du Gouvernement

Article 155

Le Gouvernement se compose du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'État. Le Premier Ministre est le Chef de Gouvernement.

Article 156

Le Gouvernement conduit la politique de la Nation. Il est responsable devant le Parlement dans les conditions prévues par la Constitution.

Article 157

Pour être nommé Premier Ministre, il faut :

- 1) être haïtien d'origine et n'avoir pas renoncé à sa nationalité ;
- 2) être âgé de trente (30) ans accomplis ;
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- 4) être propriétaire en Haïti ou y exercer une profession ;
- 5) résider dans le pays depuis cinq (5) années consécutives ;
- 6) avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable des deniers publics.

Section D : Des attributions du Premier Ministre

Article 158

Le Premier Ministre en accord avec le Président choisit les membres de son Cabinet ministériel et se présente devant le Parlement afin d'obtenir un vote de confiance sur sa déclaration de politique générale. Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue de chacune des deux (2) Chambres. Dans le cas d'un vote de non confiance par l'une des deux (2) Chambres, la procédure recommence.

Article 159

Le Premier Ministre fait exécuter les lois. En cas d'absence, d'empêchement temporaire du Président de la République ou sur sa demande, le Premier Ministre préside le Conseil des Ministres. Il a le pouvoir réglementaire, mais il ne peut jamais suspendre, ni interpréter les lois, actes et décrets, ni se dispenser de les exécuter.

Article 159.1

De concert avec le Président de la République, il est responsable de la Défense Nationale.

Article 160

Le Premier Ministre nomme et révoque directement ou par délégation les fonctionnaires publics selon les conditions prévues par la Constitution et par la loi sur le statut général de la Fonction Publique.

Article 161

Le Premier Ministre et les Ministres ont leurs entrées aux Chambres pour soutenir les projets de lois et les objections du Président de la République ainsi que pour répondre aux interpellations.

Article 162

Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant par les Ministres chargés de leur exécution. Le Premier Ministre peut être chargé d'un portefeuille ministériel.

Article 163

Le Premier Ministre et les Ministres sont responsables solidairement tant des actes du Président de la République qu'ils contresignent que de ceux de leurs ministères. Ils sont également responsables de l'exécution des lois, chacun en ce qui le concerne.

Article 164

La fonction de Premier Ministre et celle de membre du Gouvernement sont incompatibles avec tout mandat parlementaire. Dans un tel cas, le parlementaire opte pour l'une ou l'autre fonction.

Article 165

En cas de démission du Premier Ministre, le Gouvernement reste en place jusqu'à la nomination de son successeur pour expédier les affaires courantes.

Section E : Des ministres et des secrétaires d'État

Article 166

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres. Le nombre de ceux-ci ne peut être inférieur à dix (10). Le Premier Ministre quand il le juge nécessaire adjoindra aux Ministres, des Secrétaires d'État.

Article 167

La loi fixe le nombre des Ministères.

Article 168

La fonction ministérielle est incompatible avec l'exercice de tous autres emplois publics, sauf ceux de l'enseignement supérieur.

Article 169

Les Ministres sont responsables des actes du Premier Ministre qu'ils contresignent. Ils sont solidairement responsables de l'exécution des lois.

Article 169.1

En aucun cas, l'ordre écrit ou verbal du Président de la République ou du Premier Ministre ne peut soustraire les Ministres à la responsabilité attachée à leurs fonctions.

Article 170

Le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'État reçoivent des indemnités mensuelles établies par la Loi Budgétaire.

Article 171

Les Ministres nomment certaines catégories d'agents de la Fonction Publique par délégation du Premier Ministre, selon les conditions fixées par la loi sur la Fonction Publique.

Article 172

Lorsque l'une des deux (2) Chambres, à l'occasion d'une interpellation met en cause la responsabilité d'un Ministre par un vote de censure pris à la majorité absolue de ses membres, l'Exécutif renvoie le Ministre.

Chapitre IV Du pouvoir judiciaire

Article 173

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour de Cassation, les Cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de paix et les tribunaux spéciaux dont le nombre, la composition, l'organisation, le fonctionnement et la juridiction sont fixés par la loi.

Article 173.1

Les contestations qui ont pour objet les droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Article 173.2

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu de la loi. Il ne peut être créé de tribunal extraordinaire sous quelque dénomination que ce soit.

Article 174

Les juges de la Cour de Cassation et des Cours d'appel sont nommés pour dix (10) ans. Ceux des tribunaux de première instance le sont pour sept (7) ans. Leur mandat commence à courir à compter de leur prestation de serment.

Article 175

Les juges de la Cour de Cassation sont nommés par le Président de la République sur une liste de trois (3) personnes par siège soumise par le Sénat. Ceux des cours d'appel et des tribunaux de première instance le sont sur une liste soumise par l'Assemblée départementale concernée; les juges de paix sur une liste préparée par les Assemblées communales.

Article 176

La loi règle les conditions exigibles pour être juge à tous les degrés. Une École de la Magistrature est créée.

Article 177

Les juges de la Cour de Cassation, ceux des Cours d'appel et des tribunaux de première instance sont inamovibles. Ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement prononcée ou suspendus qu'à la suite d'une inculpation. Ils ne peuvent être l'objet d'affectation nouvelle, sans leur consentement, même en cas de promotion. Il ne peut être mis fin à leur service durant leur mandat qu'en cas d'incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée.

Article 178

La Cour de Cassation ne connaît pas du fond des affaires. Néanmoins, en toutes matières autres que celles soumises au Jury lorsque sur un second recours, même sur une exception, une affaire se présentera entre les mêmes parties, la Cour de Cassation admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, sections réunies.

Article 178.1

Cependant, lorsqu'il s'agit de pourvoi contre les ordonnances de référé, les ordonnances du juge d'instruction, les arrêts d'appel rendus à l'occasion de ces ordonnances ou contre les sentences en dernier ressort des tribunaux de paix ou des décisions de tribunaux spéciaux, la Cour de Cassation admettant les recours statue sans renvoi.

Article 179

Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions salariées, sauf celle de l'enseignement.

Article 180

Les audiences des tribunaux sont publiques. Toutefois, elles peuvent être tenues à huis clos dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes moeurs, sur décision du tribunal.

Article 180.1

En matière de délit politique et de délit de presse, les huis clos ne peut être prononcé.

Article 181

Tout arrêt ou jugement est motivé et prononcé en audience publique.

Article 181.1

Les arrêts ou jugements sont rendus et exécutés au nom de la République. Ils portent le mandement exécutoire aux officiers du Ministère Public et aux agents de la Force publique. Les actes des notaires susceptibles d'exécution forcée sont mis dans la même forme.

Article 182

La Cour de Cassation se prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

Article 182.1

Elle connaît des faits et du droit dans tous les cas de décisions rendues par les tribunaux militaires.

Article 183

La Cour de Cassation à l'occasion d'un litige et sur le renvoi qui lui en est fait, se prononce en sections réunies sur l'inconstitutionnalité des lois.

Article 183.1

L'interprétation d'une loi donnée par les Chambres législatives s'impose pour l'objet de cette loi, sans qu'elle puisse rétroagir en ravissant des droits acquis.

Article 183.2

Les tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements d'administration publique que pour autant qu'ils sont conformes aux lois.

Article 184

La loi détermine les compétences des Cours et des tribunaux, règle la façon de procéder devant eux.

Article 184.1

Elle prévoit également les sanctions disciplinaires à prendre contre les juges et les officiers du Ministère Public, à l'exception des juges de la Cour de Cassation qui sont justiciables de la Haute Cour de Justice pour forfaiture.

Chapitre V De la Haute Cour de Justice

Article 185

Le Sénat peut s'ériger en Haute Cour de Justice. Les travaux de cette Cour sont dirigés par le Président du Sénat assisté du Président et du Vice-Président de la Cour de Cassation comme Vice-Président et Secrétaire, respectivement, sauf si des juges de la Cour de Cassation ou des Officiers du Ministère Public près cette Cour sont impliqués dans l'accusation, auquel cas, le Président du Sénat se fera assister de deux (2) Sénateurs dont l'un sera désigné par l'inculpé et les Sénateurs sus-visés ont voix délibérative.

Article 186

La Chambre des Députés, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres prononce la mise en accusation :

- a) du Président de la République pour crime de haute trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'État pour crimes de haute trahison et de malversations, ou d'excès de Pouvoir ou tous autres crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c) des membres du Conseil Électoral Permanent et ceux de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif pour fautes graves commises dans l'exercice de leurs fonctions ;
- d) des juges et officiers du Ministère Public près de la Cour de Cassation pour forfaiture ;
- e) du Protecteur du citoyen.

Article 187

Les membres de la Haute Cour de Justice prêtent individuellement et à l'ouverture de l'audience le serment suivant

« Je jure devant Dieu et devant la Nation de juger avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, suivant ma conscience et mon intime conviction. »

Article 188

La Haute Cour de Justice, au scrutin secret et à la majorité absolue , désigne parmi ses membres une Commission chargée de l'instruction.

Article 188.1

La décision, sous forme de décret est rendue sur le rapport de la Commission d'instruction et à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de la Haute Cour de Justice.

Article 189

La Haute Cour de Justice ne siège qu'à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 189.1

Elle ne peut prononcer d'autre peine que la destitution, la déchéance et la privation du droit d'exercer toute fonction publique durant cinq (5) ans au moins et quinze (15) au plus.

Article 189.2

Toutefois, le condamné peut être traduit devant les tribunaux ordinaires, conformément à la loi, s'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile.

Article 190

La Haute Cour de Justice, une fois saisie, doit siéger jusqu'au prononcé de la décision, sans tenir compte de la durée des Sessions du Corps législatif.

Titre VI Des institutions indépendantes

Chapitre premier Du Conseil électoral permanent

Article 191

Le Conseil Électoral permanent est chargé d'organiser et de contrôler en toute indépendance, toutes les opérations électorales sur tout le territoire de la République jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

Article 191.1

Il élabore également le Projet de Loi Électorale qu'il soumet au Pouvoir exécutif pour les suites nécessaires.

Article 191.2

Il s'assure de la tenue à jour des listes électorales.

Article 192

Le Conseil Électoral permanent comprend (9) neuf membres choisis sur une liste de (3) trois noms proposés par chacune des Assemblées départementales :

3 sont choisis par le Pouvoir exécutif ;

3 sont choisis par la Cour de Cassation ;

3 sont choisis par l'Assemblée Nationale.

Les organes sus-cités veillent, autant que possible, à ce que chacun des départements soit représenté.

Article 193

Pour être membre du Conseil Électoral Permanent, il faut :

1) être Haïtien d'origine ;

2) être âgé au moins de 40 ans révolus ;

3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;

4) avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics ;

5) avoir résidé dans le pays au moins trois (3) ans avant sa nomination.

Article 194

Les membres du Conseil Électoral Permanent sont nommés pour une période de (9) neuf ans non renouvelable. Ils sont inamovibles.

Article 194.1

Le Conseil Électoral Permanent est renouvelable par tiers tous les (3) trois ans. Le Président est choisi parmi les membres.

Article 194.2

Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil Électoral Permanent prêteront le serment suivant devant la Cour de Cassation

« Je jure de respecter la Constitution et les dispositions de la Loi Électorale et de m'acquitter de ma tâche avec dignité, indépendance, impartialité et patriotisme. »

Article 195

En cas de faute grave commise dans l'exercice de leur fonction, les membres du Conseil Électoral Permanent sont passibles de la Haute Cour de Justice.

Article 196

Les membres du Conseil Électoral Permanent ne peuvent occuper aucune fonction publique, ni se porter candidat à une fonction électorale pendant toute la durée de leur mandat.

En cas de démission, tout membre du Conseil doit attendre trois (3) ans avant de pouvoir briguer une fonction électorale.

Article 197

Le Conseil Électoral Permanent est le Contentieux de toutes les contestations soulevées à l'occasion soit des élections, soit de l'application ou de la violation de la loi électorale, sous réserve de toute poursuite légale à entreprendre contre le ou les coupables par devant les tribunaux compétents.

Article 198

En cas de vacance créée par décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement du membre, suivant la procédure fixée par l'article 192 pour le temps qui reste à courir, compte tenu du Pouvoir qui avait désigné le membre à remplacer.

Article 199

La loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Électoral Permanent.

Chapitre II

De la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif

Article 200

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est une juridiction financière, administrative, indépendante et autonome. Elle est chargée du contrôle administratif et juridictionnel des recettes et des dépenses de l'État, de la vérification de la comptabilité des Entreprises de l'État ainsi que de celles des collectivités territoriales.

Article 200.1

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif connaît des litiges mettant en cause l'État et les Collectivités territoriales, l'administration et les fonctionnaires publics, les services publics et les administrés.

Article 200.2

Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf de pourvoi en cassation.

Article 200.3

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif comprend deux sections :

- 1) la section du Contrôle financier ;
- 2) la section du Contentieux administratif.

Article 200.4

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif participe à l'élaboration du Budget et est consultée sur toutes les questions relatives à la législation sur les Finances Publiques et sur tous les Projets de Contrats, Accords et Conventions à caractère financier et commercial auxquels l'État est partie. Elle a le droit de réaliser les audits dans toutes administrations publiques.

Article 200.5

Pour être membre de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, il faut :

- a) être Haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa Nationalité ;
- b) être âgé de trente-cinq (35) ans accomplis ;
- c) avoir reçu décharge de sa gestion lorsqu'on a été comptable des deniers publics ;
- d) être licencié en droit ou être comptable agréé ou détenteur d'un diplôme d'Études Supérieures d'Administration Publique, d'Économie et de Finances publiques ;
- e) avoir une expérience de (5) années dans une Administration publique ou privée ;
- f) jouir de ses droits civils et politiques.

Article 200.6

Les candidats à cette fonction font directement le dépôt de leur candidature au Bureau du Sénat de la République. Le Sénat élit les dix (10) membres de la Cour, qui parmi eux désignent leurs Président et Vice-Président.

Article 201

Ils sont investis d'un (1) mandat de dix (10) années et sont inamovibles.

Article 202

Avant d'entrer en fonction les membres de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif prêtent devant une Section de la Cour de Cassation, le serment suivant :

« Je jure de respecter la Constitution et les lois de la République, de remplir mes fonctions avec exactitude et loyauté et de me conduire en tout avec dignité. »

Article 203

Les membres de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif sont justiciables de la Haute Cour de Justice pour les fautes graves commises dans l'exercice de leur fonction.

Article 204

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif fait parvenir chaque année au Corps législatif dans les trente (30) jours qui suivent l'ouverture de la Première Session législative, un rapport complet sur la situation financière du Pays et sur l'efficacité des dépenses publiques.

Article 205

L'organisation de la Cour sus-mentionnée, le statut de ses membres, son mode de fonctionnement sont établis par la loi.

Chapitre III

De la Commission de conciliation

Article 206

La Commission de Conciliation est appelée à trancher les différends qui opposent le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ou les deux (2) branches du pouvoir législatif. Elle est formée ainsi qu'il suit :

- a) le président de la Cour de Cassation : Président ;
- b) le président du Sénat : Vice-Président ;
- c) le Président de la Chambre des députés : Membre ;
- d) le président du Conseil Électoral Permanent : Membre;
- e) le vice-président du Conseil Électoral Permanent : Membre;
- f) deux (2) ministres désignés par le Président de la République : Membres.

Article 206.1

Le mode de fonctionnement de la Commission de Conciliation est déterminé par la Loi.

Chapitre IV

De la protection du citoyen

Article 207

Il est créé un office dénommé Office de la protection du citoyen dont le but est de protéger tout individu contre toutes les formes d'abus de l'Administration Publique.

Article 207.1

L'Office est dirigé par un citoyen qui porte le titre de Protecteur du citoyen. Il est choisi par consensus entre le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de la Chambre des députés. Il est investi d'un mandat de sept (7) ans, non renouvelable.

Article 207.2

Son intervention en faveur de tout plaignant se fait sans frais aucun, quelle que soit la juridiction.

Article 207.3

Une loi fixe les conditions et règlements de fonctionnement de l'Office du Protecteur du Citoyen.

Chapitre V

De l'Université - De l'Académie - De la Culture

Article 208

L'Enseignement Supérieur est libre. Il est dispensé par l'Université d'État d'Haïti qui est autonome et par des Écoles Supérieures Publiques et des Écoles Supérieures Privées agréées par l'État.

Article 209

L'État doit financer le fonctionnement et le développement de l'Université d'Haïti et des Écoles Supérieures publiques. Leur organisation et leur localisation doivent être envisagées dans une perspective de développement régional.

Article 210

La création de centres de recherches doit être encouragée.

Article 211

L'autorisation de fonctionner des Universités et des Écoles Supérieures Privées est subordonnée à l'approbation technique du Conseil de l'Université d'État, à une participation majoritaire haïtienne au niveau du Capital et du Corps Professoral ainsi qu'à l'obligation d'enseigner notamment en langue officielle du pays.

Article 211.1

Les Universités et Écoles Supérieures Privées ou Publiques dispensent un Enseignement Académique et pratique adapté à l'évolution et aux besoins du développement national.

Article 212

Une Loi Organique régleme la création, la localisation et le fonctionnement des Universités et des Écoles Supérieures publiques et privées du pays.

Article 213

Une Académie haïtienne est instituée en vue de fixer la langue créole et de permettre son développement scientifique et harmonieux.

Article 213.1

D'autres académies peuvent être créées.

Article 214

Le titre de Membre de l'Académie est purement honorifique.

Article 214.1

La loi détermine le mode d'organisation et de fonctionnement des académies.

Article 215

Les richesses archéologiques, historiques, culturelles et folkloriques du Pays de même que les richesses architecturales, témoin de la grandeur de notre passé, font partie du Patrimoine National. En conséquence, les monuments, les ruines, les sites des grands faits d'armes de nos ancêtres, les centres réputés de nos croyances africaines et tous les vestiges du passé sont placés sous la protection de l'État.

Article 216

La loi détermine pour chaque domaine les conditions spéciales de cette protection.

Titre VII Des finances publiques

Article 217

Les Finances de la République sont décentralisées. La gestion est assurée par le Ministère y afférent. L'Exécutif, assisté d'un Conseil interdépartemental élabore la loi qui fixe la portion et la nature des revenus publics attribués aux Collectivités territoriales.

Article 218

Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi. Aucune charge, aucune imposition soit départementale, soit municipale, soit de section communale, ne peut être établie qu'avec le consentement de ces collectivités territoriales.

Article 219

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Aucune exception, aucune augmentation, diminution ou suppression d'impôt ne peut être établie que par la Loi.

Article 220

Aucune pension, aucune gratification, aucune allocation, aucune subvention à la charge du Trésor Public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une Loi. Les pensions versées par l'État sont indexées sur le coût de la vie.

Article 221

Le cumul des fonctions publiques salariées par l'État est formellement interdit, excepté pour celles de l'enseignement, sous réserve des dispositions particulières.

Article 222

Les procédures relatives à la préparation du Budget et à son Exécution sont déterminées par la Loi.

Article 223

Le contrôle de l'exécution de la Loi sur le budget et sur la comptabilité Publique est assuré par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif et par l'Office du Budget.

Article 224

La Politique Monétaire nationale est déterminée par la Banque Centrale conjointement avec le Ministère de l'Économie et des Finances.

Article 225

Un Organisme public autonome jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière remplit les fonctions de Banque Centrale. Son statut est déterminé par la loi.

Article 226

La Banque Centrale est investie du privilège exclusif d'émettre, avec force libératoire sur tout le Territoire de la République, des billets représentatifs de l'Unité Monétaire, la monnaie divisionnaire, selon le titre, le poids, la description, le chiffre et l'emploi fixés par la Loi.

Article 227

Le budget de chaque Ministère est divisé en Chapitres et Sections, et doit être voté article par article.

Article 227.1

Les valeurs à tirer sur les allocations budgétaires ne pourront en aucun cas dépasser le douzième de la dotation pour un mois déterminé, sauf en Décembre à cause du bonus à verser à tous les Fonctionnaires et Employés Publics.

Article 227.2

Les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République sont gérés par le Ministre des Finances selon un mode de Comptabilité établi par la Loi.

Article 227.3

Les Comptes Généraux et les Budgets prescrits par l'article précédent, accompagnés du rapport de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif doivent être soumis aux Chambres Législatives par le Ministre des Finances au plus tard dans les quinze (15) jours de l'ouverture de la Session Législative. Il en est de même du Bilan Annuel et des opérations de la Banque Centrale, ainsi que de tous autres comptes de l'État Haïtien.

Article 227.4

L'exercice administratif commence le premier Octobre de chaque année et finit le trente (30) Septembre de l'année suivante.

Article 228

Chaque année, le Corps Législatif arrête :

- a) le compte des recettes et des dépenses de l'État pour l'année écoulée ou les années précédentes ;
- b) le Budget Général de l'État contenant l'aperçu et la portion des fonds alloués pour l'année à chaque Ministère.

Article 228.1

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne peut être introduit au Budget à l'occasion du vote de celui-ci sans la prévision correspondante des voies et moyens.

Article 228.2

Aucune augmentation, aucune réduction ne peut être apportée aux appointements des fonctionnaires publics que par une modification des Lois y afférentes.

Article 229

Les Chambres législatives peuvent s'abstenir de tous Travaux Législatifs tant que les documents sus-visés ne leur sont pas présentés. Elles refusent la décharge aux Ministres lorsque les comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes ou les pièces à l'appui, les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires.

Article 230

L'examen et la liquidation des Comptes de l'Administration Générale et de tout comptable de deniers publics se font suivant le mode établi par la Loi.

Article 231

Au cas où les Chambres Législatives pour quelque raison que ce soit, n'arrêtent pas à temps le Budget pour un ou plusieurs Départements Ministériels avant leur ajournement, le ou les Budgets des Départements intéressés restent en vigueur jusqu'au vote et adoption du nouveau Budget.

Article 231.1

Au cas où par la faute de l'Exécutif, le Budget de la République n'a pas été voté, le Président de la République convoque immédiatement les Chambres Législatives en Session Extraordinaire à seule fin de voter le Budget de l'État.

Article 232

Les Organismes, les Entreprises Autonomes et les Entités subventionnés par le Trésor Public en totalité ou en partie sont régis par des Budgets Spéciaux et des systèmes de traitements et salaires approuvés par le Pouvoir Exécutif.

Article 233

En vue d'exercer un contrôle sérieux et permanent des dépenses publiques, il est élu au scrutin secret, au début de chaque Session Ordinaire, une Commission Parlementaire de quinze (15) Membres dont neuf (9) Députés et six (6) Sénateurs chargés de rapporter sur la gestion des Ministres pour permettre aux deux (2) Assemblées de leur donner décharge.

Cette Commission peut s'adjoindre des spécialistes pour l'aider dans son contrôle.

Titre VIII De la fonction publique

Article 234

L'Administration Publique Haïtienne est l'instrument par lequel l'État concrétise ses missions et objectifs. Pour garantir sa rentabilité, elle doit être gérée avec honnêteté et efficacité.

Article 235

Les Fonctionnaires et Employés sont exclusivement au service de l'État. Ils ont tenus à l'observation stricte des normes et éthique déterminées par la Loi sur la Fonction Publique.

Article 236

La Loi fixe l'organisation des diverses structures de l'administration et précise leurs conditions de fonctionnement.

Article 236.1

La loi régit la Fonction Publique sur la base de l'aptitude, du mérite et de la discipline. Elle garantit la sécurité de l'emploi.

Article 236.2

La Fonction Publique est une carrière. Aucun fonctionnaire ne peut être engagé que par voie de concours ou autres conditions prescrites par la Constitution et par la loi, ni être révoqué que pour des causes spécifiquement déterminées par la Loi. Cette révocation doit être prononcée dans tous les cas par le Contentieux Administratif.

Article 237

Les Fonctionnaires de carrière n'appartiennent pas à un service public déterminé mais à la Fonction Publique qui les met à la disposition des divers Organismes de l'État.

Article 238

Les Fonctionnaires indiqués par la Loi sont tenus de déclarer l'état de leur patrimoine au Greffe du Tribunal Civil dans les trente (30) jours qui suivent leur entrée en fonction. Le Commissaire du Gouvernement doit prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour vérifier l'exactitude de la déclaration.

Article 239

Les Fonctionnaires et Employés Publics peuvent s'associer pour défendre leurs droits dans les conditions prévues par la Loi.

Article 240

Les Fonctions ou Charges Politiques ne donnent pas ouverture à la carrière administrative, notamment les fonctions de Ministre et de Secrétaire d'État, d'officier du Ministère Public, de Délégué et de Vice-Délégué, d'ambassadeur, de Secrétaire Privé du Président de la République, de Membre de Cabinet de Ministre, de Directeur Général de Département Ministériel ou d'Organisme Autonome, de Membres de Conseil d'administration.

Article 241

La Loi sanctionne les infractions contre le le fisc et l'enrichissement illicite. Les Fonctionnaires qui ont connaissance de tels faits ont pour devoir de les signaler à l'Autorité Compétente.

Article 242

L'enrichissement illicite peut être établi par tous les modes de preuves, notamment par présomption de la disproportion marquée entre les moyens du fonctionnaire acquis depuis son entrée en fonction et le montant accumulé du Traitement ou des Émoluments auxquels lui a donné droit la charge occupée.

Article 243

Le Fonctionnaire coupable des délits sus-désignés ne peut bénéficier que de la prescription vicennale. Cette prescription ne commence à courir qu'à partir de la cessation de ses fonctions ou des causes qui auraient empêché toute poursuite.

Article 244

L'État a pour devoir d'éviter les grandes disparités d'appointements dans l'Administration Publique.

Titre IX De l'Environnement - de l'Économie - de l'Agriculture

Chapitre premier De l'économie - De l'agriculture

Article 245

La liberté économique est garantie tant qu'elle ne s'oppose pas à l'intérêt social.

L'État protège l'entreprise privée et vise à ce qu'elle se développe dans les conditions nécessaires à l'accroissement de la richesse nationale de manière à assurer la participation du plus grand nombre au bénéfice de cette richesse.

Article 246

L'État encourage en milieu rural et urbain, la formation de coopérative de production, la transformation de produits primaires et l'esprit d'entreprise en vue de promouvoir l'accumulation du Capital National pour assurer la permanence du développement.

Article 247

l'agriculture, source principale de la richesse nationale est garante du bien-être des populations et du progrès socio-économique de la Nation.

Article 248

Il est créé un Organisme Spécial dénommé Institut national de la réforme agraire en vue d'organiser la refonte des structures foncières et mettre en oeuvre une réforme agraire au bénéfice des réels exploitants de la terre. Cet Institut élabore une politique agraire axée sur l'optimisation de la productivité au moyen de la mise en place d'infrastructure visant la protection et l'aménagement de la terre.

Article 248.1

La Loi détermine la superficie minimale et maximale des unités de base des exploitations agricoles.

Article 249

L'État a pour obligation d'établir les structures nécessaires pour assurer la productivité maximale de la terre et la commercialisation interne des denrées. Des unités d'encadrement techniques et financières sont établies pour assister les agriculteurs au niveau de chaque Section Communale.

Article 250

Aucun monopole ne peut être établi en faveur de l'État et des Collectivités Territoriales que dans l'intérêt exclusif de la Société. Ce monopole ne peut être cédé à un particulier.

Article 251

L'importation des denrées agricoles et de leurs dérivés produits en quantité suffisante sur le Territoire National est interdite sauf cas de force majeure.

Article 252

L'État peut prendre en charge le fonctionnement des entreprises de production de biens et services essentiels à la Communauté, aux fins d'en assurer la continuité dans le cas où l'existence de ces Établissements serait menacée. Ces Entreprises seront groupées dans un système intégré de gestion.

Chapitre II De l'environnement

Article 253

L'environnement étant le cadre naturel de vie de la population, les pratiques susceptibles de perturber l'équilibre écologique sont formellement interdites.

Article 254

L'État organise la mise en valeur des sites naturels, en assure la protection et les rend accessibles à tous.

Article 255

Pour protéger les réserves forestières et élargir la couverture végétale, l'État encourage le développement des formes d'énergie propre : solaire, éolienne et autres.

Article 256

Dans le cadre de la protection de l'Environnement et de l'Éducation Publique, l'État a pour obligation de procéder à la création et à l'entretien de jardins botaniques et zoologiques en certains points du Territoire.

Article 257

La loi détermine les conditions de protection de la faune et de la flore. Elle sanctionne les contrevenants.

Article 258

Nul ne peut introduire dans le Pays des déchets ou résidus de provenances étrangères de quelque nature que ce soit.

Titre X De la famille

Article 259

L'État protège la Famille base fondamentale de la Société.

Article 260

Il doit une égale protection à toutes les Familles qu'elles soient constituées ou non dans les liens du mariage. Il doit procurer aide et assistance à la maternité, à l'enfance et à la vieillesse.

Article 261

La Loi assure la protection à tous les Enfants. Tout enfant a droit à l'amour, à l'affection, à la compréhension et aux soins moraux et matériels de son père et de sa mère.

Article 262

Un Code de la Famille doit être élaboré en vue d'assurer la protection et le respect des droits de la Famille et de définir les formes de la recherche de la paternité. Les Tribunaux et autres Organismes de l'État chargés de la protection de ces droits doivent être accessibles gratuitement au niveau de la plus petite Collectivité Territoriale.

Titre XI De la force publique

Article 263

La Force Publique se compose de deux (2) Corps distincts :

- a) les Forces Armées d'Haïti ;
- b) les Forces de Police.

Article 263.1

Aucun autre Corps Armé ne peut exister sur le Territoire National.

Article 263.2

Tout Membre de la Force Publique prête lors de son engagement, le serment d'allégeance et de respect à la Constitution et au drapeau.

Chapitre premier Des forces armées

Article 264

Les Forces Armées comprennent les Forces de Terre, de Mer, de l'Air et les Services Techniques.

Les Forces Armées d'Haïti sont instituées pour garantir la sécurité et l'intégrité du Territoire de la République.

Article 264.1

Les Forces Armées sont commandées effectivement par un Officier Général ayant pour titre Commandant En Chef Des Forces Armées d'Haïti.

Article 264.2

Le Commandant en Chef des Forces Armées, conformément à la Constitution, est choisi parmi les Officiers Généraux en activité de Service.

Article 264.3

Son mandat est fixé à trois (3) ans. Il est renouvelable.

Article 265

Les Forces Armées sont apolitiques. Leurs membres ne peuvent faire partie d'un groupement ou d'un parti politique et doivent observer la plus stricte neutralité .

Article 265.1

Les Membres des Forces Armées exercent leur droit de vote conformément à la Constitution.

Article 266

Les Forces Armées ont pour attributions :

- a) Défendre le Pays en cas de guerre ;
- b) Protéger le Pays contre les menaces venant de l'extérieur ;
- c) Assurer la surveillance des Frontières terrestres, maritimes et aériennes ;
- d) Prêter main forte sur requête motivée de l'Exécutif, à la Police au cas où cette dernière ne peut répondre à sa tâche ;
- e) Aider la nation en cas de désastre naturel ;
- f) Outre les attributions qui lui sont propres, les Forces Armées peuvent être affectées à des tâches de développement.

Article 267

Les Militaires en activité de Service ne peuvent être nommés à aucune Fonction Publique, sauf de façon temporaire pour exercer une spécialité.

Article 267.1

Tout militaire en activité de Service, pour se porter candidat à une fonction élective, doit obtenir sa mise en disponibilité ou sa mise à la retraite un (1) an avant la parution du Décret Électoral.

Article 267.2

La carrière militaire est une profession. Elle est hiérarchisée. Les conditions d'engagement, les grades, promotions, révocations, mises à la retraite, sont déterminées par les règlements des Forces Armées d'Haïti.

Article 267.3

Le Militaire n'est justiciable d'une Cour Militaire que pour les délits et crimes commis au temps de guerre ou pour les infractions relevant de la discipline militaire.

Il ne peut être l'objet d'aucune révocation, mise en disponibilité, à la réforme, mise à la retraite anticipée qu'avec son consentement. Au cas où le consentement n'est pas accordé, l'intéressé peut se pourvoir par devant le Tribunal Compétent.

Article 267.4

Le Militaire conserve toute sa vie, le dernier grade obtenu dans les Forces Armées d'Haïti. Il ne peut en être privé que par décision du Tribunal Compétent passée en force de chose souverainement jugée.

Article 267.5

L'État doit accorder aux Militaires de tous grades des prestations garantissant pleinement leur sécurité matérielle.

Article 268

Dans le cadre d'un Service National Civique mixte obligatoire, prévu par la Constitution à l'article 52-3, les Forces Armées participent à l'organisation et à la supervision de ce service.

Le service Militaire est obligatoire pour tous les Haïtiens âgés au moins de dix-huit (18) ans.

La loi fixe le mode de recrutement, la durée et les règles de fonctionnement de ces services.

Article 268.1

Tout citoyen a droit à l'auto-défense armée, dans les limites de son domicile mais n'a pas droit au port d'armes sans l'autorisation expresse et motivée du Chef de la Police.

Article 268.2

La détention d'une arme à feu doit être déclarée à la Police.

Article 268.3

Les Forces Armées ont le monopole de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de l'utilisation et de la détention des armes de guerre et de leurs munitions, ainsi que du matériel de guerre.

Chapitre II

Des forces de police

Article 269

La Police est un Corps Armé. Son fonctionnement relève du Ministère de la Justice.

Article 269.1

Elle est créée pour la garantie de l'ordre public et la protection de la vie et des biens des citoyens.

Son organisation et son mode de fonctionnement sont réglés par la Loi.

Article 270

Le Commandant en Chef des Forces de Police est nommé, conformément à la Constitution, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Article 271

Il est créé une (1) Académie et une (1) École de Police dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la Loi.

Article 272

Des Sections spécialisées notamment l'Administration Pénitentiaire, le Service des Pompiers, le Service de la Circulation, la Police Routière, les Recherches Criminelles, le Service Narcotique et Anti-contrebande sont créés par la Loi régissant l'organisation, le Fonctionnement et la Localisation des Forces de Police.

Article 273

La Police en tant qu'auxiliaire de la Justice, recherche les contraventions, les délits et crimes commis en vue de la découverte et de l'arrestation de leurs auteurs.

Article 274

Les Agents de la Force Publique dans l'exercice de leurs fonctions sont soumis à la responsabilité civile et pénale dans les formes et conditions prévues par la Constitution et par la Loi.

Titre XII

Dispositions générales

Article 275

Le chômage de l'Administration Publique et Privée et du Commerce sera observé à l'occasion des Fêtes Nationales et des Fêtes Légales.

Article 275.1

Les fêtes nationales sont :

- 1) La Fête de l'Indépendance Nationale : le Premier Janvier ;
- 2) Le Jour des Aïeux : le 2 Janvier ;
- 3) La Fête de l'Agriculture et du Travail : le Premier Mai ;
- 4) La Fête du Drapeau et de l'Université : le 18 mai ;
- 5) La Commémoration de la Bataille de Vertières, Jour des Forces armées : le 18 novembre.

Article 275.2

Les Fêtes Légales sont déterminées par la Loi.

Article 276

L'Assemblée Nationale ne peut ratifier aucun Traité, Convention ou Accord Internationaux comportant des clauses contraires à la présente Constitution.

Article 276.1

La ratification des Traités, des Conventions et des Accords Internationaux est donnée sous forme de Décret.

Article 276.2

Les Traités ou Accord Internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la Législation du Pays et abrogent toutes les Lois qui leur sont contraires.

Article 277

L'État Haïtien peut intégrer une Communauté Économique d'État dans la mesure où l'Accord d'Association stimule le développement économique et social de la République d'Haïti et ne comporte aucune clause contraire à la Présente Constitution.

Article 278

Aucune place, aucune partie du Territoire ne peut être déclarée en état de siège qu'en cas de guerre civile ou d'invasion de la part d'une force étrangère.

Article 278.1

L'acte du Président de la République déclaratif d'état de siège, doit être contresigné par le Premier Ministre, par tous les Ministres et porter convocation immédiate de l'Assemblée Nationale appelée à se prononcer sur l'opportunité de la mesure.

Article 278.2

L'Assemblée Nationale arrête avec le Pouvoir Exécutif, les Garanties Constitutionnelles qui peuvent être suspendues dans les parties du Territoire mises en état de siège.

Article 278.3

L'État de siège devient caduc s'il n'est pas renouvelé tous les quinze (15) jours après son entrée en vigueur par un vote de l'Assemblée Nationale.

Article 278.4

L'Assemblée Nationale siège pendant toute la durée de l'État de siège.

Article 279

Trente (30) jours après son élection, le Président de la République doit déposer au greffe du Tribunal de Première Instance de son domicile, l'inventaire notarié de tous ses biens, meubles et immeubles, il en sera de même à la fin de son mandat.

Article 279.1

Le Premier Ministre, les Ministres et Secrétaires d'État sont astreints à la même obligation dans les trente (30) jours de leur installation et de leur sortie de fonction.

Article 280

Aucun frais, aucune indemnité généralement quelconque n'est accordé aux Membres des Grands Corps de l'État à titre des tâches spéciales qui leur sont attribuées.

Article 281

A l'occasion des consultations nationales, l'État prend en charge proportionnellement un nombre de suffrages obtenus une partie des frais encourus durant les campagnes électorales.

Article 281.1

Ne sont éligibles à de telles facilités que les partis qui auront au niveau national obtenu dix pour cent (10%) des suffrages exprimés avec un plancher départemental de suffrage de cinq pour cent (5%).

Titre XIII Amendements à la Constitution

Article 282

Le Pouvoir Législatif, sur la proposition de l'une des deux (2) Chambres ou du Pouvoir Exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu d'amender la Constitution, avec motifs à l'appui.

Article 282.1

Cette déclaration doit réunir l'adhésion des deux (2/3) de chacune des deux (2) Chambres. Elle ne peut être faite qu'au cours de la dernière Session Ordinaire d'une Législature et est publiée immédiatement sur toute l'étendue du Territoire.

Article 283

A la première Session de la Législature suivante, les Chambres se réunissent en Assemblée Nationale et statuent sur l'amendement proposé.

Article 284

L'Assemblée Nationale ne peut siéger, ni délibérer sur l'amendement si les deux (2/3) tiers au moins des Membres de chacune des deux (2) Chambres ne sont présents.

Article 284.1

Aucune décision de l'Assemblée Nationale ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux (2/3) tiers des suffrages exprimés.

Article 284.2

L'amendement obtenu ne peut entrer en vigueur qu'après l'installation du prochain Président élu. En aucun cas, le Président sous le gouvernement de qui l'amendement a eu lieu ne peut bénéficier des avantages qui en découlent.

Article 284.3

Toute Consultation Populaire tendant à modifier la Constitution par voie de Référendum est formellement interdite.

Article 284.4

Aucun amendement à la Constitution ne doit porter atteinte au caractère démocratique et républicain de l'État.

Titre XIV Des dispositions transitoires

Article 285

Le Conseil National de Gouvernement reste et demeure en fonction jusqu'au 7 février 1988, date d'investiture du Président de la République élu sous l'empire de la Présente Constitution conformément au Calendrier Électoral.

Article 285.1

Le Conseil National de Gouvernement est autorisé à prendre en Conseil des Ministres, conformément à la Constitution, des décrets ayant force de Loi jusqu'à l'entrée en fonction des députés et Sénateurs élus sous l'empire de la Présente Constitution.

Article 286

Tout Haïtien ayant adopté une nationalité étrangère durant les vingt-neuf (29) années précédant le 7 février 1986 peut, par une déclaration faite au Ministère de la Justice dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication de la Constitution, recouvrer sa nationalité haïtienne avec les avantages qui en découlent, conformément à la Loi.

Article 287

Compte tenu de la situation des Haïtiens expatriés volontairement ou involontairement, les délais de résidence prévus dans la Présente Constitution, sont ramenés à une année révolue pour les plus prochaines élections.

Article 288

A l'occasion de la prochaine Consultation Électorale, les mandats des trois (3) Sénateurs élus pour chaque Département seront établis comme suit :

- a) Le Sénateur qui a obtenu le plus grand nombre de voix, bénéficiera d'un (1) mandat de six (6) ans ;
- b) Le Sénateur qui vient en seconde place en ce qui a trait au nombre de voix, sera investi d'un (1) mandat de quatre (4) ans ;
- c) Le troisième Sénateur sera élu pour deux (2) ans.

Dans la suite, chaque Sénateur élu, sera investi d'un (1) mandat de six (6) ans.

Article 289

En attendant l'établissement du Conseil Électoral Permanent prévu dans la Présente Constitution, le Conseil Électoral Provisoire de neuf (9) Membres, chargé de l'exécution et de l'élaboration de la Loi Électorale devant régir les prochaines élections et désigné de la façon suivante :

- 1) Un par l'Exécutif, non fonctionnaire ;
- 2) Un par la Conférence Épiscopale ;
- 3) Un par le Conseil Consultatif ;
- 4) Un par la Cour de Cassation ;
- 5) Un par les organismes de Défense des Droits Humains ne participant pas aux compétitions

- électorales ;
6) Un par le Conseil de l'Université ;
7) Un par l'Association des Journalistes ;
8) Un par les Cultes Réformés ;
9) Un par le Conseil National des Coopératives.

Article 289.1

Dans la quinzaine qui suivra la ratification de la Présente Constitution, les Corps ou Organisations concernés font parvenir à l'Exécutif le nom de leur représentant.

Article 289.2

En cas d'abstention d'un Corps ou organisation sus-visé, l'Exécutif comble la ou les vacances.

Article 289.3

La mission de ce Conseil Électoral Provisoire prend fin dès l'entrée en fonction du Président élu.

Article 290

Les membres du Premier Conseil Électoral Permanent se départagent par tirage au sort les mandats de neuf (9), six (6) et trois (3) ans, prévus pour le renouvellement par tiers (1/3) du Conseil.

Article 291

Ne pourra briguer aucune fonction publique durant les dix (10) années qui suivront la publication de la Présente Constitution et cela sans préjudice des actions pénales ou en réparation civile :

- a) Toute personne notoirement connue pour avoir été par ses excès de zèle un des artisans de la dictature et de son maintien durant les vingt-neuf (29) dernières années ;
- b) Tout comptable des deniers publics durant les années de la dictature sur qui plane une présomption d'enrichissement illicite ;
- c) Toute personne dénoncée par la clameur publique pour avoir pratiqué la torture sur les prisonniers politiques, à l'occasion des arrestations et des enquêtes ou d'avoir commis des assassinats politiques.

Article 292

Le Conseil Électoral Provisoire chargé de recevoir les dépôts de candidature, veille à la stricte application de cette disposition.

Article 293

Tous les décrets d'expropriation de biens immobiliers dans les zones urbaines et rurales de la République des deux (2) derniers Gouvernements haïtiens au profit de l'État ou de sociétés en formation sont annulés si le but pour lequel ils ont été pris, n'a pas été exécuté au cours des dix (10) dernières années.

Article 293.1

Tout individu victime de confiscation de biens ou de dépossession arbitraire pour raison politique, durant la période s'étendant du 22 Octobre 1957 au 7 Février 1986 peut récupérer ses biens devant le Tribunal compétent.

Dans ce cas, la procédure est cèlebre comme pour les affaires urgentes et la décision n'est susceptible que du pourvoi en Cassation.

Article 294

Les condamnations à des peines afflictives et infamantes pour des raisons politiques de 1957 à 1986, n'engendrent aucun empêchement à l'exercice des Droits Civils et Politiques.

Article 295

Dans les six (6) mois à partir de l'entrée en fonction du Premier Président élu sous l'empire de la Constitution de 1987, le Pouvoir Exécutif est autorisé à procéder à toutes réformes jugées nécessaires dans l'administration Publique en général et dans la Magistrature.

Titre XV Dispositions finales

Article 296

Tous les Codes de Lois ou Manuels de justice, tous les décrets-lois et tous les Décrets et Arrêtés actuellement en vigueur sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution.

Article 297

Toutes les Lois, tous les décrets-lois, tous les Décrets restreignant arbitrairement les droits et libertés fondamentaux des citoyens notamment :

- a) Le décret-loi du 5 septembre 1935 sur les croyances superstitieuses ;
- b) La Loi du 2 Août 1977 instituant le Tribunal de la Sûreté de l'État ;
- c) La Loi du 28 juillet 1975 soumettant les terres de la vallée de l'Artibonite à un statut d'exception ;
- d) La Loi du 29 Avril 1969 condamnant toute doctrine d'importation ;

Sont et demeurent abrogés.

Article 298

La présente Constitution doit être publiée dans la quinzaine de sa ratification par voie référendaire. Elle entre en vigueur dès sa publication au Moniteur, Journal Officiel de la République.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, siège de l'Assemblée Nationale Constituante, le 10 Mars 1987, An 184e de l'Indépendance.

Me. Emile JONASSAINT

Président de l'Assemblée Constituante

Me. Jean SUPPLICE

Vice-Président de l'Assemblée Constituante

ANNEXE

Haïti

Reconnaissance de l'indépendance par la France

Dessalines, après avoir battu à Vertières, le 18 novembre 1803, les forces françaises commandées par Rochambeau, proclame l'indépendance de Haïti, le 1er janvier 1804. Mais la France attend 1825 pour accepter de reconnaître cette indépendance. Le président Boyer accepte de payer 150 millions de francs, afin d'indemniser les colons expropriés. Après avoir versé 30 millions, Haïti obtient en 1825 que le reliquat de la dette soit réduit à 60 millions et un traité de paix et d'amitié est alors signé pour régler définitivement le contentieux..

Source : Moniteur, 1825, n° 222.

Ordonnance de S. M. le Roi de France, concernant l'indépendance de l'île de St. Domingue, du 17 avril 1825.

Charles par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu les articles 14 et 73 de la charte.

Voulant pourvoir à ce que réclament l'intérêt du commerce français, les malheurs des anciens colons de St. Domingue, et l'état précaire des habitants actuels de cette île ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Les ports de la partie française de St. Domingue seront ouverts au commerce de toutes les nations. Les droits perçus dans ces ports, soit sur les navires, soit sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, seront égaux et uniformes pour tous les pavillons, excepté le pavillon français, en faveur duquel ces droits seront réduits de moitié.

Article 2.

Les habitants actuels de la partie française de St. Domingue verseront à la caisse générale des dépôts et consignations de France, en cinq termes égaux, d'année en année, le premier échéant au trente un décembre mil huit cent vingt - cinq, la somme de cent cinquante millions de francs, destinés à dédommager les anciens colons qui réclameront une indemnité.

Article 3.

Nous concédons à ces conditions par la présente ordonnance, aux habitants actuels de la partie française de l'île de St. Domingue l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement.

Et sera la présente ordonnance, scellée du grand sceau.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 17 avril, l'an de grâce 1825, et de noire règne le premier.

CHARLES.

Par le Roi,

Le pair de France, ministre secrétaire d'état du département de la marine et des colonies,
Comte de Chabrol.

Vu au sceau

Le garde - des - sceaux de France, ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Comte de Peyronnet.

Visa

Le président du conseil des ministres,
J. de Villèle.

Haïti

Reconnaissance de l'indépendance par la France

Dessalines, après avoir battu à Vertières, le 18 novembre 1803, les forces françaises commandées par Rochambeau, proclame l'indépendance de Haïti, le 1er janvier 1804. Mais la France attend 1825 pour reconnaître cette indépendance. Le président Boyer accepte de payer 150 millions de francs, afin d'indemniser les colons expropriés. Après avoir versé 30 millions, Haïti obtient en 1938 que le reliquat de la dette soit réduit à 60 millions et un traité de paix et d'amitié est alors signé pour régler définitivement le contentieux..

Source : Moniteur, 1825, n° 222.

Traité de paix et d'amitié.

(signé à Port-au-Prince, le 12 février 1838)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S.M. le roi des Français et le Président de la République d'Haïti, désirant établir sur des bases solides et durables les rapports d'amitié qui doivent exister entre la France et Haïti, ont résolu de les régler par un Traité, et ont choisi à cet effet pour Plénipotentiaires, savoir :

S.M. le roi des Français : les sieurs Emmanuel-Pons-Dieudonné, baron de Las Cases, et Charles Baudin, Capitaine de vaisseau de la marine royale.

Le Président de la République d'Haïti : le Général de brigade Joseph-Balthazar Inginac, Secrétaire-général ; le sénateur Marie-Élisabeth-Eustache Frémont, Colonel, son aide-de-camp ; les sénateurs Dominique-François Labbé et Alexis Beaubrun Ardouin, et le citoyen Louis-Mesmin Seguy Villevalleix, Chef des bureaux de la Secrétairerie générale.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

S.M. le roi des Français reconnaît pour lui, ses héritiers et successeurs, la République d'Haïti comme État libre, souverain et indépendant.

Article 2.

Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la France et la République d'Haïti, ainsi qu'entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

Article 3.

S.M. le roi des Français et le Président de la République d'Haïti se réservent de conclure le plus tôt possible, s'il y a lieu, un traité spécialement destiné à régler les rapports de commerce et de navigation entre la France et Haïti. En attendant, il est convenu que les Consuls, les citoyens, les navires et les marchandises ou produits de chacun des deux pays jouiront à tous égards, dans l'autre,

du traitement accordé ou qui pourra être accordé à la nation la plus favorisée ; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Article 4.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de trois mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaires, soussignés, avons signé le présent Traité et y avons apposé notre sceau.

Emma Baron de Las Cases, Membre de la Chambre des Députés de France,
Charles Baudin.

B. Inginac, E. Frémont, Labbé, B.Ardouin, Seguy Villevalaix.

Haiti

Convention de 1915 entre Haïti et les États-Unis.

Au début du XXe siècle, Haïti est l'enjeu d'une tentative allemande pour s'implanter en Amérique et de la volonté des États-Unis de s'assurer le contrôle de la région et de l'accès au canal de Panama, après la guerre contre l'Espagne qui leur permet d'occuper Cuba et Porto-Rico, puis d'acheter les îles Vierges danoises (31 mars 1917).

La gabegie et l'instabilité politique chronique du pays favorisent les projets d'intervention des États-Unis.

La chute du général Antoine Simon, renversé par une révolte paysanne, le 2 août 1911, ouvre une période de troubles, durant laquelle six présidents et trois comités révolutionnaires exercent successivement le pouvoir, quelques semaines ou quelques mois chacun. Le dernier d'entre eux, Guillaume-Sam, fait massacrer ses opposants mulâtres, le 27 juillet 1915, et est lui-même lynché par la foule, le lendemain. La marine des États-Unis, le même jour, occupe Port-au-Prince. L'Occupation durera jusqu'au 21 août 1934.

Une Constitution est rédigée et approuvée lors d'une consultation populaire le mercredi 12 juin 1918 : 98.294 oui contre 769 non (*Bulletin des lois et actes*, p. 45). Cette Constitution est d'inspiration libérale, mais durant la longue révolte paysanne contre l'Occupation, le seul article appliqué fut l'article spécial qui garantit l'impunité aux forces de l'Occupation et à leurs agents haïtiens. Le pays était alors co-dirigé par le président haïtien et le général commandant les forces d'Occupation.

Le traité du 16 septembre 1915 est l'instrument juridique de cette Occupation. Il place les finances haïtiennes sous le contrôle d'un conseiller financier "proposé" par le président des États-Unis. Les droits de douane sont perçus directement par un Receveur général proposé par le président des États-Unis, pour assurer le remboursement de la dette d'Haïti à l'égard des banques américaines et aussi pour financer la création d'une gendarmerie haïtienne, encadrée par des officiers américains, afin de maintenir l'ordre et notamment réprimer les révoltes suscitées par l'imposition de la corvée. C'est seulement en 1934 que le président Sténio Vincent obtient de Roosevelt la fin de l'Occupation.

Approbation par la Chambre haïtienne le 15 novembre 1915 ; par le Sénat des États-Unis le 28 février 1916. Echange des ratifications le 3 mai 1916.

La République d'Haïti et les États-Unis d'Amérique, désirant raffermir et resserrer les liens d'amitié qui existent entre eux par la coopération la plus cordiale et par des mesures propres à leur assurer de mutuels avantages ;

La République d'Haïti, désirant, en outre, remédier à la situation actuelle de ses finances, maintenir l'ordre et la tranquillité sur son territoire, mettre à exécution des plans pour son développement économique et la prospérité de la République et du peuple haïtien ;

Et les États-Unis sympathisant avec ces vues et objets et désirant contribuer à leur réalisation ;

Ont résolu de conclure une Convention à cette fin ;

Et ont été nommés à cet effet comme Plénipotentiaires,

Par le Président de la République d'Haïti :

Monsieur Louis Borno, Secrétaire d'État des Relations Extérieures et de l'Instruction Publique.

Par le Président des États-Unis d'Amérique :

Monsieur Robert Beale Davis Jr., Chargé d'Affaires des États-Unis d'Amérique ;

Lesquels s'étant communiqués leur pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont convenu de ce qui suit :

Article premier.

Le Gouvernement des États-Unis, par ses bons offices, aidera le Gouvernement d'Haïti à développer efficacement ses ressources agricoles, minières et commerciales et à établir sur une base solide les finances haïtiennes.

Article 2.

Le Président d'Haïti nommera, sur la proposition du Président des États-Unis, un Receveur général et tels aides et employés qui seront jugés nécessaires pour recouvrer, recevoir et appliquer tous les droits de douanes, tant à l'importation qu'à l'exportation, provenant des diverses douanes et ports d'entrée de la République d'Haïti.

Le Président d'Haïti nommera, en outre, sur la proposition du Président des États-Unis, un Conseiller financier, qui sera un fonctionnaire attaché au Ministère des Finances, auquel le Secrétaire d'État prêtera une aide efficace pour la réalisation de ses travaux. Le Conseiller financier élaborera un système adéquat de comptabilité publique, aidera à l'augmentation des revenus et à leur ajustement aux dépenses, enquêtera sur la validité des dettes de la République, éclairera les deux Gouvernements relativement à toutes dettes éventuelles, recommandera les méthodes perfectionnées d'encaisser et d'appliquer les revenus et fera au Secrétaire d'État des Finances telles autres recommandations qui peuvent être jugées nécessaires au bien-être et à la prospérité d'Haïti.

Article 3.

Le Gouvernement de la République d'Haïti pourvoira, par une loi ou par un décret approprié, à ce que le paiement de tous les droits de douane soit fait au Receveur général ; et il accordera au bureau de la recette et au Conseiller financier toute aide et protection nécessaires à l'exécution des pouvoirs qui leur sont conférés et aux devoirs qui leur sont imposés par les présentes, et les États-Unis, de leur côté, accorderont la même aide et protection.

Article 4.

A la nomination du Conseiller financier, le Gouvernement de la République d'Haïti, en coopération avec le Conseiller financier, collationnera, classera, arrangera et fera un relevé complet de toutes les dettes de la République, de leur montant, caractère, échéance et conditions, des intérêts y afférents, et de l'amortissement nécessaire à leur complet paiement.

Article 5.

Toutes les valeurs recouvrées et encaissées par le Receveur général seront appliquées :

- 1° au paiement des appointements et allocations du Receveur général, de ses auxiliaires et employés et des dépenses du bureau de la recette qui comprendront les appointements et les dépenses du Conseiller financier, les salaires devant être déterminés suivant accord préalable ;
- 2° à l'intérêt et l'amortissement de la dette publique de la République d'Haïti ;
- 3° à l'entretien de la police visée à l'article 10 ; et le solde au Gouvernement haïtien pour les dépenses courantes

En faisant ces applications, le Receveur général procédera au paiement des appointements et allocations mensuels, et des dépenses telles qu'elles se présentent ; et au premier de chaque mois, il mettra à un compte spécial le montant des recouvrements et recettes du mois précédent.

Article 6.

Les dépenses du bureau de la recette, y compris les allocations et appointements du Receveur général, de ses auxiliaires et employés et les dépenses et salaire du Conseiller financier ne devront pas dépasser 5% (cinq pour cent) des recouvrements et recettes provenant des droits de douane, à moins d'une Convention entre les deux Gouvernements.

Article 7.

Le Receveur général fera un rapport mensuel aux fonctionnaires haïtiens compétents et au Département d'État des États-Unis sur tous les recouvrements, les recettes et les dépenses ; ces rapports seront soumis en tout temps à l'examen et à la vérification des autorités compétentes de chacun des dits Gouvernements.

Article 8.

La République d'habit ne devra pas augmenter la dette publique sauf accord préalable avec le Président des États-Unis, ni contracter aucune obligation financière à moins que, les dépenses du Gouvernement défrayées, les revenus de la République, disponibles à cette fin, soient suffisants pour payer les intérêts et pourvoir à un amortissement pour l'extinction complète d'une telle dette.

Article 9.

La République d'Haïti, à moins d'une entente préalable avec le Président des États-Unis, ne modifiera pas les droits de douane d'une façon qui en réduirait les revenus ; et, afin que les revenus de la République puissent être suffisants pour faire face à la dette publique et aux dépenses du Gouvernement, pour préserver la tranquillité et promouvoir la prospérité matérielle, le Gouvernement d'Haïti coopérera avec le Conseiller financier dans ses recommandations relatives à l'amélioration des méthodes de recouvrer et de dépenser les revenus et aux sources nouvelles de revenus qui font besoin.

Article 10.

Le Gouvernement haïtien, en vue de la préservation de la paix intérieure, de la sécurité des droits individuels et de la complète observance de ce traité s'engage à créer sans délai une gendarmerie efficace, rurale et urbaine, composée d'Haïtiens. Cette gendarmerie sera organisée par des officiers Américains nommés par le Président d'Haïti sur la proposition du Président des États-Unis. Le Gouvernement haïtien les revêtira de l'autorité nécessaire et les soutiendra dans l'exercice de leurs fonctions. Ils seront remplacés par des Haïtiens, lorsque ceux-ci, après examen effectué par un comité choisi par l'officier chargé de l'organisation de la gendarmerie, en présence d'un Délégué du Gouvernement haïtien, seront jugés aptes à remplir convenablement leurs fonctions. La gendarmerie ici prévue aura, sous la direction du Gouvernement haïtien, la surveillance et le contrôle des armes et munitions, des articles militaires et du commerce qui s'en fait dans tout le pays. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que les stipulations de cet article sont nécessaires pour prévenir les luttes des factions et les désordres.

Article 11.

Le Gouvernement d'Haïti convient de ne pas céder aucune partie du territoire de la République d'Haïti par vente, bail ou autrement, ni de conférer juridiction sur son territoire à aucune puissance ou gouvernement étranger, ni de signer avec aucune puissance aucun traité ni contrat qui diminuerait ou tendrait à diminuer l'indépendance d'Haïti.

Article 12.

Le Gouvernement haïtien convient de signer avec les États-Unis un protocole pour le règlement, par arbitrage ou autrement, de toutes les réclamations pécuniaires pendantes entre les corporations, compagnies, citoyens ou sujets étrangers et Haïti.

Article 13.

La République d'Haïti, désirant pousser au développement de ses ressources naturelles, convient d'entreprendre et d'exécuter telles mesures qui, dans l'opinion des deux Hautes Parties Contractantes, peuvent être nécessaires au point de vue de l'hygiène et du développement matériel de la République, sous la surveillance et direction d'un ou de plusieurs ingénieurs qui seront nommés par le Président d'Haïti sur la proposition du Président des États-Unis, et autorisés à cette fin par le Gouvernement d'Haïti.

Article 14.

Les deux Hautes Parties Contractantes auront autorité pour assurer, par tous les moyens nécessaires, l'entière exécution des clauses de la présente Convention et les États-Unis, le cas échéant, prêteront leur aide efficace pour la préservation de l'Indépendance haïtienne et pour le maintien d'un Gouvernement capable de protéger la vie, la propriété et la liberté individuelle.

Article 15.

Le présent Traité sera approuvé et ratifié par les Hautes Parties Contractantes conformément à leurs lois respectives, et les ratifications seront échangées dans la ville de Washington aussitôt que possible.

Article 16.

Le présent Traité restera en force et vigueur pendant une durée de dix ans à partir du jour de l'échange de ratifications, et en outre pour une autre période de dix ans si, suivant des raisons précises formulées par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, les vues et objets de la Convention ne sont pas accomplis.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signés la présente Convention en double, en anglais et en français, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Port-au-Prince (Haïti) le 16 septembre, de l'année de notre Seigneur 1915.

Robert Beales Davis Jr.
Chargé d'Affaires des États-Unis d'Amérique

Louis Borno
Secrétaire d'État des Relations Extérieures et de l'instruction Publique.